
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01479402 8

LES

ÉTATS DE BOURGOGNE

ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE DIJON

LES
ÉTATS DE BOURGOGNE
AUX XIVE & XVE SIÈCLES

PAR

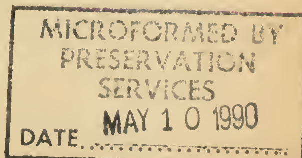
JOSEPH BILLIOUD

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE



DIJON
AU SIÈGE DE L'ACADÉMIE

MCMXXII



Au seuil initial de ce volume, je tiens à signaler, à la place d'honneur qui lui revient, la collaboration très discrète et très désintéressée apportée à l'impression et à la mise au point de cet ouvrage par mon confrère, M. Jacques Laurent. Non content de suivre, à Dijon, sur les lieux, l'unification de la typographie et la minutieuse élaboration des premières épreuves — tâche ingrate dont l'auteur n'avait pu se charger, par suite de l'éloignement de sa résidence — M. Laurent a bien voulu, en outre, m'aider de sa connaissance approfondie de la féodalité bourguignonne. C'est ainsi qu'ont été complétées, développées ou rectifiées par lui un grand nombre des notices généalogiques ou biographiques que j'ai données en appendice à divers chapitres, sous forme de tableaux ou de listes. Avec la même science de la toponymie du duché, il s'est également appliqué à compléter l'identification de certains noms de lieux. Je suis heureux de lui en dire ici toute ma reconnaissance.

Le 3 décembre 1921.

J. BILLIOUD.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Organisation et fonctionnement des États.

DEUXIÈME PARTIE

Le personnel fiscal des Etats et la levée de l'impôt.

TROISIÈME PARTIE

Contrôle des Etats sur l'administration du duché.

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages.

ARBAUMONT (J. d'), *Les anoblis de Bourgogne*, Paris, 1867, in-8°. — *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, Dijon, 1886, in-4°.

BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, éd. Le Cormant, 1839, 12 vol. in-8°; éd. Furnes, 1842, 8 vol. in-8°.

BEAUCOURT (Du Fresne de), *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1891, 6 vol. in-8°.

BEAUNE (H.) et ARBAUMONT (J. d'), *La noblesse aux Etats de Bourgogne de 1350 à 1789*, Dijon, 1864, gr. in-4°. (Peu important pour le quinzième siècle.)

BOUHIER (le président), *Observations sur la coutume de Bourgogne*, dans ses *Œuvres de jurisprudence*, Dijon, Frantin, 1787-1788, 2 vol. in-folio.

BRÉSARD (Marc), *Les foires de Lyon aux quinzième et seizième siècles*, Paris, 1914, in-8°.

CADIER (Léon), *Les Etats de Béarn*, Paris, 1888, in-8°.

CHABEUF, *La première entrée de Charles le Téméraire à Dijon en janvier 1474*, in *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, t. XVIII, 1902.

CHALLE, *Histoire de l'Auxerrois*, Paris, 1878, in-8°.

CHAMPEAUX (Ernest), *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur la justice depuis 1370, avec une introduction sur les origines du Parlement de Beaune*, in *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. XVII, 1908. — *Les ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice de 1343 à 1477*, in *Revue bourguignonne...*, t. XXII, 1912.

CHARMASSE (A. de), *Les origines du régime municipal à Autun*, in *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. VIII, 1879, p. 259.

CHASTELLUX, *Histoire généalogique de la maison de Chastellux*, Auxerre, 1869, in-4°.

CHÉREST, *L'Archiprêtre...*, Paris, 1879, in-8°.

CIREY (Jean de), *Relation du voyage des députés des Etats de Bourgogne aux Etats généraux de Tours en 1484*, publiée par Pélicier in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVII, 1886, p. 360.

Clerc (Ed.), *Histoire des Etats généraux en Franche-Comté*, Lons-le-Saunier, 1881, 2 vol. in-8°.

Cornereau (A.), *Le palais des Etats de Bourgogne à Dijon*, in *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, t. VII, 1890, p. 229 à 242.

Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, Dijon, 1775-1785, 7 vol. in-12. — Réimprimée en 1847-1848, 4 vol. in-8°.

Coville, *Les Etats de Normandie*, Paris, 1894, in-8°.

Dareste, *Histoire de l'administration en France*, Paris, 1848, 2 vol. in-8°.

Dognon (Paul), *Les institutions politiques et administratives du Languedoc*, Toulouse, 1895, in-8°.

Du Chesne (André), *Histoire des rois, ducs et comtes de Bourgogne et d'Arles*, Paris, 1619, in-4°. — *Histoire généalogique de la maison de Vergy*, Paris, 1625, in-folio.

Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, Dijon et Besançon, 1735-1740, 3 vol. in-4°.

Duvernoy (E.), *Les Etats généraux de Lorraine*, Paris, 1904, in-8°.

Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1892, in-8°.

Fontenay (H. de), *Autun et ses monuments, avec un précis historique de A. de Charmasse*, Autun, 1889, in-8°.

Fréminville (J. de), *Les Ecorcheurs en Bourgogne*, Dijon, 1888, in-8°.

Garnier (Joseph), *Correspondance de la mairie de Dijon*, Dijon, 1870, 3 vol. in-8° (*Analecta Divionensia*). — *La recherche des feux en Bourgogne aux quatorzième et quinzième siècles*, Dijon, 1876, in-8°.

Garnier (J.) et Muteau, *Galerie bourguignonne*, Dijon, 1858, 3 vol. in-16.

Garreau, *Description du gouvernement de Bourgogne*, 2e édit., Dijon, 1717, in-8°.

Giard (Ed.), *Jean Canard, chancelier de Bourgogne, 1385-1404*, in *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, 1902.

Girard (J.), *Les Etats du Comté venaissin*, Paris, 1908, in-8°.

Glasson (E.), *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, 1887-1897, 7 vol. in-8°.

Gollut (L.), *Mémoires historiques de la république séquanoise*, publ. par Duvernoy, Arbois, 1846, in-8°.

Hauser (H.), *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint*, in *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. XXII, 1912.

Hervieu (H.), *Recherches sur les premiers Etats généraux*, Paris, 1879, in-8°.

HEUTERUS (Pontus), Delphius, *Rerum burgundicarum libri sex*, Antverpiæ, 1584, in-fol.

JURAIN, *Histoire de la ville et comté d'Aussonne*, Dijon, 1611, in-8°.

KIRK (John Forster), *History of Charles duke of Burgundy*, London, 1868, 3 vol. in-8°. (Le troisième volume n'a pas été traduit; c'est pourquoi je cite l'édition anglaise.)

KLEINCLAUSZ, *Histoire de Bourgogne*, Paris, 1909, in-8°.

LA BARRE [dom Guillaume AUBRÉE, cité aussi sous le nom de DELAMARRE], *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, 2 tomes en 1 vol. in-4°.

LAMEERE (E.), *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1900, in-8°.

LAPÉROUSE, *Histoire de Châtillon-sur-Seine*, Paris, 1837, in-8°.

LEBEUF (l'abbé), *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, Paris, 1844-1855, 4 vol. gr. in-8°.

MASSELIN (J.), *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484*, publ. par Bernier, 1835, in-4° (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

PAQUET (J.), *Mémoires sur les Etats provinciaux sous Louis XI*, Paris, 1835, in-8°.

PARADIN (G.), *Annales de Bourgogne*, Lyon, 1566, in-folio.

PERIER, *Un chancelier au quinzième siècle, Nicolas Rolin*, Paris, 1904, in-8°.

PETIT (Ernest), *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Paris, 1885-1905, 9 vol. in-8°. — *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois : Philippe le Hardi, 1363-1380*, t. Ier, Paris, 1909.

PICOT (G.), *Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614*, Paris, 1872, 4 vol. in-8°. — *Les élections aux Etats généraux*, in *Revue des Deux-Mondes*, juin 1874.

PLANCHER (dom Urbain) et MERLE (dom), *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-fol.

PRINET (Max), *L'industrie du sel en Franche-Comté*, Besançon, 1900, in-8°.

PROST (Henri), *Les Etats du comté de Bourgogne*, in *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, 1905.

QUICHERAT (Jules), *Rodrigue de Villandrando*, Paris, 1873, in-8°.

RAUDOT, *Les Etats de Bourgogne*, in *Congrès scientifique de France*, 1858-1859, t. II, p. 216 (de peu de valeur).

RELIGIEUX DE SAINT-DENIS (le), *Chronique contenant le règne de Charles VI*, éd. Bellaguet, Paris, 1839-1852, 6 vol. in-8° (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

ROSSIGNOL (Ch.), *Des libertés de la Bourgogne d'après les jetons de ses Etats*, 1851, in-8°. — *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique, 1476-1483*, Dijon, 1853, in-8°. — *La Bourgogne sous Charles VIII*, in *Mémoires de l'Académie... de Dijon*, 2e série, t. IV, V, VI, IX, 1856-1862.

SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *De l'origine des Bourgongnons*, Paris, 1581, in-fol. — *Meslanges historiques et recueil de diverses matières pour la plupart paradoxalles et neantmoins vrayes*, Lyon, 1589, in-8°.

SEIGNOBOS (Ch.), *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360*, Paris, 1882, in-8°.

THOMAS (Alexandre), *Une province sous Louis XIV : situation politique et administrative de la Bourgogne de 1661 à 1715*, Paris, 1844, in-8°.

THOMAS (Antoine), *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879, 2 vol. in-8°.

TUETEY (A.), *Les Ecorcheurs sous Charles VII*, Montbéliard, 1874, 2 vol. in-8°.

VERNIER (J.-J.), *Le duché de Bourgogne et les grandes Compagnies*, in *Mémoires de l'Académie... de Dijon*, 4e série, t. VIII, 1901-1902.

VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France*, Paris, 1878-1883, 3 vol. in-8°.

2° Recueils de documents.

BERNIER, *Procès-verbaux des séances du Conseil de régence du roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485*, Paris, 1835, in-4° (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

BOUTARIC (Edgar), *Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel*, in *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale...*, publ. par l'Institut, t. XX (1862), partie I, p. 83 et suiv.

CANAT (Marcel), *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne*, publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône, Paris, 1863, in-8°.

COSNEAU, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, 1889, in-8° (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

GARNIER (Joseph), *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon, 1867-1918, 4 vol. in-4°. (L'*Introduction*, continuée par M. Ernest Champeaux, n'a paru qu'en 1918.)

GINGINS LA SARRA (de), *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne*, Genève, 1858, 2 vol. gr. in-8°.

Ordonnances des rois de France (recueil commencé par Eusèbe de Laurière), t. I, III, XI, XVIII à XXI, Paris, 1723-1849, 21 vol. in-fol.

Pélicier, *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII, mars-juillet 1484*, dans son *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu (1483-1491)*, Paris, 1882, in-8°, p. 217-237. — *Lettres de Charles VIII*, Paris, 1898-1905, 5 vol. in-8° (*Société de l'histoire de France*).

Picot (Georges), *Documents relatifs aux Etats généraux sous Philippe le Bel*, Paris, 1901, in-4° (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

Prost (Bernard et Henri), *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois : Philippe le Hardi, 1363-1390*, Paris, 1902-1913, 2 vol. gr. in-8°.

Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne, Dijon, 1784, 2 vol. in-4°.

Titres des officiers de la Chambre des comptes... [*de Dijon*], Dijon, de Fay, 1744, in 4° (factum). (Cet ouvrage est cité sous la cote de l'exemplaire unique de la bibliothèque de Dijon, imprimé n° 3798 ; c'est un recueil très précieux des commissions aux élus des Etats.)

3° Archives.

Nationales. — *Parlement de Beaune :* JJ 319. — *Grand Conseil* : X^{1a} 22. — *Parlement de Paris :* V^5 1049.

Côte-d'Or. — 1° *Chambre des comptes de Dijon :* B 1, 8, 10 suppl., 289, 378, 380, 384, 416, 1055. — Mémoriaux : B 15, 16, 17, 20, 84, 85. — Registre des causes de diverses juridictions : 94, 94^{8e}, 11402 à 11411, 11882. — Protocoles de notaires : 11228, 11282. — Communes : 11469. — Guerres, rançons, traités : 11203, 11567, 11642, 11715 à 11720, 11740, 11876, 11922 à 11925, 11940. — Conseil de Dijon : 11401 à 11404. — Gabelles : 11175 à 11177. — Monnaies : 11215 à 11217. — Correspondance : 11942. — Recherche des feux : 11533, 11542, 11549, 11553, 11566, 11575, 11590. — Comptes de la recette générale : 1401, 1402, 1405, 1412, 1413, 1423, 1430, 1440 à 1448, 1452, 1454, 1460, 1490, 1499, 1532, 1543, 1588, 1611, 1623, 1628, 1639, 1647, 1660, 1665, 1669, 1673, 1680, 1695, 1700, 1702, 1706, 1709, 1713, 1720, 1722, 1760, 1773, 1780, 1806, 1814. — Comptes des bailliages, Autun : 2286, 2292, 2295, 2297, 2298, 2310, 2312, 2315, 2317, 2328, 2361, 2363, 2364, 2376, 2378, 2379, 2389, 2390, 2391, 2396 ; Auxois : 2404, 2406, 2419, 2420, 2427, 2445, 2494 à 2497, 2502, 2522, 2583, 2745, 2747, 2749, 2758 à 2763, 2769, 2772, 2818 ; Chalon et Charolles : 3561, 3674, 3675, 3702, 3716, 3721, 3753, 3879, 3953, 3955, 3960 ; Dijon : 4010, 4012, 4014, 4044, 4045, 4064, 4065, 4070, 4075, 4081, 4105, 4107, 4108, 4117, 4118, 4420, 4424, 4511, 4512, 4516, 4521, 4522, 4526, 4527, 4529, 4534 ; Mâconnais : 5102, 5108, 5111, 5119, 5121, 5123. — 2° *Peincedé*, archiviste du dix-huitième siècle, Analyses du fonds de la Chambre des comptes (30 vol.), t. XVI, XVIII, XXII. — 3° *Bibliothèque des archives*, n° 1, très précieux, extraits de comptes faits au

dix-huitième siècle. — 4° *Parlement de Bourgogne :* B 12074, 12075. — 5° *Etats :* C 2969, 2970, 2971, 3015, 5347, 7482, 7485, 7506. — 6° *Communes :* Comptes de la commune d'Auxonne : E 2953. — 7° *Clergé.* Registre de secrétaires greffiers d'abbaye : G 165.

Doubs. — Nouvelle Chambre des comptes : B, registre 3. — Chapitre de Besançon : G 185.

Saône-et-Loire. — Etats du Mâconnais : C 462, 506, 545, 546, 772 ; E non coté : formulaire du notaire Jean d'Aiguemortes.

Nord. — Chambre des comptes de Lille : B 352, 674, 970, 1277, 1692, 3760, 6904 ; correspondance de la chambre, année 1465.

Dijon. — Trésor des chartes : nous avons suivi les cotes de l'inventaire manuscrit. — Délibérations : B 130, 140, 142, 149, 151, 152, 154, 156, 157, 163, 164, 165, 166, 167. — Correspondance : B 449, 450, 481. — Rôles d'impôts : L 2, 3, 4, 5, 129, 172, 330, 339, 408, 712. — Comptes : M 60, 64, 79.

Avallon. — AA 23, BB 1, CC 82, 85, 86, 93, 101, 112, 115, 117, 132, 133, 134.

Mâcon. — AA 10, 11 ; BB 16, 19, 20, 21.

Beaune. — Cartons 14 et 61 (comptes, divers).

Chalon-sur-Saône. — BB 1.

Saint-Jean-de-Losne. — CC 18.

Montbard. — Registre de délibérations, coté 7.

4° Bibliothèques.

Nationale. — Manuscrits. Fonds latin : 9871 ; français : 5323, 5325, 5044 ; nouvelles acquisitions françaises : 3600. — Collection Moreau : 802, 811, 1427. — Coll. de Bourgogne : 21, 23, 26, 29, 30, 47, 48, 51 à 59, 72, 99, 100, 101, 104, 107, 110.

Dijon. — Ancien fonds : 443 [Janin, *Recherches sur les Etats du Mâconnais*, dix-huitième siècle], 490, 494, 779. — Fonds Baudot : 8 et 198.

Beaune. — Manuscrit 24, Coutumier de Bourgogne.

Troyes. — Manuscrit 333, trois volumes d'extraits de comptes, provenant de la bibliothèque du président Bouhier.

PRÉFACE

Etude des sources. — Le sujet que j'étudie a déjà été traité par M. Symphorien Bougenot, dans une thèse présentée à l'Ecole des chartes en 1884 ; mais, comme il ne reste de ce travail que des positions très succinctes, je n'ai pas cru inutile de le reprendre. Les Etats de Bourgogne ont joué un rôle important, soit lors de la réunion du duché à la France en 1477, soit lors des Etats généraux de Tours en 1484, ce dernier épisode bien connu par la relation de l'abbé de Cîteaux qu'ils y avaient député ; aussi m'a-t-il paru préférable de pousser mon étude jusqu'au seizième siècle, au lieu de m'arrêter, comme mon prédécesseur, en 1477.

Au tome IX de son *Histoire des ducs capétiens*, et dans un chapitre spécial de *Philippe le Hardi*, M. Ernest Petit a, pour ainsi dire, reconstitué la série chronologique des Etats du quatorzième siècle, en relatant pour chaque session les principaux faits qui l'avaient marquée ; mais il n'a point étudié l'organisme même de l'institution.

L'érudit auquel je dois le plus est, sans contredit, dom Plancher, le savant bénédictin, auteur des trois premiers volumes de l'*Histoire de Bourgogne*. S'il ne consacre aux Etats que quelques mentions dans un ouvrage d'une portée aussi générale, ses remarques n'en sont pas moins toujours très exactes et mes recherches ont donné tort à ses contradicteurs, sans jamais le prendre en défaut. Il projetait une histoire spéciale des Etats, idée qu'il ne put réaliser, mais qui lui tenait à cœur, puisqu'il nous en avertit dans plusieurs de ses préfaces. Les nombreux matériaux réunis par lui à cet effet ont singulièrement facilité ma tâche ; en dehors des preuves du tome III de l'*Histoire de*

Bourgogne, ils se composent d'extraits recueillis dans les archives de la province et dont j'ai maintes fois constaté la fidèle exactitude [1]. Ces extraits sont conservés aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, dans la Collection de Bourgogne. C'est là que j'ai retrouvé aussi des copies de comptes exécutées *in extenso* de la main de dom Plancher, et d'autant plus précieuses qu'elles correspondent souvent à des originaux perdus.

Les principales sources de ce travail sont, en effet, des pièces comptables. Les comptes de la recette générale du duché de Bourgogne, dont j'ai dépouillé toute la belle série presque ininterrompue de 1356 à 1500, fournissent à l'article « Messageries », et à propos des gages payés aux courriers, des mentions précises sur les dates des assemblées et parfois sur leur résultat. Les comptes domaniaux des divers bailliages m'ont été utiles du même point de vue jusqu'en 1380, époque où s'ouvre pour chaque bailliage la belle série des comptes spéciaux aux aides ; ces derniers se complètent les uns les autres et sont la source principale de cette thèse. Les receveurs y rappellent souvent les motifs et les circonstances qui présidèrent aux votes des assemblées d'Etats, et, à défaut de procès-verbal plus précis, on est heureux de glaner ainsi de nombreux détails ; de plus, ils y joignent la copie de leurs lettres de commission d'où j'ai tiré presque toute mon étude du recouvrement de l'impôt ; les mentions de gages permettent aussi de reconstituer le personnel financier du pays. Il est fâcheux que les comptes des receveurs généraux des aides aient au contraire presque tous disparu.

D'autres parties du fonds de la Chambre des comptes de Dijon m'ont été très utiles. Il faut citer notamment les liasses relatives aux affaires militaires, où les Etats intervinrent souvent ; les registres des causes de la Chambre des comptes au sujet du contentieux des impôts, et les protocoles de notaires qui renferment des procurations au nom des Etats. On voit qu'il ne faudrait pas se contenter de la liasse B 289, seule men-

1. Aussi les ai-je orthographiés comme des documents du moyen âge, sauf les chiffres laissés tels quels. Signalons ici une des rares erreurs de dom Plancher : l'octroi de 10.000 francs qu'il mentionne en 1446 est en réalité de 1466. (Coll. Bourgogne, t. LI, f° 199 v°.)

tionnée dans l'inventaire comme directement relative aux Etats et à vrai dire très intéressante.

Par contre, le fonds des Etats m'a fort peu servi, le plus ancien registre de délibérations ne remontant qu'à 1548. Quoique l'usage de transcrire un procès-verbal des sessions remonte à 1460 [1], il n'en est resté que quelques copies contemporaines éparpillées dans la Collection de Bourgogne ou conservées dans les archives des Etats du Mâconnais [2], soucieux de préserver toutes les décisions relatives à leur autonomie vis-à-vis des Etats du duché. Le procès-verbal qui forme ma preuve XXV, provient du cabinet du Père Dunaud, jésuite parent de l'historien de la Franche-Comté. Les seuls papiers du fonds des Etats que j'ai utilisés sont les privilèges généraux, dont la plupart sont imprimés du reste dans le *Recueil des... édits des Etats*. Editée par les soins des élus en 1784, cette publication officielle ne contient, jusqu'à 1460, que la transcription des passages de dom Plancher relatifs aux Etats ; mais, à partir de cette date, elle prend beaucoup d'intérêt. Les exemplaires en sont devenus fort rares : je n'en connais que trois à Dijon et deux à Paris ; celui de la Faculté de droit de Paris provient sans doute de Pardessus. On peut compléter ce recueil par un manuscrit de la Bibliothèque nationale, fr. 3525, ensemble de copies exécutées aux archives des Etats à l'extrême fin du quinzième siècle, et par des pièces de la Collection Moreau, où entrèrent les papiers de Févret de Fontette (n°s 802, 811, 1427).

Les séries G et H des divers départements où sont conservées les archives du clergé bourguignon, ne renferment rien de notable avant le seizième [3] et surtout le dix-septième siècle, et encore à cette époque avancée ne s'agit-il guère que des querelles de préséance.

Bien autrement intéressantes sont les archives communales, surtout celles de Dijon, vu le grand rôle joué par cette ville aux

1. Preuve XXII, § 18. A la suite de ce vœu des Etats, on trouve des minutes ; mais rien ne prouve qu'il y ait eu transcription sur registre avant 1548.

2. Ou les registres de délibérations de la ville de Mâcon.

3. Notons pourtant le formulaire de Jean d'Aiguemortes, notaire du chapitre d'Autun, qui nous conserve des procurations, ainsi que les registres capitulaires du chapitre Notre-Dame de Beaune.

Etats. La série des délibérations, complète depuis 1380, a été largement utilisée. C'est dans ce dépôt qu'est conservé en minute le premier cahier de remontrances, celui de 1460. A Chalon et Avallon, les délibérations, quoique très incomplètes, m'ont pourtant fourni de nombreux détails sur les élections aux Etats. Les comptes municipaux ne sont pas moins précieux.

L'autonomie financière de la Bourgogne, même après la réunion, explique l'inutilité de mes recherches aux Archives nationales, soit au Trésor des chartes, soit dans les fonds de la Cour des aides ou des Etats provinciaux ; ce dernier n'intéresse pas la Bourgogne avant le dix-septième siècle. Les procès au Parlement de Paris et au Grand Conseil royal, en matière de contentieux d'impôts, auraient pu, au contraire, être utilisés ; mais les recherches que j'ai faites dans ces fonds sont restées à peu près infructueuses.

Quant aux chroniques et aux mémoires du temps, ils ne suppléent aucunement à l'insuffisance des documents d'archives. Les nombreux chroniqueurs bourguignons avaient trop ample matière de tournois et de batailles pour s'inquiéter des Etats. Tout au plus Olivier de la Marche mentionne-t-il la convocation d'une assemblée après l'assassinat de Jean sans Peur, et encore savons-nous qu'elle n'eut pas lieu [1] ; Monstrelet ne nous parle que d'une ambassade envoyée au duc en 1433 [2]. Seuls les fameux Etats de juillet 1476, réunis après la défaite de Morat, ont eu leurs historiens qu'il faut, du reste, aller chercher en Suisse [3].

Dans ces conditions-là, il eût été fastidieux d'écrire une histoire épisodique des Etats. Pourquoi s'imposer une longue énumération chronologique de faits isolés et sans connexion ? Les données purement historiques ont donc été rejetées au Catalogue ; et il a paru plus intéressant de grouper simplement d'une façon méthodique certains faits que l'on peut envisager comme une manifestation de la vie intérieure des Etats, ou un symptôme de leur activité toujours en quête des améliorations à introduire dans le gouvernement du pays. On n'a pas négligé,

---

1. V. Catalogue, 1419.
2. Ed. Douët d'Arcq, t. V, p. 62.
3. V. Ire partie, chapitre VII, Appendice.

du reste, de grouper, à la conclusion de ce travail, tous les éléments d'une étude sur l'évolution des Etats envisagés par règnes, ou tout au moins par grandes périodes.

Je ne veux pas terminer sans remercier les maîtres qui ont bien voulu faciliter ma tâche : M. Claudon, à qui je dois la première idée de ce travail ; MM. Baudot et Oursel, qui, avec la plus grande bienveillance, ont plaidé la cause d'un jeune auprès de l'Académie de Dijon, dont la générosité bien connue ne s'est pas démentie. — MM. Prou et Valois ont été pour moi des correcteurs indulgents et, non contents d'examiner cette thèse dans ses plus petits détails, ils ont bien voulu me communiquer des notes et des corrections précieuses. Enfin, j'ai toujours trouvé le meilleur accueil auprès de MM. Prinet, Gazier et Champeaux, dont les bienveillants conseils m'ont été très profitables.

Nota. — On trouvera de nombreuses notices biographiques à la fin des chapitres II et IV de la Ire partie, et Ier des IIe et IIIe parties ; elles concernent les grands officiers du duché, les commissaires délégués aux Etats, les élus et les ambassadeurs des trois ordres. Etant donné la diversité des époques et l'étendue du sujet, on a moins cherché à être complet qu'à caractériser simplement la situation des personnages qui ont eu des rapports avec les Etats.

INTRODUCTION

A. — Définition et origine des Etats.

Les Etats généraux ou provinciaux du moyen âge sont les ancêtres directs de nos assemblées parlementaires, base du régime représentatif. On entend par Etats provinciaux une assemblée régulièrement constituée par la réunion des députés du clergé séculier et régulier, de la noblesse et des villes d'une même province. La levée de tout impôt, au moyen âge, était subordonnée en principe au consentement de ces Etats ; le souverain, à la suite d'une série de concessions mutuelles, dut, peu à peu, tolérer leur intervention dans le gouvernement du pays.

Les chefs des seigneuries ecclésiastiques, évêques, abbés, doyens, prieurs, commandeurs, étaient convoqués aux Etats, non point en raison de leur dignité propre, mais en tant que possesseurs de fiefs, tout comme les nobles. Ce qui le prouve bien, c'est que les abbés commendataires [1] y étaient appelés aussi bien que les titulaires, qui n'avaient sur eux aucune préséance. Quel était, en effet, le rôle des deux ordres privilégiés, dispensés des impôts qu'ils allaient consentir au duc sur leurs vassaux, sinon de défendre les intérêts de ces vassaux contre les députés des villes appelées à subir seules avec ceux-ci toutes les charges fiscales ? Défendant leurs hommes, ils se protégeaient eux-mêmes, car ils avaient intérêt à ce que leurs redevances ne fussent pas compromises par la ruine de ces derniers ;

1. Arch. Côte-d'Or, Bibl. I, f° 49 r°. Extrait d'un compte de l'aide de février 1490 n. st. : « A. R. P. en Dieu maistre Guillaume Machecot, abbé commendataire de Moutier Saint Jehan... élu du costé de Mgrs les gens d'église du pays sur le fait des aydes, IIc fr. pour ses gages. »

l'accomplissement de leur mission était donc assuré par d'autres mobiles que celui de la pitié, et l'on ne peut demander à une époque de privilèges, comme le moyen âge, une meilleure garantie d'équilibre et d'égalité. C'est bien ainsi qu'était envisagé par les contemporains ce rôle de protection ; et les gens des comptes de Dijon, défenseurs nés du domaine ducal, s'en font une arme en 1469, lorsqu'ils imposent aux Etats un de leurs délégués qui prendra en mains les intérêts des tenanciers du duc pour l'opération du dénombrement des feux imposables [1]. Quant aux députés des seigneuries communales, dont le duc devait avoir aussi le consentement, puisqu'elles s'étaient fait une place dans la hiérarchie féodale tripartite, ils siégeaient en somme au même titre que les abbés des monastères ou les doyens des chapitres, représentants les uns et les autres de tout un corps ici laïque, là ecclésiastique. La meilleure preuve en est que, dans les rangs du Tiers, comme du clergé, les députés opinaient par communauté et non par individu [2].

De par la définition même des Etats, on conçoit l'intérêt que présente l'étude de cette institution pour l'historien de la Bourgogne au moyen âge. En effet, ce n'est guère que par les Etats qu'il pourra essayer de saisir et de fixer quelques traits susceptibles d'être pris pour une manifestation de l'esprit public d'une époque demeurée malgré tout obscure, faute de documents. C'est encore des vestiges épars de leur initiative et de leur activité réformatrice que se dégage le mieux l'opinion, ou du moins un côté de l'opinion, aux quatorzième et quinzième siècles.

Malheureusement l'histoire des Etats de Bourgogne est celle d'une institution qui a laissé des témoignages si rares et si dispersés de son activité parlementaire qu'elle ne saurait être abordée sans un sentiment de profonde modestie. Jusqu'à la fin du quinzième siècle, c'est-à-dire avant Philippe Pot, nous ne savons absolument rien des personnalités que les Etats ont dû certainement produire au premier plan, en ouvrant un champ favorable au développement de leurs aptitudes parlementaires. L'action que les influences individuelles ont pu exercer sur le corps des assem-

---

1. V. IIe partie, chapitre III *in fine*.
2. V. Ire partie, chapitre III, et ma preuve XIII.

blées nous échappe donc entièrement. On est ainsi limité à l'étude du simple mécanisme de l'institution et à l'analyse minutieuse des tendances qui auraient pu transformer une assemblée de fortune en un organe de gouvernement représentatif. Ainsi restreint, le présent travail se ressent encore de la pénurie des archives des Etats et surtout du manque de procès-verbaux. Car les témoignages dispersés, indirects et souvent très vagues auxquels on a dû recourir, ne fournissent à l'analyse que de simples indices et trop peu de phénomènes précis pour éclairer sous toutes ses faces la physionomie complexe d'une grande assemblée.

Et l'on regrette de ne pouvoir évoquer d'une façon plus vivante ces Etats qui, par l'importance des responsabilités assumées, apparaissent au premier plan de l'histoire de Bourgogne, sous les quatre grands ducs. Comment les chapitres étaient-ils représentés dans les rangs du clergé ? Votait-on par ordre ou par tête ? La volonté de deux ordres entraînait-elle l'obligation pour le troisième ? Quel était l'ordre du jour ? Ce sont là autant de questions de droit qu'une légitime curiosité ne manque pas de poser et qui demeurent pourtant insolubles. Des intrigues et des coteries, inévitables au sein d'une assemblée si nombreuse, il n'est rien resté non plus. Il faut se résoudre à ignorer « le choc et les dissidences des opinions particulières, les fluctuations des majorités, le sourd travail de captation ou de subornation de l'intérêt et de l'intrigue [1] ».

On a exagéré l'ancienneté des Etats de Bourgogne. Courtépée prétend, au dix-huitième siècle, qu'ils répondirent déjà à leur duc Robert II (1272-1305), voulant établir la gabelle, qu'ils « ne pouvoient acquiescer à cette innovation, mais que la noblesse offrait son épée pour la défense du pays [2] ». Il est probable qu'il s'est laissé entraîner par son imagination, comme pour la seconde assemblée qu'il place en 1282. Il s'agit d'un contrat conclu à cette date [3] entre les seigneurs ecclésiastiques, évêques,

1. E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, 1913.
2. Edit. 1775, t. I, p. 448.
3. Arch. Côte-d'Or, Recueil de Peincedé, t. XVIII, p. 2, 1282, 1er juin, Civita-Vecchia : Martin IV, au sujet de ce traité, écrit aux évêques de Clermont et d'Auxerre. — V. aussi Arch. Côte-d'Or, B 11203, 1282 n. st., février, un accord à ce sujet entre le duc et Saint-Bénigne.

abbés, chapitres, d'une part, et le duc, d'autre part. Celui-ci s'engage à ne plus altérer les monnaies, pourvu qu'ils lui abandonnent pendant deux ans la dîme que leur payent les fidèles. M. Seignobos fait remarquer justement [1] que les seigneurs laïques et les communes ne sont pas contractants, l'impôt cédé au duc étant l'entière propriété du clergé. En effet, le traité, renouvelé en août 1284, énumère, comme parties contractants, d'une part Robert II et d'autre part les principaux seigneurs ecclésiastiques du clergé tant régulier que séculier [2]. On avait demandé les consentements du roi et du pape, qui possédaient certains droits sur la dîme. Or l'approbation de Martin IV [3] ne laisse plus aucun doute sur l'interprétation ; il commet les évêques de Clermont et d'Auxerre pour approuver le traité en son nom, en présence de toutes les personnes ecclésiastiques qu'intéresse cette affaire. Il s'agit donc bien d'une simple assemblée du clergé. Cependant, par une fausse interprétation du mot *seculares*, qui correspond au clergé séculier, M. Glasson [4], suivant Courtépée et Rossignol [5], prétend à tort qu'il y eut un accord d'une part avec l'Eglise, d'autre part avec les nobles et bourgeois et qu'on le soumit à l'approbation des Etats. Quant au subside de guerre, perçu dans le duché au profit du roi de France en 1297, c'est aussi un subside purement ecclésiastique auquel il ne faut rattacher aucune réunion d'Etats [6].

1° *Le devoir de conseil et comment les trois ordres se rencontraient aux Grands Jours de Beaune.* — Si les trois ordres du duché

---

1. *Op. cit.*, p. 340.

2. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 100, en *vidimus* dans l'approbation du pape Martin IV : « personas ecclesiasticas tam religiosas quam seculares ».

3. *Ibid.* « Vocatis omnibus prelatis, capitulis, conventibus et personis eisdem et aliis personis ecclesiasticis ducatus nostri quod hujusmodi negotium contingebat. »

4. M. Glasson, *Histoire des institutions*, t. IV, p. 577, a peut-être été trompé par les termes moins nets de l'acte de juillet 1282, publié par Plancher. *op. cit.*, t. I, preuve 96. Après les mots : « et alias personas ecclesiasticas et seculares », celui-ci a sans doute omis « et religiosas ». Dans cet acte, il est dit que les « laici nobiles et innobiles » payeront au duc la dîme due au clergé.

5. *Les jetons des Etats.* — Garnier, *Inventaire des Archives de la Côte-d'Or*, série B, tables, prononce aussi à tort le mot d'Etats à ce sujet. V. la liasse B 11203. De même dans son *Introduction aux chartes*, p. 6.

6. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 146 : « prelatis et ecclesiasticis personis nobis concesse ».

se sont rencontrés aussi et plus anciennement, c'est aux assises du Parlement de Bourgogne appelées alors « les Grands Jours de Beaune ». Ce Parlement, détaché de la *Curia ducis* au début du treizième siècle, se composait encore des mêmes membres que la *Curia*, et ceux-ci s'adjoignaient, lors des assises, des juges inférieurs, tels que les baillis. Les tribunaux de ces baillis, aussi anciens que les Grands Jours, ne leur avaient été subordonnés que vers 1280 [1]. En cas de causes importantes, ou quand le duc promulguait des ordonnances judiciaires, on appelait à ces assises solennelles de Beaune des représentants des trois ordres. Nous n'avons, à vrai dire, qu'un seul exemple de ce fait, en 1286 [2], et il s'agit d'une ordonnance brièvement analysée dans le *Grand Coutumier de Beaune*, rédigé en 1402. Mais si ce fait n'eût pas été constant et si le compilateur du Coutumier n'eût pas connu des textes analogues, aujourd'hui perdus, il n'aurait pas posé, dans son préambule [3], comme un principe général, la confirmation des coutumes par les trois ordres. Une interpolation du compilateur est peu vraisemblable, car, à l'époque où il écrivait, les Etats étaient depuis longtemps une assemblée purement financière sans aucun caractère législatif ; ce n'est que bien plus tard, en 1459, qu'ils prendront part à la révision des coutumes. Les trois ordres sont donc représentés aux assises législatives du Parlement de Beaune, au treizième siècle ; puis, peu à peu, ils en sont éliminés ; à partir de 1353, date des plus anciennes listes [4] de juges que nous possédions, on ne rencontre plus que des praticiens aux assises législatives, comme aux assises proprement judiciaires. Cette élimination correspond à la période où le souverain réclame aux trois ordres, non plus des conseils législatifs, mais des secours financiers, où la séparation des

---

1. Champeaux, *op. cit.*, p. XXIV et XXVII.
2. Ed. Champeaux, *op. cit.*, p. 308. « Par le duc Robert, en son Parlement, à Beaune, l'an de grâce 1286, fut ordonné, par ledit seigneur et par les nobles, religieux et bourgeois, que on establira sergens spéciaux sages et discrets et qui se puissent plegier jusqu'à C lb. se il meffaisoient, pour exécution des lettres scellées du scel de la court dudit monseigneur. » Il s'agit du tribunal spécial de la chancellerie.
3. Ce préambule est cité au début du chapitre VII de la IIIe partie.
4. Champeaux, *op. cit.*, p. XCIX et CV.

pouvoirs s'accentue de plus en plus et où apparaissent les premiers Etats dignes de ce nom.

L'hypothèse n'est-elle pas justifiée par ce qui se passait aux tribunaux de bailliage? Là, en effet, comme aux Grands Jours, le bailli s'entourait des trois ordres de sa circonscription pour rendre des ordonnances [1]. Nous n'avons, à vrai dire, aussi qu'un seul exemple de ce fait; mais, comme il se place en 1351, ce doit être l'un des derniers anneaux d'une série impossible à reconstituer, faute de comptes plus anciens. Il serait invraisemblable qu'en 1351, sans aucun précédent, les baillis aient admis à leur cour des représentants des trois ordres, précisément à l'époque où ils étaient éliminés des Grands Jours. Ajoutons que M. Esmein constate le même fait en Languedoc [2].

La vieille thèse de M. Dareste qui fait sortir les Etats de la *Curia ducis*, s'adjoignant dans certaines circonstances les députés des villes, semble donc applicable au duché de Bourgogne [3]. L'intervention des Etats au quinzième siècle dans la rédaction des coutumes n'est-elle pas un dernier souvenir de cette origine législative des Etats? Mais, quoi qu'il en soit, il est prudent de ne pas conclure, et de conserver à ces rapprochements leur caractère d'hypothèse. Quant à la *Curia ducis* normale, c'est-à-dire envisagée comme Conseil et non plus comme Parlement, on ne voit pas que les villes y aient jamais eu accès au cours du treizième siècle, même après leur affranchissement, car les souscriptions des actes ducaux importants approuvés par la *Curia* nous en auraient alors laissé la trace.

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 2745, f° 5 v°, Comptes de l'Auxois : « It., baillié, pour envoyer plusieurs mandemenz ès prevoz dou bailliage, por faire a appeller a Semur les nobles et religieux, bourgeois et autres gens notaubles dou bailliage pour faire les ordenances. » F° 6 r°. « It., pour les despans dou bailli et dou *grant conseil* qui fut avec li, por faire les dictes ordenances, environ la Chandeleur CCCL, dont il chiet XV s. II d. pour les gages doud. bailli, qui prant VIII lb. par an. »

Malheureusement les comptes des autres bailliages remontent moins haut.

2. *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 573. — Dognon, *op. cit.*, p. 200. — H. Waquet constate le même fait pour le bailli de Vermandois, qui s'entourait des conseils des trois ordres : *Le bailli de Vermandois aux treizième et quatorzième siècles*, Champion, 1919.

3. *Histoire de l'administration*, t. I, p. 79.

2° *L'association de 1314* [1], conclue entre les trois ordres du duché, s'opposait aux exactions de Philippe le Bel qui, à l'occasion de ses guerres de Flandre, avait taxé la vente de toute denrée de 6 deniers par livre. Tandis qu'on ignore le nombre des députés assistant aux assises judiciaires, ici nous sommes en présence d'une véritable assemblée, où figurent une centaine de nobles, vingt abbés, sept doyens, huit prieurs et onze villes [2]. Ces dernières agissent « pour nous et pour toutes les villes grans et petites dou duchame de Bourgogne » ; ceci prouve que la représentation des trois ordres de la province y était absolument complète. On nomma une commission de six chevaliers qui, par l'entremise de gouverneurs préposés chacun à un district, feraient passer les avis de la commission à tous les députés. Par leurs soins, ces derniers devaient être réunis annuellement à Dijon, le lundi de Quasimodo ; à cette assemblée générale, on rendrait compte des mesures prises et on aviserait des mesures à prendre ; puis, on renouvellerait les gouverneurs et la commission permanente. Notons que les villes spécifient expressément qu'elles députeront à ces assemblées, craignant sans doute de se voir contester un droit tout nouveau [3]. Cette réunion commune des trois ordres représentant l'ensemble du duché devait donc être sans précédent. Elle n'eut pas davantage de suite, car les Bourguignons, satisfaits de la charte obtenue de Louis X, en avril 1315 [4], renoncèrent à leurs velléités parlementaires.

Les trois ordres de cette province n'avaient pas, comme ailleurs, l'occasion de se rencontrer lors de la prestation du serment de fidélité au nouveau duc. Les évêchés et les abbayes avaient, en effet, reçu des chartes d'immunité, et leurs chefs,

---

1. Ed. Du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 253 des preuves. — V. aussi Boutaric, *Notices et extraits des manuscrits*, p. 225 : Acte d'union du 5 décembre 1314, conclu entre les trois ordres du duché de Bourgogne et les nobles et tiers Etat de Vermandois, Beauvaisis, Artois.

2. Autun, Chalon, Beaune, Dijon, Châtillon, Semur, Montbard, Saint-Jean-de-Losne, Flavigny, Nuits et Avallon.

3. « Et a toutes lesd. journées anvoierons nous soffisemment, nous d'Ostun, nous de Chalon, nous de Beaune, nous de Dyjon et nous de Chastoillon sur Seigne et des autres bones villes dessusdites... »

4. *Ordonnances*, t. I, p. 67 et 557. Cette charte ne comporte pas des privilèges financiers, à l'inverse de la charte aux Normands.

n'ayant pas repris leurs terres en fief d'autres seigneurs, étaient ainsi dispensés de tout hommage avant 1360[1].

Un autre fait confirme encore la non-existence des Etats, avant 1352, en tant qu'institution normale. On sait, en effet, qu'en 1335[2], au lieu de s'adresser aux trois ordres, le duc fit requérir de ses sujets un subside extraordinaire par des commissaires allant de ville en ville, suivant un système qu'on pratiquait aussi dans le domaine royal. Mais, d'autre part, ces ménagements mêmes ne sont-ils pas une première étape vers la réunion des Etats ? C'est qu'il s'agit d'un impôt dont la levée irrégulière n'est pas prévue par les quatre cas féodaux[3], et qui contrevient ainsi aux privilèges fiscaux qui s'étaient stabilisés peu à peu au cours du treizième siècle en vertu des constitutions territoriales. Par suite des circonstances politiques, les besoins d'argent vont augmenter, entraînant de nouvelles exactions irrégulières : il faudra, dès lors, abandonner le système précaire des consultations séparées, et le recours aux Etats deviendra inévitable pour ôter tout prétexte aux résistances locales. C'était le seul moyen dont le duc disposât, afin de donner à des « exactions » détestées un certain caractère de contribution légale, et il était ainsi presque fatalement acculé à leur réunion.

3° *L'origine royale.* — Ce qui distingue l'assemblée de 1314 de véritables Etats, c'est qu'elle est spontanée et protestatrice, au lieu d'être convoquée pour rendre au souverain le devoir d'aide. Ce nouveau caractère s'affirme au contraire très nettement dans celle du 2 mai 1352, tenue à Dijon. Ce jour-là, quatre abbés et un chanoine, procureurs du clergé tout entier, quatre nobles représentant la noblesse, et enfin les mandataires de treize villes, un pour chacune, au nom du Tiers tout entier, déléguèrent leurs

1. Seignobos, *op. cit.*, p. 131 et 340. — V. au contraire Catalogue, janvier 1474 : les abbés prêtent hommage à la première entrée du duc.

2. Coll. Bourgogne, t. C, f° 1 r° et bibl. de Dijon, mss. Baudot 8, f° 300. — Il est probable qu'il en fut de même pour les subsides perçus par le roi en 1328 et 1341 : voir Ire partie, chapitre VIII.

3. Un impôt qui rentre dans les quatre cas féodaux, comme les subsides pour les chevaleries d'Hugues V, en 1313, et d'Eudes IV, en 1318, ne donne lieu au contraire à aucune consultation : Arch. Côte-d'Or, B 11469 ; Arch. de Dijon, L 331 et Petit, *op. cit.*, t. VII, p. 13.

pouvoirs à sept procureurs, pris en dehors de leurs rangs, pour refuser les 6 deniers par livre aux commissaires chargés par le roi de les leur requérir[1]. C'est à titre de baillistre du jeune duc Philippe de Rouvres et d'usufruitier de ses revenus que Jean le Bon adressait cette requête. Cette circonstance avança sans doute de plusieurs années la réunion des Etats, car un duc majeur, moins besogneux d'argent et surtout plus ménager de ses propres domaines qu'un suzerain, en somme étranger, n'y aurait peut-être pas eu recours si tôt. L'origine des Etats du duché, en 1352, résulte donc des besoins nouveaux de la royauté, qui, vu l'insuffisance des ressources domaniales ordinaires, la poussent à demander des secours non seulement aux vassaux du domaine royal, mais aussi à ceux d'une province provisoirement entre ses mains. C'est encore au même titre qu'en décembre 1355, le roi de France leur demande une gabelle analogue à celle qu'il avait obtenue des Etats généraux du royaume et s'expose ainsi en Bourgogne aux refus réitérés de l'année 1356[2]. Mais l'année suivante, les Etats furent plus conci-

1. Arch. Côte-d'Or, B 11228, f° 107 r°. Protocole de notaire : « In nomine Domini, Amen... Nos », frère Pierre de Saint-Bénigne, Regnaut de Saint-Etienne de Dijon, Philippe de St Seigne, Ponce... [déchirure ici] abbés desd. monastères, « Burellus de Dourocomitis », chanoine d'Autun, représentant le clergé du duché, Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebeau, Guillaume de Grancey, seigneur de Larrey, Hugues de Pontailler, seigneur de Talmay, Henri d'Aligny, chevalier, Richard de Courcelles, maire de Dijon, « pro dicta communia », Guy Lorote, maire de Beaune, Hugues Doue pour Semur, Guillaume Brançion, maire de Montbard, Odin Raymond, prévôt de Châtillon, et un procureur sans titre pour chacune des autres villes : Flavigny, St Thiebault, Mont St Jehan, Monréal, Chalon, Autun, Arnay-le-Duc, Nuits ; Jean Favre, maire de Beaune, « pro ipsa communia, ac etiam pro omnibus aliis habitatoribus castrorum, villarum et aliorum locorum totius ducatus Burgundie predicti et nomine eorumdem, notum facimus quod... procuratores et nuncios speciales facimus » Robert de Larrey, Geoffroy de Blaisy, Etienne de Musigny, Anceau de Duesmes, chanoine de Langres, Symon de Pontaubert, Jehan Rosier de Dijon, Jean Fournier, « jureperitos et eorum quemlibet in solidum... ad comparendum coram nobilibus et venerabilibus dominis commissariis a dicto nostro rege deputatis super imposicione seu petitione sex denariorum pro libra pro dicto domino nostro rege in ducatu predicto Burgundie... hujusmodique requestam reffutandum et recusandum... » Fait à Dijon le 2 mai 1352 devant plusieurs témoins, « et specialiter ego dominus Hugo de Pontecisso pro nobilibus viris domino Johanne de Vergeyo, senescallo Burgundie, et domino Othone domino de Grandissono ».

2. V. Catalogue à ces dates.

liants, parce qu'il fallait pourvoir à la défense du pays, et ainsi s'ouvre toute une série de subsides désormais ininterrompue [1]. Ces subsides sont, du reste, compensés par une série de concessions arrachées peu à peu au duc par les trois ordres, et qui constitueront l'ensemble des privilèges du pays, et c'est pourquoi le principe des réunions d'Etats repose au fond sur un compromis mutuel.

A vrai dire, l'assemblée de 1352 diffère des Etats de 1356 par le petit nombre des membres du clergé et de la noblesse ; ceux-ci agissent non seulement en vertu de leur dignité propre, mais comme procureurs de leur ordre tout entier, ce qui suppose des assemblées préliminaires de ces deux ordres et les assimile ainsi beaucoup mieux au Tiers. Si le mot d'Etats n'est pas prononcé, on sait que cette désignation ne fut jamais constante [2]. Cette assemblée de 1352 ne la mérite pas moins par son caractère ; alors que celle de 1314 ne fut qu'une occasion de rencontre, celle de 1352 devint, au contraire, le point de départ d'une institution nouvelle reposant en réalité sur d'anciens éléments féodaux, et non pas créée de toutes pièces par l'initiative royale. L'empressement des villes du Tiers à répondre à l'appel royal, la présence de villages comme Saint-Thibault [3], Mont-Saint-Jean [4] et Montréal [5] est, comme en 1314, un gage de la nouveauté de leur droit, droit qui correspond aux progrès de la bourgeoisie assez tardifs en Bourgogne [6].

Notons que la thèse curieuse de M. Callery [7] sur l'origine des Etats est inapplicable à la Bourgogne. D'après lui, la réunion d'Etats serait déterminée par des mesures extra-féodales non comprises dans les contrats féodaux, tel le rachat du devoir

---

1. Le paiement de la rançon de la Bourgogne, envahie par Edouard III, en 1360, nécessita de nombreuses réunions d'Etats.
2. V. ci-après, p. 17.
3. Côte-d'Or, arr. de Semur, canton de Vitteaux.
4. Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Pouilly-en-Auxois.
5. Yonne, arr. d'Avallon, canton de Guillon.
6. Les chartes communales se succèdent dans l'ordre suivant : Montbard, 1231 ; Dijon, 1235 et 1272 ; Semur, 1276 ; Beaune, 1283. V. la publication de Garnier citée.
7. *Histoire de l'origine, des pouvoirs et attributions des Etats généraux et provinciaux... jusqu'aux Etats de 1355*, Bruxelles, 1881, in-8°, p. 28 et 60.

« d'ost ». Le souverain ne pouvant rien innover est obligé de s'adresser à ses vassaux qui, d'autre part, ne sauraient lui refuser le prix de rachat d'un devoir strict : aussi les conditions de l'aide, et non l'aide elle-même, entrent-elles dans leurs attributions. Or, une telle conclusion serait fausse pour les Etats du duché, qui conservèrent toujours le droit de refuser la requête ducale.

4° *Désignation des Etats.* — A ce nom générique, rencontré dès le 14 janvier 1356 [1], on préfère souvent l'énumération des parties, surtout dans les actes solennels comme le traité de Guillon conclu en 1360 avec l'envahisseur du duché, Edouard III, roi d'Angleterre, et signé par le duc, après avis des « prelatz, nobles et communes ». Jean le Bon s'exprime de même, comme si on craignait, dans les actes officiels, de prononcer le nom d'Etats, associé à des souvenirs si tragiques pour la royauté [2]. Cet usage, assez constant au quatorzième siècle, persiste au quinzième dans la suscription des actes émanés des Etats eux-mêmes [3].

B. — Caractère des réunions d'Etats. — Assemblées dont elles doivent être distinguées.

1° *Les grands conseils.* — Si les Etats se rattachent originairement à la *Curia ducis*, par l'intermédiaire du Parlement de Beaune, ils sont néanmoins tout à fait distincts du Grand Conseil, ou des conseils étendus de diverse nature, convoqués parfois dans des circonstances importantes. En effet, dès l'ap-

1. Petit, *Les ducs capétiens*, t. IX, p. 44, art. de compte. — Catalogue, avril 1356 n. st.

2. Catalogue, janvier 1362 n. st., juin 1362, juin 1371. — Preuves IV, § 3, V, VIII, IX, XI, encore en 1406. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 42, lettres de non-préjudice de 1370. — Cependant (Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 1), Philippe le Hardi parle des Etats dans sa commission pour lever l'aide de juillet 1376. De même, en 1381 et 1397 (Petit, *Philippe le Hardi*, p. 400, et Catalogue).

3. *Journal de Jean de Cirey...*, p. 263, *op. cit.* Procuration du 11 décembre 1483 pour les députés aux Etats généraux. — Preuve XXX, en 1484. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. Traité de 1460 : « Nous, tous ensemble, tant d'église, nobles que desdittes villes, représentant les gens de tous estats desd. duché de Bourgogne et contés de Charrolois. » — Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A^2, c. 28 : le décret du 28 janvier 1477 n. st. forme seul exception « Les gens des trois Etats du duché de Bourgogne... »

parition des Etats [1] comme institution régulière, nous voyons coexister en face d'eux un « Grand Conseil » que les textes différencient nettement : sous Philippe le Hardi, on appliquait l'épithète de Grand au Conseil ambulatoire, quand il était réuni à un des conseils provinciaux établis soit en Bourgogne, soit en Artois, soit en Flandre. Sous Jean sans Peur, on qualifia parfois ainsi certaines réunions du Conseil ambulatoire seul, soit qu'elles aient compris un certain nombre de membres, soit qu'on y ait discuté des intérêts majeurs [2]. Depuis 1446, le Conseil ambulatoire fut toujours qualifié de Grand Conseil en toute occurrence.

En dehors des cas où il est réuni au Conseil ambulatoire, par suite de la présence du duc en Bourgogne, le Conseil provincial de Dijon prend parfois lui-même une certaine extension : les conseillers ordinaires s'adjoignent les membres du Parlement, les gens des comptes, les élus des aides, quelques nobles et plus rarement quelques prélats [3].

Jusqu'ici, pas de confusion possible avec les Etats ; mais la question est plus délicate pour une assemblée réunie à Dijon du 14 au 18 février 1413. Il s'agissait de savoir si le Parlement et la Chambre des comptes de Dole seraient transférés à Besançon. Un traité conclu par le duc avec les Bisontins semblait l'y engager. Jean sans Peur, alors à Paris, écrivit à la duchesse de convo-

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 294 ; procuration des Dijonnais à leurs délégués aux Etats de mars 1360 pour délibérer avec le duc, « son Grand Conseil ». les gens d'église, nobles et communes. — V. au Catalogue : instructions de mai 1381 et 1386, et Plancher, *op. cit*, t. III, preuve 112.

2. Lameere, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. 7, 11, 26, 54 et 110.

3. Arch. Côte-d'Or, B 1665, f° 105 r°, et Coll. Bourgogne, t. XXX, f° 44 : dix-huit nobles mandés, le 28 juillet 1438, pour la défense du pays contre les Ecorcheurs. — De même en 1496, un Grand Conseil envoie une supplique au futur Louis XII, pour éviter le passage des troupes qui revenaient, sans doute, de la première expédition d'Italie. Arch. Côte-d'Or, B 4529, f°s 35 r° et 36 v° : les élus taxent 6 francs à Jean Duval « sur ung voyaige par luy faict, dez la ville de Dijon au lieu de Lyon, ou mois d'aoust mil IIII^c IIII^xx et seize, par l'adviz de M^grs les gens d'église et nobles estans aud. Dijon, pour avoir porté letres missives de par eulx a Mgr le duc d'Orléans et a Mgr le cardinal de Sainct Malo..., affin de les supplier... que les gens d'ordonnance que l'on disoit qui venoient oudit duché de Bourgogne n'y entrassent point... » — Pour les élus, voir IIe partie, chapitre Ier, et la preuve XXX, § 18, en 1484.

quer non seulement les membres d'un conseil étendu habituel, c'est-à-dire des nobles, des prélats, des baillis et les gens des comptes, mais aussi les villes du duché et du comté [1]. La liste des membres comparus indique huit noms pour le clergé et seize pour la noblesse. Trois villes du duché délèguent leurs procureurs ; Beaune est représentée par son maire et ses échevins et par Girard Mignot, lieutenant civil au bailliage. Chalon et Châtillon envoient chacune deux députés [2]. Les listes de convocation n'ayant pas été conservées, on peut supposer que d'autres villes y furent appelées. Aussi ne serions-nous pas en présence d'une de ces assemblées d'Etats restreintes que nous signalons plus loin [3] ? Je ne le crois pas [4], car tous les textes qui se rapportent à cette réunion la qualifient nettement de « Grand Conseil ». De plus, notons que les ducs [5] ne convoquèrent jamais les Etats que pour leur demander des aides ou du moins les consulter sur des questions, comme la défense du pays, qui pouvaient entraîner un impôt [6]. Si les trois ordres exercèrent peu à peu

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 278 et 581.

2. *Ibid.*

3. V. Ire partie, chapitre Ier, § 7.

4. Coll. Bourgogne, t. LV, f° 71 r°, 1413, 18 janvier n. st., Paris. Lettres closes du duc à sa femme : nous avons ordonné à notre chancelier « de faire assembler par devant vous nos gens de Conseil ». — *Ibid.*, f° 1 : « Ce sont ceux qui ont esté mandez par Madame et assemblez devant elle ». — Chaque noble donna son avis par écrit (Arch. Côte d'Or, B 1055). Avis de Jehan Bonost du 16 février : « Madame la duchesse a fait assembler par devant elle pluseurs prelas, nobles, conseillers et officiers de monditsgr et autres entre lesquels estoient les gens des comptes de monditsgr..., ou je Jehan Bonost... estoie... » — Le 17 février, avis de Hugues de Lantoine, gruyer de Franche-Comté, consulté par la duchesse « en la presence du Grand Conseil de monditsgr..., ou il avoit pluseurs prelaz, sgrs des pays de mon dit sgr, de ses duchié et conté de Bourgogne, et autres ses conseillers et votres notables en très grand nombre ». Il dit plus bas qu'ils étaient « assemblés en forme de Conseil ». — Avis de l'évêque de Bayeux : « J'ai été requis et conjuré avec pluseurs autres prelaz, sgrs, gens du Conseil et des bonnes villes des duché et conté de Bourgogne... »

5. Au contraire, en 1480, Louis XI les consulte exclusivement sur la réunion du Parlement. V. Catalogue.

6. Si on les convoque le 18 août 1421, à propos des monnaies, c'est pour solliciter l'emprunt nécessaire à leur fabrication. — On verra plus loin que les sessions tenues pour la prestation du serment de fidélité, en 1361 et 1422, furent suivies d'un vote d'impôt : Ire partie, chapitre v, § 1er, note.

leur influence sur d'autres domaines au cours du quinzième siècle, c'est qu'ils en prirent eux-mêmes l'initiative. Aussi le Conseil de 1413, appelé par le duc à se prononcer sur une question purement politique, ne doit-il pas être assimilé à une séance d'Etats [1].

La règle énoncée ci-dessus ne souffre qu'une exception : en avril et mai 1446, on convoqua plusieurs fois les Etats, à propos de la publication d'une ordonnance royale qui imposait une taxe de 10 pour 100 « sur toute espicerie et droguerie qui passeroit par ailleurs que par le port d'Aiguemortes, de la Rochelle et du païs de Flandres ». Or, la contradiction n'est qu'apparente, car les Etats n'eurent là qu'un rôle purement consultatif. En effet, leur séance du 22 mai fut suivie, le 24, d'un Grand Conseil, où entrèrent « la plus grant partie de mess[grs] les nobles », et qui promulgua des « ordonnances » sur la question [2].

S'il importe de distinguer les Etats des conseils étendus, c'est qu'il y a eu parfois confusion. Ainsi on a parlé [3] des Etats de mai 1438, d'après un mémoire de la Collection de Bourgogne [4], indiquant à cette date « une assemblée extraordinaire où se trouvèrent plusieurs personnes, tant gens d'eglise qu'autres ». Or, vérification faite aux comptes [5] originaux, seule source de ce mémoire du dix-septième siècle, il s'agit d'une simple résolution du gouverneur, des gens du conseil et des comptes, prise avant le 16 mai et touchant la traite des blés avec le Bourbonnais. Les prétendus Etats du mois de juin 1438 sont un conseil de

---

1. C'est l'avis de M. Glasson, *Histoire des institutions*, t. IV, p. 594.

2. V. Catalogue et Arch. Côte-d'Or, B 1695, f° 207 r°. Gages de deux notaires qui ont écrit « XIII fois les ordonnances qui nouvellement ont esté faictes par mondits[gr] le mareschal et par la plus grant partie de mess les nobles, et en la presence des gens du Conseil et des comptes, à l'assemblée darreniérement faicte en ceste ville de Dijon, les XXIIII et XXV[e] jours de may darrein passé ». V. III[e] partie, chapitre v. — Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, preuve 61. La commission du gouverneur, pour la levée de l'aide de novembre 1438, distingue bien les Etats des réunions de nobles : « Avons escript aux S[grs] de Bourgogne eulx traire en ceste ville [Dijon] le X[e] jour de ce present mois, auquel jour nous avons escript aux gens des trois Estas desdiz pays semblablement y estre ». V. aussi le Catalogue, janvier 1477.

3. De Fréminville, *Les Ecorcheurs en Bourgogne*, p. 85.

4. Tome XXX, f° 44.

5. Arch. Côte-d'Or, B 1665, f° 91 r°

nobles, tenu à Semur à la fin de juillet [1]. Inversement, l'auteur du mémoire donne le nom de conseil à des assemblées d'Etats [2].

2° *Réunions séparées du clergé et des villes.* — Sans parler des réunions du clergé analogues à celles du royaume de France [3], notons que les villes du duché se réunissent parfois à Dijon, de leur initiative et sans les autres ordres. Le 5 mars 1428, la municipalité de Dijon opine sur l'opportunité d'une ambassade à envoyer au duc : le 8 et le 11, elle en confère avec les gens d'église de la ville. On reconnaît que seuls les Etats peuvent trancher la question. Mais, comme leur convocation dépend du chancelier alors absent [4], la mairie décide une simple assemblée des villes du duché, qui a lieu le lundi 9 mai à Dijon, et comprend deux députés de Beaune, deux de Montbard, deux de Semur et un de Nuits ; Autun convoquée ne répond pas à l'appel, ainsi que plusieurs autres villes. D'autre part, les gens d'église du duché avaient tenu séparément le 8 mai une assemblée analogue à Dijon. Mais, comme ils n'avaient rien résolu sur la matière, les villes ne voulant pas « se disjoindre d'avec les gens d'eglise et les nobles se sont semblable departiz senz rien fére ». Nous ne savons pas si la noblesse s'assembla de son côté. Mais il ressort de ce fait que toute assemblée non constituée régulièrement en forme d'Etats, restait impuissante à prendre une décision exécutoire quelconque.

3° *Les Etats de bailliage.* — Nous avons vu, dans les assises tenues par les baillis au début du quatorzième siècle, et où les trois ordres eurent l'occasion de se rencontrer, un des éléments constitutifs de ces Etats, dont la royauté provoqua une première réunion en 1352. Aussi est-il normal que nous rencontrions plus tard des exemples d'Etats tenus par bailliages. En 1357, les cinq baillis du duché reçoivent l'ordre de convoquer séparément les Etats de leur bailliage respectif. Ils leur soumettront un avis qu'on leur envoie sur la défense du pays ; puis, la résolution

1. Arch. Côte-d'Or, B 1665, f° 105 v°.

2. *Idid.*, B 1673, f° 100, et Coll. Bourgogne, t. XXX, f° 67 r°. — Catalogue, avril 1440.

3. V. IIe partie, chapitre v, § 3-B, note. Ils accordent un « don caritatif ».

4. Preuve XIII. — Catalogue, 16 juillet 1474, réunion des villes.

prise sera apportée aux Etats généraux de Dijon [1] par les délégués des ordres. Ces Etats de bailliage ne sont donc pas de simples assemblées préliminaires appelées à choisir les membres des Etats du duché. Mais, si on leur reconnaît un pouvoir délibératif, c'est seulement pour transmettre des propositions aux Etats du duché, qui, seuls, peuvent voter le subside réclamé. La situation se présente tout autrement en 1417, car à cette date nous constatons un vrai sectionnement des Etats ordinaires du duché. Il s'agissait d'avoir un subside pour racheter les terres de la dépendance de Châteaubelin [2] jadis engagées par le duc Jean sans Peur, et qu'il avait données au comte de Charolais [3], son fils. Craignant sans doute la résistance d'une assemblée générale, comme celle que provoquèrent plus tard des demandes analogues adressées aux Etats de 1448 et de 1469, on préféra s'adresser à chaque bailliage séparément. Au début de juin, cinq commissaires ducaux allèrent requérir les Etats d'Auxois, réunis à Semur, qui accordèrent 2,000 francs et nommèrent un élu de chaque ordre pour les répartir [4]. Il en fut de même le 13 juin à Chalon où l'on obtint 1,200 livres [5], le 6 juillet à Dijon où les Etats accordèrent 3,000 livres dont la répartition fut confiée à quatre élus [6], et vers le 13 juillet à Châtillon-sur-Seine,

---

1. Du 16 février : mention de compte dans Petit, *Les ducs capétiens*, t. IX, p. 76. — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 54 : convocation pour le 23 septembre 1363 des Etats du seul bailliage de Chalon devant le duc à Beaune, pour acheter aux Compagnies l'évacuation de la place de Lanturne (Saône-et-Loire, arrondissement d'Autun, canton d'Epinac, commune de Saint-Gervais-de-Couches), ce qui n'intéressait pas le reste du duché. — *Ibid.*, p. 68. Mandement du 8 novembre, convoquant les Etats dudit bailliage devant lui à Beaune, à un certain jour et pour la même raison.

2. Aujourd'hui le fort Belin, qui domine la ville de Salins (Jura).

3. Le futur Philippe le Bon.

4. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 465, et Coll. Bourgogne, t. LV, f° 235 r°. Les élus sont : Eudes de Rossillon, prieur de Notre-Dame de Semur, Regnaut Gastellier, pour la noblesse, et Jehan Brandin, pour le Tiers. Jean Sagot, leur clerc, eut 10 francs. La commission de la duchesse est du 12 juillet.

5. Arch. Côte-d'Or, B 1647, f° 37 r°. Commission des élus en novembre : la duchesse dit instituer les élus *à la prière* des Etats. Plancher a donc tort de dire qu'elle les nomma, en opposant ce bailliage aux autres.

6. Coll. Bourgogne, t. LV, f° 238 r°. Ces élus sont : pour le clergé, Hugues Morel, doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, pour la noblesse, Guillaume de Chenilly, et pour le Tiers, Denis Vaultherin.

où l'on octroya 700 francs [1]. Nous ne savons rien des Etats du bailliage d'Autun.

On verra plus loin que des assemblées de bailliage furent aussi réunies pour l'anticipation des aides ou pour des emprunts [2]. La conclusion, c'est qu'en Bourgogne les Etats de bailliage ne répondirent jamais qu'à des circonstances très particulières, sans affecter en rien la constitution définitive des Etats généraux du duché. Quand les Etats ont eu à nommer des délégations, soit pour l'assiette de l'impôt, soit pour des ambassades, soit pour les Etats généraux du royaume [3], quand ils ont eu à établir l'alternance pour l'exercice de la fonction d'élu du Tiers, on ne voit pas qu'ils aient jamais cherché à prendre comme base la circonscription territoriale du bailliage.

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 11567 et B 4045, f° 1. « Compte particulier de Jehan Villecessey commis de par Mme Marguerite, duchesse de Bourgogne, et par ses lettres données à Dijon le XIIIe jour de juillet M CCCC XVII cy rendues, à recevoir certain ayde montant VII^c^ francs donné et octroyé, par les gens des trois estaz du bailliage de la Montaigne, à mons. de Charrolois .. aux gaiges de XL francs, en oultre et par dessus ses voyaiges de portaiges de deniers, pour les tourner et convertir ou rachat de certains chasteaulx, villes, terres et revenues dependans de la seignourie de Chastelbelin... » La recherche des feux « a esté faicte par les esleüz et commis a ce de par madicte dame ».

2. V. Ire partie, chapitre VI, § 6 et 8.

3. V. IIe partie, chapitre Ier ; IIIe partie, chapitres Ier et III. Exception, en novembre 1483, sous la pression royale.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation et fonctionnement des Etats

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES ÉTATS

Les seuls documents qui nous renseignent sur la composition des Etats sont les comptes de la recette générale du duché ; car, en relatant les gages payés aux notaires qui ont écrit les lettres de convocation individuelle ou aux messagers qui les ont portées, ils énumèrent souvent les noms de tous les destinataires. Dès lors, il importe avant tout de distinguer les listes paraissant les plus complètes. Or, si on examine celle du 30 mai 1362 [1], on remarque que les lettres sont réparties par bailliage ; un messager part de Dijon pour chacun de ces bailliages avec les lettres qu'il distribuera individuellement ou du moins remettra en main propre au bailli. Dès son retour à Dijon, chaque messager reçoit son gage sur la recette générale du duché ; nous sommes donc sûrs qu'il ne faut pas supposer d'autres messagers portant d'autres lettres et assignés pour leurs gages sur les recettes particulières [2], dont tous les comptes n'ont pas été conservés. De plus, le scribe a eu bien soin de noter qu'on a payé « neant » pour certaines lettres dont les destinataires se trouvaient « en leurs maisons a Dijon ». Nous considérons donc cette liste comme complète, ainsi que d'autres listes du quatorzième siècle offrant le même caractère [3]. C'est encore le cas de toutes celles que nous avons dressées de 1440 à 1474 [4] ; ces der-

1. Preuve I. Ce sont des « lettres closes dou Roy notre sire », faites probablement à Paris, raison de plus pour que la liste soit complète.

2. Ce qui s'est produit dans d'autres cas.

3. Celles du 15 mars 1356 n. st., du 3 février 1371 n. st. et du 26 août 1397.

4. Excepté celle du 27 août 1460, dressée à l'aide d'un procès-verbal qui ne signale pas les absents. Nous avons aussi écarté toutes celles provenant des extraits de la Collection de Bourgogne.

nières présentent même une garantie de plus, attendu qu'elles ont été conservées à propos des gages taxés aux notaires et non plus aux messagers, et qu'ainsi elles signalent toujours les convocations envoyées aux corps résidants à Dijon. Cependant, si l'on compare ces listes supposées complètes, on remarque des irrégularités que je tâcherai d'expliquer en passant les trois ordres en revue.

§ 1er. — **Le clergé** [1].

A. — *Les évêques.* — Trois diocèses s'étendaient en tout ou en partie dans les limites du duché, ceux d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Langres. On connaît l'indépendance de ces évêques vis-à-vis du duc, qui était vassal de Langres, vassal de Chalon, et sans aucune souveraineté sur Autun [2]. Jaloux de la conserver, ils ne voulurent pas se confondre aux Etats avec les autres seigneurs ecclésiastiques, puisqu'ils ne devaient pas au duc le devoir d'aide. S'ils contribuèrent à la rançon du duché en 1360, ce fut à condition de nommer des receveurs spéciaux pour percevoir sur leurs terres le subside que le duc leur avait demandé séparément [3]. En 1373, on les regarde, eux et leurs vassaux, comme placés en dehors du duché [4]. Pour la première fois, en

---

1. V. pour février 1356, Arch. Côte-d'Or, B 1401, f° 52 r° ; pour mars *ibid.*, f° 52 v° ; pour juin 1362, ma preuve II ; pour juillet 1366, Arch. Côte-d'Or, B 1423, f° 35 r° ; pour février 1371, *ibid.*, B 3573, f° 16 v° ; pour avril 1373, *ibid.*, B 4420, f° 19 v° ; pour mars 1375, *ibid.*, B 1444, f° 82 v° ; pour juin 1378, *ibid.*, B 1452, f° 79 v° ; pour août 1397, la mention éd. par Petit, *op. cit.*, p 400 ; pour septembre 1414, Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 44 r° ; pour juin 1448, Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 104 r° ; pour juillet 1474, *ibid.*, B 1773, f° 459 ; pour août 1460, voir le procès-verbal de la séance, Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182.

2. La régale sur Autun appartenait à l'archevêque et chapitre de Lyon et réciproquement, dès le treizième siècle ; en 1320, elle est cédée au roi : Glasson, *Histoire des institutions*, t. IV, p. 608. — V. aussi Seignobos, *op. cit.*, p 131 et 340. — Le diocèse de Dijon fut démembré de Langres en 1731.

3. V. l'instruction dudit subside dans ma preuve I, § 18 et 22, et dans Vernier, *op. cit.*, preuve VI, celle de juillet 1363 sur le subside octroyé dans le duché de Bourgogne et « ez terres des evesques d'Ostun et de Chalon ». — V. Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 374, pour les difficultés que fit à ce propos l'évêque d'Autun, Geoffroy David.

4. Procès au Parlement de Paris, cité IIe partie, chapitre v, § 3-B. « Episcopi Lingonenses et Eduenses ac plures alii tam hospitalarii (on a appelé le précepteur de l'hôpital de Chalon) quam alie persone ecclesiastice ex dictis adjornatis,

1397 [1], on osa convoquer aux Etats les évêques d'Autun et de Chalon, mais cet usage ne s'affirma nettement que depuis 1421 [2] environ, et encore ne paraît-il jamais bien constant. Faute de procès-verbaux, on ne saurait du reste affirmer que l'évêque d'Autun ait jamais comparu aux Etats; par contre, celui de Chalon y apparaît en 1431, 1467, 1483, 1485 et 1506 [3]. M. Bougenot [4] a rattaché la comparution de ces évêques au traité d'Arras de 1435, qui marqua l'autonomie complète du duché vis-à-vis de la couronne et sa constitution définitive par la cession des « terres royaux enclavés »; mais on ne voit pas que la régale [5] des évêchés ait été cédée au duc, et c'est là le seul lien qui aurait pu créer entre lui et les évêques un rapport de dépendance. D'ailleurs, comment expliquerait-on qu'en 1484, après la réunion à la France, la délégation envoyée aux Etats généraux par les Etats du duché, se soit adjoint quatre mandataires spéciaux pour l'église d'Autun [6]? Il y a là, sans aucun doute, un vestige de la vieille immunité féodale de l'église d'Autun, un trait de la persistance de l'autonomie de l'évêque vis-à-vis du duc et, par suite, vis-à-vis de l'organisation fiscale représentée par les Etats.

Quant à l'évêque de Langres, coseigneur avec le duc de Châtillon-sur-Seine, on le voit défendre aussi l'autonomie fiscale de ses domaines. En novembre 1358, il refuse d'y laisser lever les 12 deniers par livre votés par les Etats [7]. Il est cependant convoqué aux Etats en mars 1424 et mai 1434 [8], mais était-ce à

---

licet essent et sint de patria Burgundie, non tamen erant de ducatu predicto, et ita adjornamentum predictum ipsos comprehendere non potuerat. »

1. Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 400.

2. Convocations pour Autun : voir Catalogue, mars 1424, mai 1435, 4 février 1440; pour Chalon : Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 37, le 18 août 1421. — Catalogue, mars 1424 et avril 1434, février 1440, avril 1446, mars 1449, novembre 1451. — Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 255 r°, le 4 mai 1444.

3. Preuve XXX, § 2, le 6 avril 1484. — Cirey, *op. cit.*, p. 364, le 8 décembre 1483. — Voir mes listes d'élus et d'ambassadeurs à la fin des chapitres I[er], II[e] partie, et I[er], III[e] partie.

4. Position de thèses de l'Ecole des chartes, 1884.

5. Cosneau, *op. cit.*, p. 131.

6. V. III[e] partie, chapitre III, § 1[er].

7. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 368. C'était Guillaume de Poitiers.

8. V. Catalogue.

titre de conseiller ou de seigneur féodal, et comparut-il? On ne saurait le dire.

Au seizième siècle, le chroniqueur Saint-Julien de Balleure nous parle de la présence constante des évêques d'Autun et de Chalon, mais non pas de celle de l'évêque de Langres [1].

B. — *Les abbayes.* — Nous savons qu'au dix-huitième siècle [2] toutes les abbayes du duché étaient représentées aux Etats, au nombre de seize, dont les noms suivent :

Les abbayes *bénédictines* de Saint-Martin [3] d'Autun et de Flavigny [4] (dans le diocèse d'Autun) ; de Saint-Seine [5], Moûtiers-Saint-Jean [6] et Saint-Bénigne de Dijon (dans le diocèse de Langres) [7]; de Saint-Pierre de Chalon (dans celui de Chalon). Les abbayes *cisterciennes* de Fontenay [8], la Bussière [9] et Marcilly [10] (dans le diocèse d'Autun); de Cîteaux [11], la Ferté [12] et Maizières [13]

---

1. *De l'origine des Bourgongnons*, p. 76.
2. Garreau, *op. cit.*, p. 187.
3. Fondée par Brunehaut, fin du sixième siècle; rebâtie sous Charles le Chauve.
4. Côte-d'Or, arr. de Semur, chef-lieu de canton. Fondée par Thierry I[er] en 722.
5. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton ; abbaye fondée par saint Seine, en 534. Passa à la congrégation de Saint-Maur en 1648.
6. Côte-d'Or, arr. de Semur, canton de Montbard. Fondée vers 440 ; s'appelait aussi Réome.
7. Fondée par saint Grégoire, évêque de Langres, consacrée en 535 ; réformée par l'évêque Brun de Roucy et l'abbé Guillaume de Volpiano au début du onzième siècle.
8. Côte-d'Or, arr. de Semur, canton de Montbard. Deuxième fille de Clairvaux, fondée en 1118 par Renard, sire de Montbard ; consacrée par Eugène III, en 1147.
9. Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Pouilly-en-Auxois, sur l'Ouche ; fondée le 13 mars 1131 n. st. par Garnier de Sombernon ; brûlée, puis reconstruite en 1172.
10. Yonne, arr. d'Avallon, canton de l'Isle-sur-Serein, commune de Provency. Fondée par Buret de « Preis », seigneur de Marcilly, en 1239 ; dite parfois Notre-Dame du Repos.
11. Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Nuits-Saint-Georges, commune de Saint-Nicolas-lez-Cîteaux. Fondée en 1098, par saint Robert, abbé de Molesme.
12. Saône-et-Loire, arr. de Chalon, chef-lieu de canton, sur la Grosne, près de Buxy, fondée en 1113.
13. Saône-et-Loire, arr. de Chalon, commune de Saint-Loup-de-la-Salle. Fondée en 1236 par des seigneurs du pays, sur la Dheune.

(dans celui de Chalon). Celles d'Oigny [1] et de Sainte-Marguerite [2] (dans le diocèse d'Autun) ; de Châtillon-sur-Seine [3] et de Saint-Etienne de Dijon [4] (dans le diocèse de Langres), occupées par les chanoines réguliers de *Saint-Augustin*.

Or, au moyen âge, tous ces noms ne figurent pas d'une façon constante, même sur nos listes les plus complètes, et le chiffre des abbayes convoquées n'est guère en moyenne que de douze.

Cependant il semble que toutes les abbayes d'hommes aient eu un droit égal à la convocation, car aucune d'elles, sauf Flavigny, n'est plus constante que les autres, et les absences s'équilibrent à peu près. De plus, les lettres sont toujours adressées personnellement aux abbés et non pas aux monastères. Aussi ne pourrait-on pas expliquer les irrégularités des convocations par la vacance du siège ou l'absence de l'abbé ?

A défaut de procès-verbaux, les listes d'élus et d'ambassadeurs des Etats que nous avons dressées [5] permettent de constater la présence effective aux Etats de dix abbayes différentes. Ce sont, par ordre de fréquence : Saint-Seine (22 fois), Saint-Martin d'Autun (16), Saint-Etienne de Dijon (12), Cîteaux (10), Saint-Bénigne (10), la Ferté-sur-Grosne (5), Moûtiers-Saint-Jean (2), Flavigny (2), Saint-Pierre de Chalon (2), la Bussière (1), Maizières (1), Sainte-Marguerite (1). Par contre, nous ne pouvons signaler la présence des abbés de Fontenay, Marcilly, Oigny et Châtillon-sur-Seine.

1. Côte-d'Or, arr. de Châtillon, canton de Baigneux-les-Juifs. Fondée, en 1106, par Gaudin de Duesme ; passa aux chanoines de Sainte-Geneviève, en 1644.

2. Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Bligny-sur-Ouche, commune de Bouilland. Fondée vers 1230. La convocation de mai 1362 est adressée au prieur, toutes les autres à l'abbé depuis 1366. Est-ce une erreur, ou l'abbaye fut-elle quelque temps réduite en prieuré ? Il ne s'agit pas du prieur de l'abbaye, car les convocations sont toujours adressées à l'abbé.

3. L'abbaye Notre-Dame de Châtillon, issue de ce chapitre de Sainte-Marie du Château que l'évêque Brun de Roucy avait institué à la fin du dixième siècle, fut fondée par saint Bernard au pied de la montagne du Château, dans la prairie, vers 1132, et successivement unie aux congrégations d'Arrouaix (douzième siècle) et de Sainte-Geneviève (1634).

4. Existait au neuvième siècle. En 1113, Saint-Etienne adopte la règle de Saint-Augustin, puis revient à l'état séculier en 1611.

5. V. IIe partie, chapitre Ier, et IIIe partie, chapitre Ier. — Procès-verbal de 1460 dans Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182.

Pour en revenir aux convocations, la seule des seize abbayes du duché qui ne figure jamais sur les listes est celle de Marcilly; mais l'exception est logique, attendu que cette abbaye ayant été occupée par des femmes jusqu'en 1451, le droit de députer aux Etats ne lui fut reconnu que plus tard. Par contre, l'abbé de Bèze [1], quoique n'étant pas du duché, figure dans les convocations de 1432 et de 1435 [2], sans doute en raison des fiefs ou des tenures qu'il y possédait.

Si nous en jugeons par les deux seuls procès-verbaux [3] que nous possédions, celui de 1388 et celui de 1460, les abbés absents ne se faisaient pas tous remplacer; car, à la séance de 1460, sur six faisant défaut, seul, celui de Saint-Pierre de Chalon se fait suppléer par le grand prieur, Guillaume Chanu.

Les abbesses des abbayes de femmes ne furent convoquées que par exception, et n'apparaissent plus après 1397. Du reste, elles n'eurent jamais droit à la séance; car, si celles de lieu-Dieu [4] et de Pralon [5] figurent sur les listes de 1356, celles de Tart [6], de Saint-Andoche [7] et de Saint-Jean-le-Grand d'Autun [8] sur celles de 1356 et de 1397, d'autres monastères aussi importants, comme Marcilly [9] ou Molaize [10], ne furent jamais représentés.

---

1. Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Mirebeau.

2. Coll. Bourgogne, t. XXI, f°s 72 r° et 75 r°. Cette abbaye fut fondée en 617, réformée par saint Maïeul au dixième siècle et rattachée à la Champagne.

3. Ma preuve IX, et Plancher, *op. cit.*. t. IV, preuve 182.

4. Abbaye cistercienne. Fille de Pontigny, fut fondée au milieu du douzième siècle, diocèse d'Autun. Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Nuits-Saint-Georges, commune de Marey-lez-Fussey.

5. Abbaye bénédictine du diocèse de Langres, puis de Dijon. Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Sombernon.

6. Chef d'ordre des cisterciennes, fondée en 1125, diocèse de Langres ; Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Genlis, commune de Tart-le-Bas. Transférée à Dijon au dix-septième siècle.

7. Bénédictine, du diocèse d'Autun, fondée au milieu du sixième siècle. Faubourg d'Autun.

8. Bénédictine, du diocèse d'Autun, fondée en 589. Bâtie à côté des murs d'Autun.

9. Yonne, arr. d'Avallon, canton de l'Isle-sur-Serein, commune de Provency.

10. Cistercienne, du diocèse de Chalon. Saône-et-Loire, arr. de Chalon-sur-Saône, canton de Verdun-sur-le Doubs.

C — *Les chapitres.* — On comptait en Bourgogne deux chapitres *cathédraux*, ceux de Saint-Lazare d'Autun et de Saint-Vincent de Chalon [1], et neuf *collégiales :* la Sainte-Chapelle de Dijon [2], la Chapelote de Dijon [3], Montréal [4], Notre-Dame de Beaune, Notre-Dame d'Autun, Saint-Denis de Vergy [5], Saint-Georges de Chalon, Saint-Andoche de Saulieu [6] et Saint-Lazare d'Avallon. On sait, d'après Garreau [7], qu'au dix-huitième siècle ces onze chapitres entraient tous aux Etats. Par contre, d'après nos listes [8], au moyen âge, seuls, Saint-Lazare d'Autun et Notre-Dame de Beaune, paraissent toujours convoqués. Mais répondent-ils chaque fois aux convocations ? Tout ce que nous savons pour Autun, c'est qu'un chanoine figure au procès-verbal des Etats de 1352, et le doyen à l'ambassade de 1440. Quant au chapitre cathédral Saint-Vincent de Chalon, si les convocations sont un peu moins constantes, nous pouvons démontrer sa représentation effective par les listes d'élus et les rares procès-verbaux. Pour Beaune, nous sommes mieux informés ; grâce aux registres capitulaires, on peut constater la présence d'une députation à chaque séance d'Etats.

L'irrégularité des convocations ne nous surprend pas pour la Sainte-Chapelle de Dijon, qu'on ne mentionne pas aux comptes, parce qu'elle les recevait sans frais, vu la proximité.

---

1. Dans la liste de mars 1356 n. st., figure par erreur sous le nom de chapitre de Saint-Père de Chalon.
2. Ou la Chapelle-au-Duc. Fondée en 1172 par le duc Hugues III, à la suite d'un vœu fait pendant une tempête, lors de la croisade. Peu après, les chanoines séculiers sont transformés en réguliers, mais cette réforme ne dure pas.
3. Ou la Chapelle-aux-Riches.
4. Yonne, arr. d'Avallon, canton de Guillon.
5. Au château de Vergy (Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Gevrey, commune de Reulle). Transférée sous Henri IV à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or, arr. de Beaune).
6. Côte-d'Or, arr. de Semur, chef-lieu de canton.
7. *Op. cit.*, p. 187.
8. V. IIIe partie, chapitre Ier *in fine*, la liste des ambassadeurs ; IIe partie, chapitre Ier *in fine*, la liste des élus. — Procès-verbaux de 1388 et de 1460 : voir ma preuve IX et Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. — Pour les convocations, voir les listes ci-dessus, p. 26, note 1. Voir, en plus : pour octobre 1370, Arch. Côte-d'Or, B 2757, fo 13 ro ; pour mai 1382, *id.*, B 1460, fo 123 ro ; pour février 1440, *id.*, B 1673, fo 89 ro ; pour avril 1474, Catalogue. — Pour la qualité des mandataires, voir Catalogue, mai-octobre 1381, mai 1382, juin 1409, août 1451, octobre 1473, 15 juillet 1474.

Du reste, la présence effective de son doyen aux Etats ressort du rôle très important qu'il y joua de tout temps, par le fait même que les fonctions d'élu et d'ambassadeur lui furent très fréquemment confiées. Si l'on passe ensuite à la collégiale d'Avallon, il ressort, soit des convocations, soit de deux exemples de présence effective en 1455 et 1477, que son droit, instable au quatorzième siècle, se fixe au quinzième siècle. Pour Saint-Denis de Vergy, il est difficile de ne rien conclure des quatre convocations échelonnées en 1375, 1382, 1440, 1448. Montréal n'est mentionné que sur la liste de 1370, Saulieu sur celle de 1474. Quant à Notre-Dame d'Autun, chapitre qui n'aurait été admis aux Etats qu'en 1626 [1], il est bel et bien représenté à la réunion du 24 avril 1484 par son prévôt, le même que les Etats venaient de déléguer aux Etats généraux de Tours [2]. Il ne reste donc que deux chapitres pour lesquels on ne retrouve, au moyen âge, ni trace de convocation, ni preuve de présence : ce sont ceux de la Chapelote de Dijon et de Saint-Georges de Chalon.

Les convocations étant toujours adressées « au doyen et chapitre », le corps était représenté aux séances et par son doyen, qui y allait en vertu de sa dignité propre, et par un ou plusieurs députés. On sait que le doyen de Beaune répondait d'ordinaire en personne à sa convocation. Il pouvait arriver que le doyen représentât seul tout le collège [3]; mais, inversement, le député du collège ne remplaçait pas le doyen, car celui-ci se faisait alors suppléer par un mandataire spécial [4] pris parmi les

---

1. Bibl. de Dijon, 494, p. 77.

2. V. ma preuve XXX, § 18, et III[e] partie, chapitre III, § 1[er].

3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182, 1460, 27 août, Dijon. Procès-verbal de l'accord fait entre les trois ordres pour l'abolition des aides. « Antoine de Roye, doyen de la Chapelle le Duc, pour moy et pour le chapitre de laditte Chappelle, Henry de Salins, doyen, et Jeh. Bourgeois, chanoine, pour nous et pour le chapitre de l'église collégiale de Notre Dame de Baune. » — Compte du chapitre de Beaune, 1448-1449, G 2822, f° 345 r°. « Item, dicta die X julii, ex parte capituli fuerunt missi et deputati dominus decanus, dominus Alexander et Petrus Courvoisier Divionem, ad quam diem vocati erant tres status, et fuit concessum domino Burgundie V[m] libre, ad redimendum castrum Villani, et ibidem manserunt tribus diebus in missionibus et posuerunt XXI grossos. »

4. « Amé Bouffeaul, trésorier, Girard Paisseau et Jehan Guedon, chanoines, pour nous et pour le doyen et chapitre de Saint-Vincent de Chalon. »

chanoines. Il ne semble pas que dans leur choix les chapitres se soient attachés à la dignité, car tantôt c'est l'official qu'ils délèguent, tantôt le prévôt, tantôt le trésorier, le chantre, le cellerier, ou même de simples chanoines. On peut en induire que, suivant la loi du bon sens, ils n'eurent d'autre critérium que la valeur personnelle, en renouvelant souvent le mandat des plus dignes, au plus grand profit de la qualité du personnel des Etats, comme nous le verrons plus loin.

D. — *Prieurés.* — La Chambre du clergé garda tout le moyen âge un caractère très aristocratique, car les prieurs, qui devaient y figurer plus tard au nombre de soixante-trois [1], n'y furent jamais appelés que très rarement. On ne relève en tout que treize convocations de prieurés, de 1356 à 1474; en mars 1356, huit d'entre eux avaient été convoqués à la fois; mais depuis, aucun n'est appelé d'une façon constante. Il y avait, dans le diocèse de *Langres*, Saint-Marcel de Fleurey [2] et Saint-Léger de Pontailler [3]; dans le diocèse de *Chalon*, Trouhans [4], Saint-Marcel et Sainte-Marie [5] de Chalon; dans le diocèse d'*Autun*, Semur [6], Mesvres [7] (prieuré clunisien), Saint-Sauveur [8], Saint-Symphorien d'Autun [9], Saint-Thibault [10] (prieuré bénédictin), Sau-

1. Liste dans Garreau, *op. cit.*, p. 187.

2. Fleurey-sur-Ouche, Côte-d'Or, arr. et c^on de Dijon. — V. les listes de convocations citées ci-dessus p. 26, note 1, et p. 31, note 8.

3. Pontailler-sur-Saône, Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. Convoqué en 1474 (v. Dumay, dans *Mémoires de la Société bourguignonne...*, 1913, p. 119). — On relève en tout cinq convocations : 1356, 1370, 1373, 1440, 1474.

4. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Saint-Jean-de-Losne. Ne figure qu'en 1475. — V. ma preuve xxv.

5. Figure comme abbaye dans la liste du 4 février 1440 : est-ce une erreur? La (*Gallia* n'en parle pas. Au dix-huitième siècle, c'est un prieuré (Garreau, *op. cit.*, p. 187).

6. Semur-en-Auxois, Côte-d'Or ; prieuré de Saint-Benoît, à la nomination de l'abbé de Flavigny, devient collégiale en 1739. Le prieur figure déjà à l'assemblée de novembre 1314 avec ceux de Saint-Léger et de Saint-Sauveur (voir ci-dessus, p. 13).

7. Saône-et-Loire, arr. d'Autun, chef-lieu de canton.

8. Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^on de Pontailler. Convoqué en 1474 (v. Dumay, *op. cit.*, p. 119).

9. Fondé à la fin du septième siècle, réformé par les moines de Fleury au onzième siècle, cédé aux chanoines de Sainte-Geneviève en 1656.

10. Côte-d'Or, arr. de Semur, c^on de Vitteaux.

lieu [1] et Saint-Vivant-sous-Vergy [2]; dans le diocèse de *Besançon*, Notre-Dame de Losne [3] (prieuré bénédictin). Plusieurs sont d'anciennes abbayes [4] et sont peut-être convoqués à ce titre. En dehors des listes de convocation, l'exclusion des prieurés au moyen âge ressort également d'un procès soutenu par les Etats de Bourgogne au Parlement de Paris, en 1371. Il y est dit que, sur les soixante-dix communautés ecclésiastiques du duché, trente seulement ont été ajournées, c'est-à-dire les abbayes, les chapitres et quelques rares prieurés [5].

E. — *L'ordre des Hospitaliers.* — C'est encore à titre exceptionnel que les commandeurs des deux maisons de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fixées à Beaune [6] et à Chalon [7], furent appelés aux Etats en 1356 et en 1382. Le prieur de Champagne [8], dont ils dépendaient, figure aussi dans les listes de 1371, 1373 et 1397, sans doute comme chef des commanderies du duché. Mais, au quinzième siècle, nous n'avons plus aucun exemple de ce genre. Nous ne relevons pas une seule fois le nom du fameux hôtel-Dieu de Beaune fondé, il est vrai, seulement au milieu du quinzième siècle, ni celui des autres hôpitaux du duché. On peut donc conclure que les chefs des seigneuries ecclésiastiques étaient bien convoqués aux Etats en raison de leurs fiefs, mais que la volonté du duc et un long usage en avaient exclu les moins importants.

---

1. Côte-d'Or, arr. de Semur, chef-lieu de canton. N'est convoqué qu'en avril 1474. — V. le Catalogue.
2. Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^on de Gevrey-Chambertin, c^ne de Curtil-Vergy. Fondé en 890, réformé par Guillaume de Volpiano, transformé en prieuré de Cluny.
3. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Saint-Jean-de-Losne, c^ne de Losne.
4. Saint-Symphorien d'Autun, Saint-Vivant-sous-Vergy, Saint-Marcel de Chalon (jusqu'en 1100), Mesvres (jusqu'en 1356), Sainte-Marie de Chalon.
5. V. IIe partie, chapitre v *in fine*.
6. Diocèse d'Autun, sous le vocable de Saint-Jacques.
7. Diocèse de Chalon. Fondé au douzième siècle par l'ordre du Temple. En 1378, le commandeur était Girard de Fougerolles (Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 400, note 2).
8. Le prieur ou grand prieur de Champagne résidait à Voulaines, Côte-d'Or, arr. de Châtillon, c^on de Recey-sur-Ource.

§ 2. — La noblesse.

Les nobles étant convoqués en raison de leur fief, les lettres de convocation sont adressées au seigneur de tel et tel lieu, et le nom patronymique y est rarement employé. Il en résulte que plusieurs membres d'une même famille peuvent être convoqués simultanément. Comme il faut tenir compte des fiefs disparus ou réunis à d'autres par mariage, et de ceux qui furent créés pour la noblesse étrangère, qui s'installa dans le duché à l'avènement de Philippe le Hardi, on a distingué trois périodes dans cette étude.

A. — *De 1356 à 1397.* — Les quatre listes complètes de 1356 (mars), 1362, 1371 et 1397 [1] paraissent tout d'abord fort différentes. Mais, en les examinant d'un peu près, on voit certains noms reparaître régulièrement, tels ceux de Châteauneuf, Sennecey, Sombernon, Noyers, Thil. De plus, notons qu'on a pu omettre à dessein tel seigneur qu'on savait être absent. Ce dut être le cas de ceux qui accompagnèrent Jean sans Peur en Hongrie, en 1396. De la sorte, nous pouvons joindre au premier groupe une série de noms à peu près constants [2]. Nous obtenons ainsi un total d'une vingtaine de seigneurs, qui figurent seuls dans les assemblées peu nombreuses de 1371, 1373 et 1397, et auxquels on en adjoint d'autres dans les grandes circonstances, comme en 1356 et 1362, alors qu'il s'agit d'installer l'impôt royal en Bourgogne. Ce noyau représente, sans aucun doute, la grande noblesse [3] du duché. C'est, en effet, dans les mêmes familles que furent choisis la plupart des quinze seigneurs envoyés en Angleterre comme garants du traité de Guillon, en 1360 [4]. D'autre part, les titulaires de ces fiefs occupent alors

---

1. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 400, pour 1397. Pour les autres, voir plus haut p. 26, note 1.

2. Beaujeu, Saint-Beury, Couches, Epoisses, Grancey, Granson, Larrey, Longwy, Mauvilly, Marcilly, Mâlain, Mirebeau, Molinot, Mont-Saint-Jean, Meursault, Pesmes, Voudenay et Joigny.

3. De même en France (Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, p. 7) ; en Lorraine (Duvernoy, *Etats de Lorraine*, p. 279).

4. Catalogue, mars 1360 ; Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 229, et les listes : IIe partie, chapitre Ier, et IIIe partie, chapitre Ier.

les grandes charges du duché, et on les retrouvera parmi les élus et les ambassadeurs des Etats.

B. — *De 1440 à 1449.* — Même constatation, à cela près que le nombre des seigneurs convoqués se réduit à treize ou quatorze. Les assemblées de cette époque, qui offrent dans leur composition une grande régularité, ne comptent guère d'autres noms, en dehors de ce groupe compact.

C. — *De 1460 à 1476.* — Bien qu'avec les trois listes de 1460, 1474 et 1476, on retrouve les assemblées irrégulières du quatorzième siècle, on peut néanmoins y reconnaître aussi un groupe de noms constants, une dizaine d'anciens [1] et une dizaine de nouveaux [2].

Le nombre des seigneurs convoqués régulièrement aux Etats était donc très restreint et ne dépassait guère la vingtaine, hormis quelques cas rares où il s'élevait à quarante ou même soixante [3]. Ceux qui étaient alors adjoints aux premiers ne peu-

---

1. V. le tableau II, p. 47 ci-après.

2. En 1460 seulement : Claude de Dinteville, seigneur de Commarin (Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Pouilly-en-Auxois) (v. Ire partie, chapitre IV, et IIIe partie, chapitre Ier, appendice).

En 1460, 1474 et 1476 : Girard Poinceot, seigneur d'Eguilly, arr. de Beaune, c^on de Pouilly. — Jean de Fontette, seigneur de Verrey-sous-Drée, arr. de Dijon, c^on de Sombernon. — Etienne de Salins, seigneur de Corabeuf, arr. de Beaune, c^on de Nolay, c^ne d'Ivry-en-Montagne.

En 1460 et 1474 seulement : Thibaud de Plenen, seigneur de Chevigny (v. tableau I). — Antoine, seigneur de Rochefort (*id.*). — Jean Perron, seigneur de Mipont (v. sa notice : IIe partie, chapitre Ier *in fine*). — Jean de Pontailler, seigneur de Talmay-sur-Vingeanne, arr. de Dijon, c^on de Pontailler. Il s'agit du père en 1460, du fils en 1474 (v. Dumay, dans *Mémoires de la Société bourguignonne*, 1913, p. 119). — Antoine du Bois, seigneur de Posanges, arr. de Semur, c^ne de Vitteaux. — Jean de Marcilly, seigneur du Rousset, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, c^on de la Guiche.

En 1460 et 1476 : Jacques Bouton, seigneur de Corberon, arr. de Beaune, c^on de Seurre. — Girard de Roussillon, seigneur de Clomot, arr. de Beaune, c^on d'Arnay-le-Duc.

Pour 1474, la liste des nobles convoqués a été éditée en partie par Dumay, *Mémoires de la Société bourguignonne*, 1913, p. 119.

3. 1356-1362, 1460-1474-1476. M. Seignobos, *op. cit.*, p. 94 et 98, distingue parmi les nobles les « sires », anciens alleutiers qui ne reprennent leurs terres en fief du duc qu'à la fin du treizième siècle, au nombre de 162 environ ; les « chasés », qui ne portent qu'un nom de terre et tiennent leurs terres en concession d'un sire à l'origine.

vent être considérés comme ayant droit à une convocation laissée tout à l'arbitraire du pouvoir ducal. C'est ce que montre bien la comparaison de deux listes également complètes, celle de 1356 et celle de 1362 ; on ne saurait expliquer autrement de pareilles différences à cinq ans d'intervalle. On a donc eu tort de dire [1] que, sous les ducs, tous les nobles, possesseurs de fiefs, entraient aux Etats ; c'est là une conclusion fausse qu'on a voulu induire du fait que, depuis 1573, l'accès de la Chambre des nobles devint plus difficile aux anoblis de fraîche date.

D. — Les lettres individuelles ne sont jamais adressées à tel ou tel seigneur comme baillistre d'un enfant, car les mineurs sont convoqués comme les autres, quittes à se faire représenter. On a, du reste, deux exemples de leur présence aux Etats [2].

Les dames sont convoquées, soit comme héritières de fiefs [3], soit comme tutrices de leurs enfants [4], soit même, ce qui paraît plus étrange, comme remplaçantes de leurs maris [5]. L'absence

---

1. Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. LXXXII. En additionnant tous les noms des seigneurs convoqués une seule fois (dans une période donnée, de 1356 à 1397), on atteint à peine 90, alors que M. Seignobos compte 162 sires.

2. Plusieurs enfants assistent à l'assemblée de novembre 1314. — V. p. 40, note 11, du tableau I : Jean III de Thil, seigneur de Châteauvillain, convoqué le 15 mars 1356, n'a pas plus de dix ans, ses parents s'étant mariés en 1345. En juin 1362, on convoque le seigneur de Sombernon, Jean de Montagu, gouverneur du duché (v. sa notice ci-après, p. 68); or, d'après le procès-verbal de la séance du 9, « les enfants de Sombernon » assistent à l'assemblée ; peut-être remplaçaient-ils leur père absent ? C'est malheureusement le seul cas où subsistent à la fois convocation et procès-verbal (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 97, et Arch. Côte-d'Or, B 289).

3. La comtesse de Tonnerre, veuve depuis vingt-deux ans, est convoquée en 1356 (ci-après, p. 46, note 3), la dame d'Uchon, en 1371 (*ibid.*, p. 46, note 5). — Antoinette de Bauffremont, dame de Charny, en 1474 (ci-après, p. 47, note 3).

4. V. tableau I : Noyers, Thil ; v. aussi Petit, *Philippe le Hardi*, p. 400 ; Marguerite de Vergy, dame de Pesmes, en 1397. — On observe qu'en février 1356 (tableau I), Gille de Vienne, dame de Fouvent, veuve de Jean II de Vergy, mort en 1353, est convoquée comme tutrice de son fils, Jean III. Au contraire, en mars 1356, c'est celui-ci, le futur maréchal (v. sa notice ci-après, p. 70), qui est convoqué ; dans l'intervalle, il avait peut-être atteint la majorité de quatorze ans : chose possible, ses parents s'étant mariés en 1341 (v. du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 166 et 172). Gille de Vienne mourut en 1364.

5. En effet, la dame de Beaujeu-sur-Saône est convoquée le 15 mars 1356. Or Geoffroy, devenu seigneur de Beaujeu en 1331, ne mourut qu'au milieu de

de procès-verbaux ne permet pas de dire si elles assistaient aux Etats ; c'est possible, tout au moins au quatorzième siècle, puisqu'elles paraissent à l'assemblée, à vrai dire extraordinaire, de novembre 1314 [1], sans qu'on fasse aucune allusion à des procureurs par la formule usuelle en pareil cas : « pour et au nom de ».

Quand un fief est aux mains de deux ou plusieurs coseigneurs, ceux-ci peuvent assister concurremment à l'assemblée.

Au milieu des nobles convoqués en raison de leur fief, on rencontre, dès le début, quelques autres gentilshommes, sans doute cadets de grande famille [2]. Dans les listes du quatorzième siècle, la distinction est très nette : il y a, d'une part, des convocations à un tel, seigneur de tel lieu, et, d'autre part, une convocation à « Mgr Henri de Vienne [3] » ; ou bien on les nomme tout court, comme en 1460, « Claude et Tristan de Thoulongeon ». Notons aussi que, dès 1377, les nobles désignent comme élus de leur ordre de simples chevaliers, choisis dans leurs rangs. De même, parmi les convocations de juillet 1476 [4], en réalité les plus nombreuses que nous connaissions, plusieurs s'adressent à des chevaliers, voire à de simples écuyers. Parfois, la distinction est plus difficile : de 1440 à 1449, et en 1474, on place également le titre de monseigneur devant le nom du fief, exemple : « Mgr de la Pourcheresse », que nous savons par ailleurs être

---

décembre 1366. Il laissa d'Anne de Faucogney une fille unique, Jeanne ; veuve d'un premier mari en 1355, celle-ci épousa Louis de Beaujeu-Forez, mort en 1366, puis Robert de Grancey (v. Bertin, *Histoire généalogique de la maison de Beaujeu*, dans *Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône*, année 1901, p. 154).

1. Cinq dames assistent à l'assemblée de novembre 1314. Bien plus, l'une d'elles, « la femme de Jean d'Arc-sur-Tille », remplace sans doute son mari.

2. La comparaison des noms suivants avec les noms patronymiques des seigneurs que nous avons pu identifier, semble le démontrer. En mars 1356 : *Mile et Jean de Frolois*, *Guillaume de Juilly* ; 1362 : *Henri de Vienne*, chevalier (v. Petit, *Philippe le Hardi*, tables) ; 1366 : *Guillaume d'Antully* (*ibid.*, p. 317), *Hugues de Broisse* (*ibid.*, p. 114), *Hugues de Pontailler* ; 1371 : *mons. d'Eguilly* (Petit, *ibid.*, tables, parle de Othe d'Eguilly, capitaine de Pontailler), *Loys Quinart*, *Jean de Courtiambles* (*ibid.*, p. 141), *Guy du Trembloy* (v. *ibid.*, p. 224, était conseiller du duc), *monseigneur de Saint-Seine*, *mons. de Saint-Wit*. — V. aussi IIe partie, chapitre Ier, *in fine*, le tableau des élus en 1377. — Pour 1397, v. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 400. — On voit qu'ils ne furent jamais bien nombreux.

3. Preuve II.

4. V. Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 5.

Pierre de Traves; aussi, rien ne prouve que les noms précédés de « monseigneur », qu'on n'a pu identifier, se rapportent tous à des nobles sans fiefs. Enfin, certains anoblis parvinrent à se glisser aux Etats dans les rangs de la noblesse et même à se faire désigner comme élus par cet ordre ; mais ce fut plutôt en leur qualité de fonctionnaires influents que par suite d'un accueil spontané. En parcourant plus loin les notices consacrées aux élus, on verra que Regnaut de Thoisy, anobli en 1422, fut d'abord élu du tiers en 1430, puis élu de la noblesse en 1442. Mais son frère Jean n'avait-il pas occupé jadis la plus haute de toutes les fonctions, celle de chancelier de Bourgogne ?

TABLEAU PREMIER

Nobles convoqués de 1356 à 1375

Le signe + indique que, pour une date donnée, la convocation du seigneur de la ligne correspondante a été constatée. — Les dames de fief sont indiquées par le signe ◯. — Les noms patronymiques sont rarement donnés dans les listes et ont été identifiés ailleurs. — Les listes de 1366, 1371, 1373 ne sont pas complètes, car elles proviennent d'extraits de la Collection de Bourgogne. — Les sources des listes ont été données ci-dessus, p. 26, note 1.

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Aigremont [1]			+				
Antigny [2].		+	+				
Arguel [3]							+
Arlay [4] et Cuiseaux [5]	+						

1. Haute-Marne, arr. de Langres, c^on^ de Bourbonne. C'est Guillaume de Choiseul, pris à Brignais en 1362 ; il accompagne le duc en Périgord, en 1371 (Coll. Bourgogne, t. XXIV, f° 38 r°. — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 297-300).

2. Antigny-le-Château, Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on^ d'Arnay-le-Duc, c^ne^ de Foissy.

3. Doubs, arr. et c^on^ de Besançon. C'est alors Henri de Chalon, fils cadet de Louis de Chalon-Arlay et de Marguerite de Vienne ; il périt dans la croisade de Hongrie, en 1396.

4. Jura, arr. de Lons-le-Saunier, c^on^ de Bletterans. Dès 1346, c'est Jean II de Chalon-Arlay, conseiller du dauphin en 1358, mort en 1362.

5. Saône-et-Loire, arr. de Louhans, chef-lieu de canton.

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Beaujeu[1]		O			+	+	
Bellevesvre[2]			+				
Blaisy[3]		+					
Bourbonne[4]			+				
Buxy[5]		+					
Chaignay[6]		+			O		
Champlitte[7], fief confondu plus tard avec Fouvent		+					+
Charolois[8]		+					
Charny[9]					+		
Châteauneuf[10]	+	+	+		+	+	
Châteauvillain[11], fief confondu par la suite avec celui de Thil		+					

1. Haute-Saône, arr. de Gray, c^on^ de Fresne-Saint-Mamès (v. ci-dessus p. 37, note 5).

2 Saône-et-Loire, arr. de Louhans, c^on^ de Pierre. C'est Jacques de Vienne qui vit en janvier 1365 (Petit, *op. cit.*, t. I, p. 145).

3. Blaisy-Haut, Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^on^ de Sombernon.

4. Bourbonne-les-Bains, Haute-Marne, arr. de Langres, chef-lieu de canton.

5. Saône-et-Loire, arr. de Chalon, chef-lieu de canton. Le seigneur, Simon, est conseiller du roi, président du Parlement de Paris, en novembre 1364 (Petit, *loc. cit.*, p. 140-141).

6. Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^on^ d'Is-sur-Tille.

7. Haute-Saône, arr. de Gray, chef-lieu de canton. C'est, d'après ma liste, Guillaume de Vergy, en mars 1356 ; Jean, en 1364 (Petit, *op. cit.*, p. 122), en même temps seigneur de Fouvent (v. ci-dessus p. 37, note 4).

8. Jean Ier, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, tenait alors le comté et baronnie de Charolais, du chef de sa femme Béatrix de Clermont. Bernard d'Armagnac les vendit au duc en 1390.

9. Côte-d'Or, arr. de Semur, c^on^ de Vitteaux. Confondu en 1362 avec Molinot (v. ci-dessous, p. 43, note 1).

10. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on^ de Pouilly-en-Auxois. C'est Poinçart, en février 1356. Il vit en août 1376 (Petit, *loc. cit.*, p. 318).

11. Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton. C'est Jean III de Thil. Son père, Jean II, conseiller de Philippe de Valois, mort en 1355, a épousé, en 1345, Jeanne, dame de Châteauvillain, qui, en février 1356, est remariée à Hugues VI de Vienne, seigneur de Saint-Georges. Jean III vit en 1411. Son petit-fils, Guillaume, chambrier de France en 1419, mourra en 1439 (v. ci-dessous, p. 45, note 3, p. 46, note 1, et la liste, IIIe partie, chapitre 1er *in fine*).

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Chaudenay[1]		+					
Chevigny[2]					+		+
Choiseul[3]		+					
Couches[4]	+	+	+	+		+	+
Cussy[5].			+		+		
Dracy[6].			+				
Epoisses[7]	+	+	+		+		
Fay (le)[8]		+					
Ferté (la)			+				
Fontenay					+		
Fouvent[9]	○	+					+
Genlis[10]							
Gissey-le-Vieil[11]			+				
Grancey[12]			+		+		+

1. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on^ de Bligny-sur-Ouche. C'est Eudes, en mars 1356.

2. Côte-d'Or, arr. et c^on^ de Semur, c^ne^ de Millery.

3. Haute-Marne, arr. de Chaumont, c^on^ de Clefmont.

4. Couches-les-Mines, Saône-et-Loire, arr. d'Autun, chef-lieu de canton. C'est Hugues de Montagu. Caution en Angleteterre du traité de Guillon, il vit encore en 1381 (Coll. Bourgogne, t. XLII, f° 84 v° ; Anselme, *op. cit.*, t. I, p. 560, et IIIe partie, chapitre Ier, appendice).

5. Cussy-la-Colonne, Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on^ de Bligny-sur-Ouche.

6. Dracy-le-Fort, Saône-et-Loire, arr. de Chalon, c^on^ de Givry. C'est Guillaume de Germolles, sous le bail de sa mère, Jeanne, veuve de Jean de Germolles et remariée, en 1368, avec Guillaume de Montagu, seigneur de Marigny-le-Cahouët (otage en Angleterre en 1360). Tous trois vivent le 5 octobre 1375 (Coll. Bourgogne, t. XLI, f° 42 v°).

7. Côte-d'Or, arr. et c^on^ de Semur. C'est Gibaut de Mello, que M. Petit appelle à tort Thibaut, et qui est le frère de Dreux de Mello, seigneur de Saint-Bris (v. sa notice, IIe partie, chapitre Ier, appendice).

8. Saône-et-Loire, arr. de Louhans, c^on^ de Beaurepaire. En 1358, Marguerite, fille unique de Jean, seigneur du Fay, épouse Philippe Bouton.

9. Haute-Saône, arr. de Gray, c^on^ de Champlitte. C'est, en février 1356, Gille de Vienne, tutrice de son fils Jean III de Vergy, et en mars Jean de Vergy (v. ci-dessus p. 37, note 4, et p. 70).

10. Alias autrefois Janly, Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. Hugues est seigneur en mars 1356 et en 1360.

11. Côte-d'Or, arr. de Semur, c^on^ de Vitteaux.

12. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton (v. la notice d'Eudes, sire de Grancey, IIe partie, chapitre Ier, aux notes). Sa petite-fille, Jeanne, épousa Jean de Thil, cité ci-dessus, p. 40, note 11.

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Granson [1]	+	+				+	
Joigny [2]	+	+			+	+	
Larrey [3]		+			+	+	
Longvay.					+		
Longwy [4]	+	+		+		+	
Mâlain [5]					+		+
Marcigny [6].					+		
Marcilly [7]		+	+		+		
Marigny-le-Cahouët [8]			+				+
Mauvilly [9]		+	+		+	+	
Meursault [10]	+	+	+				
Mirebeau [11]		+		+	+		+

1. Othon de Granson (voir la liste, IIIe partie, chapitre 1er, appendice).

2. Yonne. Jean de Noyers (v. sa notice ci-après p. 71).

3. Côte-d'Or, arr. de Châtillon, con de Laignes. Guillaume Ier, cousin germain d'Eudes VI, sire de Grancey, est seigneur en 1356 et meurt en 1365. Son fils Guillaume II, qui lui succède, est né avant 1363 et meurt en 1411. De sa femme, Jeanne d'Arcis-sur-Aube, Guillaume Ier a eu aussi Miles, évêque d'Autun, et Robert (Petit, *Les ducs capétiens*, t. VI, p. 499). Est-ce par erreur que ma liste de convocation de février 1356 parle de Robert, sire de Larrey ? D'après M. Petit, Guillaume est dit sire de Larrey dès 1341.

4. Jura, arr. de Dole, con de Chemin. C'est Jacques de Vienne (v. IIIe partie, chapitre 1er, appendice).

5. Côte-d'Or, arr. de Dijon, con de Sombernon. C'est Pierre de Montagu (v. sa notice, IIe partie, chapitre 1er, appendice).

6. Marcigny-sur-Loire, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton.

7. Marcilly-la-Gueurce, Saône-et-Loire, arr. et con de Charolles. Hugues Damas, seigneur en 1356, vit en 1393 (Petit, *loc. cit.*, p. 26).

8. Côte-d'Or, arr. de Semur, con de Flavigny (v. ci-dessus, p. 41, note 6 : c'est Guillaume de Montagu).

9. Côte-d'Or, arr. de Châtillon, con d'Aignay-le-Duc. Gruyer du duché en 1353, le seigneur Geoffroy de Blaisy fait partie du conseil ducal de neuf membres, avec son frère Guillaume, dès 1354 et encore en 1367 ; caution en Angleterre en 1360 ; gouverneur du duché en l'absence du duc en 1366 (Coll. Bourgogne, t. XLI, fo 221 vo ; *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LXXIX, p. 132 ; Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 29 ; Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 224).

10. Côte-d'Or, arr et con de Beaune. Regnaut est seigneur en février 1356, puis c'est Robert de Larrey, qui meurt en 1372.

11. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton, sur la Bèze. D'après du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 373, Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebeau dès 1323, meurt en 1360-1361. Il était devenu, le 25 octobre 1356. lieutenant du dauphin en Dauphiné. Son fils Jean lui succède, et meurt en 1370,

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Molinot[1].	+	+	+				+
Molins[2]		+					
Monnetoy[3].			+				
Montaigu[4]	+	+		+			
Montbéliard[5]							+
Montjeu[6].			+				
Montperroux[7]		+	+				
Mont-Saint-Jean[8].		+	+	+	+		
Motte-Saint-Jean (la)[9]			+				

puis son petit-fils Guillaume, mort avant 1374. D'après M. Petit, Henri de Vienne était seigneur de Mirebeau en juin 1364, et Guillaume de Vergy en juin 1366 (*Philippe le Hardi*, t. I, p. 88 et 208). — V. aussi Delachenal, *Charles V*, t. I, p. 49.

1. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Nolay. C'est Guy de Frolois (v. sa notice ci-après, p. 68). — La convocation de 1362 est adressée au seigneur de Molinot et Charny. Pour Charny, v. ci-dessus, p. 40, note 9.

2. Herne (ou Hervé ?) de Molin, écuyer, figure dans une montre de 1367 (arch. Côte-d'Or, E 1355).

3. Aujourd'hui Epinac, Saône-et-Loire, arr. d'Autun, chef-lieu de canton. Hugues de Monestoy, chevalier, vit en 1328 et fait une fondation en 1364 (Coll. Bourgogne, t. XLII, f° 73 v°).

4. Château en ruine, Haute-Saône, arr. et c^on de Vesoul, c^ne de Colombier. Jean de Bourgogne, seigneur de Montaigu et d'Amance, cousin du duc, ancien prétendant à la succession du comté, devenu le fidèle allié de Philippe depuis 1363, enterré le 12 mars 1374 à l'abbaye de Faverney (Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 298).

5. Doubs, chef-lieu d'arrondissement. Henri, comte de Montbéliard, seigneur de Montfaucon, cité dès 1343. Son fils Etienne lui succède en 1367 et meurt en 1397 (Petit, *loc. cit.*, p. 85, 348 ; Coll. Bourgogne, t. XLII, f° 72 r° ; Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n°s 354 et 2396).

6. Saône-et-Loire, c^ne d'Autun. En 1363, Hugues, sire de Montjeu, est maître d'hôtel et maréchal de Bourgogne provisoirement pour recevoir les montres (Petit, *loc. cit.*, p. 52).

7. Saône-et-Loire, arr. d'Autun, c^on d'Issy-l'Evêque, c^ne de Grury. En mars 1356, c'est Girard de Bourbon, qui vit encore en juin 1366 (Petit, *loc. cit.*, p. 208). — Est-ce le même que M. Delachenal (*Charles V*, t. I, p. 117) désigne comme fils de Guy, bâtard du duc de Bourbon, Louis Ier ?

8. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Pouilly-en-Auxois. Hugues III est seigneur de 1333 à 1363 ; en 1357, il échange Mont-Saint-Jean pour Montbellet. Sa fille Jeanne épouse Pierre de Thil, seigneur de Saint-Beury (Petit. *Les ducs capétiens*, t. II, tableau généalogique).

9. Saône-et-Loire, arr. de Charolles, c^on de Digoin.

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Nanton[1]							+
Noyers[2]	+	+	+	+	+	O	
Pagny[3]	+		+				
Pesmes[4]	+	+				+	
Pymont[5]		+					
Rahon[6]							+
Ray[7]			+		+		
Rochefort[8]			+				
Saint-Beury[9]					+	+	+

1. Saône-et-Loire, arr. de Chalon, c[on] de Sennecey. Un Jean est dit seigneur dans la liste de 1375. Or Jean de Nanton est cité par Petit, de 1363 à 1379 (*Philippe le Hardi*, p. 58, 349). D'après Courtépée (éd. de 1775, t. V, p. 154), il épouse Marguerite, dame de Marcilly, d'où est issu Guillaume, vivant en 1397.

2. Noyers-sur-Serein, Yonne, arr. de Tonnerre, chef-lieu de canton. Miles XII de Noyers succède, en 1350, à son grand-père Miles X, qui a été maréchal de France. Il meurt en 1370. Sa veuve, Isabelle de Mello, dame de Pacy, qu'il avait épousée en 1362, garde le titre de dame de Noyers, comme tutrice de sa fille, Jeanne, qui épousera Jean d'Augimont et mourra en 1394 (Petit, *Sires de Noyers*, Auxerre, 1874, in-8°; Coll. Bourgogne, t. XLII, f° 104 r°).

3. Pagny-le-Château, arr. de Beaune, c[on] de Seurre. Hugues de Vienne, cité comme seigneur de 1366 a 1372 (Petit, *loc. cit.*, p. 213, 349).

4. Haute-Saône, arr. de Gray, chef-lieu de canton. C'est Jacques de Granson, seigneur depuis 1349 et mort en 1381 (*Mémoires de la Société d'agriculture, lettres, sciences et arts de la Haute-Saône*, années 1895 et 1906) — En 1395, sa femme, Marguerite de Vergy, dame de la Marche-sur-Saône, est en procès avec son fils Jean de Granson ; elle est convoquée aux Etats en 1397 (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 173 ; Petit, *op. cit.*, t. I, p. 400, 422 ; Peincedé, t. II, p. 866).

5. Jura, arr. et c[on] de Lons-le-Saunier, c[ne] de Villeneuve-sous-Pymont. C'est Philippe de Vienne, en mars 1356. Fils d'Hugues de Vienne, seigneur de Longwy, il meurt en 1368, après avoir épousé Huguette de Sainte-Croix.

6. Jura, arr. de Dole, c[on] de Chaussin. Henri de Longwy est seigneur en 1358 et encore en 1374 (Petit, *op. cit.*, t. 1, p. 300; Delachenal, *Charles V*, t. II, p. 167).

7. Ray-sur-Saône, Haute-Saône, arr. de Gray, c[on] de Dampierre-sur-Sâlon. Jean est cité en 1368 et 1387 ; il est, en 1387, gardien du comté de Bourgogne (Petit, *op. cit.*, t. I, p. 247, 390 ; Bertin, dans *Bulletin de la Société grayloise d'émulation*, année 1899, p. 109 à 213).

8. Rochefort-sur-Brevon, Côte-d'Or, arr de Châtillon, c[on] d'Aignay-le-Duc. Olivier de Jussey est seigneur (v. sa notice dans Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2458).

9. Côte-d'Or, arr. de Semur, c[on] de Vitteaux. Pierre de Thil est seigneur dès 1355 et meurt après 1408 (Petit, *Les ducs capétiens*, t. II, tableau généalogique).

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Saint-Bris[1]				+			
Sainte-Croix[2]			+				
Saint-Georges[3]	+						
Saint-Julien[4]		+					
Saint-Thibault[5]			+				
Semur-en-Brionnais[6]			+				
Sennecey[7]	+	+	+	+	+	+	+
Seurre[8]			+				
Sombernon[9]	+	+	+	+	+	+	+
Tanlay[10]			+				

1. Yonne, arr. et c^on d'Auxerre. Dreux de Mello, dont la sœur Isabelle épouse, en 1362, Mille XII de Noyers (Petit, *Sires de Noyers*, p. 185). — Renaut est seigneur en janvier 1365 (Petit, *Philippe le Hardi*, p. 146). — Dreux III vit en 1383, épouse Isabeau de Noyers, meurt en 1417. Son arrière-petit-fils Charles, seigneur de Bleigny (c^on de Ligny-le-Châtel), meurt en 1490 sans postérité (Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 66).

2. Saône-et-Loire, arr. de Louhans, c^on de Montpont. Le seigneur est Hugues VI de Vienne, ou son fils Hugues VII (v. la liste des ambassadeurs : IIIe partie, chapitre 1er *in fine*).

3. Saint-Georges, lieu situé à faible distance de la ville de Seurre, n'est plus qu'un hameau de la commune de Jallanges, Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Seurre. Une branche de la maison comtale de Vienne a illustré le nom de Saint-Georges, important château dont elle prit le nom, et dont elle fit le chef-lieu de la baronnie de Seurre et le siège de la fameuse confrérie noble des chevaliers de Saint-Georges. — C'est Hugues Ier de Vienne, en février 1356 (v. liste, IIIe partie, chapitre 1er *in fine*).

4. Le seigneur est dénommé Jean. Il y eut plusieurs seigneuries de ce nom dans les deux Bourgognes, et surtout, dans le comté, Saint-Julien-sur-le-Suran, important château avec bourg, à la maison de Chalon-Auxerre (Jura, arr. de Lons-le-Saunier, chef-lieu de canton).

5. Côte-d'Or, arr. de Semur, c^on de Vitteaux.

6. Saône-et-Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton.

7. Sennecey-le-Grand, Saône-et-Loire, arr. de Chalon, chef-lieu de canton. Guillaume est seigneur dans la liste de février 1356. Jean, son fils, seigneur de Chaumont et de Traves, est caution en Angleterre, en 1360 (Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 227).

8. Côte-d'Or, arr. de Beaune, chef-lieu de canton. Hugues VI de Vienne, déjà convoqué comme seigneur de Sainte-Croix (v. la liste, IIIe partie, chapitre 1er, appendice).

9. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton (v. la notice sur Jean de Montagu ci-après, p. 68).

10. Yonne, arr. de Tonnerre, c^on de Cruzy. Philippe, seigneur de Tanlay, en procès contre Poinçart de Châteauneuf, en août 1376 (Petit, *loc. cit.*, p. 318).

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	9 févr. 1356	15 mars 1356	9 juin 1362	14 juillet 1366	3 févr. 1371	10 avril 1373	Mars 1375
Thil [1]	+	○			+	+	
Til-Châtel [2]	+	+			+	+	
Tonnerre [3]		○					
Trouhans [4]	+	+					
Uchon [5]					○		
Verdun [6]			+				
Villey-sur-Saône [7]	○				+		
Vitteaux [8]		+					
Voudenay et la Motte [9]			+	+		+	

1. Thil-en-Auxois, Côte-d'Or, arr. de Semur, c^on de Précy-sous-Thil, c^ne de Vic-sous-Thil. En mars 1356, c'est Jeanne de Châteauvillain, veuve de Jean de Thil (v. ci-dessus, p. 40, note 11). Elle épousa peu après Hugues VI de Vienne, puis, en 1362, Arnaud de Cervoles, assassiné le 25 mai 1366, laissant un fils, Philippe (Petit, *loc. cit.*, p. 204). — Il y a un Jean, sire de Thil, en avril 1378 (Petit, *loc. cit.*, p. 334). C'est sans doute Jean, seigneur de Châteauvillain, fils du premier mariage de Jeanne (v. IIIe partie, chapitre 1er, appendice, et Petit, *Les sires de Noyers*, p. 209).

2. Au quatorzième siècle, *Trichastel*, Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^on d'Is-sur-Tille.

3. Yonne, chef-lieu d'arrondissement. Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, fils du duc Robert II, était mort le 13 octobre 1334. Jeanne de Chalon, sa femme, fille de Guillaume, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et d'Eléonore de Savoie, mourut le 26 octobre 1360 (Petit, *loc. cit.*, p. 298) Le duc hérita.

4. Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Saint-Jean-de-Losne. Jean de Crux vit encore en 1397 (Petit, *loc. cit.*, p. 400).

5. Au quatorzième siècle, *Urcon*, qu'il faut lire *Urçon* (arch. Côte-d'Or, B 3573, f° 16 v°). Il est bien vrai que Marie de Mello, épouse de Guillaume de la Trémoille, maréchal de Bourgogne (v. ci-après, p. 70), était dame d'Uchon (arch. Côte-d'Or, B 1463, f° 35 r°, Petit, *Philippe le Hardi*, p. 4, note 1), et les diverses mentions de la seigneurie d'*Husson*, données par le P. Anselme en sa généalogie de la maison de la Trémoille, notamment au § IV, « Comtes de Joigny et seigneurs d'Husson », se rapportent bien, toutes vérifications faites, à la localité bourguignonne dénommée, de nos jours, Uchon.

6. Verdun-sur-le-Doubs, Saône-et-Loire, arr. de Chalon, chef-lieu de canton. Eudes, seigneur, le vend à Philippe en 1365 et meurt sans enfants. Son frère, Jean, a une fille, Alix, qui épouse Jean de Sainte-Croix (Courtépée, *op. cit.*, t. IV, p. 597).

7. Aujourd'hui Bonnencontre (*id.*, t. III, p. 342), Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on de Seurre. Jeanne de Montagu est citée comme dame de 1348 à 1377 (Prost, *op. cit.*, t. I, n° 2115).

8. Côte-d'Or, arr. de Semur, chef-lieu de canton. Jean II de Chalon, sire d'Arlay, est baron de Vitteaux en mars 1356.

9. Voudenay, Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^on d'Arnay-le-Duc, et la Motte-

TABLEAU II

Nobles convoqués de 1440 à 1476

Listes complètes de 1440 à 1449 ; pour les autres, dont deux sont éditées, on a seulement rapproché quelques noms. — Pour les fiefs non identifiés ici, voir le Tableau premier. — On a placé en tête la liste de juin 1448, c'est-à-dire la plus complète. — La liste de 1460 est dressée, non d'après les convocations, mais d'après un procès-verbal.

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	11 juin 1448 Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 104	4 février 1440 Arch. Côte-d'Or, B 1673, f° 89 r°	5 et 25 avril 1446 Arch. Côte-d'Or, B 1695, f°s 121-32	4 mai 1447 Arch. Côte-d'Or, B 1702, f° 32	10 juillet 1448 Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 105	5 mars 1449 Arch. Côte-d'Or, B 1709, f° 18 r°	27 août 1460 Plancher, op. cit., t. IV, preuve 182	31 juillet 1474 Arch. Côte-d'Or, B 1773, f° 159 r°	8 juillet 1476 Beaune, La noblesse..., p. 5
Autrey et Frolois[1]	+		+	+	+	+			
Belvoir[2]						+	+		+
Charny et Molinot[3]. . . .	+		+		+		+	○	
Chastellux[4].	+	+	+	+	+	+	+		

Ternant, arr. de Semur, c^on de Saulieu. Thomas, seigneur de Voudenay, est un des principaux conseillers des ducs du quatorzième siècle. Cité comme écuyer dès 1340, il prend part en 1346 à la croisade d'Humbert II, dauphin de Viennois. Qualifié, en 1352, de lieutenant des maréchaux de France, il se distingue à la bataille de Poitiers, en 1356. Exécuteur testamentaire de Philippe de Rouvres, conseiller du roi en 1377-1378, il meurt vers juin 1380 (Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 1376).

1. Haute-Saône, arr. de Gray, chef-lieu de canton, et Côte-d'Or, arr. de de Semur, c^on de Flavigny. C'était Charles de Vergy, cité dans la liste de 1446, et par du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 259.

2. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, c^on de Clerval. En 1460 et 1476, Ferry de Cusance et Geoffroy d'Auxerre sont coseigneurs.

3. Pierre de Bauffremont dont la notice est donnée ci-après, p. 69. En 1474, sa fille Antoinette est dame de Charny.

4. Yonne, arr. d'Avallon, c^on de Quarré-les-Tombes. Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, Mont-Saint-Jean, vicomte d'Avallon, conseiller du duc en 1409, maréchal de France le 2 juin 1418, assiste aux États de 1451 et meurt en 1453. Claude, son fils cadet, est seigneur en 1460; il est en même temps seigneur de Bazarnes et de Coulange-la-Vineuse et meurt en 1472 (v. Catalogue, 1451, et Anselme, *op. cit.*, t. VII).

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	**11 juin 1448** Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 104	**4 février 1440** Arch. Côte-d'Or, B 1673, f° 89 r°	**5 et 25 avril 1446** Arch. Côte-d'Or, B 1695, f°s 121-32	**4 mai 1447** Arch. Côte-d'Or, B 1702, f° 32	**10 juillet 1448** Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 105	**5 mars 1449** Arch. Côte-d'Or, B 1709, f° 18 r°	**27 août 1460** Plancher, op. cit., t. IV, preuve 182	**31 juillet 1474** Arch. Côte-d'Or, B 1773, f° 159 r°	**8 juillet 1476** Beaune, La noblesse.., p. 5
Couches et Longwy[1] . . .	+	+	+	+	+	+		+	
Fouvent[2].	+		+	+	+				
Genlis[3].	+		+	+	+			+	
Joigny[4]	+	+	+	+	+	+			
Jonvelle[5].	+	+	+	+	+				
Marigny-le-Cahouët[6]. . .	+					+			
Meursault[7]						+			
Mirebeau et Bourbonne[8] .	+	+	+	+	+	+	+	+	
Montby[9]						+			
Porcheresse (la)[10]	+	+	+	+	+				
Ragny[11]						+			
Saint-Bris[12].	+					+	+		

1. Claude de Montagu (v. sa notice, IIIe partie, chapitre 1er, appendice). Il meurt en 1474.

2. Jean de Vergy en 1446 (du Chesne, *loc. cit.*, p. 204).

3. C'est Jean de Tenarre en 1448 et encore en 1460.

4. C'est Louis de la Trémoille en 1451 (arch. Côte-d'Or, B 1720, f° 125 v°).

5. Haute-Saône, arr. de Vesoul, con de Jussey. C'est Jean de la Trémoille (v. sa notice, IIIe partie, chapitre 1er, appendice). Il meurt en mai en 1449.

6. C'est Pierre de la Baume en 1444 et 1449; Guy en 1490 (Courtépée, éd. de 1775, t. V, p. 539).

7. Miles Paillart, chambellan du duc, gouverneur de Nivernais, marié en 1439 à Alix de Bourbon (d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes*, p. 4)

8. Jean de Bauffremont (v. tableau, IIe partie, chapitre 1er *in fine*).

9. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, con de Rougemont, cne de Gondenans-Montby. Au milieu du quinzième siècle, et encore en 1467, le seigneur de Montby est Guillaume de Vienne (*Art de vérifier les dates*, éd. de Saint-Allais, t. XV, p. 478).

10. Saône-et-Loire, arr. et con d'Autun, cne d'Antilly. C'est Pierre de Traves.

11. Yonne, arr. d'Avallon, con de Guillon, cne de Savigny-en-Terre-Plaine. C'est Hugues de Vaudrey.

12. C'était Charles de Mello, aussi seigneur de Bonnencontre (alias Villey-sur-Saône, v. tableau I). Saint-Bris passa ensuite aux Dinteville (v. Lebeuf, *Histoire du diocèse d'Auxerre*, t. II, p. 439, et Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 66).

SEIGNEURIES CONVOQUÉES	**11 juin 1448** Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 104	**4 février 1440** Arch. Côte-d'Or, B 1673, f° 89 r°	**5 et 25 avril 1446** Arch. Côte-d'Or, B 1695, f°s 121-32	**4 mai 1447** Arch. Côte-d'Or, B 1702, f° 32	**10 juillet 1448** Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 105	**5 mars 1449** Arch. Côte-d'Or, B 1709, f° 18 r°	**27 août 1460** Plancher, op. cit., t. IV, preuve 182	**31 juillet 1474** Arch. Côte-d'Or, B 1773, f° 459 r°	**8 juillet 1476** Beaune, La noblesse..., p. 5
Scey et Sombernon [1] . . .	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Talmay [2]					+				
Thil [3].	+	+	+	+	+		+		
Toulongeon [4]						+			
Trouhans [5]						+		+	+
Villers-la-Faye [6]	+	+	+	+	+	+	+		
Vitteaux [7].	+	+	+	+	+	+	+	+	

1. Scey-sur-Saône, Haute-Saône, arr. de Vesoul, chef-lieu de canton. Guillaume de Bauffremont, mort en 1474, avait eu Sombernon par sa femme, Jeanne de Villersexel (v. sa notice, IIe partie, chapitre Ier, tableau).

2. Côte-d'Or, arr. de Dijon, con de Pontailler.

3. Thil-en-Auxois. Bernard, seigneur de Thil, de 1439 à 1452; Jean, seigneur de Châteauvillain, Grancey et Thil, de 1452 à 1497 (Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 427).

4. Saône-et-Loire, arr. d'Autun, con de Mesvres, cne de la Chapelle-sous-Uchon. Claude, seigneur de Toulongeon, meurt en 1495 (v. sa notice, IIe partie, chapitre Ier). — En 1442, c'est Jean (Coll. Bourgogne, t. XLIII, f° 106).

5. C'est Philippe de Crux en 1476. Sa fille Jeanne épouse Alexandre de Saulx, seigneur de Courtivron, qui est seigneur de Trouhans en 1488 (Courtépée, édit. de 1775, t. III, p. 358).

6. Côte-d'Or, arr. de Beaune, con de Nuits. Jacques de Villers-la-Faye est seigneur dès 1441 (v. sa notice, IIIe partie, chapitre Ier, tableau). D'après la liste, il l'est encore en 1448, date où il est élu. C'est Jean de Villers-la-Faye qui l'est en 1460.

7. D'après les listes, Jean de Chalon, seigneur de Vitteaux, fils puîné de Jean de Chalon Ier, prince d'Orange, et de Marie des Baux, dès 1448 et encore en 1460. Charles de Chalon, comte de Joigny, est baron de Vitteaux vers 1467 (Anselme, t. VIII, p. 425 B, et t. IV, p. 180 B), et sa fille Charlotte lui succède au plus tard en 1480 (Anselme, t. VIII, p. 425 B, et t. V, p. 12 D).

§ 3. — Les villes [1].

Les plus importantes sont convoquées d'une façon constante [2], même aux assemblées peu nombreuses. Ce sont, à part Dijon : Autun, Avallon, Beaune, Chalon-sur-Saône, Châtillon-sur-Seine, Montbard et Semur, c'est-à-dire sept des neuf villes qui auront, au seizième siècle, le droit de choisir alternativement l'élu du Tiers [3]. Les noms d'Arnay-le-Duc et de Flavigny, fréquents sur les listes du quatorzième siècle, sont remplacés, au quinzième siècle, par ceux de Nuits et de Saint-Jean-de-Losne, qui durent alors prendre de l'extension [4]. Aussi, ces deux dernières villes auront-elles, au seizième siècle, les mêmes droits que les sept villes importantes, tandis qu'Arnay et Flavigny seront seulement classées parmi les douze petites villes qui choisissent un des alcades chargés d'examiner les comptes des élus [5].

---

1. Aignay-le-Duc, Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. — Argilly, arr. de Beaune, c^{on} de Nuits. — Arnay-le-Duc, arr. de Beaune, chef-lieu de canton. — Auxonne, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. — Bourbon-Lancy, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton. — Buxy, arr. de Chalon, chef-lieu de canton. — Chaignay, Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^{on} d'Is-sur-Tille. — Couches-les-Mines, Saône-et-Loire, arr. d'Autun, chef-lieu de canton. — Flavigny, Côte-d'Or, arr. de Semur, chef-lieu de canton. — Is-sur-Tille, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. — Marcigny-sur-Loire, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton. — Mirebeau, Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. — Montagu, Saône-et-Loire, arr. de Chalon, c^{on} de Givry, c^{ne} de Bourgneuf-Val-d'Or. — Montbard, Côte-d'Or, arr. de Semur, chef-lieu de canton. — Montcenis, Saône-et-Loire, arr. d'Autun, chef-lieu de canton. — Montréal, Yonne, arr. d'Avallon, c^{on} de Guillon. — Mont-Saint-Jean, Côte-d'Or, arr. de Beaune, c^{on} de Pouilly. — Noyers, Yonne, arr. de Tonnerre, chef-lieu de canton. — Nuits-Saint-Georges, Côte-d'Or, arr. de Beaune, chef-lieu de canton. — Pouilly-en-Auxois, arr. de Beaune, chef-lieu de canton. — Rouvres-en-Plaine, arr. de Dijon, c^{on} de Genlis. — Saint-Jean-de-Losne, arr. de Beaune, chef-lieu de canton. — Saint-Thibault, arr. de Semur, c^{on} de Vitteaux. — Saulieu, arr. de Semur, chef-lieu de canton. — Saulx-le-Duc, arr. de Dijon, c^{on} d'Is-sur-Tille. — Talant, arr. et c^{on} de Dijon. — Vitteaux, arr. de Semur, chef-lieu de canton.

2. A la réserve d'une absence accidentelle pour Dijon et Avallon. Je tire cette conclusion des listes citées à propos des abbayes (v. ci-dessus p. 26, note 1).

3. V. IIe partie, chapitre 1er, la grande Roue reproduite.

4. En 1469, Nuits compte 142 feux, au lieu de 108 en 1391 (*Inventaire de la Chambre des comptes de Dijon*, t. V, p. 115).

5. Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 12. Il y avait trois alcades.

A côté de ce premier groupe apparaît une série d'autres villes appelées aux Etats aussi irrégulièrement que les nobles de second ordre. Parmi celles-ci, Noyers[1], Montréal, Talant et Montcenis[2] figureront plus tard à la petite Roue. Les autres, simples villages, disparaissent très tôt, les Etats s'étant aristocratisés ; tel est le cas d'Aignay, Bourbon-Lancy[2], Chaignay, Couches, Mont-Saint-Jean, Rouvres et Saint-Thibault. Buxy, Pouilly-en-Auxois et Saulx[3], qu'on convoque encore parfois, perdent leur droit à la fin du quinzième siècle, si elles en eurent jamais un. Elles sont remplacées à la petite Roue du dix-septième siècle par des villes nouvelles, Saulieu, Marcigny-sur-Loire, Mirebeau et Vitteaux[4]. Certaines villes, dépendant de domaines seigneuriaux[5], et de ce chef représentées aux Etats par leurs seigneurs, sont pourtant invitées à y envoyer des procureurs, de sorte qu'elles ont une double représentation, à moins qu'il ne faille distinguer la représentation de la population affranchie et celle de la population restée serve, c'est-à-dire, pour cette dernière, le seigneur en personne. Le même cas a été

---

1. Acquis avec la châtellenie, en 1419 (Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 539).

2. Bibl. de Dijon, ms. 494, p. 279 : on lui refuse pourtant le droit de séance en 1588, ainsi qu'à Bourbon-Lancy, admise au dix-septième siècle (v. Thomas, *op. cit.*, p. 12).

3. Garnier, *Chartes...*, t. II. — Détachée du duché, cédée au duc en 1303 par Philippe le Bel, forme une châtellenie.

4. V. Catalogue : Saulieu apparaît dès le 20 juillet 1474 (Bibl nat., collection Moreau 1427, f° 8). Pour toutes les autres villes, voir les convocations de 1560. — Bibl. de Dijon, ms. 494, f[os] 272 et 273 : en 1579, Saulieu obtient la préséance sur Montréal et Talant, Marcigny le dernier rang. Mirebeau, repoussée, n'est admise que sur un arrêt du Parlement. — Vitteaux est déboutée de la séance, mais admise au dix-septième siècle (Alex. Thomas, *op. cit.*, p. 12).

5. Arnay-le-Duc, affranchie par le duc en 1233, puis entrée en 1456 dans la maison de Bauffremont ; Chaignay, fief de l'abbaye de Saint-Bénigne jusqu'à la Révolution ; Couches, fief des seigneurs de ce nom, puis des Bourgogne-Montagu ; Flavigny, du domaine de l'abbaye, affranchie en 1236 et 1247 ; Montréal, chef-lieu d'une baronnie importante ; Mont-Saint-Jean et Saint-Thibault, aux seigneurs de Thil ; Noyers, qui n'entre au domaine ducal qu'en 1419 ; Pouilly-en-Auxois, cédée à Pierre de Bauffremont, comte de Charny, comme dot de Marie, fille naturelle de Philippe le Bon, qu'il épouse en 1454, et qui est pourtant convoquée en 1474 (v. Garnier, *Chartes...*, t. II, à ces noms de villes). — Le château d'Autun, appelé aux Etats, dépendait du chapitre cathédral; la ville de Saulieu, de l'évêque d'Autun ; et la ville de Châtillon-sur-Seine, de l'évêque de Langres.

constaté à propos des Etats de Lorraine [1]. Il nous empêche de supposer que les villes tiraient leur droit du seul fait d'être des communes du domaine ducal. Peut-être n'y avait-il d'autre critérium que leur importance. On peut se représenter celle-ci [2] par leurs cotes respectives d'impôts, en tenant compte du plus ou moins grand nombre d'exemptés qui les habitaient. Or les cotes [3] de Pouilly-en-Auxois et de Rouvres sont aussi élevées que celles de Montbard et d'Avallon, ce qui nous expliquerait leur présence aux Etats. Restons cependant dans le domaine de l'hypothèse, à cause de certains droits historiques, en vertu desquels des villes déchues conservaient leur droit de séance. C'est ainsi qu'au dix-septième siècle Talant est encore plus favorisée que les cinq gros bourgs du comté d'Auxonne [4] réunis, tels les bourgs pourris d'Angleterre, au dix-huitième siècle, ou nos arrondissements modernes, au vingtième.

§ 4. — **Officiers ducaux.**

La présence des cinq baillis d'Autun, Chalon-sur-Saône, Dijon, Châtillon et Semur est constante jusqu'au milieu du quinzième siècle [5]; le pouvoir ducal y avait intérêt, car ils

1. Duvernoy, *op. cit.*, p. 301.
2. M. Seignobos, *op. cit.*, p. 138, compte trente communes en 1360 et les divise en : villes privilégiées ducales (Dijon, Beaune, Semur. Montbard) ; villes non privilégiées (Chalon, Autun, Châtillon, Nuits) ; postes militaires (Talant, rue de Chaumont à Châtillon-sur-Seine) ; gros bourgs commerçants (Avallon, Montagu) ; villages ruraux (Rouvres, Is-sur-Tille, Vitteaux, Argilly, Mirebeau). Parmi les communes du domaine ducal, sont convoquées aux Etats : Buxy, Rouvres, Saulx, Talant ; ne sont jamais convoquées : Aisey-le-Duc, Argilly, Givry, Vitteaux.
3. Catalogue, 10 novembre 1438.
4. Arch. nat., H 140, et IIIe partie, chapitre XI, § 1er.
5. Vernier, *Le duché de Bourgogne et les grandes compagnies*, P. j. I, en 1362, 26 janvier. — V. ma preuve II, en mai 1362 : le messager qui a porté des lettres de convocation à divers nobles porte « lettres pareilles au bailli d'Othun ». — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 54, 1363, 13 septembre, lettre du duc au bailli de Chalon : il faut que « vous et les autres baillis de mondit Sgr [le roi] audict duchié y soyez pour avoir deliberacion avec eux [les Etats] et avec nous ». — Coll. Bourgogne, t. XXI, fo 21 vo, 1361, 18 octobre, Talant : extrait de lettre du duc au même bailli. — Canat, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Bourgogne*, p. XXV et 31, 1433, 3 mai.

usaient en sa faveur de leur influence sur les trois ordres [1]. Qu'ils soient nobles ou non, ils sont convoqués à cette époque, non pas à raison de leurs fiefs, mais bien comme fonctionnaires. On ne sait s'ils constituaient simplement une assistance choisie, avec les gens du Conseil provincial et des Comptes, ou bien s'ils avaient voix délibérative. Dans ce cas, il est probable que, suivant leur qualité, ils siégeaient parmi les nobles ou dans les rangs du Tiers [2]. La dernière liste de convocation qui comporte des lettres adressées aux baillis est celle de mars 1449 [3]. D'autre part, la noblesse, qui leur avait souvent, jusqu'alors, confié la charge d'élu, leur préfère désormais quelque grand seigneur [4]. Cette élimination des baillis [5], coïncidant avec l'entrée des maîtres des comptes à la Chambre des élus [6], ne s'expliquerait-elle point par une protestation des Etats qui voyaient leurs rangs de plus en plus envahis par les fonctionnaires ? Acceptant le contrôle de la Chambre des comptes, ils obtinrent peut-être qu'on mît les baillis de côté.

De fait, il y avait des abus, car, peu à peu, on avait étendu les convocations au lieutenant, puis au procureur et au receveur du bailliage [7]. Les listes de mars 1375 comportent des convoca-

---

1. V. Ire partie, chapitre VII, § 1er, en 1448.

2. V. IIe partie, chapitre Ier, appendice, la liste des fonctionnaires choisis comme élus par les ordres.

3. Arch. Côte-d'Or, B 1709, fo 18 ro. : lettre au « bailli de Chalon, son lieutenant, aux procureur et receveur oud. bailliage ». *Idem*, dans les autres bailliages. *Idem*, à « Guiot Revenier, receveur des aides, es sieges de Baune et Nuigs..., a Jehan Maire, receveur des aides en l'election d'Ostun ».

4. En 1487, nous voyons bien qu'Antoine de Baissey, bailli de Dijon, est élu, mais peut-être figurait-il à la Chambre en raison de son fief, comme seigneur de Longecourt-en-Plaine. L'exemple est du reste unique.

5. Seul, le bailli de Dijon, ou son lieutenant, figure sur les convocations complètes d'avril 1560 ; les autres ont donc bien perdu leur droit (v. Bibl. nat., collection Moreau 1427, fo 11).

6. V. IIe partie, chapitre Ier, § 4.

7. Arch. Côte-d'Or, B 1430, fo 131 ro. Indemnité le 20 novembre 1368 : « A Jehanin de Bar, messager, pour porter de Dijon a Ostun letres closes de maistre P. d'Orgemont et de moy Huet Hanon adressans a Jehan de Vertus, receveur d'illec, pour venir hastivement a Dijon a la journée que Mgr avoit mandé les gens d'eglise, nobles et bourgeois de son païs pour le fait de l'imposition ». — *Id.* B 2747, fo 8 et B 2286, fo 1 vo, Autunois. Le procureur du bailliage va à Montbard « mandé a une journée a laquelle monsgr manda les gens de III Estaz... ouquel voiage vacqua ledit procureur le vendredi avant la myost

tions au receveur général du duché et à un conseiller du duc, cas tout à fait exceptionnel [1].

§ 5. — Divers.

Le 11 juin 1448, en plus des députés ordinaires, on mande dix marchands de Chalon, cinq de Nuits et de Beaune, quatre d'Autun et de Châtillon, deux d'Avallon, de Montbard et de Semur, soit trente-six en tout, plus vingt autres dont on n'indique pas le domicile, et qui étaient sans doute de Dijon [2]. L'assemblée ne fut tenue que le 10 juillet, et refusa les 12,000 saluts d'or demandés pour l'achat de la terre de Châteauvillain [3]; elle déclara n'être point tenue à aider le duc dans ce cas, et lui offrit, à titre gracieux, 5,000 francs qu'il s'empressa d'accepter. La faute n'en était pas au Conseil qui avait exercé une forte pression sur les députés, par l'entremise des baillis [4]. Aussi escomptait-on un vote favorable et, le duc ayant sans doute un besoin d'argent immédiat, on dut convoquer les marchands pour négocier avec eux des emprunts remboursables sur le premier terme du subside qui aurait été voté.

§ 6. — Nombre des députés.

Au début, ce nombre était encore plus variable que ne le font supposer les listes de convocation déjà si différentes les unes des

---

M CCC LXXIII... jusques au mercredi suignent », 17 août. — *Id.*, B 4010, f° 20, Châtillonnais. Indemnité « au receveur pour [ses despens]... depuis le vendredi darrein jour d'avril [1378 n. st.] qu'il parti de Chastillon pour aler a Dijon, en la compaignie de Robert d'Amancé [trésorier du duc], pour estre a la journée du sabmedi suiguant a laquelle les gens du païs estoient mandez audit lieu de Dijon... ». — *Id.*, B 1461, f° 50. Le bailli d'Autun va à l'assemblée du 6 juillet 1382 et est indemnisé. — *Id.*, B 1647, f° 95 r°. 20 francs au bailli d'Auxois « Guill. du Bois pour ses gaiges de dix jours entiers qu'il a esté audit Dijon, ou il estoit mande par mgrs les chancelier et mareschal... a la journée qui se y est tenue par mesdissgrs et les gens des trois Estaz du duchié de Bourg., comprins un jour a venir de son hostel... et ung jour pour son retour », taxés par lettres patentes du 18 janvier 1431 n. st.

1. Arch. Côte-d'Or, B 1444, f° 82 v°.
2. Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 104 r°. Liste de ces convocations.
3. Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton.
4. V. Ire partie, chapitre VI, § 7-*a*.

autres par elles-mêmes. En effet, les baillis, chargés de la convocation, pouvaient mander en surnombre les personnes féodales importantes qu'ils jugeaient avoir été omises sur les listes[1]. Ainsi la variation du nombre des convocations au quatorzième siècle porte donc bien sur chacun des trois ordres : sur le clergé, par suite des abbayes de femmes et des prieurés appelés ou non; sur la noblesse, par suite des vassaux de second ordre adjoints quelquefois aux grands seigneurs ; sur le Tiers, en raison des nombreux bourgs appelés parfois avec les huit villes importantes. Mais au quinzième siècle, le droit s'étant peu à peu fixé, les variations ne portent plus guère que sur la noblesse.

On peut distinguer deux sortes d'assemblées : les restreintes, comptant quarante à soixante personnalités féodales[2] ; les étendues, de soixante-dix à cent cinquante[3]. Quand il y a cent convocations, la noblesse égale à peu près en nombre le clergé et le Tiers réunis. Comme chaque chapitre et chaque ville envoyaient au moins deux mandataires, on comptait donc à peu près tantôt

---

1. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 3 v°, 1361, 18 octobre : extrait d'une lettre du duc au bailli d'Auxois, lui enjoignant de convoquer trente personnes à son choix. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 54, 1363, 13 septembre : le duc envoie un paquet de convocations au bailli de Chalon, qui pourra convoquer les personnes omises.

2. Pour les sources, voir les tableaux et le Catalogue. — En mars 1449 : 40 lettres (arch Côte-d'Or, B 1713. f° 190) ; *id.* en avril 1446, mai 1447, juillet 1448. — Juin 1448 : 45 lettres (18 pour le clergé, 16 pour la noblesse, 11 pour le Tiers Etat). — Mars 1436 : 48 lettres (Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 162). — Août 1397 : 50 lettres (20 pour le clergé, 20 pour la noblesse, 10 pour le Tiers Etat). — Avril 1423 : 90 lettres pour le duché et la Franche-Comté. — Mai 1439 : 98 lettres pour les mêmes et Auxonne (arch. Côte-d'Or. B 1669, f° 89 r°). — Mars 1371 : 56 pour le duché (clergé, 15 ; noblesse, 34 ; Tiers Etat, 7). — Août 1460 : 57 membres présents (clergé, 14 ; noblesse, 30 ; Tiers Etat, 13).

3. Avril 1373 : 36 lettres (pour les nobles seuls) — Juillet 1476 : 48 lettres, pour les mêmes. — Mai 1362 : 68 lettres (clergé, 19 ; noblesse, 35 ; Tiers Etat, 14). — Juillet 1474 : 72 lettres (clergé, 17 ; noblesse, 42 ; Tiers Etat, 13). — Mars 1356 : 82 lettres (clergé, 30, noblesse, 40 ; Tiers Etat, 12). — En mai 1465 et décembre 1485, 186 et 140 lettres pour tous les pays de Bourgogne, ce qui représente à peu près 70 lettres pour le seul duché. — En mai 1444 (arch. Côte-d'Or, bibl. I, f° 145 v°) : 160 lettres pour le duché, la Franche-Comté et Auxonne seulement, soit 90 pour le duché. — En octobre 1469 : 129 lettres pour les mêmes, soit 70 pour le duché. — Février 1462 : 153 lettres pour tous les pays. — Juin 1467 : 212 lettres. — Octobre 1438 : 200 lettres (arch. Côte-d'Or, B 1665, f° 107 v°). — Octobre 1466 : 187 pour le duché et le Charolais seulement.

soixante à quatre-vingt-dix députés, tantôt cent à cent quatre-vingts. Quand les Etats de la Franche-Comté, du pays d'Auxonne, du Mâconnais, du Charolais et de l'Auxerrois se joignaient à ceux du duché, le nombre des députés s'élevait à deux cent cinquante ou au plus à trois cents.

Les Etats étaient donc, par leur composition, très aristocratiques, et les personnes féodales n'y étaient pas toutes appelées. Néanmoins, l'usage des assemblées restreintes ne nuisait en rien à leur indépendance, puisque le duc était tenu d'y convoquer les personnalités les plus importantes, qu'elles lui fussent ou non favorables; aussi l'ensemble du duché était-il, somme toute, assez fidèlement représenté. Du reste, les grands seigneurs étaient là, prêts à soutenir non seulement les intérêts de leurs vassaux directs, mais ceux d'une foule d'arrière-vassaux.

§ 7. — Assemblées partielles.

Outre ces assemblées restreintes, où du moins les personnes et corps principaux du duché étaient tous représentés, le pouvoir tenta de réunir des assemblées partielles plus complaisantes. Mais ce fut en vain, car elles refusèrent toujours de délibérer [1].

---

1. *Journal de Jean de Cirey aux Etats de Tours*, publié par Pélicier, dans la *Bibl de l'Ecole des chartes*, 1886, p. 360, et mon Catalogue, septembre 1483. — Arch. Côte-d'Or, B 1806, f° 143 r° : 94 livres à divers messagers « tant pour mander les gens des trois Estaz a Dijon au Xe jour de janvier [1496 n. st.], comme pour iceulx de nouvel mander... audit lieu de Dijon, au IXe jour de février ensuiguant, oudit an, pour ce qu'a leur assemblée ne fut rien conclud, obstant aucunes difficultez faictes par lesdiz des trois Estaz, meismement parce qu'ilz disoient non estre lors convoquez et assemblez en nombre suffisant ». — Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, éd. de 1775, t. I, p. 451, donne un autre exemple du 20 mars 1561 n. st. — Il faut peut-être voir une tentative analogue du pouvoir en février 1440 n. st. et juillet 1463, car il n'y eut à ces dates que 57 et 62 convocations pour les duché, comté, Mâconnais, Charolais et Auxonne (v. Catalogue). — De même pour des assemblées déclarées en nombre insuffisant (Catalogue, mai 1435, 15 novembre 1446, 16 juillet 1451, et Ire partie, chapitre IV, § 1er *in fine*, et encore Catalogue, janvier 1487 et 1496). — Par contre, l'expression de « plusieurs des Estas » n'indique pas une assemblée partielle, car en février 1462, elle correspond à l'envoi de 153 convocations (v. Catalogue). — Dom Plancher semble s'être mépris sur ce mot et avoir ainsi opposé aux assemblées ordinaires celles de mai 1381 (t. III, p. 61) et d'octobre 1370 (*id.*, p. 33).

Du reste, dans les cas graves, le duc sentait si bien la nécessité de s'appuyer sur une assemblée nombreuse, qu'en 1361 il menaça lui-même d'une amende de « 100 florins d'or au mouton », chacun des « deffailants »[1].

---

1. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 3 v°, extrait de lettre du 18 octobre (v. Catalogue). Il s'agit de payer la rançon du duché aux Anglais.

CHAPITRE II

LA CONVOCATION

§ 1er. — L'ordre de convocation.

A. — *Autorité dont il émane.* — Jusqu'au milieu du quinzième siècle, les Etats ne peuvent être convoqués que par le souverain [1] : si Jeanne de Boulogne, reine de France et mère du duc Philippe de Rouvres, les convoque en décembre 1357, c'est comme tutrice de celui-ci. C'est comme régente, en l'absence du duc Philippe le Bon, qu'Isabelle de Portugal, sa femme, réunit ceux d'avril 1434 [2]. Quoique les lettres de convocation individuelles soient dites souvent envoyées « de par les gens du Conseil et des Comptes » [3], cette mention correspond néanmoins à un ordre du duc. Mais, dès 1424, le duc délégua ce droit d'une façon permanente au gouverneur et capitaine général du duché [4], seulement en cas

1. Exemples d'ordres lancés par le duc étant à Dijon : v. Catalogue, mai 1357, mars 1360, novembre 1363, octobre 1370, août 1373, avril 1377, juin 1378, mars 1379, février 1382 ; Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 282, pour mars 1413 ; arch. d'Avallon, CC 86, fo 7 vo, décembre 1425 ; A. de Charmasse, *op. cit.*, p. 259, pour janvier 1425.

2. V. Catalogue, à ces dates. — Isabelle était, par sa mère, nièce d'Henri IV d'Angleterre.

3. Catalogue, janvier 1357, mars 1363, mai 1382, avril 1439 et 1440 n. st., décembre 1440, avril et mai 1446, novembre 1451, juin 1467, juin 1474. Mais quelquefois cette mention est plus complète, comme en juillet et août 1451, et surtout en 1458 (v. ma preuve xx) ; on indemnise les notaires pour les lettres écrites, « de par le gouvernement, les gens du Conseil et des Comptes, pour faire au surplus a l'intencion de nostredit sgr, selon les instructions sur ce envoyées ausdits sgrs » (arch. Côte-d'Or, B 1706, fo 104 ro), en 1448.

4. Provision de cet office en faveur d'Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte et de Rigny, imprimée par du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 235, 1424 n. st., 27 janvier, Châtillon-sur-Seine. — Ce pouvoir n'existait pas encore dans les provisions de 1366-1369-1381, imprimées dans Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 29, 41 et 68, et il n'en existe aucune aux archives de la Côte-d'Or entre 1381 et 1424. — Coville, *Les Etats de Normandie*, t. I, p. 47, le constate aussi en Normandie.

d'invasion, du reste, et avec la restriction ajoutée en 1427 [1], qu'il en référerait au chancelier. La raison en est que Philippe le Bon résidait de préférence en Flandres et que la lutte contre les Ecorcheurs réclamait de fréquentes assemblées.

Au début de l'automne 1438, la situation du duché était des plus critiques. Pour éviter le passage des terribles bandes de Blanchefort et d'Antoine de Chabannes, le comte de Charny, Pierre de Bauffremont, ancien gouverneur du duché, se rendit à Autun et obtint leur éloignement, pour une année, par une transaction de 2,500 saluts d'or [2]. Il fallait aussitôt trouver cette somme ; fort perplexes, en l'absence du gouverneur, les gens du Conseil et des Comptes prirent sur eux de convoquer les Etats, après avoir pris conseil de la municipalité de Dijon. Le gouverneur d'alors, le comte de Fribourg, étant de retour sur ces entrefaites, ce fut lui qui délivra aux élus des Etats le pouvoir d'imposer l'aide votée [3], mais il eut bien soin de stipuler qu'il agissait par pure condescendance et non pas au nom du duc ; il marquait ainsi nettement l'illégalité de la convocation faite en son absence, et pourtant le Conseil s'était abrité sous l'autorité de Fribourg, et les lettres individuelles avaient été écrites « de par le gouverneur ».

Quand les routiers cessèrent leurs ravages, vers 1450, le gouver-

1. Arch. Côte-d'Or, B 1639, f° 52 r°, 12 août, Bruges. Provision du même office pour Antoine de Toulongeon, seigneur de Traves. — V. aussi preuve XVII, pour 1428, et arch. Côte-d'Or, B 380, pour 1472. — Exemples d'ordres émanant du gouverneur : Catalogue, février 1431, août 1432 ; ma preuve XV, pour mai 1435 ; Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, preuve 61, en novembre 1438. Tous ces documents sont des provisions données aux élus.

2. Fréminville, *op. cit.*, p. 91, et arch. Côte-d'Or, B 4075, f° 1.

3. Arch. Côte-d'Or, bibl. 1, f° 138 r°, 13 octobre, Dijon. « Comme, par plusieurs graves affaires desd. pays, les gens du Conseil et des Comptes de mondit sgr a Dijon, en notre absence, eux assemblés en grand nombre, et avec eux les mayeur et echevins dudit Dijon, furent d'avis d'ecrire aux gens des trois Estaz des duché et comté de Bourg. estre a Dijon a certain jour, auquel ils sont venus en grand nombre... en nous requerant de leur octroyer et consentir de par mondit sgr de pouvoir faire lever sur lesd pays, et en la maniere que dit est, lesd. 6,000 saluts d'or... laquelle chose, par l'avis des sgrs de Viteaux, Champlite, Fouvans, Buxy, Valençon et des gens du Conseil et des Comptes de mond. sgr a Dijon, et aux grandes prieres et requestes desd. trois Estaz, avons toleré et tolerons de lever lad. somme, sans sur ce luy (*sic*) avoir baillé ou donné aucun consentement de par mondit sgr... »

neur n'eut plus l'occasion d'exercer son pouvoir qu'il conservait pourtant encore en 1472 [1], et de fait les comptes stipulent constamment que les lettres individuelles sont expédiées sur l'ordre du duc [2]. Au reste, les circonstances étant moins critiques, ce pouvoir du gouverneur blessait l'amour-propre des Etats, qui le lui contestent en 1483 [3].

Enfin le continuateur de dom Plancher a dit à tort qu'à la mort du Téméraire, les Etats s'assemblèrent d'eux-mêmes [4], « comme ils étaient en possession de le faire », renchérit plus tard Courtépée au dix-huitième siècle [5]. En fait, ce fut sur l'ordre de Jean Joard, chef du Conseil de Dijon [6].

B. — *Transmission de l'ordre.* — Cet ordre, qui émane donc toujours du souverain, sauf de 1424 à 1450 environ, est, en son absence, signifié aux intéressés soit par le gouverneur du duché [7], sous Jean le Bon (1350-1361), soit par les commissaires chargés de requérir l'aide, ou par le receveur général [8], soit par la

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 380. Provision dudit office accordée à Tristan de Toulongeon le 18 février, à Bruxelles.

2. Catalogue, juillet et août 1451, février 1462, mars 1464, octobre 1466 et 1469 ; preuves XX, en 1458, et XXIV, pour 1471.

3. *Recueil des édits .. des Etats*, p. 236, 5 novembre, Blois : « De la part de noz bien amés les gens des trois Estaz de B..., nous a été exposé que, incontinent apres le trespas de feu nostre tres chier sgr et pere .. fut par nos amez et feaulx conseillers et lieutenans en nos pays de B..., l'evesque de Langres [Jean d'Amboise] et le sgr de Baudeville, nostre mareschal de B.. , escript a pluseurs personnes desdits trois Estaz eulx tirer en nostre ville de Beaulne... et, combien que, par previlege de toutte ancienneté entretenu et continué, l'on ne puisse faire assembler lesd. des trois Estaz sans lettres patentes de nous, neantmoins, pour obeir et satisfaire aux lettres missives de nosd. lieutenans..., ils se sont tirez et assemblez en nostred. ville de Beaulne. Et, pour ce qu'ils doubtent que cy aprés l'on ne voulsist dire qu'ils n'ont pu ne deü faire lesd. assemblées..., sans nostre licence. ., ils nous ont supplié et requis avoir sur ce provision... »

4. T. IV, p. 475.

5. Ed. de 1847, t. I, p. 218.

6. Catalogue, 25 janvier 1477 n. st., et Rossignol, *La Bourgogne sous Louis XI*, p. 33.

7. Catalogue, janvier, mars et avril 1356, mars et juin 1363, sous forme de vidimus qualifiés de « lettres ouvertes », ou encore sous forme de lettres closes adressées aux baillis. — Petit, *Les ducs capétiens*, t. IX, p. 76, en février 1357 et ma preuve II, pour juin 1362.

8. Catalogue, juin 1362, novembre 1366 et 1368 ; les messagers agissent sur leur ordre.

duchesse[1]. Puis, à partir de 1425, cette tâche incombe toujours au Conseil provincial[2], qui devait être supprimé en 1480[3]. Ce Conseil comprenait le gouverneur et capitaine général, le maréchal, les maîtres des comptes; le président du Parlement de Beaune en était le chef. Dans la suite, l'ordre royal s'adressa de nouveau au gouverneur[4] qui le transmettait à qui de droit.

C. — *Forme de l'ordre.* — Au quatorzième siècle, le duc résidant à Dijon donnait au messager porteur des lettres individuelles un mandement qui fît foi de sa mission[5]; ou bien il chargeait les baillis d'ajourner les trois ordres, et les lettres closes qu'il leur écrivait servaient d'ordre de convocation[6]. Philippe le Bon, toujours absent, chargea de la requête des aides les membres du Conseil de Dijon, et l'ordre de convocation se confondit avec les lettres par lesquelles il leur délivrait sa commission[7]. De fait, le pouvoir de requérir telle ou telle somme impli-

---

1. Catalogue, avril 1378, juillet 1382, juin et août 1413, mars 1425. — V. pour 1414, Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 22.

2. Catalogue, mai 1382. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 398, en 1397. — Arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 104 r°, en 1448. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 50, le 1er mars 1445. — Olivier de la Marche, éd. Beaune, pour la Société de l'histoire de France, t. II, p. 170, 1449, 13 février, Bruxelles : mandement du duc. — Catalogue, en 1423, 1430, 1436, 1437, 1439, mai 1446, 1451, février 1462, mars 1464, octobre 1466 et 1469, juin 1474, juillet 1476 ; Ire partie, chapitre IV, § 2, en 1460, et preuve XXIV, en 1471. — Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in 4°), f° 17 ; 1444, 23 juillet : provision accordée aux élus des Etats par le Conseil. — En avril 1446, le Conseil agit seul en l'absence de son chef, ce qui est une exception.

3. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 223 r°.

4. *Journal de Jean de Cirey...*, p. 363. — Par exception, l'ordre de convocation pour le 8 décembre 1483 fut signifié par les ambassadeurs des Etats qui revenaient de Paris. Il l'est par le gouverneur en septembre 1483, novembre 1485 et octobre 1493 (v. Catalogue à ces dates et preuve XXIX, pour mars 1484).

5. Catalogue, mars 1360, octobre 1370, avril 1373.

6. Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 54, en 1363.

7. Arch. Côte-d'Or, B 289. — Il en fut peut-être déjà de même à l'assemblée du 9 juin 1362, car le procès-verbal dit qu'au début de la séance, les commissaires lurent le contenu de leurs pouvoirs, et il ne parle pas d'ordre spécial de convocation (Vernier, *op. cit.*, preuve IV, lettres du 14 mai). — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 398, lettres closes d'août 1397. — Tuetey, *Les Ecorcheurs sous Charles VII*, t. II, p. 41, 1445, 16 mars, Dijon : provision donnée aux élus des Etats tenus à Dijon, « auquel lieu, par l'ordonnance de nostredit s[gr] et par vertu de ses lettres closes a nous adreçans escriptes en sa ville de Bruges, le XXVII[e] j. de janvier derrein passé, les avions mandés ». — De même, arch. Côte-

quait en soi l'ordre de convoquer. Mais les Etats, par dignité, réclamaient toujours un ordre spécial qui leur fût adressé sous forme de lettres patentes. Ainsi s'explique un article des remontrances de 1460, qui figure encore dans la charte de réunion à la France en 1477 et fut à nouveau confirmé à l'avènement de Charles VIII : « On ne pourra assembler les trois Estats de nosdits pays se non par vertu de noz lectres patentes »[1]. Mais la rareté de ces lettres patentes vis-à-vis des nombreuses lettres de commission conservées, l'insistance même des trois ordres, d'après lesquels cette omission pouvait entraîner la nullité des Etats, tout prouve la violation constante de ce prétendu privilège[2]. Ces rares ordres de convocation sont de petites lettres patentes sur double queue à cire jaune ; le roi y mentionne l'envoi des convocations individuelles, la somme demandée, et énumère les commissaires chargés de la requête[3] ; suit une formule exécutoire au nom du gouverneur[4]. L'ordre du 5 novembre 1483, lancé à la demande des Etats, diffère par son préambule[5].

Quant au jour de l'assemblée, le souverain peut le fixer dans son ordre[6] ; mais, il s'en remet plutôt au Conseil ou au gouver-

---

d'Or, B 3953, f° 2 r°, en 1449. — Cependant, le 25 juin 1476, le Conseil reçoit un ordre spécial de convocation, simple billet du duc, avec la date et le lieu des Etats (arch. de Dijon, B 67).

1. Preuve XXII, § 3. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 271.

2. Arch. de Mâcon, BB 20, f° 181 r°, séance du 20 janvier 1487, à Dijon, doléances du Tiers : « Par les previlleiges du duchié et pays adjacens, les Estas d'iceulx doibvent estre assemblés par mandement patent ordonné par le Roy pour ce faire seulement ; autrement, ilz ne le peulent estre, et en façon que si, en obtemperant au roy, comme raison le vuelt, ilz se tiennent en aultre forme, se ne sont pas Estas et ne peulent comme Estas rien conclure. Or il est ainsi que le mandement patent en vertu duquel l'on pretend lesdits Estas assemblez est seulement une commission adressant aux sgrs y denommez pour par eulx faire les remontrances et demandes dont ilz sont chargés aux gens des trois Estas ».

3. Un exemple mentionné, preuve XXX, § 1er, avril 1484. — Un autre, arch. Côte-d'Or, B 289, lettres originales, 1493, 23 août ; et arch. de Mâcon AA, 10, 1500, 20 février n. st.

4. Preuve XXX, § 1er.

5. *Recueil des édits des Etats*, t. I, p. 239.

6. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 398, en 1397. — *Recueil des édits des Etats*, t. I, p. 297, en 1487. — Arch. Côte-d'Or, B 289, août 1493. — Catalogue, janvier 1496. — Preuve XXXII.

neur [1]. La raison de l'appel fait aux Etats est souvent omise [2] pour mieux surprendre leur vote ; parfois elle est indiquée [3], parfois même les lettres sont très explicites et contiennent tout un exposé de la situation politique [4] : en somme, pas d'usage régulier, à aucune époque.

§ 2. — **Les lettres individuelles.**

A. — Jusqu'en 1363, le nombre des « notables » ayant droit à la convocation est encore assez flottant. Aussi le duc laisse-t-il souvent aux baillis l'initiative de convoquer aux Etats à leur gré ; en 1361, il fixe seulement le chiffre total de trente personnes pour le Chalonnais [5], et en 1362, il prie le bailli d'Auxois de choisir un ou deux notables dans chaque ville. Ce système très simple ne nécessite pas de lettres individuelles ; le bailli fait publier partout le mandement ducal : c'est la convocation par « cry sollempnel » [6].

B. — Quelquefois on envoyait des lettres individuelles à chaque personne féodale. Ce second système est concurrent avec le premier dès le 9 février 1356, date à laquelle le roi n'écrit encore qu'aux membres des deux premiers ordres. C'est un usage qui va désormais prévaloir. Le port de ces lettres individuelles fut également confié aux baillis [7] qui perdirent cette attribution vers

---

1. V. Ire partie, chapitre IV, § 2, en 1362 et 1460. — Preuve XXIX, en 1484, et *Recueil des édits des Etats*, t. I, p. 289, commission du 11 novembre 1485. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 50, en 1445.

2. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 398, lettres d'août 1397. — Preuve XXII : en 1460, les Etats protestent contre cette omission.

3. Petit, *loc. cit.*, p 54, en 1363. — Vernier, *op. cit.*, preuve I, en 1362. — Garnier, *op. cit.*, t. I, p. 50, en mars 1445.

4. Arch. Côte-d'Or, B 289, août 1493.

5. V. ci-dessus, p. 54, note 5

6. Catalogue, 1356, janvier, février et avril ; 1358, février. — Petit, *op. cit.*, t. I, p. 68. — Vernier, *op. cit.*, preuve I, en janvier 1362.

7. Catalogue, 1356, février ; 1357, janvier, mai et décembre ; 1358, février ; 1362, février ; 1363, juin. — Ma preuve II, en mai 1362. — Petit, *op. cit.*, t. I, p. 54, en septembre 1363. — Catalogue, 1366, novembre, et 1371, février. — Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 103 r°, en 1364, février, et t. XXVI, f° 9 r°, en 1370, septembre : lettre du duc au bailli d'Autun.

1377 : dès lors on ne les charge plus que de contremander[1] les Etats remis.

C. — Les lettres individuelles ne prirent donc plus la voie hiérarchique : depuis 1377 environ, elles sont toujours envoyées directement de Dijon et portées aux destinataires par des messagers qui agissent, comme je l'ai dit, sur l'ordre du duc ou du gouverneur et plus tard du Conseil[2]. Les dépenses qui en résultent sont payées non plus sur les recettes de bailliage, mais sur la recette générale. Ce système apparaît du reste dès le début, soit concurremment aux deux autres, en février et avril 1356[3] et mai 1362[4], soit déjà seul en mars 1356.

A une exception près, les lettres individuelles sont toujours rédigées au siège du gouvernement provincial[5], c'est-à-dire Dijon, le château ducal de Rouvres[6], ou encore Auxonne en 1414, par suite de la peste. Au contraire, depuis la réunion à la France en 1477, elles proviennent plutôt de la chancellerie royale[7].

Ces lettres dites « mandatoires » sont écrites tantôt par deux notaires publics[8], tantôt par un simple clerc[9] ou un notaire de la cour ducale[10], souvent aussi par le greffier du Conseil[11], qui est en même temps secrétaire du duc. Les gages des scribes varient de 3 à 6 deniers par lettre, suivant qu'ils fournissent ou non l'encre et le papier[12] ; en 1463 et 1466, ils montent à 8 et

---

1. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 44 r°, 7 novembre 1441.
2. Catalogue, avril 1377, mai et juillet 1382, août 1397, juin 1413, avril 1423, décembre 1440, mai 1446, août 1451, juillet 1474 et octobre 1493. — Mes preuves de 1458 et 1471.
3. Catalogue.
4. Preuve II.
5. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 398. En 1397, le duc envoie les lettres toutes prêtes au Conseil, de sa résidence de Beauté-sur-Marne, près de Paris.
6. Catalogue, juin 1413.
7. Catalogue, 1496. — Déjà en 1362 (preuve II) et en décembre 1486 (arch. de Mâcon, AA 10). — De même en juillet 1484 (arch. de Chalon, BB 1, f° 26 v°). — Arch. Côte-d'Or, B 289, en 1493. — Bibl. nat., collection Moreau 1427, f° 1, en 1560. — Exceptions en 1484 : preuves XXIX et XXIII.
8. Catalogue, 1423, octobre 1438, février 1440. — Preuve XX, en 1458.
9. Février 1462.
10. 1465.
11. 1463, octobre 1466, juin 1467.
12. 1423 : 22 s. 6 d. pour 90 lettres ; 1462 : 4 fr. 9 gr. pour 153 lettres ; 1463 :

10 deniers, ce qui correspond à l'adoption d'une « grande escripture ». Les mêmes scribes se chargent du scellement et sont indemnisés de ce chef.

Ils usaient sans doute pour cela du signet du duc, car en 1465, le duc étant à Dijon, le scellement ne revient qu'à 3 gros pour 136 lettres [1] ; il monte au contraire à 6 gros [2] quand le duc est absent et qu'on les fait sceller par le greffier du Conseil [3]. Ce dernier use sans doute du sceau spécial au Conseil, beaucoup plus volumineux.

Les convocations individuelles ont généralement la forme de lettres closes [4] ; mais ces lettres closes diffèrent de celles de la chancellerie royale par deux caractères : une formule de salut à la fin et, dès 1414 [5], le millésime qu'on ne trouve pas en France avant le seizième siècle. Quand ces lettres ne sont pas une simple formule de convocation, mais contiennent l'exposé des affaires [6], elles ont plutôt la forme de lettres missives ; dans ce cas elles portent aussi le millésime, usage qu'on rencontre en Bourgogne dès 1376, mais non d'une façon constante [7]. En tout cas, elles émanent du souverain, quand le duc est en Bourgogne [8], ou que plus tard on les envoie de la chancellerie royale [9] ; mais plus souvent elles sont rédigées soit au nom du chancelier, soit au nom du maréchal et du Conseil provincial [10], soit même de ce dernier seul. Les uns et les autres ont soin de stipuler qu'ils

---

2 fr. 10 gr. pour 62 lettres ; mai 1465 : 3 fr. 9 gr. pour 136 lettres ; 1466 : 8 francs pour 187 lettres ; 1467 : 4 francs pour 212 lettres. — Preuve xx.

1. Catalogue.

2. Catalogue, février 1462, octobre 1466. — Preuve xx, en 1458, pour 153, 176 et 187 lettres.

3. Preuve xx, en 1458.

4. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 294, en 1360 : allusion à des lettres closes. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 22 : lettre de la duchesse à cette mairie, en 1414. — Arch. d'Avallon, AA 23, 1435, 4 janvier n. st. — Catalogue : lettre de 1496, venant de la chancellerie royale.

5. Nous n'en possédons pas de plus ancienne. Mais cet usage, qui n'est pas encore constant en 1397 (Petit, *Philippe le Hardi*, p. 398), apparaît déjà dans d'autres lettres, dès 1370 (Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 9 r°).

6. Garnier, *loc. cit.*, p. 51, en 1445, et preuve xxiv, en 1471.

7. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 382 ; en 1388, p. 392.

8. V. ci-dessus, p. 60.

9. V. ci-dessus, p. 64, note 7.

10. V. ci-dessus, p. 61.

mandent les Etats de « par le duc »[1] et non de leur propre autorité. Généralement le motif de convocation n'est pas indiqué[2]. Comme en France et en Languedoc[3], on espérait ainsi surprendre les bonnes villes qui donneraient des mandats très larges à leurs députés.

Au début, les lettres individuelles sont toutes semblables ; ce qui le prouve, c'est qu'en 1369, « les noms des s^grs^ et des villes... sont escripts aux dos du mandement de m^gr^ le duc[4] », c'est-à-dire de l'ordre de convocation en vertu duquel le messager les leur remettait ; mais dès 1397, elles portent une adresse extérieure[5]. La clause « si n'y vueillez faillir » est générale à la fin ; parfois on menace du courroux du souverain[6] ceux qui ne répondent pas à l'appel. L'expression « paires de lettres closes » appliquée souvent aux lettres individuelles, du moins au quatorzième siècle[7], indique qu'elles renfermaient à la fois copie des lettres ducales et convocation au nom des commissaires. C'est une formalité qui correspond aux débuts d'une institution encore mal établie, et qui disparaîtra quand l'usage des assemblées d'Etats aura pénétré dans les mœurs.

---

1. Par exception, la convocation du 30 juin 1476, reçue par la mairie de Dijon et libellée au nom du Conseil provincial, contient en vidimus l'ordre de convocation du duc, lancé de Gex, le 25 (arch. de Dijon, B 67).

2. Conclusions tirées des neuf lettres qui nous restent, toutes provenant des archives municipales (Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 22 et 51, lettres de 1414 et 1445. — Arch. d'Avallon, AA 23, lettre de 1435. — Catalogue, avril 1439 et avril 1440. — Preuve XVII, en 1442 ; XXIV, en 1471 — Arch. de Dijon, B 67, en 1476. — Catalogue, janvier 1496)..

3. Dognon, *Institutions politiques et administratives du Languedoc*, Toulouse, 1895, in-8°, p. 219.

4. Catalogue.

5. Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 398, 4 août, Beauté-sur-Marne, d'où le duc expédie au Conseil provincial des liasses de lettres individuelles avec ordre d'y ajouter les superscriptions. — Catalogue, janvier 1496.

6. Preuve XVII.

7. Catalogue, février 1356, octobre 1370. — Petit, *op. cit.*, p. 398, en 1397.

APPENDICE

1° *Chanceliers de Bourgogne* [1].

1363-1366. — Philibert Paillart. Il n'est pas parisien, mais bien bourguignon, étant né à Levernois, près de Beaune. Philippe VI l'anoblit le 3 août 1341 ; il n'appartient donc pas à l'ancienne maison des seigneurs de Paillart en Beauvaisis. Mais, par la suite, il acquiert de nombreux fiefs en Bourgogne. Il est bailli de Dijonnais, de 1351 à 1353 ; d'Auxois, en 1358. Caution du traité de Guillon, en mars 1360. Conseiller du duc en 1360-1361, puis du roi en 1361-1363. Institué chancelier de Bourgogne le 9 septembre 1363, il exerce cette charge jusqu'au 7 décembre 1366. Conseiller au Parlement de Paris dès 1368, en devient « quart president » le 4 avril 1370, et meurt le 2 août 1378. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 438.

1366-1368. — Berthaut d'Uncey, nommé le 7 décembre, était chantre de la Sainte-Chapelle à Dijon, mort le 4 mai 1368. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 602.

1368-1370. — Vacance.

1370. — Pierre des Mouhes, nommé le 27 mai, mort le 4 septembre, fils d'une serve et de Martin des Mouhes, de Châtel-Gérard. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 1492.

1370-1375. — Pierre de Dinteville, nommé le 11 décembre ; promu ensuite évêque de Nevers, siège de 1374 à 1380, puis résigne. — *Ibid.*

1376-1385. — Nicolas de Toulon, nommé le 17 juin, porte encore le titre trois ans après la nomination de Canard ; est nommé évêque d'Autun le 26 août 1387 et meurt le 20 décembre 1400 (Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. II, p. 370). — Il assiste aux Etats d'avril 1383 (Petit, *op. cit.*, p. 388).

1385-1405. — Jean Canard. D'une famille de Poligny, religieux à Saint-Denis, puis vidame de Reims, avocat du duc au Parlement de Paris, de 1370 à 1385. Confesseur du roi en 1379, conseiller du roi en 1382, conseiller au Parlement de Paris en 1385, harangue les Etats en février 1391. Evêque d'Arras en 1391, il meurt le 7 octobre 1407. — Arch. Côte-d'Or. B 2308, f° 1. — Ed. Giard, *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, 1902. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, n° 2611.

1405-1419. — Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, maître des requêtes, nommé le 9 avril 1405. Avait été commissaire ducal aux

---

1. Cette liste est en partie tirée de J. d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, 1881, p. 5-9.

Etats de 1397 (v. I[re] partie, chapitre IV, appendice), et meurt en octobre 1420.

1419-1422. — JEAN DE THOISY, nommé le 7 décembre, se démet en 1422. Evêque de Tournai dès 1403, il meurt sur ce siège le 2 juin 1433.

1422-1461. — NICOLAS ROLIN, nommé le 3 décembre. Né, en 1380, d'une famille originaire de Poligny, est seigneur d'Authume, Beauchamp, Monnetoy, conseiller au Parlement de Dole, et meurt le 18 janvier 1462 n. st. Il convoque souvent les Etats et y assiste très souvent au nom du duc. — Périer, *Un chancelier au quinzième siècle*, Paris, 1904, in-8°. — Jules Marc, *L'avènement du chancelier Rolin*, Dijon, 1906.

1461-1471. — PIERRE DE GOUX, nommé le 26 octobre, est maître des requêtes dès 1447, meurt le 5 avril 1471. — V. Catalogue, 1460.

1471-1477. — GUILLAUME HUGONET, bailli de Charolais en 1467, chancelier le 22 mai 1471, décapité à Gand le 19 mars 1477.

2° *Gouverneurs* [1].

1363-1381. — JEAN DE MONTAGU, seigneur de Sombernon, nommé le 8 août. Fils de Guillaume, il fut otage en Angleterre en 1360 et épousa Marie, dame d'Arc-sur-Tille, petite-fille du maréchal Miles X de Noyers. Il meurt le 6 juin 1391. GUY DE FROLOIS lui est adjoint comme capitaine général le 29 septembre 1363 ; il assiste comme tel à la bataille de Cocherel en 1364 et il est encore en charge, lors de sa mort, en 1366. JACQUES DE VIENNE, seigneur de Longwy (v. III[e] partie, chapitre I[er], appendice), est aussi adjoint au gouverneur en septembre 1364, mais comme capitaine des gens d'armes de la province de Lyonnais. D'autre part, le 1[er] août 1366, c'est GEOFFROY DE BLAISY qui est nommé gouverneur en l'absence du duc (v. sur lui p. 42, note 9) ; peut-être J. de Montagu était-il aussi absent ? EUDES DE GRANCEY est nommé capitaine général en 1369 (v. sa notice, II[e] partie, chapitre I[er], appendice). JEAN GARNIER est qualifié aussi de gouverneur en 1372 (v. III[e] partie, chapitre I[er], appendice). De 1411 à 1414, la charge de capitaine général est encore temporaire. Toutes ces données proviennent de mentions réunies dans les ouvrages suivants : Petit, *Les ducs capétiens*, t. VIII, tableau généalogique ; *Philippe le Hardi*, t. I, p. 52, 121, 224, 384, et *Les sires de Noyers*, p. 186, 209. — Plancher, *op. cit.*, t. III, page 323, et preuves 29 et 41. — Vernier, *op. cit.*, preuve VIII. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 515.

---

1. Au quinzième siècle, ils sont aussi capitaines généraux du duché en l'absence du duc et, parfois, ils cumulent l'office de maréchal.

1381-1392. — Guy de Pontailler. Déjà adolescent en 1348, est le fils d'Hugues, sire de Talmay, qui vit en 1367, cousin issu de germain de Jean de Pontailler, seigneur de Magny. Nommé maréchal le 27 janvier 1364, il est en même temps gouverneur depuis le 7 mars 1381, et chargé par le duc du recouvrement de l'aide de mai 1381 ; il meurt le 4 mai 1392. — Dumay, *Guy de Pontailler*, Dijon, 1907, in 8°. — V. IIe partie, chapitre IV, et preuve VIII.

Fin du quatorzième siècle. — Jean de Blaisy, seigneur de Mauvilly, chambellan du duc, mort vers 1399. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, n° 2559.

1416. — Jean de Neuchatel, nommé à cette date (La Barre, *op. cit.*, p. 30), seigneur de Montaigu en Comté, d'Amance et de Fontenay en Vosges ; il est chambellan du duc dès 1402 ; nommé gouverneur de la Comté en 1415, il vit en 1433. — Coll. Bourgogne, t. XXV, f° 2 r° ; t. XXIII, f° 98 v°. — Anselme, *op. cit.*, t. VIII, p. 576.

1422-1424. — Guillaume de Vienne, nommé le 15 mai. — Coll. Bourgogne, t. XXIII, fos 96 et 210. — V. sa notice : Ire partie, chapitre IV, appendice.

1424-1427. — Antoine de Vergy, fils du maréchal Jean, cité ci-après p. 70, l'avait suppléé comme maréchal en 1414.

1427-1432. — Antoine de Toulongeon. Nommé le 12 août. Avait été gouverneur de Troyes, le 19 janvier 1418. Il cumule l'office de maréchal (v. la liste ci-après), assiste aux Etats de 1430 (v. Catalogue), vainc René de Lorraine à Bulgnéville en 1431, meurt le 29 septembre 1432. Il est seigneur de Traves, seigneurie dans laquelle succède son fils Jean, encore vivant en 1454 (La Barre, *op. cit.*, p. 129).

1432-1436. — Pierre de Bauffremont, comte de Charny, sénéchal héréditaire de Bourgogne, nommé le 14 septembre aux gages de 2,200 francs (Coll. Moreau, 1425, n° 123). En octobre 1438, il traite à Autun avec les Ecorcheurs ; c'est le gouverneur qui a eu le plus de rapports avec les Etats. Il se démet en 1436. Est toujours convoqué aux Etats de 1448 à 1460, choisi par eux comme élu et ambassadeur en 1466 et 1468. Assiste à la bataille de Graves, le 15 juillet 1463. (IIe partie, chapitre Ier, appendice ; Catalogue, 1438, p. 44, note 1. — Coll. Bourgogne, t. XL, f° 96 v°. — Arch. Côte-d'Or, B 16, f° 155). Il a épousé Marie de Bourgogne, bâtarde de Philippe le Bon, et en a une fille, Antoinette, qui est orpheline et sous la tutelle de son oncle, Guillaume de Bauffremont, seigneur de Sombernon, le 19 mars 1473 (Coll. Bourgogne, t. XLIII, f° 186 v°) ; elle épousera Antoine de Luxembourg, comte de Brienne.

1436-1443. — Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel. Cumule, depuis le 6 mai 1440 jusqu'au 11 août 1442, la charge de maréchal. — Canat, *op. cit.*, p. 328.

1443-1469. — Thibaut VIII de Neuchatel, seigneur de Blamont, nommé le 24 février 1443, cumule la charge de maréchal, exercée depuis le 11 août 1442. Reçoit 300 francs des Etats en 1443. Dit chambellan, seigneur d'Héricourt et capitaine général en 1458 (preuve xx); meurt en 1469. — La Barre, *op. cit.*, t. II, p. 204. — Ire partie, chapitre vi, § 4. — Catalogue, octobre 1444. — Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 351.

1472-1473. — Tristan de Toulongeon, nommé le 18 février; seigneur de Soucy [1] (dès 1449) et de Dracy-lez-Vitteaux, petit-fils d'Antoine (gouverneur cité de 1427 à 1432). Il est lui aussi gouverneur et capitaine général du comté d'Auxerre, cité comme tel le 28 janvier 1469. — Coll. Bourgogne, t. XLIII, f° 106. — Arch. Côte-d'Or, B 380.

1473-1476. — Antoine de Luxembourg, comte de Roucy et de Charny, nommé lieutenant général du duc, le 18 février 1472 n. st. (dom Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 205); est à la fois lieutenant général et gouverneur, en octobre 1473 (v. Catalogue). Défait et pris par les Français à Château-Chinon en 1476, il meurt la même année.

1476-1477. — Charles-Jacques de Savoie, comte de Romont, oncle du duc de Savoie régnant, Philibert Ier. Son comté comprend Morat, Estavayer, Yverdun, Romont. Son frère, Louis, évêque de Genève, est aussi du parti bourguignon. Il commande l'armée bourguignonne à Morat, est ambassadeur de l'archiduc Maximilien, pour la trêve signée le 27 août 1480 avec Louis XI. — Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, éd. Le Normant, t. XI, tables.

3° *Maréchaux de Bourgogne.*

1364-1392. — Guy de Pontailler, cité comme gouverneur dans la liste précédente.

1392-1396. — Guillaume de la Trémoille, seigneur d'Uchon, frère de Guy VI, tous deux favoris de Philippe le Hardi. Ecuyer du duc dès 1363, chambellan en 1371, nommé maréchal le 4 avril 1392, devient ensuite chambellan de Charles VI et est tué à Nicopolis. Il avait épousé Marie de Mello et fut l'auteur des comtes de Joigny. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 908. — Winifred Stephens, *History of the La Tremoille family*, London, 1914, p. 358.

1402-1418. — Jean III de Vergy, seigneur de Fouvent, nommé le 3 janvier, père d'Antoine de Vergy, gouverneur de 1424 à 1427 (La Barre, *op. cit.*, p. 39). Il était fils de Jean II. — V. ci-dessus p. 37, note 4, et liste des gouverneurs. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, n° 2559.

---

1. Ou Soussey ?

1418-1423. — Jean de Cottebrune, nommé le 5 septembre. — La Barre, *op. cit.*, p. 203.

1423-1427. — Jean de Toulongeon, nommé le 21 février, seigneur de Sennecey, chambellan du duc, avait été commissaire aux Etats de 1415. Vainqueur à Cravant, il meurt en 1427 et est remplacé par son frère. — La Barre, *op. cit.*, p. 203.

1427-1432. — Antoine de Toulongeon — Cité comme gouverneur.

1432-1440. — Vacance.

1440-1442. — Jean de Fribourg, gouverneur.

1442-1469. — Thibaut de Neuchatel, gouverneur.

1469-1503. — Philippe de Baudeville. Né en 1454, marquis de Hochberg en Brisgau, comte de Neuchâtel en Suisse, seigneur de Rothelin, maintenu par Louis XI. Il a hérité de son père Rodolphe en 1487. Louis XII lui donne le gouvernement de la Provence. Il possède la baronnie d'Epoisses (1498), les seigneuries de Montbard, Noyers, Montcenis, Château-Chinon. Marié, en 1480, à Marie de Savoie, fille d'Amédée IX, il meurt en 1503. Ambassadeur des Etats en 1477. — V. la liste, IIe partie, chapitre Ier. — *L'Art de vérifier les dates*, éd. de Saint-Allais, t. XV, p. 478. — André Bovet, *Positions des thèses de l'Ecole des chartes*, 1918.

4° *Gouverneurs et lieutenants du roi.*

...-1351. — Robert, comte de Roucy (v. sa notice : Ire partie, chapitre IV, appendice). Il est remplacé, le 13 décembre, par le suivant.

1351-1356. — Olivier de Laye, seigneur de Solorjon, maître des requêtes de l'hôtel. Il a 1,000 francs de gages, est un des neuf conseillers du duc. Le 19 mars 1354, commissaire pour un échange de terres avec le dauphin de Viennois et le comte de Savoie (Coll. Bourgogne, t. XLI, f° 222 v° ; Petit, *Les ducs capétiens*, t. IX, p. 21, 33). — Petit, dans *Les sires de Noyers*, p. 205, le confond avec Olivier de Jussey, seigneur de Rochefort. Sur ce dernier, voir la bonne notice de Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2458.

1356-1362. – Jean de Noyers remplace, le 27 mars, Olivier de Laye, disgracié le 28 février (Petit, *loc. cit.*). Fils de Miles X, sire de Noyers, maréchal de Bourgogne, et de sa troisième femme, Jeanne de Montbéliard, dame de Montigny. Né en 1323, mis en 1337 en possession du comté de Joigny, acquis par Miles X. Epouse Jeanne de Joinville, petite-fille du chroniqueur. Fait prisonnier à Poitiers, en 1356; tué à la bataille de Brignais, le 6 avril 1362.

1362-1363. — Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, est déjà gouverneur en juin 1362 (Catalogue).

1356-1363. — Etienne de Musigny, « lieutenant des gouverneurs ». Conseiller du duc, maître de son hôtel, maître des comptes (1353),

bailli de Dijon, ambassadeur des Etats de 1352 (v. Introduction, A, § 3), châtelain de Pontailler et capitaine d'Argilly. — Arch. Côte-d'Or, B 1402, f° 35 v°. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 252.

1363, janvier à juin. — JEAN DE MELUN, comte de Tancarville, « lieutenant du roi dans le duché de Bourgogne et les baillages voisins », nommé le 25 janvier 1363 n. st., remplacé en juin 1363 par le duc de Touraine, le futur Philippe le Hardi (Arch. nat., JJ 93, n° 201). Grand chambellan, grand maître des eaux et forêts, grand maître de l'hôtel, c'est un intime de Jean le Bon, dont il partage la captivité. Il meurt en 1382. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 1569.

1477, janvier à octobre. — GEORGES DE LA TRÉMOILLE, seigneur de Craon, seigneur de Jonvelle, comte de Ligny. Né en 1430, neveu de Jean de la Trémoille (v. IIIe partie, chapitre Ier, appendice, liste de 1431). Sa nomination amène la révolte du prince d'Orange (*ibid.*, 1477). Il meurt à Craon en 1481, après avoir été destitué le 21 octobre 1477, au profit du suivant.

12 octobre 1477-1481. — CHARLES D'AMBOISE, comte de Brienne, seigneur de Chaumont-sur-Loire, Sagonne, Meillant, Charenton en Berry, aîné des dix-sept enfants de Pierre d'Amboise, dont le plus célèbre fut le cardinal Georges, archevêque de Rouen et ministre de Louis XII. Charles épouse Catherine de Chauvigny, dame de Reynel. Gouverneur de Champagne en 1477. Commissaire du roi aux Etats de janvier 1477. Le 5 février 1487, il marie sa fille, Marie, à Robert IV, comte de Braîne et de Roucy (bibl. de Troyes, mss. 333², f° 785; Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 196). Il meurt à Tours, le 22 février 1481.

1481-1499. — JEAN DE BAUDRICOURT, nommé le 16 mars. D'abord seigneur de Bussy en Champagne. Il sert le comte de Charolais, en 1465, pendant la ligue du Bien public, puis le quitte pour Louis XI. Bailli de Chaumont-en-Bassigny en 1479. Comme gouverneur il a 2,000 livres de gages. Il contribue à la victoire de Saint-Aubin-du-Cormier, en Bretagne (1488), est nommé maréchal de France, accompagne Charles VIII en Italie et meurt à Blois, le 11 juin 1499. Il avait épousé Anne de Beaujeu. — Abbé Arnaud d'Agnel, *Politique des rois de France en Provence*, Paris, 1914. — Cosneau, article dans *La grande Encyclopédie*. — Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 413. — Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 219, 345. — Arch. Côte-d'Or, B 4526, f° 38 (il touche 500 francs sur l'aide de 1493); *ibid.*, B 17, f° 80, provisions d'office.

1480-1498. — JEAN D'AMBOISE, frère cadet de Charles, nommé en juillet 1475 évêque de Maillezais, puis de Langres le 18 juin 1481, « lieutenant du gouverneur », son frère, dès 1480; l'est jusqu'à sa mort, aux gages de 200 francs par mois. Garde des sceaux du duché, le

23 octobre 1483, aux gages de 6,000 livres. Résigne le siège de Langres, en 1497, en faveur de son neveu, Jean d'Amboise, et meurt le 28 mai 1498, à Dijon, où il est enterré devant le grand autel des Cordeliers. — Garnier, *op. cit.*, p. XCVIII. — Fourot, *Revue de Champagne*, 1882, p. 167-170. — Jean d'Auton, *Chronique de Louis XII*, éd. de Maulde, tables.

Louis d'Amboise, évêque d'Albi (1474), frère du précédent et « lieutenant du gouverneur en son absence » par lettres du 12 juillet 1480. Commissaire aux Etats de 1477, chargé d'organiser le Parlement de Bourgogne en 1480. Encore lieutenant en juin 1484. Meurt à Lyon le 1er juillet 1503. — Arch. Côte-d'Or, B 18, fo 63. — Garnier, *op. cit.*, p. 233. — *Revue historique du Tarn*, 1892. — IIe partie, chapitre III, § 1er, et chapitre IV, § 2.

1498. — Jean d'Aumont, baron de Couches, Etrabonne et Nolay, seigneur de Molinot, Montaigu, Chappes, Clérey, Germigny ; succède à Jean d'Amboise, en mai 1498. Est remplacé comme gouverneur le 12 mai 1499, par Engelbert de Clèves, comte de Nevers. Ambassadeur des Etats en 1498 ; favori des rois, il épouse Françoise de Maillé ; il vit en 1521.

5o *Présidents du Conseil de Dijon* [1].

1400-1406. — Antoine Chuffaing, nommé le 30 septembre : déjà président du Parlement de Beaune depuis 1397. Elu des Etats et bailli de Dijonnais, en 1403. Envoyé en Autriche, en 1405, pour payer la dot de la sœur du duc Jean. Meurt le 6 juillet 1406. — Champeaux, *op. cit.*, p. CLIX.

1411-1438. — Richard de Chancey. nommé le 8 juillet, à 300 francs par an. Conseiller-avocat du duc depuis le 9 janvier 1405. Anobli en 1406, président des Parlements de Paris, puis de Beaune ; le 25 août 1412, nommé bailli de Dijonnais à 140 livres tournois, l'est jusqu'en 1423 ; commissaire aux Etats de septembre 1414 (v. Ire partie, chapitre IV, liste) ; mort en 1438, avant le 4 mai. — La Barre, *op. cit.*, p 62, 151, 165. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 151. — Coll. Bourgogne, t. LI, fos 204 ro et 206 vo ; t. XXIII, fo 36 ro.

1422. — Guy Armenier. D'une obscure famille de Gray ; ambassadeur en Autriche, en 1405. Maître des requêtes de l'hôtel ducal, le 2 décembre 1417 ; premier président du Parlement ordonné à Troyes par la reine, en 1417 ; président du Parlement de Paris, le 14 février 1418, l'est encore en 1420 ; bailli d'Aval, en 1420 ; président du nouveau Conseil souverain de Dijon, le 14 juillet 1422 ; mort en 1429. — La Barre, *op. cit.*, p. 201. — Beaune, *op. cit*, p. 113. — Coll. Bour-

1. Aussi présidents du Parlement de Beaune.

gogne, t. LVII, f° 73 r°. — Champeaux, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. CCXL, note 2.

1438-1454. — ETIENNE ARMENIER, son fils, nommé le 8 août. Bailli d'Aval, le 31 juillet 1422. Conseiller du duc, le 13 novembre 1423; ambassadeur au concile de Bâle, en 1433; gouverneur de la chancellerie, depuis le 19 décembre 1438; il meurt le 10 avril 1454, seigneur de Voncourt, Montigny, Bermont. — La Barre, *op. cit.*, p. 168. — Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*. — *Olivier de la Marche*, t. II, p. 170, 339. — Champeaux, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. CCLIX, et *Les ordonnances francs-comtoises*, p. XXXVI.

1454-1463. — GÉRARD DE PLAINES. Nommé le 17 juillet, il meurt le 1er juin 1463 (Champeaux, *op. cit.*, p. CCLIX). Son frère Thomas, second président au Parlement de Dijon, en 1492, fut grand chancelier de Castille. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 265.

1463-1477. — JEAN JOARD. Nommé le 24 juin. Seigneur d'Echevannes, originaire de Gray, conseiller de Philippe le Bon, il exerce l'office de juge de Besançon, dès le 20 juin 1452, le quitte en 1463; maître des requêtes, dès 1458 (Correspondance de la Chambre des comptes de Lille), il est commis à la réforme des finances, de 1473 à 1477 (v. Catalogue); ambassadeur des Etats en janvier 1477 (*id.*); assassiné par la populace de Dijon, dans la révolte anti-royaliste du 26 juin 1477. — La Barre, *op. cit.*, p. 190. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 173. — Blondeau, Notice publiée dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1908, p. 299.

1477-1480. — JEAN JAQUELIN, nommé le 6 juillet. Seigneur d'Epernay, maître des requêtes de l'hôtel du roi, ancien gouverneur de la chancellerie (1458). — Bibl. de Troyes, mss. 333², f° 779.

CHAPITRE III

LES ÉLECTIONS

Les mandataires des villes.

Comme nous l'avons vu, les membres du clergé régulier sont ajournés personnellement. D'autre part la désignation des représentants des chapitres ne nous est que très imparfaitement connue, et encore pour deux seulement, Notre-Dame de Beaune et le chapitre cathédral de Besançon. Il semble bien, du reste, que l'on puisse induire de ces cas particuliers que le choix des chapitres résultait d'une entente plutôt que d'une élection Quant aux nobles, ils sont aussi convoqués en personne, avec faculté pourtant de comparaître par procureur [1].

Nous voilà donc limités à l'étude des mandataires municipaux délégués directement aux Etats du duché ; car je n'envisage pas ici le cas des assemblées primaires signalé à propos des très rares Etats de bailliage [2]. Or le mode d'élection le plus ancien est le suffrage universel ; adopté à Dijon pour les Etats généraux du royaume en 1308 [3], pour ceux du duché en 1360 [4], il disparaît dès 1386. Mais on le rencontre encore à Autun, en 1425 [5], à Beaune

---

1. Canat, *op. cit.*, p. 428. Lettres patentes du duc aux seigneurs et communautés, en date du 18 février 1443, « par lesquelles mond. s^gr^ les mandoit estre devers lui avec les autres gens des trois Estas de Bourg., au XVIIIe j. dudit mois, ou y envoyer gens puissants et souffisans, pour eulx requerir certain ayde ». Extrait du troisième compte de P. Bladelin. — On constate des procureurs aux Etats de mai 1352 (v. Introduction), mais aucun à ceux du 27 août 1460 (Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182). — Or, ce sont les seuls procès-verbaux qui donnent les noms des assistants.

2. Introduction, B, § 3.

3. Hervieu, *op. cit.*, p. 42.

4. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 294 : procuration de la commune réunie à Saint-Bénigne.

5. A. de Charmasse, *Les origines du régime municipal à Autun*, dans *Mémoires de la Société éduenne*, t. VIII, 1879, p. 259 : procuration conservée dans le formulaire de Jehan d'Aiguemortes, notaire du chapitre cathédral d'Autun (Arch. Saône-et-Loire, E, non coté, f° 42), et qu'il donne comme un

et à Chalon[1], à la fin du quinzième siècle. L'assemblée générale de la commune, convoquée « a cors et a cri » par le héraut de la ville, se tenait soit en plein air, soit dans une abbaye, soit au cimetière. A Chalon, le 20 juillet 1484, soixante-trois citoyens sont cités comme présents ; mais ailleurs elle dut être beaucoup plus étendue, car on nous parle simplement de « la commune »[2].

Le suffrage restreint est en usage à Mâcon[3], en 1438, et à Avallon, en 1496. Dans cette dernière ville, les mandataires sont élus par treize notables au nombre desquels sont les quatre vérificateurs des comptes, le receveur municipal et plusieurs fonctionnaires royaux. Le lieu de réunion est la mairie[4].

---

acte du temps de Jacques de Busseuil, bailli d'Autunois de 1419 à 1429. Il y est dit que les habitants sont convoqués aux Etats pour le 2 janvier, ce qui ne peut s'appliquer qu'à l'année 1425. L'assemblée eut lieu devant le tribunal du bailli, « ou champ St Ladre d'Ostun », et sur son ordre, car la ville ne possédait pas encore d'échevinage. L'élection comporta plusieurs degrés, car les habitants, « l'un d'iceulx constituant l'autre », choisirent leurs procureurs. — V. preuve II, et sources des listes, p. 26, note 1. Les convocations sont toujours adressées aux habitants d'Autun, en général, ce que le manque d'échevins nous explique. — Le mode de suffrage avait été le même en mars 1360 (arch. Côte-d'Or, B 11922).

1. Catalogue, 1490, 1494, 1497.

2. Compte des archives de Beaune, c. 61, n° 15, f° 26 v° : « Auquel lieu de Dijon, et esdits Estaz (mai 1471), led. Chrestien fut, par mesdiss^grs [les échevins] et la commune de lad. ville pour ce assemblés, commis, avec mondis^gr le mayeur et autres desd. eschevins et bourgois de lad. ville ». — Arch. de Chalon, BB 1, f° 26 v° : « Assemblée generale faitte a voix de crye, en la maniere accoustumée, par Guill. de la Croix, crieur et serviteur de la ville et cité de Chalon, le XXe j. de juillet, l'an mil IIII^c IIII^xx et quatre, pour conclure et eslire gens de par la ville, pour aler es Estas, au lieu de Dijon, illec assignés par le roy nostressire, ou premier jour d'aoust prouchain venant, par vertu de ses letres adressant aux eschevins de lad. ville ».

3. Canat, *op. cit.*, p. 294. Convocation de Mâcon aux Etats du 7 novembre 1438, à Dijon : « Et, pour ce, mandoient a m^gr le bailli... que, appelez avec ly deux desd. eschevins ou bourgeois..., feüssent aud. vendredi a Dijon... Lesquelles lettres veües, le vendredi suyvant, mesdits s^grs les eschevins et plusieurs des bourgeois de lad. ville furent assemblez a St Vincent pour eslire deux des bourgeois de lad. ville... » Ils partent le 5.

4. Arch. d'Avallon, BB 1, f° 17 r° : « Le lundi, quatriesme jour du mois de janvier, l'an que dessus [1496], se sont presentez et comparus en lad. tour, heure de huit heures, tous [les] veriffieurs dessuz nommés [quatre bourgeois], avec ledit receveur [Guillaume de Praelles], lesquelx, par l'advis et deliberation de honorables hommes, maistre Perre Darmes, procureur du roy nostresire, Thibaut Barbecte, prevost fermier de lad. ville, Robinet Bonim, Jehan Piget, Loys du Mont, Mathieu Liebault, Perrin de Praelles et Guillaume

A Noyers, en 1356, les deux députés sont également choisis par treize habitants, mais ceux-ci, n'étant titulaires d'aucune charge, avaient été sans doute désignés par l'assemblée générale de la commune : ce serait donc un exemple d'élection à deux degrés [1].

Ailleurs, la municipalité se réserve le choix des députés : c'est ce qui se passe à Montbard, le 16 mars 1360 [2]. Aussi les convocations adressées à cette commune portent-elles simplement « au maire et échevins », alors que toutes les autres sont envoyées « aux habitans » [3]. La puissante et aristocratique mairie de Dijon suit cet exemple dès 1386 [4]. Il en dut être de même à Nuits, car la convocation aux Etats de juillet 1474 [5] n'est adressée pour cette ville qu'aux seuls échevins.

Au dix-huitième siècle [6], chacune des neuf villes de « grande Roüe » [7] avait droit à deux députés, dont le maire élu en raison de sa dignité; celui-ci n'avait pas le même privilège dans les douze villes de « petite Roüe » [8], représentées par un seul délégué. Or ce droit du maire doit être ancien, sinon dans chacune des quatre villes pourvues d'un maire au moyen âge, du moins

---

Bonhomme, tous habitans de lad. ville, ont esleü, pour aler et comperir pour lad. ville es trois Estaz du duchié de B, mandez a comperir au lieu de Dijon, le Xe jour dud. present mois, lesd. maistre Jehan Rabier et Pierre Piget. Le cinquieme du mois de fevrier, l'an dessusdit mil CCCC IIIIxx et quinze [v. s.], mes sgrs les eschevins dud. Avalon, avec Jehan Piget, Pierre Lorchiers, Thibaut Barbecte, Pierre Darmes et pluseurs autres habitans dud. Avalon ont esleü, pour aler a Dijon aux trois Estaz mandez aud. Dijon, au neufviesme jour du present mois de fevrier, auquel on a baillé charge d'accorder ce pour quoy lesd. Estaz sont mandez, maistre J. Rabier, bourgeois dud. Avalon ».

1. Arch. Côte-d'Or, B 1275 : le 11 janvier 1356, procuration notariée donnée par treize habitants « pour eulx et pour toute la communauté ».

2. Procuration (arch. Côte-dOr, B 11922. — Plancher, *op. cit.*, t II, preuve 229. — Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 306, le 27 mai 1386).

3. Preuve II, en 1362, et sources des listes, p. 26, note 1.

4. V. ci-après, p. 81. — V. Catalogue pour 1397 et 1414, et p. 82, note 3, pour 1449, 1475 et 1476.

5. Arch. Côte-d'Or, B 1773, f° 459 v°.

6. Courtépée, édit. de 1775, p. 454. — Dijon avait droit au maire et à deux échevins ; ceux-ci avaient voix délibérative, ce qui, dans les autres villes, était réservé au maire.

7. Elles fournissaient, chacune à leur tour, l'élu du tiers (v. IIe partie, chapitre Ier, § 3, note).

8. V. ci-dessus p. 51.

à Beaune et à Dijon. Pour ces deux communes, il y a de fait concordance, dès la fin du quatorzième siècle, entre la présence fréquente des maires aux Etats d'une part [1], et des convocations adressées aux « maires et habitans » [2] d'autre part. Si les convocations de Montbard et de Semur portent généralement la même adresse [3], le manque de documents ne nous permet pas assez de contrôler la présence de leurs maires [4]. En tous cas, le droit de ces deux derniers n'était pas encore absolu en 1460 ; car le procès-verbal des Etats du 27 août, notre meilleur instrument de contrôle, ne mentionne pour ces deux villes que deux procureurs agissant au nom des « autres habitans », sans parler des maires [5]. Quant au maire de la rue de Chaumont, faubourg de Châtillon-

---

1. Pour Beaune : Introduction, A, § 3, 1352. — Catalogue, juin 1362. — Preuve IX, en 1388. — Arch. de Beaune, c. 61, n° 11, f° 22 v°, pour 1451. — Catalogue, janvier 1467. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182, pour août 1460. — Ci-dessus, p. 75, note 2, pour mai 1471. — IIe partie, chapitre Ier, tableau, pour 1483 et 1493.

Pour Dijon : preuve IX, et IIe partie, chapitre Ier, tableau (nombreux exemples d'assemblées, où le mayeur est choisi comme élu, dès 1389) ; Catalogue, juin 1362 et 1397 ; — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 22 et 49, en 1414 et 1445 ; — Catalogue, 1440 et 1449 ; — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182, en 1460 ; — preuve XXIV, en 1471 ; — arch. de Dijon, B 164, f° 151 v°, en 1475, et ci-après p. 83, note 4, en 1476.

2. Arch. Côte-d'Or, B 1444, f° 82 v°, mars 1375. — V. ci-dessus p. 47, les sources du tableau II, en 1440, 1446, 1448, 1474. — V. pourtant Catalogue, 1378 et 1382 ; deux exceptions ; il y a seulement « aux habitants ».

3. Preuve II, dès 1362, listes citées p. 26, note 1. — Catalogue, avril 1474. — Exceptions : Catalogue, 1370, 1375, 1378, avril 1374. Je n'ose déduire le droit du maire d'un fait aussi peu constant. Si j'ai affirmé celui des doyens de chapitre, c'est que l'adresse « au doyen et chapitre » est absolument constante.

4. Quelques exemples en 1352 (v. Introduction, B, § 3), en 1361 (v. IIe partie, chapitre V, appendice), en 1428 (v. preuve XIII), en 1473 (IIe partie, chapitre Ier, liste). Autre exemple pour Semur, Etats du 23 avril 1423, arch. Côte-d'Or, G 3296, f° 2 v° : « Audit receveur qu'il a baillié et délivré, par l'ordonnance de mesdiz seigneurs la somme de XXV fr., pour les despens de honorables hommes et saiges Philippe la Doue, maieur dudit Semur, maistre Pierre Guillaume et Jean Brandin, échevins, leurs clers, varlez et autres et leurs chevalx, tant en alant et se trouvant à Dijon, comme au retournant audit Semur, a une journée ou estoient mandez les trois Estas de par mgr le duc pour consentir et octroyer les XXm francs pour le fait de sa guerre, ou quel voaige ilz vacquerent environ IX jours... XXV fr. ».

5. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. — Le duc s'était réservé la nomination des maires de Semur et de Montbard, en octroyant la charte de commune, et cette charge fut exercée jusqu'au dix-septième siècle par un fonctionnaire (Garnier, *Chartes...*, t. II, p. 356 ; Seignobos, *loc. cit.*, p. 143).

sur-Seine dépendant du duché de Bourgogne [1], il n'est convoqué qu'une seule fois [2] en raison de sa charge. La question ne se pose pas pour les autres villes, car elles ne possédaient qu'un simple échevinage, dont le prévôt ducal conserva la présidence à Chalon-sur-Saône et à Avallon [3].

Les échevins possédaient-ils un droit analogue à celui des maires? Peut-être à Chalon, où ils reçoivent en 1362 [4] une convocation indépendante de celle des habitants, et où ils sont souvent mandataires de la ville aux Etats [5]; peut-être aussi à Beaune et à Dijon, car les députés de ces communes agissent en 1460 « pour les échevins et habitants » [6]. Mais ce droit ne dut pas exister dans les autres villes, dont les mandataires agissent simplement pour les « autres habitants », ce qui correspond du reste aux convocations [7]. La question ne se pose pas pour Autun, dépourvue d'un échevinage jusqu'en 1477. Cette ville était composée de deux quartiers, le Château, sujet du chapitre cathédral, et le faubourg de Marchault, sujet du duc. Ils envoyaient chacun aux Etats leurs mandataires particuliers [8], mais, la convocation étant unique, la ville ne disposait que d'une seule voix. Il en

---

1. Garnier, *Chartes* .., t. I, p. 438. Il est élu par les habitants, et chef de la justice municipale.

2. Juillet 1448 (v. liste : arch. Côte-d'Or, B 1706, f° 35).

3. Garnier, *op cit* , t. III, p. 14, et t. I, p. 323 : Châtillon, Noyers et Nuits élisent six échevins. Garnier s'est-il trompé pour Saint-Jean-de-Losne où je constate un maire élu du Tiers, en 1485 (v. II[e] partie, chapitre I[er], liste) ?

4. Preuve II.

5. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. — V. ci-dessus p. 76, note 2, en 1484. — Arch. de Chalon, BB 1, f[os] 30 v°, 47 v° et 71 v°, pour juillet et septembre 1484, novembre 1485 et septembre 1487. — Catalogue, 1496, et II[e] partie, chapitre III au début. — Garnier, *op. cit.*, t. II, p. 298. A Chalon, depuis 1256, il y a quatre échevins, deux pris parmi les hommes du duc et deux parmi ceux de l'évêque ; depuis 1422, il restent quatre ans en charge. — En mai 1447 et juillet 1448, les convocations s'adressent pourtant au maire de Chalon, c'est-à-dire, sans doute, au prévôt ducal.

6. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182, en 1460.

7. V. les listes citées au tableau II ci-dessus, p. 47.

8. Plancher, *loc. cit.* : « Philibert Brunet, habitant et procureur des autres habitans seculiers de la ville du chastel d'Ostun, Jean Maire et Geoffroy Anthouart, habitans et procureur des autres habitans seculiers de la ville de Marchault, en la cité dudit Ostun ». — H. de Fontenay, *op. cit.*, p. 294. — A. de Charmasse, *Les origines du régime municipal à Autun*, p. 262. Les lettres du duc, de mars 1440, instituant un échevinage, étant restées vaines, la ville obtint,

était de même à Châtillon-sur-Seine, où le duc ne possédait que le faubourg de Chaumont. Le reste de la ville dépendant de l'évêque de Langres, vassal direct du roi de France, n'aurait pas dû en droit payer les impositions du duché, si les ducs alliés des bourgeois contre leur suzerain n'y avaient depuis longtemps implanté leur influence [1].

Le nombre des mandataires est parfois fixé dans la convocation [2]. Mais, généralement, on laisse toute latitude aux villes, qui en députent deux ou trois. Par raison d'économie, Avallon n'en envoie qu'un, en février 1496 [3], les derniers Etats ne datant que d'un mois. Dijon, qui en délègue six ou neuf, quand les Etats ont lieu dans la capitale [4], se borne à quatre pour les séances tenues au dehors ; il en est ainsi en 1360, et la procuration stipule que, sur les quatre, deux au moins devront être présents [5].

En dehors du maire et des échevins, les mandataires sont choisis parmi les conseillers et les procureurs syndics, à Dijon et à Auxonne [6]; parmi les receveurs municipaux (qui devaient

---

en mars 1477, d'élire quatre échevins annuels, un procureur syndic et un clerc. Est-ce donc par erreur que la convocation de juillet 1474 s'adresse aux échevins (v. Catalogue) ?

1. Le Bourg de Châtillon, situé sur la rive droite de la Seine, ne possédait pas de maire encore en 1587. Le duc en était coseigneur et prêtait hommage à l'évêque (Garnier, *Chartes...*, t. I, p. 329 et 438). — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182 : « Estienne Katherine et Guill. Mauboignié, pour nous et procureurs des autres habitans de S[t] Jehan de Loosne, Simon le Goux, Estienne Joffroy et Nicolas de Cirilly, pour nous et procureurs des autres habitans du Bourg et de la ville de Chastillon-sur-Seine, Jehannin Dehors, pour moy et procureur des autres habitans de la rue de Chaumont dud. Chastillon ».

2. Introduction, B, § 3. — Vernier, *op. cit.*, preuve I, en 1362. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 54, en 1363. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 22, en 1414. — Catalogue, mai 1439. — A. de Charmasse, *op cit.*, p. 259 : à Autun, en 1425, on en demande trois ou quatre.

3. V. ci-dessus, p. 76, note 4. — Avallon en envoie deux en général (v. ci-après, p. 81, note 1). — Chalon, de trois à six (arch. de Chalon, BB 1, f[os] 30, 47 et 71 v[o]). — Noyers, deux, en 1356.

4. V. p. 81 à 83, notes.

5. *Ibid.* et Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 294.

6. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. XII. Il y avait à Dijon vingt échevins, élus chaque année le 24 juin, quatre conseillers gagés, un secrétaire, un receveur. Le procureur syndic, élu par toute la commune, fait exécuter les délibérations, forme le ministère public auprès de la justice municipale. En 1397, on envoie (v. Catalogue) cinq échevins. — Arch. de Dijon, B 164, f[o] 51 v[o], en novembre 1475, le maire, un échevin, un conseiller, le

plus tard lever l'impôt à consentir), à Dijon et à Avallon [1]. Pas de fonctionnaires ducaux parmi eux, sauf deux exceptions : le lieutenant du chancelier, mandataire de Dijon en 1386, et le lieutenant du bailli d'Auxois, mandataire d'Avallon en 1435 [2]. Souvent ces députés sont de simples notables dont quelques-uns sont nobles [3] ; on le constatera en parcourant la liste que nous avons dressée pour les élus du Tiers et les notices qui la suivent.

Quelle est la forme du mandat? Celui des délégués de Dijon en 1360, conçu en termes très larges, leur permet d'obliger la ville envers le roi d'Angleterre pour la part qui lui reviendra ; c'est qu'il s'agit de circonstances très graves. Les députés de Noyers, en 1356, et ceux d'Avallon, en 1496, reçoivent aussi pouvoir d'octroyer la somme requise [4]. Mais ce mandat à forme libérale dut être plutôt rare. La meilleure preuve en est que les ducs, et plus tard Charles VIII le réclament à maintes reprises dans les convocations [5]. Comme celles-ci indiquent rarement la raison de l'assemblée et jamais la somme requise, on s'explique fort bien par répercussion la méfiance des villes.

Aussi croyons-nous plus fréquente une autre forme de mandat rencontrée à Dijon dès 1386, à Autun en 1425 et constante à Chalon de 1484 à 1500 : elle donne aux députés pouvoir d'agir comme les autres villes [6]. La latitude qu'on leur laisse est ainsi

---

receveur. — Ci-après, p. 83, note 4, deux échevins, en 1449 ; le maire et trois conseillers, en juillet 1476 ; trois échevins et le procureur, en novembre 1476, plus le receveur. — Arch. Côte-d'Or, C 2295 et E 2953, pour Auxonne.

1. Arch. d'Avallon, CC 117, f° 20 r°, en 1469 ; *id.*, CC 102 f° 8 v°, en 1451 ; *id.*, CC 115, avril 1466 et janvier 1467 ; *id.*, CC 132 f° 19 v°, en octobre 1493. — Catalogue, en 1410.

2. Arch. d'Avallon, CC 86, f° 8 r°, et ci-dessous, note 6.

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 294 ; t. IV, preuve 182.

4. Arch. Côte-d'Or, B 1275 : procuration de Noyers, pour janvier 1356. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 294, et ci-dessus, p. 76, note 4.

5. Vernier, *op. cit.*, preuve I, en 1362. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 68, en 1363. — Arch. de Dijon, B 67, c. 9 : 1439, 25 avril. Lettre de convocation du gouverneur à la mairie pour le 8 mai : il demande que leurs députés soient « fourniz de souffisant povoir pour oyr, consentir, sanz faire retour ne prendre delay ou excusation au contraire ». — Catalogue, en 1496.

6. Arch. de Dijon, B 130, f° 117 v°. Délibération du 6 mars 1386 : « Ordonné est que mons. le lieutenant [de la chancellerie], maistre Jehan de Verranges, Sanderin de Guines, Philippe Courtot, Jehan Baudot, Mache Chauchart et Jehan le Vertueux seront et se sont chargiez a estre ce dyemoinge prouchain

subordonnée, non pas aux désirs du pouvoir, mais à une entente avec leurs collègues : c'est ce qui donne beaucoup d'unité et de cohésion aux délibérations du Tiers. On ne rencontre pas, en Bourgogne, de ces mandats impératifs, si conformes à l'esprit du moyen âge et qui liaient étroitement les délégués à leurs commettants ; c'est ainsi que les députés des villes de Languedoc ne recevaient pouvoir que sur une question donnée, et ne pouvaient conclure sur une proposition non prévue dans leur mandat, sans venir en référer à leurs communes [1]. Les députés bourguignons durent avoir par suite plus d'initiative qu'ailleurs ; un mandat aussi libéral que le leur était un encouragement accordé à la valeur personnelle et à l'initiative de chacun d'eux, en même temps qu'un symbole de la solidarité de l'ordre tout entier du Tiers. Comme en France [2], la ville ratifiait, sous l'hypothèque de ses biens, les actes de ses délégués conformes à leur mandat. La procuration de Dijon en 1360 est délivrée par les magistrats et « toute la commune » ; elle mentionne le mode de suffrage, le lieu du vote et la convocation ducale qui l'a précédée [3]. Celle d'Avallon en 1430 est libellée au prix de 20 sous [4]. On sait qu'aux Etats généraux du royaume, les députés des villes de Languedoc

---

par devers Mme, avecques les trois Estaz, qui sont mandez cedit jour, et seront les dessusdits nommez comme les autres bonnes villes ». — Arch. de Chalon, BB 1, fos 26, 30, 47 et 71 ro. — A. de Charmasse, *op. cit.*, p. 259 : pouvoir à ceux d'Autun « de faire, dire, procurer, consentir, accorder et discorder tout ce qui sera de necessité, et ainsi par la forme et maniere que feront et consentiront les autres bonnes villes du duché de Bourgogne ».

1. Dognon, *op. cit.*, p. 261.

2. Hervieu, *op. cit.*, p. 4, et les sources énoncées à la p. 81 ci-dessus, note 6.

3. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 294.

4. Arch. d'Avallon, CC 85, fo 4 ro : « Paié a Jehan Chouart, pour une procuration passée des habitans de la ville d'Avalon, laquelle fut baillée a Jehan Mauvoisin et Guillaume de Praelles, esleüz pour envoier a Dijon au derrenier jour de mars [1430 n. st.] et la estre assemblez les III Estas... XX s. t. ». — Arch. Côte-d'Or, B 11922 : les seules procurations conservées sont celles de 1360. — A. de Charmasse, *op. cit.*, p. 259. A Autun, où il n'y a pas d'échevinage, celle de 1425 est délivrée par le lieutenant du bailli. Les procureurs sont constitués « en telle maniere que ce que par l'un d'eulx aura esté commencé puisse par l'autre estre moyené, terminé et fini ». Les habitants s'engagent à ratifier les actes de leurs procureurs, aux mains du greffier de la cour du bailliage devant qui la procuration a été rédigée, sur le lieu même de l'assemblée. Elle est scéllée du sceau dudit bailliage.

n'étaient pas défrayés [1], et M. Bougenot a émis la même opinion pour les villes de Bourgogne [2]. C'est là une erreur, tout au moins pour Beaune, Avallon et Dijon [3]; mieux que cela, ceux de Dijon touchaient en plus une indemnité proportionnée à leur dignité : le maire, 3 francs par jour, les conseillers tantôt 2 francs, tantôt 1 fr. 5 s., et le receveur 1 franc. Ce dernier emportait avec lui la somme de 20 francs pour les dépenses de route et, en cas d'insuffisance, leurs avances [4] étaient remboursées.

---

1. Hervieu, *op. cit.*, p. 51.
2. V. *Positions des thèses de l'Ecole des chartes*, 1884.
3. Catalogue, janvier 1467 et février 1496, et la note 2, p. 81 ci-dessus : 10 ou 15 sous par jour.
4. Arch. de Dijon, A² *bis* (supplément), n° 5, 1477 n. st., 31 mars. Mandat de paiement émané du corps de ville et adressé au receveur, pour payer au conseiller Chrestien Billocard 22 francs et demi : « A scavoir treze francs neuf gros, pour unze jours qu'il a esté et vacquet, par ordonnance de noz predecesseurs, lui deuxieme et a deux chevaulx, aux depens de ladicte ville, au lieu de Beaune, aux Estaz illec mandez, par deux fois, l'une et la premiere a la feste de St Martin d'ivier mil CCCC LXXV, et l'autre a lad. feste darreint passé de l'an CCCC LXXVI, au pris de quinze gros par jour, oultre sesdits despens... ». — *Id.*, B 158, f° 25 v° : « Vendredi, derrein fevrier [1449 n. st.]. Item est deliberé que Jehan Bourgeois et Perrenot Brulé, eschevins, yront de par la ville au lieu de Chalon, auquel lieu m^{rs} les mareschal et president mandent les trois Estaz du duchié de Bourgogne a mercredi prouchain... et leur sera baillé vint francs pour ils, leurs despens, et, ou cas qu'ilz dependront plus, l'on leur paiera leur plus ». — *Id.*, B 164, f° 51 v°. En novembre 1475, c'est aussi le receveur, Jean Cherlieu, « qui fera la despence qui sera certiffié ». — *Id.*, B 67, c. 21, 1476, 27 août. Ordre de paiement au receveur de la ville de la somme de 99 francs, taxée au mayeur, Estienne Bastier (33 francs) et aux trois conseillers, Pierre Marryot, Estienne Berbisey et Pierre Bonfeal (22 francs chacun) « pour leurs vaccations de unze jours entiers qu'ils ont vacqué, pour les grans affaires de lad. ville, tant en alant au lieu de Salins, sejournant illec que retournant en ceste ville, auquel lieu de Salins les dessusnommez avoient... esté envoyez de par icelle ville a certaine grande assemblée que aud. lieu de Salins a esté faicte par letres expresses et ordonnances de nostre tres redoubté et souverain s^{gr}, m^{gr} le duc, de m^{grs} les Estats du duchié, et conté de Bourgogne, pour les affaires du pays, et en laquelle assemblée, que fut le huitiéme jour de juillet derr. passé, estoit et a esté en personne nostredit tres redouté et souverain s^{gr}..., en ce non comprins les despens fais audit vouaige..., et aussi prenez et vous paiez [vous = le receveur] par vos mains de la some de unze frans que vous ont semblablement esté tauxez pour unze jours que avez vacqué en icelle voiaige ». — *Id.*, B 164, f° 78. Délibération du mardi 12 novembre 1476 : « Pour ce que led. sieur Bonne [mayeur] ne peut aler a Beaune, au vendredi XVe jour de ce present mois, auquel jour messeigneurs des Estas sont mandez, a esté deliberé que led. Jehan de Mersilles, maistre Guillaume Billocart, [procureur syndic],

Par contre, il est certain que les membres du clergé et de la noblesse ne recevaient aucune allocation ; convoqués en personne, ils n'auraient pu de fait être défrayés que sur le budget des Etats, et on ne relève précisément dans les comptes aucune mention de dépenses relatives à cet objet.

Ainsi que les membres des autres ordres [1], les villes s'excusent par lettres de ne pouvoir déléguer aux Etats. Nous n'avons que trois exemples [2] de ce fait, mais il dut être assez fréquent, à cause de l'insécurité des routes ; les menaces et même les peines décrétées dans les convocations contre « les deffaillans » en sont la meilleure preuve. On craignait que les Etats n'alléguassent ces absences pour refuser de conclure. Et, du reste, c'est ce qui se produisit assez souvent [3].

Jehan Gueneaul, Monnin Serppel, echevins... y yront, et avec eulx le receveur ordinaire ou son commis ; et baillera a icellui commis, qui y ira pour lui, la somme de vint francs, pour fere leurs depens ». (Billocart était syndic dès 1471. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon,* t. I, p. 125.) — *Id.*, B 68, 1484, 2 janvier, Dijon. Le maire ordonne au receveur de payer les sommes taxées aux trois échevins envoyés à Beaune le 9 septembre « Et laquelle somme de dix fr., quatre gros, ung blanc n'a point esté comprinse en la tauxe et recompense des dessusd. de leurs journées et vaccations d'icellui vouaige. » Il est vrai que le seigneur de Breteniéres vaque seize jours, dont treize à ses frais. En avril 1484, ils ont par jour 2 francs et 18 gros.

1. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 97. Le seul procès-verbal que nous ayons avant 1483, celui de la séance du 9 juin 1362, inséré dans les instructions sur la levée de l'impôt, nous dit que « et aussi se excuserent la plus grande partie des gens du pays ». — Arch. de Mâcon, BB 16, f° 148 v°, délibérations : il y eut des Etats du Mâconnais le 29 mars 1411 n. st., « auquel jour se comparurent Jehan Mathé, bourgeois de Cluny, Guionet de Baulx, procureur de mgr l'abbé de Tournus » pour les excuser.

2. Petit, *Le Tonnerrois sous Charles VI*, p. 56, septembre 1414. — Arch. d'Avallon, CC 93², f° 3 v° : compte d'août 1443-1444. François Odebert porte à Semur des lettres demandant « l'excusation de la ville d'Avallon d'aler es trois Estaz ».

3. V. ci-après, p. 88, et Catalogue pour 1496.

CHAPITRE IV

LES PRÉPARATIFS DE LA SESSION

§ 1er. — Le lieu[1].

Si Dijon est choisi dès 1314, par contre, de 1352 à 1357, deux assemblées seulement sur sept y sont tenues, car une est mandée à Sens, une à Paris et cinq autres dans diverses villes de Bourgogne. La capitale du duché est ensuite le siège de six réunions consécutives; mais, de 1360 à 1382, il n'y a plus que douze réunions à la capitale contre vingt-huit ailleurs. Dijon ne l'emporte réellement que depuis 1386; dès lors, les sessions tenues à Chalon, Châtillon-sur-Seine, Montbard, Rouvres et Talant sont de plus en plus rares ; ces exceptions ne sont pas du reste motivées dans les textes; peut-être faut-il les expliquer par une défiance du duc vis-à-vis de la mairie de Dijon qui, chez elle, sur place, devait prendre plus d'influence sur les Etats. En tout cas, on prend de plus en plus l'habitude de choisir Dijon à l'époque des Ecorcheurs (1435-1450), car la résistance du pays est alors centralisée dans cette ville, siège du Conseil provincial. Et comme ce Conseil est chargé en même temps de gouverner aussi à Dijon les « pays adjacents », c'est que les Etats de Franche-Comté, d'Auxonne, de Charolais et de Mâconnais sont souvent réunis. Les exceptions ne résultent plus que de circonstances fortuites : en 1414, on choisit Beaune, à cause de la peste ; en 1416, Rouvres[2], dont le château était une résidence favorite des ducs ; en 1421 et 1465, Auxonne, qui se prêtait bien, de par sa situation, à une réunion commune aux deux Bourgognes. Enfin, lors de ses guerres contre les Suisses, Charles le Téméraire

1. Le lieu de chaque réunion est indiqué au Catalogue. Les noms de villes ont été identifiés ci-dessus, p. 50, note 1.

2. Détruit par les Impériaux, en 1636.

convoqua les Etats à Salins, en juillet 1476, pour ne pas s'éloigner de la frontière.

En janvier 1477, une partie de la noblesse proposa Chalon-sur-Saône comme lieu de réunion. Les nobles visaient peut-être à amoindrir l'autorité qu'assurait à la mairie de Dijon une session tenue dans sa ville et, par répercussion, la prépondérance du Tiers. Mais sur les instances de la mairie, le président du Conseil convoqua les Etats dans la capitale [1]. Après la réunion à la France, on continua à choisir Dijon, dont l'importance s'accrut encore du fait du transfert du Parlement de Beaune, obtenu en 1480 [2]. Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution, et la session ouverte à Autun, sans raison majeure, en 1762, témoigna d'un vif mécontentement de la royauté contre la mairie de Dijon [3].

Lorsque l'accès de Dijon était interdit par une épidémie, on préférait à toute autre ville du duché Beaune, l'ancienne rivale de Dijon au quatorzième siècle [4] : sa situation centrale et la grande salle du Parlement offraient des avantages. Comme elle fut aussi atteinte par le fléau, en 1493, les Etats furent alors transportés, pour la première fois, à Semur [5], séjour bien préférable à Aignay-le-Duc, à Grandchamp et à Chanceaux, ceux-ci simples villages qui avaient eu jadis l'honneur d'en abriter dans de pareils cas [6].

Les ducs absents fixaient d'ordinaire le lieu de réunion dans leur ordre de convocation [7], et sauf quatre exceptions, en 1484

---

1. V. le texte au Catalogue.
2. V. IIIe partie, chapitre IV.
3. *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, VIII.
4. Exemple : preuve XXVII, en septembre 1483. — Les Etats y avaient été tenus en mai 1352, juillet 1356, mars et novembre 1360, septembre et novembre 1363, septembre et novembre 1414, mai 1435, novembre 1475 et 1476, décembre 1483, avril et juin 1484, janvier 1495 (v. Catalogue).
5. Catalogue.
6. Catalogue, 1361 et 1363. — Grandchamp : Côte-d'Or, arr. et con de Beaune, cne de Ruffey-lez-Beaune ; Chanceaux : arr. de Semur, con de Flavigny.
7. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 398, en 1397. — Catalogue, mai 1430 et mars 1441. — Olivier de la Marche, éd. Beaune, t. II, p. 170, en mars 1449. — Tuetey, *op. cit.*, t. II, p. 41. Commission pour les élus, du 16 mars 1445. — Ci-après, p. 93, note 3, en 1460. — Ci-dessus, p. 76, note 2, en 1484 — Catalogue, janvier 1487 et 1496. — Arch. Côte-d'Or, B 289, en 1493.

et 1485 [1], Charles VIII fit de même; néanmoins, lors de la peste de 1493, les lieutenants du roi prirent sur eux de réunir les Etats à Semur.

A Dijon, le palais des Etats, où se sont tenues les sessions, depuis 1702, n'avait pas son pendant au moyen âge, et les trois ordres étaient réunis tantôt dans la grande salle du palais ducal, tantôt dans la « chambre du Conseil provincial », ou le couvent des Cordeliers [2], mais plus souvent dans une salle du monastère Saint-Etienne de Dijon, de l'ordre de Saint-Augustin, devenu aujourd'hui la Bourse de commerce [3]. Le 8 juillet 1476, les Etats des deux Bourgognes sont assemblés dans l'église des Cordeliers de Salins. Pour la réception du duc, lors de sa première entrée dans la capitale, on se réunit toujours dans l'église Saint-Bénigne : c'est là que le nouveau souverain, obéissant à la tradition inaugurée par le roi Jean, le 28 décembre 1361, vient jurer le maintien des privilèges du pays; c'est là que l'abbé lui passe au doigt l'anneau d'or, symbole de ses noces avec le duché [4].

1. Preuves XXIX et XXXII. — *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 289, novembre 1485.

2. Preuve IX, en 1388 — Catalogue, juillet 1451, et Coll. Bourgogne, t. LXXIV, f° 163 r° : Etats « assemblés à Dijon chez le couvent des Cordeliers... », en 1379. — Arch. d'Avallon, CC 85, f° 3 r° : « Pour le souper de [cinq messagers], qui furent vers M. de Villarnoul, audit lieu de Villarnoul, pour savoir ce qui avait eté appointée au Conseil de Dijon par les trois Estaz qui illec avoient esté », 6 gros, en 1430.

3. Arch. de Dijon, Trésor des Chartes, A, liasse 1, cote 24, 2°. Minute du traité entre les trois ordres pour la suppression des gabelles : « Fait et passé a Dijon, en l'ostel et monastere de S[t] Estienne de Dijon, en une salle basse dud hostel, par les gens des trois Estaz du duchié de Bourgogne et conté de Charroloys... le vendredi » 23 novembre 1459. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. Au réfectoire du même monastère, le 27 août 1460. — Arch. Nord, B 1692. En 1466-1467, le duc déclare que ce monastère est le lieu ordinaire des séances. — Arch. Côte-dOr, bibl., 1, f° 50 v°. Compte de l'aide de février 1503 n. st : « A messire Antoine Chambellan, abbé de S[t] Etienne, 100 fr. pour la reedification de l'entretenement de son eglise, comme aussy en faveur et pour reconoissance de ce que, de toute ancienneté, mesdits s[grs] des Etats, a toutes leurs assemblées et congregations, ont accoustumé eux retirer, trouver et assembler aud. monastere, pour conclurre et deliberer des matieres de leursd. assemblées, par mandement de m[grs] les Elus du 12 juin 1503. » — De même, en 1526 (v. H. Hauser, *op.* et *loc. cit.*).

4. Palliot, *Histoire du Parlement de Bourgogne*, p. 20, et la preuve, p. 21, en 1361. — Coll. Bourgogne, t. XCIX, f° 205, en 1422. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 251, en 1474.

Rien de plus conforme aux habitudes du moyen âge : les Etats généraux tenaient leurs séances à Notre-Dame de Paris ou à la Sainte-Chapelle, ceux de Béarn chez les Frères Mineurs[1].

Pour laisser aux députés le temps de se rendre au lieu désigné, les convocations leur sont remises environ quinze jours d'avance. Mais ce délai peut atteindre un mois[2], comme aussi ne pas dépasser huit jours[3]. En avril 1371 et mai 1386, on ne leur laisse pas le temps matériel, car les lettres ne partent que trois jours d'avance ; c'était sans doute un calcul pour éviter une assemblée nombreuse et ne pas s'exposer à un refus probable, vu le chiffre considérable des aides, qui se greffaient alors les unes sur les autres. Quand les baillis sont chargés directement par le duc de transmettre les convocations, ils s'en acquittent sans délai[4], car ils sont sur les lieux. Mais il n'en est pas de même quand le souverain absent se décharge de tout sur ses commissaires[5]. Par contre-partie, les villes semblent attendre le dernier moment pour le choix de leurs mandataires ; elles préviennent ainsi toute tentative de corruption exercée d'avance par le pouvoir[6].

Il arrivait que des députés, en cours de route, fussent saisis à la requête de leurs créanciers; comme les Etats se prévalaient souvent « de leur trop petit nombre » pour ne pas conclure sur la requête du duc, celui-ci leur accorda facilement (1460) l'exemption de toute contrainte civile, pendant la durée du mandat,

---

1. Hervieu, *op. cit.* — Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 227.

2. Catalogue, 25 mars 1440 pour le 18 avril ; 15 décembre 1487 pour le 15 janvier 1488 et 6 décembre 1495 pour le 10 janvier 1496.

3. Catalogue, 8 janvier 1356 pour le 14, 1er octobre 1370 pour le 8.

4. Catalogue, 13 septembre 1363, 1er octobre 1370 (ordre reçu le 28 septembre).

5. En 1397, ordre du 3 août; les lettres partent le 14 pour le 26 août. — Preuve II. En 1362, l'ordre ducal est du 14 mai ; les convocations ne partent que le 30 mai pour le 9 juin. — Catalogue, 1445. Ordre ducal : 27 janvier ; les convocations partent le 1er mars pour le 14 mars.

6. Arch. Côte-d'Or, B 1275. Procuration des députés de Noyers du 11 janvier pour les Etats du 14 janvier 1356. — Ci-dessus, p. 81, note 6, et 83, note 4. En 1386 et 1449, Dijon ne désigne ses députés que deux jours d'avance. — Arch. de Dijon, B 164, f° 51 v°, la veille seulement en 1475. — Catalogue, 1397 et 1476. — Ci-dessus, p. 76, note 4, Avallon en 1496. — Les lettres adressées à Chalon, le 6 décembre 1495, pour le 10 janvier 1496, ne sont lues au conseil de ville que le 7 janvier (v. Catalogue). — *Id.*, à Dijon, preuve XXIV.

« ensemble leurs gens et serviteurs... soit en leurs personnes, soit en leurs biens[1] ».

§ 2. — Les commissaires.

Les Etats réunis comparaissent soit devant le souverain, soit devant ses délégués.

Le 15 mars et le 21 avril 1356, on les convoque à Paris et à Sens, devant le roi Jean[2]. Plusieurs fois[3], le jeune duc, Philippe de Rouvres, y assiste ; il est accompagné de la reine, sa mère, le 18 février 1358. Philippe le Hardi paraît souvent[4] aux Etats et, en cas d'absence, se fait suppléer soit par sa femme, la duchesse Marguerite[5], soit par son fils, le futur Jean sans Peur[6]. Par contre, on ne relève pas une seule fois la présence de ce dernier devenu duc ; celle de Philippe le Bon[7] n'est constatée que cinq fois, et deux fois seulement celle du Téméraire[8]. Louis XI et Charles VIII[9] n'y viennent jamais.

Il est intéressant de constater le grand nombre d'assemblées présidées par les duchesses. Il faut, en effet, supposer aux princesses bourguignonnes du quinzième siècle une merveilleuse faculté d'adaptation aux circonstances politiques et aux procédés de gouvernement propres à chaque province, pour que les ducs aient pu si souvent se décharger sur elles de l'exercice du

---

1. Privilège du 24 juin, Bruxelles, éd. par M. Champeaux, *Les ordonnances les ducs de Bourgogne*, in *Revue bourguignonne*, t. XVII, 1908, p. 159. — Il est confirmé en mars 1477 (*Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 244).

2. Catalogue. — De même, 28 décembre 1361 (*Ordonnances*, t. III, p. 355).

3. Mars et novembre 1360, novembre 1361.

4. Novembre, septembre, décembre 1363, octobre 1370, février et juin 1371, juin et juillet 1376, avec la duchesse ; mars 1379, mai 1381, août 1382.

5. Mars 1386 et 1388, février 1391, novembre 1393. — De même, août et juin 1413 et 1416, sous Jean sans Peur.

6. Février 1382, mai 1386 et 1387.

7. Octobre 1421, mars 1422 (prise de possession), janvier 1424 et 1455 et mai 1465. — Remplacé par sa mère en avril 1423, par sa femme en mars 1425, août 1432, juillet 1433, avril 1434 et février 1435.

8. Janvier 1474 et juillet 1476.

9. V. ci-après, p. 106, note 3. Il y eut peut-être des Etats lors de l'entrée de ce dernier à Dijon, en juin 1494.

pouvoir [1]. Françaises ou étrangères, elles furent toutes d'habiles administratrices, Marguerite de Flandre, Marguerite de Bavière, Isabelle de Portugal. Les négociations avec les Etats, si souvent ardues et épineuses, étaient bien d'ailleurs le champ d'action le plus favorable au développement de leurs qualités natives de prudence, de finesse et de tact. C'est ainsi que Marguerite de Flandre tint tête pendant près de trois mois, de juin à septembre 1394, aux quatre Membres de Flandre, fort peu disposés à subvenir aux besoins du duc absent. Tantôt elle prêche la modération à son mari, qui exige 100,000 nobles, tantôt elle presse, par de « poignantes paroles », les Etats qui n'en offrent tout d'abord que 40,000. Renvois brusques des députés à leurs commettants, négociations séparées, divisions entretenues habilement entre les grandes communes, tous les moyens de réussite sont mis en jeu, et toujours avec la plus grande énergie. Marguerite arrache ainsi aux Etats de Flandre un subside de 65,000 nobles, alors que ses conseillers, abandonnant la partie, avaient voulu, un mois auparavant, transiger à 50,000, « quar ilz estoient tous d'accort que l'en abregast la chose, pour ce qu'elle est dangereuse et qu'il a grand peril de la demener par delais, consideré la nature et la condicion des gens, meismement en temps present que... l'en devra renouveller les lois [c'est-à-dire les officiers communaux] de Gand et de Bruges [2] ». Il est fâcheux que les archives de Bourgogne n'aient pas conservé trace d'épisodes analogues pour les Etats du duché ; mais on peut être assuré que l'énergie des princesses eut à s'exercer aussi bien dans leurs provinces du sud que dans celles du nord.

Au quatorzième siècle, le souverain absent délègue des commissaires spéciaux pour faire la requête en son nom, parfois un seul, plus souvent deux, voire même quatre ou cinq; ce sont de grands personnages ou des fonctionnaires importants. Puis Philippe le Bon, résidant en Flandre, préfère en charger les

---

1. Remarque faite par M. Stouff, dans son beau livre sur *Catherine de Bourgogne*, 1913.

2. Arch. Nord, B, lettre 23394, minute d'une lettre envoyée au duc le 17 juillet.

chefs du pouvoir exécutif de ses pays de Bourgogne, soit le chancelier [1], soit, à son défaut, le gouverneur et le chef du Conseil provincial; ces deux derniers agissent généralement ensemble [2]; mais, en temps de guerre, le Conseil peut avoir l'occasion d'agir seul [3]. Aussi, le duc et la duchesse qui, au quatorzième siècle, faisaient eux-mêmes la requête [4], s'en remettent-ils toujours, au quinzième siècle, à l'un de ces trois personnages, même quand ils assistent en personne aux Etats [5]. De même, aux Etats généraux, le roi ne prend, lui-même, la parole que très rarement [6], de peur de se découvrir ou de paraître attenter à sa propre dignité en s'abaissant à une requête vis-à-vis de ses sujets. Cependant, en dehors de la requête, le souverain peut adresser un discours; c'est ce que fait Isabelle de Portugal en avril 1434, et Charles le Téméraire, le vaincu de Morat, qui rappelle, en juillet 1476, tous les exemples historiques des rois secourus par leurs sujets [7]. Quoi qu'il en soit, l'usage des commissaires spéciaux ne disparaît pas complètement avec le quatorzième siècle : Philippe le Bon convoque parfois les Etats devant son cousin Jean de Bourgogne, comte d'Etampes et de Nevers [8], qui était capitaine général de tous ses pays en 1439, et aussi devant l'évêque de Tournai, chef de son grand conseil [9]. Sous le duc Charles, on

---

1. Catalogue, 1423, mai 1430, janvier et juillet 1431, août 1433, mars 1436, avril 1440, février 1443.

2. Février 1431, mai et août 1435, novembre 1438, février 1440, mars 1441, juillet 1444, mai 1446, juillet 1451, mars 1464.

3. Octobre 1438, juillet 1448, décembre 1460, octobre 1466. — Preuve XXIV, en 1471. — En avril 1446, les gens du Conseil requièrent seuls, en l'absence de leur président.

4. Preuve IX, mars 1388, la duchesse Marguerite. — Catalogue, février 1391 : elle ne s'en remet au chancelier que parce qu'elle est malade. Marguerite, fille de Louis de Mâle, comte de Flandre, mort en 1384, veuve du duc Philippe de Rouvres, mariée le 12 avril 1369 avec Philippe le Hardi, mourut le 20 mars 1404.

5. Catalogue, janvier 1424, avril 1434, janvier 1455. Pour juillet 1476, voir Ire partie, chapitre VII, appendice. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 202 v°, commission des élus du 3 août 1433.

6. Hervieu, *op. cit.*, p. 62.

7. Ire partie, chapitre VII, appendice.

8. Catalogue, octobre 1439, février 1443, avec le chancelier Rolin, et février 1462; en mai 1445, devant « les arcevesques, evesques ».

9. Juillet 1463. C'était Guillaume Fillastre.

rencontre aussi les deux systèmes [1], voire même un troisième ; car, le 12 juillet 1473 [2], il avait institué, pour la réforme des finances, une commission composée du président du Conseil, Jean Joard, de son chambellan, Claude de Dinteville, et de plusieurs maîtres des comptes ; or, ce sont ces « commis des finances » qui représentent le duc aux nombreuses séances de 1474 et 1475 [3].

Au moment de la réunion à la France, le gouverneur du duché, Jean, sire de Baudricourt, et son lieutenant, Jean d'Amboise, évêque de Langres [4], sont tout désignés pour haranguer les Etats. Ce dernier surtout avait toute la confiance du Conseil royal ; on ne peut se passer de lui pour requérir, aux Etats du 1er août 1484, les 45,000 francs qui forment la portion de la Bourgogne sur le subside consenti aux Etats généraux de Tours. Aussi le décharge-t-on, à cette occasion, d'une mission qu'il doit accomplir à Rome, à la même date, et que l'on passe à l'évêque de Rieux, ce dernier étant juge peu propre à être envoyé en Bourgogne [5]. Rien ne montre mieux la grande autorité prise par les trois ordres que cette perplexité du Conseil royal. A cette époque, pour en imposer davantage aux Etats, on adjoint au gouverneur d'autres commissaires venus directement de Paris : ce sont toujours trois ou quatre grands personnages, un chambellan, un maître de requêtes et le général des finances, Michel Gaillard. L'un d'eux peut être remplacé par un fonctionnaire du duché,

---

1. Le gouverneur et le chef du Conseil jusqu'en 1469, et encore en août 1472. — En 1469 (Catalogue), on leur adjoint le bailli de Dijon et deux seigneurs ; en octobre 1473, quatre seigneurs ou fonctionnaires.

2. Arch. Côte-d'Or, B 1.

3. V. preuve xxv, début ; Catalogue ; et IIe partie, chapitre 1er, appendice, le tableau des élus.

4. V. leurs notices, ci-dessus, p. 72.

5. *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII*, publiés par Pélicier, dans son *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 233. Délibération du 7 juillet : le chancelier ayant proposé d'envoyer l'évêque de Rieux, « a été advisé par aucuns que, consideré que le dit eveque de Langres est tres necessere pour le pays de Bourgogne, ou il a toujours esté lieutenant du roi, mesmement a present, pour ceste premiere fois, est besoin qu'il soit et assiste aux Etats desdits pays ». En fait, le voyage fut repoussé au 8 septembre (délibération du 24 juillet) ; le 28 novembre, l'ambassade n'est pas encore partie (délibération dans Bernier, *Procès-verbaux du Conseil de régence du roi Charles VIII*, p. 176). Il s'agissait de l'ambassade d'obédience au pape (v. Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 98).

soit par le receveur général, soit par le président du Parlement, ou le sénéchal Philippe Pot, mais jamais par le maréchal[1]. Le traité du 29 janvier 1477, par lequel les Etats ratifient la réunion à la France, est conclu avec huit commissaires royaux; mais, depuis ces circonstances solennelles, ces derniers ne furent jamais aussi nombreux.

La commission offre la forme de petites lettres patentes à simple queue et adresse particulière; elle est scellée de cire vermeille sous les ducs, de cire jaune en 1484[2]. Elle stipule que deux des commissaires pourront agir seuls en l'absence des autres[3]. Quand elle est distincte des lettres de convocation, elle porte du moins la même date[4]. Quand elle tient lieu de convocation, le motif de la requête, et même la situation politique, y est exposée[5]. Sauf un exemple, en 1362, les commissions

---

1. V. la liste qui suit p. 95, et B. N. Paris, ms. fr. 5325, f° 79 v°, en 1495 et 1496, janvier. — Arch. Saône-et-Loire, C 546, n° 6, 1515 n. st, 6 février, Compiègne. Commission au gouverneur et son lieutenant, au général des finances, receveur général du duché et contrôleur général des finances. — Bibl. de Dijon, ms. 1150 (198), p. 230, 1579, 14 mars: sont commissaires le gouverneur et son lieutenant, le premier président du Parlement de Bourgogne et le procureur général au Parlement de Paris. En 1581, les mêmes et Philibert Robertet, trésorier de France.

2. Preuve XXXII. En décembre 1484, elle ne s'adresse qu'aux deux lieutenants du roi, parce que les commissaires ne sont pas encore désignés ; mais d'ordinaire tous les commissaires y sont nommés et reçoivent des pouvoirs égaux (B. N. Paris, ms. fr. 5325 [mention ajoutée à une copie du temps], et preuve XXXII, pour le scellement).

3. Vernier, *op. cit.*, preuve IV, 1362, 14 mai, Paris : « Nous avons ordonné et commis les quatre, les trois, ou les deux de vous pour aller en nostre duché de Bourg. et dire, exposer, signifier de par nous a nos subgets... nostre entencion de faire courir et lever en icelli duchié... l'aide tel et semblable que ordené l'avons estre levé es autres parties de nostre royaume pour le fait de nostre delivrance ». — *Recueil des édits des Etats...*, t. I, p. 116, 1460, 28 juin, Bruxelles. Commission du duc au maréchal et au chef du Conseil : « Vous mandons que, pour prendre et recevoir desd. trois Estaz les lectres de leur consentement, leur obligacion [au traité des gabelles]... vous faictes venir en nostre ville de Dijon a certain et competent jour lesd. des trois Estaz, et illec appellez ceux qui pour ce seront a appeler. De ce faire vous donnons pouvoir. » Copie du temps (B. N. Paris, ms. fr. 3525). — Ci-après, note 5, pour 1487.

4. Arch. Côte-d'Or, B 289, deux lettres du 31 août 1493.

5. V. la note 3 ci-dessus pour 1362 et 1460, et *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, p. 297, 1487, 26 août : « Avons conclud et deliberé mander... les gens des trois Estaz... en nostre ville de Dijon, au ving cinquiesme jour de septembre prouchain venant pour leur remonstrer nosd. affaires [révoltes de

sont délivrées au moins un mois avant l'assemblée, ce qui permet aux commissaires de préparer le terrain.

Bien que la question des commissaires ne se pose plus quand les Etats se réunissent dans le seul intérêt de la province, par exemple pour discuter la situation monétaire, en 1485 [1], la présence du gouverneur et de son lieutenant n'en est pas moins indispensable pour toute session. La seule différence, c'est qu'on n'envoie pas d'autres commissaires de Paris. Enfin, quel que soit le président de la session, que ce soit le duc, la duchesse, le chancelier, le gouverneur du duché, ou le chef du Conseil, il est toujours assisté du Conseil provincial, où entrent la plupart des gens des Comptes [2]. Quand les Etats se tiennent hors de Dijon, le Conseil provincial y délègue trois à six de ses membres, choisis souvent parmi les maîtres des comptes [3]. On sait que le Conseil fut supprimé en 1480.

---

la Guyenne et de la Bretagne, guerre de Picardie contre Maximilien] et illec leur requerir que, pour nous y subvenir et ayder ils nous veullent donner... la somme de L^m livres tournois. Vous mandons et commectons par ces presentes, et aux cinq, quatre, trois, ou deux de vous en l'absence des autres, que vous vous trouvez et assistez de par nous a lad. assemblée... et illecques faictes ausdits des Estas les requestes ad ce pertinens et necessaires .. ». — *Ibid.*, mêmes termes en 1515. — Cirey, *op. cit.*, p. 363. « Obtinuimus tamen mandatum [c'est-à-dire lettres patentes à simple queue] pro relatione nostra facienda. » — Arch. Côte-d'Or, B 289, 1493, 31 août : « Nous avons mandé faire assembler les gens des trois Estaz de nos pays et duché de Bourgogne a certains jours et lieux declarez... ausquelz jours et lieux nous avons ordonné vous trouver et assister de par nous et leur faire aucunes remonstrances..., et, pour ce que, a ladite assemblée, ils pourroient faire quelque plainte ou dolleances..., vous octroions, par ces presentes, povoir et auctorité de oyr lesd. plaintes et sur ce leur pourveoir de tel remede que... verrez estre a faire... », sauf à lui en référer, si la chose est importante. — De même, arch. de Mâcon, AA 10 : commissions des 15 décembre 1494 et 25 février 1500 n. st.

1. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, p. 289. — Catalogue, août 1480, et preuve xxx, avril 1484.

2. Catalogue, mars 1360, mai 1386, février 1391, avril 1423, février 1430, mars 1436, février 1440, juillet 1444. — Preuve xv, en mai 1435. — Arch. Côte-d'Or, B 1444, f° 82 v° : deux conseillers convoqués en 1375.

3 Arch. Côte-d'Or, B 1611 f° 146 r°. Six conseillers vont aux Etats tenus à Auxonne, le 17 août 1421, et touchent 115 francs et demi pour quatre jours. — *Id.*, B 1673, f° 72. Etats de Chalon, le 15 octobre 1439 : 18 francs au maître des comptes, Jean Bonot ; 9 francs, à Jean de la Grange, clerc des comptes, et à Lienar du Cret, clerc des élus, tous trois députés par les gens du conseil pour neuf jours. — V. au Catalogue, deux autres conseillers, envoyés aux

APPENDICE

Liste des commissaires extraordinaires.

On a imprimé en italique la fonction qu'ils exerçaient à l'époque de leur commission. L'* indique les sources utilisées pour dresser la liste.

14 janvier 1356. — Guillaume de Melun, *alors archevêque de Sens*. — Fils de Jean de Melun, comte de Tancarville, il succède sur le siège de Sens à son oncle Philippe qui le lui cède en 1344. Conseiller du roi Jean II, qui le tenait en haute estime, il est pris avec lui à Poitiers, le 19 septembre 1356, et doit payer rançon pour se racheter. Il joue un certain rôle aux Etats généraux de Paris, est envoyé en Angleterre pour traiter de la paix, en 1359. Vers 1362 ou 1363, le pape le prive de son siège, puis le lui rend. En 1371, il est à Evreux comme otage du roi de Navarre. Il meurt le 3 mai 1376. — *Gallia christiana*, t. XII, col. 75 ; Plancher*, *op. cit.*, t. II, p. 215.

Robert, comte de Roucy, *seigneur de Mathefelon*, deuxième du nom. — Fils de Jean V, tué à Crécy, et de Marguerite de Baumez, morte en 1368. Gouverneur de Bourgogne en 1351 (ci-dessus, p. 71). Prisonnier à Poitiers en 1356, chargé de conduire à Galéas, duc de Milan, sa fiancée Isabelle de France, en 1362. Meurt en 1364. Le fief de Roucy est sur l'Aisne, près de Reims. — Moret de Fayole, *Histoire généalogique des maisons de Roucy et de Roye*, Paris, 1675, p. 61 ; Petit, *Les ducs capétiens*, t. IX, p. 44.

9 et 26 juin 1362. — Jean de Bussières, *alors abbé de Cîteaux*. — Auvergnat, élève de Clairvaux, puis du collège Saint-Bernard, à Paris. Abbé de Clairvaux, puis de Cîteaux, le 9 juillet 1359, mort à Avignon, le 4 septembre 1376. — *Gallia christiana*, t. IV, col. 1000, et Catalogue*.

Guy de Champdivers, *alors notaire du roi* et secrétaire du dauphin, désigné pour rester en Bourgogne, en 1361, avec le comte de Tancarville, gouverneur (ci-dessus p. 72). Auditeur des comptes à Dijon, depuis le 14 janvier 1362 jusqu'en 1364 ; encore secrétaire du roi en juin 1369. — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 259, note ; d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 114.

Jean de Chalemard, *alors maître des requêtes de l'hôtel*, charge qu'il exerce encore en 1369 et 1372. Conseiller au Parlement de Paris dès avant 1351, un des vingt-deux conseillers royaux proscrits par les Etats

---

mêmes Etats. — En mars 1449, un maître des comptes et le greffier du Conseil vont à Chalon et ont 24 francs. — Coll. Bourgogne, t. C, f° 373, mention d'un compte de 1494. Jean Johanneau, maître des comptes de Dijon, est envoyé aux Etats de Beaune.

de 1357. En février 1362, Jean II le laisse en Bourgogne pour régler l'annexion du pays. Il est président de la Chambre des enquêtes au Parlement de Paris, dès 1369. — Blanchard, *Généalogie des maîtres des requêtes*, Paris, 1670, p. 26; Delachenal, *Charles V*, t. I, p. 101, et t. II, p. 104, 291.

Henri de Bar, *gouverneur du duché* : v. ci-dessus, p. 71.

Entre le 20 et le 29 décembre 1368. — Pierre d'Orgemont, *alors chancelier de France*. Natif de Lagny-sur-Marne, conseiller de Philippe le Hardi dès 1366, premier président au Parlement de Paris, chancelier du Dauphiné, fait chancelier de France par voie de scrutin devant Charles V, au Louvre, le 20 novembre 1373, se démet en octobre 1380, meurt à 86 ans en 1389. — Pour plus de détails, v. Mirot, *Une grande famille parlementaire*, et Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 1388. — Catalogue*.

17 décembre 1369. — Arnaud de Corbie. Un des trois commissaires envoyés le 12 avril 1369, à Gand, pour négocier le mariage de Philippe le Hardi avec Marguerite de Flandre. Président du Parlement de Paris en 1373. Accompagne le duc à Bruges, en mars 1375. Nommé chancelier de France en 1388, destitué en 1398; rétabli en 1400, abdique en 1412, meurt le 24 mars 1413. — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 257, 304, 378; Petit, *Itinéraires*, à la table; M. Thibault, *Isabeau de Bavière*, p. 302.

26 août 1397. — Guillaume de Vienne, *alors gouverneur du comté de Bourgogne*. — Cousin du duc. Dit le Sage, de la famille de Jean de Vienne, amiral de France (1342-1396). Sire de Saint-Georges et de Crux, chambellan de Jean sans Peur, qui le fait son lieutenant général au siège de Calais, grand chambellan du dauphin de France en 1408, gouverneur de Languedoc après le duc de Berry. Fait prisonnier au pont de Montereau en 1419. Comblé de faveurs par Philippe le Bon, meurt en 1434. — Catalogue* ; Michaud, *Biographie universelle;* La Barre, p. 96 et 210. V. la notice de son père Hugues, à la IIe partie, chapitre 1er, liste de 1356.

Jean de Saux, *plus tard chancelier de Bourgogne*. — V. ci-dessus, p. 67.

Décembre 1405. — Odot Douay, *receveur général* du duché. — Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 226*. V. sa notice, IIe partie, chapitre 1er, appendice.

Antoine Chuffaing, *bailli de Dijon*. — V. sa notice, *ibid*.

16 septembre 1414. — Richard de Chancey, *président du Conseil* de Dijon. — V. ci-dessus, p. 73; Catalogue*.

Guy de Salins, *chevalier d'honneur* de la duchesse Marguerite de Bavière, chambellan et maître d'hôtel du duc en 1411, épouse Etiennette du Paquier et teste en 1416. Dit Chambier, était seigneur d'Andelot et Champagnole. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 291.

1415. — Jean de Toulongeon, seigneur de Sennecey, plus tard maréchal de Bourgogne. — V. le Catalogue*, et ci-dessus, p. 71.

Octobre 1439, février 1443, février 1462. — Jean de Bourgogne, comte d'Etampes. Né à Clamecy, le 23 octobre 1415. Il était bâtard de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, mort en 1461, c'est-à-dire petit-fils de Philippe de Bourgogne, tué à Azincourt (1415), et arrière-petit-fils du duc Philippe le Hardi. Reçoit du duc, le 7 août 1437, l'usufruit du comté d'Auxerre. *Capitaine général* de tous les pays du duc dès 1439, et encore en 1462. Devenu comte de Rethel et de Nevers, il suit le parti de Louis XI, est détenu à Saint-Omer par le comte de Charolais; relâché à condition de renoncer au comté de Nevers, il y fait saisir les terres des seigneurs bourguignons. Laisse Louis XI réunir le comté d'Auxerre en 1477. Meurt en 1491. — Lebeuf, *Mémoires sur l'histoire d'Auxerre*, t. III, p. 313, et Catalogue*.

Juillet 1463. — Guillaume Fillastre. — Bâtard, né vers 1400 (?), neveu de Guillaume Fillastre, archevêque, qui joua un rôle aux conciles de Pise et Constance. Bénédictin à Châlons-sur-Marne, abbé de Saint-Thierry de Reims, évêque de Verdun en 1437, de Toul en 1449, secrétaire de René d'Anjou, duc de Lorraine. Légitimé le 23 septembre 1460. Evêque de Tournai en 1461, *président du Grand Conseil* du duc de Bourgogne, chancelier de la Toison d'Or. Député à Rome en 1463. Prononce l'oraison funèbre du duc, à Bruges, en 1467. Meurt à Gand, le 22 août 1473. — Catalogue*; Michaud, *Biographie universelle*; baron Joseph du Teil, *Un amateur d'art au quinzième siècle, Guillaume Fillastre, évêque de Tournai...*, Paris, 1920, in-8°.

Octobre 1469. — Claude de Dinteville, seigneur d'Echênay et de Commarin, *chambellan du duc*, nommé bailli de Bar-sur-Seine, le 11 décembre 1466, et commis à la réforme des finances de 1473 à 1477. Tué devant Nancy en 1476. — Arch. Côte-d'Or, B[1], lettres du 12 juillet 1473; Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 73; Catalogue*.

Philippe Bouton, *bailli de Dijon*, seigneur de Corberon, Marigny, Saint-Beury, Saint-Thibault. Fils de Jacques Bouton, seigneur du Fay et de Corberon. Filleul de Philippe le Bon, compagnon d'armes de son bâtard Antoine. Il épousa Catherine de Dyo. Premier écuyer tranchant du duc en 1467. Charles le Téméraire le nomme bailli de Dijon à la place de Philippe de Courcelles, auquel la jouissance de cette charge reste pourtant assurée par lettres du 7 mars 1468. Nommé bailli de Dijon par Louis XI, puis destitué, Philippe embrasse le parti de Marie de Bourgogne. Rentre au service de Charles VIII (1483), devient premier chevalier d'honneur au Parlement de Bourgogne. Meurt le 21 août 1505. — P. Palliot, *Histoire généalogique de la maison de Bouton*, Dijon, 1671, in-fol., p. 295.

Guillaume de Poupet, seigneur de la Chaux, conseiller dès 1460 (Catalogue), *receveur général de toutes les finances* de Philippe le

Bon, maître d'hôtel de Charles le Téméraire. Il eut deux fils : Charles, né en 1470, qui servit l'Autriche, et Jean, évêque de Chalon sur-Saône. — V. IIe partie, chapitre Ier, appendice, et Michaud, *Biographie universelle*.

24 octobre 1473. — Antoine de Luxembourg, comte de Roucy, *gouverneur du duché*. — V. ci-dessus, p. 70, et Catalogue*.

Jean Damas, seigneur de Clessy et de Digoine, chambellan du duc, bailli et *gouverneur de Mâconnais* en 1466, encore en 1473 ; chargé par le duc, en 1468, d'aller tenir sur les fonts un fils du duc de Savoie ; conservateur de la trêve de Soleure. — Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 321 ; La Barre, *op. cit.*, p. 220, 271 ; Olivier de la Marche, éd. Beaune, t. IV, à la table, vo Damas.

Guillaume de Clugny, *administrateur de l'évêché de Thérouanne*. — V. IIIe partie, chapitre Ier, appendice.

Claude Dinteville. – V. ci-dessus, à l'année 1469.

Philippe de Courcelles, *bailli de Dijon*. — V. IIIe partie, chapitre Ier, appendice.

28 janvier 1477. — Bernard Gui, *alors évêque de Langres ;* il l'était depuis 1453. Fils d'Etienne Bernard, receveur général des tailles de Marie d'Anjou, à Tours. Archidiacre de Tours, puis abbé de Saint-Remi. Maître des requêtes de l'hôtel du roi, chargé de plusieurs missions. Meurt le 28 avril 1481. — Jean d'Auton, *Chroniques*, éd. par de Maulde, t. V, p. 169 ; Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 270*.

Jean de Chalon II, *prince d'Orange*, seigneur d'Arlay. — V. IIIe partie, chapitre III, § 2, note.

Georges de la Trémoille, seigneur de Craon, nommé peu après gouverneur du duché. — V. ci-dessus, p. 72.

Charles d'Amboise, comte de Brienne. — *Ibid.*

Louis d'Amboise, son frère, évêque d'Albi. — *Ibid.*, p. 73.

Guillaume Allegrain. — Reçu conseiller au Parlement de Paris entre 1466 et 1470, l'est encore en 1490. Meurt en 1500, laissant cinq enfants, souche de nombreux conseillers. — Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. V, p. 225 à 234 ; Picot, *Le Parlement de Paris sous Charles VIII*, Paris, 1874, p. 90.

Pierre Turquain. — Reçu conseiller au Parlement de Paris entre 1470 et 1472, résigne le 16 décembre 1491 en faveur de son fils Philippe. Proche parent de Robert Turquain reçu le 4 mars 1491. — Pélicier, *ibid.*

Jean de Cauloret. — Sans doute Jean de Caulers, reçu le 28 janvier 1458, seul de son nom membre du Parlement, meurt sans avoir résigné, en avril 1488. — *Ibid.*, p. 89 ; Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de 1250 à 1515*, t. I, p. 72 et 75.

Janvier 1485. — Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, fils de Jacques de Chabannes, grand-maître de France, et d'Anne de Lavieu, sa seconde femme, baron de Rochefort et de Caussade, sei-

gneur d'Aurières, de Madic. Encore sous la tutelle de sa mère, fait hommage au roi en 1458. Sert le duc de Guyenne en 1465, à sa mort passe au service de Louis XI qui le nomme *gouverneur et sénéchal de Limousin*, l'envoie en Bourgogne négocier la trêve de Bouvines en 1474. Il est mort en 1493. Sa femme était Françoise, fille de Bertrand VI de la Tour. — Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 133 ; Bernier, *op. cit.*, p. 129*.

Adam Fumée. Né en Touraine vers 1430, seigneur des Roches, *médecin de Charles VII, Louis XI, Charles VIII.* Maître des requêtes dès 1464, encore en 1472. Chancelier de France en 1492. Meurt à Lyon en novembre 1494. — Oursel, *Nouvelle biographie normande.*

Janvier 1487. — Etienne Pascal. Cité dès 1481. Reçu *maître des requêtes* le 23 avril 1483. — Catalogue* ; Blanchard, *op. cit.*, p. 275 ; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VII, p. 127.

Le seigneur de la Forêt, *chambellan du roi.* — Est-ce Louis de Beaumont, serviteur préféré de Charles VII et de Louis XI, nommé sénéchal de Poitou le 3 avril 1451 ? En 1487, fut un des accusateurs dans le procès de Commines (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 85, note 2). — V. aussi dans Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, et Vaesen, *op. cit.*, t. III, p. 88, un Antoine de la Forêt, Savoisien, seigneur de Ryan, Nernier, Versoie, maître d'hôtel du roi en 1495 et 1496. — Il y a aussi Artus de la Forest, seigneur de Beauregard et Montoison, chambellan de Louis XII et bailli de Gévaudan (de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, table).

Septembre 1487. — Bertin de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, de la Houlette et d'Epinày-sur-Odon, maître d'hôtel et *chambellan du roi*, bailli de Cotentin dès 1470, vit encore en 1506. — Anselme, *op. cit.*, t. VIII, p. 171.

Michel Gaillard. — Ancien favori et maître d'hôtel de Louis XI (encore en 1480), *général de finances* de Languedoïl, Languedoc et Bourgogne, grand patron des galères de France. — Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 922 ; Jacqueton, *Documents d'histoire financière ;* la Roncière, *Histoire de la marine*, II, p. 386 et 397.

Guillaume de Sandouville. — *Maître des requêtes de l'hôtel*, protonotaire du Saint-Siège, conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, vit en 1492. — Pélicier, *Lettres de Charles VIII**, t. I, p. 218.

Décembre 1492. — Béraud Stuart, seigneur d'Aubigny. Fils de Jean Stuart, Ecossais de la nombreuse famille royale d'Ecosse, passé au service de Charles VII. En 1483 est *chambellan*, capitaine de 100 lances, chargé de garder la personne de René d'Alençon, comte du Perche. En 1494 et 1495, gouverneur de Berry, fait la campagne d'Italie comme capitaine de la garde du corps de Charles VIII, défait Gonzalve de Cordoue à Seminara en 1495. Sous Louis XII, est grand connétable du royaume de Naples ; meurt en 1507. — Catalogue* ;

Cust (lady Elisabeth), *Some account of the Stuart of Aubigny in France, 1422-1672*, London, 1891, in-4°, 130 p.

Charles de la Vernade. Nommé maître des requêtes le 13 décembre 1471, entre comme tel au Conseil du roi dès 1484, y siège encore en 1504. *Maître des requêtes au Parlement* en 1488. Envoyé auprès du duc de Bourbon, à Moulins, en 1495, puis auprès de Philippe le Beau, dont il va recevoir l'hommage comme comte de Flandre, en 1499. Résigne sa charge en 1500 et meurt en 1504. Il avait épousé Antoinette Spifame. — Bernier, *op. cit.*; Jean d'Auton, *op. cit.*; *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 174, et de *Charles VIII*, t. IX, p. 137, et t. IX, p. 175; de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, 1885.

Jean de Pierrepont, alors *maître des requêtes de l'hôtel*, l'est encore en 1495. Archidiacre de Josas, évêque de Meaux en 1500. Mort en 1510. — Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. IV, p. 231; Eubel, *Hierarchia catholica*, t. II, p. 209.

Claude de Lenoncourt, *bailli de Vitry*. Commis à la garde d'Aquila au pays de Naples en 1495. Fils de Henri de Lenoncourt et de Jacquette de Baudricourt, il succéda comme bailli à son grand-père Thierry, le 23 décembre 1483. Grand-panetier en 1492-1493, maître d'hôtel de Charles VIII en 1496; il meurt la même année. — Pélicier, *op. cit.*, t. III, p. 241; Commines, éd. Mandrot, t. II, p. 235.

Octobre 1493. — Béraud Stuart, seigneur d'Aubigny, déjà cité, p. 99. — Arch. Côte-d'Or, B 289*, commission du 31 août.

Philippe Pot, *sénéchal du duché*. — V. IIe partie, chapitre vi, appendice.

Michel Gaillard. Déjà cité en 1487.

Gui de Rochefort, seigneur de Pluvault, Flagey, Cuiseaux, l'Abergement, fils de Jacques II et d'Agnès de Cléron, d'une famille franc-comtoise. Frère de Guillaume, chancelier de France de 1483 à 1492 (v. table alphabétique) Sert Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne, puis Louis XI, qui le nomme conseiller au Parlement de Dijon en 1479, *premier président* en 1482. Commissaire à Amiens pour le traité de Senlis (1493), est pris en route par le bâtard de Vaudrey, le 24 octobre 1495, détenu à Salins pendant sept mois, s'évade, remplace Briçonnet comme chancelier de France en 1497. De nouveau *commissaire aux États* en mars 1506, meurt le 15 janvier 1507. — Arch. Côte-d'Or, G 165, f° 45 v°; Moréri, t. IX, p. 262.

Janvier 1495. — Jean Riboteau, nommé *receveur général de Bourgogne* en 1477, mort avant le 13 novembre 1495. — Jacqueton, *op. cit.*, p. 297; Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. IV, p. 317.

CHAPITRE V

LA SESSION

On ne constate aucune régularité dans l'intervalle et le nombre des sessions; ce fait sera mis en lumière à la conclusion, à propos des trois périodes de l'histoire des Etats. De 1356 à 1500, j'ai retrouvé la trace de deux cent trente-quatre sessions, réparties sur cent quarante-cinq années. On ne relève que trente-deux années au cours desquelles il n'y ait pas eu de sessions, et encore notre catalogue est-il sans doute incomplet, malgré l'abondance des renseignements fournis par les comptes. Le plus long intervalle qui ait séparé deux sessions voisines est de quatre années, 1406 à 1410, 1425 à 1429, 1451 à 1455; le plus bref est de sept jours, en 1356, en sorte qu'il y a parfois plusieurs assemblées le même mois [1] et souvent plusieurs la même année.

La durée de chaque session variait de un jour à une semaine; le plus souvent trois ou quatre jours [2] suffisaient, vu la fréquence des assemblées. Celle de décembre 1361, lors de la première réunion à la France, paraît avoir duré dix-huit jours, et celle de mars 1449 dura quinze jours.

La session débutait par une séance d'ouverture, sur laquelle nous n'avons pas de détails précis avant la fin du seizième siècle; à cette date, elle prenait le nom de « conférence ». L'évêque d'Autun, qui devait être qualifié, plus tard, du titre de « président né [3] »,

---

1. Catalogue, 1356, 1360, 1379, 1446.

2. V. Catalogue : le 9 février 1356, on envoie la réponse au roi dès le lendemain (Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 2) ; deux jours en mars 1363; trois jours en juin 1442; quatre jours en juillet 1476; cinq jours en août 1433; six jours en novembre 1459; huit jours en janvier 1431 et mai 1433; dix-huit jours du 19 décembre 1361 au 7 janvier 1362 (la convocation pour le 19 décembre fut peut-être, à vrai dire, modifiée sans qu'il en soit resté trace).

3. B. N. Paris, imprimé Lk[14], n° 11 : « Remontrance faite au roi, à Paris, le XV mai MDCLIX par messire Loys d'Attichy, evêque d'Autun, president né et perpetuel des Estats de Bourgogne », pièce in-4°. Cependant l'abbé de Cîteaux lui dispute la préséance (de Luçay, *Les secrétaires d'Etat*, p. 117).

siégeait sur un des petits côtés de la salle rectangulaire, devant la cheminée. A sa droite, des bancs disposés le long de la salle étaient occupés par le clergé; à sa gauche, le dernier élu de la noblesse « dans une chaise », et, sur des bancs, les nobles regardant le clergé; face à l'évêque, « Messieurs du Tiers sur des bancs mis à travers de ladite salle » et en avant desquels on plaçait deux chaises côte à côte, pour le maire de Dijon et l'élu de cet ordre [1].

Les préséances. — Au seizième siècle, parlant du clergé, Saint-Julien de Balleure [2] dit que « quatre évêques ont droit de séance, c'est-à-dire, par ordre, Autun, Auxerre, Mâcon, Chalon. S'ils font défaut, la présidence est aux abbés de Cluny et de Cîteaux, puis à l'abbé de Saint-Bénigne [3] ». Au moyen âge, les évêques d'Auxerre et de Mâcon ne sont pas convoqués aux Etats, non plus que l'abbé de Cluny. Quant à la préséance de Cîteaux et de Saint-Bénigne, elle doit avoir une origine fort ancienne. De fait, quand il y a plusieurs élus du clergé et, parmi eux, un de ces deux abbés, ceux-ci figurent toujours en tête dans les lettres de commission [4]. Est-ce un effet du hasard que le même ordre soit suivi dans les procès-verbaux des séances de 1352 [5] et de 1460 [6], qui, à vrai dire, ne prouveraient rien par eux-mêmes ? Pour les autres abbés, de quelque ordre qu'ils soient, la préséance fut sans doute, de tout temps, réglée d'après l'ancienneté; c'est du moins l'usage qui était en vigueur au seizième siècle, d'après Saint-Julien [7]. On ne rencontre pas, du reste, avant le dix-septième siècle de ces vaines querelles de préséance, signe d'affaiblisse-

---

1. Bibl. de Dijon, ms. 1150 (198), p. 187, le 2 août 1582.
2. *De l'origine des Bourgongnons*, p. 76.
3. Saint-Julien, *Meslanges historiques*, p. 94 : « Pour ce que c'est luy qui par l'anneau ducal gardé audit S[t] Benigne marye le duc de Bourgogne avec la duché et qui reçoit dudit duc le serement accoustumé ou nouvel advenement ».
4. Cîteaux, Saint-Seine, Saint-Etienne, en 1371 (v. II[e] partie, chapitre I[er], appendice). — Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 151. Ambassade décidée le 25 septembre 1483 : Cîteaux, Saint-Bénigne, Saint-Martin d'Autun.
5. Introduction, A : Saint-Bénigne, Saint-Etienne, Saint-Seine.
6. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182 : Cîteaux, Saint-Bénigne, Saint-Seine. — Saint-Julien, *De l'origine des Bourgongnons*, p. 76.
7. Les doyens et les procureurs des chapitres avaient préséance sur les prieurs.

ment moral et desquelles on ne peut tirer aucun renseignement historique, attendu qu'elles invoquent les décisions générales des conciles et non les anciens usages de la province. Les membres de la noblesse, tous sur le même pied, furent toujours classés par bailliages, même dans les procès-verbaux ; cette égalité amena parfois des protestations, mais jamais de différends sérieux [1].

Il n'en était pas de même pour les villes, dont la hiérarchie fut réglée au début du seizième siècle. On décida alors qu'elles fourniraient chacune à leur tour l'élu du Tiers ; et, pour éviter toute querelle, on inscrivit sur une grande roue de bois les noms des neuf principales villes « suivant l'antiquité de leur fondation » [2]. En 1686, Montbard se voit disputer son rang par Avallon et ne trouve pas d'autre titre à invoquer que cette grande Roue [3]. De fait, sauf pour Dijon toujours placée en tête, la plus grande incertitude règne dans les documents du moyen âge qui auraient adopté l'ordre établi, s'il eût existé [4].

On verra plus loin que le vote par tête semble avoir été pratiqué pour le choix des ambassadeurs en 1484 [5]. Mais on ne peut induire de ce fait aucune règle générale au sujet du mode de votation.

Il est même plus probable qu'on votait par ordre, puisque chaque ordre se retirait à part pour rédiger un avis sur la requête ducale.

---

1. Saint Julien, *op. cit.*, p. 77. — Courtépée, *op. cit.*, éd. de 1775, t. I, p. 453.
2. IIe partie, chapitre Ier, § 3.
3. Registre des délibérations de Montbard, coté 7.
4. Procès-verbal de 1352 (v. Introduction, A) : Dijon, Beaune, Semur, Montbard, Châtillon, Flavigny, Chalon, Autun. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. Celui de 1460 : Dijon, Autun, Chalon, Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Châtillon. — *Ibid.*, preuve 251. Entrée du duc en janvier 1471 : Dijon, Beaune, Chalon, Autun, Nuits. — La grande Roue donnait la préséance à Dijon, puis à Autun et à Beaune. Cette dernière ville réclama et intenta à Autun un procès qui dura de 1560 à 1570 (v. Abord, *La Ligue à Autun*, t. III, 1855, p. 180). L'avocat d'Autun, le futur président Jeannin, reconnaît que d'après « une certification (?) de 1473 », Beaune aurait le pas depuis vingt-six ans sur toutes les villes, et même sur Dijon. Mais, d'après lui, cette pièce ne ferait pas foi pour la possession du privilège réclamé par Beaune. Il fait valoir, au contraire, que, sur les listes des Etats généraux de Tours, Autun suit Dijon.
5. IIIe partie, chapitre III, § 1er.

En tout cas, dans les rangs du clergé et du Tiers, les députés opinaient par communauté et non par individu[1], en sorte que le plus ou moins grand nombre des mandataires d'une même communauté n'importait en rien.

Au dix-huitième siècle, le vote concordant de deux ordres entraînait l'obligation pour le troisième ; si l'avis de la noblesse ou celui du Tiers différait, il y avait « décret au clergé » ; si la divergence provenait au contraire de celui-ci, il y avait « décret à la noblesse »[2]. En fut-il de même au moyen âge? Le contraire semble plus probable, car les sujets des nobles sont soustraits expressément aux emprunts votés par les Etats de février 1430[3]. Du reste, rien ne laisse supposer que de ce fait ou d'autres semblables l'on puisse déduire la prépondérance de la noblesse aux assemblées des trois ordres. Il en ressort simplement, semble-t-il, que chacun des ordres gardait les mains libres.

En avril 1484, les Etats fixent eux-mêmes les différentes séances de la session[4]. Ces séances étaient entrecoupées de joyeuses libations, si l'on en juge par les achats de ce bon vin transporté au domicile des députés sur l'ordre de la mairie de Dijon, toujours généreuse[5].

---

1. V. ci-dessus, p. 79, note 1, et preuve XIII.
2. Courtépée, *op. cit.*, éd. de 1775, t. I, p. 460.
3. V. 1re partie, chapitre VI, § 8 *in fine*.
4. Preuve XXX, § 8
5. Arch. de Dijon, L 330, f° 52 : « A Jean Baudot de Dijon, pour XII sestiers de vin a lui deüz, pour donner et presenter aux gens des trois Estas de par mesdiz sgrs les maire et echevins de la dicte ville, comme plus est contenu, par mandement donné le dymenche le VIe j. de juillet 1382 : VIII fr. » — *Id.*, B. 130, f° 118 r°, pour 30 sous en 1386. — Catalogue : en 1400, un poinçon du meilleur ; pour 7 francs, en 1430 ; un muids ou deux, en 1431. — Arch. de Dijon, B 163, f° 101 v° : « L'on donra du vin aux gens des Estas, tant du duché come du conté de Bourgogne, lesquelx ont esté mandez en ceste ville de Dijon audit XXVIIIe j. d'avril » 1471. — *Id.*, M 64, f° 212 : dépense de 10 gros 1/2, prix des cymaises de vin [5 litres], dont chacune contenait 4 pintes, envoyées aux députés des Etats séant à Dijon en juin 1446, assavoir 2 aux députés de Beaune logés chez Guillaume de Saint-Seine, 1 à ceux de Nuits chez Jean de Dijon, 2 à ceux de Chalon chez Machesey, 2 à ceux d'Autun à la Trémoille, 2 à ceux de Châtillon à l'Ecu de Bourgogne ; 1 à ceux de Montbard et 1 à ceux de Semur logés au Dauphin.

§ 1er. — Séances non relatives à l'impôt.

Suivant la tradition inaugurée par le roi Jean, le 23 décembre 1361, ses successeurs vinrent jurer à Saint-Bénigne la confirmation des privilèges du duché. Leur prise de possession fut dès lors accompagnée d'un cérémonial inusité sous les ducs capétiens, qui recevaient simplement l'hommage des nobles et de quelques communautés. C'est ainsi que le 23 janvier 1474 on célèbre la première entrée de Charles le Téméraire à Dijon, retardée plusieurs fois depuis 1469. Les gens des bonnes villes partent en avant et vont souhaiter la bienvenue au duc à Perrigny pour aller prendre ensuite leur poste à Saint-Bénigne ; les nobles suivent et font de même ; le clergé en procession ne rencontre le duc qu'à la porte d'Ouche, puis le précède également à Saint-Bénigne, où l'abbé célèbre au maître-autel l'union symbolique du duc avec le duché en lui passant au doigt l'anneau de Philippe le Hardi. Le serment de Charles est suivi d'un discours de l'abbé de Cîteaux « concluant que tous lesdits Etats sont illec assemblés, le connoissant pour leur duc, prince et naturel sgr ». Le surlendemain, après une messe dans la même église, en présence des députés des trois ordres, le duc donne un festin au clergé et aux nobles, puis reçoit l'hommage de ces derniers [1].

Faut-il assimiler aux réunions d'Etats ces assemblées convoquées lors de la réception du duc dans sa capitale? A vrai dire, le mot de trois Etats ne figure point dans le rapport auquel nous empruntons les détails ci-dessus [2]. Mais que l'on fasse abstraction des quelques bourgeois de Dijon, qui se joignent au cortège du Tiers; leur présence s'explique bien, puisqu'en souhaitant la bienvenue, ils demandent la confirmation des privilèges

---

1. Relation dans Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 251, et Chabeuf, in *Mémoires de la Société bourguignonne*, t. XVIII. — A l'entrée du duc correspondit le transport des cendres de ses parents à la chartreuse de Champmol.

2. Même ailleurs on les désigne encore par « les gens d'église, nobles et gens de bonne ville » (v. ci-après, p. 112 et note 3), ce qui semble être le titre officiel. La relation de la cérémonie de 1362 est dans Palliot, *Histoire du Parlement de Bourgogne*, p. 21 ; celle de 1422, Coll. Bourgogne, t. XCIX, f° 205. — Pour le cérémonial, voir Prost, *Inventaires mobiliers*, n° 1544.

de la ville ; que l'on néglige les membres inférieurs du clergé dijonnais prenant part à la procession. Que reste-t-il alors, sinon les éléments d'une assemblée d'Etats plus nombreuse que de coutume, parce que tous les nobles, vassaux directs du duc[1], y figurent ? C'est, du reste, à ces seuls membres des Etats qu'est réservé l'accès du chœur, le reste du cortège se confond dans la nef avec le public. La prestation du serment ducal aurait donc lieu dans une première séance d'Etats ; je serais tenté d'en voir une seconde à la suite du festin d'après les termes finals du récit. « Et après..., se retira mondit s^{gr} en la chambre auprès le pallé (*sic*) de sondit hôtel; en illec fit appeller et venir mesdis s^{grs} les prelats, nobles, majeurs, echevins et autres deputés, et, par la bouche de mondit s^{gr} le chancelier, furent faites de moult merveilleuses et belles remontrances », suivies d'un discours du duc.

D'autres remarques semblent confirmer notre hypothèse : en janvier 1362 et en mars 1422, Jean le Bon et Philippe le Bon profitent tous deux de leur réception dans la capitale pour demander une aide aux Etats[2]. D'autre part, le receveur d'Avallon, parlant du député envoyé par la ville à Dijon pour la première entrée de Charles VIII en juin 1494, déclare qu'il a été aux Etats[3].

La prise de possession du duché par le souverain donne donc lieu à des séances où l'on ne requiert pas d'impôts. Le même cas peut se produire dans d'autres occasions, au moins vers la fin du quinzième siècle. C'est ainsi qu'en 1480 les Etats, envi-

---

1. Il y en avait environ 162 en 1360 (Seignobos, *op. cit.*, p. 94, 98).

2. V. Catalogue. Noter qu'en 1361 l'entrée du roi eut lieu le 23 décembre, et que les gens des Etats avaient été convoqués pour le 19, ce qui montre bien la confusion des deux assemblées ; d'autre part, le 5 janvier, on nomme un receveur pour l'aide accordée.

3. Arch. d'Avallon, CC 133, f° 11 r° : « Item a esté payé... a maistre Jehan Rabier quatre lb. X s. t., pour neuf journées de luy et de son cheval d'avoir esté a Dijon aux Estas pour ladite ville, a l'entrée du roy, par ordonnance que dessus, pour ce, comme appert par veriffication cy rendue avec quictance dudit Rabier, IIII lb. X s t. » — Arch. Côte-d'Or, B 2818, Auxois. Ordre aux prélats, chapitres, gens d'église, nobles tenant fiefs, habitants des bonnes villes qui ont coutume de se trouver à la bienvenue de leur prince, d'être à Dijon le 16 juin 1494, les nobles en personne, les autres en plus grand nombre possible.

sagés comme un conseil, sont consultés sur l'établissement du Parlement de Bourgogne, et en 1482 sur la paix d'Arras, conclue le 23 décembre avec l'archiduc Maximilien[1]. D'autre part les Etats sont parfois convoqués, non pour agréer une demande d'impôt faite directement au nom du duc, mais pour résoudre certaines questions qui peuvent donner lieu à la levée d'une somme. Telles sont les assemblées réunies pour veiller à la défense du pays et à l'émission des monnaies[2], pour organiser des ambassades[3], préparer la rédaction des coutumes (en 1458) ou députer aux Etats généraux[4].

On a conservé quelques détails sur l'ordre du jour des séances de cette nature, au moins pour la fin du quinzième siècle. Le 25 septembre 1483, il s'agit d'organiser une ambassade pour assurer de l'obéissance du pays Charles VIII, le nouveau roi. On choisit d'abord les ambassadeurs, auxquels on accorde un crédit de 12,000 francs ; puis on nomme les élus pour asseoir cette somme ; après quoi on rédige les instructions des ambassadeurs, et finalement on accorde des gratifications au gouverneur Jean d'Amboise, évêque de Langres, et au maréchal Philippe de Baudeville[5]. Les ambassadeurs viennent faire leur rapport à la séance du 8 décembre suivant, qui se termine par la lecture des lettres confirmant les privilèges du pays[6]. L'ordre est le même à la séance du 7 avril 1484[7], sauf que les délégués aux Etats généraux de retour commencent leur rapport par la lecture des lettres patentes de convocation ; de plus, les trois ordres décident de s'assembler chacun à part entre 1 et 2 heures de l'après-midi au sujet de la vérification des privilèges obtenus. Puis, dans une séance commune, ils ordonnent l'exécution des mesures prises ainsi à part et adjoignent aux élus deux commis-

1. Catalogue.
2. V. Catalogue, janvier 1357, septembre et novembre 1363, août 1421, novembre 1485.
3. Avril 1440 : au roi, pour la paix avec l'Angleterre. — Novembre 1475 (preuve XXV) : au duc, pour la « cerche » des feux. — Novembre 1459 : au duc, pour l'abolition des gabelles. — 1483 et 1498 : pour l'avènement des rois.
4. En décembre 1483.
5. V. ci-dessus, p. 71 et 72, leurs notices.
6. Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f°s 151 et 159 v°.
7. Preuve XXX, § 4.

saires par ordre pour faire rendre les comptes des 12,000 francs de septembre 1483[1]; à la fin de la séance, on accorde des lettres de non-préjudice aux Etats de l'Auxerrois représentés incidemment par le seul bailli d'Auxerre.

Les commissions. — On verra que, vu la brièveté des sessions, les Etats durent se décharger du recouvrement de l'impôt sur la commission permanente des élus. Mais ils chargèrent aussi de l'examen d'affaires spéciales d'autres commissions temporaires, tout comme dans nos parlements modernes. En novembre 1459, ils en nomment deux : l'une s'occupera du traité relatif à l'abolition des gabelles[2]; elle se compose de Guillaume de Bauffremont, sire de Sombernon [3], du procureur municipal de Dijon et de six membres du Tiers, tous légistes; elle fonctionne encore en mai suivant [4]. Une autre commission, analogue, mais où n'entrent que deux des légistes, est chargée de recouvrer les lettres relatives aux privilèges du pays.

§ 2. — Séances consacrées à la requête d'un subside.

Jusqu'au milieu du quinzième siècle, c'est-à-dire tant que les Etats ne s'ingérèrent pas dans l'administration du pays, elles constituèrent à elles seules presque toute la session. L'un des commissaires lisait d'abord ses commissions[5] et les lettres de convocation ; puis, après l'exposé oral de la requête ducale [6], il

---

1. Preuve XXX, § 9.
2. Preuve XXI, § 2.
3. V. IIe partie, chapitre Ier, appendice, sa notice.
4. B. N. Paris, ms. fr. 5044, f° 42 r° : « Aujourd'ui, VIIIe jour de may, l'an mil CCCC LX, en la chambre du Conseil de mgr le duc a Dijon, par mgr le president et mgrs du Conseil et des Comptes, en presence de pluseurs officiers de la saulnerie de Salins, des députés et commis des Etats et des esleüz des aydes [pour le duc] es duchié de Bourgogne et conté de Charroloys, a eté mis en deliberacion de conseil le fait et matiere de certaines difficultés faictes et ouvertes du Grand Conseil de mond sgr... », sur la demande d'abolition des gabelles, « sur quoi lesd. commis et deputés des Estaz ont esté et sont contans... de lui fere et accorder les suites et choses qui s'ensuigvent... » — Le traité fut ratifié par les Etats le 27 août 1460.
5. Arch. Côte-d'Or, B 289, 9 juin 1362.
6. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 50, en 1445. — Preuve XVII.

lisait les lettres closes, dans lesquelles le souverain exhortait les Etats à agréer sa demande [1].

Après quoi les trois ordres se séparaient pour délibérer, ce qui durait un ou deux jours dans les cas embarrassants [2]. On ne nous parle pas explicitement de cet usage avant 1476, mais il y en a trace dans les « avis » que chacun des ordres rédigeait séparément par écrit dès 1381 [3] sur l'impôt demandé.

En 1381, chaque ordre fit appuyer son avis par un orateur. Mais, en général, quand ils sont réunis de nouveau devant les commissaires, en assemblée plénière, c'est l'abbé de Cîteaux, l'orateur attitré des ambassades [4], qui répond en leur nom collectif. Toujours il invoque les malheurs du temps, soit pour faire ressortir

---

1. Arch. de Mâcon, BB 16, f° 146 v°, 1441, 26 janvier, Bruges. — *Id.*, AA 10, 1500, 25 février, Paris. — Preuve XXXIII, en 1487 — B. N. Paris, ms. fr. 5325, f° 79 v°, le 15 décembre 1494 et le 31 décembre 1495.

2. Notons que, dès le 10 novembre 1361, le duc assemble les villes à part. Arch. Côte-d'Or, B 11924, n° 5 : « Comme nous eüssion fait assembler et convenir a Rouvre, par devant nous, les gens des bonnes villes .., item, nous ferons appeller les gens d'eglise et nobles pour consentir laditte imposition ou faire tel aide ou subside qu'il appartendra au regart de cesti present. » Cet exemple est, il est vrai, unique.

3. Catalogue, 21 mai : mention des avis. — Preuve VIII, en 1382, les villes vont trouver à part le fils du duc, Jean. — Catalogue : en mai 1445, les villes réunies à part choisissent leurs élus. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 236. Etats du 28 avril 1471 : avis de la noblesse « pour donner provision a l'affaire presente, qui est ez duché et comté de Bourgogne, au moyen des envahissements et exploits de guerre faits par les ennemis en yceux, pour laquelle cause les gens du conseil de mon tres redoubté s^gr m^gr le duc demandent ayde de deniers aux Etats d'iceux pays, semble à l'Etat de MM^grs les nobles dudit duché que led. ayde doit estre octroyé parmi et sous les modifications et en faisant les diligences cy apres declarez... » La pièce est dépourvue de formules finales, mais cette longue formule, donnée comme titre par dom Merle, est sûrement transcrite sur l'original. Il n'y a ajouté que le début : « Avis des gentilshommes de Bourgogne aux Etats de la province ». — Ire partie, chapitre VII, appendice, le 12 juillet 1476. — Preuve XXX, § 8, le 6 avril 1484. — Arch. Côte-d'Or, B 289. Minute des délibérations du 15 janvier 1487 : « Après lesquelles choses oüyes [les commissions réclamant 48,000 francs], ceulx desdits Estatz, en ensuyvant la manière accoustumée, les gens d'eglise se sont tirez tous ensemble appart [*sic*], les nobles pareillement, et ceulx des villes aussi, pour regarder et aviser la façon et maniere par laquelle ilz pourroyent fere responce audit s^gr qu'il lui fut agreable... En l'Estat des nobles, aprés ce que par ung jour ou deux ilz ont debatuz entre eulx la mastiere dessusdicte..., a esté par eux conclud... »

4. IIIe partie, chapitre Ier. — Preuve XXX, § 4. Le 6 avril 1484, c'est lui qui rend compte aux Etats de l'ambassade aux Etats généraux.

la condescendance des Etats, soit pour les excuser de n'avoir consenti qu'une partie de l'impôt demandé [1]. Le 23 janvier 1474, lors de la réception du duc Charles à Saint-Bénigne [2], c'est encore lui qui harangue le prince malgré la présence des évêques d'Autun et de Chalon. Cependant on a deux exemples [3] de harangues faites par des gentilshommes, en 1388 et en 1476 ; la première, à vrai dire, en l'absence de l'abbé de Cîteaux. Nos déductions reposent sur des documents trop clairsemés pour conclure de ces faits à l'effacement du Tiers. On verra, du reste, à propos de l'ambassade envoyée au duc en 1431, qu'en prévision d'une maladie de l'abbé de Cîteaux, on désigna comme suppléant « pour tenir le propos », non pas un noble, mais Jean l'Archier, député de Dijon [4]. Quand les Etats n'accordent pas toute la somme demandée, les commissaires doivent en référer au souverain suivant un usage commun à d'autres pays d'Etats [5] ; ils le font soit de vive voix [6], soit par écrit [7]. Si minime que soit l'offre, celui-ci envoie aussitôt ses lettres d'acceptation [8] où sont insérées les conditions mises par les Etats à l'octroi de l'aide : en 1451, Philippe le Bon se contente de joindre à ses lettres la minute même des conditions qu'il a annotées en marge [9]. Le consentement du duc est communiqué par écrit aux principaux membres des trois ordres [10] : par exception, en août 1419, la duchesse

1. Dans toutes les commissions des élus, notamment celle de juillet 1444 (v. Catalogue). — V. preuve xv, § 2, en 1435.
2. V. ci-dessus, p. 105.
3. Preuve ix et Ire partie, chapitre vii, § 5.
4. IIIe partie, chapitre Ier.
5. A. Thomas, *op. cit.*, p. 62, à propos des Etats de la Marche.
6. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 403, en 1397. — Preuve xxxi, en janvier 1485. — Catalogue, 29 août 1448 : par exception, le chef du conseil accepte de son chef 5,000 saluts d'or, au lieu de 10,000. Mais, comme cette demande avait déjà donné lieu à un refus en juin, peut-être avait-il reçu des pouvoirs très larges.
7. Vernier, *op. cit.*, preuve v. Voir leur lettre au roi Jean le Bon, du 9 juin 1362.
8. *Ibid.*, celle du 19 juin 1362. — Preuve xv, 8 mai 1435. — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 176 v°, mention de celles d'octobre 1473. Ce sont toutes des lettres patentes.
9. Arch. Côte-d'Or, B 11942. Lettres closes du 10 novembre ; la minute forme la preuve xix.
10. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 408. Lettres d'acceptation du 29 septembre 1397 ; par exception, elles ne sont envoyées qu'un mois après l'assemblée, qui fut tenue le 27 août.

Marguerite de Bavière convoque de nouveaux Etats pour leur soumettre la réponse du duc, à qui sans doute leur offre ne suffisait pas[1]. Quand le souverain ne veut pas céder sur certains points, il cherche souvent à payer les Etats de belles paroles, grâce à l'imprécision voulue des termes. En 1493, les commissaires eurent le pouvoir de satisfaire de leur propre chef les doléances des Etats, mais seulement sur des questions secondaires[2].

APPENDICE

Les actes des Etats.

Les instructions pour la levée des impôts n'étant pas rédigées au nom des Etats, les seuls actes qui nous restent sont des procurations de 1352[3], 1388 et 1483, un traité de 1460 réglant la contribution du clergé et des nobles aux fortifications des villes[4], un mandement des Etats ordonnant aux baillis du duché de suspendre la levée des gabelles abolies par le traité de réunion à la France[5], et enfin la ratification du traité d'Arras en 1482. Les

1. V. Catalogue, 7 août. — A vrai dire, en 1362, on avait également convoqué de nouveaux Etats le 26 juin, mais simplement pour faire confirmer leur vote du 9 émis par une assemblée trop peu nombreuse. — Marguerite de Bavière, fille d'Albert de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, avait épousé Jean sans Peur en 1385, elle mourut le 23 janvier 1424.

2. V. ci-après, p. 93, note 5.

3. Introduction, A. La date est à la fin de l'acte.

4. Minute du traité de 1460, rédigée le 23 novembre 1459 (arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 2°) « par devant Jehan Rabustel, Jean Gueneaul demourant audit Dijon et Pierre Martin de Châlon, notaires publiques ». — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. 1460, 27 août, Dijon. Traité définitif : « En tesmoing desquelles choses, nous, tous ensemble, avons requis et obtenu le scel de la court de nostredit s^gr^... estre mis a ces presentes letres faittes... au refecteur du monastere de St Etienne de Dijon, ouquel nous desdits trois Estas dessus nommés estions pour ce faire assemblés, par devant Girard Sappel, clerc notaire publique juré de la cour de nostredit s^gr^, presens. . » Suivent les noms de huit témoins. — Même fait en Lorraine (Duvernoy, *op. cit.*, p. 331).

5. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 28, 1477, 28 janvier : « Les gens du duché de Bourgogne, conté de Charrolois, Noyers et terres enclavées aux bailliz de Dijon, Chalon... Nous, pour cette cause, vous mandons... Fait et donné audit Dijon par nous, lesdits des Etats y assemblez, tant pour cette cause, come pour autres affaires desd. pays, soubz le scel ordonné au Conseil d'illec ».

actes de 1352 et de 1460 débutent par l'invocation : *In nomine Domini*, suivie de la date et de l'énumération des députés ; puis viennent la notification et l'adresse générale. A partir de 1477, on adopte la forme de simples lettres patentes avec la suscription : « Les gens des trois Estats du duchié de Bourgogne », ou bien « Les gens d'eglise, nobles et gens de bonne ville... »

L'assemblée n'ayant pas de secrétaire appelait un ou plusieurs notaires jurés de la chancellerie ducale pour donner à ses actes un caractère authentique ; il était accompagné de témoins plus ou moins nombreux suivant l'importance de l'acte. Bientôt les Etats comprirent l'utilité de transcrire leurs délibérations et en chargèrent le clerc des élus [1] ; en 1459, ils demandent au duc d'ériger pour lui la charge de secrétaire en titre d'office, sans résultat du reste, car, en 1468, ils ont encore recours au greffier du Conseil pour la rédaction d'un acte [2] et, en 1482, ils s'adressent à deux notaires de la chancellerie. Par contre, la procuration des députés aux Etats généraux de 1483 n'est plus passée par-devant notaire, mais simplement signée du clerc des élus faisant office de secrétaire [3]. Quant au sceau, les Etats n'en eurent jamais. Leurs actes étant rédigés au début par un notaire de la chancellerie, ils obtenaient qu'on les scellât du sceau aux contrats de ladite cour ; en 1352, le chancelier envoie un clerc spécial pour l'apposer [4]. A côté figurait le seing manuel du notaire ou plus tard du secrétaire. Pour la ratification du traité d'Arras, en 1482, acte des plus solennels [5], on appose, à côté du scel aux contrats, celui de l'officialité de Langres. Par exception, un acte [6] de

---

1. V. preuve XXII, § 18.
2. Il est simplement mentionné dans un compte (IIe partie, chapitre VI, note). — Pour 1459, preuve XXII, § 18. — Pour 1482, voir le Catalogue.
3. *Journal de Jean de Cirey*, p. 367, 1483, 11 décembre, Beaune. Procuration des députés aux Etats généraux : « Les gens d'Eglise, nobles et gens de bonne ville... En tesmoin de ce, nous avons requis et obtenu le scel aulx contracts de ladite chancellerie dudit duché et le seing manuel de Jean le Feaul, clerc des esleüs en icelluy duché, notaire juré de la cour de lad. chancellerie, estre mis a ces presentes lettres ». Il est notaire à vrai dire, mais n'agit pas de par cet office. — Preuve XXX, § 10, avril 1484, même suscription.
4. Arch. Côte-d'Or, B 11228, f° 107 r°.
5. Catalogue.
6. Coll. Bourgogne, t. XX, f° 165. Procuration du 16 mars 1388 pour les députés aux Etats généraux (extrait).

1388 est scellé des signets de trois membres influents de l'assemblée : l'abbé de Saint-Bénigne [1], le sire de Sombernon [2] et le maire de Dijon; un autre acte est authentiqué par le sceau du Conseil [3] provincial et un troisième par le sceau de la mairie de Dijon [4].

Quant aux délibérations, nous n'avons pas conservé de minutes antérieures à celles de novembre 1459 [5], et celles qui suivent sont dispersées dans diverses collections [6]. La formule initiale varie : « Ce sont les choses délibérées... Aujourd'hui [date] se sont comparus [7]... » Les premier registres ne datent que de 1548.

Les Etats avaient soin de leurs archives. Dès 1459, ils nomment une commission pour recouvrer auprès des gens du Conseil et des Comptes les privilèges obtenus des ducs. On vote à cet effet l'achat d'un coffre de noyer muni de trois clefs déposées entre les mains de l'abbé de Cîteaux [Guy IV d'Autun, 1458-1462], du seigneur de Sombernon [8] et du maire de Dijon. Cette mesure ne resta pas vaine, on en a la preuve, car, en 1473, les Etats ayant mis des conditions à l'octroi de l'aide, un maître des requêtes, pris sans doute par eux comme procureur, obtint du duc des lettres d'acceptation qu'il remit aux élus pour les déposer dans le coffre [9]. C'est au même procureur qu'il revient de faire transcrire sur des registres conservés « en la chambre des esleüz » les privilèges importants, transcriptions aujourd'hui perdues [10].

1. Alexandre de Montagu (voir IIe partie, chapitre 1er, appendice).
2. Jean de Montagu (voir sa notice, ci-dessus, p. 67).
3. V. l'acte de 1477 cité.
4. V. l'acte mentionné, Catalogue, en 1416.
5. Preuve XXI.
6. V la préface.
7. Preuve XXV.
8. Preuve XXI, § 1er : Guillaume de Bauffremont, seigneur de Sombernon (v. sa notice, IIe partie, chapitre 1er, appendice).
9. Coll. Bourgogne, t. CIV, fo 176 vo : « Guy Margeron..., qui en avait fait la poursuite devers mondit sgr, au lieu de Traves, pour iceluy mettre au coffre des Estats, pour soy en aider, quand besoin sera. » — De même, *id.*, t. LI, fo 99 vo.
10. V. IIIe partie, chapitre IX, et Coll. Bourgogne, t. CX, fo 33 ro. L'édit du 1er février 1486 sur la création de nouveaux offices au Parlement, est enregistré le 28 février.

CHAPITRE VI

NATURE DE L'IMPOT VOTÉ

§ 1er. — Motifs allégués pour obtenir le subside.

A. — *Les quatre cas féodaux.* – Jean sans Peur en 1404, Philippe le Bon en 1422 et Charles VIII en 1484 obtinrent des aides en l'honneur de leur *avènement*[1]. Charles le Téméraire n'invoqua pas ce motif, les Etats lui ayant déjà voté 2,000 livres en 1465[2] lors de sa première entrée à Dijon, du vivant de son père. — Comme Philippe le Bon avait été armé chevalier le jour de son avènement, l'aide lui fut accordée pour un double motif féodal. Quant aux autres ducs, ils n'alléguèrent point leur *nouvelle chevalerie*, ni celle de leur fils. Mais ils invoquèrent souvent des *mariages*, soit le leur propre[3], soit celui de leurs filles[4], de leurs sœurs[5] et même de leurs nièces[6].

En août 1397, Philippe le Hardi obtint 50,000 livres pour la *rançon* de Jean sans Peur, resté aux mains des Turcs à Nicopolis. Le projet de *croisade* de Philippe le Bon lui valut la même somme en janvier 1455[7].

Les Etats déclarent n'être pas tenus à aider le duc pour l'achat de nouvelles terres[8]; aussi en 1417 sont-ils réunis séparé-

1. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 196 : 1422, 4 avril, Genève. Lettre de Philippe le Bon aux élus des Etats les priant d'anticiper la levée des 36,000 francs accordés. — Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1743, in-4°), f° 8 ; 1423, 17 janvier : commission donnée par le duc aux élus pour lever cette somme, égale à celle accordée à son père en 1404. — Catalogue, septembre 1484 : 30,000 francs à Charles VIII.

2. Catalogue.

3. Catalogue, décembre 1360, mars 1425, mai 1430.

4. Catalogue, novembre 1393, mars 1425.

5. Catalogue, novembre 1393, janvier 1424.

6. Catalogue, mars 1441.

7. Catalogue, à cette date. — *Ibid.*, juin 1362 : rançon de Jean le Bon. — *Ibid.*, mars 1441 : aide pour la rançon du poète Charles d'Orléans, époux de Marie de Clèves, nièce du duc.

8. V. 1re partie, chapitre VII, § 1er.

ment par bailliages, dislocation qui paraît propre à faire agréer une requête de cette nature [1]. Plus tard il fallut toute la fermeté du Téméraire pour briser la résistance des trois ordres qui lui avaient bien accordé 15,000 francs pour l'achat du comté de Ferrette [2], en octobre 1469, mais poussaient ensuite les élus à en différer l'assiette.

B. — *Motifs non féodaux*. — La raison des emprunts à rembourser ou des dettes à payer fut souvent invoquée par Philippe le Hardi [3]. Aussi M. Bougenot a-t-il eu raison, quoiqu'on le lui ait reproché [4], de se montrer sévère pour son administration financière. Il est vrai, d'autre part, que ce duc s'endetta surtout au service du roi dans ses campagnes contre les Anglais ; et ses successeurs, moins francs dans leurs demandes, ne furent peut-être guère plus économes, sauf Philippe le Bon. Seul aussi, Philippe le Hardi allégua la raison des voyages [5].

On ne put refuser aux ducs des subsides dans leurs luttes contre les Flamands [6], les Armagnacs [7] et les rois de France [8]. Charles VIII allégua aussi ses guerres [9]. Mais, en somme, ces divers prétextes rentrent tous plus ou moins dans la même catégorie, et l'on ne demande pas plus pour une expédition que pour un mariage.

Au contraire, les aides pour la défense du pays [10] corres-

1. Introduction, B, 3°.

2. IIe partie, chapitre II, note. Les Etats avaient d'abord refusé le subside en août. Le comté fut acheté, le 9 mai 1469, à Sigismond d'Autriche.

3. 120,000 francs en août 1376, payables en quinze mois, le plus lourd impôt qui ait jamais été obtenu ; en avril 1389, 25,000 francs ; en 1391, 30,000 francs ; en février 1403, 16,000 francs ; en décembre 1405, 35,000 francs.

4. *Compte rendu des thèses*, in *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1884, p. 123.

5. Catalogue : en Normandie, juin 1376 et mars 1379 ; en Hongrie, 1396.

6. 60,000 francs, en mai 1381, avant Rosebecque ; 40,000, en novembre 1384, lors de la révolte d'Ypres et de Gand ; de 1386 à 1388, essais de descente en Angleterre ; novembre 1451, lors de la révolte des Gantois.

7. Juin 1410, août 1413.

8. Avril 1423, avant la bataille de Cravant ; juillet 1431 ; août 1433 ; février 1430 et 1435 ; octobre 1473 à 1477 : 42,000 francs par an.

9. Septembre 1487, février 1491, janvier 1495.

10. Mars 1360 : ils s'engagent à payer à l'Angleterre les 200,000 moutons d'or du traité de Guillon. Juillet 1363, février 1364, août 1375, mars 1413, octobre et novembre 1438, juin 1442, février 1443, mars et mai 1444.

pondaient vraiment aux besoins immédiats de la situation. Aussi, tout en stipulant que rien n'en serait détourné au profit du duc, les Etats les accordaient-ils toujours, soit au temps des grandes Compagnies, soit à l'époque des Ecorcheurs. De 1438 à 1444, on obtint en six sessions plus de 50,000 francs pour la lutte contre ces derniers.

C — *Suppléments aux subsides et cadeaux.* — Le duc obtenait souvent un subside plus élevé sous forme d'un supplément accordé à sa femme, à son fils ou à un de ses parents. C'est ainsi que 2,000 francs sont joints pour la duchesse aux 18,000 francs de juin 1442 [1]. En février 1490, on s'adresse au patriotisme bourguignon des Etats, et on obtient, en sus des 36,000 francs, 6,000 francs pour le trousseau de Marguerite d'Autriche, petite-fille du Téméraire et alors fiancée du roi [2].

Cependant l'impôt tout entier peut être levé au profit d'un prince étranger. C'est ainsi qu'en mars 1449, les Etats accordent, à Chalon, 8,000 francs au poète Charles d'Orléans [3], neveu du duc depuis son mariage avec Marie de Clèves, le 26 novembre 1440 ; ce ne fut du reste qu' « a très grande difficulté » [4].

§ 2. — Forme, chiffre et histoire de l'impôt.

On s'adresse d'abord aux taxes de consommation, *forme* pratique de l'impôt indirect : tels les 12 deniers par livre de toute marchandise vendue et le huitième du vin vendu au détail, ces deux taxes subies par le vendeur [5] et perçues dans la boutique même du marchand. Les douanes sur la laine et le vin

1. Catalogue. — Autres exemples : mai 1430 : 2,000 francs à la duchesse; février 1462 : sur les 12,000 francs, 1,000 francs pour le comte d'Etampes; juillet 1463 : sur les 12,000 francs, 2,000 francs pour le comte de Charolais.
2. Catalogue.
3. Fils de Louis d'Orléans et de Valentine de Milan, né en 1394, prisonnier à Azincourt (1415), retenu quinze ans en Angleterre; il allait reconquérir Asti, héritage de sa mère, usurpé par les Visconti. Mort en 1465.
4. Catalogue.
5. Catalogue, juin 1362, décembre 1356, novembre 1358 et 1366, mai 1370, juin 1371, mai 1374, avril 1375 et 1378, pour les 12 deniers ; février 1364, 8 gros par queue de vin ; juin 1371, mai 1376, 1378, 1379, 1380, le huitième du vin.

exporté, les taxes sur la mouture des blés sont plus rares [1]. Dès 1371, au lieu de se borner à fixer la durée de perception de la taxe votée, les Etats accordent une somme fixe et stipulent que, celle-ci une fois atteinte, les taxes seront abrogées [2].

L'impôt personnel, basé sur le feu, apparaît dès 1357 et se substitue définitivement aux taxes en 1384. Tout d'abord le *chiffre* de la somme à percevoir n'est pas fixé par les Etats ; ceux-ci stipulent simplement, d'après le dénombrement des feux, les cotes des différentes catégories de ménages et d'autre part la durée de la perception, à raison de tant par semaine [3]. Les trois ordres auraient dû, semble-t-il, rester fidèles à cet impôt de quotité adopté par leurs voisins de Lorraine [4] ; car, avec ce système, le duc avait intérêt à restreindre les exemptions. Mais il leur parut sans doute imprudent de laisser aux mains du pouvoir, avec un instrument aussi élastique, la tentation constante d'accroître ses profits par une légère augmentation des cotes. Et d'autre part le duc préférait aussi sans doute tabler sur des sommes données. Aussi tous les fouages votés à partir de 1375, furent-ils des subsides de répartition à chiffre fixe [5]. Le chiffre de l'impôt n'acquit jamais, en Bourgogne au moyen âge, ce caractère de régularité que Charles VII réussit à lui donner en France, pour le soustraire au vote des Etats. Jusqu'en plein seizième siècle, il fut aussi variable que les intervalles des sessions. On n'avait recours à l'assemblée qu'en cas de besoin, mais on reconnaissait, par là même, sa raison d'être. Longtemps réfractaire aux aides réclamées par le roi Jean [6], le pays n'accorde d'abord que des impôts auxquels il est tenu par le droit féodal, et affectés soit au mariage de Philippe de Rouvres, le 18 décembre 1356, soit à la défense du sol contre les Anglais, un an plus tard [7]. Il s'habitue cependant peu à peu à l'idée de la contribution

1. Février et juin 1371, août 1373, juin 1374.
2. Juin 1371, mai et août 1373.
3. Catalogue, décembre 1357, novembre 1361, janvier 1362, juillet 1363.
4. Duvernoy, *Les Etats de Lorraine*, p. 356.
5. Catalogue, mars 1360 et novembre 1361. Les fouages, levés pour la rançon de 200,000 moutons due aux Anglais, constituent déjà un précédent.
6. Introduction, A, 3°.
7. Catalogue.

publique par suite de la rançon des 200,000 moutons d'or promise à Edouard III, à Guillon, le 10 mars 1360. Une fois réunie à la couronne, la Bourgogne ne peut refuser de contribuer, comme les autres provinces, à la rançon du roi, qui obtient les « 12 deniers par livre », pour quatre ans, en juin 1362. Prolongée en 1366 au profit du duc, cette taxe lui est ensuite octroyée régulièrement jusqu'en 1382; puis elle devient permanente de 1383 à 1460, date à laquelle elle est abolie [1], après avoir été levée sans interruption [2].

Sur cet impôt, en mai 1370, se greffe la « gabelle du sel », rachetée annuellement par les Etats de 1373 à 1381 pour 11,000 francs, puis permanente depuis 1383. Une troisième taxe, le « huitième du vin », d'abord accordée par les Etats de 1376 à 1381, pour parfaire la somme des impôts de quotité [3], acquiert aussi, en 1383, le même caractère de permanence.

A partir de 1383, les impôts directs ou indirects qu'ils accordent à diverses occasions forment donc une troisème catégorie de contributions. De 1371 à 1403, on compte dix-sept votes, ce qui donne, sous Philippe le Hardi, une moyenne de 37,000 francs par assemblée ou de 21,000 francs par an [4]. Le pays respire sous Jean sans Peur, qui ne lui demande que six aides revenant en moyenne à 6,000 francs par an. Mais les nombreuses assemblées remises ou sans résultat laissent supposer qu'il rencontra plus de résistance que son père [5].

Sous Philippe le Bon, la moyenne annuelle atteint 21,000 francs

---

1. Catalogue. Les impôts de juillet 1363 et février 1364 rapportent 14,000 et 18,000 francs. — V. I[re] partie, chapitre VII, pour la permanence de cet impôt.

2. Le compte existe même pour 1418-1421 (arch. Côte-d'Or, B 3635), bien que Jean sans Peur ait déclaré, à cette date, ne pas vouloir la lever, non plus que le huitième du vin. — En France, ces impôts, supprimés en 1418, furent rétablis le 28 février 1436 (Lavisse, IV[2], p. 28).

3. Catalogue, juin 1371, mai 1376, mai 1381.

4. 22,000 francs, juillet 1371 ; 27,000 francs, août 1373 ; 12,000 francs, août 1375 ; 120,000 francs, juillet 1376 ; 40,000 francs, juin 1376 ; 40,000 francs, mars 1379 ; 60,000 francs, mai 1381 ; 40,000 francs, août 1382 ; 40,000 francs, novembre 1384 ; 40,000 francs, mars 1386 ; 20,000 francs, mai 1386 ; 40,000 francs, mars 1388 ; 25,000 francs, avril 1389 ; 30,000 francs, février 1391 ; 40,000 francs, novembre 1393 ; 40,000 francs, 1396 (?) ; 50,000 francs, août 1397 ; 12,000 francs, mars 1400 ; 16,000 francs, février 1403.

5. 36,000 francs, décembre 1405 ; 20,000 francs, juin 1410 ; 12,000 francs, mars 1413 (?) ; 15,000 francs, août 1413 ; 7,000 francs, juin 1417 ; 12,000 francs, 1419 (?).

jusqu'en 1436, ce qu'expliquent les luttes contre Charles VII. Puis, de 1438 à 1450, elle s'abaisse à 10,000 francs, malgré les besoins de la lutte contre les Ecorcheurs. Les assemblées prennent à cette époque un caractère de fréquence inaccoutumée ; les demandes proportionnées au besoin du moment sont plus réduites, mais répétées, ce qui accroît d'autant l'importance des Etats ; ceux-ci accordent parfois plusieurs impôts par an, outre les réunions sans résultat [1]. De 1451 à 1472, la moyenne reste la même ; mais les réunions espacées de deux en deux ans correspondent à des octrois plus forts [2].

En 1460, on modifie profondément la perception des trois taxes permanentes, dont nous venons de parler, soit les 12 deniers par livre, le huitième du vin et la gabelle. Ces taxes étaient connues sous le nom générique [3] d'« impositions » ou de « gabelles », terme de mépris sous lequel on désignait au moyen âge tout droit sur les denrées. Les villes ayant renoncé à cette date au droit de 4 sous par charge, prélevé à leur profit sur la vente du sel, cela moyennant certaines compensations de la part de leurs habitants nobles et ecclésiastiques, on put de ce chef augmenter le droit de gabelle du duc de 7 sous à 32 sous par charge. De son côté, le duc renonça aux deux autres taxes permanentes, qui lui rapportaient environ de 16,000 à 20,000 francs par an [4]. Les 12 deniers par livre ayant produit, à eux seuls,

1. 36,000 francs, mars 1422 ; 20,000 francs, avril 1423 ; 20,000 francs, janvier 1424 ; 20,000 francs, mars 1425 ; 20,000 francs, 1428 (?) ; 30,000 francs, mai 1430 ; 25,000 francs, juillet 1431 ; 20,000 francs, août 1432 ; 40,000 francs, août 1433 ; 13,000 francs, avril 1434 ; 20,000 francs, février 1435 ; 10,000 francs, mai 1435 ; 4,000 francs, août 1435 ; 8,000 francs, mars 1436 ; 7,500 francs, octobre 1437 ; 3,200 francs, novembre 1438 ; 6,000 francs, octobre 1438 ; 3,000 francs, avril 1440 ; 5,600 francs, février 1441 ; 4,800 francs, mars 1441 ; 20,000 francs, juin 1442 ; 10,000 francs, février 1443 ; 18,700 francs, 1444, en trois fois ; 10,000 francs, 1445, en deux fois ; 16,000 francs, 1447, en deux fois ; 5.000 francs, juillet 1448 ; 8,000 francs, mars 1449.

2. 30,000 francs, novembre 1451 ; 60,000 francs, janvier 1455 ; 12,000 francs, août 1458 ; 10,000 francs, décembre 1460 ; 12,000 francs, février 1462 ; 12,000 francs, juillet 1463 ; 10,000 francs, avril 1466 ; 10,000 francs, janvier 1467 ; 15,000 francs, octobre 1469 ; 20,000 francs, avril 1471 ; 15,000 francs, août 1472.

3. Plancher, *op cit.*, t. IV, preuve 182. — De même en Languedoc (Dognon, *op. cit*, p. 276).

4. V. III[e] partie, chapitre II et chapitre IV.

jusqu'à 35,000 francs, en 1364 [1], on juge de la diminution du profit de ces impôts. Le duc parut ne rien gagner au change, et la gabelle, augmentée de 4,000 à 20,000 francs, sembla compenser à peu près les taxes supprimées. Mais on verra [2] qu'à la fin du quinzième siècle, elle produisait en réalité 48,000 francs : résultat conforme à la loi bien connue, d'après laquelle un gouvernement, en matière fiscale, ne consent qu'à des réformes qu'il juge devoir lui être avantageuses. Il est juste d'ajouter qu'en certains cas, l'intérêt de l'Etat et celui des contribuables sont d'ailleurs parfaitement conciliables, quand les réformes arrivent à égaliser la répartition des charges publiques.

Quant à l'impôt octroyé, il se transforme en octobre 1473, puisque le duché accorde pour six ans près de 42,000 francs annuels, perçus par des taxes supplémentaires sur la gabelle. La levée nécessite de nombreuses sessions. Jamais on n'a tant payé. Cette période correspond aux vastes entreprises rêvées par le Téméraire qui, à la même date, obtient 500,000 écus des Pays-Bas. Le dégrèvement complet fut une des clauses de la soumission à Louis XI [3], qui dès 1479 n'en essaye pas moins d'introduire l'impôt permanent en Bourgogne [4]. La série des octrois des Etats ne recommence qu'en septembre 1484 ; suivant le système adopté durant la seconde période du règne de Philippe le Bon, on demande de grosses sommes, mais à des intervalles de deux ou trois ans. La moyenne s'élève à 17,000 francs par an ; mais, déduction faite de la part des pays adjacents, elle ne dépasse guère l'ancienne de 10,000 francs [5].

Deux conclusions en résumé se dégagent de tous ces chiffres. La première, c'est que la moyenne annuelle des subsides votés resta toujours bien inférieure au produit du domaine et des aides ordinaires (74,000 francs en 1395 [6]). La seconde, c'est que

---

1. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 377.
2. IIIe partie, chapitre II, § 2.
3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 270, janvier 1477.
4. Ire partie, début du chapitre VII. On l'accuse de tirer du pays 45,000 francs par an.
5. 40,000 septembre 1484 et janvier 1485 ; 40,000, septembre 1487 ; 42,000, février 1490 ; 30,000, octobre 1493 ; 35,000, janvier 1495 ; 35,000, février 1496 ; 33,000, mai 1497.
6. Catalogue.

la Bourgogne payait en somme peu d'impôts comparativement au royaume de France [1], voire même à la Bretagne ou à la Savoie. C'était du reste un privilège commun à tous les sujets de Philippe le Bon et du Téméraire. Ces princes, qui étonnaient les contemporains par leur richesse, taillaient peu leurs sujets ; et, en cas de besoin, ils requéraient toutes leurs provinces à la fois, le duché de Bourgogne étant taxé environ au quart de la Flandre [2]. Leurs demandes correspondaient donc à la nécessité du moment. D'autre part, la Bourgogne ne paya pas trop cher sa réunion à la France : grâce à la fermeté des Etats, qui maintinrent le principe du libre consentement, elle ne fournit, en 1484, que 40,000 francs, alors que le Languedoc était taxé à 150,000, et l'ensemble du royaume à 1,500,000 francs. Cette quote-part du trente-sixième resta du reste invariable jusqu'au milieu du seizième siècle : nous le savons par Saint-Julien de Balleure qui, à propos de l'installation du taillon en Bourgogne au taux du seizième, nous rapporte les protestations des Etats de l'époque. Pour en revenir aux provinces de la succession des grands ducs qui échurent à la besogneuse maison d'Autriche, il est bon de les comparer ici au duché, en constatant que leur sort fut moins favorable en matière de fiscalité [3]. Devenus une mine inépuisable de ressources fiscales, combien de fois les Pays-Bas ne durent-ils pas regretter la douce et sage administration du bon duc Philippe?

§ 3. — Crainte de l'impôt indirect.

Elle s'explique par deux raisons : la présence des taxes permanentes perçues sous cette forme depuis 1383 et les exactions des fermiers qui prenaient des gages sur les retardataires et les assignaient en justice [4]. Aussi, dès 1363, la plupart des villes se rachètent-elles du subside de 8 gros par queue de vin, moyennant une somme fixe assez élevée [5]. Bien plus, de 1373 à

---

1. V. Ire partie, chapitre VII, § 2.
2. V. Catalogue, 1396, et la liste dressée par Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 375.
3. Pirenne, *op. cit.*, t. II, p. 372. — Commines, éd. Dupont, t. I, p. 19.
4. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 7°. Minute d'une lettre du duc du 24 juin 1460.
5. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 126. Dijon offre 4,000 francs.

1383, les Etats afferment eux-mêmes, moyennant 11,000 francs, la perception de la gabelle, qui n'est pas encore permanente [1]. De 1375 à 1473 tous les subsides votés sont levés sous forme de taxes personnelles, par feux : si, par exception, les instructions de l'aide de mai 1381 [2] ont recours à l'impôt indirect, c'est qu'elles furent rédigées par le duc, à la suite d'un conflit entre les trois ordres. Ceux-ci, en 1400, regardent les taxes par feu, ou fouages, comme « la chose la plus convenable et profitable pour les... habitants [3] ». Le moins redouté de tous les impôts indirects permanents, c'est encore la gabelle du sel, auquel tous les autres sont ramenés en 1460. De fait, le transport du sel de la saunerie de Salins dans les greniers ducaux était seul affermé [4] ; le duc ayant le monopole, chacun venait s'approvisionner dans les greniers et recevait en échange une quittance, sorte de garantie contre les accusations de contrebande ; les inquisitions domiciliaires étaient moins fréquentes qu'avec l'impôt de 12 deniers par livre portant sur toute marchandise vendue, et perçu dans la boutique dn marchand.

Cependant un nouveau conflit entre les trois ordres, aux Etats d'octobre 1473, ramène l'impôt indirect. Le duc déclare que cette forme d'impôt est conforme au bien du peuple, auquel il évite les frais de la recherche des feux et les gages des officiers [5]. Mais l'assemblée ne tarde pas à se ressaisir :

---

1. Catalogue.
2. *Id.*
3. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 200, 12 mai : commission des élus des Etats au receveur du Chalonnais. — Preuve XIX, § 2 : suppression d'un subside de 8 sous par queue de vin.
4. IIIe partie, chapitre II. — La crainte de l'impôt indirect est la même en Auvergne (Antoine Thomas, *op. cit.*, p. 129).
5. Coll Bourgogne, t. LII, f° 50 r°, 1473, 10 décembre, Thionville. Ordonnance du duc mandant aux élus des terres enclavées de Chalon, Autun et Mâcon, de procéder à la levée de l'aide d'octobre, suivant les instructions ci-incluses : « Comme, pour la... preservation de nos duchez et... autres nos pays .., les gens des trois Estas d'iceulx nos pays et seignories nous aient liberalement accordé la somme de 100,000 lb. estevenans par an, pendant six ans, apres lequel octroy .. ayons, par bon avis et deliberation et affin de relever le peuple de charge et foule et apaiser certains differans estans entre aucuns desdiz Estaz, ordonné et conclu que lad. somme... se levera... par assiz et impositions de gabelles, tant sur le sel, ez lieux et marchés, ou bonnement faire se pourra, que aultres denrées et

après de nombreuses démarches et quatre réunions provoquées à la file, elle obtient, en juin 1474, par un prêt de 10,000 francs, remis sans délai au duc, l'abolition des « nouvelles gabelles » ; les baux des fermiers conclus pour un an sont arrêtés au 1er juillet. Le 4 août, nouvelle session pour asseoir l'impôt sur une autre base : contraints par la fermeté du Téméraire à adopter la forme indirecte, les Etats suppriment du moins la taxe si vexatoire de 2 sous 3 deniers par livre de toute denrée vendue ; la vente du vin, qui avait été taxée à la proportion énorme du quart, sera frappée non plus seulement au détail, mais aussi en gros, ainsi que la laine ; ils reportent le reste sur les « pelleteries » et autres matières de luxe et sur la gabelle du sel, augmentée de 32 à 38 sous par charge : nouvelle preuve de la facilité avec laquelle on se résigne à cet impôt si impopulaire dans le reste de la France. Malheureusement les officiers du domaine ducal étaient radicalement opposés à cette mesure qui, selon eux[1], portait obstacle à l'écoulement des sels ; et, d'autre part, le clergé ayant refusé de contribuer à l'aide, malgré ses engagements, tout est bientôt remis en question. Dès septembre, le duc rétablissait l'impôt sous sa première forme qui frappait toutes les denrées et impliquait une ferme pour chaque catégorie de denrées. Or, plus il y avait de fermes, plus il en retirait de profit, car on pouvait les hausser au delà de la somme votée par les Etats. Cependant, le Tiers ne se décourage pas : il fait tout pour éviter les taxes sur toutes denrées, sacrifiant une partie de celles-ci, afin de décharger le blé et le pain : il obtient qu'elles soient limitées à 20 deniers par livre et que le surplus soit reporté sur la gabelle du sel ; les droits sur le vin en gros sont

---

marchandises.. , que nous semble meilleur et plus convenable que imposer nosdits subgestz par feugs..., pour eschever les grans frais et despens qu'il l'eüst convenu fere et suppourter, tant pour faire la cerche desd. feugz, comme pour le paiement des gaiges des officiers.. » Ces impôts se lèveront, outre la gabelle de 32 sous par charge, « par la maniere que l'on faisoit au temps que les impositions avoient cours es lieux dessusdits, avant que la gabelle fut mise sur le sel telle qu'elle y est », c'est-à-dire avant 1460 (v. IIIe partie, chapitre II).

1. Arch. Doubs, B 271 : voir deux lettres des commis aux finances, poussant les grenetiers de Salins à se rendre aux Etats de Dole pour se plaindre de la gabelle.

maintenus et, chose imporlante, on revient en partie aux fouages : tel est le résultat de la session de janvier 1475[1]. N'est-elle pas aussi bien significative, la hâte avec laquelle les Etats décrètent l'abolition de tous ces impôts le 28 janvier 1477, alors que le traité de réunion à la France, qu'ils invoquent, n'est daté que du lendemain [2]?

De cette crainte de l'impôt indirect, on peut induire une répartition suffisamment juste des taxes directes, ou fouages, à la fin du quinzième siècle. Or, sous Louis XIV, cent cinquante ans plus tard, la situation se trouvera exactement renversée, par l'abus des exemptions et des passe-droits; car alors, la réparttion de la taille sera tellement injuste que le mode de perception indirect sera universellement préféré.

§ 4. — Nom des subsides.

Le mot d'« aides » garda toujours en Bourgogne le sens originel de secours accordé par les Etats (*auxilium*), et ne fut pas restreint, comme en France, aux taxes de consommation. Celles-ci furent dénommées « impositions »[3], puis, au quinzième siècle, « gabelles ».

L'impôt direct, d'abord appelé « subside[4] », est désigné d'une façon plus précise, dès 1376, par le terme de « fouage », qui indique son mode de levée[5]. Puis, peu à peu, le terme générique d'aides s'y substitue et figure presque seul au quinzième siècle[6].

---

1. V. le Catalogue pour les détails de toutes ces sessions. — Arch. Doubs, G 185, protestations du chapitre de Besançon, du 30 août 1474 et du 20 janvier 1476 (f° 263 r°), afin de ne pas contribuer aux impôts par feux.

2. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 28.

3. Preuve III, en 1362. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 376, en 1364. — Catalogue, mai 1375, 1377, 1381 — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182, en 1460.

4. V. Catalogue, novembre 1360. — Bibl. de Troyes, ms. 333[1], f° 162 v° : compte d' « un subside de un franc pour feu », de juillet 1363 et février 1364. — Catalogue, juin 1371 : ce mot s'applique aussi à un impôt indirect.

5. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 382 et 392. — Preuve VIII, en 1381.

6. D'abord il n'a que le sens général d'octroi. — Vernier, *op. cit.*, preuve XII, instruction du 24 août 1375 : les élus sont commis « a mettre sus ayde tel comme bon leur semblera. . pour la somme de V^m VI^c fr d'or donné audit mg[r] le duc ». — Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 100 : « Est assavoir que les esleüs dudit ayde mendent... mettre sus audit ballage [de Chalon] un semblable paiement de fouages comme... », avril 1389. — Petit, *op. cit.*, p. 392. — Preuve X : les deux termes sont encore employés en 1397. — Le mode de

Celui de « don », qui devait déplaire à l'autorité ducale, est assez rare [1] ; il ne reparaît qu'au dix-septième siècle, pour désigner l'impôt librement consenti, à côté de la taille fixe et permanente, soumise pour la forme seulement à l'approbation des Etats.

§ 5. — Fixation des termes de l'impôt; leur anticipation.

La levée de l'impôt consenti n'était pas laissée par les Etats à l'arbitraire ducal, et le meilleur moyen de la soumettre à leur contrôle, c'était d'en fixer les termes ; cette garantie, qu'ils obtiennent dès le quatorzième siècle, leur est acquise définitivement au quinzième [2]. Une seule fois, en 1422, ils eurent la faiblesse de s'en remettre à leurs mandataires, les élus. Or ceux-ci furent sans doute achetés par le duc, qui déclare hypocritement, trois semaines après, qu'on lui a voté un subside « pour icely aide estre levé a tels termes que par nous seroit avisé », c'est-à-dire les plus rapprochés possible ; on leva ainsi 36,000 francs d'avril à novembre, ce que les Etats n'auraient jamais accordé [3].

---

levée est encore parfois spécifié au quinzième siècle : Coll. Bourgogne, t. LI, f° 196 v° ; le duc aux élus de mars 1422 : « Comme les Etats nous aient octroyé XXXVI m fr., par maniere de fouage..., pour icely aide estre levé a tels termes que par nous seroit avisé. » — Mais (preuves XI, en 1406 ; XX, en 1451 ; Catalogue, septembre 1484), on ne parle que d'aide. — V. aussi arch. Côte-d'Or, B 289 : convocation de 1493.

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, en 1391 ; et arch. de Dijon, B 160, f° 130 r° : conditions à l'aide de 1455. — On dit aussi « gietz ».

2. *Termes fixés par le duc.* Vernier, *op. cit.*, preuve V, en 1363. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, en 1391 : « Lesquels trente mille mondit sgr a ordonné estre levé a cinq payements. » — Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 209. Commission des élus au receveur de Chalon pour l'aide de mars 1400 : « Comme il soit ordonné par nostredit sgr a lui payer led. ayde a deux termes, c'est ass. le premier terme selon le nombre de feux contenus en la cerche et instructions faitte pour l'aide de Lm fr... », de 1397. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 203 : commission du duc aux élus de l'aide de 1403, « pour lequel aide nous leur ayons donné trois termes ». Et encore, donné signifie peut-être accordé. — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 91 v°. — *Termes fixés par les Etats* V. Catalogue, novembre 1360. — Arch Côte-d'Or, B 2297, f° 1, en mars 1386. — V. ci-après, § 6, en 1410. — Preuves XII, en 1413 ; XV, en 1435, et XX, en 1451.

3. Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 6. Commission du duc aux élus, 1422, 14 mars, Dijon : « Comme les Etats nous aient liberalement octroyé... par maniere de fouage... et payer icelluy ayde aux termes qui seroient sur ce avisées par les eleüs cy

La question des termes ne se pose ni pour les impôts indirects, ni pour les impôts directs de quotité, pour lesquels on ne fixe pas de somme totale à répartir [1], mais seulement la date de cessation de l'impôt.

Sous Philippe le Hardi, les termes varient de deux à quatre, voire même cinq, en 1391; mais leur nombre n'est pas proportionnel au chiffre de l'impôt. Ils sont répartis ordinairement sur une ou plutôt deux années et, par exception, en 1400, sur six mois seulement, car il fallait payer au plus vite la rançon de son fils Jean, prisonnier des Turcs. Ses successeurs, qui lèvent des impôts moins lourds, les perçoivent en deux termes, mais ces termes sont calculés sur la durée bien courte de six mois, tout au plus d'un an [2]. Il y a des exemples de termes égaux [3], comme d'inégaux [4].

Pour ménager les Etats, les ducs acceptent toujours les termes fixés; puis, une fois dans le besoin, ils écrivent aux élus plus faciles à gagner, de les anticiper [5]. Aussi, les trois ordres, méfiants, posent-ils, en 1391, la condition suivante : « Et jureront lesdiz esleüz et receveurs, en la main de Mgr le chancelier, qu'ils ne anticiperont lesdiz termes [6] ».

---

apres nommés..., nous... sommes bien content, pourveü toutefois que... lesd. termes soient les plus prouchains et briefs que faire se pourront, et venant franchement en nos mains comme dessus... » — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 196 v°, 1422, 4 avril, Genève. Le duc aux élus de ladite aide : il fixe les termes du 10 mai et de la Toussaint (v. présent chapitre, § 6). On n'attend pas ce second terme.

1. Catalogue, novembre 1361.

2. Catalogue. Juillet 1376, 2 termes, 2 ans ; mars 1379, 3 termes, 3 ans ; août 1382, 3 termes, 1 an ; mai 1381, 3 termes, 1 an ; novembre 1384, 3 termes, 1 an ; mars 1386, 4 termes, 1 an ; avril 1389, 3 termes, 1 an ; février 1391, 5 termes, 2 ans ; novembre 1393, 4 termes, 2 ans ; mars 1388, 4 termes, 6 mois ; août 1397, 4 termes, 2 ans ; mars 1400, 2 termes, 6 mois ; avril 1403, 3 termes, 1 an et demi ; décembre 1406, 3 termes, 2 ans ; juin 1410, 3 termes, 1 an et demi ; août 1413, 3 termes, 1 an ; mars 1422, 2 termes, 6 mois ; avril 1423, 2 termes, 6 mois ; janvier 1424, 2 termes, 1 an ; mars 1425, 2 termes, 1 an ; mai 1430, 2 termes, 6 mois ; août 1433, 2 termes, 1 an ; avril 1434, 2 termes, 6 mois ; mai 1433, 2 termes, 2 mois ; février 1435, 2 termes, 9 mois ; novembre 1451, 3 termes, 2 ans ; janvier 1455, 2 termes, 9 mois.

3. Preuves XII, XV et XX, en 1413. 1435 et 1451.

4. Catalogue, 1389 et 1403.

5. Catalogue, 1386 : les termes de la Toussaint 1386 et la Chandeleur 1387, levés en septembre 1386.

6. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128.

Mais le duc n'en continue pas moins à faire anticiper les termes[1]. S'il demande parfois l'autorisation des Etats[2], cet usage ne devient réellement une règle fixe que depuis 1425, une fois que la mairie de Dijon eût refusé énergiquement de lever tout terme anticipé[3].

Un autre système d'anticipation, signalé en 1430 et 1433, consiste à envoyer des commissaires ducaux dans les principales villes pour obtenir leur autorisation séparée[4]. C'était un retour aux procédés des premiers ducs qui obtenaient ainsi des sub-

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 387, en 1413. — Coll. Bourgogne, t. XCIX, f° 127 ; par la duchesse, en 1415. — Bibl. de Troyes, ms. 333[1], 1422, 29 juin, Dijon. Le duc mande aux élus que « cette veüe, vous faittes lever sur les habitans dud. duché la moitié dud. ayd de XXXVI^m fr. que iceux habitans nous doibvent paier au terme de Toussaints prochain sans attendre ledit [2e] terme ». Le premier terme fut levé au 10 mai ; le vote est de mars.

2. Arch. Côte-d'Or, B 11716, n° 2, 1410, 22 octobre, Dijon. La duchesse Marguerite aux élus de l'aide de juin : vu les lettres du duc du 30 août (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 264) pour que « non obstant que led. aide de XXm fr. ait esté accordé par lesd. des trois Estas de estre paié a troiz termes et porcions, c'est ass. » Noël 1410, Saint-Jean et Noël 1411, « nous feïssions tant devers les gens d'église et autres habitans dud. duché de Bourgogne que pour secourir mondit sgr..., et mesmement pour faire aux dictes gens d'armes et de trait tel et si bon paiement... que, a leur retour dudit service, ils n'aient cause de dommager et grever le païs de mondit sgr, ilz facent de present et a une foiz paiement entier, chacun pour sa porcion, de tout led. aide » —, elle leur mande de lever ledit aide, que monseigneur le touche « dedens huitaine de la Toussaint..., mesmement que deja ceux des bonnes villes dud. duchié en ont respondu pour leur porcion et se sont obligiez de le paier au proffit de mondit sgr dedens ledit terme ».

3. Catalogue, mars 1425 et octobre 1433 : les Etats permettent de lever l'aide d'août à la Toussaint 1433, au lieu de Noël et Saint-Jean 1434. — Pour le rôle des élus en cas d'anticipation, v. IIe partie, chapitre IV, § 3 *in fine*.

4. Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 122 r°. « Colinet Jean, chatelain et grenetier de Pontailler, fut envoyé au mois d'août 1430 par le marechal de Bourgogne et les gens du Conseil et des comptes... vers les gens d'église, bourgeois et habitans d'Autun, pour les prier d'anticiper le payement de leur part du 1er terme de l'ayde des XXXm [de mai] .. ce qu'il obtint d'eux sur ce qu'il leur dit .. que c'estoit pour payer les gens d'armes et de trait qu'on avoit levé pour s'opposer aux ennemis. » Le premier terme était fixé à la Saint-Remi. — Arch. Côte-d'Or, B 11940. Dépenses payées en octobre 1433 par le receveur de l'aide d'août : « A Jehan de la Motte, sergent de mgr, la somme de trois frans demi..., pour avoir esté de Dijon... devers les commisseres [plus bas : « envoyez esdiz bailliages »] sur le fait et l'anticipation et avancement des deniers desd. aides oudit conté » de Bourgogne.

sides avant la formation des Etats, et on en usait encore de même au quinzième siècle pour les emprunts [1].

§ 6. — Les emprunts.

En cas de besoin pressant, le duc a recours à des moyens plus expéditifs qu'une requête aux Etats : tel est l'emprunt forcé. Si Jean sans Peur, toujours soucieux de ménager les formes, envoie dans chaque prévôté des commissaires chargés de requérir ces emprunts, ce sont là des procédés cauteleux ; car, en cas de refus, les instructions de 1417 prescrivent aux commissaires de passer outre, jusqu'à concurrence de 60,000 francs. Sous Philippe le Bon, on agit sans détours ; un emprunt forcé ayant été décidé en 1434 pour activer le siège du château de Grancey [2], fief d'un partisan du dauphin, le receveur de chaque bailliage reçoit une liste des bourgeois les plus riches de son ressort, avec ordre de les imposer aussitôt à la somme fixée [3].

---

1. V. ci-dessus p. 14, et ci-après p. 128 ns. 3.
2. Côte-d'Or, arr. de Dijon. — V. le Catalogue à cette date.
3. Coll. Bourgogne, t. LV, f° 260 r°, 1417, 29 octobre, Rouvres : mandement de la duchesse Marguerite de Bavière à trois commissaires qui se transporteront dans les villes du bailliage de la Montagne : « et en ycelles faites venir et mander devers vous ceux du plat pays d'environ et auxdites gens d'eglise et habitans dud. bailliage..., sans aucun excepter..., faites requeste que, par maniere de prest. .,ils fassent presentement a mondit s[gr] secours et ayde de la plus grande finance qu'ils pourront. Et, s'il y a aucuns desd. gens. . qui de ce soit ou soient deffaillans ou delayans, si les imposez a convenables sommes et a icelles payer les faites contraindre ». — Arch. Côte-d'Or, B 11716, 1434, 31 juillet, château de Talant : la duchesse Isabelle mande à Jean Didier de lever au bailliage d'Auxois 847 francs 7 gros, dont elle le commet receveur et qui forment une portion de certains appatiz « qu'il a esté advisié de lever promptement sur aucuns des bailliages... jusques a certaine somme d'argent .. ». — Arch. Côte-d'Or, B 3674, f° 17 r°, 1434, 29 août, château de Rouvres : commission du duc à Jehan de Janly pour lever en Chalonnais 208 francs, portion de 4,000 francs, « que nous sommes contrains mettre sus le plus moderé que fere c'est peü », pour les frais de la démolition de Grancey et la garnison qu'il y installe, sur les « denommez ou roole de parchemin signé en la fin de noz secretaires, auquel ces presentes sont attachés ». Les bourgeois et habitants de Chalon sont taxés à 200 francs et les habitants de Civry en Charolais (arr. et c[on] de Charolles, c[ne] de Saint-Julien-de-Civry) à 8 francs. — Arch. de Dijon, L 5, 1468, 27 octobre, Dijon : quittance de la somme de 50 francs sur les 400 francs qu'ils lui doivent, délivrée aux habitants de Dijon, par Dreue d'Echenon, secrétaire du duc, « commis par m[grs] les presidens et gens du

Les Etats ne pouvaient souffrir des procédés aussi vexatoires qui annihilaient leur droit de consentement à l'impôt par un moyen détourné ; d'autant que ces emprunts, envisagés comme des impôts, n'étaient souvent pas remboursés. Aussi, dès 1431, obtiennent-ils que désormais il ne soit plus levé d'emprunt qu'en cas d'invasion et sur les seuls consentants[1]. En 1435, ils font mieux et arrachent au duc le renoncement à tout emprunt pendant la levée de l'aide; mais le renouvellement de cette concession est refusé en 1451[2].

Le contrôle de l'assemblée s'exerce plus directement sur des emprunts d'une autre nature. Philippe le Bon obtient en effet parfois qu'on lui avance de suite la moitié de l'aide consentie. Or il ne s'agit pas là d'une anticipation, car on ne taxe que les contribuables les plus aisés qui avancent à la fois leur part et celle des miséreux ; on les rembourse sur le dernier terme en les créditant sur leurs cotes des avances qu'ils ont consenties[3]. En général, tous les hommes des nobles sont dispensés de ces

Conseil et des Comptes a recevoir certaines sommes de deniers par eulx imposés et ordonné estre levez sur les manans et habitans de pluseurs bonnes villes », pour la défense du pays. — Délibération de la mairie, du 11 octobre, sur un accord entre messeigneurs de l'Eglise et le maire et les échevins « de laquelle somme de IIIIc fr. les IIIc sont a la charge de ladicte ville et les autres C a la charge de mesdits sgrs de l'Eglise ».

1. Arch. de Dijon, L 3, no 13, 1431, 12 juin, Bruxelles : « Sans que d'iceulx emprunts soit faitte aucune satisfaction ou restitution » et à moins « d'oïr et appeller [ses sujets]... et que ce soit en cas de grant et apparent besoing et pour la tuicion et deffense de nostredit pays, ouquel cas voulons que ceulx qui ainsy presteront, avant tout œuvre, soient de leur prest tres bien asseurés d'en estre payés et contentés entierement... » Aussi, en 1434 (v. la note précédente), le duc s'excuse-t-il humblement d'y avoir recours, dans une lettre à un fonctionnaire.

2. Preuves xv et xx. — De Fréminville, *op. cit.*, preuve IX, en 1436. — De nouveau dans les conditions de 1455 : pas de prêt pendant deux ans (arch. de Dijon, B 160, fo 130).

3. Coll. Bourgogne, t. CIV, fo 84 vo, 1430, 15 février, Dijon. Provision du gouverneur pour Hugues de Janly de l'office de receveur général de « l'emprunt [de 8,000 francs] nouvellement accordé par les gens des trois Estas des duché et comté de Bourgogne et Charrolois en nostre presence » ; remboursement sur l'aide de mai (v. Catalogue). — Arch. Côte-d'Or, B 2376, fo 1, 1431, 15 juillet : provision pour le receveur en Autunois « dud. ayde et des emprunts ordonnez estre levez sur icellui ». — *Id.*, B 2378, fo 1 et Coll. Bourgogne, t. XXI, fo 203 ro : emprunts sur l'aide de 1423, « mesmement que a ce sont consentis lesd. gens des trois Estas ». On avance au duc de suite 20,000 francs, c'est-à-dire la

emprunts[1], qui doivent être avancés dans les dix jours sous peine de contrainte[2]; ils l'étaient également des emprunts forcés cités plus haut[3].

Comme de juste, ces emprunts sur les aides sont assis par les élus, qui veillent aussi à leur restitution[4]; mais des commissaires ducaux peuvent procéder de concert avec eux à cette opération[5].

---

moitié. — Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 12, 1435, 28 février, Dijon : commission du duc aux élus des 20,000 francs acceptés, au lieu de 30,000, « parmi ce que la moitié d'icelles somme de ving mille fr. sera presentement levée et payée par maniere d'emprunts qui se feront sur les gens d'eglise, marchands et bourgeois des bonnes villes... a reprendre et recouvrer des deniers dud. second terme [Noël], ce que nous ont consenti... lesd. gens des trois Estas, et pour icelle somme... et aussi lesd. emprunts asseoir avons commis... esleüs... »

1. Arch. Côte-d'Or, B 11411, f° 29 r°, registre des causes du Parlement : « Noble et puissant sgr, monsgr Guillaume de Vienne, sgr de... Sainte Croix, tant en son nom, en tant com'il touche, que prenant en main pour les curés, chappellains et gens d'eglise, ses hommes et subgez de ses terres et seignories..., se dit par lui ou son procureur, etc. avoir appellé ou parlement de Beaune et de St Laurent lez Chalon de certain impouz. emprunt..., ou aide a eulx faiz, quis et demandé par mestre Berthelot Boudot, chanoine et official de Chalon, messire Jean de Buxi, doien de St George dudit Chalon, maistre Estienne Guerdon, clerc licencié en loix, et Girard Bouffeau, citien dud. Chalon, eulx disans et portans commisseres en ceste partie pour mondit sgr, pour requerir et demander certain aide ou impoux nagueres octroyez a mondit sgr en ses pays de B..., jasoit ce qu'il ait esté ordonné par expres, en faisant led. octroy, que les nobles, ne leurs hommes et subgezts, de quelque estat qu'ils soient, n'en paieroient riens .. Impétré le XVIe j. de mars » 1430.

2. Arch. Côte-d'Or, B 3675, f° 1 v°, 1435, 24 février, Dijon : mandement du duc « a noz amez et feaulx conseillers et generalx commissaires sur le fait de la refformation », leur ordonnant de contraindre ceux que l'on a taxés pour l'emprunt de 10,000 francs à avancer sur l'aide de 20,000 francs, « lesquels emprunts soient assis par les esleüz dud. ayde » (copie collationnée le 4 octobre 1436).

3. V. p. 128, note 3.

4. Arch. Côte-d'Or, B 2802 *bis*, f° 42 v°, 1435, 31 décembre, Dijon : mandement des élus au receveur d'Auxois, pour qu'il procède à la levée du terme de Noël de l'aide de février, « et en oultre vous mandons que tous les prestz faiz a nostred. sgr sur led. ayde vous rendez et restituez des deniers d'icelle recepte ».

5. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 68 v°, 1430, 15 février, Dijon : commission du gouverneur à Guillaume Courtot et Dreue Mareschal pour « imposer partout et faire l'assiette » des 8,000 francs. — Arch. Côte-d'Or, B 2376, f° 25, en 1431. — *Id.*, B 2378, f° 1 : en août 1433, assiette faite par les commissaires ducaux ; et, d'autre part (bibl. de Troyes, ms. 333[1], f° 283 r°), le duc, commettant les élus le 4 août, leur donne pouvoir de « trouver, par maniere d'emprunt, tant sur les gens d'eglise, comm'autres ayant bonne faculté, la somme de XXm fr..., a les recouvrir par eux des deniers du premier payement ».

§ 7. — Les exemptions.

A. — *Le clergé et la noblesse.* — Ils n'étaient convoqués aux Etats que pour autoriser des levées d'impôts sur les biens de leurs tenanciers, attendu que leurs biens propres exploités directement jouissaient de l'exemption[1].

Néanmoins, ils consentirent parfois à supporter une partie des charges publiques, soit qu'elles fussent trop lourdes pour le Tiers seul de 1375 à 1386, soit lors de l'invasion anglaise en 1360 ou des ravages des Ecorcheurs en 1438[2]. Les impôts ainsi répartis sur les trois ordres étaient dits « de fortification », car on les assimilait aux octrois établis par les villes pour l'entretien de leurs murailles, octrois qui offraient souvent ce caractère d'égalité. Cette coopération fiscale des ordres privilégiés se limita du reste à des cas très rares ; et l'on ne voit pas comment M. Beaune a pu écrire qu'ils étaient soumis à toutes les taxes de consommation[3].

Chargée de l'impôt du sang, la noblesse contribue aux aides plus rarement que le clergé. Quand elle les paye, la perception de sa part peut être faite de plusieurs façons. Au début, elle est soumise au droit commun : en 1360, c'est le receveur du bailliage qui vient recevoir la déclaration de revenus et le serment de chaque noble, c'est lui qui perçoit ensuite les cotes fixées[4]. Au

1. Preuves xii, xv et xx, 1413, 1435, 1451 ; arch. de Dijon, L[4], le 26 juin 1460.

2. Preuve i, en mars 1360, et Catalogue, en novembre 1360. — Vernier, *op. cit.*, preuve vi, en 1363. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75, en 1382, et preuve viii. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 82 : on saisit, en 1384, le temporel du clergé de Dijon réfractaire. — Catalogue, octobre et novembre 1438.

3. Préface de *La noblesse aux Etats de Bourgogne.* — V. Catalogue, mai 1381, octobre 1473, juin 1474, août et septembre 1474 : le clergé, d'abord déclaré soumis aux gabelles, ainsi que les nobles, en est ensuite exempté par le duc, ce qui amène un changement dans le mode d'impôt tel qu'il avait été organisé le 4 août 1474. Vaines démarches de la mairie de Dijon pour faire révoquer cette exemption. — Pour 1476, v. ci-dessous p. 149, note 3. — Arch. Côte-d'Or, B 2391, f° ; B 4075, f° 1, octobre 1438 : « Pour ceste fois et sens prejudice de leurs previl laiges..., mesmement pour ce que ledit ayde estoit octroyé par maniere de fortiffication, et pour la deffense et preservacion du paÿs... »

4. Preuve i, § 5 et 14.

contraire, en 1375, pour mieux affirmer le caractère « gracieux » de leur contribution, les nobles se solidarisent avec les ecclésiastiques et ne consentent à contribuer au subside qu'à condition d'en assurer l'entière perception par leurs agents particuliers [1].

C'est ainsi du reste qu'en usait le clergé [2], quand la noblesse restait exempte [3] et qu'il contribuait seul à soulager les charges du Tiers. En 1438, les receveurs de bailliages essayèrent bien d'imposer les ecclésiastiques concurremment aux manants, dans les brevets envoyés à chaque paroisse. Mais ce fut aussitôt une protestation générale. On provoqua une réunion spéciale du clergé, qui obtint l'annulation des brevets et se racheta de l'impôt moyennant 600 livres levées par ses agents spéciaux [4]. Le recouvrement de l'impôt se faisait alors par diocèses et l'évêque nommait des receveurs ecclésiastiques [5].

Les cotes des gens d'Eglise étaient proportionnelles aux cens perçus sur leurs tenanciers; en 1360 notamment, on prélève le dixième des bénéfices. Ceux pour qui cette évaluation n'aurait pas été juste, vu leur fortune mobilière, sont taxés en 1375 sur l'ensemble de leurs facultés [6]. Pour les curés [7], on fixe la taxe

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 46. — Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 161, lettre du duc, 1375, 21 août, Beire.

2. En 1381 (*ibid.*, LIII, f° 3 v°), « des gens d'église du duché de Bourgogne, dont messire Dimenche Griffon a esté receveur particulier desd. aydes que les gens d'eglise ont fait en desduit desd. LX^m fr., ledit Griffon a donné toute sa recepte a Amiot Arnaut, receveur general des finances ». — Preuve VIII : ils payaient un demi-dixième. — En 1382 (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75), ils paient comme ceux de la province de Lyon. — Déjà en 1360 (preuve I, § 2).

3. Exemples : Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75, en 1382 ; Catalogue, mai 1381 ; preuve XII, en 1413.

4. Arch. Côte-d'Or, B 4075, f° 1.

5. Déjà en 1360 (preuve I, § 18 et 22). — V. IIe partie, chapitre V, pour 1429 et 1431. — Le clergé de Bourgogne accorda 6,000 philippus d'or, pour les frais de l'ambassade envoyée par le duc à Ferrare (mandat de paiement de 1,350 philippus, en faveur de Richard Juif, aux archives du Nord, B 970, en 1440).

6. Vernier, *op. cit.*, preuve XII, instructions du 24 août : « Item, que s'il y a aucunes personnes religieuses ou autres gens d'eglise, qui ne aient aucuns hommes ou petit nombre, au regard de leurs facultez, ils payeront selon leurs facultez, au regard desdits esleüs ou de leur commis ad ce. » — V. aussi preuve I, § 2. — Pour le système de 1476, v. ci-dessous p. 149, note 3.

7. Vernier, *op. cit.*, pr. XII : « Item, payera chascun curé dudit duché III gros, et seront sur ce requis leur prelat que a ce vueillent consentir et les faire executer par certain commis ad ce ».

uniforme et personnelle de 3 gros, commune du reste à tous les feux francs et abonnés. Cette taxe était très injuste, puisque les bénéfices étaient inégaux en valeur et qu'on n'avait pas spécifié à la base une répartition proportionnelle aux facultés conformément à ce qui se passait dans les villes au deuxième degré. Quant aux clercs non bénéficiers, leur patrimoine est taxé en 1381, puisqu'ils payent « selon leur faculté a la discretion des esleüs » du duché[1]. Les maladeries et hôpitaux sont de toute façon exemptés[2].

B. — *Tiers et anoblis.* — Il semble qu'en novembre 1360, l'impôt ne soit perçu que sur les villes « ou il y a foires et marchés »[3], c'est là un exemple unique d'exemption pour une partie du Tiers sans doute appauvri par l'invasion. Quant aux anoblis, ils sont exempts en 1363, mais non plus en 1384 et 1386[4]. Les tenanciers des chartreux de Beaune sont exempts par privilèges des ducs[5].

C. — *Certains fonctionnaires.* — Les Etats ayant adopté depuis 1375 la forme de subside de répartition à somme fixée, le duc put dès lors multiplier les exemptions sans être arrêté par la diminution du profit. Mais la portion réclamée à chaque ville par le receveur du bailliage pesait plus lourdement, à mesure que le nombre des contribuables diminuait[6]. Dijon, résidence des gros fonctionnaires et par là spécialement lésée, ne tarda pas à protester. La situation était d'autant plus critique que la

---

1. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 32 r°, et Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 99, en 1384 et 1386 : « prestres et clercs ayant patrimoine non ecclesiastique ».

2. Preuve I, § 4, en 1360. — Garnier, *Introduction aux chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, p 861, en 1453.

3. Catalogue.

4. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 126, juillet 1363. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 99. — Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 32 r°, instructions de 1384 et 1386 : « Tous nobles anoblis payeront comme les autres ».

5. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 99, en 1386. — Garnier, *op. cit.*, p. 59.

6. Plaintes des Etats en 1451 (preuve XV, § 6) contre les riches exemptés. — A Dijon, 43 feux exempts en 1431 ; 65, en 1433 ; 82, en 1464 (Invent. som des arch. dép., Côte-d'Or, série B, t. V, p. 115, et arch. de Dijon, L 159. — *Ibid.*, L 97, plaintes de la mairie de Dijon au duc, milieu du quinzième siècle : « ...plusieurs y residens qui se dient estre francz et exemptz n'en vueillent riens paier, comme les gens de vos comptes... Et lesquelz sont gens de grans chevances ou nombre de IIII^{xx} notables personnes et de grandes facultez qui pourroient supporter la charge de V^{c} aultres maisnagiers .. »

mairie accordait aussi des exemptions de son côté, si bien que le bailli dut lui défendre d'y procéder sans ses ordres [1].

Aussi, la dispense accordée en 1422 par les Etats à tous les officiers de l'hôtel ducal [2] est-elle restreinte dix ans plus tard aux seuls serviteurs commensaux du duc et de la duchesse [3]; et cette garantie une fois obtenue, les Etats ne se lassent jamais de la revendiquer [4].

Menacée de grève par les monnayeurs de la ville en 1363 [5], la mairie de Dijon dut les exempter. Mais, en 1443, elle refuse de dispenser en eux des contribuables dont la ville a été chargée par l'assiette des élus, car la capitale supporte ainsi une portion trop forte par rapport à celle des autres communautés. Le jugement prononcé par le Parlement de Beaune lui est pourtant défavorable; les juges déclarent que les monnayeurs (quand ils travaillent) ne seront soumis qu'aux taxes levées pour la fortification de la ville. On pouvait tourner la difficulté en déclarant que l'aide était accordée « par maniere de fortiffication », c'est-à-dire pour la défense du pays. Aussi, la mairie pousse-t-elle les Etats à insérer cette clause dans les conditions à l'octroi de 1455, transcrites soigneusement comme un privilège dans les registres de délibérations [6]. Mais l'aide de 1484 pour l'avènement de Charles VIII ne pouvait fournir aucun prétexte de ce genre;

1. Arch. de Dijon, L 712.

2. Clerc, *op. cit.*, p. 80 : « Comme il soit que... les gens des trois Estas... heüssent liberalement accourdez et ouctroyez que nos officiers, serviteurs, domestiques de nous et de nostre... compaigne..., tenant leurs hostels et residence en iceulx, — et que depuis ils aient joy paisiblement, — [*sic*] feussent francs et quittes de toutes tailles, aydes et subventions... » Le duc ordonne aux justiciers de faire respecter cette clause.

3. Arch. de Dijon, L 3, nº 14, 1432, 17 septembre, à la demande de la mairie de Dijon.

4. Preuves xv et xx, 1435, 1451. — Arch. de Dijon, B 160, fº 130, en 1455, conditions à l'aide. — Le privilège est confirmé le 24 juin 1460 (arch. de Dijon, L 68, affaire Tondeur).

5. Coll. Bourgogne, t. LII, fº 126 vº : « Desdits monnoiers demeurant a Dijon neant, pour ce qu'ils n'ont rien voulu octroyer dudit subside, auquel ils n'ont pas estés imposés pour ce que, touttefois que on leur en faisoit semblant, ils faisoient cesser la monnoie de Dijon de ouvrer et n'y vouloient aler ».

6. Arch. de Dijon, B 160, fº 130 : « Item, que tous monnoyers et aultres qui pretendent exemption par office qu'ilz ont, soient audit don et octroy contribuables, car cest don est comme de fortiffication ».

il y eut un nouveau procès, et l'arrêt de 1443 fut confirmé par le Parlement de Dijon en 1490[1].

Les gens des Comptes[2] ne pouvaient rester en arrière des monnayeurs : dès 1406, Jean sans Peur leur confirme une exemption qu'ils prétendaient tenir de son père[3] et qui, à vrai dire, ne s'appliquait d'abord qu'aux impôts urbains[4]. Un long procès jugé au Parlement de Paris en dernier ressort leur donne également raison en 1445[5]. Leur lutte avec la mairie se prolonge encore et la question n'est tranchée, toujours à leur avantage, que par un accord de 1452[6].

Sous Charles VIII, les membres du Parlement de Dijon, puis l'élu du roi, obtiennent la même dispense, soit du prince, soit de la mairie.

Les élus du pays en jouissaient en 1397[7], et, bien que nous n'ayons pas de témoignage postérieur, il semble que cela ait été constant, puisque leur clerc en a toujours profité[8].

Les châtelains de Semur et de Flavigny compris dans l'assiette de ces villes par les élus en 1455, prétendaient aussi à l'exemption.

D. — *Divers.* — A titre exceptionnel, Hugues Aubriot[9], le fameux prévôt de Paris, est exempté, avec ses gens, de l'aide de 1374, à la demande du roi, au profit duquel elle était levée[10]. Les Etats font la même faveur à cinq physiciens de Dijon[11],

---

1. Arch. de Dijon, L 47 et 57.
2. Ils étaient huit.
3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 233, 1406, 12 janvier.
4. *Ibid.*, preuve 124, 1389, 13 novembre.
5. Arch. de Dijon, L 47, 48, 69 et 712.
6. B. N. Paris, ms. lat. 9871, f° 125, 8 août, Dijon : « Tant *pour les aides* de m^gr comme pour les frais particuliers d'icelle ville ».
7. Arch. Côte-d'Or, B 114, f° 13 v°.
8. V. ci-dessous, p. 178, note 31.
9. Bailli de Dijon (1359-1367), un des sept bourgeois garants du traité de Guillon, en 1360. Du Conseil de Dijon, en 1363 ; prévôt de Paris, de 1367 à 1381 ; se retire en Bourgogne. Est mort récemment, à la date du 4 octobre 1390. (E. Desprez, *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, 1898, p. 41. — Arsène Perier, article in *Mémoires de la Société bourguignonne*, 1908. — Arch. Côte-d'Or, B 4433, f° 46 v°.)
10. Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 233 r° : lettres du duc, 1374, 6 décembre, bois de Vincennes, extrait.
11. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128.

en 1391, et Charles VIII à son héraut d'armes, Pierre de Courbeton, en 1489[1]. Enfin, les serviteurs des nobles profitaient aussi de l'exemption de leurs maîtres[2].

Celui dont l'exemption était contestée, devait adresser une requête aux magistrats municipaux, après l'avoir fait viser par les élus, qui certifiaient de sa condition et déclaraient n'avoir pas chargé la ville de sa cote[3].

En tout cas, on ne voit pas que les Etats aient jamais cherché de leur côté à distribuer les exemptions d'impôts à titre de faveurs individuelles, ce qui est tout à leur honneur. La preuve en est qu'ils chargeaient la ville de Dijon des cotes des gens des comptes et des monnayeurs, dont nous avons relaté la résistance. Ils s'associaient ainsi à l'esprit de cette requête[4] d'un pauvre Dijonnais prévoyant dans sa naïve éloquence, qu'à « l'aventure aucun des puissanz hommes ne vueillent payé ». Ce n'est donc qu'à contre-cœur qu'ils subissent des privilèges imposés par l'arbitraire ducal ou la partialité des cours souveraines, comme le prouvent leurs plaintes de 1451[5]. Quant aux exemptions accordées aux contribuables par les communautés, de leur propre initiative, elles variaient suivant les usages locaux et échappaient à l'action des Etats.

---

1. Arch. de Dijon, L 712.

2. Arch. Côte-d'Or, B 114, f° 13 v°, aide de 1397 : « Les élus ne payoient aussi aucune chose, ny les concierges et gardes des hôtels des seigneurs, comme a Dijon, le gardien de l'hôtel de Vergy. » — V. IIe partie, chapitre v, en 1488.

3. Arch. de Dijon, B 152, f° 91 r°, 1430, 17 novembre, délibération : «Veüe [la requête] de Anthoine Esperon, chevaucheur de l'escuierie de mgr, et l'appointement de mgrs les esleüz mis sur lad. requeste, par lequel... mesdiz sgrs les esleüz certiffie (*sic*) que led. A. est commensal de l'ostel de mgr et par ainsi doit demorer quitte de l'aide, qui se lieve presentement..., mesdiz sgrs maieurs et eschevins sont d'accort que, pour ceste fois, led. Anth. demore quitte dudit aide ».

4. V. IIe partie, chapitre III.

5. Preuve xv, § 6, et aussi IIe partie, chapitres III et v, § 1er.

CHAPITRE VII

LE DROIT DE VOTER L'IMPOT ET L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS

§ 1er. — Principe du libre consentement.

Quand le roi Jean provoqua leur première assemblée régulière, en mai 1352, par la requête des 6 deniers par livre, il reconnut implicitement ce droit des Etats, revendiqué sans cesse dans la suite. C'est pourquoi on ne saurait regarder les premiers subsides comme un simple rachat du service militaire, car on leur attribuerait ainsi un caractère obligatoire qui a toujours été contesté par les Etats. En retour des impôts votés, ne les voit-on pas réclamer souvent [1], sinon chaque fois [2], des lettres de non-préjudice, dans lesquelles ces impôts doivent être qualifiés par le duc de « pur don »? Généralement ces lettres sont délivrées aussitôt la session achevée. Les trois ordres ne manquent pas d'insérer la précieuse garantie dans le traité de réunion à la France, en 1477, et de la faire confirmer à l'avènement de chaque roi [3]. Point d'appui de leur action, l'idée de gratuité fut la cause de tous leurs progrès [4].

Louis XI, qui ne réunit jamais les Etats pour des questions financières, et cela en vue d'installer en Bourgogne l'impôt per-

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 42, 1370, 18 mai. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 v°, 7 mars 1379, Rouvres, instructions : « Et nous, Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgogne, volons et octroions que, par cest octroy et aide... aucun prejudice ne soit engendré aux habitans de nostre païs ». — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75, en 1382 ; preuve 83, en 1384, et preuve 128, en 1391 : « Que mgr donra letres au pays que led. don ne tourne aud. pays a consequence au temps a venir. ». — Preuve xix, § 2, en 1451. — Coll. Bourgogne, t. CX, f° 273, 1484, 10 septembre, Paris.

2. Comme en Lorraine (v. Duvernoy, *op. cit.*, p. 358).

3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271 : « On ne pourra lever ni cueillir sur iceulx nos pays et duché aydes, ne succides, soit a nostre proffit ou d'autres, sinon que lesd. aides aient etez ouctroyez et consentuz par lesdiz gens desdiz Estaz... » — *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 76, en 1498.

4. C'est ce que Dognon dit des Etats de Languedoc, p. 225.

manent, se hâta de violer leur droit. En septembre 1478, il fait rechercher aux archives de la Chambre des comptes de Dijon les comptes des aides payées par le duché sous Jean le Bon [1]. Dès 1479, il établit un impôt de 6 blancs par feux de ville et de 4 blancs [2] par feux de village pour la construction des châteaux édifiés à Dijon et autres lieux du duché ; puis il augmente la gabelle du sel fixe depuis 1460, en prétextant la nécessité de payer les gages des officiers du Parlement de Bourgogne [3]. A la mort du roi, profitant de la détente, les Etats chargent leur ambassade de protester contre les privilèges violés. Le mandat des députés, conservé dans le journal de l'abbé de Cîteaux, chef de l'ambassade, comporte les termes les plus énergiques. On ne craint pas d'insinuer que les « exactions » annuelles de Louis XI, s'élevant à 45,000 francs et plus, étaient détournées pour le paiement des pensions royales [4]. Satisfaction fut obtenue, et dans ses lettres Charles VIII déclare que son père avait « contrevenu directement » aux droits des Etats [5]. Les députés de la province aux Etats généraux de Tours protestèrent avec la même énergie et le même succès, en séance générale, quand on voulut soumettre leur pays aux aides établies sur tout le royaume[6]. Ce qui montre bien qu'ils agissaient par principe et

1. Arch. Nord, B non coté.

2. Pour les monnaies, v. preuve XXXV.

3. *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 522, 1479, 5 décembre. — Catalogue : la « crüe » mise sur la gabelle de 1474-1477, l'avait été par les Etats.

4. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1866, p. 360 : « Que quidem exactio, sicut multi asserebant, pro minori ascendebat per annum ad summam XLV^{m} fr., licet plures affirmarent eam ascendere ad multo majorem summam et ad tantam quantam volebat dominus generalis [le premier maître de la Chambre des comptes], qui, pro sua voluntate, quolibet anno eam taxabat et imponebat ac levare faciebat ; eratque communis rumor quod decima prima hujus summe non applicabatur constructioni dictorum castrorum, sed solucioni pensionum regis, super qua exactione erat mirabilis murmur et confusio in tota patria... » Ce texte est conforme aux instructions authentiques (v. Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 153) du 25 septembre 1483.

5. *Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 168, 1483, 5 novembre, et Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 300, 1484, 8 mars ; ces dernières à la suite d'une nouvelle demande lors des Etats de Tours. — Courtépée, *op. cit.*, éd. de 1775, t. I, p. 450, dit à tort que ces impôts avaient été refusés à Louis XI par les Etats.

6. *Recueil des édits concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 245, 1484, 8 mars. A la demande des députés, le roi leur renouvelle la promesse obtenue

non par intransigeance, c'est que trois ans après, dans l'intérêt de la province, les Etats renouvelaient, de leur plein gré, l'impôt de Louis XI, au profit des officiers du Parlement [1] provincial.

§ 2. — Refus et réductions opposés à la requête.

C'était, pour les Etats, le meilleur moyen d'affirmer leur droit : la seule comparaison des octrois accordés avec le grand nombre d'assemblées vaines ou remises suffit à démontrer qu'ils y recoururent souvent. Toutes les demandes du roi Jean furent repoussées, de 1352 à 1356 : il eut beau réunir les trois ordres à Sens et à Paris, ce fut peine perdue. En juin 1362, il ne les requiert plus comme baillistre de Philippe de Rouvres, mais en tant que souverain, et il leur demande de contribuer à sa rançon comme les autres provinces du royaume ; en vertu du principe de l'aide aux quatre cas, il pourrait les imposer d'office, insinuent ses commissaires [2]. Néanmoins, ceux-ci ne purent obtenir qu'un seul des trois impôts demandés, les 12 deniers par livre [3]. Et encore, pour plus de ménagement, convoquent-ils une nouvelle assemblée, afin de lui transmettre l'acceptation du roi, ce qui était, en somme, inutile ; c'est qu'à vrai dire la première réunion avait été si peu nombreuse qu'ils craignaient une résistance. Malgré les ordres envoyés aux baillis, la seconde ne le fut guère plus ; à bout de ressources, les commissaires proclamèrent bien haut dans leurs instructions le consentement des députés présents [4] et obtinrent dans ce sens une circulaire de la

---

de lui, lors de leur protestation, le 19 février, jour où « iceulx depputés de Bourgogne n'ont aucunement consentu, ne voulu estre comprins... disans que, de toute ancienneté..., l'on ne pouvoit mectre sur eulx... aulcunes tailles, aides, impost... sinon du plain vouloir et consentement... de tous les Estaz desd. pays... » — *Ibid.*, p. 270. Le greffier des Etats généraux enregistra leur protestation le 18 mars.

1. V. IIIe partie, chapitre IV.

2. Catalogue et preuve II, *in fine*.

3. Arch. Côte-d'Or, B 11924, nº 54. Procès-verbal : « Lesquels nous ne peüsmes mouvoir a faire autre octroy que lad. imposition seulement et pour ledit temps [4 ans], et nous dirent que, si elle courroit oudit païs pour le temps qu'elle seroit fixée ailleurs ou royaume, marchandise y fauldroit ».

4. Preuve II.

mairie de Dijon adressée aux autres villes du duché [1]. Aussi, n'est-il pas étonnant qu'à cette époque la levée des impôts ait suscité dans le duché de violents murmures : c'est ainsi qu'un pauvre maçon d'Argey est mis à l'amende pour avoir déclaré que le duc appelait les Routiers dans le pays pour se venger des refus de subside. Un autre avait insinué plus prudemment que le duc de Savoie valait mieux que le roi de France, parce qu'il ne taillait pas ses sujets [2].

Mais, si l'on châtiait les manants, on n'en ménageait pas moins les Etats, et ceux-ci conservèrent, sous les ducs, leur esprit d'indépendance. Sans aller toujours jusqu'au refus, ils demandent des délais afin d'étudier les requêtes du duc, ne se décident à les agréer qu'après plusieurs sessions [3], et souvent pour réduire de moitié les demandes ducales.

Malgré la presssion opérée par l'entremise de ses officiers, en juin 1448 [4], Philippe le Bon ne peut obtenir les 12,000 saluts d'or, sollicités pour l'achat de Châteauvillain ; les Etats, qui n'y sont point tenus, refusent par principe ; tout au plus lui accordent-ils un mois après, à la seconde réunion sur le même objet, un don gratuit de 5,000 francs qu'il s'empresse d'accepter comme toujours [5],

---

1. Coll. Bourgogne, t. LII, f°s 97 et 100.
2. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n°s 523 et 969.
3. Catalogue.
4. Arch. Côte-d'or, B 2427, f° 22 v°, Autunois : « Audit gouverneur [de la vierie d'Otun], pour ung voiaige par luy fait d'avoir esté aler deux fois d'Ostun a Dijon, auquel lieu il estoit mandé estre par m^{gr} le president et par mess^{grs} les autres gens du Conseil et des Comptes de mondit s^{gr} audit Dijon, au XIe j. de juin M CCCC XLVIII, par leurs letres et pour les causes contenues en icelles, c'est ass. pour parler a lui, a m^{gr} Henri de Clugny, Regnaut de Thoisy et autres (tous fonctionnaires, v. la table alphabétique), touchans aucunes requestes que, de par m^{gr}, estoient a faire aux gens des trois Estas, ad ce que les dessusnommez indulsissent ceux d'Ostun et autres desdits Estas a eulx condescendre ausdites requestes. Et y sejourna jusques au XIIIIe j. dudit mois qu'il s'en retourna sans avoir expedicion a l'occasion de la journée des trois Estas qui estoit assignée a ce dit XIe j. de juing, laquelle fut continuée pour l'absence de m^{gr} les nobles jusques au Xe j. de juillet suigant .. » — Arch. Côte-d'Or, B 1706, f°s 112-113. Lettres à plusieurs nobles dont on escompte l'influence sur les mêmes Etats.
5. *Recueil des édits concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 110, 1448, 29 août, Dijon : commission délivrée aux élus de ladite aide par Et. Armenier ; les Etats ont refusé « aucun aide de finance pour employer aud. achat et paie-

en reconnaissant ainsi leur droit. C'est à grand'peine que Charles le Téméraire obtient, en octobre 1469, après plusieurs sessions, 15,000 francs, destinés à l'achat du comté de Ferrette et dont les élus diffèrent longtemps l'assiette [1] ; encore ne savons-nous pas le chiffre primitif de la requête. Charles VIII rencontre la même résistance, quand il veut taxer la Bourgogne, proportionnellement aux généralités du royaume, et percevoir, malgré tout, les 45,000 francs fixés aux Etats généraux de Tours [2]. Convoqués successivement en juin, août et septembre 1484, les trois ordres, d'abord intransigeants, s'en tiennent ensuite au chiffre de 30,000 francs. Le Conseil envoie alors en Bourgogne deux commissaires énergiques, le seigneur de Curton, gouverneur de Limousin, et Adam Fumée [3], négociateur de Louis XI, orateur, maître des requêtes et médecin des rois ; ceux-ci obtiennent finalement, le 10 janvier 1485, une « crüe » de 10,000 francs, et encore, pour sauver le principe, une partie sera-t-elle consacrée au voyage des députés de la province à Paris [4]. En janvier 1487, nouvelle requête royale et nouveau refus suivi, en septembre, d'un octroi de 40,000 francs au lieu de 48,000 francs [5]. Prévoyant

---

ment d'icelle terre... ne autres semblables achâts, disans qu'il n'y estoient point tenus pour plusieurs causes et raisons par eulx remontrées, et mesmement car ce seroit venir contre leurs droits, privileges, franchises et libertés ». — Duvernoy, *op. cit.*, p. 354, et Cadier, *op. cit.*, p. 324. En Lorraine, le duc accepte toujours ; mais en Béarn, il refuse parfois. — V. pour exemples de réductions le Catalogue, 1397 : 50,000 francs pour 80,000 ; 1422 : 36,000 francs pour 72,000 ; 1431 : 25,000 francs pour 50,000 ; février 1435 : 20,000 francs pour 30,000 ; 1436 : 8,000 francs pour 10,000 ; 1443 : 10,000 francs pour 20,000 ; juin 1442 : 20,000 francs pour 60,000 ; « m[gr] le duc requerant plus grand aide », octobre 1445. — Preuve XXIV, pour le refus d'avril 1471.

1. II[e] partie, chapitre II.

2. Dognon, *op. cit.*, p. 504. On avait partagé 1,500,000 livres entre les quatre généralités ; la Bourgogne y fut ensuite soustraite, ainsi que la Picardie. Le Languedoc paya 150,000 francs.

3. V. ci-dessus, p. 99.

4. Rossignol, in *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1856, p. 88. — Masselin, *Journal*, p. 460 : « Burgundia cum suis adjacentiis XLV millia ». — Bernier, *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII*, p. 50, 51 et 129 : « Et a esté ordonné que, a son retour de devers le s[gr] de Richemont, qu'il [M[gr] de Curton] yra devers les Estas de Bourgogne et maistre Adam Fumée, à son retour de Saumur, en sa compaignie, pour leur faire les remontrances necessaires touchant l'octroy que led. pays fait au roy ».

5. Catalogue, auxdites dates.

un refus, en 1497, le roi fait exercer sur les députés, par les gens des Comptes, une forte pression, un mois d'avance [1].

§ 3. — Les conditions à l'impôt.

Les conditions à l'impôt sont pour les Etats un autre moyen de faire sentir leur autorité. Le subside de juin 1362 n'est accordé au roi Jean qu'à la condition d'assumer la charge des 40,000 moutons d'or dus encore par le duché à Edouard III [2]. De 1375 à 1413, nous avons conservé une série d'instructions renfermant les conditions mises chaque fois par les Etats et agréées par le duc; la plupart sont relatives à la levée de l'impôt et étudiées plus loin. Au quinzième siècle, deux minutes des conditions elles-mêmes ont subsisté; celles de 1455 portent un titre d'un caractère *sine qua non* : « Ce sont les condicions et moddificacions soubz lesquelles, et non aultrement, les gens des trois Etats du duché de Bourgogne ouctroyent... [3] ».

Outre les règles relatives à la levée de l'impôt, les Etats en posent d'autres qui ont un caractère de circonstance : sur les 30,000 francs de 1391, 20,000 francs ne seront pas remis au duc, mais consacrés immédiatement à solder ses dettes. Pour plus de sûreté, le duc en baillera quittance au receveur général, tenu de lui désobéir en cas d'ordonnance contraire et menacé de ne pas se voir allouer les sommes dépensées autrement. Les créanciers seront remboursés sur l'ordre de deux commissaires des Etats « lesquelx ont juré, en la maison de Mgr le chancellier, de fere paier devant tout les plus deseteurs creanciers desdictes depenses [4] ».

Quand les ducs déclarent accepter les aides votées, pour servir la défense du pays, « et non ailleurs », cette clause n'est pas une vaine formule. Jean sans Peur, lui-même, nous en montre toute l'importance. Dans une lettre adressée à sa femme, le

---

1. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. V, p. 134, lettres du 22 avril.
2. V. le traité de mars 1360 avec le roi d'Angleterre, dans Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 227.
3. Preuve xx et arch. de Dijon, B 160, f° 130.
4. Plancher, *op. cit*, t. III, preuve 128.

17 août 1413, il lui mande de mettre en « ung lieu sûr, par maniere de depost », les 12,000 francs de mars votés pour la défense du pays ; on les emploiera aussi à l'acquisition de la terre de Noyers[1], « que desirons de tout notre cuer » et qui sera, sans aucun doute, « tres agreable » à ses sujets, ajoute-t-il hypocritement ; car, pour rien au monde, il ne voudrait convertir ladite somme ailleurs qu'« es affaires du pays », de peur que « s'il advenoit une autre foiz que nous voulsissions avoir d'eulx aucun aide, ilz ne fussent reffusans de nous secourir[2] ». La duchesse n'eut pas à mettre en pratique ces bons conseils, car les Etats avaient pris leurs précautions ; et elle ne put ordonnancer aucun payement sur la recette du subside en question sans avoir recours aux élus. Mais le projet sournois de Jean sans Peur n'en est pas moins à retenir comme un symptôme de l'attitude fourbe et dissimulée de ce duc, qui se dégagera très nettement de notre conclusion, quand nous en aurons relevé çà et là tous les traits.

Sous ses successeurs, les Etats restent sur leurs gardes ; c'est ainsi qu'ils veillent jalousement à l'emploi des deux aides d'octobre et de novembre 1438, levées à l'approche des Ecorcheurs. Trois ans après, le duc, sur leur demande, ordonne aux gens des Comptes de convoquer les receveurs, qui en retenaient les restes, pour compter « devant les deputés desdits Estats » ; on ne leur allouera que les sommes dont ils justifieront l'emploi pour le pays ; les autres restituées seront déposées à Dijon, « sous la garde des esleüs, pour les emploier a l'usage pour lequel elles ont été accordées, ou aux autres affaires du pays, et non ailleurs[3] ». C'est

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 539 : Noyers ne fut acheté par la duchesse qu'en 1419 ; depuis la mort de Jeanne, fille de Miles XII, en 1394, il appartenait à cinq coseigneurs (v. Petit, *Les sires de Noyers*, Auxerre, 1874, in-8°).

2. Arch. Côte-d'Or, B 11716, n° 5. — Coll. Bourgogne, t. LVI, f° 39 r°, 1414, 10 mai, Rouvres : elle leur mande « de faire donner par Regnaut de Thoisy, receveur général », 120 francs pour réparer le château de Rivault à Autun. — *Id.*, t. LVII, f° 79, 1413, 12 décembre, Rouvres : 200 livres pour le château de Maisey, et, 1414 n. st., 26 mars, 300 francs pour le château de Châtillon. Mais le 17 juillet 1414, c'est elle qui ordonne de délivrer 200 francs pour le château de Rouvres.

3. B. N. Paris, ms. n. acq. fr. 3600, 1441, 18 juin, Bruxelles.

ce qui eut lieu[1]. On va plus loin, en 1471, et on décide que les soldes des troupes seront payées directement par les délégués des Etats; après avoir refusé tout subside à la première réunion, les députés en avaient eux-mêmes sollicité une seconde, preuve de patriotisme et d'esprit conciliant[2]. Cependant, à part ces quelques exemples, on ne peut pas dire que les Etats aient jamais exercé, comme un droit acquis, la vérification de l'emploi du principal de l'aide. C'est, du reste, le manque de cette attribution essentielle du régime parlementaire qui s'opposa chez nous à la constitution d'un véritable gouvernement représentatif. Cette idée de contrôle était si étrangère à la mentalité de l'époque, que le subside était souvent demandé pour payer des dépenses déjà faites, sans que les Etats aient jamais relevé l'incorrection du procédé.

§ 4. — Atteintes au droit de voter l'impôt.

La donation de la Bourgogne par Jean le Bon à Philippe le Hardi, en 1364, renfermait une clause attentatoire au droit des Etats; elle soumettait la province au système des impositions générales établies en France, pourvu cependant que les ducs aient été préalablement consultés[3]. Mais, le pays n'ayant jamais

---

1. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 81 v° : par lettres du 8 novembre, les élus mandent au « receveur general de delivrer sur les deux aydes 2,000 fr. au marechal de Bourgogne pour payer 200 homes d'armes » défendant les frontières. — Ci-après, p. 162, note 1 : les commissions de 1443-1445 contiennent le « non ailleurs ».

2. Preuve xxiv, et Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 236, avis des nobles : « Et aussi promettront mesdis sgrs du Conseil que par mondit sgr le duc, eux, ne autres, lesdits deputés [receveurs] ne seront contraints... de distribuer... yceux deniers... pour nulle autre cause ou affaire que pour le payement ou entretenement des gens de guerre qui seront etabliz..., et que lesdits deniers se distribueront auxd. gens de guerre, par les mains desd. deputez, lesquelx soient presents a voir, faire et passer les monstres d'iceux gens de guerre ». De même en France (Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. III, p. 55); en Lorraine (Duvernoy, *op. cit*, p. 405).

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 16, 1364, 2 juin : « Impositiones et cetera subsidia..., que in regno Francie nunc levantur et que ibi in futurum... pro liberatione dicti domini genitoris nostri... vel aliis necessitatibus levabuntur, consentimus colligi et levari in toto ducatu predicto, dum tamen in his evocendis nos tamen et successores nostri evocemur... » — Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 251.

abdiqué son droit, cette négation du libre consentement de l'impôt resta théorique. Tout au plus peut-on considérer comme sa résultante l'établissement des trois taxes de consommation devenues permanentes depuis 1383 [1], et soustraites ainsi au vote des Etats, ces taxes étant précisément modelées sur celles qui couraient alors en France. Du reste, en cette matière même, le souvenir du droit des Etats était encore très vivace en 1460. On sait qu'à cette date ils obtinrent l'unification de ces taxes permanentes, remplacées par la seule gabelle du sel augmentée ; or, en marge de la requête adressée au duc, ils remarquent « que lesdits VIIIe [du vin] et impositions, quand ilz furent mis sus, furent mis esdis duchié de B^ogne^ et conté de Charrolois par le consentement desdits trois Estats [2] ». De plus, faisant tourner à leur profit la clause de la donation de 1364, ils stipulent que, dans le cas où les impôts correspondants seraient abolis en France, le duc renoncerait aussi à la gabelle [3] ; condition purement théorique, puisque l'éventualité ne pouvait guère se produire, mais nouvelle preuve de leur fermeté sur les questions de principe. En tout cas, s'ils subissent la perception régulière des impôts indirects devenus permanents, ils s'opposent du moins à ce qu'on en établisse de nouveaux [4] sans leur consentement.

On a prétendu que le duc avait droit de lever des impôts, pour les frais de ses ambassades, sans le consentement des Etats [5]. Cette opinion s'appuie sur une instruction d'ambassa-

---

1. Par erreur, M. Petit considère ces impôts comme accordés par les Etats jusqu'en 1401 (*Philippe le Hardi*, p. 398 et 406) ; or, depuis 1383, la formule est constante : « Compte de l'imposition de XII den. par lb. de toutes danrées vendues, mise sus par l'ordenance de Mgr le duc, pour ung an commençant... » le 1er mars... (arch. Côte-d'Or, B 2772 *bis*, f° 1 r°). — Pour le huitième du vin : *id.*, B 4014, f° 1.

2. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 3°, et IIIe partie, chapitre II, § 2.

3. Arch. de Dijon, *ibid.*, A, liasse 1, cote 24, 7° : « Et soit parlé a mes tres chier mondis^gr^, mess^grs^ du Conseil et des Comptes que les gens des trois Estas entendent que, se au temps advenir le Roy meetent juz les impositions en son royaulme, que semblablement les crehuz mis sur led. sel fussent aboliz et mis a neant... » Ce qui fut accordé dans les lettres du 24 juin 1460 (*Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 113).

4. Preuve XIX, § 1er, 1451, et arch. Côte-d'Or, B 16, f° 28, 1448, 21 août, Hesdin.

5. Glasson, *op. cit.*, t. IV, p. 590, d'après Plancher, *op. cit.*, t. III preuve 33.

deurs dans laquelle le vote des trois ordres n'est pas mentionné[1]. Or, on sait, par ailleurs, que l'ambassade en question sollicita Charles V, non seulement au nom du duc, mais aussi au nom des Etats[2]. Il est donc invraisemblable que ceux-ci n'aient pas été consultés sur l'impôt qui en résulta, et nous avons, du reste, par la suite, dans des cas analogues, des preuves de leur vote[3].

APPENDICE

D'un mot historique prêté aux Etats réunis par le Téméraire après Morat (1476).

L'esprit d'indépendance des Etats de Bourgogne, si souvent manifeste, a été aussi exagéré dans certaines circonstances. A la suite de la bataille de Morat, Charles le Téméraire, vaincu, poursuivi par les Suisses, s'enfuit jusqu'à Salins où il convoqua les Etats des deux Bourgognes[4], pour leur demander des subsides. L'attitude de ces Etats réunis au milieu de la débâcle tire de la gravité des événements une importance toute particulière. Or l'ambassadeur milanais, Joanne Pietro Panigarola, alors accrédité auprès du duc, nous donne, dans ses dépêches[5] expédiées à Milan, les plus amples détails sur cette session. Le 9 juillet 1476, Charles s'occupe des propositions à faire aux Etats réunis depuis la veille, et auxquels il demandera soit de pourvoir eux-mêmes à la défense du pays, du côté de l'Allemagne ou de la Savoie, soit de faire les frais de la nouvelle campagne : détails que l'ambassadeur tient du duc lui-même. La requête est présentée le 11 par Jean Joard, président du Parlement de Bour-

1. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 164, 1370, 12 octobre, Dijon. Instruction du duc à ses baillis pour la levée de 3,000 francs, au lieu des 2,000 d'abord ordonnés : « Avons voulu et ordonné, en nostre Conseil..., que lesd. lettre de II^{m} lb. soient annullées et ordonnons... lesd. 3,000 lb., frans d'or piece, soient levez... »

2. V. ci-après, p. 155, note 4.

3. Catalogue, avril 1440.

4. Pour les noms des députés de Dijon, voir arch. de Dijon, B 67, c. 21.

5. Gingins la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, Genève, 1858, in-8°, p. 346 et 354.

gogne. Elle est suivie d'un discours de Charles, qui évoque des exemples de rois secourus par leurs sujets et finalement vainqueurs de tous leurs ennemis : harangue où perce l'éloquence naturelle du duc et où n'apparaît en rien l'abattement que lui prêtent la plupart des chroniques[1]. Après avoir délibéré par ordre, les Etats, réunis le lendemain à l'église des Cordeliers, répondent que, malgré l'aide annuelle de 100,000 livres estevenans[2], les dispensant de tout autre secours, ils se chargeront de la défense des frontières. Par une exagération de leur dévouement, ils prétendent que les frais s'élèveront bien à 6,000 livres estevenans par mois, et qu'ils exposeront leur propre vie et celle de leur famille. Pleins de défiance envers eux-mêmes, ils demandent à Charles de leur envoyer des capitaines pour la répartition des troupes. Ils se bornent à prier le duc de ne point exposer de nouveau sa propre personne et de se prêter aux démarches qui seraient faites pour la paix. Tout joyeux, Charles se dit alors prêt à vivre et à mourir au milieu d'eux, et leur promet de se comporter à leur égard mieux encore que par le passé.

Ce récit d'un étranger, qui doit être impartial, est complété par celui que le greffier de la ville de Berne, Thüring Fricker[3],

---

1. Pontus Heuterus, *Rerum burgundicarum libri sex*, 1584, in-f°. — Sur Jean Joard, voir la notice biographique de Blondeau dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1908, p. 249 et suiv.

2. Votée le 24 octobre 1473 : le duché, avec le Mâconnais et le Charolais, supportait 42,000 livres ; la Franche-Comté 46,000 et le pays d'Auxonne 12,000. Le Milanais calcule par florins du Rhin. La livre estevenans valait vingt-deux sous tournois (arch. de Dijon, L 5 ; bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 24 : comptes du bailliage de Dijonnais ; arch. Côte-d'Or, C 7506).

3. Ce récit en allemand est remis, le 28 juillet 1476, au nom de la ville de Berne, aux délégués de la Confédération helvétique réunis pour la diète de Fribourg. Il existe en original à Bâle, Staatsarchiv, Politisches, G 1³, f° 140. Il forme une des preuves de l'intéressant *Diarium* de Jean Knebel, chapelain de l'église de Bâle (1414 ou 1416-1481), qui nous a conservé ainsi de nombreuses pièces diplomatiques, comme appendices à son journal qui s'étend de 1473 à 1479. La meilleure édition est celle de Wilhelm Wischer dans les *Basler Chroniken*, t. II et III, Leipzig, 1880-1887 (v. die Beilage XI, p. 445, Bericht des Thürings mit einem herzoglichen Rath). Ce conseiller, Simon de Cléron, avait déjà été envoyé par le duc aux Bernois en 1475 (p. 29 et 446). De leur côté les Francs-Comtois envoient à cette diète Antoine de Colombier, bailli de Rodolphe, comte de Neuchâtel. Les négociations n'aboutirent pas. Chose curieuse, Knebel, dans son *Diarium* (p. 25), ne tient aucun compte de

tient de Simon de Cléron, conseiller ducal, envoyé par Charles aux Bernois, sur la demande des Etats, pour tenter une négociation. Le discours prêté au duc par Fricker est le même que dans le récit du Milanais, mais avec un détail de plus, car Charles fait observer aux Etats que leur vote favorable fera bonne impression sur les envoyés des ducs de Bretagne et de Milan et facilitera les négociations avec ces princes dont l'appui lui est très nécessaire. Le récit de la séance du 12 est beaucoup plus circonstancié : à l'aurore, pendant la délibération des Etats, Charles arrive avec une suite de deux mille hommes. Il entre fiévreusement aux Cordeliers et apostrophe les députés avec véhémence ; s'ils refusent de l'aider, il ira se réfugier en Hollande, les laissant aux prises avec les Suisses, les Lorrains et Louis XI, entre lesquels ils seront écrasés[1]. Cette menace d'intimidation cadre bien avec le caractère du duc sujet à de fréquents accès de fureur confinant à la folie. En tout cas elle réussit et, après une nouvelle réunion, les Etats votent la levée de trois mille hommes pour la défense des frontières : un des députés s'entremet pour en conférer le lendemain avec le duc, quand la colère lui sera passée, « wann im der Zorn vergang ». L'envoyé bourguignon tenait sans doute, par ce récit, à bien montrer aux Bernois que l'entente s'était finalement rétablie entre son maître et les Etats : le vilain rôle qu'il fait jouer au duc milite en faveur de sa véracité. Si les marques de déférence attribuées aux Etats par le

---

cette pièce justificative : il parle d'Etats du duché tenus à Dijon par le duc, le 8 juillet, Etats auxquels il demande le tiers de leurs biens et de leurs contingents féodaux : d'où un refus catégorique, sauf en cas d'invasion. A quoi le duc aurait répliqué qu'il voudrait les voir tous morts plutôt que de renoncer à son dessein de guerre à outrance. — Le conseiller de Charles dont il s'agit, Simon de Cléron, est au service de Marie de Bourgogne, en 1477 (J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VI, p. 237).

1. « Hatt sich der Hertzog auch zu derselbem Kirchen gefügt, und mitt im 2,000 Mann, allerlei untereinander mitt ime gefürt, und freventlich hinin zu inen in den Rate gangen, und sy übel mit smechen, upigen Worten schelke, boszwicht und morden gescholten... » Ce récit a été reproduit textuellement par Christian Urstitius ou Wurstisen, qui vivait à Bâle de 1544 à 1588 et a laissé un *Basler Chronik :* voir la 3e édition, Bâle, 1883, p. 325 (réimpression de l'éd. de Bruckner de 1768). Il est corroboré par une missive des archives d'Etat de Berne, C 938, d'après laquelle les Etats auraient accordé leur appui, en exprimant toutefois le désir de ne pas voir se continuer la guerre. — Pour le caractère de Charles, voir Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 286, 291, 311.

Milanais ne figurent pas dans ce récit, c'est qu'il est quelque peu déformé dans la bouche du greffier bernois. En tout cas, des deux versions parfaitement conciliables, il ressort que l'attitude des Etats put être un instant hésitante, mais non pas intransigeante.

La preuve en est que Charles se déclare lui-même très satisfait de leur vote; dans une lettre adressée le jour même[1] à Claude de Neuchâtel[2], gouverneur de Luxembourg, il attribue sa défaite à l'abandon des Picards, disant au contraire des Bourguignons: « Ils ne nous ont pas seulement payé ce qu'ils nous doivent, mais nous ont accordé librement et de leur propre mouvement offert de garder le pays et de mettre garnison, à leurs despens, es frontieres de France, de Lorraine et d'Allemaigne et d'icelle entretenir, et principalement deux mois en temps d'esté ». Comment un prince irrité par la résistance des Etats aurait-il été assez hypocrite pour écrire ces lignes? Charles était du reste une nature violente et impulsive, et non pas un de ces politiques avisés qui plaident le faux pour savoir le vrai. D'autre part, on sait, par le récit du mandataire du chapitre cathédral de Besançon[3], que la requête du duc avait bien été de trois mille hommes, c'est-à-dire précisément le chiffre qui fut voté d'après le récit du greffier bernois.

Et pourtant, la légende accréditée par tous les écrivains, de Barante à Michelet et à Henri Martin, et qu'on retrouve jusque dans la dernière *Histoire de Bourgogne* de M. Kleinclausz[4], est tout autre! Tous ont reproduit plus ou moins la fière

---

1. Ed. La Barre [dom Guillaume Aubrée], *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, in-4°, t. I, p. 369.

2. Fils de Thibaut, maréchal de Bourgogne de 1443 à 1469, il est seigneur du Fay et de Grancey, et meurt en 1505 sans postérité masculine (v. Beaune (H.), *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 5).

3. « Magister Theobaldus Mathelier fecit relationem ad longum horum que prosecutus est et gesserit Salinis, ab exitu magistri Johannis Riveti a dicto loco. Significavit quod, super quantitate III^{m} armatorum per dominum ducem petitorum Statibus ducatus et comitatus Burgundie, duodecim viri ecclesiastici facultatibus ditati unum armatum miserint. Ipse dominus dux nullatenus intendit et ecclesiasticos ledere in eorum libertatibus, franchisiis, etc., prout in mandamento desuper per eumdem Math. exhibito et lecto. » (Arch. Doubs, G 185, f° 294 v°.)

4. Paris, 1909, in-8°. M. Kleinclausz, place à tort ces Etats après Granson. V. aussi Randot, *Les Etats de Bourgogne*, in *Congrès scientifique de France*, 1858-1859, t. II, p. 216.

réponse prêtée aux sires de Jonvelle[1] et de Charny[2], orateurs des Etats : *Dictes à Monsieur que nous luy sommes très humbles et très obeyssans subjects et serviteurs ; mais, quant à ce que vous nous avez proposé de sa part, il ne se fit jamais, il ne peut se faire, il ne se fera pas.* « Petits compagnons n'eussent pas osé tenir ce langage », ajoute Saint-Julien de Balleure[3], auteur de ce récit. Mais notons que cet écrivain, déjà suspect aux yeux du Père Lelong et postérieur d'un siècle à l'événement, cite ces paroles à l'appui de sa thèse favorite, le grand rôle joué par la noblesse et le clergé à ces Etats, auxquels il entrait lui-même comme doyen de Saint-Pierre de Chalon-sur-Saône. Aussi les bénédictins se sont-ils bien gardés de reproduire son témoignage dans leur *Histoire de Bourgogne*, imités en cela par Dunod dans celle de Franche-Comté[4]. Moins prudent, au dix-huitième siècle, Courtépée[5], remarquant que Saint-Julien parle d'une réponse transmise au duc par des commissaires, et tout heureux d'en attribuer la gloire aux seuls Etats du duché, admet une assemblée spéciale tenue à Dijon[6]. Barante[7] le suit et note que les Etats furent plus hardis que ceux du comté pour avoir été tenus hors de la présence du duc (héroïsme en soi peu glorieux). Chose curieuse, Alexandre Dumas père, qui relate cet épisode dans son roman, *Charles le Téméraire*, est resté beaucoup plus près de la vérité que tous ces auteurs[8].

---

1. Georges de la Trémoille, seigneur de Craon, né en 1430, mort en 1481, gouverneur du duché de mai à octobre 1477.

2. Antoine de Luxembourg, comte de Brienne, Ligny et Roucy : il mourut en 1515 et avait épousé Antoinette de Bauffremont, comtesse de Charny, fille aînée de Pierre de Bauffremont, ex-gouverneur du duché (Anselme, *op. cit.*, t. III, p. 729).

3. *De l'origine des Bourgongnons*, Paris, 1581, in-f°. Issu de l'ancienne noblesse, Saint-Julien naît vers 1520, de Claude et de Jeanne de Lantages ; archidiacre, puis doyen de la cathédrale de Chalon, il meurt en 1593 (v. Garnier et Muteau, *Galerie bourguignonne*, 1858).

4. Plancher et Merle, *Histoire générale de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-f°. — Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, Besançon, 1740, in-f°. Il parle seulement de 3,000 hommes accordés.

5. *Description du duché de Bourgogne*, 2e édition, 1847, 4 vol. in-8°, t. I, p 210.

6. V. ci-dessus, p. 147, note 3. Knebel parle déjà des Etats de Dijon. — De même, le chroniqueur alsacien Trautsch cité p. 151, note 3.

7. *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, éd. Furne, 1842, 8 vol. in-8°, t. VII, p. 205.

8. Ed. de 1860, p 72.

Quelle est l'origine de cette légende qui ne s'inspire ni d'Olivier de la Marche ni des autres chroniqueurs bourguignons contemporains[1] ? M. Kirk, lequel, dans son *History of Charles, duke of Burgundy*[2], adopte la version de l'ambassadeur milanais, sans discuter l'autre, parle vaguement d'un récit composé en Alsace[3]. Il semble, au contraire, que Saint-Julien de Balleure se soit plutôt inspiré des chroniqueurs suisses, qui se divisent en deux groupes, celui de Bâle et celui de Zürich. Le vote des Etats leur parvint par la rumeur publique; apprenant qu'ils n'accordaient que trois mille hommes, ils crurent, dans leur patriotisme exalté, que les sujets du duc faisaient cause commune avec eux contre le tyran commun. Dans son journal rédigé au jour le jour, de 1473 à 1479, le chapelain de la cathédrale de Bâle, Jean Knebel, raconte que Charles demanda aux Etats le tiers de leurs biens et le tiers des hommes valides du duché[4], exigences qui entraînèrent, dit-il, un refus catégorique. Mais il ne remarque pas la contradiction frappante de ce vague récit avec le procès-verbal qu'il nous donne en appendice, et dont est tiré le récit véridique du greffier bernois rapporté ci-dessus. Gérold Edlibach[5], qui vivait à Zürich de 1454 à 1530, et dont la chronique fut traduite en latin au seizième siècle, par Ulrich Campell[6], parle d'une

1. Pontus Heuterus n'en parle pas.

2 London, 1868, 3 vol. in-8°, t. III, p. 415, note 22.

3. Cette source alsacienne appartient à la même famille que la chronique strasbourgeoise de Daniel Specklin (1536-1589), consultée par Barante, et dont le manuscrit original a péri en 1870. Le passage relatif aux Etats de 1476 ne figure pas dans les fragments publiés par Rod. Reuss, *Les Collectanées de D. Specklin*, formant le tome II des *Fragments d'anciennes chroniques d'Alsace*, Strasbourg, 1892, 3 vol. in-4°. — On trouve aussi l'écho de la légende, en Alsace, dans la chronique de Jacques Trautsch, mort vers 1610, mêmes *Fragments*, t. III, p. 23 : « Les Etats de Salins l'écoutent froidement et lui offrent de faire un dernier effort en levant 3,000 hommes, pour garder le pays contre l'ennemi. Ceux de Dijon refusent nettement leur appui, déclarant fort haut que cette guerre est inutile ».

4. V. ci-dessus, p. 147, note 3.

5. Chronique éditée par Johann Martin Usterj dans les *Mitheilungen der antiquarischen Gesellschaft*, Zürich, 1846, t. IV, p. 158.

6. *Historia Rœtica*, éditée par Plac. Plattner, *Schweizerische Geschichtsforschenden Gesellschaft*, t. I, p. 575, Bâle, 1887. — Campell cite aussi comme sources Bullinger (Heinrich), *Chronik von den Tigurinern und der stadt Zürich sachen*, 2 vol. (écrit de 1504 à 1570).

requête demandant quarante mille hommes et un impôt du quart du revenu ; comme chez Knebel, cette demande entraîne aussitôt un refus catégorique « schlugend sie im allen die Forderung und Anruffen ». Johann von Müller, l'historien des Suisses, par ailleurs fort bien documenté, combine toutes ces sources, sans voir la contradiction évidente entre ces chroniques et la lettre citée plus haut, où Charles exprime toute sa reconnaissance aux Bourguignons. Tout en la citant *in extenso*, il ne manque pas d'assimiler l'indépendance de la Bourgogne, amie de la liberté, à celles de ses propres compatriotes, en un temps où les esclaves du Nord étaient courbés sous le joug des tyrans[1] : tel est l'attrait exercé par une thèse favorite sur les histoires les plus sérieuses !

Nous préférerons donc croire à l'attitude conciliante des Etats telle qu'elle ressort des deux lettres concordantes du Milanais et du greffier bernois. Plus vraisemblable en raison de la satisfaction exprimée par le duc lui-même dans sa lettre du lendemain, cette attitude n'est-elle pas aussi plus digne et plus conforme à l'esprit des Etats ?

Pourquoi dénier aux Etats cet élan de patriotisme qu'ils ont toujours montré en cas d'invasion, si bien qu'on les voit en 1471 réclamer eux-mêmes une nouvelle assemblée après un premier refus d'impôt[2] ? A vrai dire, ils exagéraient l'importance de leur dernier effort, car les frais d'entretien des trois mille hommes ne durent pas s'élever à 6,000 livres estevenans par mois[3]. Ils ne furent pas moins pleins d'égards vis-à-vis d'un prince malheu-

---

1. Z. von Müller, *Histoire de la Confédération suisse*, trad. fr., 1837 et suiv., t. XIII, p. 98. Il est copié par Barante, *op. cit.*, t. VII, p. 203. — Clerc (Ed.), *Histoire des Etats généraux en Franche-Comté*, Lons-le-Saunier, 1881, 2 vol. in-8°, t. I, p. 161. — Béchet, dans ses *Recherches sur l'histoire de Salins*, Besançon, éd. de 1828, in-12, t. II, p. 236, dit que les Etats répondirent respectueusement qu'ils ne pouvaient accorder que trois mille hommes : il est donc seul dans le vrai.

2. Arch. de Dijon, B 67, c. 16 : lettres de convocation adressées à la mairie le 27 mai.

3. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 189 : Salins, 21 juillet 1476. Le duc réclame à la mairie 104 hommes qu'elle enverra au camp de la Rivière (Doubs, arr. de Pontarlier, c[on] de Mouthe). La livre estevenans valait une livre tournois plus 30 deniers.

reux, sachant du reste que la défense des frontières était leur propre intérêt ; et il faut louer leur loyalisme et la dignité de leur attitude. Le peu d'empressement avec lequel ils se soumirent à Louis XI, la révolte du peuple dijonnais en juin 1477, ne sont-ce pas là autant de preuves de leur fidélité à la maison de Bourgogne ?

CHAPITRE VIII

LE ROI POUVAIT-IL LEVER DES IMPOTS EN BOURGOGNE ?

Sous les ducs capétiens, le roi suit la même politique que dans les autres grands fiefs. Il demande au duc l'autorisation de lever sur ses domaines un impôt dont il lui concède la moitié ou parfois même le tout, durant une certaine période, pour prix de son consentement. Dès 1295, Philippe le Bel délivre, pour ce fait, des lettres de non-préjudice au duc Robert [1]. On sait que la première réunion des trois ordres du duché, en novembre 1314, fut motivée par la levée d'un impôt royal de 6 deniers par livre.

Les Etats généraux de février 1357 sont la seule occasion où le roi semble revendiquer le droit d'imposer la Bourgogne de son chef. En effet, le duc et les personnes féodales du duché absentes sont convoqués à la session suivante du 17 avril, sous peine de supporter les charges votées, même s'ils n'y viennent pas [2]. Si le roi Jean obtient les 12 deniers par livre, en juin 1362, ce n'est pas comme roi, mais comme duc. En soumettant la Bourgogne, apanage de Philippe le Hardi, aux impôts édictés en France, la clause de 1364 modifie cette situa-

---

1. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, p. 13, septembre 1295. Il s'agit du centième des revenus des biens des « ecclesiastiques et autres personnes, a la reserve des chevaliers et ecuyers », la moitié de cet impôt étant cédée au duc. — Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 146, juillet 1297. Il mande aux baillis de Sens et de Mâcon et aux collecteurs dudit subside, de le lever suivant les ordres du duc. — *Ibid.*, preuve 248, 1328, 3 septembre. Le roi mande aux collecteurs du subside pour la guerre, de le laisser lever au duc. — *Ibid.*, preuve 269, 1341, 28 août.

2. *Ordonnances...*, t. III, p. 128. De fait, aux Etats du 7 novembre 1357, plusieurs députés des villes « de Champagne et Bourgogne se retirerent, sans prendre congé, quand ils sçurent que le roi de Navarre devoit venir à Paris, parce qu'ils craignirent qu'on ne voulut leur faire approuver tout ce qui s'estoit fait pour le tirer de prison ».

tion : désormais, le consentement du duc n'est plus exigé, il suffit que le roi l'ait consulté [1]. En fait, malgré son caractère général, cette clause n'a qu'une portée restreinte, et le roi se contente de percevoir en Bourgogne, avec le consentement des Etats [2], les « aides ordonnés pour la guerre », c'est-à-dire le huitième du vin et les 12 deniers par livre, dont il remet généralement le profit au duc [3].

On comprend dès lors le mécontentement de Charles V, en mai 1370, à la nouvelle que son frère Philippe s'est adressé directement aux Etats du duché pour obtenir à son profit les mêmes taxes, préférant les tenir de ses sujets et échapper ainsi à l'autorité royale. Une ambassade [4] de cinq députés, décidée aux Etats du 8 octobre, vient présenter à Paris les excuses communes du pays et du duc. Les 22,000 livres votées par les Etats, en juin suivant, au profit du roi, et les 27,000 ajoutées en août 1373 sont, sans doute, le prix de l'accord ; et le duc, qui tient à son autonomie financière, y contribue pour un cinquième [5]. Il s'entend si bien avec les Etats qu'à chaque subside accordé à son profit, il s'engage à les préserver de tout impôt royal [6]. Si

---

1. V. ci-dessus, p. 144, note 3.

2. Catalogue, décembre 1367, 1368, 1369.

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 10, 1364, 1er août : il lui cède les 12 deniers obtenus pour quatre ans, en juin 1362. — *Ibid.*, p. 25. Le duc, ayant réclamé contre les commis du roi, qui voulaient lever les gabelles, le treizième du vin et autres aides pour la guerre, aux diocèses d'Autun et de Chalon, obtint sur ce un ordre du roi, en mai 1368. — *Ibid.*, preuve 84, 1384, 21 novembre, et preuve 122, 1388, 25 juin.

4. Bibl. de Dijon, fonds Baudot 8, f° 296 r°, instruction du 8 octobre : « Ce sont les choses qu'il semble que ceux qui iront devers le roy ont a dire au roy, apres la recommendation premierement faite, liquelz auront seulement puissance de excuser et recommander le païs sur la bonne plaisance et cor [*sic*] de mgr de Bourgogne. Primo, il sera dit au roy comment mgr de Bourgogne a assemblées les gens de son païs et leur a signiffié que li roys li avoit dit qu'il se tenoit pour mal contant des habitans de son pays de Bourgogne, parce que lesd. gens de Bourgogne ont outroié et donnée l'imposition de XII d. pour lb. et la gabelle du sel a mondit sgr de Bourgogne, a lever... oudit païs, duquel desplaisir il en ennuie tres fermement au païs et aus habitans d'icelui et, pour en eux excuser et requerir au roy que le païs li plaise avoir en sa grâce, envoient par devers li... » — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 42.

5. Catalogue à ces dates et en février 1371.

6. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 42, 75 et 99 : lettres de non-préjudice de 1370, 1382, 1389. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 : instructions de mars 1379.

Charles V et Charles VI continuent à l'autoriser, jusqu'en 1399 [1], à toucher le produit des aides ordonnées pour la guerre, c'est une pure formalité dont il ne reste plus trace sous Jean sans Peur. Aussi, en 1418, quand le Conseil royal veut rétablir, dans toute la France, ces aides supprimées la même année, le duc déclare-t-il qu'il ne les lèvera pas dans son duché [2], promesse que, du reste, il se garde bien de tenir. Le traité d'Arras, en 1435, qui libère Philippe le Bon de toute sujétion envers Charles VII, ne mentionne aucun droit royal sur les impôts du duché.

Par contre, la Bourgogne ne put échapper à la traite foraine, ou droits de douane, de 12 deniers par livre, sur les importations et les exportations, établis au profit du roi, en 1369. Ce fut au détriment du commerce avec la Franche-Comté et la Bresse, terres d'Empire, et le duc n'en obtint la suppression qu'en 1393 [3].

---

1. *Philippe le Hardi*, t. I, p. 389, en 1381. — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 205 r°, en 1399.

2. *Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 230. — En réalité, ils furent toujours levés (voir p. 118, note 2).

3. Sous Philippe le Bel, il y a déjà un précédent pour les exportations par Saint-Jean-de-Losne (v. Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 99, le 10 août 1288). — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. III, p. 157, pour l'établissement de la traite foraine. — Pigonneau, *Histoire du commerce en France*, t. I, p. 393. Le droit était perçu au point de départ pour les denrées exportées. Supprimé, il fut rétabli en 1436. — Arch. Côte-d'Or, B 1, f° 80. Compte de Pierre Juliot, en 1373 : 100 livres données à des bourgeois de Dijon « a cause des grands despens qu'ilz avoient fait au proces qu'ilz avoient a Paris par devant messgrs les generaux conseillers sur les aydes contre... les fermiers des impositions foraines de XII den. pour lb. de toutes denrées traittes et menées hors du royaume par le diocese de Langres, lesquels fermiers s'efforçoient de lever sur lesd. bourgeois de Dijon lad. imposition..., ne voulant lesd. bourgeois s'accorder avec lesd. fermiers, qui les quittoient pour X fr., mais ne voulurent pas corrompre les franchises dud. duché ».

Charles V n'avait donc pas tenu sa promesse de supprimer la traite foraine moyennant les aides de juin 1371 et août 1373, levées à son profit, aides qu'il donne, du reste, en partie au duc. — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 10 r°, mention d'une lettre du 22 juin 1373. — *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, p. 91, et Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 168, 1393, 18 juillet : le roi aux généraux conseillers sur le fait des aides ès diocèses de Mâcon et de Chalon. Sur les plaintes du duc que « de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, les habitans de son duchié... [ont usé] passer paisiblement et franchement toutes denrées et marchandises de sond. duchié en l'Empire, ou ailleurs, hors de nostre royaume, sans payer a nous ou a nos predeces-

Les remontrances des Etats de 1459 font allusion à des douanes intérieures, établies entre le royaume et le duché de Bourgogne; elles déplorent les exactions du fermier royal, établi à Langres[1].

---

seurs aucune imposition foraine de XII den. pour lb. », il leur ordonna d'en retirer à Jean Gorgeon la ferme qu'il lui avait baillée depuis un an.

1. Preuve XXII, § 11, et III[e] partie, chapitre V.

DEUXIÈME PARTIE

Le personnel fiscal des Etats et la levée de l'impôt.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉLUS DES ÉTATS

§ 1er. — Apparition des élus.

Les premiers Etats refusent souvent les subsides demandés [1]; mais ils ne s'inquiètent pas de faire lever ceux qu'ils votent, laissant ce soin aux baillis et aux commissaires ducaux [2]. Il en est ainsi jusqu'en 1384, sauf dans quelques circonstances très particulières où la levée de l'impôt est confiée à des élus choisis par les Etats. C'est ce qui se produit dès 1361, pour le recouvrement de l'énorme rançon due à l'Angleterre et garantie par chacun des trois ordres : aux Etats du 10 novembre, le Tiers choisit dans son sein une commission de dix-huit membres pour rechercher les feux imposables, arrêter la perception des taxes, une fois la rançon payée, et faire rendre les comptes des receveurs [3]; on ignore ce que firent le clergé et la noblesse. Par

---

1. V. ci-dessus, p. 139.

2. Pour mars 1360, voir arch. Côte-d'Or, B 11922. — Pour juin 1362 : Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. II, p. 248, et t. III, p. 2, pour 1364. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 164 : ordre du duc aux baillis, le 12 octobre 1370, pour l'aide votée le 8 ; f°s 209 r° et 213 : ordre semblable du duc, le 29 juillet 1376, aux baillis de Chalon et d'Auxois. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 9 r° : à la même date, commission du duc à deux de ses conseillers pour le bailliage de Dijonnais. Ceux-ci délèguent trois commis, le 12 août, pour la recherche des feux ; pour les sièges de Beaune et de Nuits, ils délèguent tous leurs pouvoirs à Gilot le Fèvre (Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 165 r°). — Vernier, *Le duché de Bourgogne et les grandes Compagnies*, P. j. vi.

3. Arch. Côte-d'Or, B 11924 : mandement du duc, contenant les instructions de levée. La rançon promise à Guillon, le 10 mars 1360, était de 200,000 moutons d'or : huit bourgeois et quinze nobles furent emmenés en Angleterre comme caution (Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 227).

suite de la réunion à la France, en décembre suivant, cette organisation nouvelle est supprimée. Mais on la retrouve en juin 1371 ; à cette date, la commission des élus, réduite à deux membres par ordre, offre déjà tous les caractères qu'elle aura par la suite, et elle obtient de nouveaux pouvoirs [1]. Si Philippe le Hardi abandonne ainsi momentanément aux Etats la levée de l'impôt, c'est parce que les trois ordres l'ont aidé à conquérir l'autonomie financière du duché, comme on l'a démontré au chapitre précédent. Il y a aussi des élus en 1373 dans une autre circonstance bien spéciale ; car, affermant à cette date le droit de gabelle du duc pour la somme fixe de 11,000 francs [2], les Etats se voient bien obligés de déléguer leurs pouvoirs à une commission permanente. De même, en 1375, le clergé et la noblesse, quoique exempts d'impôts, consentent à participer aux frais de la guerre contre les grandes compagnies; mais ils exigent que leur quote-part soit levée par leurs propres délégués [3]. Enfin, les exactions [4] commises par les commissaires ducaux pendant la levée des 120,000 francs de juillet 1376 (l'impôt le plus lourd qu'ait jamais subi le duché), entraînent une réaction; pour le second terme, les Etats imposent au duc leurs élus [5], et, après

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 289 : pouvoirs délivrés par le duc aux élus, le 11 juillet ; ils nommeront aux offices fiscaux, arrêteront les taxes sans l'intervention du Conseil, exigée en 1361, ordonnanceront les paiements des frais de levée assignés sur les restes de l'impôt.

2. Ce droit fut racheté ainsi annuellement jusqu'en mai 1380; voir les instructions sur la levée de cet impôt et les commissions délivrées aux receveurs, Coll. Bourgogne, t. LII, f°s 178 et 222; t. XXI, f° 10 r°; t. XXVI, f° 317; t. LVIII, f° 342 r°; t. LIX, f° 189. Ces élus levèrent aussi, en même temps, les aides qui couraient pour le roi et dont j'ai parlé page 155.

3. V. les instructions éditées par Vernier, *op. cit.*, P. j. XII.

4. Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 382, édite une lettre du commissaire ducal du bailliage de Dijon, réclamant au receveur dudit bailliage, dès le 1er octobre, le premier terme, exigible seulement au 1er novembre. Il avoue que le receveur de Nuits lui a dit « qu'il ne pouvoit trouver tant de executeurs comme il li convenoit ».

5. Ce qui se passa, sans doute, à la session convoquée pour le 15 avril 1377 (arch. Côte-d'Or, B 1451, f° 89 r°). — En fait, le 26 juin, un des élus qui recouvraient la gabelle pour le compte du pays, est délégué par ses collègues à la Chambre des comptes pour intervenir à la nomination des « chercheurs de feux » et des receveurs et à l'audition des comptes (arch. Côte-d'Or, B 2287, f° 9 v°). — Le 7 août, le duc reconnaît ces pouvoirs des élus, car il mande au receveur du Dijonnais de lever de suite le tiers de ce qui reste dû

quelques vicissitudes [1], ce droit leur est définitivement acquis depuis 1384. La levée de l'impôt est dès lors confiée à ces élus, dont l'autorité n'est pas restreinte à un seul bailliage, comme celle des commissaires ducaux, mais s'étend au duché tout entier. Les Etats se perpétuent ainsi dans une commission permanente qui applique, à la levée de l'impôt, les règles d'humanité et de justice qu'ont préconisées les instructions rédigées de concert avec le duc, pour la perception de chaque subside[2]. L'abandon des taxes indirectes affermées, qu'on remplace par des impôts par feux, réclamant une répartition très exacte, correspond à l'installation définitive des élus [3].

---

des 120,000 francs, « comme, pour nous paier de cette somme, soit advisé, par les esleüz de nostredit pays, mettre sus et lever en ycelli, par deça Saône, les fouages par la forme et maniere qu'il y ont coru pour ledit fait darrein » (arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 165 r° et Coll. Bourgogne, t. LII, f° 221). — Le 10 octobre, ce sont les élus eux-mêmes qui nomment le receveur du huitième du vin, mis sus pour parfaire les 60,000 francs du second terme, exigible à la Toussaint 1377 (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 222 r°) ; or la provision du même office lui avait été déjà conférée par lettres du duc, le 12 mai (f° 221). Néanmoins, c'est encore le duc qui mande aux receveurs de procéder à la levée des termes (arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 165 r° : mention de lettres du 2 novembre et du 9 décembre 1377).

1. Pour les 40,000 francs de mars 1379, il y a des élus tout-puissants (arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 246 v°, instructions de levée). — Les instructions du 22 mai 1381 ne parlent pas des élus, mais les Etats s'y réservent de nommer eux-mêmes les receveurs du subside. En fait, le duc, qui avait déjà profité de leur désaccord pour choisir la forme des taxes indirectes, fit nommer ces receveurs par son maréchal. Au bailliage de Dijon, les « chercheurs » de feux sont nommés par un commissaire ducal, le bailli ; pourtant, en Auxois, un commis du pays est adjoint au bailli (arch. Côte-d'Or, B 11575, f°s 1 r°, 3 r° : cahier de recherche des feux, avec une commission du duc au bailli de Dijon et la transcription des instructions ; Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 204 : lettres du maréchal, du 11 mai 1382). — Il en fut de même pour les 45,000 francs, votés le 29 août 1382 et perçus encore en partie sous forme de taxes indirectes ; voir instructions dans Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75 ; Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 212 v° : lettres du duc, du 12 septembre 1382, ordonnant à son receveur ordinaire du bailliage de Chalon, de lever les fouages et d'affermer les taxes.

2. V. dans Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 75, 99 et 128, les instructions de 1382, 1386, 1391.

3. C'est seulement sur le refus des élus, après des difficultés faites par les Etats, pour voter les aides d'août 1435 et d'avril 1440, que le gouverneur en fait lui-même l'assiette (arch. Côte-d'Or, B 1660, f° 36 r° et preuve XVI).

§ 2. — Par qui les élus sont-ils choisis?

Le duc se résigne donc à laisser lever l'impôt par des délégués pris dans les trois ordres; mais longtemps il revendique le droit de désigner ces « élus ». Jusqu'en 1438, ceux-ci sont choisis tantôt par lui [1], tantôt par les Etats, sans aucune régularité. Les vicissitudes que subit sans cesse l'autorité des Etats sont la seule explication plausible de ce fait. On remarquera, notamment, que, sous le règne de ce Jean sans Peur, tous les élus furent toujours nommés par le duc. Or c'est précisément à ce règne que correspond un certain arrêt dans la progression des Etats, voire même un léger recul dont les effets seront soulignés, çà et là, à mesure que nous envisagerons les différents aspects du champ d'action des trois ordres, pour ressortir ensuite

1. La distinction, dans les termes des commissions, est très nette A vrai dire, certaines ne sont conservées que dans des extraits de la Collection de Bourgogne ; mais ces extraits m'ont paru très exacts, dans tous les cas où j'ai pu les comparer avec des originaux. Dans la liste des commissions qui suit, l'astérisque (*) indique les élus choisis par le duc. Les élus, commis par le duc « a la requête des Etats » de 1422 à 1434, ont dû être choisis par les Etats, car cette clause figure dans la commission des élus de l'aide d'avril 1434, que l'on sait, d'autre part, n'avoir été accordée qu'à cette condition expresse (arch. de Beaune, c. 14, n° 29 : lettres de la duchesse du 12). — Les commissions de 1361, 1371 et 1375 ont déjà été citées. Celles du 10 novembre 1384 sont dans Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 81. — Mars 1386, voir arch. Côte-d'Or, B 289; 24 septembre 1388 *, v. *id.*, B 15, f° 12 v° ; 25 mai 1389*, v. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128 *bis ;* février 1391, v. *ibid.*, preuve 128 ; novembre 1393, v. *ibid.*, preuve 165 ; 21 octobre 1397*, v. arch. Côte-d'Or, B 15, f° 47 r° ; 22 février 1398*, v. *ibid.*, f° 48 v°; mars 1400*, v. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 191 ; mars 1403, v. *ibid.*, preuve 203 ; février 1406*, v. *ibid.*, preuve 232 ; 30 août 1410*, v. *ibid.*, preuve 264 ; mars 1413*, v. *ibid.*, preuve 283 (simple allusion au droit du duc); juillet 1413, v. Coll. Bourgogne, t. LVI, f° 46 ; 14 mars 1422, 16 janvier 1424, mars 1425*, 6 mai 1430*, juillet et octobre 1431*, 3 août 1433*, avril 1434, 18 février 1435, voir bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f°s 6 à 15, et Coll. Bourgogne, t. XLVII, f°s 5 v° et 6 r°, et t. LI, f° 202 v°. — 21 mars 1436 : de Fréminville, *Les Ecorcheurs en Bourgogne*, P. j. IX. — Octobre 1438 : arch. Côte-d'Or, B 1, f° 138. — 10 novembre 1438 : Quicherat, *Rodrigue de Villandrando,* P. j. LXI. — Mars 1441 : arch. Côte-d'Or, B 289. — 12 mars 1443 : arch. de Dijon, Trésor des chartes, A liasse 1, cote 21. — 23 juillet 1444 : bibl de Dijon, n° 3798 précité, f° 17. — Mars 1445 : Tuetey, *Les Ecorcheurs sous Charles VII*, t. II, p. 40. — 29 août 1448 : *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 110. — 28 janvier 1455 : arch. Côte-d'Or, B 289.

nettement à notre conclusion. Toute institution subit plus ou moins la pression des circonstances et des volontés humaines au point que son développement s'en trouve souvent modifié. Ce serait donc une erreur que de vouloir formuler une règle trop précise à propos de la désignation des élus. Cela est si vrai que, contrairement à ce que l'on pourrait supposer logiquement pour expliquer ces variations, la destination de l'aide n'entre pas en cause ; c'est ainsi que des impôts votés pour l'avènement du souverain [1], ou son mariage, sont assis par les élus des Etats, et que, au contraire, le souverain choisit les élus d'aides votées pour la défense du pays [2]. D'autre part, en cas d'élections contestées, le duc peut avoir tranché la question en désignant lui-même les élus ; mais on n'a qu'un exemple de cette sorte de désaccord [3]. En tout cas, c'est à l'époque de la lutte contre les Ecorcheurs que les Etats acquièrent définitivement le droit de choisir leurs élus, comme plusieurs autres attributions ; ainsi grandissent-ils en assurant la défense du pays pendant l'absence du duc ! Il s'ensuit un changement dans les formules de suscription de ces élus, d'où les mots « par l'ordonnance et l'autorité de Mgr le duc » disparaissent désormais [4].

Quoi qu'il en soit, le duc et les Etats portent souvent leur choix sur les mêmes hommes, sans doute les plus capables [5].

---

1. Exemples : les 40,000 francs de novembre 1393 et les 20,000 francs de janvier 1424.

2. Mai 1430, juillet 1431, août 1433.

3. En mai 1430, quelques villes élisent le maire de Dijon, et d'autres Regnaut de Thoisy, bailli d'Autun ; le duc donne la préférence à ce dernier à titre de fonctionnaire (v. Catalogue).

4. Cette disparition, depuis 1438, est le seul fait constant en matière de formules. Exemples : arch. Côte-d'Or, B 2391, f° 2 r°, en octobre 1438 ; *id.*, bibl. I, f° 29 v°, en octobre 1469 ; bibl. de Troyes, ms. 333[1], f° 87, en septembre 1484. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 46, a eu tort d'opposer les formules telles que les « esleüs... des gens d'église, nobles et bourgeois », à d'autres telles que « les esleüs... sur les subsides ordonnés par les gens d'eglise, nobles et bourgeois ». Bien plus, le titre « d'esleüs et deputez de par nous » (Coll. Bourgogne, t. LI, f° 197, 1422, 4 avril) est donné par le duc à des élus choisis par les Etats.

5. V. le tableau de 1386 à 1400, à l'appendice, p. 180, et le comparer avec les commissions de la page 162, note 3.

§ 3. — Condition des élus.

D'après l'étude des convocations, on sait qu'aux Etats du duché les seize abbayes d'hommes sont représentées chacune par leur abbé, et les six chapitres les plus importants par leur doyen et un autre mandataire ; avec l'appoint des évêques d'Autun et de Chalon, le clergé séculier égale donc à peu près le régulier. Aussi les élus sont-ils pris aussi bien parmi les doyens que parmi les abbés. Des six abbés bénédictins, ceux de Saint-Bénigne de Dijon, de Saint-Seine et de Saint-Martin d'Autun, sont souvent élus, celui de Moûtiers-Saint-Jean ne l'est que deux fois, ceux de Flavigny et de Saint-Pierre de Chalon ne le sont jamais. Des six abbés cisterciens, on ne rencontre que trois fois celui de Cîteaux et une fois celui de la Ferté-sur-Grosne. L'abbé de Saint-Etienne de Dijon, de l'ordre de Saint-Augustin, est souvent choisi ; mais ceux d'Oigny, de Sainte-Marguerite et de Châtillon-sur-Seine, tous du même ordre, ne le sont jamais. Il ne s'ensuit pas que tel ou tel ordre exerce sa prépondérance sur les autres, car l'abbé de Cîteaux, rarement élu, n'en a pas moins une grande influence en tant qu'orateur habituel des Etats et chef de leurs ambassades. Parmi les doyens de chapitres, c'est celui de la Sainte-Chapelle de Dijon qu'on choisit le plus souvent ; on rencontre aussi ceux des chapitres de Beaune et d'Avallon. Un archidiacre, un prévôt et même de simples chanoines furent aussi élus. Le clergé a donc la sagesse de s'attacher à la capacité plus qu'à la dignité et il ne porte son choix que sur des administrateurs habiles et intègres, qu'il ne craint pas de réélire pendant dix, quinze, trente ans, souvent jusqu'à leur mort et qu'on connaît, de par ailleurs, comme des personnages qualifiés[1]. Mais, petit à petit, on délaisse cette bonne

---

1. V. le tableau en appendice, p. 189 : Jean III de Marigny, abbé de Saint-Etienne, conseiller du duc, est toujours élu depuis 1371 jusqu'à sa mort, le 8 décembre 1387. — Jean Conilier (v. l'appendice), aussi conseiller, lui succède jusqu'en 1393. — Jean de Blaisy, abbé de Saint-Seine, est élu huit fois, de 1422 à 1433 : il avait toute la confiance de Philippe le Bon, qui le délégua au Conseil royal, à Troyes, en 1419 (Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 6 r°). — Robert de Saulx, élu comme simple chanoine en 1434, l'est huit fois comme

tradition qui permettait l'enchaînement des efforts vers des réformes déterminées : de 1485 à 1499, les abbés de six monastères différents sont successivement élus; en 1506, pour la première fois, un évêque, celui de Chalon, est promu à cette charge [1]. C'est sans doute le début de cette alternance régulière entre évêques, abbés et doyens, constante dès 1515 [2]. Pour expliquer cette évolution si nette, on peut supposer certains tiraillements qui durent se produire au sein du clergé, par suite de jalousies particulières. Sans quoi l'ordre aurait eu tout intérêt à se perpétuer, comme auparavant, le plus longtemps possible, par des mandataires dont la compétence était déjà reconnue et dont le crédit garantissait une résistance plus efficace aux empiétements du pouvoir souverain. L'alternance adoptée par le clergé, en 1485, est le premier symptôme de ces querelles de préséance, inconnues au moyen âge et qui annoncent le déclin des Etats.

Si, au moyen âge, la noblesse, moins constante que le clergé, ne maintient ses délégués que deux ou trois sessions de suite, par contre elle conserve jusqu'en 1789 le principe du mandat renouvelable [3]. On ne saurait nier la capacité de mandataires tels que Eudes de Grancey et Pierre de Bauffremont, tous deux anciens gouverneurs du duché [4], et la plupart des autres élus

---

doyen de la Sainte-Chapelle, de 1438 à 1445. Vidame de Reims, il est envoyé par le duc, à Rome, en 1425, pour obtenir la dispense demandée pour son mariage avec Bonne d'Artois, et meurt en 1449. — Pierre de Fontette, abbé de Saint-Seine, ambassadeur des Etats en 1466 et 1468, est élu huit fois, de 1449 à 1477.

1. Mention d'un registre capitulaire de la Sainte-Chapelle, du 15 mars (arch. Côte-d'Or, G 165, f° 45 v°).

2. V. la Roue représentée ci-après.

3. Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, donne des listes assez complètes depuis le seizième siècle : certains élus sont maintenus plusieurs fois.

4. Pour P. de Bauffremont, voir ci-dessus, p. 69. — Eudes VI de Grancey (1328-1383), époux de Mahaut de Noyers en 1331, puis de Béatrix de Bourbon morte en 1383, nommé capitaine général du duché, en 1369, envoyé par les Etats à Charles V en ambassade, en octobre 1370 (v. p. 155, note 4). Son fils, Eudes VII, cité dès 1351, mort en 1397, avait épousé Yolande de Bar; gouverneur du duché, il est député par les Etats à Paris aux notables de 1380 (novembre-décembre), orateur des Etats de mars 1388 (arch. Côte-d'Or, B 289

sont aussi des personnages considérables. Par exception, de 1388 à 1413, les nobles consentent à élire le bailli de Dijon [1] ou un maître des comptes. C'est que l'autorité des Etats n'a pas encore atteint son plein développement et que, d'autre part, Jean sans Peur cherche sournoisement à limiter le plus possible leur champ d'action. Mais ensuite, le duc ayant trouvé un autre moyen de s'introduire aux élus par la création de son élu particulier [2], le choix d'un officier ducal par les nobles comme élu devient exceptionnel [3].

Les élus du Tiers sont souvent des bourgeois de Dijon, jusqu'en 1393 ; puis, cette « élection », comme celle des nobles, semble réservée à des fonctionnaires ducaux jusqu'en 1413. Depuis cette date, et jusque vers 1450, ce poste est toujours occupé par le maire de Dijon auquel un autre bourgeois n'est adjoint que deux fois. Par exception, en mai 1430, il est supplanté par un Autunois, sur la désignation du duc appelé à trancher le débat qui s'était élevé entre les villes à propos de cette « élection » ; irrité, le Conseil de Dijon décide aussitôt que son maire assistera malgré tout aux séances des élus, dût-il être indemnisé pour cela sur le budget municipal [4]. Depuis 1455, époque qui correspond à l'abandon des anciens principes d'économie [5], chaque ville obtient d'avoir, à son tour, un député adjoint au maire de Dijon « élu né » de l'ordre. Jusqu'en 1483, l' « élection » est ainsi occupée par Nuits-Saint-Georges, Saint-Jean-de-Losne, Avallon, Chalon-sur-Saône, Autun, Semur, Montbard, Châtillon-sur-Seine, Beaune. Or, à part l'ordre qui est différent, ce sont précisément ces neuf villes qui étaient inscrites sur la grande Roue de bois réparée en 1533, au dire de Saint-Julien de Balleure [6], et qui exerçaient aux

---

et B 15, f° 10 r°. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 41. Petit, *Les ducs capétiens*, t. VI, p. 548, tableau généalogique, et *Itinéraire*, table).

1. Exemple : Jean de Varanges, d'abord élu du Tiers en 1386, puis bailli de Dijon et élu des nobles en 1393-1397.

2. V. ci-après p. 169.

3. Exceptions en 1425, 1430 et 1431.

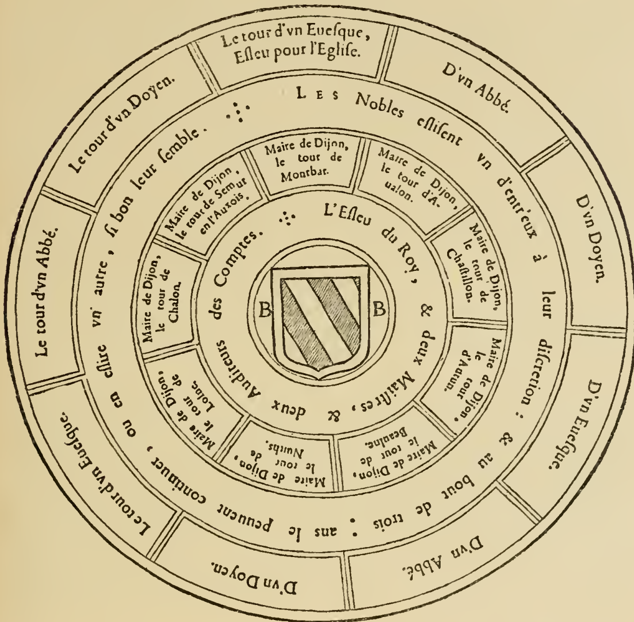
4. Catalogue.

5. IIIe partie, chapitre Ier, § 1er.

6. Pour la préséance, commencer la lecture de la Roue par Autun ; elle ne varie pas au dix-huitième siècle (Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, t. I, p. 457). — V. aussi page 103.

GRANDE ROUE DE BOIS

fabriquée, par les soins des Etats, entre 1506 et 1515, pour régler l'alternance des membres du clergé et du Tiers, à l'effet de constituer la commission des Elus.



Saint-Julien de Balleure, *De l'origine des Bourgongnons*, p. 79, dit qu'en 1533 l'élection du clergé appartenait à un évêque et celle des villes à Montbard. Comme la série commençait par Autun et que l'élu de chaque ville restait trois ans en charge, l'origine de la Roue se place au moins en 1515. Elle n'est pas antérieure à 1506, car, à cette date, un évêque fut élu pour la première fois. Abord, *La ligue à Autun*, t. III, p. 180, attribue la confection de la grande Roue aux Etats de 1524, mais sans preuve. Saint-Julien de Balleure, doyen du chapitre de Saint-Pierre à Chalon-sur-Saône, est peu sûr pour les périodes anciennes ; mais il est précieux pour le début du seizième siècle, époque où il faisait partie des Etats. Ce dessin est extrait de son livre. — V. p. 103, note 2, pour la querelle de préséance entre Autun et Beaune.

seizième siècle et suivants le droit de fournir, à leur tour [1], l'élu du Tiers. A vrai dire, cet usage aurait été interrompu quelque temps, entre 1487 et 1506, puisqu'en 1496, Avallon partage d'avance avec son mandataire les bénéfices de l' « élection » dans le cas où il l'obtiendrait [2], ce qui indique un droit encore variable; de plus une mention précise d'un registre capitulaire de la Sainte-Chapelle de Dijon cite comme seul élu du Tiers en 1506 le maire de Dijon « qui l'est toujours [3] ». Un procès mentionné en 1466 entre le maire de Dijon et l'élu d'Avallon montre le désaccord des deux collègues, soit que l'un craigne de voir baisser son influence, soit que l'autre souffre d'être en sous-ordre [4]. Au seizième siècle le maire de Dijon et l'autre élu du Tiers n'ont à eux deux qu'une voix délibérative aux séances des élus [5], Quoi qu'il en soit, le Tiers agit sagement en reconnaissant au maire de Dijon, le droit de siéger d'office aux élus, et les autres villes firent preuve d'un esprit de discipline très louable, en se contentant de l'alternance. Bien placé pour déjouer les intrigues du pouvoir, pour signaler les détournements de

---

1. Arch. de Mâcon, AA 10. De fait le Mâconnais, en 1485, avait obtenu le droit de « nommer l'élu d'un chacun Estat, et a leur tour, comme les autres villes dudit duché ».

2. Arch. d'Avallon, BB 1, f° 17 r° : « Item, pour ce que lad. ville entend avoir le tour et lieu pour fere le gieftz avec autres villes, a esté accordé par lesd. eschevins et autres habitans presens que, ou cas que led. maistre Jehan Rabier [envoyé aux Etats du 9 février] pourra avoir le tour et eslection dud. giest, que ledit maistre Jehan Rabier aura la moitié du profit qui en pourra advenir et l'autre moitié au proffit de lad. ville, pour ceste fois seulement. [En marge :] Ce present article a esté trassé pour ce que despuis a esté fait autre appoinctement avec ledit Rabier ».

3. Arch. Côte-d'Or, G 165, f° 15 v°, 14 mars. Au contraire, des mentions de comptes, signalant les gages payés à tel ou tel élu, ne prouveraient pas qu'il y ait eu à cette date un seul élu.

4. Arch. d'Avallon, CC 115, f° 17 r° : « Item, payé à Jehan Durant, sergent real, cinq gros, pour la coppie des mandemans et relacions de Pierre Marriot, maire de Dijon, appellant, en matiere d'appel, sur le fait de l'election des aydes derrierement octroyés aux Estatz de Dijon a mgr le duc, a l'encontre de Jacot Dehan, appellé, lequel appellant a relevé en Parlement en France et fist fere son exploit aud. Avalon a la personne de Jacot Dehan [député d'Avallon aux Etats] le jour de la Magdelene, par ordonnance, pour ce, V gros ».

5. Rossignol, *Les anciennes libertés de la Bourgogne d'après les jetons de ses Etats*, 1851, in-8°, p. 27.

subsides, le maire de Dijon, bien qu'amovible, garantissait par sa fonction même l'unité de vue nécessaire à la réalisation des réformes confiées à la commission des élus. En se perpétuant en la personne du maire de Dijon, le Tiers atteignait le résultat que le clergé avait obtenu en renouvelant le mandat de ses élus, c'est-à-dire l'enchaînement des efforts.

Primitivement le nombre des élus varie avec chaque aide, et, pour le même subside, il varie encore de deux à cinq avec chaque ordre. Ce chiffre assez élevé correspond à la période des taxes indirectes qu'ils vont affermer eux-mêmes, dans chacune des nombreuses prévôtés [1]. Depuis 1389, il n'y a plus guère que trois élus, un pour chaque ordre, chiffre que les conditions mises à l'aide de 1434 déclarent définitif [2]. De fait, le clergé et la noblesse s'en tiennent à un seul élu, sauf de 1473 à 1476, période où l'on revient aux taxes indirectes au lieu des taxes par feux momentanément abandonnées.

§4. — L'élu du duc et ceux de la Chambre des comptes.

Pour exercer un contrôle sur les élus souvent nommés par les Etats, les ducs leur adjoignent, dès 1410 [3], un de leurs officiers les plus dévoués, un maître des comptes. Comme, à cette époque, la lutte entre le pouvoir des Etats et l'autorité ducale se poursuit plus active que jamais et que la balance penche plutôt du côté de Jean sans Peur, celui-ci se hâte, dès 1413, d'élever cette fonction au rang d'office pour Guillaume Courtot [4], qui l'exerce

1. Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 71 v°, en 1373.
2. Le 12 avril (arch. de Beaune, c. 14, n° 29). — Pour tout le reste, voir le tableau à l'appendice, p. 180.
3. Voir la commission citée plus haut, p. 162, note 1.
4. Plancher, *op. cit*, t. III, preuve 283. Content de « nostre amé et feal conseiller et maistre de nos comptes, m^e^ G. Courtot, icellui avons commis un des esleüs sur tous les aydes qui doresenavavant nous seront octroyez en nostre duché de Bourgogne, pour quelconque cause que ce soit, afin que par luy nous puissions plainement savoir, et toutefois qu'il nous plaira, ou et par quelle maniere les deniers d'yceulx aydes auront esté convertis et employez... Et luy avons donné... autorité que, avec les autres esleüs, qui par nous seront mis et instituez, ou par lesdits des Estas seront nommés

jusqu'à sa mort, en 1440. Les élus étant appelés à ordonnancer des paiements effectués sur les restes d'impôts, on a pu justifier cette surveillance par leur impéritie en matière de comptabilité.

Cet office, qui se perpétue jusqu'en 1789, donne lieu à de graves débats vers 1754. A cette date, des remontrances de la Chambre des comptes sont adressées au roi [1] sur la provision d'élu du roi obtenue en la Chambre des élus par Joly de Fleury, intendant de la province ; il avait en effet prêté le serment de cet office aux mains du chancelier, contrairement au privilège des gens des Comptes, chargés jusqu'alors de le recevoir.

En fait, ceux-ci craignent surtout que le nouvel élu royal n'obtienne préséance sur les quatre députés qu'ils délèguent aussi à la Chambre des élus. Aussi prétendent-ils que les lettres de 1413 sont restées sans effet et que la création d'un office d'élu royal est bien postérieure. Selon eux, Guillaume Courtot a continué à être élu jusqu'en 1440, non comme représentant du duc, mais comme mandataire de la Chambre des comptes; car, s'il eût été titulaire d'un office à vie, il ne figurerait pas chaque fois dans les commissions délivrées aux autres élus. L'argument est sans valeur ; en effet, c'est seulement pour rappeler son droit que le duc mentionne chaque fois cet élu particulier [2], dont l'office existe si bien que, depuis 1447 [3], ce n'est plus un maître des comptes, mais un conseiller, puis un valet de chambre qui l'occupe. En 1455 seulement pour la première fois, on voit

---

et advisez, toutes et quantefois que nous... mettrons sus aucun ayde, ycellui nostre conseiller avec les autres esleüs puisse imposer lesd. aides... et au surplus de tout ce que a l'office de esleüs appartient..., duquel office bien et loyalement faire... sera tenu de faire le serment accoustumé ez mains de nostre amé et feal chancelier.., lequel nous avons commis... a recevoir de luy une fois pour toutes... »

1. Arch. Côte-d'Or, B 10, suppl. n° 1, f°s 3 et 7 r°, 17 décembre, et n° 3 — Bibl. de Dijon, ms. 779 (462[1]), p. 479 et suiv. : remontrances sur la même affaire.

2. V. p. 162, note 1, les commissions de mars 1422, janvier 1424, avril 1434, février 1435, mars 1436, où le duc a soin de dire qu'il le commet « pour nostre costé », et celles de février 1443 et mars 1445, où il est dit « elu general, de par icellui seigneur, sur le fait des aides ». — Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 226 r° : commission générale, du 3 janvier 1440, pour le nouvel élu ducal, Girard Vyon, à la mort de Courtot.

3. Page 162, note 1, et le tableau, p. 189.

la Chambre des comptes déléguer un de ses membres comme adjoint à l'élu ducal [1] ; puis, vers 1465, le nombre de ses délégués passe de un à quatre [2], d'abord quatre maîtres, puis deux maîtres et deux auditeurs [3].

La délégation des gens des Comptes aux élus a d'ailleurs sa raison d'être, puisque la Chambre des comptes a le contentieux des impôts, enlevé aux élus des Etats dans la seconde moitié du quinzième siècle [4]. Cependant, en 1484, les Etats arrivent à les rayer en invoquant la raison d'économie, mais en réalité, sans aucun doute, par esprit d'indépendance [5]. Du reste, ce privilège

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 226 : le duc joint aux élus « nostre bien amé sommelier de corps et varlet de chambre Jehan Martin et l'ung de nos amés et feaulx conseillers et maistre des comptes a Dijon, lequel que mieux pourra vaquer, ou l'ung d'eulx, et ledit Jehan Martin avons pieça pour nous ordonnez et commis esleüz, par noz autres letres, au fait et conduite de tous nos aides qui nous seront ouctroyés en nostre duchié de Bourgogne ». De fait, Jehan Martin est le premier élu ducal, qui, d'aprés la teneur de ses commissions, puisse se faire remplacer. — En 1460, la Chambre des comptes n'a encore qu'un délégué, puisqu'on mentionne à cette date une lettre obtenue du duc par l'ambassade de mai sur le cinquième élu (arch. de Dijon, A2).

2. Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 22, extraits d'un compte des 14,000 francs, votés en mai 1465 : « A m^grs des Comptes de Dijon eleüs et por ce commis par mondit s^gr sur le fait et conduite de tous ses aydes en Bourgogne..., pour gaiges et vacations d'ycelluy aide, pour semblable [cause], II^c fr. » De même pour les aides de 1471 et 1472. — *Ibid.*, f° 3 r° : ils sont dits « elus natifs » en 1502. — De 1487 à 1497, il n'y a que trois maîtres des comptes, qui agissent pour eux et aussi comme remplissant l'office du quatrième maître. Il y eut de tout temps à la Chambre des comptes quatre maîtres et quatre auditeurs ou clercs. V. B. N. Paris, ms. lat. 9871, f° 125, appointement, du 8 août 1452, entre la mairie de Dijon et les gens des Comptes, soi-disant exempts d'impôts : « Lesdites gens..., en nombre ancien..., que l'on a vehu toujours par ci devant estre de quatre maistres et quatre tant auditeurs que clercs..., demeureront quittes... » Jusqu'au seizième siècle, le premier maître avait aussi le titre de président. Il y avait, en outre, des maîtres extraordinaires.

3. Au seizième siècle (Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 79). — Ils n'ont qu'une voix délibérative à eux quatre.

4. Le 9 juillet 1485, ils jugent une cause d'impôt, « tant à cause de leurs offices [de maître des comptes], comme representans les offices des esleüz dudit duchié de Bourgogne » (arch. Côte-d'Or, B 94 *quater*, f° 113 r° et IIe partie, chapitre v, § 3).

5. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne,* t. I, p. 248, 1484, 8 mars. Sur la demande des députés des Etats, le roi permet à ceux-ci, dûment convoqués, « deputer et commectre esleüz, clerc et recepveur, telz et en tel nombre et a telz gaiges que bon leur semblera et que nulz autres de quelque estat, office ou auctorité qu'ilz soient, soubz quelque couleur de nos

reste à l'état de lettre morte, et au dix-septième siècle, on reproche à la Chambre des comptes d'approuver trop facilement les comptes des élus avec qui ses propres membres se partagent des vacations très fortes [1].

De 1422 à 1437, l'élu du duc a un adjoint [2] qui touche les mêmes gages que les autres élus [3]. En 1484, l'office d'élu ducal est disputé par deux compétiteurs qui finissent par s'en partager les bénéfices [4]. En 1487, le maire de Dijon cumule les deux charges d'élu du duc et d'élu du Tiers. L'élu ducal a préséance sur l'élu du Tiers jusqu'en 1435, puis il la perd ; mais il l'obtient de nouveau depuis 1465 [5].

§ 5. — Les élus en fonction.

A. — Qu'ils soient désignés par le duc ou par les Etats, il leur faut des lettres de commission. Elles leur sont délivrées par le duc ou la duchesse [6], tantôt le jour même de leur nomination [7],

---

lettres, ou de noz predecesseurs, ou joyssances quelconques laps de temps..., ne s'entremecte... esdictz offices de clerc, recepveur ou eslection, et n'en preignent ou relievent aucuns gaiges, salaires ou aultres choses, fors seullement ceux qui... seront nommez expressement par lesdits des Estatz..., appellé avec eux, seullement quant a esgaller et asseoir lesdicts gietz, ung de nos officiers desdicts pays [l'élu du roi] ». Ils prenaient « pour chacune foys, II^c fr. ou aultre somme, sans leurs depens et aultres choses qu'ils preignent et lievent sur led. pays, oultre et par dessus les gaiges de ceulx qui sont esleüz pour lesd. Estatz, qui en veullent aussi chacun austant avoir..., et tellement que aucune foys est advenu que le giet... n'etoit que de M fr. ou environ, et neanlmoing lesd. esleüz et autres officiers... prenoient et levoient pour leurs gaiges... plus de IX^c fr. ou M fr.... »

1. Bibl. de Dijon, ms. Baudot 1150 (198), p. 66.

2. De 1413 à 1437, les commissions citées page 162, note 1, portent toutes que le duc donne pouvoir aux « quatre ou aux trois des elus ». S'il avait dit « aux deux », l'élu du duc et son adjoint auraient pu agir seuls en l'absence des autres, ce que les Etats ne voulaient à aucun prix. Quand l'élu ducal n'a plus d'adjoint, les commissions donnent pouvoir à deux des élus d'agir seuls.

3. Commission de 1433.

4. Mention du compte de l'aide de septembre (arch. Côte-d'Or, B 4521, f° 31 v°).

5. Je tire ces données de la place qu'il occupe dans les commissions. Les gens des Comptes ont préséance sur lui.

6. V. page 162, note 1, celles de mars 1386, janvier 1394, avril 1434. Le 19 septembre 1410, elle n'agit que sur l'ordre du duc.

7. Celles du 10 novembre 1438, du 23 juillet 1444 et du 16 mars 1445.

tantôt plusieurs jours, ou même plusieurs mois après [1]. Depuis 1437, au temps des fréquentes absences du duc, les commissions émanent du gouverneur [2], qui peut convoquer les Etats de son chef dès 1424 [3]; aux heures critiques de la période des Ecorcheurs, elles sont parfois délivrées par le chef du Conseil provincial [4]. Au quatorzième siècle, ces commissions peuvent contenir les instructions dressées pour la levée de l'impôt [5]; mais, plus souvent, on y indique seulement le chiffre de l'aide, les noms des élus et les pouvoirs qu'ils reçoivent pour l'assiette [6]. Depuis 1422, le préambule forme un vrai procès-verbal de la séance [7], et la situation politique y est parfois exposée [8].

Outre le serment prêté, chacun à leur ordre [9] ou au corps tout entier [10] des Etats, les élus en doivent un autre à celui qui les commet; le chancelier ou les gens des Comptes le reçoivent au nom du duc [11]. Au quatorzième siècle, les élus ne peuvent agir qu'à la condition d'être trois, un pour chaque ordre [12]; de 1403 à 1455, deux suffisent, et le duc stipule parfois que l'un des deux élus présents sera toujours son élu [13]; la présence des délégués de la Chambre des comptes n'est pas indispensable [14].

B. — *Suppléance et démission*. — Les élus peuvent se faire remplacer aux séances par un procureur [15]. L'élu du duc prend

---

1. 25 mai 1389, pour les Etats d'avril; 27 janvier 1394, pour ceux de novembre 1393; 19 septembre 1410, pour ceux de juin; 22 mars 1443, pour ceux du 18 février; 29 août 1448, pour ceux du 10 juillet.

2. Octobre 1437, octobre et novembre 1438, mars 1441 et 1445. De même sous les rois (*Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 286, en 1483).

3. Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 235.

4. 23 juillet 1444 et 29 août 1448.

5 11 juillet 1372 et 13 mars 1386.

6. V. toutes les autres, p. 162, note 1.

7. V. celles de 1422, 1423, 1424, 1430, 1436, 1441 et 1443.

8. Novembre 1438. Aussi, vu le manque de procès-verbaux, ces commissions sont-elles précieuses.

9. Catalogue.

10. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, instructions de l'aide de février 1391.

11. V. ci-dessus, p. 162, note 1, commissions de 1388-1397, 1433, 1436 et 1438.

12. Commissions de juin 1371 et de novembre 1384.

13. Commission de 1436. Les commissions de 1422 à 1424 et 1430 réclament trois élus, c'est-à-dire au moins deux pour les ordres.

14. Ils sont absents à la séance du 30 septembre 1483 (preuve XXVIII, § 1er).

15. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 61 r°, en 1423. — En 1466 et 1467, Jean Perron,

un personnage assez important[1] comme suppléant attitré, de 1468 à 1476. Par exception, l'élu de la noblesse touche 50 francs de plus que les autres, en 1423, pour son suppléant. En 1474, Guillaume de Bauffremont est assisté d'un secrétaire particulier[2]. On n'a qu'un seul exemple de suppléants désignés aux Etats en même temps que les élus[3]. On n'a que deux exemples d'élus démissionnaires, et, comme ils avaient été désignés par le duc, il eut également le choix de leurs successeurs[4].

C. — *Sessions des élus.* — A défaut de procès-verbaux conservés[5], on ne les connaît que par les vacations de ceux qui s'y rendent. Elles durent souvent un seul jour[6], tout au plus trois ou quatre, car la recherche des feux une fois terminée, l'assiette est vite établie. Par contre, elles sont fréquentes, en cas de taxes indirectes, les élus intervenant alors dans toutes les opérations du recouvrement.

Les sessions des élus sont fixées par les Etats[7], par le Conseil provincial[8] ou le gouverneur[9]; mais, parfois, ils les fixent eux-mêmes[10]. Dès qu'ils ont reçu leurs pouvoirs, ils se réunissent

---

seigneur de Mipont, qui fut élu en 1460, remplace le comte de Charny (arch. Côte-d'Or, B 4511, f° 6 v°). — Pierre Bonféal, qui fut élu en 1476, remplace Guillaume de Bauffremont en 1473 et a 20 francs de vacation; il remplace le maire de Dijon en 1483 (*id.*, bibl., 1, f° 33, et Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 154).

1. Arch. Côte-d'Or, B 4511, f° 4 v°, et bibl., I, f° 33 r°. C'est Jean Bourgeois (v. sa notice ci-après, p. 191).

2. *Id.*, B 289, f° 21, comptes de janvier 1475. Il touche 20 francs.

3. *Ibid.*, session des Etats du 15 juin 1371.

4. V. ci-dessus, page 162, note 1, commissions de 1388 et de 1397.

5. On n'en a que deux: celui de la session du 30 septembre au 3 octobre 1483, après les Etats du 25 septembre; les élus se donnent de nouveau rendez-vous pour le 10 novembre. Celui des séances des 9 et 23 avril 1484 nous reste aussi (preuves XXVIII et XXX, § 13 et 18).

6. Arch. Côte-d'Or, B 3716, f° 15 v°, mention d'une journée des élus, fixée à Dijon, 7 octobre 1471, pour des rémissions.

7. Délibération des Etats, du 24 novembre 1459, fixant une séance au 11 décembre (arch. de Dijon, Trésor des chartes, liasse 1, cote 24, 3°).

8. Lettre du Conseil aux élus, en août 1448, mentionnée dans le compte B 1706, f° 122, aux archives de la Côte-d'Or.

9. Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 95 : mention de compte, séance du 1er mars 1484.

10. V. page présente, note 5.

pour dresser l'assiette [1], à moins qu'on ne procède d'abord à une nouvelle recherche des feux. On sait qu'au seizième siècle, l'élu du clergé est de droit président ; il doit l'être dès 1483, date à laquelle il a le pouvoir d'ajourner les séances [2]. Sous Louis XIV, on leur imposera la présence du trésorier et de l'intendant.

Au quatorzième siècle, il n'y a pas de local affecté aux séances des élus ; ils siègent, en 1386, à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon [3], qui souvent abrite aussi les Etats. Depuis 1473, on leur réserve une pièce dans la tour de la Chambre des comptes [4], pièce où se réunit aussi le Conseil provincial. Cette tour s'élevait sur l'emplacement actuel du Palais de justice.

D. — Dès 1486, on voit les élus vérifiant et ordonnant l'exécution des lettres patentes du roi, relatives aux aides ; puis ils les font transcrire dans des registres aujourd'hui perdus [5]. Leurs

---

1. Catalogue, mai 1430.
2. Preuve XXVIII, § 5.
3. Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 75 v°.
4. *Id.*, t. LI, f° 199 v° : Guy Margeron, de Beaune, obtint du duc des lettres patentes, acceptant les conditions à l'aide de 1473, et « les remit aux esluz assemblés en la Chambre des comptes, au lieu ordinaire de leur assemblée ». — *Id.*, t. CIV, f° 173 r° : « Guillaume de Bregilles, portier de la Chambre des comptes... ; luy fut taxé C s. par mgrs les esleus pour pluseurs services, curialitez qu'il avoit fait ausd. esleüs et assemblées par eux faittes. » — Bibl. de Troyes, ms. 332², f° 135 r°. Extrait du compte de la recette générale de 1474 à 1475 perdu : « Chambre des eslus, horloge de la Chambre des comptes, soient veüs les comptes de Dijon du domaîne ». — Arch. Côte-d'Or, B 289, compte de 1475, cahier 2, f° 6 v° : « A Jehan Petit et a Richart Doyen, maçons, demorens a Dijon, la somme de huit fr., pour avoir fait de leur mestier et de nouvel certains ouvraiges en la cheminée estans en la chambre desd. esleüz [estant au pourpris de la Chambre des comptes (bibl., I, f° 39)], laquelle estoit fumeuse, et ce par l'advis de... messire Michiel de Chaugy », élu de la noblesse. — Arch. de Mâcon, BB 21, f° 45 v° : appointement fait à Dijon, à cause de l'entérinement des lettres patentes obtenues par ceux de Mâcon, « le lundi, vingtième jour du moys de janv. M CCCC LXXX et treize [v. st.], en la chambre ordonné en ceste ville de Dijon a tenir le Conseil et a besoigné pour le fait des aydes du duchié de Bourgogne ». — Arch. Côte-d'Or, bibl. I, f° 48 v°, compte de février 1490 n. st. : « Guillaume Jacotot, marchand de Dijon : fut acheté de luy vingt aunes de drap vert... », pour couvrir le bureau et les trois bancs du local.
5. B. N. Paris, ms. fr. 5325, f° 71 : le 28 février 1486, ils entérinent les lettres du roi, du 1er février, créant, à la demande des Etats, de nouveaux offices de conseillers au Parlement, dont les gages seront payés moyennant une « crüe » sur la gabelle, et mandent à tous les grenetiers de l'exécuter.

actes sont scellés de signets sur cire rouge suivis du seing manuel de leur clerc ; souvent il n'y a que le signet de l'un ou l'autre des élus [1].

§ 6. — Le clerc des élus.

Dès leur apparition [2], les élus ont un secrétaire dénommé « clerc des aides ou des élus », puis « greffier des aides », dès 1503 [3] ; cette dernière appellation triomphe au seizième siècle. C'est souvent un notaire [4], qui cumule les fonctions de greffier des Etats, dont il rédige les délibérations [5].

Il est nommé à vie par le duc [6] jusqu'en 1476. A cette date, il y eut un débat entre trois compétiteurs, qui chacun prétendaient avoir obtenu de Charles le Téméraire la succession dudit office, en cas de vacance : moyen facile de payer les services de ses serviteurs ! Jean Thibran, qui exhibe les titres les plus probants,

---

1. Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 167 r° : lettres des élus, du 9 janvier 1398, fixant la portion d'impôt à percevoir au bailliage de Dijonnais. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 20 r° : commission d'un receveur pour l'aide de mars 1422. — *Id.*, B 11716 : ordre des élus au receveur d'Auxois de lever le premier terme de l'aide de février 1435, « sur les lieux declariez ou kayer de parchemin attaiché a ces presentes soubz l'un de nos signés ».

2. En 1373 : mandement des élus audit receveur, le 12 septembre (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 184. — Preuve VI, en 1379).

3. Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 52 v°. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 19 r°.

4. Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 165 r°, en 1388.

5. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 1°, dès 1459. — *Journal de Jean de Cirey*, in *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVII, 1886, p. 367. Dès 1483, il rédige les procurations des Etats. — B. N. Paris, collection Moreau, 811, f° 501. En 1527, il fait transcrire les privilèges des Etats. – Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 79. — Vers 1533, il n'est secrétaire que de l'un des trois ordres.

6. Arch. Côte-d'Or, B 289, n° 17, 1428, 12 décembre, Oigny : commission pour Lienard du Cret, de l'office de « clergie des aydes de nostred. duchié qui ont acoustumé a faire les gens des trois Estats d'icellui notre duchié, a feurent noz predecesseurs, ayeul et père... et a nous le temps passé », au lieu de Jehan Gros, « clerc de lad. election », nommé « greffier de noz chambres des Conseilz », avec ordre aux « esleüz de l'ayde de XX^m fr. a nous derrenierement octroyez », de recevoir son serment et le mettre en possession dudit office, ce qui fut fait aussitôt, dit au verso une note des deux élus du duc. Du Cret fut nommé clerc des comptes, le 11 décembre 1444, puis auditeur en 1467, et mourut le 22 juillet 1477. Il avait été anobli en 1435 (d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 318).

est mis en possession par les gens des Comptes, auxquels il prête le serment d'usage. Le soir il se présente aux élus pour leur demander la délivrance des clefs et des papiers de son prédécesseur[1]; mais, au lieu de recevoir son second serment et de le mettre en possession, formalités qu'ils remplissaient dès 1428, ceux-ci le cassent et, pour mettre d'accord les trois candidats, en nomment un autre, Jean le Feaul, sous le bon plaisir du duc, qui maintient leur décision[2]. Après ce coup d'autorité, rien d'étonnant à ce que les Etats demandent à Louis XI le droit de nommer à chaque octroi le clerc des aides, tout comme leurs élus[3]. Ce privilège, obtenu en 1484[4] seulement, est contesté[5] plus tard par Humbert Gros, un des anciens candidats de 1476. Celui-ci, qui fait valoir en vain des lettres de provision du roi, obtient à la mort du titulaire une décision de la Chambre des comptes de Dijon, stipulant qu'on ne recevrait aucune nouvelle candidature[6]. Mais Nicolas le Feaul occupe la charge un mois après. Le clerc des aides, qui signe tous les actes émanés des élus[7], conserve les papiers ayant trait aux affaires courantes[8]. En 1400, le bailli de Dijon l'envoie chercher à Paris les

1. Preuve XXVI.

2. Puisqu'il touche ses gages en 1484 (arch. Côte-d'Or, bibl., 114, f° 43 v°) : 100 francs.

3. B. N. Paris, collection Moreau, 802, f° 153 v°, 1477, 20 mars, requête : « Item, que le plaisir du roy soit octroyer et accorder aux gens des trois Estats dud. duché de Bourgogne et pays adjacens qu'ils aient puissance et faculté, ou leurs esleüz, de nommer et eslire le clerc des aydes ; touttefois que aucuns s'en feront ne leveront en iceluy duché, pour l'evidente et apparente necessité du pays, tel que bon leur semblera a ce suffisant et idoine ». En fait, ils laissèrent la charge à Jean le Feaul.

4. V. ci-dessus, p. 171, note 5.

5. Arch. Côte-d'Or, B 4529, f° 62 v° : « A Nicolas le Feaul, clerc des aydes..., la somme de X fr., laquelle lui a esté... payée par led. receveur pour... emploier aux fraiz qu'il avoit convenu et convient faire au procès que Humbert Gros avoit commancié contre mgrs des trois Estats touchant le previleige qu'ilz ont de povoir donné led. office de clerc des aydes, et appert par quictance dud. Nicolas le Feaul », du 16 juin 1497.

6. Bibl. de Dijon, ms. Baudot 918 (8), extraits d'un registre perdu de la Chambre des comptes, 1497, 10 avril. Nicolas était le fils de Jean le Feaul.

7. Preuve VI.

8. Arch. de Dijon, B 160, f° 19 v°, 1452, 27 octobre : délibération par laquelle on devra recouvrir « par devers le clerc des aydes » le double de la dernière recherche des feux.

lettres de commission des élus[1]. C'est lui qui délivre aux receveurs de bailliage les certificats par lesquels ils justifient les dépenses de leurs voyages[2] à Dijon. Au seizième siècle, il a les clefs de la Chambre des élus et assiste à presque toutes leurs séances[3]. L'office entraînait la dispense d'impôts[4]. Dès la fin du quinzième siècle, il tend à devenir héréditaire comme il le sera définitivement au seizième[5].

§ 7. — **Rôle des élus.**

Ils interviennent dans toutes les phases du recouvrement de l'impôt, en vertu des pouvoirs reçus dans leurs commissions. A l'origine, ils afferment les taxes indirectes dans chaque bailliage; puis, quand les impôts par feux y ont été substitués, ce sont eux qui nomment les « chercheurs » des feux, dressent l'assiette,

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 191.
2. Arch. Côte-d'Or, B 2312, f° 26 v° et *passim*.
3. Saint-Julien de Balleure, *De l'origine des Bourgongnons*, p. 79.
4. Arch. de Dijon, B 151, f° 8, v° 1423, 22 novembre, délibération : « Veüe la requeste faicte par Jehan Gros, clerc de l'ayde de XX^m fr. derrein ouctroyés a m^gr le duc, par laquelle il quiert estre quicte dud. ayde, disant que lui et tous autres qui avant lui ont esté clers de aydes passées en ont tousjours esté tenuz quictes et exemps, et mesmement oye la relation de m^gr le maire et de Richart Bonne, esleüz, qui ont certiffié que du feu dud. Jehan la ville n'a point esté chargié et que m^grs les esleüz dud. aide ont dit aud. m^gr le maire que tous les autres clers des aydes passées en ont esté tenuz quittes et exemps..., et aussi veüz pluseurs comptes estans en la chambre de la ville, par lesquelx il appert que Guienot de Marendeul et les autres clercs, qui ou temps passé ont esté clers des aydes, en ont esté tenuz quictes... », la délibération conclut que ledit Jehan en sera quitte, lui aussi.
5. Succession des clercs des élus : *Guyennot de Marandeuil*, cité dès 1373, est aussi attaché au tribunal des élus (v. preuve v). En 1410, il est trop vieux et on doit lui donner un aide (Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 311). — *Jean le Bon* est en charge vers août 1413 (Coll. Bourgogne, t. LV, f° 91 r°). — *Jean Gros*, en charge dès 1423 (v. p. 178, note 3), est nommé greffier du Conseil en 1428 et remplacé par *Lienard du Cret*, muté en 1444 (p. 176, note 6) — *Huguenin Boudier*, titulaire dès 1451 (arch. Côte-d'Or, B 2445 *bis*, f° 13 r° et preuve XXVI), meurt le 30 janvier 1476. — Son successeur, *Jean le Feaul*, est assisté de son fils Nicolas, dès 1495 ; celui-ci lui succède en 1497 et paraît encore en 1503 (arch. Côte-d'Or, bibl., 114, f° 52 v°). — A *Simon Cortault*, en charge dès 1523, succède *Claude Gontault* (Coll. Bourgogne, t. LI, f° 19 r°). — *Lazare de Souvert* obtient l'hérédité pour son fils, le 1er février 1570 (bibl. de Dijon, ms. 494, p. 236).

certifient les exemptions d'impôts, nomment les receveurs; les réclamations des communautés surchargées leur sont adressées et le contentieux leur appartient jusqu'au milieu du quinzième siècle ; les dépenses payées sur le budget particulier des Etats, organisé en 1431, sont ordonnancées par eux, et le trésor des Etats est confié à leur garde. A mesure que les Etats s'ingèrent dans l'administration du pays, le rôle des élus prend une grande extension et ils deviennent les intermédiaires naturels entre le pouvoir et les trois ordres sur une foule de questions : unification des taxes permanentes ou gabelles, en 1459 ; affermage du charroi du sel, transporté des greniers de Salins dans ceux du duché ; rédaction des remontrances ; en 1467, ils envoient eux-mêmes une ambassade au duc à propos d'affaires dont ils sont chargés par les Etats.

Si l'on en juge par la perpétuité du mandat de certains élus, on peut croire que ces mandataires furent en général à la hauteur de leur rôle. Il n'y a sans doute pas lieu de faire état des signes de défiance que les Etats manifestèrent à leur égard, une ou deux fois seulement en cent cinquante ans, et probablement au cours de circonstances très particulières [1].

---

1. V. ci-dessus, p. 125 ; IIe partie, chapitres II, § 5 ; III *in fine*, et IV, § 2.

APPENDICE

Liste des élus[1].

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	15 juin 1371.	
Abbé de Cîteaux : Jean V de Bussières Abbé de Saint-Seine : Hugues III de Montaigu, 1362-1372. Abbé de Saint-Etienne de Dijon : Jean de Marigny, 1363-1387.	Seigneur d'Epoisses : Gibaut de Mello. Seigneur de Mâlain : Pierre de Montagu. Messire Loys Quinart, ou Messire Jehan de Courtiambles	Maire de Dijon : Henry Monot. Deux bourgeois de Dijon : Jean Juliot-Legrand et Jean Poinssenot.
	Mai 1373[2].	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny. Doyen de la Chapelle-au-Duc : Guy Rabby.	Conseiller : Jean de Baubigny. Seigneur de Magny : Jean de Pontailler.	Bourgeois de Dijon : Jean Poinssenot et Guillaume de Marcilly.
	Mai 1374[2].	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny. Doyen de la Chapelle-au-Duc : Guy Rabby.	Seigneur de Mâlain : Pierre de Montagu. Seigneur de Magny : Jean de Pontailler.	Bourgeois de Dijon : Jean Poinssenot et Guillaume de Marcilly. Bourgeois de Beaune : Monnot.
	Mai 1375[2].	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny. Doyen de la Chapelle-au-Duc : Guy Rabby.	Seigneur de Mâlain : Pierre de Montagu. Conseiller : Jean de Baubigny.	Bourgeois de Dijon : Jean Juliot et Jean Poinssenot.
	Août 1375[3].	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny.	Seigneur de Mâlain : Pierre de Montagu.	Aucun.

1. Quand il n'y a pas de sources, se reporter aux commissions déjà citées, p. 162, note 3.
2. Coll. Bourgogne, t. LII, f^s 178, 184 v°, 189 v°, 190 r° et v°, pour 1373, 1374 et 1375.
3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 46.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	Mai 1377 [1].	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny. Doyen de la Chapelle-au-Duc : Guy Rabby.	Seigneur de Mâlain : Pierre de Montagu. Seigneur de Magny : Jean de Pontailler. Seigneur de Grancey : Eudes. Deux chevaliers : Girard de Longchamp et Gauthier de Sauxurettes.	Bourgeois de Dijon : Jean Poinssenot. Bourgeois de Beaune : Jean de Courbeton. Bourgeois de X... : Nicolas Chifflot.
	Mars 1379 [2] **et mai 1380**.	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny.	Seigneur de Grancey : Eudes. Seigneur de Mâlain : Pierre de Montagu.	Bourgeois de Dijon : Jean Poinssenot. Bourgeois de Beaune : Aimé.
	5 novembre 1384.	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny.	Conseiller : Jean de Baubigny. Seigneur de Vantoux : Thomas de Saulx. Seigneur de Fontaine : Richard.	Bourgeois de Beaune : Monnot. Trésorier du duc : Josset de Halle.
	11 mars 1386 [3].	
Abbé de Saint-Etienne : Jean de Marigny. Doyen de la Chapelle-au-Duc : Jean Conilier.	Sire de Vantoux : Thomas de Saulx. Sire de Fontaine : Richard.	Député de Dijon : Jean de Varanges. Trésorier du duc : Josset de Halle.
	15 mars 1388 [4].	
Abbé de Saint-Bénigne : Alexandre de Montagu. Chanoine de la Chapelle-au-Duc : Ourse Rosier. Doyen de la Chapelle-au-Duc : Jean Conilier.	Sire de Vantoux : Thomas de Saulx. Bailli de Dijon : Jacques Paris de la Jaisse.	Député de Dijon : Jean de Varanges.

V. ci-dessus, p. 160, notes 2 et 5.

2. Coll. Bourgogne, t. XXV, f° 69, et t. CIV, f° 72 r°. — Ces deux listes sont les mêmes, sauf que Eudes de Grancey et Poinssenot ne sont élus qu'en 1379.

3. *Id.*, t. XLVII, f° 7 v°.

4. *Id.*, t. LIII, f° 38 v°. — Ourse Rosier remplaça l'abbé de Saint-Bénigne le 31 octobre (v. p. 162, note 1).

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	19 avril 1389.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Jean Conilier.	Sire de Vantoux : Thomas de Saulx.	Maire de Dijon : Jean Baudot.
	21 février 1391.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Jean Conilier.	Bailli de Dijon : Jacques Paris de la Jaisse.	Maire de Dijon : Jean Baudot.
	Novembre 1393 [1].	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Jean Conilier.	Baillis de Dijon : Jacques Paris et J. de Varanges [6].	Ex-receveur général : Odard Douay.
	26 août 1397 [2].	
Inconnu.	Bailli de Dijon : J. de Varanges.	Trésorier du duc : Josset de Halle. Maître des comptes : Pierre Morel.
	Février 1403.	
Doyen de N.-D. de Beaune : Jean de Vandenesse.	Bailli de Dijon : Antoine Chuffaing.	Maître des comptes : Odard Douay.
	6 décembre 1405.	
Doyen de N.-D. de Beaune : Jean de Vandenesse.	Bailli de Dijon : Dreue Mareschal.	Ex-receveur général : Amiot Arnaut.
	28 juin 1410.	
Doyen de N.-D. de Beaune : Jean de Vandenesse.	Maître des comptes : Dreue Mareschal. Bailli de Dijon : Pierre Bourgeois.	Ex-receveur général : Amiot Arnaut l'aîné.
	15 juillet 1413.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Hugues Morel, 1408-1421.	Maître des comptes : Regnaut Gastellier [3].	Maire de Dijon : Aimé de Bretenières.

1. Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 52 r°, 1315, 14 mai, Lyon ; J. de Varanges nommé au lieu de J. Paris, décédé.

2. Josset de Halle remplace P. Morel, démissionnaire le 22 février 1398 (v. p. 162, note 1 : commission du 22 février 1398).

3. Châtelain de Beaune en 1412 (Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 199).

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	9 mars 1422.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy, 1398-1439.	Seigneur de Commarin : Jacques de Courtiambles	Maire de Dijon : Richard Bonne.
	26 avril 1423.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy.	Sire de la Porcheresse : Pierre de Traves.	Maire de Dijon : Etienne Chambellan.
	7 janvier 1424.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy.	Seigneur de Commarin : Jacques de Courtiambles.	Un conseiller d'Autun : Henri de Chigny. Maire de Dijon : Etienne Chambellan.
	11 mars 1425.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy.	Bailli de la Montagne : Guillaume de la Tournelle.	Maire de Dijon : Etienne Chambellan.
	3 mai 1430.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy.	Bailli de Dijon : Jean de Noident. Sire de la Porcheresse : Pierre de Traves.	Un conseiller : Regnaut de Thoisy.
	10 janvier 1431 [1].	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy. Abbé de Saint-Bénigne : Etienne II de la Feuillée, 1431-1434.	N...	N...
	2 juillet 1431.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy.	Bailli de Dijon : Jean de Noident.	Maire de Dijon : Jean de Saulx. N... : Jean de Gray de Bretenières.
	28 juillet 1433.	
Abbé de Saint-Seine : Jean de Blaisy.	Seigneur de la Motte : Philippe de Ternant.	Maire de Dijon : Etienne Chambellan.

1. Arch. Côte-d'Or, B 11411, f° 411 v° : appel de récalcitrants au Parlement de Beaune contre lesdits élus.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	4 avril 1434.	
Chanoine de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Chevalier d'Arc-sur-Tille : Guillaume de Saulx.	Maire de Dijon : Etienne Chambellan.
	Février 1435 (avant le 24).	
Chanoine de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Seigneur de Talmay : Guy de Pontailler.	Maire de Dijon : Pierre Berbis.
	3 mai 1435.	
Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean IV Petitjean.	Seigneur de Talmay : Guy de Pontailler.	Maire de Dijon : Pierre Berbis.
	18 mars 1436.	
Abbé de Saint-Bénigne : Pierre IX Brenot, 1435-1439.	Seigneur de Talmay : Guy de Pontailler.	Maire de Dijon : Pierre Berbis.
	18 octobre 1437.	
Abbé de Saint-Bénigne : Pierre IX Brenot.	Chevalier d'Arc-sur-Tille : Guillaume de Saulx.	Maire de Dijon : Guy Berbisey.
	10 octobre 1438.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Seigneur de la Motte : Jean de Puligny.	Maire de Dijon : Guy Berbisey.
	7 novembre 1438.	
Doyen de La Chapelle-le-Duc : Robert de Saulx.	Seigneur de la Faye : Jacques de Villers.	Maire de Dijon : Guy Berbisey.
	8 avril 1440 [1].	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	N...	Maire de Dijon : Philippe Machefoing.
	3 janvier 1441 [2].	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Sire de la Porcheresse : Pierre de Traves.	Maire de Dijon : Philippe Machefoing.

1. Arch. de Dijon, B 156, f° 57.
2. Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 6 v°; t. XXI, f° 86 r°, et t. LVIII, f° 278 r°. — Arch. Côte-d'Or, B 1702, f° 38 r°.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	5 mars 1441.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Sire de la Porcheresse : Pierre de Traves.	Maire de Dijon : Philippe Machefoing.
	27 juin 1442 [1].	
N...	Un conseiller : Regnaut de Thoisy.	N ..
	18 février 1443.	
Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean IV Petitjean.	Un conseiller : Regnaut de Thoisy.	Maire de Dijon : Jean Machefoing.
	20 juillet 1444.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Seigneur de Bousselanges : Philippe de Courcelles.	Maire de Dijon : Philippe Machefoing.
	14 mars 1445.	
Doyen de la Chapelle-au-Duc : Robert de Saulx.	Lieutenant-bailli d'Autun : Regnaut de Thoisy.	Maire de Dijon : Philippe Machefoing.
	14 mai 1445.	
N...	N...	Maire de Dijon : Pierre Baudot.
	1er juin 1447.	
Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean IV Petitjean.	Seigneur de la Faye : Jacques de Villers.	N...
	10 juillet 1448.	
Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean IV Petitjean.	Seigneur de la Faye : Jacques de Villers.	Un conseiller du duc : Jean Grignart, de Beaune.
	1er avril 1449.	
Abbé de Saint-Seine : Pierre de Fontette, 1439-1484.	N...	N...
	4 novembre 1451.	
N...	Bailli de Dijon : Philippe de Courcelles.	N..?

1. Arch. Côte-d'Or, B 2404, f° 6 r° : « Aud. Regnaut de Thoisy, esleü sur le fait dud. aide pour les nobles du duchié », 120 livres tournois

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	15 janvier 1455.	
Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean IV Petitjean. Archidiacre d'Avallon : Guillaume de Clugny.	Seigneur de Châteauregnault : Jean Maret, gruyer d'Autun.	Maire de Dijon : Jacques Bonne. Un conseiller d'Autun : Jean Maire.
	24 août 1458.	
N...	Seigneur de Mirebeau et Bourbonne : Jean de Bauffremont.	N...
	19 décembre 1460 [1].	
Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean IV Petitjean.	N...	N...
	20 février 1462 [2].	
Abbé de Saint-Seine : Pierre de Fontette.	Seigneur de Couches et Longwy : Claude de Montagu.	Maire de Châtillon : Simon le Goux, conseiller ducal.
	15 juillet 1463 [3].	
Chanoine de la Chapelle de Dijon : Jean de Vandenesse.	Seigneur de Sombernon : Guillaume de Bauffremont.	Echevin de Nuits : Jean Michel. Ex-maire de Dijon : Aimé d'Echenon.
	21 mai 1465 [3].	
Abbé de Saint-Etienne : Thibaut II Viard, 1454-1477.	Seigneur de Sombernon : Guillaume de Bauffremont.	Maire de Dijon : Pierre Marriot. N... de Saint-Jean-de-Losne : Etienne Catherine.
	Avril 1466 (après le 6) [4].	
Abbé de Cîteaux : Denis Humbert Martin, 1462-1476.	Comte de Charny : Pierre de Bauffremont.	Un bourgeois d'Avallon : Jacot Dehan. Maire de Dijon : Pierre Marriot.

1. Arch. Côte-d'Or, B 2445/5, f° 10 r° : au clerc des offices de l'hôtel du duc, allé à Autun, « par devers R. P... l'abbé de Saint-Martin, élu », 5 francs.
2. *Id.*, B 4106, f° 11 v°, et B 3716, f° 14 r°.
3. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 198 v° ; t. CIV, f° 173 r°, et t. XLVII, f° 8 v°.
4. Arch. Côte-d'Or, B 4511, f°s 5 v° et 6 v°. — Coll. Bourgogne, t LI, f° 199 r°. — Bibl. de Troyes, mss. 333^a, f° 59 r°.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	28 avril 1471 [1].	
Prévôt de Saint-Vincent de Chalon : Girard Paisseau, 1460-...	Seigneur de Chissey : Michel de Chaugy.	Echevin de Chalon : Antoine Gaudey.
	12 août 1472 [2].	
Abbé de la Ferté : Claude de Dinteville, 1470-1506.	Seigneur de Chissey : Michel de Chaugy.	N... d'Autun : Nazaire Boussaud. N... de Dijon : Jacques Bonne.
	24 octobre 1473 [3].	
Abbé de Saint-Etienne de Dijon : Thibaut II Viard. Abbé de Saint-Seine : Pierre de Fontette.	Seigneur de Sombernon : Guillaume de Bauffremont. Seigneur de la Bâtie : Claude de Toulongeon.	Maire de Dijon : Jacques Bonne. Echevin de Semur : Pierre Chaierteau.
	5 janvier 1475 [4].	
Abbé de Saint-Etienne de Dijon : Thibaut II Viard. Abbé de Saint-Seine : Pierre de Fontette.	Seigneur de Chissey : Michel de Chaugy. Seigneur de la Bâtie : Claude de Toulongeon.	Maire de Dijon : Jacques Bonne. N... de Montbard : Guillaume d'Aubenton.
	1476 [4].	
Abbé de Saint-Etienne de Dijon : Thibaut II Viard. Abbé de Saint-Seine : Pierre de Fontette.	Seigneur de Chissey : Michel de Chaugy. Seigneur de la Bâtie : Claude de Toulongeon.	Maire de Dijon : Etienne Bastier. N... de Châtillon : Estienne Joffroy.
	25 janvier 1477 [5].	
Abbé de Saint-Seine : Pierre de Fontette. Doyen d'Avallon : Jean de la Rochette.	N...	N...

1. V. les sources indiquées ci-dessus, p. 186, note 2 : Girard Paisseau est maitre des requêtes du duc.

2. V. les sources indiquées ci-dessus, p. 186, note 3 : Claude Dinteville fut aussi ambassadeur.

3. Arch. Côte-d'Or, B 289, comptes du Dijonnais, cahiers n°s 6, 2, f° 3 v° ; 1, f°s 3 r° et 71. — *Id.*, B 4517, f° 46.

4. Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 9 r° ; LI, f° 200.

5. Arch. Côte-d'Or, B 4112 : 100 livres tournois pour leurs gages. — Pour 1483 voir preuve xxviii.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	25 septembre 1483 [1].	
Abbé de Moûtiers-Saint-Jean : Jean de Cussigny, 1476-1491.	Seigneur de Sombernon : Charles de Bauffremont.	Maire de Dijon : Etienne Berbisey l'aîné. Maire de Beaune : Pierre Dumay.
	9 janvier 1485 [2].	
Abbé de Cîteaux : Jean de Cirey.	Seigneur d'Arc-sur-Tille : Pierre de Mailly.	Maire de Dijon : Etienne Berbisey l'aîné. Maire de Saint-Jean-de-Losne : Philibert Malpigné.
	25 septembre 1487 [2].	
Abbé de Saint-Etienne : Richard Chambellan.	Seigneur de Longecourt : Antoine de Baissey.	Maire de Dijon : Philippe Martin.
	18 février 1490 [3].	
Abbé de Moûtiers-Saint-Jean: Guillaume Macheco. Abbé de Saint-Martin d'Autun : Jean Rolin.	Seigneur de Visargent : Claude de Brancion.	Maire de Dijon : Henri Chambellan.
	23 octobre 1493 [4].	
N...	N...	Maire de Dijon : Jean Aigneaul. Maire de Beaune : Jean Arbaleste.
	26 janvier 1495 [5].	
Doyen de Notre-Dame de Beaune : Antoine de Salins.	Seigneur de Charmes : Jean de Baissey.	Maire de Dijon : Jean Aigneaul. Seigneur de Romprey : Odin Regnier (*sic*).

1. Arch. Côte-d'Or, B 4112 : 100 livres tournois pour leurs gages. — Pour 1483, voir preuve XXVIII.

2. *Id.*, bibl., I, f°s 43 r° et 46 r°. — Richard Chambellan, abbé le 6 juillet 1487, meurt le 19 août 1495. — Pour la plupart, ces sources sont des mentions de comptes.

3. *Ibid.*, f°s 47 v° et 49 r° ; B 3721, f° 12 ; B 2496, f° 12.

4. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 20. — Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, t. III, p. 366.

5. Arch. Côte-d'Or, B 4527, f° 21 r°, et B 4117, f° 11 v°.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS
	9 février 1496 [1].	
Abbé de Saint-Seine : Pierre II de Fontette, 1484-1498.	Seigneur de Saint-Seine : Charles.	N...
	25 mai 1497 [2].	
N ..	Seigneur de Mipont : Charles	Maire de Dijon : Jean Aigneaul.
	1499 [3].	
Abbé de Saint-Bénigne : Claude de Charmes.	Seigneur de Ternant : Claude.	Maire de Dijon : Jean Aigneaul.
	16 mars 1506 [3].	
Evêque de Chalon : Jean de Poupet.	Seigneur de Villarnoux : Jean ou Aubert de Jaucourt.	Maire de Dijon : Pierre Contault.

Elus du duc à vie [4].

Mars 1413 : Guillaume Courtot, maître des comptes.

Déjà le 14 mars 1422 et encore le 8 février 1435 : le même, plus un adjoint, Dreue Mareschal, maître des comptes.

Déjà le 18 mars 1436 à fin de 1439 : G. Courtot seul, premier maître.

3 janvier 1440 au 19 décembre 1446 : Gérard Vyon, premier maître.

10 février 1447 à ... 1451 : Jean Marriot, conseiller du duc.

12 août 1451 à ... 1453 : Philippe Machefoing, valet de chambre du duc.

29 mai 1453, et encore le 21 mai 1465 : Jean Martin, valet de chambre du duc.

Déjà en avril 1466, et encore en juin 1476 : Jean Gros, le jeune, secrétaire.

Déjà le 30 septembre 1483 et encore le 9 avril 1484 : le même, partageant la charge avec Philippe Martin.

Septembre 1484 à ... 1489 : Philippe Martin, maire de Dijon.

1. Arch. Côte-d'Or, B 4529, f° 40 r°, et B 4118, f° 16.
2. Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 10 r°.
3. Arch. Côte-d'Or, G 165, f° 45 v°.
4. Mêmes sources que les autres. — V. aussi : d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 408-412.

13 septembre 1489 à ... 1490 : Antoine de Baissey, bailli de Dijon.

Déjà en février 1490, et encore en 1502 : Etienne Jacqueron [1].

Maîtres des comptes [2].

Depuis le 14 janvier 1455 : un maître disponible.

Le 24 août 1458 : Jean Chappuis, premier maître.

Depuis le 12 mai 1465, les quatre maîtres : Jean Chappuis, Jean Russy, Girard Margotet, Jean de la Grange [3].

D'avril 1468 à janvier 1470 : Jean Russy, Girard Margotet, Jean de la Grange, Jean Gros, l'aîné.

Juillet 1472 à janvier 1476 : Jean de la Grange, Jean de Molesme [4], Mongin Contault, Jean Guiot.

13 août 1481 au 12 octobre 1484 : André Brinon, Mongin Contault, Nicolas Bouesseau, Laurent Blanchart.

12 octobre 1484 à juin 1488 : au lieu de Brinon, Jean d'Amont, quatrième maître.

17 juin 1488 au 5 mai 1497 : Bouesseau, Blanchart, d'Amont, Jean Jehannault.

Mai 1497 à 1499 : Bouesseau, d'Amont, Jehannault, Richard Macheco.

26 mai 1500 : Bouesseau, Macheco, Henri Chambellan, Philibert Maigny.

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 4527, f° 20 r°.
2. V. les notes des p. 169 à 172 ci-dessus et les notes biographiques qui suivent.
3. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 199 r°.
4. La Barre, *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, t. II, p. 265, extraits des comptes perdus.

NOTICES BIOGRAPHIQUES

SUR LES PRINCIPAUX ÉLUS

Les chiffres en caractères gras indiquent l'année ou les années pendant lesquelles ils sont en charge.

1497, *Tiers*, AIGNEAUL (Jean), maire de Dijon de 1493 à 1504, anobli en 1500. — D'Arbaumont, *Les anoblis de Bourgogne*.

1405, *Tiers*, Amiot ARNAUT, originaire de Montbard, anobli par Charles VI en 1382. Receveur du Chalonnais en 1373 ; convoqué aux Etats de mars 1375 ; commis par le duc à la levée des fouages en Dijonnais, en juillet 1376 ; receveur général de 1372 à 1386 ; maître des comptes dès 1388 et encore en 1406. Il meurt en 1414. Il avait épousé une fille de Philippe la Pissine, fils d'un lombard établi à Dijon et devenu bourgeois de la ville. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2057, et t. II, n° 2605. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 9 r°. — D'Arbaumont, *Les anoblis de Bourgogne*. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 2, 15 et 279.

1487 à 1490, *noblesse* et *pour le roi*, BAISSEY (Antoine de), alors bailli de Dijon. Il est pourvu, le 13 septembre 1489, de l'office d'élu du roi, dont on dépossède Gauthier Damas, pourvu le 11 (d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 411); seigneur de Longecourt, baron de Tilchâtel, plusieurs fois ambassadeur auprès des Suisses, qui l'avaient en haute estime (ambassade de 1496). Son frère, Philippe, reçut la garde du château de Triano, au nord du Milanais (Jean d'Authon, *Chroniques*, éd. de Maulde, t. I, p. 122).

1495, *noblesse*, BAISSEY (Jean de), seigneur de Beaumont, louvetier en 1484, gruyer en 1495 et encore en 1508. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 117.

1476, *Tiers*, BASTIER (Etienne), maire de Dijon et député de cette ville aux Etats de juillet 1476. — Arch. de Dijon, B 67, c. 21.

1373 à 1384, *noblesse*, BAUBIGNY (Jean de). Cité aux comptes dès 1353 (Jassemin, in *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LXXIX, p. 133) ; nommé maître des comptes, le 6 octobre 1357; chanoine de la Chapelle ducale, il est nommé doyen et cesse, dès lors, de vaquer aux comptes dès 1379. Il meurt en 1391 (d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 113).

1389-1391, *Tiers*, BAUDOT (Jean). Un Jean Baudot est marchand de vin en 1382 (arch. de Dijon, L 330, f° 52). Député de la ville aux Etats de mars 1386 (*id.*, B 130, f° 117 v°) ; maire de 1389 à 1391.

1445, *Tiers*, BAUDOT (Pierre). Maître des requêtes en 1440 ; maire de Dijon en 1445 ; avocat du duc au bailliage de Dijon, le 28 avril 1468 ; chargé par les Etats de la rédaction des coutumes, en 1459. — D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 363.

1458, *noblesse*, BAUFFREMONT (Jean de), seigneur de Mirebeau. Convoqué à tous les Etats de 1440 à 1448 ; commissaire des Etats pour la rédaction des coutumes en 1460. Il eut des démêlés avec la commune de Dijon (Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. XXXIII).

1463, **1473-1474**, *noblesse*, BAUFFREMONT (Guillaume de), seigneur de Scey et de Sombernon ; frère de Pierre, comte de Charny, et de Jean, seigneur de Mirebeau. Convoqué aux Etats depuis 1440 (preuve XXI, § 1er). Il meurt en 1474, pendant qu'il est en charge (v. les sources du tableau des élus, p. 187). Il avait épousé Jeanne de Villersexel, petite-fille de Jean de Montagu, sire de Sombernon, et de Marie de Beaujeu.

1435-1436, *Tiers*, BERBIS (Pierre), seigneur de Marliens. Conseiller du duc en 1430 (Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, p. 51) ; gouverneur de la chancellerie, du 2 mai 1431 au 15 mars 1432 n. st. (La Barre, *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, t. II, p. 168) ; anobli en 1435, il prend part aux négociations du traité d'Arras ; maire de Dijon de 1434 à 1437 ; député de cette ville aux Etats de novembre 1439 (arch. de Dijon, B 156, fo 16 vo) ; maître des requêtes en 1447. Il meurt à Arras, le 7 novembre 1452 (Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. I, p. 46).

1483, *Tiers*, BERBISEY (Etienne II), second fils d'Etienne Ier, anobli en 1378. Echevin dès 1445 ; conseiller de la ville dès 1455, du duc en 1472 (arch. de Dijon, B 157, fo 53 ro) ; membre de la commission des Etats de 1459, qui prépare l'unification des taxes indirectes ; conseiller de Dijon, et à ce titre député aux Etats de juillet 1476 (*id.*, B 67, c. 21) ; maire de 1475 à 1486. Epouse Charlotte, fille de l'élu du duc, Gérard Vyon (Chabeuf, in *Mémoires de la Société bourguignonne...*, t. VI, 1900, p. 78-79). — L'élu de 1437, Guy BERBISEY, était son oncle.

1481-1490, *Comptes*, BLANCHART (Laurent), secrétaire du duc. Maître des comptes, le 30 mars 1480, anobli en 1487 ; il résigne en 1497. D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 131.

1476, BONFÉAL (Pierre), *lieutenant de l'élu des nobles*, en 1476. Ambassadeur des Etats, envoyé au duc en 1468, 1476 et 1483 ; conseiller de Dijon, et à ce titre député aux Etats de juillet 1476 (arch. de Dijon, B 67, c. 21) ; délégué par les Etats de 1485 au scellement et à l'expédition des actes à la chancellerie (arch. de Mâcon, AA 10, no 7, fo 2 vo) ; avocat général au Parlement de Dijon, dès 1475. Il meurt en 1493 (Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. I, p. 78, et t. III,

p. 327 ; Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, t. IV, preuve 294. *Mémoires de la Société bourguignonne...*, 1913, p. 135).

1481-1500, *Comptes*, BOUESSEAU (Nicolas), seigneur de Barjon. Maître des comptes en janvier 1476, premier maître en 1488, mort en 1521. — D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 22.

1468-1476, BOURGEOIS (Jean), licencié en décrets. Conseiller du duc, chanoine et official de Notre-Dame de Beaune, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon; député de Dijon aux Etats de mars 1449 ; député de la collégiale de Beaune aux Etats d'août 1460 (Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, t. IV, preuve 182); ambassadeur des Etats en 1467 et 1477 ; *suppléant de l'élu du duc*, de 1468 à 1476.

1481-1483, *Comptes*, BRINON (André). Notaire et secrétaire de Louis XI, nommé général des finances dans le duché et le comté, le 20 avril 1478; premier maître des comptes le 13 août 1481, malgré l'ancienneté de Mongin-Contault; disgracié le 27 juin 1483 ; renommé le 4 octobre ; il résigne le 11 octobre 1484. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 19.

1371, *clergé*, BUSSIÈRES (Jean V de), commissaire du roi aux Etats de juin 1362; abbé de Cîteaux, de 1359 à 1376.

1490-1495 et 1500, *Tiers* et *Comptes*, CHAMBELLAN (Henri). Un des vérificateurs des comptes des élus nommés par les Etats d'avril 1484. Maire de Dijon, de 1490 à 1495 ; maître des comptes, le 26 mai 1500 ; maître des monnaies. Il meurt en 1503. — Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. I, p. 218.

1455-1467, *Comptes*, CHAPPUIS (Jean). Paraît en 1428, maître des comptes en 1440, premier maître en 1446. Il meurt en 1467. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 18.

1471-1475, *noblesse*, CHAUGY (Michel de), seigneur de Chissey. Premier maître d'hôtel du duc, bailli de Mâcon, remplit des missions de confiance, chambellan de Louis XI, vit encore en 1479. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 155.

1403, *noblesse*, CHUFFAING (Antoine). — V. sa notice p. 73.

1455, *clergé*, CLUGNY (Guillaume de), originaire d'Autun, fils d'Henri, mort en 1451. Il est, en 1448 et 1449, chanoine de la cathédrale d'Autun et maître des requêtes de l'hôtel; archidiacre d'Avallon en 1455 ; protonotaire du Saint-Siège et commissaire du duc aux Etats d'octobre 1473, puis évêque de Poitiers. Il meurt à Tours, en 1480. — [E. de Clugny], *Généalogie de la famille de Clugny*, Dijon, 1737, in-4°, p. 35. — Arch. de Dijon, L 5.

1386-1393, *clergé*, CONILIER (Jean). Official de Chalon, en 1374 ; auditeur aux Grands Jours de Beaune, en 1378 ; conseiller du duc, doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon depuis 1385 ; archidiacre de Tournus,

en l'église de Chalon, en 1385; archidiacre de Dijonnais, en 1398; encore vivant en 1406. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, n° 1764.

1471-1488, *Comptes*, Contaut (Mongin). Greffier du Conseil dès 1445, l'est encore en 1458; anobli en 1460; nommé maître des comptes le 21 février 1472; premier maître, en octobre 1484; greffier du Parlement de Dijon, depuis 1480. Il meurt en juin 1488, avant le 17. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 294. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 51. — D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 21.

1444, *noblesse*, Courcelles (Philippe de), fils de Guillaume. Député de la commune de Dijon aux Etats de novembre 1414 et maire en 1418, il est chambellan du duc; bailli de Dijon, le 8 mai 1439; est confirmé, le 6 mars 1468, gardien de l'ordre de la Toison d'or; assiste aux Etats de mars 1440 comme conseiller du duc; à ceux d'octobre 1473 comme son commissaire; est alors seigneur de Pourlans et d'Auvillars. Il meurt en 1479. — Arch. de Dijon, L 5.

1422, *noblesse*, Courtiamble (Jacques de), seigneur de Commarin. Bailli d'Auxoîs en 1412; chargé d'une mission à Paris, en juillet 1410; envoyé vers le duc de Savoie avec Boucicaut, en janvier 1412. — Arch. Nord, B 1894, f°s 74 et 122 r°. — La Barre, *op. cit.*, p. 97. — Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 167.

1413-1440, *pour le duc*, Courtot (Guillaume). Maître des comptes en 1407; premier maître en 1418; anobli en 1428; il est commissaire ducal pour les emprunts forcés de 1430. Il meurt en 1439. — La Barre, *op. cit.*, p. 157. — D'Arbaumont, *Les anoblis de Bourgogne*, p. 29.

1393-1403, *Tiers*, Douay (Odard). Succède à son père, Jean, le 4 février 1377, comme châtelain de Salmaise, et l'est encore le 11 novembre 1378; grenetier de Bourgogne, de novembre 1379 à janvier 1382; receveur général des aides du duché en 1381, 1382, 1386, 1388; nommé receveur général des finances le 18 mai 1386, il exerce cet office jusqu'au 7 février 1388; maître des comptes le 31 mai 1389, il l'est encore le 21 février 1406; il est maire de Dijon en 1401-1402, élu des Etats du duché en 1392-1394, 1403-1404; commissaire aux Etats de Franche-Comté, en 1399, et aux Etats du duché de 1405. Sa mort est antérieure au 26 février 1407. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 3158.

1483, *Tiers*, Dumay (Pierre), seigneur de Gamay et de Saint-Aubin. Maire de Beaune en 1483, anobli en 1501. — D'Arbaumont, *Les anoblis de Bourgogne*, p. 29.

1377-1379, *noblesse*, Grancey (Eudes VII de), seigneur de Grancey, Villiers et Pierrepont, avait épousé Yolande de Bar. — V. sa notice, p. 165, note 4, et Petit, *Les sires de Noyers*.

1467-1471, *Comptes*, Gros (Jean), l'aîné, deuxième du nom. Son père, premier du nom, clerc des élus en 1423, est, à cette date, nommé greffier du Conseil (arch. Côte-d'Or, B 289, nº 17); maître des comptes le 9 juillet 1444, il meurt le 14 avril 1456. — Jean II, secrétaire audiencier du duc et de la chancellerie, suppléant de Jean Chappuis, le 30 avril 1467, maître des comptes à sa place, le 21 septembre, il meurt le 18 février 1471. - D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 125 et 129.

1467-1484, *pour le duc* et *pour le roi*, Gros (Jean), le jeune, deuxième du nom, frère du précédent. Premier secrétaire audiencier de la chancellerie, dès avril 1466 ; greffier en chef du Parlement en août 1483 ; mort entre avril et septembre 1484. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 410. — Bibl. de Troyes, ms. 333a, fº 59 rº.

1492 ..., *pour le roi*, Jacqueron (Etienne), seigneur de la Motte-lez-Argilly et de Perrigny. Maître des comptes le 10 août 1503 ; préside pendant quelque temps la Chambre des comptes, comme doyen, en 1521 ; résigne en 1528. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 139, 412.

1506, *noblesse*, Jaucourt (Jean de), seigneur de Villarnoux, surnommé de Digoine. Chambellan de Louis XI, puis de Maximilien d'Autriche, essaie de soulever le duché ; emprisonné à Paris, condamné à mort (1485), est échangé contre Pierre d'Urfé, prisonnier de Maximilien ; plus tard, bailli de Dijon. Comme il meurt en 1506, il s'agit peut-être de son fils Aubert, mort vers 1527. — La Chesnaye, *Dictionnaire de la noblesse*, t. II, p. 51.

1488-1497, *Comptes*, Jehannault (Jean). Secrétaire du duc, receveur du bailliage de Dijon, nommé maître des comptes le 7 juin 1488; délégué aux Etats de Beaune de mars 1494; meurt en 1500. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 136. — Coll. Bourgogne, t. C, fº 373.

1468-1481, *Comptes*, La Grange (Jean de). Clerc des comptes dès 1439; député du Conseil provincial aux Etats d'octobre 1439, maître des comptes en 1460; premier maître en 1474 (Arch. Côte-d'Or, B 1673, fº 72); il résigne le 13 août 1481. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 19.

1425, *noblesse*, La Tournelle (Guillaume de). Panetier du duc et capitaine de Châtillon-sur-Seine, en 1419 ; bailli de la Montagne, en 1425. — Beaune, *op. cit.*, p. 311.

1377, *noblesse*, Longchamp (Girard de), chevalier. Châtelain de Rouvres et de Brazey-en-Plaine, de 1355 à 1361 ; maître d'hôtel du duc, en 1360 et 1361 ; institué bailli et maître des foires de Chalon, le 2 septembre 1361 ; il remplit ces fonctions jusqu'au 10 juin 1367 ; il était bailli de Chaumont-en-Bassigny, en 1369. A identifier sans doute avec Girard de Longchamp, chevalier qui vit en 1379 et 1384, seigneur de Brainville et de Marey-sur-Tille (Haute-Marne et Côte-d'Or). — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, nº 223.

1490, *clergé*, Macheco (Guillaume). Alors abbé de Moûtiers-Saint-Jean, avait été ambassadeur des Etats en octobre 1484. Son père, Richard, est nommé maître des comptes, le 5 mars 1497, et meurt en 1503.

1451-1453, *pour le duc*, Machefoing (Philippe). Valet de chambre du duc, maire de Dijon en 1439 et 1448, député par les Etats aux conférences pour la paix, tenues à Bourges en 1440. Il meurt en 1453. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 409.

1455, *Tiers*, Maire (Jean). Convoqué aux Etats de 1449 comme receveur des aides en l'élection d'Autun ; député d'Autun aux Etats d'août 1460 ; anobli en 1469 ; procureur général sous le duc Charles, l'est encore le 23 avril 1484. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182. — Beaune, *op. cit.*, p. 270.

1405-1410 et 1413-1436, *noblesse* et *pour le duc*, Maréchal (Dreue). Nommé auditeur des comptes le 11 août 1407 ; maître en 1409. Il meurt le 13 janvier 1436 (d'Arbaumont, *op. cit.*, p. 120). Il était bâtard et avait épousé Isabelle de Corberon. — Arch. Nord, lettres reçues par la Chambre des comptes, 1437.

1454-1472, *Comptes*, Margotet (Girard). Maître depuis le 23 août 1459 ; premier maître en 1467 ; mort le 4 juillet 1472. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 18.

1447-1451, *pour le duc*, Marriot (Jean). Bourgeois de Dijon, retenu pour élu le 18 février 1447 ; anobli en 1446 ; meurt en 1451. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 408. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, nº 3035.

1464-1466, *Tiers*, Marriot (Pierre) Nommé maître général des monnaies le 4 janvier 1460 ; maire de Dijon en 1464 et 1465 ; receveur des aides du bailliage de Dijon en 1466 ; ambassadeur des Etats en Flandre, de janvier à mars 1467 (arch. Côte-d'Or, bibl., I, fº 27 vº) ; conseiller de Dijon en 1476 et député de cette ville aux Etats du 8 juillet ; envoyé par la mairie à Amboise, le 9 juin 1483, pour le mariage du dauphin et de Marguerite d'Autriche. — Garnier, *op. cit.*, t. I, p. 231.

1453-1465, *pour le duc*, Martin (Jean). Retenu élu du duc, le 29 mai 1453 ; résigne en 1465 et est nommé gruyer de trois bailliages ; meurt le 28 novembre 1474. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 409.

1483-1489, *Tiers* et *pour le roi*, Martin (Philippe), seigneur de Bretenières, fils de Jacquot, seigneur dudit lieu, et frère de Jean susdit. Echevin de Dijon, dès 1477 ; ambassadeur des Etats auprès de Charles VIII, en octobre 1483 ; élu du tiers comme maire de Dijon, de 1487 à 1489. — D'Arbaumont, *Les anoblis de Bourgogne*, p. 32. — Preuve xxviii.

1371, *noblesse*, Mello (Gibaut de). Fils de Guillaume III, il est qualifié lui-même de sire d'Epoisses, dès 1357. Il est mort dès 1401,

peut-être même dès avant le 15 mai 1399. Le P. Anselme fixe à tort sa mort en 1383, l'ayant confondu avec Guillaume de Mello (t. VI, p. 64). Gibaut fut aussi seigneur de Bourbon-Lancy. Il est cité dans Froissart sous le nom de seigneur de Poises ; d'autre part son prénom a souvent été dénaturé en Thibaut. Il avait épousé, en 1366, Isabelle de la Tour d'Auvergne, morte le 10 avril 1395. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2110.

1470-1476, *Comptes*, Molesme (Jean de). Secrétaire de Philippe le Bon ; maître des comptes le 24 février 1456; titularisé le 14 janvier 1470. Il meurt le 5 janvier 1476. — D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 130.

1388, *clergé*, Montagu (Alexandre de). Abbé de Saint-Pierre de Flavigny, en 1361 ; de Saint-Bénigne, en 1386 ; meurt le 5 septembre 1417. Il était fils cadet d'Hugues de Montagu, seigneur de Couches (Anselme, *op. cit.*, t. I, p. 561). D'après une rectification de M. Petit (*Itinéraires*, table), il aurait été élu abbé de Saint-Bénigne, le 30 novembre 1379.

1460, *noblesse*, Montagu (Claude de), seigneur de Couches. — V. III[e] partie, chapitre 1[er], appendice.

1371-1380, *noblesse*, Montagu (Pierre de), seigneur de Mâlain, fils cadet d'Etienne II et oncle de Jean, seigneur de Sombernon, gouverneur du duché. De la maison ducale dès 1363, il est encore convoqué aux Etats de 1397. — Anselme, *op. cit.*, t. I, p. 558. — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 400.

1413, *clergé*, Morel (Hugues). Doyen de Beaune; doyen de la Sainte-Chapelle, de 1408 à 1421 ; élu des Etats du bailliage de Dijon, en 1417 ; meurt en 1421. — Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. II, p. 312.

1430, *noblesse*, Noidant (Jean de). Bailli de Dijon, chambellan du comte de Charolais, dès 1411 ; maître des comptes, le 24 août 1422, ne l'est plus en 1425 ; résigne en 1439 ses fonctions de bailli de Dijon. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 123.

1388-1393, *noblesse*, Paris de la Jaisse (Jacques). Nommé bailli d'Auxois, le 10 novembre 1377, et bailli de Dijon, le 15 février 1387. Conseiller au Parlement de Dôle, en 1390 ; à celui de Beaune, en 1393 ; il meurt le 27 novembre 1394. — Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 73 v° ; t. XXVI, f° 52 r°. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2629.

1497, *noblesse*, Perron (Charles), seigneur de Mipont, d'Ecutigny et de la Chassagne. Chevalier d'honneur au Parlement de Dijon, en 1500. — Beaune, *op. cit.*, p. 253.

1460, *noblesse*, Perron (Jean), seigneur de Mipont. En 1466, est suppléant de Pierre de Bauffremont, élu de la noblesse (v. ci-dessus,

p. 69). Ambassadeur des Etats, en 1468; chargé de la recherche des feux dans le Chalonnais, en octobre 1469; est encore vivant en 1471. — Beaune, *op. cit.*, p. 263. — Arch. Côte-d'Or, B 11553, f° 1.

1435, *clergé*, Petitjean (Jean IV), abbé de Saint-Martin d'Autun. — V. IIIe partie, chapitre Ier, appendice.

1371-1379, *Tiers*, Poinssenot (Jean). Cité dès 1350 ; maire de Dijon en 1369-1370 et en 1395-1396. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 418.

1506, *clergé*, Poupet (Jean de), fils de Guillaume, qui avait été commissaire aux Etats de juillet 1463; frère de Charles, seigneur de la Chaux, qui s'illustra au service de l'Autriche. Né en 1481, il succéda, en 1504, sur le siège de Chalon-sur-Saône, à André de Poupet, et mourut le 28 décembre 1531. — *Gallia christiana*, t. IV.

1438, *noblesse*, Puligny (Jean de), seigneur de la Motte, dit Chapelain. Garde des joyaux du roi, en 1418 ; capitaine de Talant, en 1420. — Beaune, *op. cit.*, p. 271.

1373-1377, *clergé*, Rabby (Guy). Maître des comptes dès 1352, mort en 1379. — V. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LXXIX, p. 132.

1490, *clergé*, Rolin (Jean). Abbé de Saint-Martin d'Autun. — V. IIIe partie, chapitre Ier, appendice.

1434-1445, *clergé*, Saulx (Robert de). – V. sa notice dans le texte, p. 164, note 1.

1384-1391, *noblesse*, Saulx (Thomas de), dit le Loup, seigneur de Vantoux, fils aîné d'Eudes de Saulx et de Jeanne d'Arc ; va en Terre sainte, en juillet 1366. Ecuyer d'écurie de Philippe le Hardi dès 1363 ; son chambellan en 1382; maître du cartulaire du port et passage de Saint-Jean-de-Losne, en 1385. Il meurt le 23 septembre 1391. Son frère, Huguenin, est seigneur d'Arc-sur-Tille. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 211. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 592.

1499, *noblesse*, Ternant (Claude de), petit-fils du suivant.

1433, *noblesse*, Ternant (Philippe de), seigneur de la Motte-Ternant, chambellan du duc, baron d'Apremont en 1435. — Beaune, *op. cit.*, p. 302.

1430-1445, *noblesse* et *Tiers*, Thoisy (Regnaut II de). Petit-fils de Regnaut Ier, receveur d'Autunois, il est receveur général en 1413; lieutenant du bailli d'Autun dès 1422 et encore en 1445; lieutenant du chancelier au même bailliage, en 1437; élu pour le roi dans les terres enclavées du diocèse d'Autun, dès 1438. Il avait été anobli en 1422 et avait reçu le fief de Mimeure. Son frère, Jean, fut chancelier de Bourgogne. — D'Arbaumont, *op. cit.*, p. 7. — Arch. Côte-d'Or, B 289 et B 2396 *bis*.

1473, *noblesse*, TOULONGEON (Claude de), seigneur de Traves et la Bâtie dès 1449. Chambellan du duc, gruyer, lieutenant général du gouverneur de Bourgogne (Tristan de Toulongeon, seigneur de Soucy) en 1472; mort en 1495. Il était fils du maréchal de Bourgogne, Antoine, et resta fidèle à Marie de Bourgogne, dont il commande les troupes en 1480. — Olivier de la Marche, éd. Beaune, t. II, p. 304.

1395, *noblesse*, VARANGES (Jean de). Le 28 juin 1391, nommé gouverneur de la chancellerie à la place de Pierre Paris de la Jaisse; le 14 mai 1395, remplace, comme bailli de Dijon, Jacques Paris (cité ci-dessus); député de Dijon aux Etats de mars 1386 et ambassadeur des Etats, en mars 1388. Meurt le 26 août 1400. — Bibl. de Troyes, ms. 333^2, f° 449. — Arch. de Dijon, B 130, f° 117 v°.

1447, *noblesse*, VILLERS (Jacques de), seigneur de la Faye. — V. IIe partie, chapitre Ier, appendice.

1440-1446, *pour le duc*, VYON (Gérard). Greffier du Parlement de Beaune, procureur ducal au bailliage de Dijon; du conseil provincial, en 1422; premier maître des comptes, de 1440 à 1446. Il meurt à Paris, le 11 décembre 1446. — La Barre, *op. cit.*, p. 188.

CHAPITRE II

LA RÉPARTITION DE L'IMPÔT PAR LES ÉLUS DES ÉTATS

§ 1er. — Les instructions sur la levée de l'impôt[1].

Comme on l'a déjà vu, les Etats comprirent, dès 1371, que la réforme des exactions fiscales était plus utile au pays qu'une vaine résistance aux requêtes des ducs[2]. La situation économique du duché s'étant modifiée par suite des grandes entreprises qui attiraient les ducs au dehors, tout retour en arrière devenait impossible. Aussi vont-ils désormais chercher à contrôler les instructions sur la levée de l'impôt, qui avaient été rédigées d'abord par le duc et son Conseil[3] tout à fait en dehors d'eux. Ces instructions deviennent donc désormais l'objet d'un compromis avec le souverain et renferment des concessions mutuelles. Les trois ordres coopèrent si bien à leur rédaction que toutes les clauses favorables au contrôle financier figurent dans ces documents; celles de 1391, empreintes d'une vraie méfiance, stipulent que le receveur général jurera d'employer 20,000 francs au paiement des dettes ducales et seulement 10,000 francs à la volonté du duc[4]. Aussi ne faut-il pas se méprendre sur des termes qui désignent certaines instructions comme étant l'œuvre exclusive du duc[5] ou

---

1. La liste en est donnée IIe partie, chapitre III, note 1; il faut y ajouter celles de février et juin 1371 et de mai 1381, au Catalogue; celles de 1375, dans Vernier, *op. cit.*, preuve XII; celles de 1382, dans Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75; celles de 1389, dans la Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 256 v°.

2. V. ci-dessus, p. 159, 160.

3. Arch. Côte-d'Or, B 11922, mars 1360. — Catalogue, novembre 1360, juillet 1363 et octobre 1370. — Exception en 1361 : v. ci-après, p. 201, note 1.

4. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128. — Catalogue, février et juin 1371 : pour les deux cents payes d'hommes d'armes accordées à Charles V, le duc mentionne « l'instruction sur ce faite et a eux par nous octroyée ».

5. Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 220 r°, 1384, 10 novembre, Gray : commission du duc aux élus des 40,000 francs « a les lever selon les instructions sur ce par nous faites ». — Arch. Côte-d'Or, B 289, mars 1386. — Plancher, *loc. cit.*, preuve 164 : commission des élus au receveur du Dijonnais pour 1393; il

des Etats[1]; car, alors, il y aurait eu opposition d'intérêts et tiraillements, et elles ne seraient pas aussi visiblement inspirées les unes des autres. Bien au contraire, elles donnent à la lecture l'impression d'un effort coordonné et suivi vers un but bien déterminé[1]. Dans toute l'histoire des Etats, on n'enregistre à cet égard que deux exceptions : si, du reste, Philippe le Hardi rédige seul les instructions de 1381[2], c'est par suite d'un désaccord entre les trois ordres, et encore se base-t-il sur leurs « avis » séparés; Charles le Téméraire profite de la même circonstance, en 1473[3].

A l'époque même où la confection de l'assiette se concentre aux mains des élus, comme nous le verrons plus loin, c'est-à-dire au début du quinzième siècle, les Etats se déchargent également sur eux du soin de dresser les instructions. Ceci prouve qu'à part quelques défaillances exceptionnelles, signalées plus haut[4], les élus surent généralement mériter la confiance des trois ordres. Au reste, les garanties d'humanité et de justice, tant de fois proclamées dans les instructions du quatorzième siècle, commençaient à entrer dans les mœurs fiscales, et l'intervention directe des Etats devenait moins nécessaire. Il y avait d'ailleurs un précédent, car, en 1375[5], le clergé et la noblesse ayant par

---

gardera « les instructions qui nagueres furent faites par nostredit s^gr^ sur le don de XXX^m^ fr. », en 1391.

1. Arch. Côte-d'Or, B 11924, n° 5, 1361, 10 novembre, Rouvres : « Finalment, apres pluseurs paroles et movemanz, par deliberacion faite entr'euls, les dictes gens de nos bonnes villes dud. duché... nous ont... octroié, en tant comme en leur appartient, un subside a lever par tout ledit duchié par la manière et sur les convenances qui s'ensuigvent... » — Catalogue, 1374, 31 juillet : mandement du duc pour « faire lever l'ayde appellé molage que son pays de Bourgogne a advisé estre mis sus ». — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 1, 1376, 29 juillet, Dijon (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75). Celles de 1382 disent suivre celle de 1381. — *Ibid.*, preuve 99 : en 1386, on imite celles de 1384. — En 1388, les élus suivent celle de 1387, où (*ibid.*, preuve 112) on s'inspire de celles de 1386. — En 1389 (Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 100), on suit 1388. — En 1393, celles de 1391 (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 164).

2. Catalogue, 21 mai.

3. V. ci-dessus, p. 123.

4. V. ci-dessus, p. 125, à propos des anticipations de tenue, et aussi plus loin, p. 208.

5. Vernier, *op. cit.*, preuve XII : « C'est l'avis fait, du commandement m^gr^ de Bourgogne, par R. P. en Dieu mons. l'abbé de St Estienne de Dijon et le s^gr^

exception contribué à l'aide votée par les Etats, ces deux ordres obtinrent que leur quote-part fût levée par des mandataires spéciaux qu'ils chargèrent du soin de dresser les instructions. Le même pouvoir dut être exercé par les élus[1] des Etats de 1397, car il n'y a pas trace d'instructions faites par les Etats à propos du subside voté à cette session. En tous cas, de 1403 à 1417, date des dernières instructions conservées, les trois ordres se sont déchargés sur leurs élus du soin de les dresser[2], et ceux-ci y travaillèrent avec le Conseil, la session une fois terminée[3]. Par la suite, la réalisation progressive des réformes fiscales entraîna nécessairement l'inutilité de nouvelles instructions. Cependant, on peut encore considérer comme telles les conditions à l'octroi de l'impôt envoyées aux ducs absents et dont maint article se référait à la levée de l'aide[4] ; une fois approuvée en marge par le duc, la minute prenait le caractère de véritables instructions. Parfois, enfin, les Etats se contentèrent de faire insérer quelque clause de même nature dans les commissions délivrées aux élus par le duc ou le gouverneur[5].

---

de Maalin, commis et esleüs par les gens d'eglise et nobles dud. duchié de Bourgogne, a mettre sus ayde, tel comme bon leur semblera, sur lesdictes gens d'eglise et nobles et leurs homes, et sur tous les autres habitans du plat pays, pour la somme de VI^{m} VI^{c} fr. d'or donnés audit mons. le duc ».

1. Arch. Côte-d'Or, B 2312, f° 26 v°, Autunois : « Pour les despenz dudit receveur et de son clerc faiz en alent, demorent et retournant d'Ostun a Dijon, auquel lieu il fut mandé par mesdiz s^{grs} les esleüs pour parler a lui et avoir avis la manière coment l'on metteroit sus et leveroit, ou païs de Bourgogne, lesdiz fouaiges pour faire a mondit s^{gr} ladicte some de L^{m} fr., ouquel voiage faisant ledit Ligis vacqua V jours entiers, compris deux jours qu'il demora a Dijon, avec pluseurs autres receveurs des fouaiges qui pour ladicte cause furent aussi mandés... II fr. et demi ».

2. Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 44 v°, 1403, 18 avril, Dijon : « S'ensuit le double de certaine ordonnance escript en un rolle de parchemin faitte par lesd. esleüz sur led. ayde [de mars] de laquelle la teneur s'ensuit : Ordonnance faitte par les esleüz sur le fait de l'ayde de XVI^{m} fr., lesquels XVI^{m} fr. se doivent payer a III termes... Ecrit sous noz seelz le XVIIIe j. du mois d'avril M CCCC III apres Pasques. — *Id.*, le 6 octobre 1406 (f° 154) ; *id.*, 1413 (preuve XII) ; *id.*, 17 décembre 1417 : ordonnance envoyée au receveur d'Auxois (Coll. Bourgogne, t. LVI, f° 164), avec l'ordre de lever le premier terme.

3. V. ci-après, p. 207, note 4.

4. Arch. de Beaune, c. 14, n° 29, en avril 1434. — Preuves XV et XX, en 1435 et 1451. — Arch. de Dijon, B 160, f° 130, en 1455. — Ci-dessus, p. 175, note 4, en 1473.

5. De Fréminville, *op. cit.* — Preuve XII, en mars 1436.

§ 2. — Impôts indirects.

En ce cas, le rôle des élus est très simple : il consiste à envoyer aux receveurs des quatre bailliages l'ordre de mettre sus l'impôt, et parfois à faire des tournées avec ceux-ci pour la mise en ferme[1]. Le 15 juin 1371[2], les Etats votèrent 22,000 francs au roi, avec la permission du duc. Cette somme devait être perçue moyennant 1 franc d'or sur chaque queue de vin exportée, 12 deniers sur « chascune pierre de laine exportée », et une taxe du huitième du vin vendu en détail supportée par le vendeur. On calcula *grosso modo,* à la séance, qu'il faudrait deux ans de ferme pour arriver au chiffre voté et, dans les conditions mises à cet octroi, on stipula que les élus pourraient arrêter la perception de l'impôt [3] dès que la somme votée aurait été perçue. Le terme fixé pour la levée de l'impôt étant assez long, on n'eut pas à envisager le cas où il faudrait augmenter les taxes.

§ 3. – Fouages au quatorzième siècle.

Dans toutes les instructions[4] dressées aux séances par les Etats ou le Conseil ducal, on fixait les cotes des différentes catégories de feux imposables, en se basant sans doute sur d'anciens dénombrements de feux. Tant que les fouages furent des impôts de quotité, c'est-à-dire de 1357 à 1375, les élus restèrent donc de simples agents de transmission destinés à centraliser les opérations des receveurs. On ne leur laissait pas d'autre initiative que celle d'arrêter la perception de l'impôt, si

1. Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 71 v°. Guy Rabby, élu en 1373, « fut en plusieurs bailliages faire les delivrances des fermes dudit subside ».

2. Arch. Côte-d'Or, B 289 : commission du duc aux élus, 1371, 11 juillet, Dijon.

3. Jusque-là, ils n'avaient pas ce pouvoir, les Etats votant un impôt d'une certaine durée, sans fixer de chiffre.

4. Catalogue, 10 novembre 1361. — Vernier, *op. cit.*, preuve XII, pour celles du 24 août 1375. — Coll. Bourgogne, t. LII, f°s 216 r° et 209, pour les 8 juin et 29 juillet 1376; f° 230, pour le 21 mai 1381. — Plancher, *op. cit.,* t. III, preuves 99 et 128, pour les 13 mars 1386 et 21 février 1391. — Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 250, pour le 19 avril 1389. — Remarquer que les « cercheurs », cette fois, ne sont nommés que le 11 mars *(ibid.)*; donc on n'attend pas la recherche.

les dépenses prévues semblaient devoir être couvertes avant l'expiration du terme final fixé par les Etats [1]; opération facile, puisqu'au quatorzième siècle les instructions des Etats calculaient les sommes à prélever sur chaque sorte de feux « par semaine [2] ».

Ce rôle minimum des élus augmenta du jour (1375) où l'on substitua au fouage de quotité [3] un fouage de répartition à somme fixe à percevoir dans un délai déterminé. De fait, en appliquant les cotes des instructions aux unités imposables énumérées par les recherches, les élus obtenaient fréquemment un chiffre plus fort ou plus faible que celui requis pour un terme donné.

Le cas du chiffre plus faible était beaucoup plus fréquent ; car, par suite des maux de la guerre, le nombre des feux restait souvent bien inférieur aux prévisions. De toute façon, les élus devaient donc modifier les cotes établies par les Etats, sinon au premier terme, du moins au dernier [4]. Tel est le plus clair de leur rôle à cette époque : essayer, par tâtonnement, d'atteindre au plus juste possible la somme votée. Cette rectification s'imposait si bien, que les cotes calculées pour obtenir les 60,000 francs, votés en mai 1381, n'en produisirent que 44,000; on dut réunir les Etats, en février suivant, pour aviser à la perception du déficit [5].

Du reste, les instructions donnent nettement aux élus ce pouvoir de « crüe » et de « decrüe [6] » qu'ils exercent sur l'avis de prud'hommes et notamment sur le rapport des receveurs.

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 11924, instructions du 10 novembre 1361. — Cette éventualité d'arrêt de l'impôt est possible, parce que, durant cette première période, tous les subsides sont affectés à la défense du duché. Elle ne se produira plus du jour où ils prendront un caractère d'abonnement plus ou moins régulier, destiné à subvenir aux charges de l'Etat.

2. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 99 et 128, en 1386 et 1391.

3. Exemples au Catalogue, en décembre 1357 et 1361, juillet 1363.

4. Juin 1398, preuve X. — Les cotes étaient bien basées cette fois sur une « cerche », mais sur une ancienne.

5. Preuve VIII et Catalogue.

6. Pour 1384-1385, v. ci-après, p. 236, note 3. — Pour 1386, v. Plancher, t. III, p. 199. — Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 250, instruction du 19 avril 1389 : « Et, se lesdits esleüs voyent que lesd. deux premiers termes montent a somme notable, outre ce qui sera dub a m^gr pour lesd. II termes, ils feront le giet

Dans des cas spéciaux, les élus jouent parfois un rôle plus important. En août 1375, les instructions des Etats les chargent de choisir, sur l'ensemble du duché, les mille personnes les plus riches et de les imposer directement, au prorata de leur fortune, en dehors de l'assiette générale [1]. En 1381, elles fixent les cotes de chaque classe de feux, sauf des « non tenants feux [qui] payent suivant leur faculté » ; et cette exception ouvre aussitôt une première initiative aux élus [2]. Une occasion semblable se présente pour les aides de novembre 1384 et de mars 1386, dont les clercs payent leur part « à l'ordonnance et direction des esleüs [3] ». Enfin, dès l'aide du 7 mars 1379, ceux-ci ont également la charge, d'abord réservée au Conseil [4], d'éclaircir et de commenter les instructions [5].

§ 4. — Fouages au quinzième siècle.

La taxation approximative des diverses catégories de feux, d'après d'anciens dénombrements, pouvait, à la rigueur, convenir

---

dudit dernier moindre pour revenir au plus près qu'ils pourront a lad. somme de XXV^{m} fr. ». — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, instruction du 21 février 1391 : « Au cas ou lesd. fouaiges ne pourront monter jusqu'a lad. somme de XXX^{m} fr. par lesdiz V paiements, lesdits MM. les esleüz, de leur autorité et puissance, puent croistre et mettre telle charge, comme il leur plaira, jusqu'a l'accomplissement dudit octroi. » — Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 44 v°, 1404, 4 mai, mandement des élus au receveur du Dijonnais : « Par l'advis et deliberacion de pluseurs personnes sages dud. duchié, et aussi [nous], avons veü et sceü que la somme dud. octroy de XVI^{m} fr. [mars 1403]... ne pourroit estre accomplie ne enterinée par la maniere que l'on a levé les premiers payements... et, par ce... avons faitte creüe sur le dernier payement [Saint-Jean, 1404] ».

1. Vernier, *op. cit.*, preuve XII.

2. Arch. Côte-d'Or, B 11575, f° 2 r°, 1381, 21 mai, Dijon.

3. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 32 r°, 1384, 5 novembre : « Tous autres, non tenants feu, prestres et clercs ayant patrimoine non ecclesiastique payeront chascun en son estat, selon leur faculté et puissance, a l'ordonnance et discretion des esleüs ».

4. *Id.*, t. LII, f° 215, 1376, 8 juin, Beaune : « S'il estoit mestiers que ces choses dessusdits eüssent plus grand esclaircissement, pour l'expedition du fait dessusdit, les gens du Conseil dud. m^{gr} le duc, appellé son tresorier, pourront adjouster ou moderer tout ce qui leur semblera estre a faire pour avancer ycellui fait ».

5. Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 r°, 1379, 7 mars, Rouvres : « Se des choses dessusdites a aucune obscurité, la declaracion et eclaircissement appartiendra auxdits esleüs ».

à des impôts de quotité qui produisaient plus ou moins, suivant la durée de perception. Mais ce système aurait dû être abandonné dès l'adoption des impôts de répartition à somme fixe, c'est-à-dire en 1375. Ce n'est pourtant guère que vers 1400 que les Etats renoncèrent à fixer à la séance les cotes en question. Et les élus, auxquels ils s'en remirent désormais, purent enfin attendre normalement le résultat de la nouvelle recherche des feux pour ne répartir qu'en toute connaissance de cause le subside voté, afin d'éviter par la suite des « creües » déplorables [1]. C'est alors seulement qu'ils remplissent vraiment leur rôle et qu'ils dressent une véritable assiette, pouvoir qui du reste ne leur est concédé pour la première fois bien explicitement que par la commission de 1403 [2].

Cependant, depuis quelques années déjà, leur rôle tendait à prendre de l'importance dans cette voie-là, et il semble utile de distinguer plusieurs étapes pour expliquer cette évolution.

A. — *Cas où l'on utilise d'anciennes instructions.* — C'est ce qui se produit pour l'aide votée le 5 novembre 1393. Dans la commission que les élus délivrent le 3 avril suivant au receveur du Dijonnais [3], ils lui mandent d'observer les instructions de 1391, sauf pour les cotes qu'ils ont sensiblement modifiées, sans doute d'après la dernière recherche. Comment aurait-on pu, du reste, appliquer à l'aide de 40,000 francs perçue en quatre termes, dont il est question, les cotes de la précédente aide qui était de 30,000 francs et avait été levée en cinq termes [4] ? Rien de plus

1. Les deux faits concordent, car la dernière taxation par les Etats est de 1403, quoique le cas soit encore prévu en 1413 (Coll. Bourgogne, t. LV, f° 89 v°).

2. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 203 : « Nous leur donnons pouvoir de faire et faire faire l'assiette et impost dudit ayde ». — *Ibid.*, preuve 264, 1410, 19 septembre : commission du receveur général, auquel les élus remettront l'assiette. Ce mot ne figurait pas dans les commissions du 10 novembre 1384 (*ibid.*, preuve 81), du 25 mai 1389 (*ibid.*, preuve 128 *bis*) et du 27 janvier 1394 (*ibid.*, preuve 165).

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 164 : « Si nous mandons... que, sur chascun feu franc estant en... ville fermée, vous levez, pour chacun desdits termes..., selon ce que vous trouverez lesdits feux estre payables en un papier que nous vous envoyons avec ces presentes encloux soubz seaulx, en gardant ou demorant les instructions, qui nagueres furent faittes par nostredit sgr sur le don de XXXm fr. qui dernierement lui furent donnez ».

4. Catalogue.

naturel : les élus commis des Etats héritent de la part d'autorité que ceux-ci n'ont pas exercée.

B. — *Cas où l'on utilise d'anciennes recherches.* — Tous les votes d'aides, jusqu'en 1397, avaient été suivis d'une recherche des feux que l'on utilisait dès la levée du premier terme[1]. Or, cette année-là, on crut pouvoir s'en passer, mais bien à tort, puisque la mauvaise rentrée de l'aide exigea un nouveau dénombrement des feux aussitôt après juin 1398[2]. Il en fut de même pour les 12,000 francs de mars 1400, auxquels on avait décidé tout d'abord d'appliquer la recherche de 1398. Or, coïncidence curieuse, il s'agit précisément là de deux subsides pour la levée desquels on ne voit pas que les Etats aient fixé les cotes des divers feux dans les instructions habituelles. Y eut-il à ce propos délégation de leur pouvoir aux Elus ? nous n'en savons rien. Toujours est-il que les deux faits concordent et que les élus de 1400 disent catégoriquement avoir établi les cotes d'après l'ancienne recherche de 1398[3]. En 1403[4] et 1410 les termes de leurs commissions aux receveurs sont encore plus significatifs. Remarquons, de plus, qu'en 1403 les élus agissent sur le conseil de personnes sages, tandis qu'en 1410 ils procèdent de leur propre chef[5].

---

1. Nomination de « cercheurs », le 29 août 1375 (Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 162), 29 juillet 1376 (*id.*, t. LII, f° 209 r°), 10 mars 1379 (arch Côte-d'Or, B 1447, f° 227 r°), 29 mai 1381 (*id.*, B 11575, f° 1), novembre 1384 (Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 33 r°), 12 mars 1391 (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128). — Arch. Côte-d'Or, B 2310, f° 1 r° : compte de fouage, novembre 1393, « receüz sur la cerche faite ou mois d'avril » 1394.

2. Preuve x.

3. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 209, commission des élus au receveur du Chalonnais pour l'aide de mars 1400 : « Comme il soit ordonné par nostredit s^gr^ lui payer ledit ayde a II termes, c'est assav. le premier terme selon le nombre des feux contenuz en la cerche et instructions faitte pour l'aide de L^m^ fr... »

4. *Id.*, t. LIV, f° 44 r°, 25 mars, mandement des élus au receveur de Dijon : « Par l'avis et deliberation et conseil de pluseurs personnes saiges dudit duchié, nous ordonnons estre levé sur les hab. dud. duché, c'est assav. sur les frans paiables estans en bonnes villes selon la serche dernierement faitte oudit duchié pour l'aide de XII^m^ fr... »

5. *Ibid.*, f° 293 r°, 1410, 23 octobre, mandement des élus au receveur du Beaunois : « Et, combien que nous eüssions advisé naguères... que [sur] chacun feu solvable de bonne ville estant aud. duché fut levé pour terme 3 lb. 1/2..., vous mandons que... vous mettez sus ledit ayde..., selon le nombre

En tout cas, à partir de 1413, les élus ordonnent les recherches de feux et fixent les cotes proportionnellement au nombre de ces feux, non plus seulement dans les deux cas particuliers que nous venons d'étudier, mais en toute occurrence ; leurs opérations durent environ deux mois [1].

§ 5. — Les Etats se réservent la confection de l'assiette.

A la session de novembre 1475 [2], les Etats décident de s'assembler le 20 janvier suivant pour élire les « chercheurs » de feux. Le travail de ceux-ci une fois terminé, les Etats se réuniront de nouveau les derniers jours de février afin d'établir eux-mêmes l'assiette de l'impôt voté. Or, des élus ayant été nommés comme à l'ordinaire pour y procéder, on ne peut expliquer cette anomalie sinon par une défiance des Etats à leur égard, défiance d'autant plus marquée qu'ils se réservent aussi la nomination

des feux contenus en la cerche faitte esdits sièges l'an dessusdit 1405... » L'impôt devant se lever, sur l'ordre du duc, en un terme au lieu de trois, ils augmentent les cotes.

1. Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 18 r°, 1413, 23 octobre, commission des élus au receveur du Dijonnais : les élus attendent bien la recherche, puisqu'on ne fixe pas de cotes dans les instructions de levée, dressées aux Etats d'août (preuve x). — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 166 r°, 1417, 12 juillet : commission de la duchesse pour les élus des Etats particuliers du bailliage d'Auxois avec pouvoir « d'imposer un chascun menage .. sur le nombre des feux qui seront trouvez par les cerches .. » — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 20 r°, 1422, 9 mai, Beaune, commission des élus au receveur du Beaunois : « Veüe par nous la cherche des feux dudit bailliage de Dijon nouvellement faitte, avons par grande et meürre deliberation fait impost et assiette dudit ayde pour le premier terme .. » — Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne*, p. 26, en 1431. — De Fréminville, *op. cit.*, preuve IX : commission du duc aux élus de 1436, avec pouvoir d'imposer « incontinent après les cerches qui ont esté avisées estre faites ». — Arch. de Dijon, L 129, f° 2, rôle d'impôts des 30,000 francs, de novembre 1451 : « Les esleüz ont imposé et tauxé chascun desdits feux solvables a II fr. 1/2... chacun feu aydable a X gros et le feu mendiant a neant ». — Arch. Côte-d'Or, B 289, état du receveur du Dijonnais, 1476, cahier 3, f° 6 r° : par les élus « pour ce assemblez a Dijon, ou lieu a ce ordonné, a esté deliberé que, pour le premier demi an de ceste dicte IIIe année... chacun feu de bonne ville... sera mis a neuf gros huit nicquetz. Item, chacun feug de ville, ou il aura forteresse et marchi, a sept gros quatre nicquetz ». — Preuve XXVIII, § 4, en 1483.

2. Preuve XXV, § 4.

des « chercheurs » de feux. Une délégation offre toujours moins de garanties d'indépendance que l'assemblée tout entière : les derniers mandataires des Etats avaient peut-être pris trop manifestement les intérêts du duc, soit en anticipant les termes, comme cela s'était vu jadis, soit en se laissant gagner sur d'autres points. Ou bien faut-il chercher plutôt la véritable explication de cette méfiance dans des concussions commises par certains élus, comme l'indiquerait une délibération [1] de 1484 qui réclame des rendements de comptes à tous les élus des dix dernières années ? Impossible de le déterminer, faute de documents.

---

1. Preuve xxx, § 9. — V. IIe partie, chapitre vi.

CHAPITRE III

L'ÉVALUATION DES FACULTÉS CONTRIBUTIVES[1]

La répartition équitable d'une somme déterminée, perçue sous forme de taxes directes, suppose une estimation préalable des immeubles et des facultés mobilières de l'ensemble des contribuables. Mais cette solution uniforme n'était guère applicable au moyen âge, vu l'insuffisance des moyens fiscaux dont disposait le pouvoir central[2]. On ne procédait donc à l'assiette que suivant un système à deux degrés, c'est-à-dire par l'intermédiaire des communautés

Au premier degré, les élus prenaient pour base non pas la richesse des contribuables, mais le dénombrement des feux ou ménages, les feux incomplets étant groupés ensemble jusqu'à concurrence de cinq personnes[3]. Contrairement aux usages du sud-ouest[4] de la France, le mot de feu désignait donc en Bourgogne, non pas des portions de matière imposable égales en

1. Toutes ces données sont tirées surtout des instructions sur la levée de l'impôt. V. Catalogue. 1357 et 1361. — Preuve I, § 7, pour 1360. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 164, pour 1370 ; *ibid.*, f° 216 r°, pour juin 1376 ; *ibid.*, f° 209 r°, pour juillet 1376 ; *ibid.*, f° 230 r°, pour mai 1381 ; *id.*, t. LIV, f° 154, pour mars 1406. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 127, pour mars 1379 ; *id.*, B 11716, pour juin 1410. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 99, 128 et 164, pour 1386, 1391 et 1393. — Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 381, pour 1375 ; *ibid.*, p. 383, pour 1381 ; *ibid.*, p. 391, pour 1389. — Preuve X, pour 1397. — En 1422 (arch. Côte-d'Or, B 11509), le franc paie 11 francs ; le serf taillable, 8 francs. — Ci-dessus, p. 208, note 1, pour 1476. — Preuve XXVIII, § 4, pour 1483.

2. Elle fut pourtant tentée, en Languedoc, sous Charles VI : Dognon, *Les institutions politiques et administratives du Languedoc*, p. 631. — Pour l'estimation des facultés du clergé et de la noblesse, voir ci-dessus, p. 131, 132.

3. V. les recherches de feux publiées par Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, et Garnier, *La recherche de feux en Bourgogne*, 1876.

4. Ant. Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, p. 124 : un feu contributif est formé d'un certain nombre de feux réels. Chaque paroisse est abonnée pour un nombre fixe de feux contributifs ; si l'on suppose 20,000 francs à imposer sur les 2,000 feux dénombrés dans le pays, chaque paroisse paie autant de fois 10 francs qu'elle compte de feux.

valeur, mais une unité réelle, comme en langue d'oïl et en Lorraine. Cette unité une fois déterminée, on éliminait les feux mendiants déclarés exempts [1]. Quant aux feux solvables, on tenait compte, dans une certaine mesure de leur richesse respective, en les répartissant entre certaines catégories plus ou moins nombreuses. Le ménage des bonnes villes était taxé plus fort que celui des bourgs fortifiés ou des bourgs dotés de foires et de marchés ; et, par une suite logique, les ménages de ces localités privilégiées étaient taxés plus haut [2] que ceux de plat pays, c'est-à-dire des simples villages ruraux. C'est ainsi qu'en 1391, le feu franc est taxé 13 gros 1/3 à Dijon, 10 gros à Saulx et 6 gros 2/3 à Saint-Jean-de-Losne [3]. D'autre part, soit dans les bourgs, soit à la campagne, on distinguait très justement des feux francs, par une cote moins élevée, les feux abonnés, taillables ou serfs, soumis de par ailleurs à des charges seigneuriales. C'était même là, la distinction primordiale adoptée dès 1357, alors que les avantages économiques cités plus haut ne devaient entrer définitivement [4] en ligne de compte que vers 1376. Cette répartition très simple une fois faite, on appliquait à tous les ménages d'une même catégorie la même cote uniforme [5], qu'ils soient qualifiés de solvables, de moyens [6] ou de misérables [7], c'est-à-dire sans tenir compte de leur richesse respective. La somme des cotes affectées aux feux francs et serfs d'une même communauté constituait donc la quote-part de celle-ci, l'impôt étant à la base une sorte de taxe personnelle. Cette première opération destinée à imposer les communautés plus ou moins également les unes par rapport aux autres, aboutissait souvent à

1. Arch. Côte-d'Or, B 2287, en 1376 ; *id.*, B 11153, en 1470. — Arch. de Dijon, L 129, n° 1. On décompte 420 feux à la ville, en 1451. V. ci-dessous, p. 214, note 1.

2. Le contraire se produit en 1376 et 1381 (instructions citées).

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 127.

4. Une ébauche en 1360 : preuve I, § 9.

5. Arch. Côte-d'Or, B 2287 : en 1376, les 440 feux d'Autun sont tous également cotés à 3 francs. — Preuve XXVIII, § 4 : en 1483, tous les feux d'une même bonne ville paient 7 gros 1/2.

6. Cette qualification n'apparaît qu'en 1451 et 1470 (v. ci-après, p. 218, note 1).

7. Par exception ils sont exempts en 1375-1386-1391 (Vernier, *op. cit.*, preuve XII ; Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 99 et 128).

une injustice flagrante, car, à égalité de feux francs et serfs, deux bonnes villes, ou deux bourgs dotés de foires supportaient l'un et l'autre la même portion, quelle que fût la différence entre la richesse respective de leurs habitants. On doit ajouter, à vrai dire, qu'au moyen âge l'inégalité des fortunes était beaucoup moins grande qu'aujourd'hui.

Cependant, outre cette inégalité possible entre deux centres dont tous les feux appartenaient à la même catégorie, il se produisit, d'autre part, un nouveau déséquilibre tout au détriment des communes rurales. En effet, le tarif progressif appliqué aux diverses catégories de feux n'eût été d'un bon emploi que par la multiplication de ces catégories. C'est ce que les élus semblent avoir essayé en 1451 en attribuant aux feux de bonnes villes une cote différente, suivant qu'ils étaient « solvables, moyens ou aidables [1] ». Mais, à part cette tentative passagère, on tendit, au contraire, à restreindre les catégories, en ne tenant plus compte de la condition sociale. Les feux serfs, qui payaient moins, furent ainsi peu à peu assimilés aux feux francs, au grand profit des villes où le servage avait disparu aux treizième et quatorzième siècles. Or, au bailliage de Chalon, en plein quinzième siècle, les feux serfs du pays plat représentaient encore un cinquième de la population rurale [2]. Cette assimilation fut le résultat d'une évolution lente et continue; de 1386 à 1401, les feux serfs n'étaient taxés qu'au douzième des feux francs les plus imposés; depuis 1401 on les cote au tiers ou à la moitié, et en 1476 et 1483, ils sont assimilés [3]. Cette surcharge du pays plat n'est certainement pas sans rapport avec l'élimination des bourgs ruraux écartés peu à peu des Etats au cours du quinzième siècle et désormais sacrifiés [4]. On peut y voir également en germe une certaine abdication de la part du clergé et des nobles, qui s'acquittent désormais moins bien de leur devoir de protection vis-à-vis de

1. V. ci-dessus, p. 208, note 1, et ci-après, p. 218, note 1.

2. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128. D'après la recherche de 1391, il n'y a aucun feu serf à Dijon, Beaune et Nuits. — Arch. Côte-d'Or, B 11550 : au contraire, au pays plat du bailliage de Chalon, en plein quinzième siècle, il y a encore 276 serfs contre 1,043 francs. — *Id.*, B 11876 : à Chalon-ville, aucun feu serf, 346 feux francs, 64 feux ecclésiastiques.

3. Instructions citées ci-dessus, p. 210, note 1.

4. V. ci-dessus, p. 51.

leurs tenanciers ruraux, devoir dont l'accomplissement était la raison d'être de leur présence aux Etats, aussi bien que la garantie de cette belle unité d'effort dont les Etats tiraient leur équilibre et leur force.

Quoi qu'il en soit, le premier degré de l'assiette aboutissait donc à répartir l'impôt d'une façon assez approximative entre les diverses communautés. Celles-ci étaient ensuite chargées de répartir elles-mêmes leur propre quote-part entre les habitants ; c'est ce qui se passait aussi en Lorraine et en Languedoc [1]. Au quatorzième siècle, cette portion était exigible dès qu'elle avait été répartie, les payements étant échelonnés à la semaine [2] ; puis au quinzième siècle, les receveurs attendirent l'expiration du terme. Que les Etats aient voté un impôt de quotité, ou, depuis 1375, une somme fixe à répartir, c'est donc la répartition communale qui transformait au second degré les cotes des feux presque personnelles en cotes proportionnelles à la fortune de chacun. Tel est le sens de l'expression imagée de l'époque, « le fort portant le faible », c'est-à-dire le riche aidant le pauvre à payer une cote considérée à l'origine comme personnelle [3], par cela même que le lien du souvenir la rattachait involontairement à la vieille taille féodale. Néanmoins, cette nouvelle répartition s'écartait encore beaucoup des règles de la justice, le poids de l'impôt retombant surtout sur les feux moyens. En effet, d'une part, les feux mendiants [4], et même parfois les feux misérables [5], étaient

1. Dognon, *op. cit.*, p. 622. — Duvernoy, *op. cit.*, p. 369.

2. Arch. Côte-d'Or, B 2291, en 1381. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 99 et 128, en 1386 et 1391. — Mode usité encore à Dijon, pour les impôts communaux, en 1406 (arch. de Dijon, L 345).

3. Arch. Côte-d'Or, B 2287, en 1376 ; preuve XXVIII, § 4, en 1483. — Par exception, à Mereueil, non loin de Mont-Saint-Jean, en 1422, les habitants francs refusent d'aider les serfs à payer leurs cotes. Arch. Côte-d'Or, B 11509, enquête du 14 juin : « Dit oultre, lui qui depose, que, de tout temps dont il a memoire, il qui depose a veü et sceü, touttefois que les fouages ont esté levez en Bourgogne, que lesdiz serfs ont esguiez (*sic*) et paiez leurs fouaiges d'une part hors d'avec lesdiz frans, et iceulx frans aussi ont tousjours paié à part leurs fouages, sens ce qu'ilz aient esté imposez les ungs avec les autres ne faiz leurs giez ensemble, et plus n'en scet ».

4. Voir ci-après, p. 218, note 1, pour leur nombre, et ci-dessus, p. 211, note 1, pour l'exemption.

5. Voir ci-dessus, p. 211, note 7.

exempts suivant une proportion très large (à Dijon, la moitié en 1433 et un cinquième en 1451 [1]). Et d'autre part, les villes avaient souvent les mains liées, dans leur répartition, par certaines clauses des instructions des Etats, qui arrêtaient des chiffres maxima que ne devaient dépasser ni les cotes des feux les moins aisés[2], ni les cotes des feux les plus riches [3], au grand avantage des situations extrêmes et au détriment des fortunes moyennes. Hâtons-nous d'ajouter que sur ces feux riches retombaient parfois de lourds emprunts forcés répartis directement, sans l'intermédiaire des communautés, entre un certain nombre de ménages fortunés choisis dans l'ensemble du duché [4]. Il arriva même, en 1375, que les mille plus riches du duché fussent distraits de l'assiette par communautés et imposés à part et directement par les élus au prorata de leurs facultés [5]. Or, ce

---

1. *Invent. som. des arch. départ. Côte-d'Or, série B*, t. V, p. 115. — V. aussi Chabeuf, in *Mémoires de la Société bourguignonne*, t. VI, 1890, p. 51, la requête en diminution d'impôt de Claus de Werve, de 1434 : « Vos povez avoir consideracion et savez assez qu'il y a en ladite ville de Dijon deux mille feux, dont c'est pour chascun chef d'ostel, riches et povres, quinze gros. Si aurez votre dite somme. Or, je pran que des deux mille chiefz ne payent que la moitié (c'est assavoir les povres ne pourront payé, et a l'aventure aucuns des puissanz hommes ne vueillent payé). Et reste encore mille chiefz d'ostel du demourant, lesquels pourront payé chascun trente gros que vaillent deux francs demi. Par ainsi pourrez encoires avoir votre dite somme ». Il s'agit de 2.500 francs. – Arch. de Dijon, L 97, supplique de la mairie de Dijon au duc pour décharge, vers 1433 : « Et en y a plus de IIII^{c} maisnaiges qui ne pourroient paier chacun III gros seulement, sans se mendier leurs povres enfants. Toutesvoyes en est vostredite ville chargée aulcune fois pour chacun desdits feux de II^{f}, de III^{f}, de IIII^{f} ou de plus,... pour quoy fault que les aultres marchans et gens moyens supportent la charge desdits povres... » — Arch. de Dijon, L 129, n° 1 : en 1451, on décharge la ville de 420 feux. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 383 : en 1377, Semur obtient rémission d'un tiers des feux et Noyers d'un quart. — Plancher, *op. cit.*, t III, preuve 86 : à Beaune, décharge de 30 feux sur 350, en 1386.

2. Catalogue, 1381.

3. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 164, instructions du 12 octobre 1370 : « Chascun feu de bonne ville fermée payera deux gros..., pourveü que le plus fort ne payera que six gros ». Vernier, *op. cit.*, preuve XII, instructions d'août 1375 : le feu serf payera 2 gros vieux, le fort portant le faible, « et ne payera le plus fort que un florin »; le feu franc ou abonné, 3 gros vieux, et le plus fort, 1 franc.

4. V. ci-dessus, p. 128.

5. Vernier, *op. cit.*, preuve XII : « Tant du nombre des frans abonnés comme des serfs, seront esleüs et mis a part des plus riches et puissants mil per-

prorata était sans doute beaucoup plus élevé que le taux que leur réservait la répartition communale, car toute mesure extraordinaire en matière fiscale suppose un profit pour la caisse de l'Etat. C'est ainsi que les feux riches payaient de temps en temps leurs privilèges qui se trouvaient de ce fait légitimés. Les communes étant d'ailleurs toutes plus ou moins dominées à cette époque par une oligarchie despotique, les choses ne pouvaient guère se passer autrement.

Il est probable que le mode de répartition communale variait sensiblement suivant les lieux ; et on regrette que la pauvreté des archives ne permette pas d'étudier les procédés fiscaux des différentes villes bourguignonnes au quinzième siècle. La source indispensable fait défaut, car nous ne possédons aucun de ces livres d'estime conservés en si grand nombre dans les archives du midi de la France. D'autre part, impossible de comparer les rôles d'impôt nominatifs aux recherches de feux qui ont servi de base à la répartition, car, pour Dijon, par exemple, ces dernières ne donnent que des totaux par rue. Tout au plus sait-on qu'à Dijon les propriétaires fonciers n'étaient pas taxés pour leur maison d'habitation, mais seulement pour les cens qu'ils pouvaient percevoir sur d'autres maisons; la valeur de ces cens était fixée d'après la déclaration du tenancier et d'après une enquête chez les voisins[1]. En 1501, les cens perçus par le fameux Olivier de la Marche sur ses maisons sont taxés au sixième de leur valeur. Quant aux tenanciers, ils versaient également

---

sonnes, qui seront getiez et imposez selon leur faculté, au regart des esleüs commis et deputez ad ce ». — C'est à un fait exceptionnel de ce genre qu'il faut rapporter une phrase des instructions de mai 1435, qui prévoient une assiette faite sans l'intermédiaire des communautés (preuve xv, § 5). — En cas normal, on n'a aucun exemple d'impôt réparti, au prorata des facultés, dès le premier degré.

1. Arch. de Dijon, L 152, f° 7 : « Jehan Pilot, mercier, miserable, et doit sa maison X l. t. de cense, tant par son rapport comme par le raport de ses voisins, c'est assavoir a... » On remet en marge le chiffre du cens avec le nom du ou des crédi-fonciers. Quand on en arrive à ceux-ci, on renvoie à leurs débiteurs ; mais on n'indique pas la valeur de leur hôtel particulier (rôle de la paroisse Notre-Dame). — V. aussi : *id.*, L 172, liste établie en juillet 1419, donnant rue par rue l'indication des maisons et des charges qu'elles supportent. Au f° 7 v°, à propos de la maison de Nicolas de Courcelles, on indique qu'il possède 10 journaux de vigne dans la banlieue.

une taxe calculée d'après leurs cens, mais on ne saurait dire suivant quelle proportion, car l'échelle n'est pas même constante dans les chiffres correspondant à une seule et même levée d'impôt[1]. On sait aussi qu'en 1360 « li servants et li servantes qui ne tiegnent feu payent la Ve partie de leur loyer[2] », c'est-à-dire de leurs gages, le tout garanti par serment de leurs maîtres : c'était là, pour des salariés, une cote énorme, mais que le paiement de la lourde rançon due aux Anglais pouvait légitimer. Cependant, pour l'évaluation des facultés contributives, on peut s'aider aussi des règles fixées par une compilation des coutumes bourguignonnes rédigée entre 1270 et 1360[3]. Les différentes catégories de revenus y sont énumérées, même les revenus purement seigneuriaux qui, normalement, n'étaient pas frappés, mais qui, à l'origine, ont dû servir de base pour répartir l'impôt public entre les seigneuries. C'est ainsi que les revenus en hommes, c'est-à-dire la valeur de la taille perçue sur les tenanciers, seront calculés d'après le produit moyen des sept dernières années ; on ajoutera au principal un dixième si les hommes sont mainmortables, un autre dixième si le seigneur en tire des profits de justice. La corvée d'hommes est évaluée à 6 deniers, la corvée de charrue à 18 deniers. Il est fort probable que ce tarif était appliqué aux seigneuries ecclésiastiques quand elles contribuaient à l'impôt. Nous arrivons ensuite à des revenus compatibles avec l'état de roture et par suite normalement soumis à l'impôt, la taille étant personnelle en Bourgogne. Or, les tenures censives sont évaluées comme revenus au double de la rente annuelle qu'elles rapportent ; et cette multiplication est logique, puisque leur valeur est accrue, du fait des droits de mutation qu'elles rendent périodiquement. Quant aux bâtiments

1. Arch. de Dijon, L 723, cherche de 1409. On trouve pour 1 franc de cens, une taxe de 5 deniers, soit le cinquantième ; pour 2 francs, 10 deniers ; pour 3 francs, 8 deniers ; pour 4 francs, 8 deniers et aussi 10 deniers ; pour 6 francs, 9 deniers. – Voir Chabeuf, in *Mémoires de la Société bourguignonne*, 1890, p. 85, la réclamation d'Olivier de la Marche, du 11 juin 1501 ; la maison que tient de lui André Serre, lui vaut une taxe de 3 francs, soit le sixième de 19 francs « que ledit sieur a chacun an de louaige desdites maisons... »

2. Preuve I, § 11 et 17.

3. Bibl. de Dijon, ms. 293 (216), éd. Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, 1846, t. II, p. 295 à 297.

et aux jardins, ils seront estimés d'après le revenu moyen des sept dernières années, les frais d'exploitation étant déduits à raison d'un septième. Enfin la valeur des diverses catégories de terres, et celle des produits agricoles, est aussi tarifée par la coutume, à tant la mesure locale. Ces évaluations sont intéressantes et pourraient donner lieu, après détermination des mesures usitées, à une étude détaillée qui n'a pas sa place ici.

Mais il y a des problèmes qui nous préoccupent plus directement et qu'on ne saurait déduire de ces données ; quelle était par exemple la proportion adoptée entre la taxe des immeubles et celle des facultés mobilières ? Les rôles d'impôts de Dijon ne nous éclairent pas davantage à cet égard, les différentes sources de revenus d'un même contribuable n'y étant pas énumérées.

Pour ce qui regarde le clergé, mais dans un cas particulier seulement, celui des 3,000 hommes armés votés en juillet 1476, on sait que les bénéficiers, groupés douze par douze, durent fournir un homme armé par groupe[1].

Quant aux dénombrements des feux, tout insuffisants qu'ils fussent, ils n'en étaient pas moins indispensables. C'était le seul moyen de constater la variation incessante de l'unité contributive ; car aux époques d'insécurité que la Bourgogne traversa, soit lors des ravages des grandes Compagnies, de 1360 à 1375, soit lors des incursions des Ecorcheurs, de 1434 à 1444, des villages entiers pouvaient être ruinés ou abandonnés d'un jour à l'autre. Au cours de la période des Ecorcheurs, la situation fut même si angoissante que l'on éprouva le besoin de créer une nouvelle, et hélas ! nombreuse catégorie de feux qui reçut le qualificatif sinistre de « mendians et querans leur pain ». De ce point de vue là, rien de plus émouvant que l'étude de ces dénombrements qui constatent souvent, avec l'éloquente simplicité et l'énergique concision d'une statistique, la désolation universelle qui s'est abattue sur tout un territoire. On peut y suivre en effet l'augmentation ou la diminution de la matière imposable, telle qu'elle se traduit par les variations extrêmes des cotes appliquées successivement à un feu d'une catégorie

1. V. ci-dessus, p. 149.

donnée suivant une échelle vraiment stupéfiante [1]. La courbe de ces chiffres donne à elle seule une image impressionnante de la ruine totale du duché saigné à blanc par les Ecorcheurs, puis de sa renaissance rapide à partir de 1460 environ.

C'est donc un grand honneur pour les Etats que d'avoir constamment tenu la main à la périodicité de ces recherches de feux qu'ils réclamaient soit comme une condition mise à l'octroi de l'impôt [2], soit par des ambassades spéciales envoyées au duc [3]. Quand des réclamations s'élevaient au sujet d'une recherche, ils obtenaient même, par leur énergie, qu'on recommençât les opé-

---

1. D'aprés les instructions citées p. 210, note 1, un feu franc de bonne ville fut taxé à 6 francs pour les 120,000 de 1376, à 4 francs pour les 60,000 de 1381, 7 francs pour les 30,000 de 1391, 9 francs pour les 40,000 de 1393, 10 francs pour les 50,000 de 1397, 12 francs pour les 36,000 de 1406. Comme les instructions donnent parfois les taxes à la semaine, nous avons obtenu ces totaux en recherchant le nombre de semaines, compris dans la durée d'un même terme ; les termes sont donnés au Catalogue. Pour les 36,000 de 1422 (arch. Côte-d'Or, B 11509), la taxe fut de 11 francs. — *Invent. som. des arch. départ. Côte-d'Or, série B,* t. V, p. 115 : à Dijon, de 1391 et 1394 à 1433, le nombre des feux solvables décroît régulièrement de 337 et 325 à 177 ; celui des feux misérables décroît de 1,666 à 1,080 et 1,122 ; il y a 472 feux mendiants en 1431 et 705 en 1433. En 1451, la proportion change, car on crée de nouvelles catégories : solvables, 85 ; moyens, 400 ; aidables, 1,100 ; mendiants, 420. Néanmoins, on constate que les temps sont meilleurs, puisqu'il y a 285 feux mendiants de moins qu'en 1433 et, par répercussion, 286 feux contributifs de plus. Il ne faudrait pas conclure trop vite au point de vue des variations de la fortune publique, car la base prise pour la délimitation capitale des solvables et des dispensés a pu être modifiée suivant les besoins d'argent. — Même *Inventaire,* p. 110 : à Chalon, même augmentation des feux, au milieu du quinzième siècle ; de 1431 à 1470, les solvables passent de 26 à 36, les moyens de 0 à 216, les misérables de 216 à 417, tandis que les mendiants diminuent de 120 à 17. — *Ibid.*, p. 108 : à Beaune, en 1431, il y a 126 feux mendiants sur 474 ; puis, au contraire, les solvables passent de 80 à 213 en 1442 et à 763 en 1470 ; les misérables 179, puis 165, puis 202, varient peu. — Il en est de même à Nuits : 80 feux en 1431, dont 24 mendiants, et 142 en 1469 ; à Talant : 108 feux en 1431 et 125 en 1469 ; à Rouvres : 83 et 99 ; à Noyers : 24 feux en 1442 et 82 en 1461 ; à Semur : 217 feux en 1442 et 300 en 1461.

2 J'ai démontré qu'on peut considérer comme conditions au subside les instructions de levée, sorte de compromis avec le duc ; v. celles d'août 1376 et de novembre 1384, Coll. Bourgogne, t. LII, f° 205, et t. LIII, f° 33 r°, et aussi Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, en 1391 ; arch. Côte-d'Or, B 11549, f° 1, pour mars 1436.

3. Preuve xxv, pour 1475. — Arch. Côte-d'Or, B 289, compte de janvier à juin 1476.

rations[1]. De ce que la recherche fut parfois ordonnée par les élus et le Conseil provincial[2], il ne faudrait pas croire que les Etats s'en soient désintéressés, car ces élus, en mandataires fidèles, agissaient généralement sous leur inspiration. Si dans certaines circonstances on décide de recourir à la dernière recherche, c'est avec le désir louable d'épargner des frais au pays[3], quitte à procéder à un nouveau dénombrement, dès que le besoin s'en fera sentir. Jusqu'en 1436, on constate qu'une recherche correspond presque rigoureusement à chaque assiette d'impôt[4]; et, si par la suite la fréquence de ces opérations se ralentit, c'est que, d'une part, l'usage de subsides à la fois plus faibles et plus répétés s'introduit alors en Bourgogne (du moins pour un certain temps), et que, d'autre part, les ressources privées recouvrent une certaine stabilité à la fin de la guerre de Cent ans. Somme toute, on peut dire qu'animés de l'esprit d'équité, les Etats ont assuré une certaine justice dans la répartition des charges fiscales, dans la mesure où cette justice était compatible avec les moyens fiscaux dont ils disposaient et surtout avec la mentalité du temps. Ajoutons que les modérations accordées largement par les élus aux communautés surchargées[5] contribuaient à rétablir un certain équilibre entre celles-ci, tandis qu'à la base, les modérations consenties par les communautés aux particuliers rectifiaient de nombreuses erreurs d'évaluation[6].

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 11533, f° 1 v°, 1433, 30 août, commissions des élus aux deux chercheurs du Chalonnais : « mesmement que plainte est venue... par les dessusdis des trois Estas, et fut bailliée leur requeste par escript, comme du temps passé aucuns de ceulx qui ont faictes les cerches y ont commises de grandes fautes, pour quoy ma dicte dame [la duchesse] nous a fait fére serement en ses mains d'y pourveoir de notables personnes ».

2. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 206 r°, 1401, 28 février, commission des élus au receveur de la Montagne : « Comme il ait esté ordonné par nous, par l'advis du Conseil de nostredit sgr, par la grant mortalité qui a esté oud. duchié generalement, a (*sic*) faire la cerche et inventaire des feux... ». — V. aussi la commission du 23 octobre 1413 (bibl. de Troyes, mss. 333[1], f° 39 r°).

3. Mandement des élus aux receveurs, en date du 10 octobre 1410; l'impôt a été assis d'après la recherche de 1413.

4. *Invent. som. des arch. départ. Côte-d'Or, série B*, t. V, p. 105 à 115

5. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 99 : le 30 mars 1386, ils déduisent à Beaune 30 feux sur 350. — V. ci-dessus, p. 214, note 1, et ci-après, p. 236.

6. *Invent. som. des arch. communales, ville de Dijon*, t. III : L 99 et suiv.; elles sont très nombreuses (v. ci-dessus, p. 214, note 1).

Aussi peut-on conclure que la fréquence et la régularité des recherches de feux, au quatorzième et au quinzième siècle, constituent certainement pour la Bourgogne une grosse supériorité sur d'autres provinces. Rien de plus intéressant à cet égard que de comparer le régime fiscal du duché à celui des Pays-Bas gouvernés par les mêmes princes, mais sous le contrôle d'Etats provinciaux beaucoup moins unis. Ainsi, en Flandre wallonne, la quote-part de chaque châtellenie était fixée immuablement par un tarif, ou « transport » suranné ; c'est seulement en 1449, sous la menace d'une vraie dépopulation, que l'on procéda à la recherche des facultés contributives des tenanciers ; et l'enquête[1] démontra que, pour un même revenu de 100 livres, la cote variait, suivant les villages, de 8 à 30 sous.

La situation était la même en France, où le solvable payait pour le récalcitrant, le présent pour le disparu[2]. En tenant la main à ce que l'on fît des recherches fréquentes, les Etats de Bourgogne évitèrent donc à leur province tout au moins des injustices aussi criantes, et par cela seul l'utilité de leur rôle se trouverait démontrée. Malheureusement, ces sages pratiques furent par la suite abandonnées, et au dix-septième siècle, la répartition de la taille, basée sur l'ancienne assiette et viciée par l'abus des exemptions, devint aussi profondément injuste dans le duché que partout ailleurs.

L'étude du personnel employé à la recherche des feux va nous permettre de constater maintenant la main-mise progressive des Etats sur cette branche particulière de l'administration fiscale, comme sur toutes les autres branches.

Les chercheurs sont d'abord nommés par le duc ou les baillis[3] et cette fonction est souvent confiée aux officiers mêmes, qui devront ensuite percevoir l'impôt[4]. Puis, dès leur apparition, les élus des Etats reçoivent pouvoir de choisir ces collabora-

---

1. Arch. Nord, B 3760.
2. Lavisse, *Hist. de France*, t. IV², p. 212.
3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 2, subside de juillet 1363. — Coll Bourgogne, t. LII, f° 221, 1377, 12 mai : commission du duc en faveur de Gillot Coitier pour le siège de Beaune, les gens des Comptes devant lui taxer des gages.
4. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 209 r° : instructions de levée du 29 juillet 1376 (v. page 221, note 2, en 1378).

teurs [1], et en fait ils exercent presque toujours ce droit, bien que le duc refuse encore de le leur reconnaître en 1451 [2].

Nous avons constaté plus haut une certaine méfiance des Etats à l'égard des élus, à propos de l'assiette et des rendements de comptes [3], à la fin du quinzième siècle. Or, la nomination des chercheurs s'en ressentit également, et les Etats se la réservèrent maintes fois, précisément à la même époque. Bien plus, en 1469 [4], ce ne sont point des « chercheurs » ordinaires, mais trois députés

---

1. En 1361, ce sont les élus eux-mêmes qui, très nombreux, recherchent les feux (IIe partie, chapitre v, appendice, note).

2. Preuve xx. — Coll. Bourgogne, t. XXI, fo 102 ro, 1470, 10 mai et 3 juin, Lille : extraits de lettres du duc, ordonnant aux gens des Comptes de choisir les « chercheurs » à leur gré. A vrai dire, il s'agit là d'un cas spécial, les élus ayant refusé d'asseoir le subside. — V. ci-après, p. 225 : le duc se réserva le même droit théorique pour la nomination des receveurs.

Avant d'obtenir la nomination des « sercheurs », les élus obtinrent d'abord qu'un de leurs délégués fût consulté pour ce choix. — Coll. Bourgogne, t. LII, fo 208 vo : « C'est le compte de Gilot le Fevre de Nuys, clerc commis de honorables personnes. . les gens tenant les comptes mons. le duc a Dijon et de Jean Poissenot lors ordonné par mess. les esleüs au païs de Bourgogne... a oïr les comptes des premiers fouages », levés pour payer les 120,000 francs d'août 1376, « a recevoir les deniers [du siège de Nuits], a cause de la recherche faitte par ledit Gillot sur aucuns feux recelez. ., a laquelle recherche faire led. Gillot fut commis et ordonné par maître Dreue Felix, conseiller et commis en ceste partie de mons. le duc... et par ledit Jehan Poissenot... » — Arch. Côte-d'Or B 11512, fo 2 vo, 1378, 28 juin, Argilly : commission du duc pour Regnaut l'Orfèvre, receveur de la même aide en Auxois, lui donnant pouvoir, [à la demande des élus se plaignant de l'injustice de la « cerche » de 1377], de procéder à une nouvelle recherche, « appellé avec vous notre procureur oudit bailliage », ce pour quoi les gens des Comptes lui taxeront gages « appellez avec eulx aucun desdiz esleüs ».

Exemples de chercheurs nommés par les élus. En 1375, voir Vernier, *Le duché de Bourgogne et les grandes Compagnies*, preuve xii. En 1384, 1386, 1389, 1394, 1438 et 1445, voir les commissions citées ci-dessus, p. 162, note 1. — En 1403, 1406, 1413, voir preuve xii. — En 1391 : Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128. — En 1423 : Coll. Bourgogne, t. XLVII, fo 61 ro. — En 1431, 1442 et 1460 : Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne*, p. 26 et 118.

3. V. ci-dessus, p. 209 et preuve xxx, § 9.

4. Arch. Côte-d'Or, B 11553, fo 1 : « Cerche » du Chalonnais, dressée par Amé Bonféal, chanoine, trésorier de l'église Saint-Vincent de Chalon ; Jean Perron, seigneur de Mipont, conseiller et chambellan du duc, et Jean Salemon, échevin de Chalon, « commissaires a ce ordonnez par les gens des trois Estats du duchié de Bourgogne..., laquelle cerche nous avons fait avec Droyn du Cret, clerc notaire juré de la court de nostred. sgr le duc, commis par mgrs de ses comptes a Dijon ayans a ce povoir de par icellui sgr, selon la forme, ordonnances et instruction declairées es letres de commission a nous sur ce adressées par mgrs les esleüz sur le fait de l'ayde de XVm fr. octr. a mondit sgr ou mois d'oct. M CCC LXIX ».

(un membre de chaque ordre), qualifiés de « commissaires des Etats », qui sont délégués à la recherche pour les bailliages de Chalon et de Châtillon [1]. Le fait parut si anormal aux commissaires du duc qu'ils exigèrent dans chaque bailliage la présence d'une « autre personne notable » pour défendre les intérêts des manants du domaine ducal [2]. En 1475, la défiance est telle que, dans le cas où ils n'éliront pas eux-mêmes les « chercheurs », les Etats laissent ce soin non pas aux élus, mais à « mesdis s^grs^ des finances et des comptes », sous la réserve expresse que ces derniers n'en retireront aucun droit pour l'avenir.

Depuis 1380, il y eut généralement deux « chercheurs » par bailliage [3] au lieu d'un seul [4]. Outre des receveurs ou des clercs d'élus, on rencontre parmi eux plusieurs procureurs de bailliage et un grenetier du grenier à sel d'Autun [5]. D'ordinaire, ils prêtent serment entre les mains des élus [6] : en 1413, ceux-ci, qui avaient pourtant reçu le droit de recevoir ce serment, s'en déchargent sur les baillis [7]; en 1469, le serment est prêté aux Etats eux-mêmes, en séance publique [8].

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 4107, f° 12 r°.

2. *Id.*, B 11553, f° 2 v°, 1469, 17 octobre : commission des élus auxdits « cercheurs qui ont prêté serment es mains des trois Estas » ; ils rappellent que les commissaires du duc ont acquiescé à la requête des Etats « pourveü que touttefois, de par nostredit s^gr^, y seroit aussi commis, par icellui s^gr^ ou autres ayans ad ce povoir de lui et qui seront ordonnez en ung chacun desd. bailliages, une autre personne notable pour soustenir et diffendre, en faisant ladicte cerche, les hommes de nostredit s^gr^ d'une chacune des chastellenies d'icellui s^gr^ en sondit duchié, lesquelx, en la pluspart, avec les subgetz de nostredit s^gr^ es bonnes villes, contribuent auxdites aydes ». — Coll. Bourgogne, t. XCIX, f° 588, 1473, 27 octobre, Dijon : lettre missive des commissaires du duc, pour l'aide accordée le 23 octobre à un « sercheur » de feux, qu'ils mandent devant eux pour le 22 novembre avec les autres « depputez de par lesdits des trois Estas a faire la cerche et inventoire des feux... pour faire icelle toutte en une forme et manière et selon les memoires et instructions qui vous seront sur ce baillées ». — Arch. du Doubs, B 107 : pour cette aide, les Etats du duché et de Franche-Comté nommèrent leurs chercheurs en commun. — V. aussi preuve xxv, § 4.

3. V. plus haut, p. 221, note 2, *in fine*, la liste des commissions qui leur sont données par les élus. — V. preuve xii : en 1403, 1406 et 1413, il y en a trois pour le bailliage de Dijon, un s'occupant du siège de Beaune et Nuits.

4. 1363, 1375, 1376, 1379 (v. ci-dessus, notes des p. 220 et 221).

5. Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 226 v°, en 1379 ; *id.*, B 2310, f° 1 r°, en 1393.

6. Commissions de 1433 et 1436.

7. Preuve xii, § 1er.

8. V. ci-dessus, note 2.

Avant la création du personnel financier des Etats, le soin de rechercher les feux était remis au curé et au justicier[1] de chaque paroisse, et les baillis centralisaient ensuite le travail. Plus tard, les « chercheurs » continuèrent à s'adresser aux mêmes personnes qu'ils convoquaient devant eux aux chefs-lieux des prévôtés, avec la liste des feux de leurs paroisses et justices[2]. Les curés connaissaient bien le produit des terres de leurs paroissiens sur lesquels ils percevaient la dîme ; leur collaboration était toute indiquée à une époque où les revenus du sol constituaient la majeure partie des facultés contributives. Au quinzième siècle, les chercheurs opéraient avec l'aide de prud'hommes dans les communes rurales[3], de la municipalité dans les bonnes villes. Celles-ci ne s'y prêtaient pas toujours de bonne grâce : c'est ainsi que les échevins de Chalon, auxquels les « chercheurs » de 1469 s'étaient adressés[4], refusèrent tout net de les accompagner « ou de leur bailler gens pour les guider ». Malgré de vives instances, on n'obtint d'eux qu'un double de la dernière recherche, sur lequel les noms des contribuables étaient inscrits sans aucune mention de leurs facultés. Force fut donc aux chercheurs de procéder seuls, en compagnie d'un sergent ducal. Ils finirent cependant par avoir pour auxiliaires deux marchands de bonne volonté et le châtelain de Saint-Laurent. On doit dire qu'il s'agissait d'un subside très impopulaire que les Etats avaient d'abord refusé énergiquement[5].

---

1. Dès 1360, preuve Ire, § 17. — Vernier, *op. cit.*, preuve VI, 1363, 12 juillet, instructions : « Item se semble bon d'avoir lettres des evesques adreçans contre lesdiz curés pour eulx admonester que ledit escript fassent loyaument et sens fraude sur peine d'excomeniement, et que par ycelles lettres soient admonestez lesdiz curés le premier jour qu'ils seront mandés. . »

2. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 215 r°, 1376, 8 juin, instructions : « Les commis de mgr se transporteront... ez prevostez principaux à eulx commises, ou aux villes desdites prevostez..., a certains jours, auxquels ils manderont tous les curés des paroisses d'iycelles prevostez et les justices des lieux et autres des plus notables..., 2 ou 3..., a venir et comparoir par devant eulx, a certaine et convenable peine, et de apporter tous les feux des parroisses et des villes estans en leurs cures et justices, c'est assav. les noms des biens solvables et payables. » — De même, Vernier, *op. cit.*, preuve XII, 1375.

3. Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne*, p. 2.

4. Arch. Côte-d'Or, B 11553, f° 1.

5. V. ci-dessus, p. 141.

CHAPITRE IV

LA RECETTE DU SUBSIDE

§ 1er. — Condition des receveurs particuliers.

Ils centralisent les sommes levées par les collecteurs des villes ou des paroisses. Une recette correspond à chacun des cinq bailliages de Dijon, Autun [1], Chalon, Auxois et la Montagne; seul, le premier comporte une recette accessoire pour « les sièges » de Beaune et Nuits.

Dès avant l'apparition des élus, et alors que les baillis sont encore chargés de l'assiette, la recette des subsides votés est déjà confiée dans chaque bailliage à un receveur spécial [2]. Cette règle ne souffre quelques exceptions que de 1373 à 1382, car pendant ces dix années on s'adresse parfois aux receveurs des aides ordinaires [3] ; le même fait se reproduit en 1440, vu le chiffre minime du subside accordé [4].

§ 2. — Leur institution.

Dès qu'il y a des élus [5], ils reçoivent, soit dans les instructions, soit dans leur commission, le pouvoir de choisir et d'instituer les receveurs [6], pouvoir qu'ils exercent en fait d'une façon constante [7].

---

1. H. de Fontenay, *op. cit.* — Celui d'Autun fut démembré de celui de Dijon, en 1326; celui de Chalon de celui d'Autun, vers 1350.

2. Plancher, *op. cit.*, t. II, page 220, en 1357. — Vernier, *op. cit.*, preuve VI, en 1363.

3. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 209 r°, 1376, 29 juillet, Montbard : le duc mande au receveur du Chalonnais de procéder à la recette. — *Id.*, t. LXXII, f° 212 v°, 1382, 12 septembre, Lantenay : mandement au même. — Preuve IV, en 1373.

4. Preuve XVI.

5. A l'époque de leur apparition, ils nomment les receveurs de moitié avec les gens des Comptes (v. ci-dessus, p. 159 et 160).

6. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 81, 1384, 10 novembre. — Preuve XII. — Quicherat, *op. cit.*, preuve LXI, 1438, 10 novembre.

7. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 185, 1375, 20 juillet : commission des élus pour

Cependant, nous rencontrons à côté, à différentes époques, des commissions analogues délivrées par le duc à certains receveurs d'aides. Comment expliquer cette anomalie, sinon par un droit théorique à la nomination de tous les fonctionnaires, que le duc se serait réservé toujours jalousement, comme il se réserva le droit d'évoquer certains justiciables devant son tribunal privé ? La commission qu'il délivre aux élus le 21 mars 1436 est instructive à cet égard : il leur donne pouvoir « d'ordonner et commettre receveurs particuliers, commissaires a faire cerche nouvelle des feux..., sergens et autres officiers necessaires, se ja pourvu n'y avons [1] ».

Ce droit de réserve tend même à s'accentuer, puisque la commission de 1447 ne porte plus pour les élus le droit de nommer les receveurs, mais stipule que les deniers seront reçus « par les receveurs qui ad ce seront ordonnez [2] ». La réponse mise en marge des « modifications », sous lesquelles les Etats accordent l'aide de 1451, le proclame encore plus nettement : « Au regart de eslire receveurs, il en sera fait ainsi que l'en a accoustumé pardevant en tel cas, et non autrement [3] ». Aussi, quelques jours plus tard, le duc commet-il à la recette de l'aide en Autunois Guillaume Charvot, un vieux serviteur occupant ce poste depuis plus de dix ans et qui s'était adressé au duc de peur que « par aventure lesdits nouveaux esleüz ne vueillent procéder a le debouter de ladite entremise de recepte particulière, com'ilz dient de ce avoir pouvoir et faculté [4] ». C'est en vertu du même droit

le Beaunois. — *Id.*, t. XXIII, f° 75 v°, 1386, 16 août, pour le même. — *Id.*, t. LIII, f° 209, 1400, 12 mai, pour le Chalonnais — *Id.*, t. LIV, f° 44 r°, 1403, 8 avril, pour le Beaunois. — *Id.*, t. XXIV, f° 2 r°, 1410, 19 septembre, pour la Montagne. — *Id.*, t. LII, f° 164 r°, 1413, août, pour le Dijonnais. — *Id.*, t. CIV, f° 174 r°, 1470, 7 septembre, pour le Dijonnais. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 99, 128 et 164, en 1386, 1391 et 1394. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 226 r°, 1379, 10 mars, pour le Dijonnais. — *Id.*, B 2310, f° 1, 1388, 10 mai, pour l'Autunois. — *Id.*, bibl., I, f° 20 r°, 1422, 9 mai, pour le Beauuois. — *Id.*, B 2404, f° 1, 1442, juin. — *Id.*, B 2445, f° 1, 1458, 7 septembre.

1. De Fréminville, *op. cit.*, preuve x. — Exemples de commissions par le duc : preuve IV, 1373 ; arch. Côte-d'Or, B 2328, f° 1 v°, 1406, 21 mai ; Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 117 r°, 1406 ; *id.*, t. LVII, f° 207, 1413 ; arch. Côte-d'Or, B 11716, 1434, 28 juillet ; Catalogue, septembre 1435.

2. Arch. de Dijon, A 1.

3. Preuve XIX, § 4.

4. Arch. Côte-d'Or, B 2445, f° 1 r° 1451, 8 juin, Bruxelles. Il sera institué par

qu'en 1470, devant la mauvaise volonté des élus à asseoir l'aide, le duc Charles ordonne aux gens des Comptes de « nommer de sa part... des receveurs en tous les bailliages [1] ».

Ce droit de réserve une fois admis, on s'explique fort bien certaines anomalies. C'est ainsi que le duc laisse parfois aux élus le soin de mettre un receveur en possession de l'office qu'il lui a conféré [2]. De même les receveurs du subside de 1410 sont nommés par les élus [3], bien que le duc ait délégué spécialement à la duchesse son pouvoir de commettre aux recettes [4]. Enfin, on conçoit comment Loys de Visen, retenu par le duc receveur du Dijonnais en 1436 [5], peut être pourvu du même office par les élus qui semblent agir de leur seule autorité.

A vrai dire, le pouvoir ducal n'use que rarement de son droit plutôt théorique, qui est délégué en fait aux élus. C'est ce que montre bien l'hésitation de deux conseilleurs ducaux chargés de surveiller le recouvrement du subside de 1433 ; ayant trouvé le receveur d'Autunois décédé, lors de leur inspection, ils soumettent humblement à l'approbation des élus le choix qu'ils ont fait d'un nouveau titulaire [6].

On conçoit l'importance que les deux pouvoirs rivaux aient attaché à s'assurer la nomination des receveurs du bailliage. En effet, les frais les plus divers occasionnés par la levée de l'impôt étant ordonnancés sur ces caisses, il y avait là matière tentante à des détournements de la part d'un duc besogneux et jaloux de la tutelle des Etats.

Aussi, au début du règne de Charles VIII, période qui correspond à une attaque (bientôt reconnue vaine) contre toutes les libertés de la Bourgogne [7], la royauté cherche-t-elle à ressaisir

---

les gens des Comptes qui lui taxeront gages « eü sur ce l'adviz des commissères et esleüz sur le fait desdiz aides ». On voit aussi qu'on choisissait souvent le même receveur.

1. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 102 r°, 1470, 3 juin, Lille, extrait. On a vu le même fait pour les chercheurs de feux.

2. Arch. Côte-d'Or, B 2328, f° 1 v°, en 1406.

3. Coll. Bourgogne, t. XXIV, f° 2 r°.

4. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 264, 1410, 30 août.

5. Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 215 r°, mémorial de la Chambre des comptes, 1436, 5 décembre.

6. *Id.*, B 2379, f° 2, 1433, 28 octobre, Autun.

7. V. ci-dessus, p. 141.

la nomination de tous les receveurs des subsides. Quoique y ayant renoncé théoriquement le 8 mars 1484 [1], à la demande des Etats, elle délivre le même jour aux seigneurs, chargés de leur requérir en son nom 45,000 francs, des commissions aux termes tendancieux : « Et, icelle somme..., faictes cueillir et recepvoir par noz recepveurs ordinaires desdits pays ou aultres, ainsi que verrez estre a faire [2] ». L'aide ayant été refusée tout net, la question du recouvrement ne se pose qu'en 1487 [3], date d'une nouvelle requête. Cette fois le subside est voté ; mais Charles VIII doit renoncer au choix des receveurs que les Etats déclarent avoir toujours nommés de temps immémorial [4]. Le débat soulevé de nouveau en 1530 est tranché, en faveur des Etats, par un arrêt du Parlement de Dijon [5].

Exceptionnellement, en mai 1381, le receveur du bailliage d'Autun et celui du siège de Beaune sont nommés par les habitants des villes de Beaune et d'Autun [6] ; sans doute, y avait-il eu entente avec les Etats auxquels les instructions de cette année-là accordent le choix des receveurs. Ne faut-il pas d'ailleurs rattacher cette circonstance au fait qu'il n'y eut point d'élus pour ce subside ? Par suite d'une autre anomalie, des rece-

---

1. V. ci-dessus, p. 171, note 5.
2. Arch. Côte-d'Or, B 289.
3. B. N. Paris, ms. fr. 3525, f° 78 v°, le 26 août.
4. V. le cahier du Tiers, en copie dans un registre de délibérations des arch. de Mâcon, BB 20, f° 181 r°, 1487, 20 janvier, Dijon. — De fait, dans les convocations du 21 août 1493, Charles VIII laisse aux Etats le choix des receveurs (arch. Côte-d'Or, B 289).
5. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, 1530, 22 novembre. Le receveur du domaine, au bailliage de Châtillon, prétendait, en raison de son office, faire la recette des subsides votés. Il s'appuyait, sans doute, sur les commissions données par le roi aux commissaires chargés de la requête, le 26 février 1515 (arch. Saône-et-Loire, C 546, n° 6).
6. Arch. Côte-d'Or, B 2291, f° 31 r°, Autunois : « A laquelle recepte, mission et depense d'icelle, ledit Odot a esté esleü et comis par les habitans de la ville d'Ostun pour ce assemblez par cris solempnement fait par ordre du bailli ». — *Ibid.*, f° 43 r° : le gouverneur du duché avait désigné à Autun Jean le Nain, auquel les habitants demandèrent de se désister. — Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 203 r°, 1381, 19 juin, Dijon : commission pour la recette du Beaunois donnée à Giraud Coitié par Guy de Pontailler, gouverneur et maréchal de Bourgogne, suivant le choix fait « par la deliberacion du maire de Beaune et de pluseurs autres eschevins et bourgeois des villes de Baune et de Nuys et d'autres des gens de nostredit seigneur ».

veurs particuliers sont choisis par le receveur général du subside de 1397, qui avait reçu pouvoir du duc à cet effet [1]. A la même occasion, un autre receveur est nommé par le trésorier du duc [2].

Chaque nouvelle provision donnait lieu à un nouveau serment prêté aux commettants, à Dijon [3]; cependant, en 1413, les élus s'en remettent, pour ces formalités, aux baillis ou à leurs lieutenants [4].

On ne sait si l'avis de la noblesse fut adopté aux Etats du 3 mai 1471 ; toujours est-il que, tout à fait exceptionnellement, cet ordre demandait que la recette des deniers fût confiée à des commissaires pris dans le sein des Etats. Ceux-ci distribueraient directement aux gens de guerre chargés de la défense du pays les sommes levées pour leurs soldes, et ils assisteraient aux « montres [5] ». Ainsi se manifestait une fois de plus la méfiance des Etats [6], non seulement contre le personnel ducal, mais aussi contre leurs propres élus.

§ 3. — Rôle du receveur dans le recouvrement.

A. — En cas de taxes indirectes, fréquentes jusqu'en 1384, il parcourt, en compagnie des élus, les différentes prévôtés de son bailliage pour affermer ces taxes. Des fermes spéciales pour chaque denrée imposée sont mises aux enchères, « a la chandelle eteinte », après une publication faite un mois d'avance. Le preneur d'une ferme de 100 livres peut avoir un associé ; au-dessus de 100 livres, il peut en avoir deux, et au-dessus de 500 livres, quatre. Les receveurs domaniaux et autres officiers, les nobles et les avocats sont exclus des enchères, ainsi que les

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 2312, f° 1 r°, 1398, 9 janvier, Dijon : commission pour le receveur d'Autunois contenant les lettres du duc données à Paris, le 12 novembre 1397.
2. Coll. Bourg, t. LIII, f° 156 r°.
3. Exemple : arch. Côte-d'Or, B 4069, f° 1 v° : commission des élus au receveur de la Montagne pour l'aide de février 1435.
4. *Id.*, bibl., I, f° 19 r° : mention de lettres des élus, à propos de l'aide d'août.
5. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 236.
6. Voir d'autres manifestations de cette défiance, de 1469 à 1483, ci-dessus, p. 209, 221, 222 et preuve xxx, § 9.

clercs non cautionnés par des laïcs. Les fermiers soldent leur dette au mois, entre les mains du receveur de la prévôté ou du receveur de la commune, et celui-ci ne fait des versements que tous les deux mois à la recette du bailliage [1]. En Normandie [2], on s'en rapportait, pour la perception, au témoignage du vendeur, que le fermier soupçonneux pouvait assigner devant le juge dans un délai de trois mois ; il en était, sans doute, de même en Bourgogne.

B. — La perception de l'impôt direct par feux entraîne, pour le receveur, un rôle beaucoup plus actif dont l'étude peut être divisée en deux phases.

Au début, les élus spécifient, dans leur commission au receveur, les cotes qu'ils ont fixées à chaque classe de feux d'après la recherche dont ils lui envoient le double. En multipliant par les cotes convenables les totaux des diverses catégories de feux de chaque communauté, le receveur confectionne des brevets qu'il envoie aussitôt à chacune d'elles : c'est ce qui se passe de 1393 à 1417 [3].

Puis, dès 1422, les attributions des élus tendant à augmenter, ils ne laissent plus aucune initiative aux receveurs : au lieu de leur envoyer le double de la recherche, ils leur remettent pour chaque terme un cahier tout prêt, sur lequel ils indiquent eux-mêmes la part de chaque communauté [4]. La question est moins insignifiante qu'elle ne paraît, car peut-être s'était-on plaint de la partialité des receveurs.

---

1. Preuves III, en 1362 ; IV, en 1373. — On revient aux taxes indirectes en octobre 1473 : Coll. Bourgogne, t. LIX, f° 52, 1473, 10 décembre, Dijon. Charles mande aux élus des « terres enclavées ez dioceses d'Ostun », de faire crier par les receveurs les diverses fermes, puis de les bailler eux-mêmes et d'envoyer à la Chambre des comptes le « controle des bailz desd. fermes », dont le double reste au receveur.

2. Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 216.

3. Coll. Bourgogne, t. LV, f° 89 v°, commission pour le receveur du Dijonnais, du 23 octobre 1413 : il lèvera les deniers « comme vous trouverez lesdiz feux estre payables en la cerche des feux faitte de nostre ordonnance de laquelle vous envoyerons le double encloz soubz nos seelz ». — *Id.*, t. LII, f° 164 r°, 1417, 15 décembre, ordre au receveur d'Auxois.

4. Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne*, p 2, considère ce système à tort comme le seul dès le quatorzième siècle.

La méfiance des élus s'accroît encore en 1438 [1], puisqu'ils préparent eux-mêmes les brevets de chaque communauté. Il y a certainement dans cette évolution un effet de la tendance générale qui contribua à centraliser, peu à peu, aux mains des élus, tous les pouvoirs relatifs à la levée de l'impôt : c'est pourquoi ils restreignent les pouvoirs de leurs mandataires, de même que les Etats cherchaient parfois à restreindre les leurs propres.

Généralement les receveurs se rendent à Dijon pour « prendre la charge de l'impôt », ce qui indique une coopération évidente au travail des élus qu'ils peuvent renseigner, mieux que personne, sur les facultés des habitants de leurs ressorts : aussi passent-ils souvent plusieurs jours ensemble [2].

L'ordre de lever chaque terme est adressé aux receveurs par les élus, à moins que le duc n'usurpe les droits des Etats, soit en anticipant la levée des termes, soit en affectant aux dépenses de son hôtel des subsides votés pour un emploi tout différent. Dans ces cas-là, le duc juge, en effet, plus prudent de faire ordonner la levée du subside dans les bailliages par son propre receveur général. Le dernier exemple de cette irrégularité est de 1400 [3].

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 2391, f° 1 r°, Autunois, compte des 6,000 francs d'octobre 1438. Les gens d'église, d'abord compris dans l'assiette, s'en rachètent avant la levée, « les brevez et cayer desd. impostz ja baillez au receveur particulier d'icelluy aide oudit duchié et les brevez desd. impostz ja envoyés par lesdits receveurs particuliers ausdites gens d'eglise et habitans de chascune ville ».

2. Arch. Côte-d'Or, B 2328, f° 22 r°, Autunois : dépenses du receveur, en novembre 1407, pour aller à Dijon, « auquel lieu mesdis s^grs^ les esleüs l'avoient mandé qu'il fust pour faire son estat au just du fait desdits fouaiges (les 36,000 livres de décembre 1405), ouquel voiage ils vacquèrent VII jours entiers compris III jours entiers qu'il demora a Dijon, pour l'absence de aucuns de mesdis s^grs^ les esleüz..., et ne povoit l'on conclure en son fait sanz eulx ». — Catalogue, octobre 1445, et preuve XXVIII, en 1483.

3. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 50 r°, 1386, 23 juillet : ordre du duc au receveur général de lever le 1er septembre, au lieu du 1er novembre, le troisième terme des 40,000 francs, octroyés en mars. Le 10 août, celui-ci mande au receveur du Beaunois « d'aller par toutes les villes desdits sieges et d'y faire crier et publier ledit tiers payement et de l'y mettre sus partout ». — *Ibid.*, f° 83 v°, [1388], 20 mai et 4 juin : lettres closes des élus au receveur du Beaunois lui ordonnant de mettre sus les deux premiers termes des 40,000 francs de mars. Au contraire, les deux derniers termes sont ordonnés par le receveur général, par lettres du 23 septembre et du 4 novembre (Petit, *Philippe le Hardi*, p. 392), « pour convertir en la despence de l'ostel de Madame ». —

Les élus peuvent aussi avoir à retarder la levée d'un terme, cas dont nous n'avons du reste qu'un exemple [1].

§ 4. — Levée de l'impôt dans les communautés.

La quote-part de chaque communauté une fois notifiée, ce sont les répartiteurs communaux qui entrent en fonctions.

Au début, on désigne comme tels les justiciers [2]; puis, en 1382 [3], on stipule qu'à leur défaut ce seront les officiers ducaux, ou les commis des élus en 1391. Petit à petit, les habitants obtiennent d'élire eux-mêmes ces répartiteurs [4], comme on le faisait dès 1348 dans les domaines du seigneur bourguignon Eudes de Grancey [5]. Dans les communautés qui ne font point partie du domaine ducal, ils procèdent à cette élection sur l'ordre du seigneur; mais les répartiteurs élus doivent ensuite prêter serment entre les mains du châtelain ducal [6].

Quant aux villes de commune, elles eurent toujours le droit de ne payer que les impôts assis par leurs mandataires [7]. A Dijon, la répartition incombe à la municipalité assistée de quelques notables [8]; il y a des collecteurs dans chaque paroisse et

---

Arch. Côte-d'Or, B 2317, f° 2 v°, 1400, 20 mai, Melun : en prévision d'un pareil cas, le duc donne, dans sa commission, les mêmes pouvoirs au receveur général de l'aide de 12,000 francs, de mars 1400.

1. Arch. Côte-d'Or, B 2330, f°s 1 et 3 r° : terme remis du 15 mars au 15 juin 1403.

2. Vernier, *Le duché de Bourgogne et les grandes Compagnies*, preuve VI, pour 1363; preuve XII, pour 1375. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 214 r°, 1376, juin, instructions : « Les justiciers imposeront chacun selon sa faculté le plus lealment et justement que faire se pourra, dont chacun des imposants sera tenu de fere serment avant toute œuvre ».

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75, 1382, 21 août, instructions : « Sera levé et cuilly led. ayde et subside, en bonnes villes fermées, par les commis et deputez desdites bonnes villes, ou plat pays par les s^grs des lieux ou par leurs commis et deputez et, en leur deffault, lesd. termes passez, par nos officiers ». — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 256 v°, pour 1389. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, pour 1391.

4. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II, p. 148. En France, nommés d'abord par les élus, ils le sont par les habitants depuis 1379.

5. Quantin, *Recherches sur le tiers état au moyen âge, dans... le département de l'Yonne*, p. 38. L'estimation des biens est faite par le juge du seigneur et deux prud'hommes.

6. Preuve XXIV.

7. V. ci-dessus, note 3, pour 1382.

8. Arch. de Dijon, L 3 : « Despence faitte par le receveur de l'ordinaire de

un receveur général de la ville dont la commission est délivrée par le maire. C'est encore au conseil de ville qu'appartient la nomination des commis à vérifier « les deffaulx de paye », adjoints aux collecteurs des paroisses.

En novembre 1438, la quote-part des villes, par rapport à celle des tenanciers du clergé et de la noblesse, représente environ un tiers du subside. En général, Dijon supportait à elle seule la neuvième partie de la charge totale du duché [1] et quelquefois même la sixième. Pour les autres villes, on n'a pu établir de statistique aussi complète, et les moyennes que nous donnons sont sujettes à caution ; il est pourtant vraisemblable qu'Avallon et Semur supportaient environ la vingt-cinquième partie de la charge totale, Beaune et Chalon la trentième, Autun la quarantième, et Châtillon (y compris la rue de Chaumont) la quatre-vingtième seulement [2]. Cette proportion est assez constante, et on peut l'établir encore en 1758 pour Dijon, Beaune et Autun [3].

---

la ville : premierement, pour les despens du disné de messgrs les maire et eschevins et autres qui commencerent a faire les gieftz et impostz de la porcion sur les habitans d'icelle [ville] des XIIIm fr. octroyés a mons. le duc..., VIII gros baillés par ledit commis le XXIe j. de may de l'an M CCCC XXXIV ». — *Id.*, L 330, fo 1, 1382, [9 juin], pour l'aide de mai 1381. — *Id.*, L 2. no 18, pour les 50,000 francs de 1397. — *Id.*, B 163, fo 42 ro, délibération du 13 janvier 1468.

1. Dans une supplique adressée au duc vers 1433 (arch. de Dijon, L 97) la ville se plaint de payer la cinquième partie des subsides ; mais ce taux est contredit par les chiffres que nous relevons. Voir catalogue, 1375 : 1,400 francs pour 12,000 ; avril 1434 : 2,500 francs pour 13,000 ; novembre 1438 : 330 francs pour 3,200 ; avril 1440 : 250 francs pour 3,000 ; juin 1442 : 4,930 pour 22,000 ; février 1443 : 1,500 francs pour 12,000 ; juin 1447 : 800 francs pour 6,000 ; novembre 1451 : 6,000 francs pour 50,000 ; février 1462 : 1,500 francs pour 12,000 (arch. de Dijon, L 68) ; janvier 1466 et 1467 : 2,663 francs pour 20,000 ; octobre 1469 : 2,773 francs pour 15,000 ; octobre 1473 : 5,000 francs pour 42,000.

2. Pour Avallon, v. arch. d'Avallon, EE 629. — Pour Nuits : Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 99, cote de 556 francs pour les 40,000 de mars 1486. — Pour Semur : arch. Côte-d'Or, B 2802, cote de 820 francs pour les 20,000 francs de 1435. — Pour les 20,000 francs de 1423, la cote de Semur est de 756 francs : arch. Côte-d'Or, C 2396, fo 12 vo. — Pour Beaune : Plancher, *op. cit.*, preuve 99, en 1391 ; Catalogue, en 1438. — Pour Chalon : arch. Côte-d'Or, B 3716, cote de 772 francs pour les 20,000 francs de 1471. — Pour Autun : arch. Côte-d'Or, B 2287, 1,320 francs pour les 60,000 francs de 1376, premier terme ; *id.*, B 2296 ; B 2321, 342 francs pour 16,000 francs, en 1402. — Pour Châtillon : *id*, B 4099, 764 francs pour 60,000 en 1455. — Pour Charolles : *id.*, B 3960, 84 francs pour les 3,000 francs du Charolais, en 1455.

3. Arch. nat., H 140. — Pour le don gratuit de 1758, le roi taxe Dijon à 35,000 francs, Chalon à 18,000, Beaune à 9,500, Autun à 7,000.

A propos des quittances d'impôts, on constate l'application des règles élémentaires d'équité prêchées sans cesse par les instructions des Etats. Dès 1360 et 1370, les instructions stipulent que les « receveurs... seront tenuz de baillier quittance..., et pour ce ne pranront que ung quart de gros de chascune [1] ». En 1382 [2], il y a progrès puisqu'ils doivent les délivrer gratuitement; enfin, à partir de 1403 [3], ils « ne prendront rien pour quittance, sous peine de X l. d'amende applicables au proffit dudit pays » et portées à 20 livres en 1413 [4]. Cette dernière fois, on ajoute qu'ils ne toucheront rien non plus pour les brevets envoyés aux villes et pour l'annonce de l'impôt. Toutes ces garanties minutieuses sont, sans doute, l'écho de graves concussions. Mais les progrès de la Bourgogne, en cette matière, n'en étaient pas moins très avancés, relativement à la Flandre où les quittances sont encore payantes soixante ans plus tard [5].

§ 5. — **Le receveur général.**

Canalisé par les receveurs des cinq bailliages [6], le subside est encaissé par le receveur général à Dijon. Jusqu'au milieu du quinzième siècle, celui-ci cumule parfois les fonctions de receveur du bailliage de Dijonnais [7]. Jusqu'en 1397, il est choisi plutôt par les élus [8] que par le duc [9]; mais Jean sans Peur, qui

1. Preuves Ire, § 21, et III, § 3. Dès 1362, on en limitait le prix à 6 deniers. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 127 r°, pour 1379. — Le gros était le douzième du franc.
2. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 75, 99 et 128.
3. Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 89.
4. Preuve XII, § 2.
5. Arch. Nord, B 6904, en 1492.
6 Preuve IV. En 1373, il y a un receveur unique ; mais c'est un cas spécial, le rachat de la gabelle pour 11,000 francs levés au compte des Etats.
7. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 3 v°, 1382, 14 septembre, commission du duc; *id.*, t. XXI, f° 161, 1386, 13 mars, commission des élus; *id.*, t. LII, f° 216 r°, 1376, commission du duc pour Pierre Julliot. — Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 222 r°, 1436, 5 décembre, commission du duc pour Loys de Visen.
8. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 183 r°, 1373, 18 octobre, commission des élus incluse dans des lettres ducales, du 24 mars 1374, la ratifiant; *ibid.*, f° 189 r°, 1374, 12 août; *ibid.*, f° 190 r°, 1376, 15 mai ; *ibid.*, f° 222 r°, 1377, 12 mai; *id.*, t. LXXII, f° 162, 1375, 19 octobre, les élus commettent Julliot à 100 francs de gages. — Arch. Côte-d'Or, B 4424, f° 33 v°, 1377, 10 octobre — Preuve VI, pour 1379. — Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 161, 1386, 13 mars. — Plancher, *op. cit.*, t. III, page 187, juillet 1413.
9. Preuve IV, en 1373. — V. la note 8 ci-dessus, pour 1376. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 225, 1377, 19 mai. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128 *bis*.

cherche par tous les moyens à abaisser l'autorité des Etats, s'en réserve la nomination en 1413, et ses successeurs se garderont bien de renoncer à ce droit. De fait, la surveillance de cet officier importe peu aux Etats, puisque toutes les dépenses faites pour le pays sont mandatées sur les recettes particulières, et qu'il encaisse une somme à peu près nette de tout frais de levée.

Au lieu de commettre à cet emploi un officier spécial, à l'exemple des élus [1], le duc préfère y déléguer le receveur général des finances ducales [2] qui, dès lors, à son entrée en charge, reçoit une commission générale pour la recette de tous les subsides. Il doit, du reste, tenir pour chaque aide un compte spécial, dont il ne reste que peu d'exemplaires, en face de la belle série des comptes de bailliage. A l'occasion de chaque subside, sa commission lui est renouvelée. Au milieu du seizième siècle, les deux offices sont de nouveau séparés [3].

1389, 25 mai. — Arch. Côte-d'Or, B 2312, f° 2 r°, 1397, 12 novembre, Paris ; *id.*, B 2317, f° 2 v°, 1400, 20 mai, Melun. — Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 3 v°, 1403, n. st., 12 mars, Paris. — V. les notes des pages suivantes pour 1406, 1410, 1413 et 1435. — Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 168 r°, mémorial de la Chambre des comptes : « Jehan Cotier, retenu par m^gr le duc, par ses letres patentes données à Dijon le IXe de janvier mil CCCC XXIII [v. st.], receveur general de l'ayde de XX^m fr. nouvellement octroyé ». — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 202 v° 1433, 3 août, commission du duc aux élus des 40,000 francs votés ledit jour, « laquelle somme sera reçu par celui qui, par nos autres letres, sera commis receveur general dudit aide, aux gages tels que, par les eslus, eux estant ensemble, lui seront pour ce ordonnez et tauxez ».

1. Par exception, les élus avaient aussi commis le receveur du duc en 1386 et 1413 (voir plus haut.)

2. Plancher, *op. cit.*, t. III, page 2, et arch. Côte-d'Or, B 11715 : en 1360, 1363 et 1364, avec 100 francs de gages. — V. les notes ci-dessus, commissions de 1389, 1397, 1400, 1403, et les pages suivantes pour 1406, 1410, 1413, 1434 et 1435. — Par exception, Jean Cotier, commis en 1423, cumule l'emploi de receveur des exploits et amendes pendant la réformation de la justice (arch. Côte-d'Or, B 1626). — Arch. Côte-d'Or, B 1660, f° 1, 1436, 2 mars, Bruges : lettres patentes du duc, ordonnant aux gens des comptes de mettre Louis de Visen en possession de son office, après avoir reçu son serment et sa caution, vu qu'il l'a commis « receveur de l'ayde nouvellement mis et aussi de tous autres aides que cy après seront faïz en nos pays de Bourgogne ». *Id.*, B 1669, f° 1 r°, 1438, 6 novembre, Bruxelles ; *id.*, B 1660, 1680, 1720 et 1722 : Jean de Visen fait les deux recettes, en juin 1442 ; *id.*, B 4107, f° 1, Jean Drevet, en 1450 ; preuve XIX, en 1451 ; arch. Côte-d'Or B 1760, f° 1, 1467, 8 janvier, commission pour le même Jean Devret ; *id.*, bibl., I, f° 29 v° 1470, 7 septembre.

3. Parlement de Bourgogne, reg. III, f° 92, 1543, 25 mai, provision de receveur des dons des Etats pour Guillaume Garin, secrétaire de la chancellerie de Bourgogne, et (Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 340) opposition des élus.

Qu'elle émane du duc ou des élus[1], la commission du receveur général affecte toujours la forme de lettres patentes, à l'inverse de celle des receveurs particuliers. Celle de 1400[2] contient pouvoir de contraindre individuellement les contribuables. Mais celles de 1406 à 1413 ne lui donnent recours que contre les receveurs particuliers[3].

Les gens des Comptes mettent le titulaire en possession de son office[4] sur l'ordre du duc. Ils reçoivent son serment et sa caution[5] si le duc n'en a chargé les élus[6]. Ceux-ci lui taxent des gages[7], à moins que le duc ne l'ait déjà fait[8].

Une fois encaissé par le receveur général, le principal de l'impôt échappe au contrôle des Etats, puisque le duc, moyennant les sommes votées, assume à lui seul la charge de gouverner et de défendre le duché. On a vu cependant au chapitre VII que les Etats craignirent parfois que le subside ne fût détourné de l'objet pour lequel il avait été accordé, et qu'ils obtinrent alors d'en ordonnancer toute la dépense[9].

---

1. Preuve VI, en 1379.
2. Arch. Côte-d'Or, B 2317, f° 2 v°. — En 1373 et 1379, pouvoirs moins détaillés (preuves IV et VI).
3. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 86, 1406, 25 mai, Paris, lettres patentes de commission du duc pour Guillaume Chenilly. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 264, pour 1410. — Coll. Bourgogne, t. LV, f° 75, 1413, août. — Il arrive que le receveur général est institué par la même lettre de commission que les élus, par exemple (bibl. de Dijon, n° 3798, Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°, f°s 12 et 16), celles du 10 avril 1434 n. st. et du 18 février 1435 n. st.
4. V. la commission de 1436, déjà citée, p. 234, note 2.
5. V. la commission de 1424, déjà citée, p. 233, note 9.
6. Coll. Bourgogne, t. LV, f° 75, commission par la duchesse, fondée de pouvoirs du duc, pour Mathieu Regnaut, receveur général des 15,000 francs d'août 1413, qui prêtera serment « es mains des esleüz que nous avons commis a le recevoir de luy ». — De même, Plancher, *op cit.*, t. III, preuve 264, en 1410 : « Aux gages que par mondit s^gr ou les esleüz lui seront pour ce tauxés ».
7. Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 161, 1386, 6 juin, Saint-Etienne de Dijon, les élus taxent 100 francs à O. Donnay. — V. les commissions déjà citées, pour 1433, 1434 et 1435. — Preuve XIX, en 1451.
8. Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 73 r°, 1378, 5 octobre, Montbard, le duc taxe 100 livres à Pierre Julliot. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128 *bis*, 1389, 25 mai, il en charge les gens des comptes. — Catalogue, 19 mai 1377, ce sont ceux-ci, assistés d'un élu. — V. plus haut, p. 233, note 9, et p. 234, note 2, en 1424 et 1436.
9. V. ci-dessus, p 143 et 144.

CHAPITRE V

LA LIQUIDATION DES IMPÔTS

§ 1er. — Les remises d'impôts.

On a vu que les recherches de feux révèlent aux élus la condition des habitants solvables ou misérables. Mais, à l'époque des Routiers et des Ecorcheurs, des gens aisés peuvent être ruinés d'un jour à l'autre. Les intempéries entrent aussi en ligne de compte en un temps où les revenus fonciers forment le plus clair des ressources privées.

Aussi, une ville est-elle souvent trop chargée vu la diminution des facultés de ses habitants. Quand l'assiette repose sur une ancienne recherche, le cas doit être encore plus fréquent[1]. On tâche alors d'obtenir une remise, ce qui est assez facile, du moins au quinzième siècle, car les élus dressent leur assiette d'une façon très large pour n'avoir plus à recourir aux « crües » citées plus haut.

Au début, les villes trop grevées s'adressent au pouvoir ducal[2]; celui-ci charge un maître des comptes de faire sur les lieux une enquête[3].

Puis, dès 1386, des remises sont accordées par les élus, selon le pouvoir qu'ils ont reçu dans les instructions. Ils les accordent assez largement[4].

---

1. Exemple : preuve XXX, § 17, en 1484.
2. Preuve Ire, § 12, instructions du 10 mars 1360.
3. Coll. Bourgogne, t. XXIII, fo 106 ro : « Paste Andry, maître des comptes du duc de Bourgogne. Les gens des comptes audit lieu [Dijon], par letres du 19 juillet 1385, déclarent qu'ils ont consenti, en tant qu'il les touche, que led. Andry aille en Beaunois, pour s'informer de la verité de l'orage qui est survenu depuis peu en ce pays, afin que, sur le prest accordé par la ville de Baune et sur le reste des trois payements des fouages de 40,000 lb. accordez au duc en novembre dernier, et de la moitié de l'un desdits payements ordonné estre levé aud. duché pour achever le payement desd. 40,000 fr., dont les habitans de Baune luy ont fait certaines requestes, la duchesse pût en ordonner a son plaisir ».
4. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 128, en 1391, et 99, en 1386 : les feux

Les élus tiennent des séances spéciales pour délibérer sur les remises demandées : chacun d'eux touche de ce fait des « vacations extraordinaires », du moins à la fin du quinzième siècle [1]. Parfois, ils n'accordent d'abord que des sursis [2].

De leur côté, les municipalités peuvent accorder aux particuliers, sur les excédents de recette, des « remissions » qui ne diminuent en rien la quote-part de la ville [3].

§ 2. — **Les saisies.**

A. — Les commissions des receveurs de bailliage leur donnent pouvoir de faire contraindre les récalcitrants [4]. Ils s'adressent d'abord pour cela aux justices seigneuriales [5], qui ne s'y prêtent pas toujours de bon gré, comme ce capitaine du village de Pisy qui fait jeter par les fenêtres de sa maison les exécuteurs ducaux, en 1374 [6]. A défaut, on s'adresse aux baillis,

---

misérables et mendiants « exemts au regard des esleüs ». En fait, ils réduisent les 350 feux de Beaune à 320. — Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 250, en 1389. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 13 v°, en 1397, feux « rabattus par m^grs les elus sur la cottité des feux desd. villes ». — V. ci-dessus, notes des p. 211 et 214. — Compte de 1423, Notre-Dame de Semur, G 3296, f° 2 v° : « Audit receveur, la somme de IIII fr. qu'il a despensez... à Dijon... l'espace de VII jours entiers devers m^grs les esleüz, ou il estoit alez par l'ordonnance et commandement de mesdits seigneurs les maïeur et eschevins, pour avoir rabat et remission de la somme de VI^xx fr. qui restoient a paier des deux paiements d'iceulx foaiges. Lequel receveur obtint de mesdiz seigneurs les esleüz une surséance de LXX fr. ». — V. arch. de Dijon, L 97, liste des rémissions obtenues des élus par la ville de 1430 à 1437 et de 1493 à 1506.

1. Arch. Côte-d'Or, B 3716, f° 15 v°. — Preuve xxx, § 17.

2. *Id.*, B 11716, 1436, 25 mai : copie du mandement des élus ordonnant au receveur d'Auxois de tenir quittes les habitants de plusieurs lieux, des 260 fr. 5 gros, dus de reste sur l'aide de mars, « attendu qu'ils ont converti en plainnes remissions les souffrances et surseances qu'il leur avoit d'abord accordées ».

3. Arch. de Dijon, L 4, 1453, 19 février, pour l'aide de 1451. — Arch. Côte-d'Or, B 64, f° 72 v°.

4. Dès 1360 (preuve Ire, § 4). — Coll. Bourgogne, t LXXII, f° 203 r°, 1381, 19 juin, celle du receveur du Beaunois : « Et, a payer iceulx deniers, faites contraindre toutes manieres de personnes qui en seront imposez..., par les commis et deputez ad ce par ledit bailly de Dijon ». — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 99, celle du même en 1386 : mêmes termes.

5. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 214 r°, termes des instructions du 8 juin 1376. — Preuve Ire, § 20.

6. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 380.

et des sergents envoyés spécialement à cet effet de Dijon, par le duc ou les élus, sont adjoints à ceux-ci[1]. Cependant, de 1406 à 1413[2], ce sont les deux sergents attachés à la recette de chaque bailliage qui sont chargés de la contrainte. Ces exécuteurs qui doivent être payés sur la caisse ducale en 1376, ne se gênent pas pour réclamer des salaires aux malheureux saisis[3]. Aussi, dès 1403, préfère-t-on leur assurer des gages fixes[4] prélevés à vrai dire sur les restes de l'impôt et par suite sur le pays, mais qui garantissent les contribuables contre leurs vexations.

B. — De fait, les Etats ne cessent de réclamer l'application des règles élémentaires d'humanité et de justice relatives à la contrainte. Chaque fois, ils obtiennent qu'on les insère dans les instructions, et cela jusqu'au milieu du quinzième siècle, époque à laquelle elles finissent par triompher. Quels progrès accomplis depuis 1360, alors qu'on devait saisir indistinctement les meubles de tous les « deffaillants » sans nuit attendre, et à défaut les contraindre par corps ! Ces procédés barbares, encore de mise en 1376[5], date à laquelle l'autorité des Etats n'est pas définitivement établie, s'adoucissent peu à peu, sur leur initiative. Dès 1361[6], ils avaient obtenu que, « pour le deffault d'une ville, ou

1. Dès 1363, les officiers ducaux contraigent directement (v. Vernier, *op. cit.*, preuve VII, le 22 octobre, lettre du duc au bailli d'Autun, et *ibid.*, preuve XII, instructions d'août 1375). — Arch. Côte-d'Or· B 1447, f° 227 r°, 1379, 7 mars, instructions de levée : « Et feront lesdits esleüz contraindre ceulx qu'il appartiendra a paier ladicte finance ». — *Id.*, B 2376, f° 26 v°, compte de l'aide de juillet 1431 : mention de 14 francs payés à trois sergents ducaux, envoyés par les élus pour saisir les récalcitrants d'Autun. — V. appendice final, § 3, en 1487.

2. Preuve XII. — En 1423, ils agissent sur ordre de la chancellerie.

3. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 382. Lettre close du commissaire ducal au receveur du Dijonnais : « Et aussi envoyez par tout le pays a l'entour tantost sergens et executeurs, ez despens toutesvoyes de mondit sgr... » — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75, 1382, 29 août, instructions : « Et, pour ce que nos sergents grievent le peuple et les pauvres gens de leurs gages et salaires, quand ils les executent pour deffaut de paye, avons ordonné que lesd. executeurs n'en prendront aucuns gages ou proffits, excepté de ceux qui, par deffault de payement, seront executés huit jours apres lesdits termes ».

4. Ils sont de 14 francs pour trois sergents en 1431-1435 et aussi en 1487, en Dijonnais (arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 47 v°. — Preuve XII).

5. Pour 1360, preuve Ire, § 16. — Pour 1376, voir Petit, *op. cit.*, p. 382 : « Faites faire toutes manieres que faire se pourra, par prises de corps et exploitations de tous biens ».

6. Arch. Côte-d'Or, B 11924, 1361, 10 novembre, Rouvres, instructions.

de l'un des Estas du païs, l'on ne puisse recourre sur l'autre ». En 1391 [1] et 1435, on ne prendra plus « les corps de personne », le bétail, ou les lits, tant qu'on trouvera d'autres gages ; en 1436 [2], on ne les prendra plus dans aucun cas. Par suite d'un abus inique, on avait saisi des marchands en tournée pour les dettes des gens chez qui ils se trouvaient de passage : les instructions de 1391 interdisent de le faire désormais. Celles de 1435 et 1436 vont plus loin et stipulent que l' « on n'arrêtera pas le paiant pour le non paiant », que celui-ci soit un étranger ou un concitoyen du premier [3]. C'était la suppression de la contrainte solidaire dans une même paroisse, pratique abolie par Turgot en 1775 seulement. Mais, comme cette garantie est encore réclamée par les Etats en 1455, on ne saurait affirmer qu'elle ait été réalisée en Bourgogne dès le quinzième siècle. Cependant, d'autre part, dès le quatorzième siècle, on avait obtenu pour la contrainte un délai de quinze jours précédé d'une première sommation [4].

C. — On peut donc conclure à une véritable réforme des mœurs fiscales ; et, pour l'apprécier justement, il convient d'établir une comparaison avec d'autres pays gouvernés par la maison de Bourgogne, la Flandre wallonne, par exemple, pays dont les trois ordres n'avaient pas su profiter des assemblées d'Etats pour s'unir dans un commun effort de défense contre l'arbitraire ducal [5]. Que résultait-il de cette désunion au point de vue fiscal, et notamment en matière de contrainte ? C'est qu'en 1492, la Flandre wallonne souffrait encore d'abus plus graves que ceux dont la Bourgogne s'était affranchie dès 1436. Ces abus étaient tellement criants, que la Chambre des comptes de Lille dut rendre à leur propos une ordonnance par provision [6], en attendant que

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128 : « Ne pourront aucuns executeurs gaigier les bonnes gens des bestes trahans, tant comme ils trouveront autres gaiges, ne arrester aucuns marchans, ne leurs biens, hors de leurs lieux, pour la debte d'autruy ». — Preuve xv, en 1435.

2. De Fréminville, *op. cit.*, preuve ix, 1436, 21 mars.

3. Preuve xv et de Fréminville, *op. cit.*, preuve ix. — Arch. de Dijon, B 160, f° 130 r°, pour les conditions à l'aide de janvier 1455.

4. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, en 1391.

5. V. ma conclusion, à la fin du § 2.

6. Arch. Nord, B 6904 : « Premiers que lesd. sergens et officiers seront tenus de baillier caution et seürcté souffisante au receveur desd. aydes de paier et

Maximilien la ratifiât. Or, là-bas, en 1492, non seulement la contrainte solidaire se pratique encore pour une même paroisse, mais, en cas d'insolvabilité d'une paroisse, on a recours sur une autre paroisse qui s'est acquittée. Pour plus de commodité, on arrête les campagnards quand ils viennent à Lille pour leurs affaires. Et l'ordonnance se contente de prescrire que ces otages, au lieu d'être emprisonnés, resteront désormais en liberté provisoire dans l'enceinte de la ville, « obstant leur diligence de avoir paié leur part, *qui leur doit aucune chose valoir* », ajoute-t-on avec une suprême ironie. Bref, ces garanties, que nous avons étudiées en Bourgogne, furent-elles réalisées en Flandre, même en 1492?

---

furnir ce que par eulx sera levé et receü ». Lesdits sergents « seront tenus de faire apporter par devers eulx le billet du collecteur de la parroisse pour savoir lesquelx laboureurs ont paié ou non. Et ce par eulx veü et congneü, eulx adreschans premiers audit collecteur pour les deniers que receüz aura, et sur les negligens et leurs biens, se trouvez (*sic*) povent estre, ou sinon sur tel paroisse que bon lui semblera, saulf le recouvrier de l'executeur et des despens, dommages et interrestz qu'il en soustiendra, non point seullement sur lesdits negligents, mais sur tout le village, lequel village le recouvrera sur iceulx negligens.

» Lesdits sergents et officiers seront tenus de bailler quittance de ce qu'ilz recevront desdits laboureurs ou du collecteur de leur paroisse, pour oster toutes difficultés, qui souvent sont advenues et advenir pourroient, en deffault de quittance ou enseignement, sans pour ce en prendre sallaire, attendu qu'ilz ont leur journée.

» Item que, se doresenavant lesdits officiers se advanchent de prendre et arrester lesdits laboureurs ayans payé leursdites porcions, apres les dilligences faictes en la maniere dicte, si ne les pourront ilz bouter prisonniers en prison fermés, obstant leur dilligence de avoir paié leur part qui leur doit aucune chose valoir ; ains souffera de les laissier aller par la ville soubz promesse qu'ilz feront es mains desdits sergens d'en point partir sans congié, en dedens un jour qui sera prins et declaré, sur peril de furnir ledit deü, pendant lequel jour la communaulté de ladite paroisse fera dilligence de apporter ou envoyer ce que deü sera ; ou sinon, ou que ledit prisonnier se parteist, l'en pourra proceder à la vente de ses biens jusques au furnissement dudit deü et du sallere dud. officier, saulf son recouvrier en la maniere dicte, ou cas que lesdits biens soient pour ce trouvez souffisans, et secenon prestement proceder sur autres plus apparans que l'on en pourra trouver.

» Item que lesd. officiers, que pour executer lesdits deniers seront en necessité de eulx trouver en paroisse ou village, ne aura point sallere ordinere sur chacun deffaillant ; ains lui est ordonné au marcq la livre des deniers executables, selon les deniers qu'ilz auront faiz et que par m[grs] des Comptes, parties oyes, leur sera ordonné. Item, que, se lesd. officiers treuvent lesd. laboureurs en ceste ville, ilz ne auront point le sallere de chacun qu'ilz auront executé que a la tauxacion que dessus ».

Il est permis d'en douter, quand on examine les précautions que les gens des Comptes jugent nécessaires de prendre contre le personnel taré des exécuteurs. Ceux-ci devront fournir désormais une caution en argent au receveur général; ils n'exécuteront qu'après avoir examiné la liste des payants et des non-payants dressée par le collecteur; il leur est interdit de prélever des frais sur chacun des exécutés, et des gages fixes leur seront ordonnés proportionnellement aux sommes à recouvrer. Une telle minutie laisse supposer les plus graves iniquités, et il est peu probable que de pareilles habitudes fiscales aient pu être réformées en un jour.

D. — Pour en revenir à la Bourgogne, on a vu que les villes ont pour ainsi dire la ferme de l'impôt public, dont la répartition leur incombe. Il s'ensuit logiquement que le duc préfère bientôt saisir les biens de la commune plutôt que ceux des contribuables : il est ainsi plus sûr d'être payé, et la ville se rembourse ensuite de son côté sur les récalcitrants. Mais ce système, commun notamment au Languedoc [1] et préconisé par les instructions [2] de 1361 et de 1376 [3], ne doit avoir été appliqué qu'aux communes dotées de patrimoines suffisants, car on rencontre à toutes époques des exemples de contrainte individuelle exercée directement au nom du duc [4]. En tout cas, c'est une des raisons pour lesquelles le receveur de bailliage cesse de faire contraindre par les justices locales, qui ne peuvent saisir les biens du propre corps dont elles dépendent.

1. Dognon, *op. cit.*, p. 494.
2. V. ci-après, page 242, note 2.
3. Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 1, 1376, juillet. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 99, en 1386. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 256 v°, en 1389 : « Et en sera chascune ville gaigiée, tant dou principal comme des despens..., et lesdites villes recouvreront leurs despens sur les deffaillans de payer ». — Arch. Côte-d'Or, B 11411, f° 104 r° : procès au Parlement de Beaune entre un bourgeois de Chalon et le receveur municipal qui lui réclame sa cote de l'aide de mai 1435. — V. ci-après p. 245, note 3 : le receveur du bailliage fait saisir, en 1431, les marchandises des riches marchands de Dijon, cautions de la ville. — Arch. de Dijon, L 6 : les collecteurs municipaux font saisir les débiteurs de l'aide de janvier 1435.
4. A Nuits, en 1376 (Petit, *Philippe le Hardi*, p. 382). — On envisage les deux cas, en 1435 (preuve xv, § 5). — Arch. de Dijon, L 3 : le receveur du bailliage obtient de faire contraindre directement les retardataires des aides de 1430-1438.

Cependant les villes ne tardent point à réclamer contre la contrainte de leurs biens. Or, ces protestations que M. Dognon[1] a signalées lui aussi en Languedoc, sont un symptôme caractéristique de l'époque correspondant à la désagrégation des communautés. Quoi qu'il en soit, en Bourgogne, les villes obtiennent, relativement à la contrainte collective, deux garanties stipulées avec un soin jaloux dans chaque instruction : d'abord l'aide du procureur ducal, pour exécuter les récalcitrants à leur profit et « conduire le procès » de ceux qui en appellent[2], puis souvent des lettres patentes du duc ordonnant cette exécution et augmentant par là son effet. Ces lettres sont adressées au bailli de Dijon en 1432, au chef du Conseil en 1460[3]. Allant plus loin, les villes réclament, mais en vain, en 1451 et 1455, la pure suppression de la contrainte par communauté[4]. Le duc se contente de leur accorder, en 1460, le pouvoir de contraindre les récalcitrants, « non obstant toute appellation[5] ». Or ces récalcitrants ne sont pas des misérables, mais plutôt des gens « munis de grandes chevances[6] » et qui prétendent à l'exemption. Il y a donc là, dès 1460, un réel avantage à l'actif des autres contribuables qui ne sont plus chargés de ces cotes contestées pendant

---

1. *Op. cit.*, p. 494. Elles cessent de faire corps dans la plus importante affaire qui les mette en rapport avec l'autorité centrale.

2. Arch Côte-d'Or, B 11921, 1361, 10 novembre, Rouvres : « Et, par cette maniere que..., le deffaut cogneü et regardé par les dessusdits, nous ferons contreindre paier les deffaillans ou rebelles bien solvables ». — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, en 1391, mêmes termes. — De Fréminville, *op. cit.*, preuve IX, 1436, 21 mars : « Et, se aucuns est refusant ou dit ayant a payer la somme dud. aide qu'il lui sera raisonable imposée, nostre procureur donra confort et aide a faire l'execution contre les contredisans ». — *Id. :* preuve XIX, § 7, en 1451. — Arch. de Dijon, B 160, f° 130 r°, conditions à l'aide de 1455 : « S'il advenoit que aulcuns particuliers imposez audit don et octroy se meïssent en contradiction par procez, etc. (*sic*), que le procureur de mondit s^gr^ soit tenuz de conduire ledit procez, en tenant quicte la ville de l'impost dudit contredisant ». Accordé, 1460. Le procureur ducal agit de fait en 1460 (voir p. 245, note 1). Mais, en 1489, c'est le procureur municipal (voir p. 242, note 5).

3. Arch. de Dijon, L 3, n°s 6 et 14 ; L 4.

4. Preuve XV : « Et en demeurront quittes et deschargiez ceux qui raisonnablement les auront imposez » (v. ci-dessus p. 242, note 1, pour 1455).

5. V. ci-après, p. 245, note 1. — Cette garantie était réclamée dès 1455. — Arch. de Dijon, L 3, 1489, 2 juin : à la demande du procureur municipal de Dijon, le gouverneur ordonne aux justiciers de contraindre les récalcitrants.

6. Preuve XV, § 6.

la durée de procès interminables. Les villes en sont quittes pour indemniser plus tard ceux des récalcitrants dont les tribunaux reconnaissent le bon droit. Dans les rares occasions où l'impôt voté est perçu pour le roi, avec l'autorisation du duc, c'est-à-dire en 1371, 1373 [1] et 1437 [2], l'administration royale se charge des saisies.

§ 3. — **Le contentieux.**

Les récalcitrants qui en appellent aux tribunaux [3], sont généralement des anoblis ou de hauts fonctionnaires prétendant, de par leur charge, à l'exemption d'impôts. Plus rarement les affaires contentieuses ont trait à des débats sur la levée même de l'impôt.

A. — *Rôle des élus.* — De 1380 à 1455, on relève plusieurs exemples de la juridiction contentieuse des élus [4], et leur commission de 1403 y fait aussi allusion [5]. Mais, depuis, toutes les affaires contentieuses sont jugées par les tribunaux ordinaires sans qu'on spécifie que ce soit en appel des élus ; et si, en 1484, Charles VIII nomme les élus parmi les justiciers du contentieux des impôts, il s'agit sans doute là des gens des Comptes qui entrent à la Chambre des élus, comme on a vu plus haut. En tout cas, tant qu'ils constituent un tribunal, les élus siègent à

---

1. Catalogue et Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 49 v°.
2. Arch. de Dijon, L 3, 1437, 14 septembre : Charles VII mande aux baillis de Sens et de Mâcon, de contraindre les récalcitrants à l'impôt de 12,000 francs, voté par les Etats du duché, pour le siège de Montereau.
3. Voir les différentes notes du présent paragraphe. — Dans les villes, ils assignent la municipalité ; à la campagne, le receveur ou directement les élus.
4. Preuve v et arch. de Beaune, c. 14, n° 26, 1394, [28 août]. Le maire et les échevins se plaignent de ce que l'ancien maire Bauduyn s'était fait délivrer 200 francs par le receveur des fouages ; les élus leur mandent d'aller sommer le délinquant d'en faire restitution et, sur son refus, de l'ajourner à Dijon, par-devant eux, le 1er septembre (v. d'autres exemples en 1401, p. 245, note 3). — Voir arch. Côte-d'Or, B 457, une enquête, faite dans l'hôtel du clerc des élus (en présence de ce clerc et d'un notaire commis par les élus), au sujet du refus de payement, opposé par Jean Ryolet, soi-disant noble, aux répartiteurs de la commune de Painblanc. L'ordre d'ajournement est au nom des élus (1445, 26 août).
5. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 203.

Dijon, ayant pour greffier le même clerc qui tient déjà toutes les écritures relatives à l'impôt.

B. — *Rôle des tribunaux ordinaires.* — Si l'on se place au milieu du quinzième siècle, la hiérarchie de ces tribunaux est très compliquée.

Au-dessus des tribunaux seigneuriaux siège le tribunal du bailli; c'était une émanation de la *Curia ducis;* créé pour la décharger de certaines causes, ce tribunal en devint distinct vers 1280 [1]. Les baillis jugent à toute époque des débats relatifs à l'impôt en première instance [2].

La juridiction du bailli est subordonnée à celle du Conseil de Dijon qui correspond à l'ancienne *Curia ducis*, considérée après sa séparation d'avec le Parlement de Beaune. Ce Conseil, déjà étudié à propos de la convocation des Etats, le sera plus en détail à propos de leur contrôle sur la marche de la justice [3]. Rappelons seulement ici qu'il s'adjoint les gens des Comptes et que maints débats d'impôts sont soumis à cette haute juridiction administrative supprimée en 1480. Dès lors, cette juridiction, exercée par les gens des Comptes comme membres du Conseil de Dijon, vient se fondre dans la juridiction particulière qu'ils exerçaient d'autre part en tant que membres de la Chambre des comptes. Quoi qu'il en soit, toutes les causes d'impôt jugées par ce Conseil de Dijon sont des causes de première instance [4];

1. Champeaux, *op. cit.*, p. XXXIV et CCXC.

2. Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 76, 1387, 5 octobre, Dijon : le duc mande à son premier sergent d'assigner devant le bailli de Dijon les débiteurs du receveur général de l'aide de mars 1386. — Arch. de Dijon, L 3, n° 9, 1426, 15 février : écriture fournie par Humbert Thierry, procureur de la commune de Dijon, contre Amiot Arnaut, récalcitrant depuis 1417. — Arch. Côte d'Or, B 11882 : Geoffroy de Thoisy*, bailli d'Auxois, mande au receveur du bailliage d'Auxois de payer 17 livres à Jean Broquart, pour ses vacations d'une information qu'il lui a fait faire à Semur, le 1er mars 1455, contre le châtelain et le portier du donjon, soi-disant exempts d'impôts, et aussi à Flavigny. — Arch. de Dijon, L 47 : procès entre la mairie de Dijon et la Chambre des comptes, porté devant le bailli.

3. V. ci-dessus, p. 18, 61 et IIIe partie, chapitre IV, § 3-B.

4. Arch. Côte-d'Or, B 11404, f° 49 v°, registre des causes du Conseil : « Du

(*) Fils de Regnaut II, dont la notice est donnée ci-dessus, p. 198; il est capitaine des « naves » du duc, en 1444, aux gages de 300 francs; conduit sa flotte contre les Turcs au secours de Rhodes ; encore bailli en 1462 ; ambassadeur à Rome, en 1464. Son fils Hugues lui succéda (Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 305).

c'est ce que prouvent deux ordres du duc, qui, en 1460 et 1477, lui ordonnent d'ajourner directement les récalcitrants [1]. Au point de vue du contentieux des impôts, cette cour apparaît donc, non pas comme un tribunal d'appel, mais bien comme un tribunal d'exception.

Au contraire, comme tribunal particulier, c'est-à-dire depuis qu'elle avait été séparée du Conseil de Dijon en 1377 [2], la Chambre des comptes juge ces débats, soit en première instance, soit en appel des élus [3], et plus tard sans doute en appel des baillis, quand les élus ont perdu leur juridiction.

---

vendredi XVII[e] j. d'avril M CCCC XXIX (n. st.)... Frère Jehan de Baigneux, procureur des religieux, abbé et couvent du moustier de Fontenay, pres de Montbar, opposans contre m[re] Jehan Brenot, chanoine d'Ostun, receveur particulier tant de certain ayde nagueres ouctroié pour l'ambaxade envoié par m[gr] le duc devers N. S. P. le pape, comme d'un autre don caritatif nagueres ouctroié a mond s[gr] par le clergié du diocese d'Ostun por le rebotement des Escorcheurs ». — Coll. Bourgogne, t. CI, f° 198 r°, extrait du registre allant de 1438 à 1442 : « Entre maître Michel Garnier, secretaire de m[gr] le duc, receveur d'une aide de 8,000 fr. octroyé a mondit s[gr] le duc, es terre d'Outre Soone, en l'an 1423, demandeur d'une part, et les majeur et eschevins de la ville et commune d'Auxonne .. Fait le vendredi 21[e] jour d'oct. 1440 par m[grs] du Conseil et des Comptes de m[gr] le duc a Dijon ». — *Ibid.*, f[os] 194 et 201.

1. *Id.*, t. CX, f° 222 r°, 1460, 26 juin, Bruxelles : « En cas d'opposition, faites assigner jour certain et competant aux opposans... a comparoir a certain et competant jour par devant vous... pour repondre a nostre procureur... et cognoissez de la cause..., tout ainsy que feroit notre Parlement de Beaune, s'il seoit. Et en oultre, sur telle requeste que les parties voudront faire par devant vous, soit a fin de provision, main garnie ou autrement, pourveez... et icelle votre provision faittes mettre a execution reaulment et de fait..., non obstant quelconques appellations esmises ou interjettées en nos auditoires et sans prejudice d'icelles ». — Un ordre semblable en 1477 (*id.*, t. LX, f° 674).

2. Lameere, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. 11, note, date cette séparation de 1386. Mais j'ai trouvé une mention d'après laquelle les gens des Comptes agissent seuls dès 1376 (v. ci-après, p. 250, note 2).

3. Arch. Côte-d'Or, B 94 suppl., f° 18 r°, 1401, [22 juin] : « Jean le Nain, procureur de M[gr] le duc, contre Jehanne, femme de feu Jean de Gray », qui avait refusé sa cote des 50,000 francs d'août 1397, se disant noble. Jeudi 30 : « Et a esté apporté par devers la court [par ladite Jeanne] certaine information qui ja pieça fut faite par led. procureur, par le commandement et ordonnance des esleüz du duché de Bourgogne, sur l'aide de L[m] fr..., c'est assavoir par Jocet de Halle esleüz... » F° 36 : un arrêt du mercredi avant la Saint Jean 1402 (21 juin) reconnaît le droit de ladite Jeanne. — *Id.*, B 94, f° 321 : les élus de l'aide de mars 1425 contre plusieurs receveurs sur qui étaient assignés leurs gages. — *Ibid.*, f° 319 : le 17 septembre 1431, « assemblez pour cause de certain arrest et empeschement que Jean de Visen, receveur..., a fait faire de cer-

On ne relève aucun débat d'impôt jugé par l'Auditoire [1] des causes d'appeaux, tribunal supérieur au Conseil et subordonné au Parlement de Beaune. Mais ce dernier eut, au contraire, souvent à se prononcer sur des causes de ce genre [2]. En 1443, un procès soutenu par la mairie de Dijon au bailliage de cette ville, puis au Conseil du roi, est ensuite attribué par Charles VII au Parlement de Beaune, pour être ensuite porté à celui de Paris ;

---

taines denrées que Jehan Bilocart, Jehan Bourgois, Jean de Vendenesse et autres merchans de Dijon fasoient admener de Geneve aud. lieu de Dijon, pour ce que les habitans de Dijon devoient ancor leur porcion dud. ayde, desquelles danrées iceulx merchans queroient la delivrance : sur quoy a esté ordonné et deliberé que led. J. de Visen feroit delivrance ausd. merchans de leurs denrées a la caucion d'eulz memes de rendre, touttefois que requis en seroient, en sa main lesd. denrées ou la somme de M l. t., et ad ce s'obligeront, present ad ce maitre Jehan de Saulx, maieur de Dijon ». Note : « Les eschevins ont promis de commencer a faire l'impost le XXVI[e] dud. mois », la moitié devant être payée le 15 octobre. — V. preuve XXIII *in fine*, en 1465. — Coll. Bourgogne, t. CI, f[o] 208 r[o], 1481, 23 mars, Dijon : « Les gens des Comptes... savoir faisons que... comparans aujourd'uy, datte de ceste, par devant nous, Claude Perret, procureur du Roy... au bailliage de Mascon... et Jehan Felix, substitut du procureur dud. s[gr] au bailliage de Charrolois..., pour veoir par nous proceder a la declaration du different estant entre eux au fait et touchant l'impost des habitans du village de Charnay, en la paroisse de S[t] Martin de Sallencey [Saône-et-Loire, arr. de Charolles, c[on] de la Guiche]..., avons, par maniere de provision, deliberé et appointé que Jehan Cleaul, Jehan d'Aussolin, Pierre Dine et Girard Jehanneuil, que l'on trouve inscrips sur la cerche du Masconnois, demourront au cahier dud. Masconnois ». — V. ci-dessus, p. 171, note 4, en 1485. — Arch. Côte-d'Or, bibl., 1, f[o] 45 r[o] : « Guillemot Cheval, controlleur des finances [exempt à ce titre], auquel appartenoit la grange de Monvaux proche Dijon, se pourveüt a m[grs] des Comptes, pour faire descharger de l'ayde les habitans de lad. grange, parce qu'il faisoit labourer les terres de lad. grange a ses propres frais par ses gens et domestiques, ce qu'ils ordonnerent par arrest du 29 oct. 1488 ».

1. V. III[e] partie, chapitre IV, note du début.

2. Arch. nat., JJ 309, session du 9 avril 1380 n. st. : appel du chapitre de la cathédrale de Chalon, contre les élus de 1374, l'abbé de Saint-Etienne et Monnot de Beaune. Au verso, appel semblable du procureur du chapitre de Notre-Dame de Beaune. — Arch. Côte-d'Or, B 11411, f[o] 49 v[o] : appel de Henry de la Marche, abbé de Saint-Pierre de Chalon, contre la saisie de son temporel à la requête de « messire Guillaume Pignot, presbtre, lui disant receveur de certain aide [c'est bien un octroi des Etats, puisque ceux du clergé seul sont dits « don caritatif » (v. ci-dessus p. 244, note 4)] [janvier 1431] que l'en livre en l'evesché de Chalon pour le fait de certaine ambassaderie, et de R. P. en Dieu, m[gr] l'abbé de S[t] Seigne et de S[t] Benigne de Dijon, eulx disans esleüz a asseoir led. aide, et a impétré et relevé le XXI[e] j. de juing M CCCC XXXI ».

c'est que les défendeurs ne sont rien moins que les gens des Comptes [1], revendiquant l'exemption de tout impôt. On a aussi des exemples d'appels interjetés directement au Parlement de Beaune, soit du bailliage de Dijon, soit de la Chambre des comptes [2]. La hiérarchie des juridictions est donc moins fixe en contentieux financier qu'en matière civile : de même que les gens du Conseil et des Comptes jugent certaines causes en première instance, de même le Parlement de Bourgogne, qui du reste le fait aussi [3], reçoit des appels directement émanés des bailliages sans passer par leur intermédiaire.

Il ne s'établit de régularité à cet égard qu'en 1502. A cette date, Louis XII réserve à la Chambre des comptes de Dijon la « totalle juridicion... en première instance » de toutes les causes d'impôts ordinaires ou extraordinaires ; les appels seront reçus par une chambre mixte, dont certains membres sont pris dans le Parlement de Bourgogne, d'autres dans la Chambre des comptes [4].

Quant au grand Conseil ambulatoire, dont nous avons déjà parlé [5], il recevait bien des appels du Parlement de Beaune [6] ; mais nous n'avons aucun exemple de ce fait, relativement à des causes fiscales.

On a deux exemples [7] de causes d'impôts évoquées devant le tribunal spécial de la chancellerie aux contrats, dont il sera parlé à propos du contrôle des Etats sur la marche de la justice [8].

---

1. Ci-dessus, p. 134. — Autre procès en 1477 (arch. de Dijon, L 5, n° 4).
2. Preuve XXVI, note, et arch. de Dijon, L 57.
3. Arch. Côte-d'Or, B 11411, f° 104 r°, en 1435.
4. *Id.*, B 84, f° 20 r° : « Aujourd'uy, dernier jour de fevrier, l'an mil V^{c} et un, le roy estant a Paris a ordonné et declaré que doresenavant les gens des Comptes a Dijon auront la totalle juridiction et cognoissance en première instance des causes de son domaine, grenier a sel, aydes ordinaires et extraord^{res}..., sans ce que doresenavant la cour de Parlement oud. pays, ne autres juges, en puissent cognoistre... Et, en tant que touche les sentences des affinements et clostures desdites comptes, greniers à sel, aides ord^{res} et extraord^{res}, elles [les appellacions] seront receües par la chambre neutre d'entre lad. cour de Parlement et Chambre desd. comptes ».
5. Lameere, *op. cit.*, p. 7, 11, 27, 54 et 110. — Ci-dessus, p. 18.
6. Champeaux, *op. cit.*, p. CCXC.
7. V. ci-après, p. 248, note 3, en 1423 et 1424.
8. V. ci-après, p. 304.

Les ducs sont plus ou moins obligés de subir la juridiction supérieure du Parlement de Paris : les appels que celui-ci reçoit du duché, peu nombreux sous Philippe le Hardi, augmentent à l'époque où son fils est maître de Paris. Charles le Téméraire veut secouer ce joug lors de la violation du traité de Péronne[1] par Louis XI ; profitant d'une clause, suivant laquelle ses sujets seraient en ce cas exempts de tout lien de subordination vis-à-vis du roi, il déclare qu'ils relèveront désormais du Conseil de Dijon. Celui-ci forme donc quelque temps une juridiction supérieure au Parlement de Beaune. Cet état de choses est sans doute modifié lors des réformes judiciaires de janvier 1474, car, trois ans après, lorsque Louis XI reconnaît la souveraineté dudit Parlement de Beaune, il ne fait aucune allusion au droit de ressort du Conseil[2]. Antérieurement au traité de Péronne, on relève diverses causes[3] de contentieux d'impôt jugées en appel au Parlement de Paris.

---

1. Champeaux, *op. cit.*, p. CCCVII.

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271, mars 1477. — Champeaux, *loc. cit.*

3. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 230 v° : au receveur d'Auxois, pour être allé, en mai 1381, en la châtellenie de Vitteaux, mettre les fouages, « dont ils sont en appel en France », 10 francs. — Arch. nat., X¹A 22, f° 268 v° ; X¹A 1470, f° 294 r°. Du 23 mai 1371 au 15 juillet 1376, procès au Parlement de Paris entre Marguerite de France, grand'tante et héritière du duc Philippe de Rouvres, et les Etats de Bourgogne, auxquels elle réclame le remboursement d'un prêt de 20,000 francs, fait par le duc auxdits Etats, pour la rançon de la Bourgogne en 1360. On avait ajourné dix-sept villes du duché, une partie des nobles et trente communautés ecclésiastiques. Les élus sont chargés par les Etats de la poursuite de ce procès (Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 71 v°). — Arch. Côte-d'Or, B 11408, f° 97 r° : « Ung autre mandement royal en cause d'appel donné le IXe j. de may M CCCC XXIII, par lequel mondit s^gr^, a la requeste de Amiot Viart et Perote, sa femme, [est ajourné] aux jours du bailliage de Sens de Champaigne du Parlement, prouchain venant, pour occasion de certaine appellation par lui emise de certains appoinctement et autres griefz declarez en temps et en lieu a eulz faiz, au proffit de Odot le Bedier, nagueres receveur de certain ayde mise sus au païs de Bourgogne, du procureur de m^gr^ et aussi de Pierre Humbert Viart frères, bourgeois de Dijon, ou de l'un d'eux [collecteurs sans doute], par le gouverneur de la chancellerie de Bourgogne ou son lieutenant, lesdictes letres presentées par Guy Journée, sergent royal, le XXe j. de mai » 1423. — *Ibid.*, f° 93 : « Guillaume, s^gr^ de Chastelvillain, appellant, ou son procureur pour li, de certains griefz faiz par Guillaume Chauvelet, sergent de m^gr^, et par mandement ou commission de la chancellerie, au proffit de Milot de Saulx, lui disant collecteur de certain aide mis sus ou duchié de Bourgogne... Présenté... le VIe j. de fevrier » 1424 n. st. — *Ibid.*, f° 141 v°. Appel du Conseil de Dijon au Parlement de Paris. —

Bien que la charte de réunion, en mars 1477, reconnaisse de nouveau l'indépendance de la Bourgogne vis-à-vis de la cour parisienne, celle-ci reçoit pourtant encore de nombreux appels provenant du duché. En est-il, parmi ces appels, qui se rapportent à des causes de contentieux ? on ne nous le dit pas ; mais, en tout cas, sur la plainte des Etats, le renvoi au Parlement de Bourgogne en est bientôt ordonné [1].

Il y a enfin le Grand Conseil royal, la principale juridiction administrative du royaume, et, depuis la réunion de la Bourgogne, plusieurs débats d'impôts y sont portés [2].

§ 4. — L'audition des comptes.

C'est la dernière opération du recouvrement de l'impôt. Elle a lieu souvent plusieurs années après l'expiration du dernier terme. Les Etats comprennent de bonne heure qu'il est important de la soumettre à leur contrôle; et ils obtiennent cette garantie capitale dès 1361, alors que le recouvrement de l'impôt est encore tout entier aux mains du duc [3].

Ibid., f° 154. Appel du bailli de Chalon au même. — *Id.*, B 2376, f° 36 r°. Pour quatre jours, du 19 au 23 juillet 1432, 2 francs : « A Jaquot Gaillart, dit l'Argentier, d'Ostun, pour... estre venu d'Ostun a Dijon porter letres clouses du receveur adreçans a mesdits s^grs les esleüz, touchant le fait d'une remission de VIIIIxx [180] fr. faicte aux homme de m^gr de Joigny, par le moien de la renunciation de certaine appellacion que led. s^gr avoit emise en France pour sesd. homes sur et contre l'impost et relievement dud. aide ; pour ce, appert par mandement de mesdits s^grs les esleüz et quittance dud. Jaquot cy rendue, II fr. » — Arch. de Dijon, L 47 et 57, et ci-dessus, p. 134, 135, procès de 1443 et 1490. — Arch. de Mâcon, BB 20, f° 48 r°, 1485, 11 décembre : mandement d'appel obtenu du Parlement de Paris, comme dernier refuge, au défaut de la chancellerie du roi, pour le procureur des Etats du Mâconnais contre les gouverneur et maréchal de Bourgogne.

1. V. ci-après, p. 300.

2. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, L, liasse 25, cote 65, 1522, 14 mai, Lyon : mandement d'assignation au Grand Conseil du roi des privilégiés de la ville de Dijon, pour refus de contribuer au subside de 50,000 livres, octroyé par les Etats pour la solde des gens de pied et l'abolition d'un subside sur les vins. — Arch. nat., V5 1040, f° 213, et 1041, procès jugés le 12 octobre 1486, le 18 juillet et le 10 novembre 1491.

3. Arch. Côte-d'Or, B 11924, 1361, 10 novembre, Rouvres, instructions : « Item, s'il est veü et regardé par les gens de nostre Conseil qui y seront ordonez par nous, avec ceuls qui sont deputez a oïr les comptes desdits subsides premiers imposez [en novembre 1360] et autres ci-après compris et nommez de

Leurs élus sont dès lors délégués à l'audition des comptes, à condition toutefois d'y appeler un commis du duc [1]. Puis, l'autorité des Etats n'étant pas encore bien solidement assise, Philippe le Hardi parvient à leur arracher ce contrôle, pour le confier à la Chambre des comptes de Dijon, organisée entre 1377 et 1386. Les comptes des subsides, comme ceux du domaine, sont donc tous apurés à la Chambre des comptes depuis 1384 ; la présence des élus reste nécessaire jusqu'en 1393 [2], puis elle n'est plus exigée. Les Etats ne se résignent point à la perte de ce droit essentiel, qu'ils obtiennent de nouveau en 1484 [3] ; après contestation, il leur est définitivement acquis en 1540 [4]. Bien que l'exercice de cette garantie ne leur assurât aucun contrôle sur la dépense du principal de l'impôt encaissé par le souverain, elle prévenait du moins la dissipation des restes de l'impôt, c'est-à-dire des ressources particulières du pays. Et si, comme nous allons voir, la constitution du budget provincial fut si longtemps entravée jusqu'au milieu du quinzième siècle, la perte momentanée de ce droit de contrôle des restes des impôts n'y fut pas étrangère.

---

par les dictes villes et de par les gens des autres Estas que, en meins de temps que de un an, ladicte levée les peut acquitter desdictes sommes et obligations », ils arrêteront l'impôt... « Item, sont esleüz, pour savoir l'arrest des comptes et le nombre des feux, avec ceulx qui de par le païs sont nommez pour oïr les comptes [de 1360] : maistre Richart Bonnot, Berthelemot Goullet de Dijon, Ostenne Bauduin et Ondot Quinot de Beaune, Jehan de Rousier et Jean Bouchart de Chalon, maistre Jehan d'Oudri et Huguenin de Clugny d'Ostun, Jehan le Maul et Guiot le Mugnier de Semur, Nicolas Bugnot et le maire de Mombar, maistre Jehan Raoul et Guiot Quoquelin d'Avalon, Huguenin Sirer, Hugues de Moiveal, Jehan de Boiz et Melchior d'Aignay pour Chatillon, un ou l'un d'eulz de chascune ville, et liquels aviseront le nombre des feux, l'arrest des comptes et tout ce qui peut chargier et deschargier l'obligacion envers le roi d'Angleterre ».

1. Arch. Côte-d'Or, B 289, instructions pour l'aide du 15 juin 1371 : les élus « ourront les comptes..., et denront iceulx esleüz, les nuef, les six ou les trois lettres d'arrest et de quittance... » — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 72 v°, pour mai 1373 — Vernier, *op. cit.*, preuve XII, instructions d'août 1375. — Arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 v°, instructions du 7 mars 1379.

2. Arch. Côte-d'Or, B 2287, f° 9 v°, compte de l'aide de juillet 1376, pour l'Autunois : « Auditus Divione et clausus sic, virtute litterarum domini ducis gentibus compotorum directarum, presente et vocato J. Poissenoti ordinato per electos patrie... » — *Id.*, B 2296, f° 2, en 1384, et B 289, en 1386. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, en 1391.

3. V. ci-dessous, p. 258, note 6.

4. Arch. Côte-d'Or, B 20, f° 77 v°, 15 mars, Noyon.

CHAPITRE VI

LE BUDGET PARTICULIER DES ÉTATS ET L'EMPLOI DES SUBSIDES VOTÉS

Quoique le poste de receveur des Etats de Bourgogne n'ait été érigé en office qu'en 1631[1], ceux-ci s'efforçaient depuis longtemps déjà d'avoir un budget pour les affaires de la province. On peut suivre à travers les siècles la trace de cet effort annihilé souvent par le poids trop lourd des impôts ducaux ou royaux, par les calamités de l'époque des Ecorcheurs ou les luttes épuisantes imposées par l'ambition du Téméraire, mais toujours durable et persévérant. Il se manifeste à nous de plusieurs façons. Dès l'origine, nous voyons les Etats réclamer au profit du pays les restes[2] souvent considérables des aides accordées au duc ; ces restes proviennent des sommes supplémentaires que les élus doivent asseoir, souvent au petit bonheur, pour payer les frais du recouvrement de l'impôt. Puis, à partir de 1431, on vote dans presque toutes les assemblées un impôt additionnel pour les affaires de la province, en plus de l'aide accordée au duc. Enfin, à diverses époques de leur histoire, les Etats se réunissent spécialement, après en avoir obtenu l'autorisation, pour décider des impôts urgents réclamés par les besoins du pays.

§ 1er. — Sommes additionnelles imposées par les élus.

L'insistance avec laquelle le duc stipule toujours qu'il touchera le subside net de tous frais de levée[3], prouve que les Etats essayaient d'échapper à ce supplément d'impôt.

---

1. Bibl. de Dijon, ms. Baudot 1150 (198), p. 68.
2. En Béarn et dans la France centrale, les deniers des Etats eurent la même origine (Cadier et Thomas, *op. cit.*).
3. Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 76 r°, 1378, 5 octobre, Montbard : commission du duc fixant 100 livres de gages au receveur des 120,000 francs de juillet

Ils doivent pourtant s'y résigner, et pour cela, les élus, en dressant l'état de chaque receveur de bailliage, augmentent un peu les cotes et mettent à part une certaine somme réservée pour les frais de recouvrement[1]. A la fin du quinzième siècle, cette somme varie entre le huitième et le douzième du principal[2]. En 1484, les Etats se plaignent même qu'elle ait atteint parfois, pour de faibles subsides, la moitié du principal[3]. S'ils exagèrent sans doute beaucoup, l'augmentation abusive des frais de levée à cette époque est pourtant indéniable. La meilleure preuve en est que les comptables éprouvent alors le besoin de répartir ces dépenses entre différentes rubriques méthodiques. Or les documents d'archives sont toujours le miroir fidèle des institutions et des tendances variables suivant lesquelles elles évoluent.

Les gages du personnel constituant la majeure partie des frais de levée, on se convaincra des abus signalés plus haut en passant en revue les différents fonctionnaires des Etats.

Commençons par les élus. Simplement défrayés jusqu'en 1384 (et cela proportionnellement à leur dignité[4]), ils touchent depuis

---

1376 — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 203, 1403, 14 mars, commission des élus ; *ibid.*, preuves 128 *bis* et 129, 1389, 25 mai, et 1391, 26 février. — V. Catalogue, pour 1419. — Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des Comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 10, 1430, 6 mai, Dijon : commission des élus, pour asseoir « les deniers revenans franchement ou profit de nous et de nostre dite compaigne a ladite somme de XXX^{m} fr , et sans pour ce estre tenus de payer aucuns gaiges d'officiers, desdits esleüs, des officiers de recepte, general ne particuliers, des commissaires a faire les cerches, salaires des sergens, portaiges des deniers, façon ne reddition de comptes, ne quelconques autres frais ». — De même, Quicherat, *op. cit.*, preuve 61, 1438, 10 novembre, Dijon. — De même, arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 21, 1443, 12 mars.

1. Les instructions de 1443 (v. note précédente) leur accordent d'asseoir les frais.

2. Arch. Côte-d'Or, B 289. En septembre 1484, 3,462 francs pour 30,000 francs. — *Id.*, B 4534, f° 25. En mai 1497, 2,816 francs pour 33,000 francs. Ces chiffres sont tirés de la recette du Dijonnais, sur laquelle ils étaient centralisés. Au quatorzième siècle, les frais étaient bien plus faibles, tous les gages des officiers du pays ayant augmenté.

3. V. ci-dessus, p. 171, note 5.

4. Vernier, *op. cit.*, preuve XII, en août 1375 : l'abbé a un franc et demi à Dijon et 3 francs au dehors, le doyen 2 et 3 francs, l'élu de la noblesse 3 francs partout. En 1377, les élus du Tiers ont l'un 2 et 3 francs, l'autre 6 gros et 1 franc et demi (Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 71 r°). — De même, en 1379 (arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 r°). — L'abbé vaque soixante jours.

cette date des gages fixes et égaux, soit environ 150 francs pour une aide de 40,000 francs [1]. A l'époque des Ecorcheurs, l'assiette d'impôts faibles, mais répétés, entraîne une augmentation ; et, depuis 1458 environ, le chiffre de 200 francs est immuable ; si bien qu'une aide de 12,000 francs entraîne pour les cinq élus 1,000 francs de gages [2]. Le mandat des élus devient alors une telle spéculation que le député d'Avallon, aux Etats de février 1496, s'engage à partager avec la ville le produit de l' « élection [3] » qu'il espère obtenir. Cette question des gages, insignifiante en elle-même, offre donc un certain intérêt, en ce sens qu'elle nous aide à saisir une évolution très nette dans l'état d'esprit des mandataires des Etats : l'administration des affaires du pays tend à devenir, à leurs yeux, non plus une œuvre désintéressée, mais une source de réels profits, et cela précisément à l'époque où le nombre des élus augmente. Il est vrai qu'il y a aussi concordance entre l'extension du rôle des Etats, au milieu du quinzième siècle, et l'amélioration des profits de leurs mandataires. Par le jeu logique du développement de l'institution, ceux-ci cessent d'être des délégués de fortune remplissant des fonctions honorifiques; ils deviennent de vrais administrateurs du pays spécialisés et permanents. Quand il y a plusieurs élus pour un seul ordre, ils se partagent la somme. C'est aussi ce que font chaque fois les quatre maîtres des comptes représentants de la Chambre [4]. En plus de leurs gages, les élus sont défrayés, du moins à la fin du quinzième siècle ; suivant leur dignité, ils touchent, pour chaque subside, 60, 40 ou 25 francs [5]. Au seizième siècle, ces vacations sont soldées par des jetons de

---

1. Moyenne tirée des commissions citées p. 162, note 1. — V. aussi Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 129 : les gages des élus de 1389 sont portés de 50 à 100 francs. — Arch. Côte-d'Or, B 289, n° 12, pour 1388, et *id.*, bibl., I, f° 82 r°, pour 1397. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75 : en 1384, l'élu du clergé n'a que 50 francs, alors que les autres en ont 150.

2. V. ci-dessus, p. 171, notes 2 et 5. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 43 r° (extraits précieux de comptes perdus) et B 4529, f° 40 r°.

3. Ci-dessus, p. 168, note 2.

4. Ci-dessus, p. 171, et le Tableau des élus de 1473 à 1476.

5. Dés 1413, on parle de ces vacations (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 283). — En août 1433, elles doublent les gages. Comparer la commission du 3 août et le mandat de paiement du 12 octobre (arch. Côte-d'Or, B 289). — Depuis 1468, les comptes fourmillent de mentions y ayant trait.

présence d'abord en cuivre et sans valeur intrinsèque, puis en argent dès 1578, époque où ils deviennent aussi commémoratifs des voyages triennaux faits à Paris au nom des Etats [1]. En 1471, vu le dénuement du pays qui est extrême, la noblesse propose la gratuité du mandat [2].

Les gages du clerc des élus augmentent aussi suivant une proportion constante, tout comme ceux des élus, et, depuis 1476, ils sont toujours de 100 francs, soit moitié moindres [3]. Jusqu'alors, ils variaient de 20 à 50 francs [4]. Le supplément qu'il touche pour ses « écritures ordinaires et extraordinaires », reste fixé à 60 francs dès 1458 [5].

Les élus, de plus en plus favorisés, eurent la générosité d'améliorer aussi le sort des chercheurs de feux ; car, si jusqu'en 1378 [6], ils ne taxaient leurs gages que de concert avec les gens des Comptes, ils exercèrent ensuite ce pouvoir [7] sans contrôle. Ces allocations, d'abord calculées au jour, 10 sols en 1364 [8], 8 gros en 1376, durant les vingt-six jours que dure le travail [9], prennent

---

1. Rossignol, *Des libertés de la Bourgogne d'après les jetons de ses Etats*, p. 33, 39 et 67.

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 236.

3. Arch. Côte-d'Or, B 289, compte de janvier à juin 1476, f° 3 v°, et bibl., I, f° 43 v°, septembre 1484 : J. le Féaul a 100 francs « pour ses gages ordinaires... outre ses écritures, qui est semblable somme qu'il a accoustumé avoir ». — *Ibid.*, f° 47 : 60 francs pour ses écritures.

4. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 38 r°, en 1388 : 50 francs. — *Id.*, t. LI, f° 202 v°, en 1433 : 20 francs. - *Id.*, t XLVII, f° 6 v°, en octobre 1437 : 40 francs.

5. Arch. Côte-d'Or, B 2445 *quater*, f° 8 v° : « A H. Boudier, clerc des aydes. ., la somme de LX fr., que lui ont été tauxez et ordonnés par mesdits sgrs les esleüz. ., pour ses escriptures ordinaires par lui faictes ou a fere pour le fait dud. ayde, et en oultre ses gaiges d'icellui, et appert par mandement donné de mesdits sgrs, soubz leurs signez et soubz le saing manuel de maistre Jehan Chappuis, l'ung desdiz esleüz pour mondit sgr sur le fait dud. ayde, le VII j. de sept. » 1458. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 19 r°. En 1533, il a sans doute 60 francs pour les écritures, sur les 160 qu'il touche. — Arch. Côte-d'Or, B 3702, f° 8 v° : Lienart du Cret, pour l'aide de février 1443, a 20 francs taxés par les élus pour ses écritures ordinaires et extraordinaires et (cahier *bis*, f° 9) la même somme pour juin 1442, « en oultre et par dessus ses gaiges ».

6. V. ci-dessus, p. 220, note 1.

7. *Ibid.* En 1423, 1435 à 1445, 1436 et 1460 (arch. Côte-d'Or, B 4105, f° 7 v°.)

8. Plancher, *op. cit.*, t. III, page 2, 1364, 22 juin : taxés par le bailli à celui du Dijonnais.

9. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 232 r°.

ensuite un caractère fixe ; elles montent à 60 francs en 1423 [1], soit le triple.

Les receveurs particuliers, autres mandataires des élus, bénéficient de la même largesse qui grossissait les frais de levée ; et c'est aussi vers le milieu du quinzième siècle que des vacations s'ajoutèrent à leurs gages fixes [2]. Ces gages, taxés en principe par l'autorité qui leur avait délivré leur commission d'office [3], étaient en fait fixés ordinairement par les élus [4] ; proportionnés à l'importance du subside [5], ils s'élèvent en moyenne à 100 francs pour un fouage de 30,000 francs [6]. Les taxes indirectes affermées et d'une recette plus aisée impliquent des gages moindres [7]. Quant au receveur général, ses gages varient de 100 à 200 francs, sans qu'ils paraissent proportionnels au chiffre total du subside [8].

Enfin la prodigalité qu'on peut reprocher aux Etats, dans la gestion des finances du duché, s'exerce encore d'une autre manière ; je veux parler des dons accordés aux grands personnages qui ont bien mérité du pays, et dont ils sont gratifiés tantôt par un vote de l'assemblée [9], tantôt par la seule initiative

1. Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 61 r°. — 100 francs, en Lorraine (Duvernoy, *op. cit.*, p. 363).

2. Arch. Côte-d'Or, B 2376, f° 14 v°, mai 1471, Autunois. — *Id.*, B 11716, 1435, 14 mai : mandement des élus, taxant 100 francs au receveur d'Auxois, qui, dans son compte (*id.*, B 2802, f° 42), touche 160 francs. — Fréminville, *op. cit.*, preuve x, en 1436.

3. V. ci-dessus, p. 225, notes 3 et 4, et Vernier, *op. cit.*, preuve XII, instructions de 1375.

4. Catalogue, 19 mai 1377. — Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 155 v°, commission du 8 janvier 1398 ; *id.*, t. LXXII, f° 214 r°. — Arch. Côte-d'Or, B 2328, f° 2 v°, 1406, 21 mai, commission du duc.

5. Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 155 v°, 1398, 8 janvier, commission du receveur général au receveur du bailliage de la Montagne. — Arch. de Dijon, L 2, n° 18 : en 1398, le receveur de la ville touche « dix deniers t. pour chacune livre qu'il recevra ».

6. Plancher, *op. cit.*, t. III, page 10 : en 1367, le receveur des 12 deniers pour livre en Chalonnais touche 50 florins d'or. — Arch. Côte-d'Or, B 2297, f° 14 v° : celui d'Autunois a 100 francs pour 40,000, en mars 1386. — Coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 75 v° : celui de Beaunois, 120 francs, le 16 août 1386. — Arch. Côte-d'Or, B 1722, f° 22 v°, 1454, 27 avril : les élus taxent 100 francs au receveur d'Autunois pour 30,000 francs.

7. Arch. Côte-d'Or, B 289, cahier 4, f° 6 v° : en 1475, 50 et 60 francs pour 42,000 francs.

8. V. ci-dessus, p. 233 à 235.

9. Preuve XXVII.

des élus Sauf en 1444 [1], date à laquelle ils constituent un subside spécial, ces dons sont pris, comme les gages, sur les restes de l'assiette, établie en conséquence d'une façon large.

Les 500 francs votés en octobre 1444 au maréchal et gouverneur Thibaut de Blamont [2] sont le premier exemple de cet usage dont on abusera après la réunion à la France [3]. Dès lors, on viole les vieux principes d'économie, et aux vacations extraordinaires des élus s'ajoutent des cadeaux réguliers aux deux gouverneurs, au maréchal, aux commissaires royaux venus de Paris, au président du Parlement de Bourgogne. Comme ils varient de 300 à 500 francs, le total monte à 1,700 francs en 1493 [4], à 2,500 francs en 1495, sans parler de 2,400 francs ajoutés cette fois-ci pour le prince d'Orange [5]. Se piquant de galanterie en mars 1500, les Etats accordent 1,200 francs à la femme du maréchal de Bourgogne, qui a eu les affaires du pays « en recommandacion envers m^gr^ le marquis son marry » [6].

Le payement de tous les frais de levée, y compris les dons, est mandaté, à l'ordre des élus [7], sur les recettes de bailliage. C'est ainsi que ces comptes nous ont conservé les noms de personnages importants, et notamment de ces élus eux-mêmes que nous ne connaissons guère de par ailleurs. On conçoit ainsi le

---

1. Sauf en octobre 1444 (v. Catalogue).
2. Ci-dessus, p. 70.
3. Catalogue. — Coll. Bourgogne, t. XXX, f° 14 r°, octobre 1473 : 1,500 francs « a Mre Antoine, bastard de Bourgogne [fils naturel de Philippe le Bon et de Jeanne de Presle, fait prisonnier à Nancy par le duc de Lorraine en 1476, mort en 1504], étant arrivé a Dijon de son ambassade devers nostre tres saint pere le Pape..., en consideration qu'il s'emploia au reboutement des ennemis, qui estoient sur les frontieres du duchié de Bourgogne, plus II^c^ fr. au bailli de St Quantin, qui assista ledit M^re^ bastard ». Sur l'aide de 1484, on donne 500 francs au chancelier de France, Guillaume de Rochefort (arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 44 v°).
4. Arch. Côte-d'Or, B 4526, f° 38 ; bibl., I, f° 48 r° et B 4534. De 1490 à 1497, on dit pour chacun : « que m^grs^ des Estas accorderent lui estre baillés ».
5. *Id.*, B 4527, f° 27 v°. Jean de Chalon, deuxième du nom ; voir sa notice : IIIe partie, chapitre III.
6. *Id.*, B 2502, f° 14 v°. Il s'agit de Philippe de Baudeville ; voir ci-dessus, p. 71.
7. V. les notes du présent chapitre, et Fréminville, *op. cit.*, preuve IX. Par exception, en 1389 et 1394, 1427 et 1433, leurs gages sont payés sur la recette générale (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuves 128 *bis* et 165 ; arch. Côte-d'Or, B 289).

fruit que nous avons retiré pour notre travail du dépouillement de tous ces comptes. Quant aux frais de convocation des Etats, le duc consent à les payer sur la recette générale de ses finances, sans doute pour ne pas faire attendre le recouvrement du subside aux notaires qui ont rédigé les convocations [1].

§ 2. — Les restes sont réclamés par les Etats.

Soit que les élus calculent trop largement les sommes supplémentaires assises pour couvrir les frais, soit que les fonctionnaires chargés du recouvrement fassent trop bien leur devoir, toujours est-il que les excédents de recette sont la règle normale [2]. Dès 1371, les Etats ne votent le subside requis qu'à condition [3] de percevoir à leur profit ces restes parfois très importants. Mais c'est une concession isolée et le duc ne tarde point à les encaisser de nouveau [4].

Une nouvelle concession arrachée à Jean sans Peur en 1406 [5] est tout aussi précaire. Restitution de tous les restes avec effet rétroactif pour les comptes déjà clos, interdiction aux gens des Comptes d'allouer aux receveurs les payements faits sur ces restes sans un ordre des élus, défense au trésorier ducal d'encaisser des excédents d'impôts, c'est promettre beaucoup pour tenir fort peu ou du moins très peu de temps. On reconnaît là les procédés doucereux de Jean sans Peur qui ne heurte jamais de front l'autorité des Etats, mais qui cherche à la limiter par tous les moyens, comme on l'établira à la conclusion, en rapprochant certains faits bien caractéristiques. Aussi les abus en question se reproduisent-ils bientôt, et, avec leur persévérance accoutumée,

1. Par exception, les frais de convocation, en 1447, 1448, 1449, sont alloués sur la recette générale de l'aide (arch. Côte-d'Or, B 1702, 1706, 1709, f°s 32 r°, 104 r°, 18 r°).

2. V. les chiffres donnés par Petit, *Philippe le Hardi*, p. 388, pour tous les subsides de 1384 à 1400, en moyenne de 3,000 à 6,000 francs pour 40,000 francs. Pour les 8,000 francs de 1436, 2,000 francs d'excédents, et 2,095 francs pour les 9,000 francs de mars 1449 (arch. Côte-d'Or, B 1660[1] et B 1709).

3. Commission des élus (arch. Côte-d'Or, B 289). — *Idem*, en 1373 (Catalogue, avril, et preuve IV).

4. Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 301 r° : cadeau de 1,000 francs, fait à la ville de Dijon sur les restes, 1392, 12 février.

5. Preuve XI.

les Etats réitèrent les mêmes protestations en 1438, en 1451[1], puis en 1460[2]. A cette date, ils réclament non seulement les restes des futurs subsides, mais encore la restitution de tout ce qui a été encaissé indûment par le trésorier ducal depuis trente ans. Cette revendication plus hardie avait été formulée déjà dans la minute [3] de leurs conditions de 1451, puis on l'avait barrée dans la rédaction définitive[4].

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'ambassade de 1460 obtient un certain succès auprès « du bon duc Philippe », si cher plus tard à la mémoire des Bourguignons malmenés par le Téméraire et par Louis XI. Nous savons du moins qu'il fit étudier l'affaire [5]. D'autre part, les Etats surveillent jalousement leurs propres mandataires. C'est ainsi qu'en 1484 ils réclament à leurs élus et receveurs des dix dernières années [6] un compte exact de la gestion des reliquats de tous les subsides, compte qui sera épuré par une commission prise dans leur sein [7].

§ 3. — **Suppléments votés à l'aide dans les assemblées.**

Après avoir accordé 25,000 francs à Philippe le Bon, à la fin de juillet 1431[8], pour les frais de la dernière guerre contre

1. Preuve xix, § 4.
2. Clerc, *Histoire des Etats généraux en Franche-Comté*, t. I, p. 225.
3. Preuve xxii, § 4.
4. Preuve xv.
5. Arch. de Dijon, A2 *bis* (suppl[t]), n° 2 : mention d'une lettre perdue, adressée par le duc aux gens des Comptes pour « veoir la requeste desdits trois Estas au fait de oyr les comptes des aydes fais et octroyez depuis XXX ans en ça et en faire restitucion a iceulx Estas et sur ce escripre a m[gr] leur advis ».
6. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, p. 248 : « Et, pour ce que..., a été exposé que... pluseurs esleüz de par lesdictz des Estatz, recepveurs et aultres ont heü maniance des deniers procedans des giefs et impostz par eulx ouctroyez et gectez sur lesdicts pays, depuis dix ans en ça, dont, a ceste cause, leur sont demeurez es mains pluseurs deniers restans par dessus l'octroy..., voulons lesdictz esleüs et recepveurs qui puys dix ans en ça ont heü lesdictz maniance..., estre de par nous, nos juges et officiers precisement contraincts a rendre et tenir le compte desdictz deniers par devant les depputez et commis desdicts Estatz, que pour ce seront ordonnez de par eulx.., et voulons que doresnavant ainsi se face de tous gietz et impostz que l'on fera esdicts pays et du reliqua que dehüe en sera ».
7. Pour les commissions du 7 avril 1484, voir preuve xxx, § 9 et 13.
8. Preuve xiv, et III[e] partie, chapitre iii, § 2.

Charles VII, les Etats, s'associant aux désirs de paix alors universels, décident en même temps d'envoyer une ambassade au roi de France. Ils votent, à cet effet, un supplément de 1,500 francs, plus 200 francs pour l'entretien de la grande voie qui suit la vallée de la Saône, et 1,200 francs pour « reddigier les coustumes de Bourgoingne ». Dès lors, ces impôts additionnels deviennent presque une habitude, par suite des ambassades de plus en plus fréquentes envoyées au duc, qui réside en Flandre. Ainsi, en plus de l'aide de mars 1441, on vote 800 francs[1], somme qui, semble-t-il, est encore répartie sur les états des divers receveurs, tout comme les sommes assises pour payer les frais de levée. Au contraire, en juin suivant, on procède d'une façon différente, et la levée des 500 francs[2] additionnels est centralisée toute entière sur l'état du seul receveur d'Autun. Cette innovation mérite d'être retenue, parce qu'elle marque l'origine d'une véritable recette spéciale aux deniers du pays. Dès lors c'est un usage qui s'impose, avec cette différence que l'on choisit plutôt le receveur du Dijonnais[3], et l'on centralise sur sa recette non seulement les impôts additionnels, mais aussi les sommes supplémentaires imposées par les élus pour les frais de levée.

§ 4. — Aides pour les besoins du pays votées séparément.

La première réunion, tenue spécialement pour voter une aide à cet effet, est celle du 8 avril 1440. Les Etats avaient envoyé

1. Catalogue. — V. *ibid.*, juin 1376 et mai 1377, un exemple unique d'une partie des taxes indirectes, courant au profit du pays, pour la fortification des villes.

2. Arch. Côte-d'Or, B 2420, f° 1, Autunois : compte de Charvot, receveur des 6,000 francs octroyés le 1er juin, « et aussi de la somme de Vc fr. ordonnez et accordez estre levez avec ledit ayde pour convertir es gaiges et fraiz de certaine ambassade ». — Pour l'assignation des gages : preuve XVIII.

3. *Id.*, B 4511, f° 1, Dijonnais : « Compte que rend noble homme Pierre Marriot, conseiller de mgr le duc de Bourgogne et maieur de Dijon, commis par mgrs les esleüz ordonnez sur le fait de deux aydes [avril 1466 et janvier 1467] a recevoir la somme de XVIc IIIIxx fr. II lb. ordonnez estre levez avec les deniers desdiz aydes, pour convertir es fraiz..., pour les affaires du pays, comme aussi... pour certaine ambassade que iceulx des trois Estas ont envoié de par eulx devers mondit sgr en ses pays de Flandres, tant pour le fait du sel comme pour autres matiéres ».

des représentants aux Etats généraux du royaume[1], convoqués à Bourges, à propos des négociations de paix entre la France et l'Angleterre, d'abord pour le 15 février, puis remis à avril ou mai. Ces députés, partis le 13 mars, n'avaient pas tardé à réclamer des envois d'argent, d'où le vote de 3,000 francs[2]. Dans la pensée du duc, ce subside lui était accordé en propre, puisqu'il se chargeait de pourvoir aux frais de l'ambassade, comme il pourvoyait à la défense du pays, grâce aux aides votées. Mais la théorie des Etats est tout autre, et c'est pour la faire triompher que les élus refusent d'imposer ces 3,000 francs, résistance qui ne s'expliquerait guère autrement. Le Conseil ducal ayant passé outre et ayant chargé l'élu du duc de faire l'assiette tout seul, la mairie de Dijon, au nom des trois ordres, se fait le porte-parole des revendications les plus énergiques. Elle demande que « tous les deniers dudit ayde cheüssent es mains des deputez desdits rois Estats, pour les distribuer par eulx, actendu que l'ambassade dessusdicte se fait a leur fraiz, et sera payée des deniers du pays, et aussi que mondit s^{gr} n'y a point interest[3]». Le Conseil n'ose point accéder à cette requête, sans en référer d'abord au duc, dont nous n'avons pas la réponse. Mais il consent à ce que les premiers 1,000 francs réclamés par les ambassadeurs leur soient délivrés directement sur les recettes particulières, par l'entremise des élus et non par celle des fonctionnaires ducaux. En tout cas, le principe de la séparation des finances du pays de celles du duc est, dès lors, nettement posé.

L'aide de 2,000 francs, votée en 1459[4] pour une ambassade au duc, est également un impôt d'intérêt purement provincial. La réunion de la Bourgogne à la France[5], puis l'avènement de Charles VIII et les Etats généraux de 1484, en nécessitant

1. V. IIIe partie, chapitre III, § 1er.
2. Catalogue.
3. Preuve XVI, § 5.
4. Catalogue, et IIIe partie, chapitre II, § 2.
5. Arch. Côte-d'Or, B 3717, f° 9 v°, Dijonnais : « A P. Gorrat, conseillier du roy nostre sire, receveur en son bailliage de Dijon et commis par m^{grs} les esleüz du duchié de Bourgogne a recevoir les deniers du cler des Estas des autres receveurs particuliers... de l'ayde que ou mois de janv. [1477] fut ordonnée estre levée par les gens desdits trois Estas dudit duchié [pour] les fraiz qui furent faiz en rendant l'obeissance dudit duchié au Roy... »

l'envoi d'ambassades pour la défense énergique des privilèges du pays, sont une nouvelle occasion de subsides provinciaux : le 25 septembre 1483, on vote la somme importante de 12,000 francs en décidant qu'il n'y aura pas de receveur général[1]; les receveurs particuliers devront verser directement leur recette aux mains des élus, et cela par mesure d'économie. Les élus ne pouvant épurer seuls les comptes des sommes qu'ils auront mandatées, on leur adjoint, à cet effet, une commission de sept membres prise dans le sein des Etats[2].

Que l'impôt pour le pays soit un supplément à l'aide ducale, ou qu'il soit voté séparément, il ne peut être levé sans l'autorisation du duc ou du roi[3]. Aussi les Etats obtiennent-ils de Charles VIII, en novembre 1483, la régularisation de ces 12,000 francs de septembre; de fait ils avaient été votés dans une session convoquée illégalement à la mort de Louis XI, sur l'initiative du gouverneur du duché; et l'on craignait, sans doute, que les contribuables récalcitrants n'invoquassent cette illégalité pour justifier leur refus[4].

§ 5. — Destination des deniers du pays.

Nous avons vu, en les énumérant, quel était l'emploi des subsides votés au profit du duché : rédaction des coutumes en 1431 et 1458, entretien des routes en 1431, amélioration de la justice en 1486, ambassades à toutes époques. On y ajoutera les

---

1. Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 151 v°, délibération : « Et, pour fournir aux fraiz de ladite ambassade..., a esté conclud... l'on fera ung ayde jusques a la somme de XII^m fr. qui seront relevez par les receveurs particuliers qui ad ce seront ordonnez par les esleüz.. , et seront mis les deniers es mains de mesdis s^{grs} les esleüz, ou distribuez par lesdits receveurs particuliers, ainsi que iceux esleüz leur manderont. . sans ce qu'il y ait aucun receveur general ». — De même en 1440 et 1477.

2. Preuve xxx, § 16. En avril 1484, ils votent encore 6,000 fr. pour leur délégation aux Etats de Tours.

3. Catalogue, 1376 : le huitième du vin, perçu pour le pays « par licence du duc ». — Arch. Côte-d'Or, B. 289 : supplément de 800 francs, mentionné dans la commission des élus, du 8 mars 1441. — B 4107, f° 1, compte du receveur du supplément d'octobre 1469.

4. *Recueil des édits... concernant la Bourgogne*, p. 236. — De même : III[e] partie, chapitre IV, impôt levé, en 1486, pour les gages des juges du Parlement.

procès soutenus dans l'intérêt du pays [1] et pour la défense des privilèges. Notons que, contrairement à ce qui se passait dans le sud-ouest de la France [2], ces impôts, proprement provinciaux, ne sont jamais destinés à la défense du territoire : c'est là, en effet, une charge que le duc doit assumer moyennant les aides que les Etats ont l'habitude de lui accorder pour ce motif. Ceux-ci ont donc bien soin de soustraire les deniers du pays à cette cause de dépenses. A vrai dire, en 1468, à la requête expresse du Conseil, les élus consentent bien à distraire 1,000 francs des 1,684 francs [3] imposés au profit du pays. C'est que la dépense est urgente : il faut payer à tout prix la solde des troupes échelonnées sur la frontière du duché. Mais ils stipulent expressément que cette avance faite sur la caisse particulière des Etats sera remboursée sur le premier subside qui sera accordé pour l'entretien des troupes ducales [4].

On peut conclure que, suivant les lois du progrès, les Etats ne se butèrent pas à des principes d'économie réactionnaires, quand il fallut engager les dépenses nécessaires au développement du pays. Ils encourraient plutôt le reproche de prodigalité qu'on leur a déjà adressé à propos des frais de levée, et cela en raison de la pompe excessive déployée dans leurs ambassades. Mais, d'autre part, on doit reconnaître qu'ils surent renoncer sagement à ces ambassades quand les frais parurent disproportionnés aux avantages espérés [5].

---

1. Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 79 v°, compte de Pierre Julliot, 1373 : « A mess. Richard Bonhot de Dijon, conseiller de m^gr^ le duc de Bourgogne, pour ses gages, salaires..., en besognant avec m^grs^ les elus, a pluseurs et diverses jornées, pour les frais et besognes dud. pays en proces, ecritures et plaidoiries, mesmement en la cause que lesd. pays avoient ou Parlement contre madame d'Artois ». — De même, ci-dessus, p. 156, note 3.

2. Thomas, *op cit.*, p. 75.

3. Arch. Côte-d'Or, B 4511, f° 1, compte du receveur des Etats.

4. *Id* , B 289, 1468, 24 septembre, Dijon. — V. Tuetey, *Les Ecorcheurs sous Charles VII*, t. II, preuves II et VII : exemples d'aides accordées pour la défense du pays et dont les deniers sont à la disposition du pouvoir ducal.

5. Arch. Côte-d'Or, B 4511, f° 9 r°, 1468, 6 avril.

TROISIÈME PARTIE

Contrôle des Etats sur l'administration du duché

CHAPITRE PREMIER

LE MOYEN : LES AMBASSADES ET LES REMONTRANCES

L'usage d'envoyer des ambassades[1] au souverain, après chaque session d'Etat et, plus tard, à l'avènement de chaque roi[2], résulte de deux faits concomitants : 1° le transfert de la résidence ducale en Flandre, sous Philippe le Bon ; 2° le rôle que les Etats s'attribuent peu à peu dans l'administration du pays depuis 1431. Jusqu'à cette date, ils avaient borné leurs efforts à assurer un recouvrement équitable de l'impôt, comme on l'a vu en étudiant les conditions *sine qua non* auxquelles était subordonné le vote des subsides. Désormais, leur rôle va s'élargir, et, dans les longs cahiers de remontrances présentés à Philippe le Bon par les ambassades[3], les réformes les plus diverses vont tour à tour être envisagées. Mais le vote du subside n'est pas lié à la réalisation immédiate de ces réformes, comme il l'avait été à celles des améliorations purement fiscales : car les Etats, dont on connaît l'intransigeance sur les questions de principe, se gardent bien, dans d'autres cas, d'exaspérer le duc par des revendications insolentes. La fermeté et la constance de leur attitude sont, en

---

1. Je ne parle pas ici des rares ambassades relatives à l'octroi d'un subside : Catalogue, pour celle de décembre 1356 ; pour celle de 1370, voir ci-dessus, p. 155, note 4 ; pour celle de 1382 : preuve VIII. — Celle de 1388 s'occupe de la perception de la gabelle (Coll. Bourgogne, t. CIII, f° 68).

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 274, en 1477. — *Journal de Jean de Cirey*, p. 360, en 1483. — *Ordonnances...*, t. XXI, p. 76, en 1498.

3. V. la liste, ci-dessous, p. 271, et le Catalogue, pour celles de janvier 1441, octobre 1444, mars 1449, août 1458, novembre 1459, mai 1465, avril 1468, novembre 1475. — Pour celle de 1433 : Monstrelet, éd. Douët d'Arcq, t. V, p. 62.

effet, un gage de réussite plus certain que la violence, et c'est ainsi qu'ils font successivement agréer la plupart de leurs revendications.

Ces ambassades officielles, dont les membres sont choisis par les trois ordres en « pleine assemblée », ne tiennent leurs pouvoirs que des Etats. Aussi les élus se déclarent-ils incompétents, à leur séance du 30 septembre 1483, quand le maréchal de Bourgogne leur demande d'adjoindre un nouveau membre à l'ambassade organisée par les Etats le 25 précédent[1].

Les délégations envoyées au souverain par le Conseil ou par les élus se distinguent nettement des ambassades par ce fait que chacun des trois ordres n'y est pas représenté[2]. Il en est de même des ambassades organisées par le Tiers seul, soit en 1382[3], soit en 1418[4]. Sollicité, en 1428, par la mairie de Dijon, pour l'envoi d'une ambassade au duc, le clergé de la ville répond qu'« elle ne se pourroit bonnement mettre sus sans appeller les gens des trois Estats du duchié de Bourgogne[5] ».

Tant qu'on reste fidèle aux bons principes d'économie, il n'y a guère qu'un représentant pour chaque ordre, plus rarement deux. Avec les Etats d'avril 1468, commence la série des ambassades importantes, suivies de secrétaires et du clerc des élus[6]. Celle de 1477 fut si pompeuse que l'économe Louis XI en fut

---

1. Preuve XXVIII, § 2.

2. Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 63, délégation du 15 août 1363. — Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 162 r° : le 7 avril 1386, Josset de Halle, envoyé par les élus à Paris, touche 18 gros tournois d'argent par jour, pour une ambassade qu'on présume devoir durer vingt-quatre jours. — Ci-après, p. 272, ambassade de 1388, dans laquelle le clergé n'est pas représenté, bien qu'elle soit envoyée par les Etats. — Arch. Côte-d'Or, B 4511, f° 3 : Jean Bourgeois, envoyé par les élus au début de 1468, touche 192 francs pour soixante-dix jours. — Preuve XXX, § 19, pour avril 1484. — Arch. Côte-d'Or, B 85, f° 5 v° : pour demander le rétablissement du Parlement, le 29 mai 1485, les élus envoient Philippe Pot, l'abbéde Saint-Martin d'Autun et mgr de Neuchâtel.

3. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 3 v° et preuve VIII : Gui Guillaume, Hugues le Vertueux et Jean Monart de Semur.

4. Arch. de Dijon, B 149, f° 77 v°, délibération du 27 décembre, et B 67 *bis*, 1419, 18 avril : l'ambassade, dirigée par l'abbé de Mortemer, se rend auprès du duc, à Troyes, en février 1419 n. st. ; elle est chargée de demander que les aides pour la guerre soient abolies, comme en France.

5. Preuve XIII.

6. Pour tous ces faits, voir la liste à la fin du présent chapitre, p. 271.

ébahi [1]. Celle de septembre 1483 comprend trois membres pour chacun des deux premiers ordres ; et le Tiers, au lieu de se contenter, comme d'ordinaire, de trois députés choisis parmi les villes les plus influentes, y envoie huit délégués, deux pour le bailliage d'Autun, deux pour celui de Chalon, deux pour celui de Dijon et deux pour le siège annexe de Beaune, d'où réclamations des bailliages d'Auxois et de la Montagne, qui avaient été ainsi sacrifiés [2]. De plus, l'ambassade est accompagnée par le gouverneur, qui emmène avec lui d'autres personnes, soi-disant pour le bien du pays, mais en réalité à sa charge, puisque les élus promettent de les indemniser aussi sur la caisse des Etats [3]. Aussi les frais sont-ils très élevés, et additionnés aux dépenses de la députation envoyée aux Etats généraux de Tours, en janvier 1484, ils s'élèvent à 18,000 francs [4]. Or les frais des sept ambassades envoyées de 1431 à 1460 variaient entre 300 francs et 2,000 francs; ils n'atteignaient 3,000 francs qu'une seule fois, en 1440, lors de la délégation envoyée aux Etats généraux de Bourges. Bref, les Etats durent comparer et en revenir aux économies; car, en mai 1484, quand il faut veiller à l'organisation du Parlement de Bourgogne, on se contente d'envoyer à Paris le lieutenant du gouverneur du duché [5].

Jusqu'en 1468, les ambassadeurs ne sont pas pris parmi les élus occupés à l'assiette de l'impôt. Au contraire, à partir de cette date, on choisit de préférence les élus [6], attendu que les sessions séparées par un plus long intervalle leur laissent plus de loisirs. Au dix-huitième siècle, l'ambassade qui, après chaque session triennale, effectue le « voyage d'honneur » à Paris, se compose toujours des trois élus accompagnés du gouverneur de la pro-

---

1. V. IIIe partie, chapitre x, § 1er *in fine*.
2. Preuve xxviii, § 2.
3. Preuve xxviii, § 3.
4. Preuve xxx, § 16.
5. Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 42, et B 289 : les élus lui taxent 100 francs. — L'ambassade, envoyée par les Etats d'octobre 1493, pour réclamer contre les pilleries des gens de guerre, ne comprit que l'abbé de Saint-Martin d'Autun, Hugues d'Epiry et Jean Arbaleste, maire de Beaune.
6. Déjà un élu en 1386 et mars 1388, trois en 1468, deux en 1483 (v. ci-dessus, p. 180). — Le fait est constant, au seizième siècle (bibl. de Dijon, ms. Baudot 1150 (198), f° 202).

vince, d'un secrétaire des Etats et d'un des syndics[1]. A toute époque, on choisit les ambassadeurs parmi les personnages de marque : citons Eudes VI de Grancey, capitaine général du duché, et son fils Eudes VII, le gouverneur ; puis, au quinzième siècle, deux chambellans de Philippe le Bon, Jean de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, et Claude de Montagu, dernier sire de Couches, descendant illustre des ducs capétiens. Plusieurs membres de l'ambassade de septembre 1483 méritent par leurs services d'être délégués, de nouveau[2], aux Etats généraux de Tours ; ils devaient y attirer l'attention, notamment Philippe Pot, le fameux sénéchal de Bourgogne, et Jean de Cirey, abbé de Cîteaux, théologien distingué, qu'on retint comme membre du Conseil royal et qui nous a laissé une précieuse relation[3] de ces Etats généraux. Ce dernier avait été placé à la tête de l'ambassade de septembre 1483, non pas seulement pour ses propres mérites, mais aussi en raison de sa dignité. Dès 1431, la mairie de Dijon reconnaît, en effet, que l'honneur de présenter au duc l'ambassade des Etats[4] appartient à l'abbé de Cîteaux, malgré la présence de l'évêque de Chalon. De plus, il existe un discours non daté[5] prononcé, dans une occasion analogue, par Jean

---

1. Courtépée, *op. cit.*, éd. de 1775, t. I, p 462.
2. V. ci-après, p. 276-278.
3. B. N. Paris, ms. fr. 16248, et *Bibl. de l'Ecole des charles*, 1886, p. 360, édition partielle.
4. Arch. de Dijon, B 152, f° 99 r°. Le 5 février, « tous assemblés derechief pour le [fait] dud. ambassade et principalement pour avise [*sic*] se led. maistre Jehan l'Archier y va oudit ambassade, ou nom ; par lesquelx a esté conclud qu'il est expediant que ledit maistre Jean l'Archier voise en ladite ambassade, afin que, ce mgr de Citeaux, qui va en lad. ambassade, et lequel doit fere le propose devant mgr pour les gens desd. trois Estas, estoit malade ou qu'il ne peü fere ledit propose, que led. me J. l'Archier feist icelli propose et en oultre que icelli me J. l'A. pourra fere devant mondit sgr et madame üne bonne collacion par quoy mondit sgr pourroit estre plus enclin a soy joindrer [*sic*] et accomoder aux choses qu'il lui seront requises..., et n'y ira en lad. ambassade de lad. ville que led. me J. l'A. et led. Richart Bonne... et auront gaiges chacun d'eux, lui IIIe, c'est assavoir led. me J. l'A., 3 fr. par jour et led. Richart Bonne, 2 fr. 1/2... » — *Ibid.*, f° 102 r° : le mercredi 3 avril, ils partent de Dijon « pour aler en lad. ambassade, avec mgr l'évêque de Chalon, mgr de Cisteaulx et les autres ambassadeurs de Bourgogne, et s'en vont par la riviere de Rein », pour rentrer le 26 juillet.
5. Bibl. de Dijon, ms. 835 (490), f° 2. — Preuve XXII, § 3. On parle, en 1460, d'une ambassade dirigée par le pénultième abbé de Cîteaux. — V. ci-après, p. 274,

Vion, abbé de Cîteaux de 1440 à 1458, et, du reste, aussi fastidieux que celui de Jean de Cirey. C'est aussi le même abbé de Cîteaux qui, à chaque session des Etats du duché, et dans une séance solennelle, transmet aux commissaires ducaux le vote des trois ordres[1].

A l'origine, les ambassadeurs semblent avoir été indemnisés séparément chacun par l'ordre auquel ils appartenaient. Aux Etats de janvier 1431, le Tiers ayant choisi les deux siens parmi les députés de Dijon, le Conseil de cette ville déclare qu'ils ne partiront qu'au cas où les autres bonnes villes contribueraient à la dépense[2]. La même décision est prise en mars 1440[3], puis elle est annulée par suite de l'aide votée spécialement en avril pour les frais de l'ambassade. Or, si l'assiette de cet impôt amène tant de difficultés[4], comme on le verra ailleurs, n'est-ce point dû précisément au fait qu'avec ce système les gages des députés du clergé et de la noblesse retombaient sur le Tiers, seul ordre soumis aux impôts votés? C'était une injustice, puisque les deux ordres privilégiés profitaient également des réformes obtenues par les ambassades. Cet usage n'en prévalut pas moins et, dès lors, à chaque ambassade correspondit un impôt spécial[5], indépendamment de l'aide octroyée. Les gages

---

liste des ambassadeurs, 1463. — *Journal de Jean de Cirey*, p. 364, 8 décembre 1483. Il dit que l'évêque de Chalon fut nommé en tête de liste, comme ambassadeur aux Etats généraux de Tours, l'abbé de Cîteaux passant ainsi en sous-ordre, « occasionaliter tantum, nam generaliter omnium non solum ecclesiasticorum, sed etiam aliorum quorumlibet, dictus abbas Cistercii primus et primo loco fuit nominatus ». C'est là une allusion bien nette aux anciens usages.

1. Preuve XV, § 2, en 1435.

2. Arch. de Dijon, B 152, f° 97 r°.

3. *Id.*, B 156, f° 14 r°. On envoie, « pour ledict estat des bonnes villes, m^gr le maire de Dijon et Amey le Noble de Chalon, chacun a trois chevaulx, et avec eulx, pour les accompaignier, Jehan Rabustel procureur dud. Dijon, a deux chevaulx; et auront les dessusdits, pour fere leur despence, chacun homme et cheval, X gros pour chacun jour qu'ilz vaqueront au dit voaige, et seront paiez aux frais desd. bonnes villes, qui y contribueront chacune selon la coste et porcion qui lui sera baillié, laquelle porcion sera advisée selon les impostz des aydes darrenierrement faiz ». (Délibération du 3 mars 1440.)

4. Preuve XVII.

5. Déjà en juillet 1431; voir preuve XIV. — Catalogue, mars 1441, 800 francs; octobre 1444, 300 francs; mars 1449, 1,000 francs; juin 1447, 500 francs; août 1458, 600 francs; novembre 1459, 2,000 francs; septembre 1483, 12,000 francs. — 3,000 francs levés, en 1440, pour la délégation aux Etats de Tours; 6,000 francs, en janvier 1484.

des ambassadeurs, répartis plus souvent par les Etats que par les élus, sont délivrés par les receveurs particuliers [1]. On traite parfois à forfait[2], mais, d'une façon plus constante, ils sont indemnisés à la journée. Les gages des nobles et des ecclésiastiques varient de 5 à 12 francs, suivant leur dignité; mais les gens du Tiers ne touchent guère plus de 3 francs [3]. En 1440, on adopte un autre système : chacun des six députés touche 10 gros par jour, pour lui personnellement, et la même somme lui est comptée en plus pour chacun des cavaliers de sa suite, soit 70 gros pour l'abbé de Saint-Martin d'Autun, qui en a sept, et 30 seulement pour le député de Chalon, suivi de trois écuyers[4].

La réception des ambassadeurs de 1483 est bien connue, grâce au journal de Jean de Cirey[5]. Partis, le 8 octobre, de Dijon, ils séjournent à Paris, du 15 au 20, au collège Saint-Bernard de l'ordre de Cîteaux; c'est là qu'ils se concertent et désignent Jean de Cirey comme orateur. Le samedi 25, ils arrivent de nuit à Blois, résidence de la Cour. Reçus le lendemain, dès 9 heures, par le roi et son Conseil, ils l'accompagnent d'abord à la messe. Puis devant une grande affluence, débordant hors de la salle du Conseil, et à la requête du chancelier Guillaume de Rochefort[6], Philippe Pot présente au roi la procuration des

---

1. Preuve XVIII, en 1447.

2. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 207 v°, janvier 1441 : « Et on leur donne une somme de 800 fr. par traité fait entre eux et mgrs les eslus pour tous leurs gages, fraiz, journées ». — Arch. Côte-d'Or, B 289, janvier 1476 à juin, compte de P. Gorrat, f° 5 r° : 45 francs à P. Bonfeal « par composition faicte avec lui pour ses peines... et despens d'un voiaige par lui fait, par l'advis et ordonnance de messgrs des trois Estas dud. duchié... devers » le duc (v. preuve XXV).

3. V. le tableau ci-après, p. 271 ; noter que les chiffres indiqués pour 1468 ne sont pas des gages, mais une indemnité de dérangement pour une ambassade qui n'eut pas lieu. — Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, n° 3 : le 24 novembre 1459, les Etats taxent 7 francs à l'abbé, 12 au noble et 3 aux délégués du Tiers. — Le Tiers touche plus, par exception, en 1447 (preuve XVIII) et en 1484.

4. IIIe partie, chapitre III. — Les députés aux Etats généraux de 1380 ont : 5 francs (abbé de Saint-Bénigne), 3 francs (abbé de Saint-Seine), 6 francs (sire de Grancey), 2 francs les bourgeois : Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 329 r°. — Ceux de 1484 (Arch. Côte-d'Or, B 289) ont, les nobles et les ecclésiastiques, de 10 à 5 francs par jour ; ceux du Tiers de 4 à 2 francs. — Pour l'ambassade de 1431, ceux du Tiers ont trois cavaliers dans leur suite (arch. de Dijon, B 152, f° 99 r°). — Preuve XVIII : en 1447, le noble n'en a pas plus.

5. V. IIe partie, chapitre III.

6. *Journal de Jean de Cirey*, p. 361.

Etats ; après quoi la parole est donnée à l'abbé de Cîteaux, dont le discours est, paraît-il, très apprécié. Le roi manifeste son admiration en s'asseyant de suite au lieu de rester debout, comme pendant les autres discours ; c'est du moins ce que suppose, dans son naïf orgueil, l'orateur cistercien, qui dit avoir vu toute l'assistance suspendue à ses propres lèvres. Les demandes du pays sont ensuite exposées à part aux princes et aux conseillers. Chaque matin, les députés tiennent une réunion à l'abbaye de Saint-Laumer pour régler les démarches de la journée [1]. La poursuite des confirmations de privilèges est plus spécialement confiée au clerc des élus [2], qui, de fait, accompagnait souvent les ambassades. Le 6 novembre, on charge un membre de chaque ordre de surveiller ce travail et les autres députés rentrent à Dijon, faute d'argent, après avoir emprunté 200 écus d'or au riche Dijonnais, Thomas Berbisey [3].

L'abbé de Cîteaux rend compte de son mandat et de celui de ses compagnons aux Etats du 8 décembre [4]. Ce rôle lui incombe encore aux Etats du 7 avril 1484, à propos d'une nouvelle ambassade ; mais, cette fois, l'évêque de Chalon [5] prend également la parole sur le même sujet, et c'est là un fait notoire, sa présence aux Etats étant restée jusqu'alors presque inaperçue. Le rôle des ambassadeurs se termine à la Chambre des comptes de Dijon, où ils font vérifier les mandements obtenus du roi. La durée des ambassades, voyage compris, est au moins d'un mois, sinon de deux [6]. Le mandat des ambassadeurs est

---

1. Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 157.

2. V. le tableau ci-après, p. 275 et 276, en 1468 et 1483. — Coll. Bourgogne, t. LVIII, f° 281 : les élus envoient spécialement pour cela, en janvier 1477, Jean de Fussans, de Dijon.

3. Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 158. Restent l'abbé de Saint-Martin, le seigneur d'Epiry, l'avocat des nobles Est. de Beaumont et Jehan Lambert, député de Beaune.

4. *Journal de Jean de Cirey*, p. 363.

5. Preuve XXX, § 4 et 12. V. sa notice biographique : IIIe partie, chapitre III, notes.

6. En 1431, du 3 avril au 26 juillet (v. ci-dessus, p. 266, note 4). — Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, n° 5 : « Me Pierre Baudot partit le mercredi veille de l'Ascencion, XXIe j. de may [1460], et ala au giste à St Seigne et, le mercredi XVe j. de juillet ensuig., retourne avec tous les aultres m^{grs} les ambassadeurs a Dijon au giste ». — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 27 v° : en 1467,

assez large en septembre 1483; car, outre les remontrances dont ils sont chargés, on leur permet toutes les requêtes jugées utiles au pays[1]. On leur laisse aussi le soin de distribuer des cadeaux aux personnages influents, comme le chancelier de France, et ils ne s'en privent pas, la corruption étant, à toute époque, le meilleur moyen d'acheter des privilèges.

Les ambassades présentaient au duc les revendications des Etats, réunies en un cahier dit de « plaintes » ou de « remontrances[2] », dès 1435, puis de « doléances », en 1493. Dans ce cahier étaient fondues les demandes que les ordres avaient rédigées, d'abord séparément chacun de leur côté. On le faisait parfois examiner par un maître des comptes. Les cahiers originaux sont perdus, mais nous avons les minutes de ceux de 1460 et de 1487[3].

L'efficacité des ambassades n'est pas douteuse. C'est par ce moyen que les Etats obtiennent : en 1431, des garanties contre les emprunts forcés; en 1438, la restitution des aides détournées de leur emploi, qui était la défense du pays; en 1476, une recherche des feux destinée à assurer une assiette égale de l'impôt; en

---

les deux envoyés des élus, Jean Bourgeois et Pierre Marryot, partent le 7 janvier et rentrent le 16 mars. — Celle de septembre 1483 dure du 8 octobre au 6 novembre.

1. Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 152 r°, délibération du 25 septembre : « Auxquels leurs depputez ils donnent puissance de faire au roy nostressire l'obeissance dud. duchié et leur faire les remonstrances et requestes selon les articles et instructions... et faire au surplus toutes autres requestes..., selon qu'il leur sera necessere au solaigement dud. duchié... et de poursuir, avoir et obtenir sur ce les mandemens et letres de la confirmation des privileges dud. duchié et autres provisions necesseres a obtenir et de povoir fere les recognoissances et gratuites qui leur sembleront estre convenables envers ceulx qu'ils verront estre expediant... »

2. Preuve xv. « Remontrer » apparaît en 1435. — Preuve xxii. En 1460, le mot « remontrer » figure dans le titre. Le duc répondait en marge.

3. Arch. Côte-d'Or, B 289, cahiers séparés des ordres, de janvier 1487. Les mêmes sont fondus dans une copie des archives de Mâcon, BB 20, f° 181. — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 173 v° : « A Jehan Chapuis, conseiller et premier maistre des comptes..., XX fr. pour s'estre employé voir les cahiers des plaintes des gens des bonnes villes dud. duchié, par mandement de mgrs les esleüs ». — Arch. de Dijon, A2 *bis* (supplt), n° 3 : le cahier de 1459, rédigé par Jacques Borestel, clerc juré de la cour ducale, compte 60 folios. — *Ibid.*, n° 2 : celui de 1431 contient « 18 piez a 6 blans le pié » ; un double reste aux archives de la ville, on ne le connaît que par cette mention. — Preuve xxxiv, en 1493 : mention des doléances.

1484, le renoncement de Charles VIII à la tentative d'impôt permanent émanant de son père. On dégagera encore bien mieux ces résultats heureux en étudiant les réformes apportées par les Etats dans le gouvernement du pays, comme on va le voir bientôt. En tout cas, le mot plaisant qu'on a pu appliquer aux Etats de Flandre[1], à propos des remontrances, ne saurait convenir, d'ores et déjà, aux Etats de Bourgogne : « Les princes souffrent les caquets des gelines pour en retirer les œufs ».

APPENDICE

Liste des ambassadeurs[2].

1356, décembre. — OTHON DE GRANSON, de la famille des seigneurs de Granson (Suisse). Gouverneur pour le duc du comté de Bourgogne ; en 1360, otage en Angleterre pour l'exécution du traité de Guillon. Il survit en 1396. — Catalogue* ; Coll. Bourgogne, t. XLI, f° 151 r° ; Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 350.

JACQUES DE VIENNE, seigneur de Longwy, fils aîné de Guillaume de Vienne, seigneur de Longwy et de Saint-Georges. Convoqué aux Etats de 1356 ; adjoint, en septembre 1364, au gouverneur du duché, Jean de Montagu, comme capitaine des gens d'armes de la province de Lyon ; accompagne le duc, en Flandre, en juin 1369 (Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 121, 258, 349) ; le 22 décembre 1369, il est nommé gouverneur de Dauphiné, puis remplacé dans cette charge le 10 décembre 1372 (Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 932).

HUGUES DE MONTAGU, seigneur de Couches, de la famille des premiers ducs de Bourgogne ; à la cour d'Eudes IV, en 1340 ; était petit-fils d'Etienne de Montagu, seigneur de Sombernon. Convoqué aux Etats de 1356 à 1375 (v. ci-dessus, p. 41) ; caution en Angleterre, en 1360 (Anselme, *op. cit.*, t. I, p. 560). Il vit encore en 1381.

GUILLAUME (*alias* GIBAULT) DE MELLO, seigneur d'Epoisses (v. ci-dessus, p. 196).

HUGUES VI DE VIENNE, seigneur de Saint-Georges, de Seurre et de Sainte-Croix, frère cadet de Jacques ci-dessus, succède à son père comme seigneur de Sainte-Croix, en février-mars 1356. Caution du

---

1. Vanderhaer, *Histoire des châtelains de Lille*, 1611.

2. L'astérisque (*) indique celles des sources qui ont servi à la dresser. — L'X... indique les ambassades incomplètement reconstituées et les personnages non identifiés. — La charge, qui suit le nom, est celle qu'occupe le personnage au moment où il est choisi comme ambassadeur.

traité de Guillon, conclu avec l'Angleterre, le 10 mars 1360 (Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 799). Il est mort en 1362, date où sa seconde femme, Jeanne de Châteauvillain, se remarie avec l'Archiprêtre.

1370, octobre. — PIERRE IV DE MARCILLY (?), abbé de la Ferté-sur-Grosne, neveu des deux abbés de ce même nom (Jean et Durand), est abbé en 1371, meurt en 1384.

JEAN GARNIER, grand-prieur de la province de Champagne pour l'ordre de l'Hôpital. Il était originaire d'Anjeux (Haute-Saône, canton de Vauvillers) et est cité dans les documents de 1365 à 1384 (Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2624). Dans un mandement du 3 avril 1372 (Petit, *Itinéraires*, p. 486), il est qualifié de gouverneur du duché et prend, à ce titre, des mesures de défense.

X..., chantre de l'église cathédrale d'Autun (bibl. de Dijon, ms. Baudot 918 (8), f° 296 r°*).

EUDES VI, seigneur DE GRANCEY. — V. ci-dessus, p. 165.

GUY, seigneur du TREMBLAY. Est-ce Guy du Trembloy, cité en août 1364 et très souvent jusqu'en 1378 (Petit, *Philippe le Hardi*, t. I, p. 118 à 334) ? Il est dit sire du Tremblay, le 21 novembre 1367 (arch. Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. II, p. 409).

GUILLAUME DE MARCILLY, bourgeois de Dijon, député par cette commune aux Etats de mars 1360 (Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 294). C'est sans doute le même qui avait été maire en 1354-1355 et anobli le 5 août 1363. Bailli et maître des foires de Chalon, de 1367 à 1372; élu des Etats, en 1373-1374, est de nouveau maire, en avril 1375. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2310.

1386, avril. — JOSSE DE HALLE. Qualifié d'orfèvre du duc, dès le 21 novembre 1364 ; orfèvre de Philippe le Hardi, jusqu'en 1386 ; institué argentier du duc, le 22 juin 1386; devient trésorier, le 2 mai 1392; est maître des comptes, en 1396-1397 ; maître d'hôtel, en 1401 ; maire de Dijon, de juin 1383 à juin 1385 ; élu des Etats, en 1384-1385 et en 1397-1398 (arch. Côte-d'Or, B 15, f° 48 v° et B 1384) ; en 1397 et 1407, il est qualifié tailleur de la monnaie du roi à Dijon. Son décès est récent à la date du 4 janvier 1409. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 416 ; V. *supra*, p. 213, note 2*.

1388, mars. — EUDES VII DE GRANCEY, déjà cité ci-dessus, p. 165. Il touche 10 francs. — Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 165 r°, procuration des Etats du 16 mars *.

JEAN DE VARANGES. — V. ci-dessus, p. 199. — Il a 2 francs par jour.

JEAN BAUDUIN, alors maire de Beaune. En 1394, il est en conflit avec la municipalité de Beaune (ci-dessus, p. 193, note 4). Il a 2 francs.

1431, avril à juillet. — HUGUES III D'ORGES, évêque de Chalon, depuis le 3 septembre 1416. Il avait été d'abord archidiacre de la cathédrale; transféré à Rouen, il est remplacé, le 7 septembre 1431, par Jean X Rolin. — V. ci-dessus, p. 266, note 4 * ; Champeaux, *op. cit.*, p. CCL.

Jean VII Picard, alors abbé de Cîteaux (depuis 1428). Prit part au concile de Bâle en 1435, y prononça des discours appréciés, au nom du duc de Bourgogne (*Gallia christiana*, t. IV, col. 1003). Est mort en avril 1440.

Jean l'Archier, de Dijon ; aux gages de 2 francs.

Richard Bonne, de Dijon, a 2 francs 1/2.

Gillet du Cellier.

1431, juillet à décembre. — Jean de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, deuxième fils de Guy V, qui fut porte-oriflamme de France, grand chambellan héréditaire de Bourgogne, favori de Philippe le Hardi, compagnon de Louis II de Bourbon en Afrique (1390) et prisonnier à Nicopolis. Jean fut chambellan de Philippe le Bon ; épousa, le 4 novembre 1424, la demoiselle de Rochebaron, ce qui donna lieu à de belles fêtes, à Paris, en présence du duc de Bedfort, régent ; accusé, en 1432, d'avoir connu la conspiration de Guillaume de Rochefort contre le chancelier Rolin. Il meurt avant le 7 mai 1449. — V. ci-dessus, p. 72, la notice sur son neveu Georges, sire de Craon ; Anselme ; Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 69, 95 et 184 ; preuve xiv *.

Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoux, succède à son père vers 1390. Cité dès 1408 ; maître d'hôtel du duc en 1416 Il meurt en 1456. — Chastellux, in *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1878, p. 26 à 29.

1440, avril. — Jean IV Petit-Jean, alors abbé de Saint-Martin d'Autun ; né à Anzy-le-Duc, de la maison de Chamilly. Moine à Saint-Seine, puis abbé de Saint-Martin, le 22 novembre 1433 ; dépouillé, le 10 septembre 1462, en faveur du cardinal Jean V Rollin (v. ci-après, p. 276, et *Gallia christiana*, t. IV, col. 453). Il avait été élu du clergé en 1435.

Antoine de Noyers, doyen de la cathédrale d'Autun (IIIe partie, chapitre iii).

Gérard, seigneur de la Guiche. Chambellan du roi, bailli de Charolais, en 1410, sénéchal de Lyon, en 1419, il possédait le château de Chaumont en Charolais, occupé par les troupes du duc de Bourbon et enlevé par les Bourguignons, le 4 septembre 1434. — Olivier de la Marche, éd. Beaune, t. I, p. 96.

Guillaume, seigneur de Sercy, bailli de Chalon, premier écuyer d'écurie du duc, en 1430 (Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 4), seigneur d'Igornay. Il vit en 1452. — Olivier de la Marche, éd. Beaune, table.

Philippe Machefoing. L'un des douze valets de chambre du duc, garde de ses joyaux, fondateur de la nouvelle église Saint-Jean à Dijon ; élu de 1441 à 1445 ; maire de Dijon en 1440 et 1443. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 37.

Amé le Noble, bourgeois de Chalon-sur-Saône, député de Chalon aux Etats de 1445 et 1448, ambassadeur en mars 1441.

1441, mars. — Jean IV Petit-Jean. Cité ci-dessus, ambassade de 1440. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 207 v° *.

Jacques, seigneur de Villers-la-Faye, fils de Jacques et de Marguerite, dame de Sercy et Arconcey (fille de Josserand de Sercy et de Louise de l'Espinace). Son père était chambellan du duc en 1435. Lui fut écuyer tranchant de Philippe le Bon ; il joute à Dijon, en 1443. — Olivier de la Marche, tables ; Coll. Bourgogne, t. XLIII, f° 150 v° ; ci-dessus, p. 185. — En 1460, son fils lui a déjà succédé (Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182).

Amé le Noble. Déjà cité.

1447, juin. — Jean IV Petit-Jean, déjà cité, abbé de Saint-Martin d'Autun (preuve xviii*).

Hugues de Rabutin, seigneur d'Epiry et de Balorre. Il épouse, vers 1450, Jeanne, fille naturelle de Claude de Montagu, dernier sire de Couches, de la famille des ducs capétiens, et de Gilette, femme dudit lieu, légitimée par Louis XI, en septembre 1460 ; son beau-père lui donne, le 10 octobre 1467, la terre de Bourbilly. Il assiste aux Etats de juillet 1476 ; est chambellan des rois. Son fils, Claude de Rabutin, est l'ancêtre des barons de Sully, de Chantal, de Bussy-Rabutin. — Anselme, *op. cit.*, t. I, p. 562. V. les ambassades de 1483 et 1493 ci-dessous.

Nicolas de Clugny, d'Autun.

1460, 21 mai au 15 juillet. — Pierre de Fontette, abbé de Saint-Seine. — V. sa notice ci-dessus, p. 164, note 1 ; arch. Côte-d'Or, B 289*.

Claude de Montagu, seigneur de Couches et de Longwy, fils de Jean II, seigneur de Couches, Epoisses et Marigny, et de Jeanne de Mello, vivant en 1435 ; petit-fils de Philibert, qui vit encore en 1401 ; arrière-petit-fils d'Hugues, cité à l'ambassade de 1356. Claude fut chambellan du duc, maître des requêtes de son hôtel ; chevalier de la Toison d'or en 1458 ; élu des nobles (v. ci-dessus, p. 186) ; convoqué aux Etats de 1440 à 1449 ; tué à la bataille de Bussy, en 1476. Sa fille épousa Hugues de Rabutin, cité à l'ambassade de 1447. — Anselme, *op. cit*, t. I, p. 560 ; La Barre, *op. cit.*, t. II, p. 193, 219 et 259 ; Olivier de la Marche, t. I, p. 273 ; t. II, p. 181.

Pierre Baudot, échevin et conseiller de Dijon, présent comme tel aux Etats de mars 1440, échevin en 1445, commis du duc pour la rédaction des coutumes, en 1460 (v. Catalogue et preuve xx, § 2).

Jean Symon, de Chalon, licencié en lois.

1463. — Humbert Martin de Losne, abbé de Cîteaux depuis 1462. Né à Saint-Jean-de-Losne ; d'abord abbé de Morimond ; chef de cette ambassade, envoyée à Gand, au comte de Charolais, pour le

réconcilier avec son père ; chargé ensuite d'une mission auprès de Louis XI ; encore chef des ambassades de 1468 et 1469 ; député à Rome par le chapitre général de l'ordre des cisterciens pour y solliciter l'abolition des commendes, y meurt en avril 1476. — *Gallia christiana*, t. IV, col. 1004*.

1467. — Poupet (Jean Ier de), évêque de Chalon, frère du seigneur de la Chaux et oncle de Jean, cité ci-dessus, p. 198. Il résigne en 1480 ; devient évêque *in partibus* de Salone et meurt en 1491.

Humbert Martin, abbé de Cîteaux (Saint-Julien de Balleure*, *op. cit.*, p. 481).

1468, avril. — Humbert Martin, abbé de Cîteaux, touche 30 francs (arch. Côte-d'Or, B 4511, fos 9 et 10 ro : taxation des gages de l'ambassade votée le 4 avril *).

Pierre de Fontette, abbé de Saint-Seine (v. ci-dessus, p. 164, note 1), a 25 francs.

Jean Bourgeois, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon (v. ci-dessus, p. 193), a 30 francs.

Philippe de Courcelles, bailli de Dijon (*ibid.*, p. 194), a 25 francs.

Jean Perron, seigneur de Mipont (*ibid.*, p. 197), a 30 francs.

Pierre Baudot, de Dijon, cité plus haut, ambassade de 1460, a 25 francs.

Guy Margueron, maître des requêtes (v. sa notice, IIIe partie, chapitre III), a 25 francs.

Dreue d'Echenon, secrétaire du duc.

Huguenin Boudier, clerc des élus (v. sa notice ci-dessus, p. 178, note 1).

1469. — Humbert Martin, abbé de Cîteaux. « Habuit capitulum generale anno 1469 ; sub idemque tempus ad Carolum Burgundiæ ducem pro tribus ordinibus provinciæ destinatur, uti observat Egidius de Roya abbas Regalis Montis in suo chronico belgico quod ipsi dicavit. » — B. N. Paris, ms. lat. 5041 ; Gilles de Roye, *Chron. Dunense*, publ. par Sweertius, dans *Rerum belgicarum annales*, Francfort, 1620 ; *Gallia christiana*, t. IV *, col. 1004.

1475, novembre. — Humbert Martin, abbé de Cîteaux, d'après Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. II, p. 238.

X..., official de Beaune (preuve xxv*).

X..., prieur de Trouhans.

Jacques de Dinteville, seigneur d'Echénay et de Commarin, de Villiers et de Maisey, est cité dans un acte de mainlevée de la seigneurie de Talmay, en 1481 (v. *Mémoires de la Société bourguignonne...*, 1913, p. 128) ; capitaine de Beaune, en 1498 ; grand veneur du roi en Bourgogne, en 1501. — Jean d'Auton, *Chroniques de Louis XII*, édit. de Maulde, p. 7 ; Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 277.

PHILIPPE DE CHAUMERGY Pendant la campagne de 1474 est écuyer, chef d'escadre de la compagnie de 100 lances des ordonnances du duc, conduite par Jean de Jaucourt, chevalier, seigneur de Villarnoux. — Arch. Côte-d'Or, B 1773.

PIERRE BONFEAL, de Dijon (v. sa notice ci-dessus, p. 192).

JEAN SYMON, de Chalon. Cité à l'ambassade de 1460.

PIERRE AULBELESTE OU ARBALESTE.

1477, février-mars. — CLAUDE DE DINTEVILLE, abbé de la Ferté-sur-Grosne et de la Bussière, de 1470 à 1506. Il fut élu en août 1472. — Coll. Bourgogne, t. LVIII, f° 281, gages taxés par les Etats, le 7 décembre 1478, aux membres cette ambassade*. Notice sur sa famille, par M. de Chastellux, in *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1878.

JEAN BOURGEOIS, doyen du chapitre de la collégiale de Beaune (v. ci-dessus, p. 193).

PHILIPPE DE BAUDEVILLE, seigneur de Hochberg (v. sa notice ci-dessus, p. 71).

JEAN JOARD, président du Conseil de Dijon, seigneur d'Echevannes (v. ci-dessus, p. 73).

JEAN JAQUELIN, seigneur d'Epernay, qui lui succéda (*ibid.*).

PHILIPPE BAUDOT, échevin de Dijon, gouverneur de la chancellerie du duché et conseiller du Parlement de Paris, où il est reçu le 6 mars 1479 ; maître des requêtes, conseiller d'Etat, ambassadeur en Suisse, en 1484. — Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 39.

1483, 8 octobre au 6 novembre. — JEAN IX DE CIREY, abbé de Cîteaux (10 francs par jour), né à Dijon, moine à la Charité-sur-Loire, abbé de Cîteaux en 1476. Il entre au Conseil royal après les Etats généraux de Tours, où il est député par les Etats de Bourgogne (v. IIIe partie, chapitre III), se démet en 1501 et meurt le 27 décembre 1503. — Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 151*.

LOUIS DE DINTEVILLE, abbé de Saint-Bénigne (8 francs), fils de Claude (ci-dessus, p. 97) et de Jeanne de la Baume. Nommé abbé entre le 6 mai 1476 et le 10 février 1481. Il est aussi prieur commendataire du prieuré Saint-Léger de Pontailler. Il meurt le 23 septembre 1500.

JEAN VI ROLIN, abbé de Saint-Martin d'Autun, petit-fils du chancelier de Bourgogne Nicolas Rolin ; neveu de Jean Rolin, qui fut évêque de Chalon en 1431, d'Autun en 1436 et en même temps cardinal, depuis 1449, et abbé commendataire de Saint-Martin d'Autun, depuis le 10 septembre 1462, mort le 22 juin 1483. Jean VI Rolin, né à Toul en 1443, fut abbé de Saint-Marcel-lez-Chalon, directeur du collège de Navarre, à Paris, dès 1481 ; il succéda à son oncle comme abbé de Saint-Martin d'Autun en 1481. Les Etats de Bourgogne le députent aux Etats généraux de Tours ; les élus l'envoient

comme ambassadeur au roi, en avril 1484 ; il est élu du clergé, en 1490, nommé évêque d'Autun en 1494 et meurt en 1511. — Preuve xxx, § 19 ; arch. Côte-d'Or, B 2497, f° 16 r°. — Il reçoit 7 francs par jour, comme ambassadeur.

PHILIPPE POT. Reçoit 10 francs. Né en 1428; échanson, chambellan du duc; capitaine de Lille (1465), il assiste à l'entrevue de Péronne, passe au service de Louis XI, dont il devient chambellan; sénéchal du duché, seigneur de la Rochepot et de Châteauneuf; lieutenant du roi, en l'absence du gouverneur, le 15 avril 1483; député par les Etats aux Etats généraux de Tours (v. IIIe partie, chapitre III). Il meurt en septembre 1494 et est enterré à Cîteaux, d'où son tombeau a été transporté à Dijon, et plus tard au musée du Louvre. — Arch. Côte-d'Or, B 17, f° 134 ; *Mémoires de la Société bourguignonne*, t. XVII, p. 339 ; Olivier de la Marche, éd. Beaune, t. III, p. 117.

HUGUES DE RABUTIN, déjà cité, reçoit 6 francs.

ETIENNE DE BEAUMONT, avocat, 4 francs.

PIERRE BONFEAL et PHILIPPE MARTIN DE BRETENIÈRES (4 francs), pour le bailliage de Dijon (v. leurs notices ci-dessus, p. 192 et p. 196).

PIERRE DUMAY, élu et maire de Beaune, et JEAN LAMBERT (4 et 3 francs), pour le siège de Beaune.

JOLY DE CHAUMONT et OUDARD MENAUT (3 francs), pour le bailliage de Chalon.

NICOLAS MOIREAUL et ANTOINE CHARVOT, receveur du bailliage d'Autun, pour ledit bailliage (3 francs).

1484, octobre. – GUILLAUME MACHECO, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon et official de l'évêque de Langres. Fils de Richard, qui, originaire de Nuits, anobli en 1484, grenetier du grenier à sel de Dijon en 1485, fut maître des comptes en 1497. Guillaume fait partie d'une commission aux Etats d'avril 1484 (preuve xxx, § 13). Il est, en 1488, conseiller-clerc au Parlement et doyen de la Sainte-Chapelle; élu en 1490, maître des comptes en mai 1497. – Beaune, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 227 ; d'Arbaumont, *Les anoblis de Bourgogne*, p. 40.

JACQUES DE DINTEVILLE. Cité en 1475.

1485, mai. — JEAN VI ROLIN. Cité à l'ambassade de 1483. — Arch. Côte-d'Or, B 85, f° 5 v° *.

PHILIPPE POT. — *Ibid.*

PHILIPPE DE BAUDEVILLE. Cité en 1477.

1485, octobre. — ANDRÉ DE POUPET, évêque de Chalon, chef de l'ambassade (v. sa notice : IIIe partie, chapitre III).

THOMAS DE PLAINES, second président du Parlement de Dijon (v. Catalogue en 1485 * et la notice de Gérard de Plaines, ci-dessus, p. 74).

GUILLAUME CHEVAL, procureur du roi au bailliage de Dijon.

1493, octobre. — JEAN VI ROLIN. Cité à l'ambassade de 1483. — Arch. Côte-d'Or, B 289*.

HUGUES RABUTIN, seigneur d'Epiry. Cité en 1447.

JEAN ARBALESTE, maire de Beaune.

1495. — POUPET (ANDRÉ DE), évêque de Chalon. — Saint-Julien de Balleure*, *De l'origine des Bourgongnons*, p. 482.

1498, mai. — JEAN D'AUMONT, lieutenant du gouverneur du duché (v. ci-dessus, p. 72).

CHAPITRE II

CONTRÔLE SUR LA GABELLE DU SEL

§ 1er. — Origine de la gabelle.

Si les ducs ne s'adressaient aux Etats que pour les subsides extraordinaires et percevaient régulièrement, depuis 1383 [1], les aides ordinaires [2], sans leur autorisation préalable, les trois ordres n'oublièrent jamais qu'à l'origine la levée de tout impôt dépendait de leur propre vote. Nous avons vu qu'en 1460, ils ne se firent pas faute de le rappeler [3]. Telle est aussi la raison de leur contrôle incessant sur le plus important de ces impôts, la gabelle du sel.

C'est en vertu de leur vote qu'on l'installe dans le duché, en 1370, pour deux ans, et les lettres de non-préjudice obtenues par les Etats, à cette occasion [4], stipulent nettement que ce don ne créera aucun droit pour le duc. Au printemps 1373, nouvel octroi de la gabelle ; mais, cette fois, les Etats, redoutant les vexations des fermiers ducaux, prennent l'entreprise à leur charge ; ils rachètent l'impôt si impopulaire pour 11,000 francs et le perçoivent à leur compte, moyennant une taxe de 2 sous par livre de sel, taxe à laquelle on joint parfois le huitième du

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 11175 : instruction faite « sur le fait de la gabelle du sel lors ordonné de nouvel courir ou duchié de Bourgogne », du 21 janvier 1383 n. st. et 8 juin suivant. — Pour les autres aides : v. ci-dessus, p. 116 et 145. — *Ordonnances..*, t. VII, p. 746 : en France, la gabelle et autres aides ordinaires, abolies le 16 novembre 1380, ne furent rétablies que le 1er septembre 1383. — V. Catalogue, mai 1381 : il n'y avait pas eu d'abolition correspondante en Bourgogne.

2. Ce sont les 12 deniers par livre de marchandise vendue au détail, le huitième du vin et la gabelle.

3. V. ci-dessus, p. 145.

4. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 160. Les instructions dressées le 1er juin, à Chalon, disent que la gabelle fut « ordonnée de nouvel a courir », mais nous n'avons aucune trace de cet impôt antérieurement. — Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 42, pour les lettres de non-préjudice.

vin vendu en détail. Ce subside est renouvelé chaque année, dans les mêmes conditions, jusqu'en mai 1380[1].

Dès lors, les Etats paraissent tolérer la gabelle réinstallée en 1383, sans qu'ils l'aient votée, mais ils s'efforcent à chaque occasion d'en diminuer le poids si lourd. Non contents de la faire abaisser de 22 à 20 francs par muid de sel en 1386[2], ils obtiennent, en 1391, qu'elle soit réduite à 12 francs, comme en France[3], soit 10 sous par charge.

Les sept greniers à sel, organisés en 1370[4], étaient conçus sur le même principe que les greniers des pays de langue d'oïl appartenant au domaine royal. Le sel, dont les marchands conservaient le commerce et la propriété, y était simplement entreposé, pour y être vendu à leur profit par les grenetiers ducaux. Ceux-ci prélevaient, en plus du prix de revient, d'abord le droit du duc, puis celui des villes, de sorte qu'on payait très cher une denrée de première nécessité[5]. En 1399, on la paye, au grenier de Chalon, 50 sous la charge (62 fr. le muid), au lieu de 36 sous, prix du détail[6] dans les pays non imposés. Cependant le droit de gabelle du duc baisse dans le courant du quinzième

1. Catalogue et preuves IV et VI.

2. Instructions de l'aide du 13 mars (arch. Côte-d'Or, B 289). — Nouvel abaissement en 1388 (Coll. Bourgogne, t. CIII, f° 68). — En 1386, les Etats cherchèrent aussi à obtenir l'abolition du droit de gabelle, moyennant un impôt de 4 sous par livre sur tout le sel vendu librement dans le commerce (Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 162 r°, 1386, 7 avril, mandement des élus taxant les gages d'un messager envoyé pour cela au duc). — J'ai obtenu le prix de 22 francs par muid, en 1370, par les chiffres suivants (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 160, instructions du 1er juin 1370) : « Item, lesdits [grenetiers] vendront XXVII salignons, autrement appellez pains de Salins, XXXVI s. X d. ob..., c'est assav. X s. IIII d. pour mgr et XXV s. IX d. pour le marchand ». Or, il y a 48 salignons dans une charge et 25 charges au muid.

3. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128, instructions du 23 février. — Lavisse, *op. cit.*, t. IV[1], p. 214.

4. Dijon, Autun, Chalon, Beaune, Nuits, Semur, Bourbon-Lancy.

5. Viollet, *Histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France*, t III, p. 452.

6. Arch. Côte-d'Or, B 11180 *ter*. Papier de Philibert Rousseaul (1399), contrôleur du grenier à sel de Chalon, garni de sel de Salins, dit lombard : on le vend 50 s. 11 d. la charge, sur lequel le duc prend 10 s. 1 d., le marchand 36 s. 10 d. et la ville 4 s. — *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, p. 402 La charge valant la vingt-cinquième partie du muid, le droit du duc est donc bien de 12 francs.

siècle, car, en 1460, il n'est que de 6 sous 8 deniers par charge[1], au lieu de 10 sous en 1391 et 1399[2].

Le mode de perception est encore le même ; mais, pour assurer d'une façon plus régulière le « fournissement des greniers », le duc s'adresse toujours aux mêmes marchands. C'est ainsi que, le 10 août 1456, il conclut un bail avec certains négociants, moyennant lequel ceux-ci fourniront pendant huit ans les greniers du duché des 10,000 charges de sel nécessaires à la consommation annuelle des contribuables. Ces marchands doivent s'approvisionner en la « saulnerie de Salin », propriété du duc, et lui payeront, à ce titre, 9,000 francs, ce qui met le prix du sel en gros à 22 sous la charge[3]. Le duc touchant, comme nous l'avons vu, 6 sous 8 deniers par charge, la vente annuelle des 10,000 charges portait donc la valeur de la gabelle à 3,375 francs par an.

§ 2. — **La réforme de 1460 et ses suites.**

En 1459[4], les trois ordres voulurent obtenir la suppression des aides ordinaires, c'est-à-dire le huitième du vin vendu au détail et les 12 deniers par livre de toute marchandise vendue au détail. A cet effet, les villes offrirent de renoncer aux 4 sous par charge de sel qu'elles prélevaient depuis 1399 (et peut-être plus anciennement), moyennant certaines compensations qu'elles obtenaient en échange de leurs habitants nobles et ecclésiastiques. On put

---

1. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 113, 1460, 14 juin : lettres patentes du duc mandant à ses officiers de faire ratifier aux Etats le traité conclu avec leurs ambassadeurs, qui, moyennant la suppression du huitième du vin et des 20 deniers par livre, lui accordent « la somme de VIII d. t., en ce compris nostre ancienne gabelle, c'est assavoir ung denier obole demie poits et tiers de poits tournois, a cause de notre droit de lad. ancienne gabelle sur chaque salignon... et aussi le denier pour salignon que nous avions ja pieça accordé a noz bonnes villes de noz duchié de Bourgogne, pour convertir en la fortiffication desd. bonnes villes ». Ces 8 deniers seront perçus sur chaque salignon. — *Ibid.*, p. 352. — La charge contenait 4 benastes et celle-ci 12 salignons ou pintes. L'ancienne gabelle de 1 denier 5/6 par salignon représentait donc 80 deniers, soit 6 sols 8 deniers par charge.

2. V. ci-dessus, p. 280, note 6.

3. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 146, en vidimus.

4. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 2°, le 23 novembre.

ainsi proposer au duc une augmentation considérable de sa gabelle en échange des impôts supprimés, ce qu'il accepta le 14 juin 1460[1]. Son droit, porté à 32 sous par charge, produisit à peu près 16,000 francs pour les 10,000 charges vendues annuellement, et ce chiffre correspondait presque au produit des aides supprimées[2]. Les profits de ce droit s'accrurent du reste rapidement et même d'une façon inexplicable, car, en 1498, la consommation du sel étant de 30,000 charges[3], le roi retirait 48,000 francs de sa gabelle. Il est vrai que la province s'était nécessairement repeuplée et enrichie depuis la disparition des bandes de Routiers.

Par la transaction de 1460, les Etats avaient atteint leur but, l'unification des taxes permanentes. D'autre part, le duc promettait de ne plus augmenter désormais le prix brut du sel, acheté par les marchands à sa saunerie, et il le fixait à 26 sous 6 deniers tournois, au lieu, à vrai dire, de 22 sous lors du bail de 1456[4]. Mais il en résulta des modifications dans le bail des marchands. Or ceux-ci profitèrent de l'occasion pour augmenter, bien au delà des 4 sous de hausse, le sel vendu dans les greniers à leur profit, en alléguant la cherté du transport calculé à 18 sous[5] par charge, soit les deux tiers du prix de la marchandise. La charge de sel livrée au grenier revint donc à 45 sous environ, sans compter le

---

1. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 113 (v. ci-dessus, p. 281, note 1).

2. Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 7°, minute des lettres du duc du 12 juin 1460 : il est dit que les impôts supprimés lui rapportaient 16 à 20,000 francs, et que la suppression est demandée à cause des exactions des fermiers, qui prenaient des gages sur les laboureurs et les assignaient en justice.

3. Arch. Nord, B 674, n° 16499, mémoire des officiers de la saunerie de Salins, daté du 20 mars 1498 n. st. : ils livrent aux greniers du duché de Bourgogne pour 40,000 francs de sel, année moyenne, ce qui, au prix de 26 s. 6 d. (v. Prinet, *op. cit.*, p. 243), représente bien 30,000 charges $\times$ 32 sous = 48,000 francs. D'autre part, ils livrent aux greniers du Charolais et de la terre de Noyers, 1,800 charges qui valent 2,400 francs.

4. *Recueil des édits. . concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 113. Le prix reste constant jusqu'en 1510, où il est encore de 26 sous 6 deniers (Prinet, *op. cit.*, p. 243). — V. aux archives du Nord, B 674, un mémoire des officiers de Salins, qui estime à 2,400 francs la valeur des 1,800 charges débitées en Charolais ; il est daté du 20 mars 1498 n. st.

5. Le texte calcule en gros.

bénéfice du marchand. Par suite, le contribuable, qui supportait les 32 sous de gabelle, payait 77 sous tournois et plus, au lieu de 50 sous en 1399, une charge de sel que la saunerie de Salins livrait en gros pour 27 sous tournois.

Aussi les Etats ne tardent point à dévoiler cet abus : une première ambassade obtient les lettres patentes du 18 août 1462, qui restent sans effet. Une seconde est plus heureuse, et les lettres du 2 janvier 1466[1] accordent aux Etats que le bail « du fournissement des greniers » soit délivré dorénavant au marchand qui s'engagerait à transporter le sel à meilleur compte. Pour plus de précaution, un délégué de chaque ordre assistera à la délivrance du bail en la Chambre des comptes. Les Etats ne craignent point d'entrer dans les détails ; ils font remarquer au duc que le bail des anciens marchands expire à Noël 1466, et que si l'on ne commence aussitôt les publications, on s'exposerait à voir les greniers dépourvus de sel dans l'intérim, au préjudice des habitants. Philippe le Bon consent à toutes leurs demandes en échange d'une aide de 12,250 francs, qu'ils lui accordent de fait en avril[2] suivant. A l'avènement du duc Charles, les Etats, soucieux de leurs intérêts, réclament à celui-ci la confirmation des lettres de son père[3]. Ils se résignent à voter encore 10,000 francs, préférant passer par les exigences ducales et accorder des fouages à somme fixe, plutôt que de subir les vexations des marchands et de rester à la merci de hausses continuelles.

L'importance qu'ils attachent à cette question est encore plus manifeste en octobre 1469, comme le prouve un supplément de 1,000 francs, levés à leur requête avec l'aide ducale, pour obtenir des anciens fournisseurs des greniers qu'ils vendent le restant de leur sel (moyennant indemnité), au même prix « ravalé » que les preneurs du nouveau bail de 1466[4]. Le premier bail au « plus ravalant » une fois expiré, on en

---

1. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 146.
2. Catalogue.
3. Obtenue le 4 octobre 1467 et imprimée : *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 152.
4. Arch. Côte-d'Or, B 4107, f° 1, mention du compte du receveur du Dijonnais. — Arch. Doubs, B 2130.

conclut un second pour un nouveau délai de huit ans, en la présence des élus des Etats, le 25 avril 1475 [1]. En 1477, 1483 et 1498, les Etats ne manquèrent point de comprendre cette importante garantie dans la série des privilèges, dont ils obtinrent confirmation à l'avènement de chaque roi [2].

Leur méfiance envers la Chambre des comptes était, du reste, bien justifiée, car celle-ci, supportant avec peine le contrôle des élus sur la délivrance du bail, autorisait, après coup, une hausse du sel en faveur des marchands. Malgré de nouvelles lettres royales obtenues par les Etats [3], la lutte continua ; et, quand on fit entériner les privilèges confirmés par Louis XI, en 1498 [4], les gens des Comptes exclurent la clause sur le sel, car Philippe le Bon, dirent-ils, avait bien exigé la présence des élus pour la délivrance du bail, mais non point leur consentement pour toute hausse postérieure. L'écho de ces différends se répercuta tout le long du seizième siècle [5].

Les Etats eurent également à intenter des actions en justice, au sujet du mode de vente du sel que les grenetiers royaux cherchaient à modifier à leur profit [6].

Quant à la provenance du sel, les marchands devaient toujours se fournir à Salins, tant que la saunerie pouvait suffire à leurs

1. Arch. Côte-d'Or, B 289, état de P. Gorrat, cahier 2, f° 5 v°. — Pour compléter l'histoire de la gabelle de 1474 à 1486, voir ci-dessus p. 123 et ci-après p. 301. — Un nouveau bail fut annoncé pour six ans, le 15 mai 1498 (arch. Nord, B 674).

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271, et *Ordonnances...*, t. XXI, p. 77.

3. *Ordonnances...*, t. XVIII, p. 168, 1483, 5 novembre, Blois.

4. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 312, 1498, 26 septembre.

5. *Ibid.*, p. 330, 1520, 4 avril, mandement au Parlement de Dijon, lui enjoignant, à l'occasion d'un débat entre les Etats du duché et la Chambre des comptes, de maintenir les privilèges du pays. — Arch. nat., V⁵ 1049, 1532, 17 mai, arrêt du Grand Conseil, portant que François d'Aubray, Jean des Barres et leurs consorts fourniraient les greniers suivant leurs obligations par provision, sans préjudice des procès pendant entre eux et le syndic des Etats de Bourgogne. — Arch. Côte-d'Or, C 2971, 1545, 5 janvier, Fontainebleau, mandement assignant au Conseil le général des finances de Bourgogne, à la requête des élus et de la Chambre des comptes, pour répondre de ce que, contrairement à la défense ci-dessus, il avait adjugé seul la fourniture de plusieurs greniers. — *Id.*, B 20, f° 154 v°, 1574, 12 avril, abbaye du Bec, déclaration touchant la fourniture des greniers à sel.

6. IIIe partie, chapitre IX.

demandes. Après 1477, le roi aurait eu intérêt à ce que les greniers fussent approvisionnés de sel de mer, puisque la saunerie de Salins appartenait, dès lors, à la maison d'Autriche, qui retirait de la clientèle du duché de gros bénéfices. Mais le désastreux traité de Senlis (mai 1493) confirma pour dix ans l'obligation d'alimenter les greniers du duché de sel de Salins. En même temps, par la cession des revenus du Charolais et de la terre de Noyers, cession qui impliquait les profits des greniers à sel, le domaine royal était singulièrement appauvri. On chercha, du reste, à éluder cette dernière clause, car, en 1498, les officiers de Salins se plaignent que les gens des Comptes de Dijon aient compris au nouveau bail de l'approvisionnement des greniers ducaux ceux des terres cédées[1]. Ce n'est qu'en 1541 que François Ier put imposer en Bourgogne l'usage du sel de mer[2].

---

1. Mémoire aux archives du Nord, B 674.
2. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 412, 31 août.

CHAPITRE III

PRÉOCCUPATIONS POLITIQUES ET MILITAIRES

§ 1er. — **Etats généraux du royaume.**

Les personnes féodales du duché de Bourgogne peuvent être convoquées individuellement et isolément aux Etats généraux du royaume ; on sait que plusieurs villes non spécifiées députèrent à ceux du 7 novembre 1357 [1], Dijon à ceux de 1411 et 1413 [2]. Peu à peu, à mesure que s'affirme l'indépendance des ducs, on accorda au duché une représentation autonome, dont la désignation fut laissée aux Etats provinciaux. C'est ainsi qu'ils députèrent, à l'assemblée des notables de 1380, deux abbés, un noble et quatre bourgeois [3] ; cette assemblée que M. Picot fixe au mois de novembre [4], se prolongea en réalité jusqu'à la fin de janvier ; mais la délégation bourguignonne n'attendit pas la fin de la session, car elle était de retour dès le 18 décembre [5]. C'est que les questions débattues ne l'intéressaient qu'indirectement, et seulement au cas où le duc aurait appliqué à la Bourgogne les impôts projetés dans le royaume. Cette autonomie financière [6] nous explique l'absence du duché aux autres sessions d'Etats généraux ; il n'y paraîtra désormais qu'en cas d'importantes négociations politiques

Les Etats généraux, réunis à Orléans, en octobre 1439, et à la

---

1. V. ci-dessus p. 154. — Châtillon-sur-Seine fut convoquée à ceux de 1308, mais pour la partie de la ville seulement qui dépendait de l'évêque (v. le mandat dans Picot, *Documents relatifs aux Etats généraux*, p. 644).
2. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. XX-XXI.
3. V. preuve VIII. Ils partent le 22 novembre.
4. *Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614*, t. I, p. 240.
5. Coll. Bourgogne, t. LII, f° 24 v°. Ils laissent à Paris, du 10 décembre au 20 janvier, Philippe de Dijon, « pour attendre la reponse que les gens d'eglise, nobles et bonnes villes des autres pays du royaume de France devoient faire au roy sur les aides qu'ils luy voudroient faire... et pour faire a ce sujet ce que le duc ordonneroit ».
6. V. ci-dessus, p. 154.

suite desquels fut promulguée la fameuse ordonnance contre les Ecorcheurs, avaient été suspendus[1], puis repris à Bourges, le 15 février suivant. C'est à cette assemblée que le duc fait certainement allusion, quand il convoque les ordres du duché, le 4 février 1440, pour députer à « la journée touchant le traitié de la paix generale entre royaulmes de France et d'Angleterre ». Une nouvelle session des Etats de Bourgogne, réunie pour le même motif et tenue le 1er mars, nous montre que les Etats généraux furent retardés. Le départ des députés bourguignons n'eut lieu que le 13 mars[2]; ils étaient au nombre de six, chaque ordre en ayant élu deux. M. Canat a eu tort de reculer leur départ et de le fixer après la fin de la session tenue à Dijon du 8 au 12 avril 1440 et où l'on vota 3,000 francs pour les frais de voyage; il est, par suite, tombé dans une seconde erreur, en supposant qu'ils n'assistèrent qu'aux Etats généraux de septembre[3]. On sait, en effet, qu'ils étaient tous de retour le 10 juin[4], en même temps que les deux députés particuliers de Philippe le Bon[5]. Ils assistèrent donc plutôt à ces Etats généraux de Bourges, réunis en avril ou mai, malgré l'absence du roi pendant la campagne de la Praguerie[6].

---

1. Picot, *Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614*, t. I, p. 325.
2. Catalogue.
3. *Op. cit.*, p. 396 et 401, note. Picot ne cite pas ces Etats de septembre. Canat prétend aussi à tort que les Etats de Bourgogne furent réunis une quatrième fois pour fixer les indemnités (v. note ci-après).
4. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 207 : « Les eslus des Etas, sur l'avis et deliberacion des gens des Comptes a Dijon, taxerent au deputés, par lettres patentes du 10 juin 1440, scavoir a l'abbé de St Martin d'Otun, pour 62 jours commancez le premier mars, lui VIIe et sept chevaux, a raison d'un florin pour homme et cheval par jour, 434 flor., a X gros pour flor., valant 361 fr. 8 gr. ; au doyen d'Autun [Antoine de Noyers], lui IVe et IV chevaux, a proportion ; a Girard de la Guiche, pour 66 jours commencés le 27 mars, jour de Pâques, lui VIIIe et VIII chevaux, autant que l'abbé de St Martin ; au sgr de Sercy [Guillaume], lui VIe avec VI chevaux, payé de même a proportion, de même que Philippe Machefoing [maire de Dijon], lui Ve avec V chevaux, et Amé le Noble [de Chalon], lui IIIe avec III chevaux », qui partent après le 3 mars (v. p. 191 et p. 271, les listes des élus et des ambassadeurs, pour ces personnages). — Canat (*op. cit.*, p. 399) suppose à tort que l'évêque de Chalon en fit partie.
5. Coll. Bourgogne, t. LVIII, f° 232 r° : Philippe de Nanterre, maître des requêtes de son hôtel, le chancelier Rolin et deux autres partent le 11 février et rentrent le 11 juin à Hesdin, auprès du duc.
6. De Beaucourt, *op. cit.*, t. III, p. 443.

Le droit de désigner les représentants de la province aux Etats généraux de Tours, fut expressément reconnu aux Etats du duché par Charles VIII; le 13 novembre 1483, il leur écrit pour leur recommander les candidatures de l'abbé de Cîteaux, Jean de Cirey, et de Philippe Pot [1]. Ce même droit avait été exercé par le Languedoc, en 1425 et en 1428 [2]. Mais le Conseil, s'étant ravisé, comprit les avantages de l'élection par bailliage qui briserait d'avance le sentiment d'unité provinciale encore si puissant à cette époque, et, en fait, ce deuxième mode de scrutin fut adopté presque partout [3]. Seule, la Bourgogne résista énergiquement; malgré les lettres envoyées aux cinq baillis, pour réunir à cet effet les Etats de leur bailliage (assemblées sans exemple depuis 1417 [4]), les trois ordres du duché, convoqués à Beaune le 8 décembre, refusèrent d'obéir après quatre jours de délibérations orageuses. Ce triomphe de l'indépendance provinciale fut dû à un discours de l'abbé de Cîteaux [5] qui avait surpris, durant une ambassade à la Cour, le désir de remettre le duché sous le régime des tailles, inauguré par Louis XI, régime qui rapportait au roi 45,000 francs par an, et qu'il légitimait en alléguant la nécessité de fortifier les frontières bourguignonnes.

Mal récompensé, Cirey eut l'humiliation de voir son rival, l'évêque de Chalon [6], placé à la tête de la délégation du duché [7], malgré la tradition qui réservait ce poste aux abbés de Cîteaux,

---

1. Masselin, *Journal des Etats généraux*, p. 739, note 1.
2. Picot, in *Revue des Deux-Mondes*, juin 1874.
3. Viollet, in *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1866. — Picot, *op. cit.*, t. I, p. 358.
4. V. ci-dessus, p. 21.
5. *Journal de Jean de Cirey*, p. 304 : « Quum virtus unita forcior seipsa dispersa videbatur ad resistendum ».
6. André de Poupet, le bâtard, conseiller-clerc au Parlement de Bourgogne, abbé de Saint-Pierre de Chalon-sur-Saône, créé évêque par Sixte IV, le 14 juillet 1480; chef de l'ambassade envoyée par les Etats, en 1485, pour le rétablissement du Parlement, prononce le discours devant le roi; il intrigue, en 1486 (ci-après p. 301), pour entrer au Parlement ; malgré l'opposition des Etats, il est mis en charge par le gouverneur, Jean d'Amboise; en 1494, il reçoit Charles VIII, passant à Chalon, assiste aux Etats de 1496 ; se démet en 1503, redevient doyen de l'église de Chalon, et meurt en 1506. — *Gallia*, t. IV, col. 934 ; Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. II, p. 329 et 368 ; Coll. Bourgogne, t. XXVIII, f° 445.
7. Aussi est-ce lui, avec l'abbé de Cîteaux, qui rend compte de l'ambassade aux Etats du 7 avril 1484 (v. preuve xxx, § 4).

ce qu'il rappelle en termes amers : *Et, quia dominus episcopus Cabilonensis mitti non solum cupiebat, sed etiam laborabat, inter missos fuit nominatus occasionaliter tantum, nam generaliter, omnium non solum ecclesiasticorum, sed etiam aliorum quorumlibet dictus abbas Cistercii primus et primo loco fuit nominatus* [1]. Des mots *sed etiam aliorum quorumlibet,* on peut déduire que, pour le choix des ambassadeurs, le vote avait lieu par tête et non par ordre : fait significatif qui montre bien la solidarité des trois ordres, étroitement unis pour la défense de l'unité provinciale. Le clergé et la noblesse déléguèrent chacun trois membres; mais le Tiers, soit par un semblant de condescendance à l'autorité royale, soit plutôt pour que les différentes parties de la province fussent également représentées, désigna [2] cinq députés, soit un pour chacun des cinq bailliages du duché. Le clergé choisit, en plus, comme mandataire spécial, Jean Rolin II, abbé commendataire de Saint-Martin d'Autun et directeur du collège de Navarre depuis 1481, qui ne figure point dans la procuration générale des Etats [3]; l'évêque de Chalon devait le suppléer en cas d'absence. Les mandataires du Charolais [4] et du comté de

1. Picot, in *Revue des Deux-Mondes,* juin 1874.

2. Nous avons combiné cinq listes différentes, les trois du *Journal* de Masselin, p. 11, 719 et 740, la procuration délivrée par les Etats du 11 décembre (*Journal de Jean de Cirey,* p. 366) et la délibération des mêmes Etats (Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 157) :

Clergé. — Evêque de Chalon : André de Poupet. — Abbé de Cîteaux : Jean de Cirey. — Prévôt de l'église collégiale Notre-Dame d'Autun : Jean Charvot, conseiller au Parlement de Bourgogne.

Noblesse. — Seigneur de la Rochepot : Philippe Pot (v. sa notice ci-dessus, p. 277). — Seigneur d'Epiry : Hugues de Rabutin (v. sa notice, p. 277). — Seigneur de Lorges : Simon, seigneur dudit lieu et de la Bouloye, chambellan du précédent.

Tiers. — Guy Margueron, pour le bailliage de Dijon. Guy Margueron était maître des requêtes de l'hôtel en 1468 et 1473, avocat du roi au Parlement de Dijon, en 1484 (v. l'index à la fin du volume). — Regnault Lambert, pour le bailliage d'Autun. — Pierre Martin ou Joly de Chaumont, pour Chalon. — Gaultier Brocart ou Jehan de Moreaul, pour l'Auxois. — Jehan Regnier ou Jehan Remond, pour la Montagne. — Tous les cinq étaient licenciés ès lois et décrets.

3. *Journal de Jean de Cirey,* p. 364 (v. sa notice ci-dessus, p. 276).

4. Masselin, *Journal,* p. 741 : Dom Sébastien Rabutin, prieur de la Magdeleine (à la Motte-Saint-Jean) ; Jean de Tarnay ou Thenay ou Tenay, seigneur de Tère et de Saint-Ligiers ; Me Estienne Chanod, alias Tust ou Tut, seigneur de Buxy, pour le Tiers.

Bar-sur-Seine[1] furent élus séparément par les ordres de ces provinces ; mais, dans la liste imprimée contemporaine, ils sont joints à ceux du duché, alors que les députés des comtés de Mâcon et d'Auxerre sont, au contraire, confondus avec leurs collègues de France élus par bailliage[2]. De plus, il y eut quatre députés spéciaux pour l'évêché d'Autun[3], personne féodale sur laquelle les ducs de Bourgogne n'avaient jamais eu la souveraineté[4], et qui, par conséquent, ne pouvait être imposée directement par les Etats, ni confondue dans leur représentation.

Avant sa réunion à la France, la Bourgogne était couverte, par son autonomie financière, vis-à-vis des Etats généraux du royaume ; c'est pourquoi elle se contentait d'y envoyer des ambassades plutôt que des délégations. Les Etats généraux de Tours, en 1484, sont donc les premiers auxquels la Bourgogne soit réellement représentée[5].

La séance d'ouverture du 5 janvier débuta par un discours du chancelier Guillaume de Rochefort[6]. Les Bourguignons, envoyés de toute une province, se jugeant supérieurs aux députés de simples bailliages, obtinrent la préséance après ceux de Paris. C'est qu'ils avaient conscience de la dignité de leur corps[7], et il ne faut pas

---

1. Guiot Court et Nicolas Cheste, élus de Bar-sur-Seine.
2. Masselin, *op. cit.*, p. 719.
3. *Ibid.*, p. 740 : Antoine de Chalon, évêque d'Autun * ; Jean Petit Jean ou Parvi, docteur en lois et en décrets ; Jean Saunier, chanoine et official d'Autun, abbé de Cervon, conseiller-clerc du Parlement de Bourgogne.
4. V. ci-dessus, p. 26.
5. Picot, in *Revue des Deux-Mondes*, juin 1874.
6. Guillaume de Rochefort, chancelier de France en 1483, et jusqu'en 1492, mort dans la retraite le 10 février 1500. Il était frère de Guy, dont la notice est ci-dessus, p. 100. — Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. III, p. 63. — Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 371. — *Ordonnances...*, t. XX, p. 619.
7. Plancher, *op. cit.*, t. I, preuve 224, et B. N. Paris, ms. fr. 16248, f° 439 v°, récit de Cirey : « Lesdits de Bourgogne representent tous les pays et les

* ANTOINE DE CHALON, petit-fils de Jean de Chalon Ier, prince d'Orange, fils de Jean de Chalon, seigneur de Vitteaux, et de Jeanne de la Trémoille, fille de Guy de la Trémoille et de Marguerite de Noyers. Ses parents s'étaient unis en 1424. Il fut archidiacre de la cathédrale d'Autun, puis évêque en juillet 1483 ; la liste imprimée, donnée par Masselin, p. 11, le qualifie encore d'archidiacre ; de fait, l'élection fut contestée par Jean Balue, cardinal d'Angers, qui prétendait avoir des droits sur le siège d'Autun ; le débat causa un schisme à Angers, comme à Autun, et dura jusqu'en 1489, date où Balue céda ses droits, moyennant finance ; en décembre 1489, Antoine de Chalon est qualifié non plus d'évêque élu, mais d'évêque. Il mourut le 8 mai 1500. — V. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. II, p. 444 et 538 ; t. III, p. 5 ; Henri Forgeot, *Jean Balue, cardinal d'Angers*.

voir dans leur attitude une simple revendication du rang de premier pair de France, attribué jadis à leur duc. C'est le 9 février que Philippe Pot prononça le fameux discours d'après lequel la régence, loin d'appartenir au Conseil, revenait de droit au peuple, collateur du pouvoir; pures théories d'école qu'on a considérées à tort comme la première éclosion des principes de 1789 et qu'inspirait à l'orateur son attachement pour les Beaujeu. Or, ceux-ci ne cherchaient à s'appuyer sur les Etats que pour soustraire le pouvoir aux princes. Les Normands proposèrent aux trois ordres d'adjoindre vingt-quatre conseillers élus aux douze conseillers déjà institués par les régents. Les Bourguignons se seraient contentés de leur en adjoindre douze et, de plus, ils laissaient aux princes l'entrée du Conseil; par la voix de l'évêque de Chalon, André de Poupet, ils désignèrent Philippe Pot et Jean Rolin pour représenter la province audit Conseil. Mais les Parisiens, séduits par la Cour, firent échouer ces projets. Le 12 février, on reconnut aux princes le droit de siéger au Conseil, et les Etats se résignèrent à approuver la liste des quinze conseillers officiellement transmise; on se contenta d'inviter le roi et ses conseillers à s'adjoindre eux-mêmes douze nouveaux membres choisis parmi les députés. En fait, la plupart des dix ou douze députés admis dans le courant de mars étaient d'anciens conseillers, sauf trois nouveaux, dont le plus célèbre fut Philippe Pot[1]. Les Etats généraux s'étant séparés le 14 mars, les Bourguignons vinrent faire leurs rapports aux Etats du duché le 7 avril, heureux d'avoir pu soustraire leur pays à cette taille générale dont l'augmentation progressive démontra aux autres provinces l'inutilité des Etats de Tours[2].

Le droit d'élire aux Etats généraux, conservé par les Etats

Estats dud. duché, selon la forme de leur privilège, selon lesquels ilz ne peuvent estre assemblés que par Estats et non par bailliage, par quoy et par laquele raison ils sont a preferer a toutes villes et bailliage dudit royaume, veü que, selon raison, un bailliage ne doibt preferer un pays ou contrée ». — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 576 : ce droit de préséance fut confirmé en 1576.

1. Picot, *Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614*, t. 1, p. 359 et 416. — Notes manuscrites de M. Noël Valois.

2. V. ci-dessus p. 141, et Lavisse, *Histoire de France*, t. IV², p. 428.

provinciaux de Dauphiné et de Bretagne jusqu'en 1614[1], est encore exercé par ceux de Bourgogne en 1561, mais ils ne l'ont plus en 1576[2].

§ 2. — Traités de paix.

Rien d'étonnant qu'on ait consulté des Etats pour des traités de paix, dont les frais entraînaient souvent des demandes d'argent. Mais ils jouèrent parfois un rôle politique plus actif, en travaillant à la conclusion de la paix de leur propre initiative. Le traité de Guillon, conclu le 10 mars 1360, et par lequel Edouard III d'Angleterre s'engageait à évacuer le duché envahi, offre un premier exemple de l'intervention des Etats : réunis à Beaune, ils envoient trois délégués au roi pour convenir de la paix. Tel est, du moins, le récit de Gollut, chroniqueur franc-comtois du seizième siècle (1535-1595); s'il n'est pas exact, on sait en tout cas que Philippe de Rouvres ne s'engagea à payer 200,000 moutons d'or qu'après en avoir délibéré avec les Etats ; et, en outre, plusieurs membres de chacun des trois ordres, prisonniers en Angleterre, furent caution du traité[3]. Les Etats de mars 1388 envoyèrent une ambassade de trois membres à Philippe le Hardi, alors à Paris, « pour le fait universel de la paix[4] ». Cette députation se rapporte, sans doute, aux négociations qui suivirent diverses tentatives de descente en Angleterre restées infructueuses. Le 14 mars 1415, en ratifiant le traité d'Arras, qui réconciliait les maisons de Bourgogne et d'Orléans, Charles VI exige l'approbation des Etats des deux Bourgognes[5]. On peut aussi regarder comme des négociations les conciles chargés de restaurer la paix dans l'Eglise ; or, Jean sans Peur

1. Picot, in *Revue des Deux-Mondes,* juin 1874.

2. B. N. Paris. collection Moreau 1427, f° 3, 1561 n. st., 3 février, Fontainebleau commission au duc d'Aumale pour réunir les trois Etats du duché, en vue d'élire des députés pour les Etats généraux, convoqués à Melun, le 1er mai. — Pour 1576, voir, bibl. de Dijon, ms. 1150 (198), p. 185. La session se tint le 22 octobre à Beaune.

3. Gollut, *Mémoires historiques de la république séquanoise*, col. 736, et Catalogue.

4. Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 36 v°.

5. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 419.

soumit à l'approbation des Etats du 16 août 1416 l'ambassade qu'il envoyait au concile de Constance, sous la direction de Martin, évêque d'Arras, et de Pierre Cauchon, vidame de Reims ; les Etats, n'ayant point de sceau, demandèrent à la mairie de Dijon de sceller les lettres qu'ils adressaient aux Pères[1]. Philippe le Bon consulte aussi les trois ordres avant d'envoyer une ambassade au concile de Pavie, en 1421[2]. Mais c'est surtout en juillet 1431, qu'apparaît nettement l'initiative des trois ordres, en matière diplomatique ; déplorant la guerre civile qui divise leur duc et le dauphin, ils envoient à celui-ci une ambassade composée de Jean de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, et de Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoux[3]. Depuis que Boussac l'avait contraint à lever le siège de Compiègne en 1430, honte suivie des défaites de Germigny et de Chappes, près Troyes, Philippe le Bon était mécontent des Anglais; il avait député à ses alliés une ambassade, partie pour Londres en avril 1431, et s'expliquait avec eux en termes aigres-doux. Auxerre bloqué par les troupes royales, la frontière de l'ouest ouverte aux incursions sur toute sa longueur, tout l'invitait à la paix facilitée par la médiation du duc de Savoie[4]. Aussi ne s'oppose-t-il pas aux désirs des Etats, qui votent, du reste, 1,500 francs pour les frais d'ambassade; le 8 septembre, une suspension d'armes de deux ans est signée à Chinon, puis elle est étendue à six ans en janvier et février suivants, et les Etats votent à ce propos un nouveau crédit de 2,100 livres[5]. Si la paix définitive, conclue à

1. V. Catalogue. — Je dois la note suivante à la grande obligeance de M. Noël Valois. Le moine Jean Petit, qui avait justifié le meurtre du duc d'Orléans, avait été condamné, à Paris, le 23 février 1414, à la fois par l'évêque et par l'inquisiteur. Il en appela, en mars, à la cour de Rome et, le 9 octobre, offrit de défendre son orthodoxie devant le pape Jean XXIII ou le concile de Constance; d'où déchaînement des Armagnacs et de Gerson, à Constance; le 15 mai 1415, on y dépose des conclusions (tendant à l'annulation de la sentence), au nom du duc de Bourgogne. Mais un décret du 6 juillet condamne, en général et sans prononcer de nom, l'apologie du tyrannicide. Cependant, le 15 janvier 1416, les trois cardinaux, chargés par Jean XXIII de l'instance d'appel, annulent par contumace la sentence de l'évêque de Paris.

2. Catalogue, le 16 octobre.

3. V. la liste des ambassadeurs, ci-dessus, p. 273, et preuve XIV.

4. Preuve XIV, et Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, éd. Furnes, t. V, p. 274, 308 à 323. — Catalogue, août 1441, autre traité.

5. Preuve XIV.

Arras, se fit attendre encore trois ans, les Etats eurent donc au moins l'honneur de l'avoir préparée.

La modération et la sagacité des Etats apparurent encore plus nettement lors des circonstances critiques qui marquèrent l'union de la Bourgogne à la France. Le 10 janvier 1477, Louis XI écrit aux villes de Bourgogne pour leur annoncer que le duché lui appartient par suite de la mort du duc. Le prince d'Orange, Jean de Chalon[1], l'évêque de Langres et le gouverneur de Champagne, Charles d'Amboise, y entrent aussitôt avec 700 lances[2]. On a écrit qu'ils trouvèrent les Etats assemblés spontanément[3] et entamèrent aussitôt des négociations avec eux; mais, en réalité, les convocations envoyées par le président du Conseil, Jean Joard, ne fixaient la session qu'au 25 janvier, ce qui permit aux commissaires royaux, dirigés par Louis d'Amboise, évêque d'Albi, d'arriver à temps. Quoique sollicités par les émissaires de Marie de Bourgogne, les Etats comprirent l'inutilité de la résistance au profit d'une princesse sans troupes. Mais ils ne se jetèrent pas, pour cela, dans les bras de Louis XI sans conditions. La clause restrictive, d'après laquelle le duché retournerait à la couronne de France à défaut de descendance masculine, ne figurait point dans la donation de 1364, mais lui était postérieure; aussi les Etats ne se prononcent-ils pas sur la question juridique, ils supplient seulement Louis XI de tenir ses promesses, relativement aux droits de Mademoiselle. Le traité de réunion, du 29 janvier 1477, contenait, en outre, maintes restrictions : le départ des troupes introduites, des lettres d'abolition pour tous les serviteurs du duc, le maintien de tous les officiers dans leurs charges et pensions, du clergé et des nobles

1. Jean de Chalon, deuxième du nom, prince d'Orange, seigneur d'Arlay et d'Arguel, fils de Guillaume VII de Chalon et de Béatrix de Bretagne. Georges de la Trémoille, seigneur de Jonvelle et de Craon, lui ayant été préféré comme gouverneur du duché quelques jours après, il souleva la Franche-Comté contre Louis XI; fait prisonnier par les Français à Saint-Aubin-du-Cormier, en 1488, il devint ensuite lieutenant-général de Charles VIII; les Etats lui votent 2,500 livres, en 1495. Il meurt le 9 avril 1502. — V. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 320, 382 et 386; Jean d'Auton, *Chroniques de Louis XII*, éd. de Maulde, t. I, p. 284).

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuves 270 et p. 475. — V. la notice sur Charles d'Amboise, ci-dessus, p. 72. L'évêque de Langres était Guy Bernard.

3. Erreur de Barante, *op. cit.*, éd. Furnes, t. X, p. 13 et 16 (v. Catalogue).

dans leurs fiefs et bénéfices, l'abolition des aides établies depuis 1473, la confirmation des privilèges urbains et des coutumes de 1459. La ratification du roi n'ayant été donnée que le 18 mars, on peut supposer[1] qu'il hésita, mais qu'il n'osa pas négliger l'intervention des Etats, dont il reconnut, par cela même, la réelle autorité. Ceux-ci chargèrent, en outre, une commission de rédiger toute une série de requêtes sur l'administration du pays, et, le 20 mars, elles furent transmises au roi par une ambassade, à laquelle Louis XI ne put encore rien refuser[2]. C'est le même prince qui demanda aux Etats de ratifier le glorieux traité d'Arras, du 22 décembre 1482, qui marquait le triomphe de sa politique, par la réunion de la Franche-Comté, de l'Artois et du Charolais, constitués en dot à Marguerite de Bourgogne[3], fiancée du dauphin.

§ 3. — **Autres négociations.**

Les Etats s'engagent enfin dans des négociations autres que celles de la paix. C'est à la session de 1356 que fut décidé, *per verba*, le mariage de Philippe de Rouvres avec Marguerite de Flandre, fille de Louis de Male[4]. Plus tard, en 1464, les Etats de Bourgogne contribuèrent à réconcilier Philippe le Bon et le comte de Charolais, en leur envoyant une ambassade conduite par l'abbé de Cîteaux, Humbert Martin de Losne. Poussé par le comte de Saint-Pol, Charles avait déclaré publiquement à son père la haine qu'il éprouvait envers Jean et Antoine de Croy, ses favoris (1461). Puis, exaspéré par le rachat des villes de la Somme (8 octobre 1463), consenti par Philippe à Louis XI, grâce à l'intermédiaire d'Antoine de Croy, Charles se retira en Hollande, à Gorkum, refusant de revoir Philippe tant qu'il garderait ses favoris. Cependant le duc ayant mandé les Etats

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 270. — Laurière, *op. cit.*, t. XVIII, p. 249.
2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 272, et p. 475 et 476.
3. Fille de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne, donc petite-fille du Téméraire ; renvoyée en Autriche, en 1491, quand Charles VIII épousa Anne de Bretagne. — V. Catalogue, 1490 : les Etats lui votent 2,000 francs. — La ratification du traité est aux archives du Nord, B 352, n° 16415.
4. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 49.

de Flandre, à Bruges, pour le 10 janvier 1464, Charles s'entendit préalablement avec les députés, à Anvers, le 3, et leur exposa ses griefs. Après avoir assisté aux Etats de Bruges, l'abbé de Cîteaux, chef de l'ambassade bourguignonne, se rendit à Gand auprès de Charles et le décida à venir implorer le pardon de Philippe[1]. Quant au duc, il résista d'abord aux Etats, puis, s'apercevant qu'il avait été dupé par Louis XI, il chassa les de Croy, au début de 1465, et rappela son fils[2].

§ 4. — **La défense du pays.**

Non contents d'accorder des aides pour un but si louable, les Etats y coopèrent d'une façon active. Dès 1357, les baillis reçoivent l'ordre de s'informer des moyens de défense de leur circonscription, pour en faire un rapport aux Etats de février. Les présidents de ceux-ci forment, après leur départ, une commission permanente, qui siège à Dijon pendant deux ans et surveille l'armement de toutes les forteresses du pays menacées par les Anglais[3]. Les Etats de septembre et novembre 1363 sont réunis pour aviser à la lutte contre les grandes Compagnies[4]. Ceux du 15 février 1430 accordent 8,000 francs, par manière d'emprunt, pour la solde de 600 hommes d'armes, dont on décide la levée, afin de s'opposer aux incursions du dauphin[5]. La parti-

1. Barante, *op. cit.*, éd. Furnes, t. V, p. 163, 204, 217, 219, 228, d'après Duclercq. Celui-ci ne dit pas que l'abbé de Cîteaux fut envoyé par les Etats de Bourgogne, ce que nous apprend une mention de la *Gallia christiana*, t. IV, p. 1004, puisée sans doute aux archives de Cîteaux (v. la notice sur cet abbé, ci-dessus, p. 275).

2. Pirenne, *op. cit.*, t. II, p. 244.

3. Arch. Côte-d'Or, B 1405, f° 58 r° : « Pour les despens des dessusdiz [Ancel de Salins, conseiller du duc, et Pierre Cuiret, secrétaire de la reine] et de leurs gens faiz audit lieu [de Dijon] le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi aprés Quasimodo [1358], ou ils estoient venus, pour estre avec les esleüz du païs de Bourgogne, sur le fait de la provision et deffense dudit païs ». — *Id.*, B 1407, f° 51 r° : autres réunions semblables du 24 au 31 août, les 15, 20, 21, 23 et 25 décembre, et le dimanche après Noël 1358, le 9 janvier 1359, le jeudi et le vendredi suivant, les 21 et 22 janvier, le mardi et le mercredi suivant [30 et 31] (v. aussi Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 77).

4. Catalogue.

5. V. Catalogue, pour ces Etats et ceux de février, avril et décembre 1440, octobre 1444. Le détail des incursions y est donné. — Le manque de docu-

cipation des Etats aux mesures militaires est évidente à l'époque des Ecorcheurs, si l'on en juge par des motifs de convocations ainsi formulés : « pour avisier a la provision qui se devra mectre sus pour resister aux Escorcheurs[1] ». La commission accordée aux élus de novembre 1438 nous fournit des données plus précises. Il fallait barrer la route aux bandes du routier Rodrigue de Villandrando, parti du Bordelais et marchant sur le duché; or les Etats décident eux-mêmes de lever 400 hommes, qui toucheront d'avance chacun 15 francs, soit la solde du premier mois, afin qu'ils ne vivent pas sur le pays[2].

L'avis des nobles, aux Etats du 3 mai 1471[3], nous montre la minutie avec laquelle ils étudient les questions militaires. Charles guerroyait en Picardie contre Louis XI, qui avait suscité contre lui une troisième ligue ; le duché était ravagé par les Lorrains et les Suisses, alliés du roi. Les gens d'armes du pays ne suffisant pas, les nobles conseillent de recruter 8,000 étrangers, soit en Alsace, dans le comté de Ferrette, soit en Suisse. Ils seront prêts en juin, date où la trêve avec le roi expire, et on les payera sur les derniers emprunts faits par le duc de Bourgogne, car les Etats refusent tout subside. En attendant, les gens d'armes du pays resteront sous les armes, chacun à ses propres frais ; seuls, les soldats pauvres toucheront un franc par mois, pris encore sur ces emprunts que le duc avait sans doute fait lever dans une toute autre intention !

§ 5. — **Le maréchal du duché.**

La charte accordée aux Etats, le 28 décembre 1361[4], lors de la première réunion à la France, stipulait qu'en cas de levée de troupes, le maréchal du duché serait « commis pour recevoir les gens d'armes et leurs monstres » comme de coutume Cette mesure d'ordre est garantie de nouveau en 1477 par Louis XI[5]

---

ments ne permet pas de faire ressortir le rôle militaire des Etats, qui fut certainement très important pendant ces invasions, vu l'absence du duc.

1. V. Catalogue.
2. P. j. LXI, dans Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*.
3 Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuves 236 et 271.
4. *Ordonnances...*, t. III, p. 536.
5. Plancher, *op. cit* , t. IV, preuve 271.

qui s'engage, de plus, à choisir un maréchal natif du pays; ce fut Philippe de Baudeville, seigneur de Hochberg, issu d'une branche de cette maison de Neuchâtel, à laquelle appartenait déjà Thibaut VIII, qui avait occupé la charge de 1443 à 1469[1]. Il aura, de plus, la même autorité que ceux de France, concession chère aux traditions d'autonomie de la province. Le même désir avait inspiré la demande du retrait des troupes royales en 1477; la Bourgogne fut néanmoins contrainte à entretenir des garnisons d'ordonnance[2], dont les Etats ne manquèrent pas de dénoncer les exactions. Dès 1483, leur ambassade demande à ce sujet une enquête par les baillis[3]; celle de 1493 obtient, d'une part, que chaque homme d'armes ne conserve plus que deux chevaux avec lui et chaque archer un seul, et d'autre part qu'on répartisse la charge plus également entre les différentes villes[4].

On a parfois exagéré le rôle des Etats en matière militaire : M. de Fréminville[5] reproduit une analyse de Peincedé[6], archiviste de la Chambre des comptes de Dijon au dix-huitième siècle, d'après laquelle quatre députés des Etats du 8 mai 1439 assistaient à la réunion tenue à Mâcon le 23 suivant « pour cercher les moyens de détourner le bâtard de Bourbon », menaçant d'envahir le duché; or le compte original parle bien des députés, mais il ne spécifie pas que ce soient des mandataires des Etats[7].

---

1. V. ci-dessus, p. 71.
2. Déjà l'aide de mai 1465 n'avait été accordée que « soubz telle condicion et maniere que les gens d'armes ne logeroient es faubourgs des bonnes villes de vostredit duché »; clause qui ne fut pas exécutée, puisque la ville de Beaune dut adresser, la même année, une requête au duc à cet effet (arch. Nord, Correspondance de la Chambre des comptes, 1465).
3. *Journal de Jean de Cirey*, p. 367.
4. Preuve xxxiv, § 2.
5. *Op. cit*, p. 120.
6. *Recueil de Peincedé*, t. XXVI, f° 715, aux archives de la Côte-d'Or.
7. Arch. Côte-d'Or, B 1669, f° 84 v°.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE SUR LA MARCHE DE LA JUSTICE

§ 1er. — **Organisation du Parlement de Bourgogne.**

Les Grands Jours de Beaune [1], auxquels se rattache peut-être l'origine des Etats, ne comportaient d'abord que de courtes sessions de deux ou trois jours, ce qui amena, vers 1315, la création de l'Auditoire des causes d'appeaux, destiné à les soulager, tout en leur restant subordonné [2]. Quoique ainsi déchargées, les sessions des Grands Jours, avec le temps, se trouvèrent de nouveau insuffisantes. L'ambassade des Etats de janvier 1431 montre que les trois ordres se préoccupent précisément à ce propos de l'administration de la justice, car ils obtiennent que les sessions des Grands Jours, plus longues depuis Philippe le Hardi, mais encore trop irrégulières, durent désormais tout le mois de février et soient tenues alternativement un an à Beaune pour le duché et un an à Dole pour la Comté [3]. Pour les sessions du duché, les juges se dédoublaient, quelques-uns constituant à Saint-Laurent-lez-Chalon une cour à laquelle ressortissaient la vicomté d'Auxonne et les terres de la rive gauche de la Saône. Lors de la réunion à la France, les Etats ne manquèrent point de stipuler le maintien des Grands Jours [4] (qui se prolongeaient durant les trois derniers mois de l'année

---

1. Pour leur origine, voir ci-dessus, p. 11 et suiv.
2. Champeaux, *op. cit.*, p. LXXIV. D'abord subordonné au Conseil, ce tribunal tient trois ou quatre séances par an et reçoit les appels de défaute de droit ou de faux jugement (*ibid.*, p. CCCXXVIII). Composé de sept membres sous Philippe le Hardi, puis tombé en décadence, revenu en honneur vers 1431 (p. CCLXXVI), il en compte six en 1464, pour être supprimé en mars 1477 (Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271).
3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 152, 12 juin. — Champeaux, *op. cit.*, p. CCXLVIII à CCLI.
4. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 272, 18 mars 1477 n. st., création du nouveau Parlement. — *Ibid.*, preuve 271, charte accordée, en 1477, à la Bourgogne, à la suite de la requête du 20 mars.

depuis la grande ordonnance de 1474), avec le même nombre d'officiers, soit un président et douze conseillers, et le titre déjà fréquent et désormais invariable de Parlement. A leur demande, l'Auditoire des causes d'appeaux était aboli pour simplifier la justice [1]. La commission du roi, accordée à Louis d'Amboise, évêque d'Albi [2], le 9 août 1480, pour réorganiser ledit Parlement et en nommer tous les officiers, lui ordonnait de consulter d'abord les Etats, auxquels le roi reconnaissait ainsi une certaine part dans l'administration du pays.

D'autre part, les Etats s'étaient inquiétés des appels en France, dès 1459; à cette date, ils protestent contre l'amende de 60 livres tournois, imposée par le duc à ceux que la cour parisienne déclarait « mal appelant », car cette amende n'aurait dû être appliquée selon eux qu'à ceux qui avaient mal appelé de sa chancellerie. Ils osent déclarer cet usage de « contre la liberté du païs, a parler en reverence ». D'ailleurs ils reconnaissent loyalement au duc le droit d'imposer 100 sols ou 40 sols sur les mal appelants à son Parlement de Beaune ou à ses baillis [3].

Aussi, lors de la réunion à la France, les Etats ne se contentèrent-ils pas du maintien de l'ancien état de choses. Voulant parfaire leur autonomie judiciaire, ils obtinrent, dès mars 1477, l'indépendance absolue du Parlement du duché à l'égard de la cour parisienne. Ce résultat, que n'avait pu atteindre le Téméraire [4], fut consacré l'année suivante, à la suite d'une nouvelle ambassade [5], et confirmé en 1484 [6].

Sans se lasser, ils parvinrent à améliorer peu à peu l'organisation du Parlement maintenu. Le 8 mars 1484 [7], le roi écrivit au gouverneur de Bourgogne d'aviser à la requête présentée par les députés des Etats du duché « pour la justice d'icelluy » et de s'adjoindre pour cela deux délégués de chaque ordre. C'est ainsi

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271, mars 1477.
2. *Ordonnances* .., t. XVIII, p. 557. — V. ci-dessus, p. 73, la notice que je consacre à Louis d'Amboise.
3. Preuve XXII, § 6. On sait seulement que leur demande fut prise en considération (voir arch. de Dijon, A2 *bis* (suppl[t]), n° 2).
4. Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 299.
5. *Ibid.*, preuve 368, 1478, 14 mars.
6. Coll. Bourgogne, t. CX, f° 268, 8 mars.
7. Arch. Côte-d'Or, B 17, f° 132, en vidimus dans un mandement du 26 juin.

que l'on obtint[1] la prolongation du Parlement pendant six mois chaque année, la session débutant le 12 novembre. De plus, le roi permit aux conseillers de s'adjoindre deux membres du Parlement de Paris. Pour les Etats, qui s'occupaient, depuis septembre 1483, d'augmenter le nombre des conseillers, ce n'était là qu'une étape ; et, le 1er février 1486[2], ils obtenaient par leur persévérance la création de quatre nouvelles charges, destinées à deux ecclésiastiques et deux laïques. A cette dernière occasion, ils montrèrent bien qu'ils comprenaient les intérêts du pays, auquel ils voulaient assurer avant tout une justice prompte : car ils s'engagèrent à payer ces nouveaux juges par cette même augmentation de la gabelle du sel, qu'ils avaient proscrite de tous leurs efforts, quand Louis XI avait voulu l'affecter aux gages des treize officiers primitifs, soldés ceux-là, de tout temps, par les ducs et non par le pays[3]. C'est que, dans leur esprit, tout crédit voté appelait une amélioration dans l'administration du pays. Cependant les ambassades[4] n'avaient pu obtenir que ces nouveaux postes fussent réservés à des praticiens : du moins la mairie de Dijon se solidarisa-t-elle avec l'ordre des nobles quand il appela, en décembre 1486, des prétentions d'André de Poupet, évêque de Chalon, à assister aux jugements[5].

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 17, f° 132, 1484, 26 juin, bois de Vincennes.

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 303 : l'impôt pour leurs gages ne sera mis sus que par les élus des Etats, et frappé d'un denier tournois chaque salignon de sel de Salins et de 10 deniers tournois chaque minot de sel de mer. — Arch. Côte-d'Or, B 289 : en janvier 1487 n. st., le cahier du Tiers réclame contre cet impôt, qui monte à 6,000 francs et plus. — L'augmentation des conseillers est réclamée déjà dans les instructions aux ambassadeurs de septembre 1483 (Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 153) et de décembre suivant (*Journal de Jean de Cirey*, p. 365).

3. *Ordonnances...*, t. XVIII, p. 522, le 5 décembre 1479. — En septembre et décembre 1483 (Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 153, et *Journal de Jean de Cirey*, p. 366), ils demandent que le Parlement soit payé sur les « exploicts et amandes de la justice », et le seul surplus sur le sel. Pour l'abolition de cet impôt, le 8 mars 1484 n. st., v. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 300.

4. Septembre 1483 (Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 153) ; décembre 1483 (*Journal de Jean de Cirey*, p. 365).

5. Arch. de Dijon, B 166, f° 44 r°, délibération du lundi 4 : « Assemblez pour advis sur ce que mgr de la Roiche [Philippe Pot] a adverty mgr le mayeur de certaine appellacion par lui et aucuns de l'Estat de mgrs les nobles emise

Attachés aux vieilles traditions, les Etats avaient demandé, en 1477, que le Parlement fût maintenu à Beaune, ce qu'on leur accorda[1]. Mais un parti puissant, appuyé par la mairie de Dijon[2], s'était formé depuis pour son transfert dans cette dernière ville. Louis d'Amboise, l'évêque d'Albi, laissé libre par le roi, s'y rallia, et c'est dans la capitale qu'eut lieu la première session du Parlement, réorganisé le 12 novembre 1480[3]. Les Etats ne se tinrent pas pour battus et obtinrent encore son maintien à Beaune, le 8 mars 1484[4]. Mais, sur la réclamation du Parlement lui-même, qui refusa d'enregistrer cet édit, sur celle de la mairie de Dijon, qui envoya plusieurs députés à Paris, le Conseil royal[5] se laissa fléchir et désigna comme arbitre le gouverneur, qui choisit définitivement Dijon, le 1er novembre 1484.

Quel intérêt offrait, du reste, la question pour le pouvoir royal, décidé depuis trois mois à supprimer la cour du duché, au profit du Parlement de Paris[6], suppression promulguée dès avril 1485, et non pas en 1486 seulement, comme dom Plancher[7] le prétend. On devine la stupeur et les efforts des Etats, qui avaient déjà tenté de parer[8] à cette mesure par une ambassade, dès qu'ils en avaient eu vent. En octobre 1485[9], ils négociaient encore à la

---

de la reception que l'on vouldroit fere de la personne de mgr l'evesque de Chalon, pour estre et assister en la court des parlemens de Bourgogne avec les autres conseillers d'icelle court, et la chose bien longuement debatue entre les dessusnommez, a esté advisé... que le procureur des Estas dudit duchié se opposeroit et appelleroit, se mestier estoit, en adherant en ceste partie avec ceulx de l'Estat des nobles de ladite reception ». — V. la notice de cet évêque, p. 288 ci-dessus, note 6).

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271.

2. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. xcix et ci.

3. *Ordonnances...*, t. XVIII, p. 557, commission de l'évêque d'Albi, le 9 août 1480. — B. N. Paris, ms. fr. 3525, f° 46 r°, procès-verbal de l'installation du Parlement.

4. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 300.

5. *Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII*, publ. par A. Bernier, p. 130, le 12 octobre.

6. *Ibid.*, p. 16, le 3 août 1484.

7. *Op. cit.*, t. IV, p. 524. L'édit fut enregistré au Parlement de Paris, le 26 avril 1485 (*Ordonnances...*, t. XIX, p. 543).

8. B. N. Paris, collection Moreau 811, f° 220 : instructions, non datées, des ambassadeurs envoyés sans doute après les Etats du 10 janvier 1485.

9. Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 45 v°, et Catalogue.

Cour à ce propos et, le 1er février 1486 [1], ils avaient, une fois de plus, eu gain de cause, puisque le Parlement fonctionnait de nouveau et que le roi y créait, à leur demande, de nouveaux offices de conseillers, comme nous l'avons dit ci-dessus.

§ 2. — **Bailliages et cours inférieures de justice.**

Dans ce domaine, les Etats s'attachèrent aussi à simplifier la marche de la justice et à étendre l'autonomie de la province. Les affaires répondant à des « cas royaux » échappaient à la juridiction des bailliages du duché pour ressortir à ceux de Sens, Mâcon et Saint-Pierre-le-Moûtier : la suppression de cet état de choses fut exigée et obtenue théoriquement, en 1361 comme en 1477 [2]. Mais, en fait, les empiétements royaux persistèrent, sans que les Etats, du reste, cessassent de protester courageusement [3]. On obtint aussi, aux deux réunions de la Bourgogne, que les justiciables de ces « terres royaux enclavées » (acquises à la Bourgogne en 1435, sauf en matière de juridiction), ressortissent désormais aux plus prochains ressorts du duché. Dès lors, ce privilège fut revendiqué par les procureurs des Etats à chaque violation [4].

Les baillis se déchargeant de plus en plus de leurs fonctions judiciaires sur leurs lieutenants, les Etats demandent, dès 1459 [5], et du reste sans succès, qu'ils ne les instituent qu'après avis de leur cour, sans laquelle ces lieutenants ne pourront agir : on aurait barré ainsi la route au favoritisme. En 1477, ils exigent que ces lieutenants « soient gens notables et bien lettrés » et, dans les sièges locaulx, « gens discrets, bons prud'hommes et bien experts ou fait de justice [6] ». Le peuple était encore plus molesté par les justiciers inférieurs, prévôts et châtelains, qui

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 303. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 102, donne des références fausses sur cette question.
2. *Ordonnances...*, t. III, p. 536. — Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271.
3. V. plus loin, IIIe partie, chapitre IX.
4. *Ordonnances...*, t. XVIII, p. 373 et 392.
5. Preuve XXII, § 17.
6. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 274, 1477, mai : reconstitution du Conseil de Dijon à la demande des Etats.

ajournaient les parties devant eux « a certain lieu », puis, le jour venu, tenaient leurs assises ailleurs, en prononçant le défaut contre les susdites : sur les remontrances réitérées des Etats[1], le duc ordonne, en 1460, d'abord de respecter sur ce point les anciennes ordonnances, puis de fixer immuablement les assises de ces juges. La mise en ferme[2] de ces offices inférieurs, une des plaies du moyen âge, attire aussi souvent l'attention des Etats : Jean sans Peur y trouve un tel avantage, qu'après avoir supprimé cet abus de son chef, il y revient, au bout de trois ans, en 1407[3]; la suppression, obtenue à nouveau par l'ambassade des Etats de juin 1431[4], puis réclamée encore en 1459[5], ne fut pas effective, puisque, en 1498, Louis XII promet encore aux Etats le choix des prévôts par la cour du bailliage[6].

Par contre, la réduction du nombre des sergents et celle des substituts de procureurs, qui furent en effet limités à un par bailliage, en 1431, resta peut-être définitive, puisqu'on ne la réclama plus ensuite.

La procédure fut aussi améliorée : à la demande des Etats, on décida que les procureurs ne procéderaient aux informations de témoins qu'après serment de ceux-ci, en présence d'un notaire et que, faites non plus seulement à charge, mais aussi à décharge, ces informations seraient soumises aux baillis et avocats; en outre, on n'ajournera plus avant que ceux-ci les aient déclarées suffisantes[7].

§ 3. — **Les Cours spéciales.**

A. — *La chancellerie aux contrats.* — Ce tribunal, fondé entre 1285 et 1315, pour décharger les baillis et les Grands Jours de Beaune, auxquels il resta subordonné, et pour fournir une ferme

1. Preuve XXII, § 12. — Champeaux, *op. cit*, p. 157 et 166, ordonnance de 1460, 24 juin, et 1462, 11 août.
2. G. Janniaux, *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne... de 1377 à 1384*, Dijon, 1906.
3. Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 107 r°, 9 juin.
4. Champeaux, *op. cit.*, p. 115, choix par le chancelier de tous ces juges.
5. Preuve XXII, § 12.
6. *Ordonnances...*, t. XXI, p. 76.
7. Preuve XXII, § 6, et Champeaux, *op. cit.*, p. 155, 1460, 24 juin.

résistance aux attaques des notaires royaux, connaissait des causes relatives aux actes passés devant les tabellions ducaux; les débiteurs y étaient assignés par les créanciers qui avaient passé leur créance sous le sceau ducal ; on y avait recours pour les questions d'authenticité du sceau ou de l'écriture. Il conserve l'ancien sceau de la cour ducale, le *sigillum curiæ*, alors que les Grands Jours adoptent le « scel aux causes[1] ». Au début, le chancelier tient des assises dans chaque chef-lieu de bailliage, et tous les notaires du ressort doivent présenter les contrats reçus depuis la dernière session aux garde-scels, chargés du scellement. Vers 1395, Dijon devient le siège fixe de cette juridiction, subordonnée non plus au chancelier, mais à un gouverneur de la chancellerie qu'il nomme et qui change avec lui[2]; celui-ci a, dans les bailliages, des lieutenants gardes des sceaux particuliers. Or, c'est à la demande des Etats que cette juridiction du gouverneur de la chancellerie fut maintenue intacte, tant en 1361 qu'en 1477[3] et 1483. Bien qu'elle ait eu à subir ensuite un terrible assaut, comme il ressort d'un nouveau privilège royal, obtenu en 1489[4], elle dura néanmoins jusqu'à la Révolution. C'est aussi à la requête des Etats que le duc remet en vigueur, en 1460[5], le vieux privilège du roi Jean, suivant lequel les Bourguignons ne paient aucun droit de sceau pour les lettres contenant provision de justice, mais seulement un marc d'argent pour celles « contenans grace ». Il ne mentionne pas les causes relatives aux collations de bénéfices, exemptées pourtant de tout droit en 1361.

De la chancellerie aux contrats il faut distinguer la chancellerie attachée au Parlement, ou *petite chancellerie*. D'après la charte de mars 1477, le garde du scel commis à Dijon ne peut d'abord sceller que les lettres contenant provision de justice ; il doit se transporter à Beaune et à Dole, pendant les sessions des Parlements, pour sceller leurs arrêts. Mais, en mars 1478, lors

1. Champeaux, *op. cit.*, p. LXI.
2. Lapérousse, *L'histoire de Châtillon-sur-Seine*, 1837, in-8°, p. 185, et La Barre, *op. cit.*, t. II, p. 1.
3. *Ordonnances...*, t. III, p. 536, et Plancher, *op. cit.*, preuves 271 et 302 : la justice sera rendue par « baillis, gouverneurs de chancelleries et grueries ».
4. *Ordonnances...*, t. XX, p. 170, 28 juillet.
5. Champeaux, *op. cit.*, p. 159, 24 juin.

d'une ambassade, les Etats obtiennent qu'on puisse sceller en ladite chancellerie, comme en la chancellerie de Paris, tous les actes relatifs au duché [1], même ceux comportant la cire verte, signe de leur effet perpétuel; la légende du premier sceau [2] s'opposant à ce qu'il servît aux deux usages, on en frappa un nouveau.

La garde du sceau était souvent commise au président du Parlement ou à un conseiller, et la charge ne fut érigée en titre d'office que vers 1553 [3]. D'après la charte de 1477, le receveur des deniers provenant des droits d'apposition de ce sceau, était commis par l'audiencier de la chancellerie de France [4]; les profits revenaient moitié à la Sainte-Chapelle, moitié au roi. En 1484, les Etats obtiennent, pour plus de justice, que les procureurs des parties n'assistent plus au scellement et à l'expédition des arrêts ; n'y seront admis que trois conseillers du Parlement, désignés par leurs collègues et se relayant à la semaine [5]; les Etats du 29 novembre 1485 désignent spécialement, à cet effet, le gouverneur et quatre personnages [6].

B. — Le *Conseil de Dijon*, dont j'ai rappelé l'origine à propos du contentieux des impôts [7], reçut une augmentation de pouvoirs en 1422 [8]; dès lors, il exerça une juridiction supérieure à celle du Parlement de Beaune, sous le nom de *Chambre du Conseil*. C'était là une tentative de centralisation qui provoqua bientôt une réaction du particularisme féodal, comme on le vit aux Etats de 1431. Les trois ordres s'appuyèrent, du reste, sur un argument assez séduisant : « En s'emparant des affaires des baillis, dirent-ils, la Chambre du Conseil imposait aux justiciables des frais de voyages ; elle était, d'ailleurs, surchargée

---

1. *Ordonnances...*, t. XVIII, p. 382.
2. « Sigillum Ludovici regis pro expeditione litterarum justicie. »
3. Arch. Côte-d'Or, B 11417. — Lacuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, 1857, t. I, p. 43.
4. Plancher, *op cit.*, t. IV, preuve 271.
5. Coll. Bourgogne, t. LX, f° 801, 26 juin. — V. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 294, pour la composition du Parlement.
6. Arch. de Mâcon, AA 10, n° 7, f° 2 v°, délibérations : « Le doyen de Saint-Vivant de Vergy, maître Jean de Janly, Pierre Bonféal et Gauthier Brocart ».
7. V. ci-dessus, p. 245.
8. Arch. Côte-d'Or, B 11401, 24 juillet.

d'affaires et ne pouvait leur rendre prompte justice ». Ils obtinrent gain de cause, et, le 12 juin, par une nouvelle ordonnance[1], la Chambre du Conseil redevenait le simple Conseil provincial de 1422. Il est évident qu'à cette occasion, les Etats firent preuve d'une opposition réactionnaire aux efforts tentés par le duc pour instaurer un gouvernement stable et assurer une protection efficace à tous ses sujets, en leur offrant un recours immédiat contre la tyrannie des fonctionnaires locaux. Tout au moins les Etats n'encoururent-ils ce reproche que très rarement. Le Conseil provincial, réduit à son ancienne compétence et considéré par le Parlement de Beaune comme un lieutenant, non plus comme un rival, ne pouvait désormais inquiéter les susceptibilités traditionnalistes des trois ordres. Aussi, Louis XI l'ayant supprimé lors de la réunion du duché, c'est précisément à leur demande qu'il fut rétabli en mai 1477[2]. Jean Joard, président du Parlement, en restait le chef, avec pouvoir de choisir ses collègues, pourvu qu'il y admît le maître des requêtes de l'hôtel du roi, résidant à Dijon. Dans la pensée des Etats, ce Conseil rétabli était le successeur de l'Auditoire des causes d'appeaux, supprimé en janvier 1477[3], et surtout un auxiliaire de la chancellerie du Parlement dont les attributions étaient d'abord fort restreintes[4]; quand ils eurent obtenu, en 1478, l'extension de ces attributions[5], rien ne s'opposait plus à la disparition de ce Conseil qui fut supprimé définitivement le 6 novembre 1480[6]; son utilité devenait, du reste, de plus en plus contestable, les sessions du Parlement ayant été prolongées,

---

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 115, et p. CCXLVIII à CCLI. Il croit que cette ordonnance ne fut pas observée et que le duc avait seulement cherché par là à obtenir un subside (v. aussi ses *Ordonnances franc-comtoises*, p. XXXV).

2. L'acte de rétablissement ne porte pas de date de quantième, dans Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 274. — V. IIIe partie, chapitre X, notes du § 2.

3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271, charte de réunion.

4. B. N. Paris, collection Moreau 802, f° 152 r°, requête, du 20 mars 1477 n. st., présentée à Louis XI, par la première ambassade : les conseillers de Dijon « auront toute puissance de pourveoir à toutes gens desdits pays de toutes provisions de justice et de tous relievement pour lesquels il conviendroit recourir à la chancellerie du roy ».

5. V. ci-dessus, p. 305 et 306.

6. Coll. Bourgogne, t. LI, f° 223 r°, mention.

en 1484, de trois à six mois [1]. Enfin Louis XI lui avait donné un caractère de juridiction d'exception, sans doute peu agréable aux Etats, en lui réservant toutes les causes des grands officiers de Dijon [2].

Bref on constate que les Etats cherchèrent à perfectionner la marche de la justice dans tous les tribunaux du duché, à tous les degrés; bien mieux, leur action s'étendit plus loin, car, en vertu des susceptibilités provinciales de l'époque, ils s'étaient constitués les défenseurs nés de l'autonomie judiciaire du duché. Aussi les voyons-nous lutter avec persévérance contre les empiétements des officiers de justice du roi, dont l'action s'exerçait surtout sur les circonscriptions frontières [3].

1. V. ci-dessus, p. 301.
2. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, mars 1478 n. st.
3. V. plus loin, IIIe partie, chapitre IX.

CHAPITRE V

PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES DES ÉTATS

Le crédit qu'ils votent, en 1431, pour l'entretien de la grande route qui suit la vallée de la Saône, apparaît comme une heureuse innovation en cette matière[1]. Mais elle avait été devancée de mesures plus urgentes, le bon état des routes ne suffisant pas à assurer la libre circulation des marchands en ces temps si troublés. La première garantie des transactions économiques, c'était, en effet, d'obtenir la protection ducale, et c'est ce que les Etats réclament de tout temps. Dès 1391, ils obtiennent la cessation de cet abus inique qui consistait à saisir des marchands en tournée pour les dettes de leurs logeurs[2]. De même, dans leurs conditions au subside de 1435, la sauvegarde ducale est expressément exigée pour tous les marchands[3]. Ne faut-il pas louer aussi, comme une mesure de défense économique, le souci acharné des Etats à substituer des impôts par feux aux taxes indirectes et notamment aux taxes perçues à la vente de toute marchandise, souci que nous avons relevé tout le long de leur histoire[4].

Mieux que cela, et loin de s'en tenir à des principes généraux, il semble que les Etats soient descendus dans les détails et qu'ils aient eu comme une sorte de politique économique. Malgré la pauvreté de la documentation, on croit pouvoir en saisir les grandes lignes çà et là.

§ 1er. — **Entraves à la circulation.**

La question de la liberté du transit était d'autant plus importante au moyen âge, qu'elle ne se posait pas seulement sur les

---

1. Preuve XIV. Pour les routes de Bourgogne au moyen âge, v. J. Laurent, *Cartulaires de l'abbaye de Molesme*, t. I, p. 332.
2. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128.
3. Preuve XV, § 4.
4. Pour les taxes de 1473, v. ci-dessus, p. 123.

frontières étendues du royaume, ou sur les limites plus restreintes du duché, mais à l'intérieur même de la Bourgogne. C'est pourquoi les Etats s'appliquent tout d'abord à abolir les entraves qui gênent à l'intérieur du pays la circulation des marchands. Ils se plaignent, en 1459 [1], du droit de « menue conduite », imposé jadis aux seuls marchands étrangers en échange de la protection ducale et levé néanmoins, depuis trente ans, même sur les commerçants du pays, dans tous les ports de la Saône situés entre Chalon et Auxonne. Doublé depuis l'origine, il s'élevait à 5 livres pour 500 livres de toutes denrées conduites par voie d'eau et à 5 sols [2] seulement pour le même poids de denrées circulant par voie de terre. La menue conduite fut supprimée en 1465 [3], et la protestation des Etats y fut sans doute pour quelque chose. On connaît aussi les entraves apportées au commerce par les nombreux péages. Or le mal empirait du fait que les propriétaires négligeaient d'en avertir les voyageurs par des enseignes; on traversait donc les ponts sans inquiétude, mais pour tomber sur les prévôts ducaux. Toujours au guet, ceux-ci obligeaient les malheureux marchands à composer avec eux pour 55 sols, à leur propre profit, du reste, et sans en être requis par les péageurs. C'était un des résultats pitoyables de la mise en ferme des prévôtés. Sur les remontrances réitérées de deux ambassades [4], le duc rendit, en 1462, une ordonnance qui forçait les péageurs à placer des enseignes et à bien entretenir les ponts, passages et chemins à leur charge.

§ 2. — **Protectionnisme et libre-échangisme.**

En matière de *douanes*, le duché avait été soumis à la traite foraine perçue au profit du roi de France de 1369 à 1393 [5], sur toute marchandise franchissant les frontières du royaume.

---

1. Preuve XXII, § 9.
2. On dit 11 blancs pour 250 livres (v. la table alphabétique des monnaies, preuve XXXV).
3. Paul Toussaint, *Les foires de Chalon-sur-Saône, des origines au seizième siècle*, Dijon, 1905, p. 60 à 63 et 138.
4. Preuve XXII, § 13, et *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 144, 1462, 13 août.
5. V. ci-dessus, p. 156.

Les Etats n'avaient donc pas réussi à la racheter, bien que cette condition expresse eût été mise au vote des subsides de juin 1371 et d'août 1373 levés au profit du roi Charles V. Par la suppression de 1393, le roi flatta sans doute les velléités autonomes du duché. Mais, s'il renonça dès lors à percevoir la traite sur les marchandises échangées entre le duché et les pays étrangers, il n'y en eut pas moins une autre barrière douanière interposée entre le duché et le royaume ; ou, tout au moins, elle fut établie par la suite, peut-être en 1436 [1], et on en déduit l'existence du fait des doléances économiques exprimées par les Etats en 1459 [2], puis de la suppression totale qu'ils réclament en mars 1477 [3]. La traite foraine comprenait la « rève » portant sur les bestiaux, parmi lesquels on classe les juifs, puis les « hauts passages » perçus « sur certaines denrées comme mercerie, cuivre, lainnes, billon, vaisselle d'or et d'argent, estaing... », qui est de 7 deniers par livre [4].

En des temps aussi troublés que le quinzième siècle, les Etats devaient redouter la disette et favoriser l'*importation* des denrées alimentaires de toutes sortes. C'est en effet ce qui ressort de leur intervention résolue de 1446, à propos d'une taxe énorme établie par le roi Charles VII et qui menaçait de tarir le ravitaillement du duché en « drogueries et espiceries ». Cette taxe frappait du dixième de leur valeur toutes les « drogueries et espiceries » entrées en France par d'autres ports que ceux d'Aigues-Mortes, de la Rochelle et « du païs des Flandres », c'est-à-dire ceux-là même que le roi voulait favoriser. Aussitôt, grand émoi dans le duché dont les relations commer-

---

1. Date du rétablissement de la traite foraine pour tout le royaume de France. — V. ci-dessus, p. 157.

2. Preuve XXII, § 5.

3. B. N. Paris, collection Moreau 802, f° 153 v°, requête du 20 mars.

4. Coll. Bourgogne, t. XCIX, f° 846 r°. Extrait « du livre des Evangiles de la Chambre des comptes de Dijon... La reüe, le transport et l'issüe, c'est tout un, et se paye sur aucunes denrées que l'on transporte hors du royaume, c'est ass. pour chaque queue de vin, 15 den., pour un bœuf 12 d., une vache 8 d., un mouton 4 d , une chèvre 2 d , pourceaul 4 d., un juif 2 fr. 1/2 ». — Brésard, *Les foires de Lyon au quinzième et au seizième siècle*, p. 127 : « Recepte des haulx passaiges, des droiz royaulx qui sont de XV s. t. pour chacune quehue de vin et 4 d. t. pour livre de toutes autres denrées que l'on mène hors du royaulme en l'empire ». — Arch. Côte-d'Or, B 4522 : compte de 1483.

ciales se portaient précisément vers trois pays étrangers : la Hollande, par le Rhin ; la Lombardie, par la Saône et les cols des Alpes ; le comté de Nice enfin, depuis que Philippe le Bon avait créé à Villefranche-sur-Mer, en 1442, un port de trois voiliers marchands et de quatre galères pour l'importation des épices [1]. Les marchands rencontraient donc les officiers royaux, soit à Mâcon, soit à Langres. Réunis une première fois le 5 avril, les Etats refusèrent de laisser publier l'ordonnance ; mais le roi insista et ils eurent encore à se prononcer deux fois sur la même question [2]. On ne sait ce qu'ils décidèrent ; en tout cas, le duc dut s'entendre avec le roi sur le dos de ses propres sujets, car le 7 juillet, sans doute en vertu d'un partage, le duc percevait les droits en question dans les comtés de Mâcon et d'Auxerre [3]. D'ailleurs cette entente dura peu, Charles VII ayant par la suite frappé de confiscation toutes les drogueries et épiceries, amenées par d'autres ports que les ports susdits ; devant les protestations suscitées ainsi dans les bailliages de Chalon, Mâcon et Dijon, le roi révoqua enfin son ordonnance vers 1449 [4].

Au même ordre d'idées se rattache l'importation des blés, des bœufs et des porcs que les marchands du duché allaient acheter en Lorraine et en Bassigny : les Etats de 1459 protestent contre les taxes perçues par le fermier royal de la traite foraine [5]. Il y eut sans doute à ce propos intervention du duc auprès du roi ; mais la suppression de ces traites, décrétée en juin 1460 [6], fut limitée à la durée des célèbres foires de Chalon-sur-Saône [7], c'est-à-dire à deux mois. Le résultat de l'intervention des Etats

---

1. La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, p. 274.
2. V. Catalogue, pour toute cette affaire. Rien dans les *Ordonnances des rois*.
3. Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 206 : analyse d'une lettre du 7 juillet, dans laquelle le Conseil ducal ordonne au bailli de Mâcon de percevoir ce droit pour le duc.
4. Arch. Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. I, p. 341, 1449, 28 janvier, Tours.
5. Preuve XXII, § 11.
6. Arch. de Dijon, A2 *bis* (supplt), n° 2, mention d'une lettre du duc, adressée au Conseil de Dijon.
7. Toussaint, *Les foires de Chalon-sur-Saône des origines au seizième siècle*, Dijon, 1910, p. 60 à 63, et p. 138. La « foire froide » commencait le premier dimanche de carême, et la « foire chaude » le 25 août ; chacune durait un mois.

n'en était pas moins appréciable, puisque par là-même, les foires de Chalon devenaient franches. Ajoutons, du reste, que l'heure de ces foires était passée, car il y a généralement corrélation entre les privilèges et la décadence irrémédiable qu'on cherche vainement à arrêter, quand les conditions économiques ne sont plus favorables ; c'était le cas de Chalon, que Lyon allait supplanter environ quarante ans plus tard.

Si nous passons aux *exportations*, la politique des Etats est dirigée par le même souci d'éviter la disette. En août 1421, ils remontrent à la duchesse Marguerite que la récente permission d'exporter les grains a produit une hausse de 10 à 20 francs sur le prix du blé, et à la suite de cette intervention la traite du blé fut interdite[1]. En novembre 1459, ils se plaignent des marchands qui accaparent les blés à bas prix pour les exporter par la Saône, sous couleur de « traire » des petits pois, dont l'exportation était permise[2].

Pour les vins, les intérêts de la Bourgogne étaient différents, la production ayant été de tout temps supérieure à la consommation. Aussi les Etats chercheront-ils, dès leur origine, à en favoriser l'exportation. En 1374, ils protestent contre une ordonnance du duc établie « sans le consentement du pays », et par laquelle il interdisait l'exportation des vins jusqu'à ce qu'il ait fait sa provision[3].

Autre protestation en 1431 et en 1451 contre un impôt sur les vins exportés[4], dont l'abolition est requise comme première condition au vote du subside. C'est encore grâce à leurs négociations, que l'impôt du huitième du vin vendu au détail, perçu de 1371 à 1460, est supprimée à cette date et que disparaît ainsi une entrave sérieuse au commerce bourguignon[5]. Leur ambassade de

1. Clerc, *op. cit.*, p. 78. Il y eut alors des Etats communs aux deux Bourgognes.

2. Preuve XXII, § 5.

3. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 2083. A rattacher au droit de prise, v. ci-après, p. 322.

4. Plancher, *op. cit.*, t. IV, page 131. — Preuve XIX, § 1er : il était de 8 sous par queue. Le mot d'exportation n'est pas dans le texte. Mais on peut l'interpréter ainsi, puisqu'il existait, d'autre part, le huitième du vin sur la vente au détail.

5. V. ci-dessus, p. 119.

mars 1477 [1] obtient de Louis XI la suppression du droit sur le trafic des vins entre France et Bourgogne, perçu depuis 1467. Il est probable du reste que ce privilège n'eut pas d'effet et que les Etats durent revenir à la charge, car, en 1501, les vins de Bourgogne, amenés dans les ports de l'Yonne et de la Seine, sont de nouveau déchargés [2].

Un revirement complet dans les idées économiques des Etats se fait jour, à propos des exportations, vers 1498. Dès lors ils ne favoriseront plus seulement celle des vins, mais celle de toutes les denrées alimentaires. La prospérité de l'agriculture, ruinée jusqu'en 1450 par les ravages des bandes, explique sans doute cette nouvelle tendance constatée en France aux Etats généraux de 1484 [3]. En 1498, les Etats du duché obtiennent donc de Louis XII le sauf-conduit royal, dans tout le royaume, pour les marchands bourguignons qui sont assimilés de ce fait à ceux de « Normandie, Picardie et autres [4] ». Quatre ans après, les mêmes Etats, jadis si hostiles à l'exportation des grains, réclament avec succès au roi le droit de les « traire » par la Saône sur le Lyonnais. Proclamant la compétence des Etats en cette matière, Louis XII interdit au gouverneur de Bourgogne de s'opposer aux exportations, sans avoir d'abord consulté les élus du pays [5].

Mais ce privilège de 1502 était dépassé par les besoins économiques du duché. De par sa situation excentrique, la Bourgogne, province frontière, ne pouvait se contenter d'un droit d'exportation limité au seul royaume de France. Sous la domination bourguignonne, des siècles de vie et d'administration commune l'avaient fortement unie à la Franche-Comté, et ces liens historiques s'étaient transformés en liens économiques plus puissants. La situation économique, sinon historique, était le même vis-à-vis d'une autre province voisine, la Bresse, qui vivait à vrai dire sous la domination étrangère des ducs de Savoie, mais que la nature invitait aux relations commerciales

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271.
2. *Ordonnances..* , t. XXI, p. 297, note, le 2 mars.
3. Lavisse, *Histoire de France*, t. IV², p. 429.
4. *Ordonnances...*, t. XXI, p. 77, juillet 1498.
5. *Ibid.*, p. 301, 1502 n. st., 30 mars.

avec la Bourgogne, étant donné la diversité de leur sol et la façon heureuse dont pouvaient se compléter leurs productions. Or, plaine de Bresse et côtes de Bourgogne se regardent vis-à-vis, par-dessus la barrière factice de la Saône, s'offrant l'une à l'autre herbages et céréales contre vins de cru et pierres à bâtir, si bien que la belle rivière semble avoir été à toute époque bien plutôt un trait d'union entre les riverains qu'une frontière impénétrable.

La nécessité de ces besoins économiques hors frontières n'avait donc pas échappé à la vigilance des Etats du duché. Dès que la question se pose, c'est-à-dire dès que, par sa réunion à la France, le duché se trouve replacé à l'intérieur des douanes du royaume, leur vigilance est en éveil. Par leur requête du début de 1477 [1], ils exposent au roi comment les marchands du duché importaient « des draps et autres marchandises » dans les provinces du duc de Savoie et combien il leur serait préjudiciable de détourner tout ce trafic vers les foires de Lyon [2], conformément à ses ordres. Il y avait donc opposition entre les intérêts commerciaux du duché nouvellement réuni et détourné brusquement de ses anciennes voies économiques d'une part, et la politique de Louis XI protecteur des foires de Lyon d'autre part. Cette ville n'avait-elle pas été de tout temps le coin de pénétration de l'influence royale, dans ce carrefour du Sud-Est qui formait au moyen âge comme un point de jonction des plus importantes souverainetés féodales du royaume? On ne s'étonne donc pas de ce que le privilège de réunion, accordé à la Bourgogne en mars 1477, ne contienne aucun article correspondant

1. B. N. Paris, collection Moreau 802, f° 153 v° : « Item, et pour ce que les marchands demeurans audit pays de Bourgogne ont accoustumé de vendre et distribuer draps et autres marchandises es pays de Savoys et ailleurs, ils supplient au roy que son plaisir soit leur octroyer mandement par lequel leur soit permis de vendre et exploiter leursdits draps et autres danrées ez foires et ailleurs, ou bon leur semblera, nonobstant l'ordonnance generale que le roy a faite en son royaume de conduire et mener draps et autres danrées es foires de Lyon ».

2. Les quatre foires de Lyon furent abolies en 1484, à la demande des Etats de Tours, et transférées deux à Bourges et deux à Troyes en 1486. Charles VIII les rétablit, en 1487, avec de nouveaux privilèges (Brésard, *Les foires de Lyon aux quinzième et seizième siècles*, Paris, 1914, in-8°).

à la requête libre-échangiste mentionnée plus haut. En fait, la protection royale continua à favoriser les foires de Lyon, dont les privilèges furent même étendus. Les Etats du duché eurent beau envoyer une ambassade à la Cour, en mai 1497 [1], pour protester contre l'ordonnance de 1496 qui avait interdit la navigation de la Saône et du Rhône, quinze jours avant et après les foires ; ce fut peine perdue. La royauté voulait par là, sans doute, réserver toute la navigation à la foire, et cette mesure protectionniste lui tenait à cœur ; aussi, dès l'année suivante, Louis XII confirmait-il à son avènement tous les privilèges des foires de Lyon [2]. La même année, il est encore fait allusion à une action intentée par les Etats aux douaniers royaux qui, exagérant sans doute la portée de leurs instructions, voulaient interdire aux marchands du duché toute exportation [3]. Bref, si les Etats du duché ne furent pas toujours écoutés en matière économique, on peut néanmoins conclure (dans la mesure de notre documentation), qu'ils surent élever la voix et plaider la cause du pays en maintes occasions, adaptant leurs vues économiques aux modifications exigées par les circonstances : protectionnistes aux époques de misère, c'est-à-dire jusque vers 1450, devenus libre-échangistes avec la prospérité renaissante dans la seconde moitié du quinzième siècle.

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 4534.
2. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1887, in-8°, p. 288, note 2. Leur apogée se place de 1494 à 1550.
3. V. plus loin, IIIe partie, chapitre IX.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE SUR LES MONNAIES[1]

La multiplicité des fractions monétaires favorise les échanges : comme les notables en France, sous Philippe le Bel et Louis X le Hutin, les Etats de Bourgogne, dès 1434, attribuent la cherté de la vie au manque de monnaie blanche[2]. Par ces mots, ils désignent sans doute ces grands et petits blancs qui valaient respectivement, en temps normal, 20 et 5 deniers tournois. Plus exigeants en 1459, ils réclament que le petit blanc soit divisé, comme en France, en 5 petits deniers tournois noirs. De moindre valeur que le niquet, dont trois seulement équivalaient à un blanc, ces nouvelles pièces, disent-ils, « aideroient bien le menu peuple en achat de choulz, presil, ozille et telle menues denrées, et si s'en feroient bien plus d'aulmones... » Leur requête fut agréée[3].

Rien ne troublait plus la situation économique d'un pays que les mutations du cours monétaire variable au gré des princes. En 1421, le dauphin émit une monnaie si faible de poids, eu égard au prix fictif qu'il lui attribua, qu'un écu d'or de la monnaie de son père, alors forte, estimé 18 sous parisis seulement en monnaie de compte, c'est-à-dire moins d'un franc, valut bientôt 9 ou 10 francs de la sienne. Aussi cherchait-il à répandre celle-ci, en retirant celle du roi pour bénéficier de la différence à la refonte. La duchesse Marguerite de Bavière, alors régente de Bourgogne, voulant éviter à son pays cette perturbation, réunit

---

1. Pour l'équivalence des monnaies à la fin du quatorzième siècle, voir C. Monget, *La chartreuse de Dijon d'après les documents des archives de Bourgogne*, t. I, 1898, p. 383. Pour les ateliers, *ibid.*, p. 303.

2. Coll. Bourgogne, t. LVIII, f° 240 r°, 1434, 2 juin, Dijon : lettres de la duchesse Isabelle, disant que, sur les plaintes des Etats, comme quoi « faute d'argent, on estoit obligé de cesser les labourages, façons de vignes », elle a mandé plusieurs fois, sur cette question, les gens du Conseil et des Comptes (extrait).

3. Preuve xxii, § 14, et *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 131, 1460, 30 juin.

à Auxonne les Etats du duché et de la Franche-Comté, le 18 août. On y résolut un emprunt destiné à une émission d'espèces nouvelles : l'abondance de la monnaie ducale permettrait ainsi d'exclure la monnaie étrangère. Leur cours fut fixé, non pas d'après l'ordonnance royale de décembre 1420 (erreur de dom Plancher[1]), mais suivant la dernière ordonnance royale du 26 juin 1421[2]. Celle-ci adoptait un cours inférieur au cours normal (quoique la monnaie fût forte), et cela pour mieux déprécier les espèces du dauphin.

Les remontrances des Etats de 1436 visent les changeurs : ceux-ci amassent, dit-on, quantité d'or et d'argent qu'ils font passer à l'étranger, et ils introduisent en Bourgogne des « trébuchets » de Genève et autres lieux, c'est-à-dire des espèces qui n'ont pas le juste poids[3].

La requête des Etats de 1477 réclame, dans un but d'unification, que l'on fabrique à Dijon des espèces selon le poids et aloi de celles de Paris[4] ; mais le roi n'accède point à cette demande dans la charte de réunion. On sait seulement que le grand désordre des monnaies motiva la réunion des Etats du 29 novembre 1485[5]. Leurs remontrances de janvier 1487 parlent des nouvelles ordonnances sur les monnaies qui, appliquées à la Bourgogne, y auraient causé de grands désordres[6]. On sait pourtant que, sous Charles VIII, il n'y eut pas de mutation dans le cours jusqu'au 30 juillet 1487[7] ; à cette date, la valeur de l'écu au soleil fut portée de 33 sols à

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 544, et t. IV, p. 37. — Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 151 v° : commission de la duchesse à Jean de Gray, en date du 16 novembre, pour lever « les empruns que les gens des trois Estas de Bourgogne ont octroié ».

2. *Ordonnances...*, t. XI, p. 108 et 123, 1420, 19 décembre. On revient au cours normal ; l'écu d'or, porté à 4 livres, le 27 octobre (Le Blanc, *Traité historique des monnoies*, p. 41), est ramené à 22 s. 6 d. ; le gros à 20 d. t. ; le grand blanc à 10 d. t. et le petit à 5 d. t. En juin, l'écu vaut 30 s. t., le mouton d'or 20 s. (au lieu de 6 francs), le gros 5 d. t., le grand blanc 2 d. t. et le petit 1 denier parisis.

3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, page 223 (résumé), et du Cange, v° *Trabucus* 2.

4. B. N. Paris, collection Moreau 802, f° 153.

5. Catalogue. — Cirey s'en plaint dans son *Journal*, p. 367.

6. Arch. Côte-d'Or, B 289.

7. Le Blanc, *op. cit.*, p. 414.

36 sols 3 deniers. En novembre 1488, « plusieurs gens d'eglise, nobles et des bonnes villes du duché de Bourgogne (sont-ce des Etats?), et m^{grs} les élus écrivaient au roy, a m^{gr} le chancelier, a m^{gr} l'amiral et a m^{gr} le general (des finances)... pour les avertir que le decry de toutes monnoyes echangées au duché de Bourgogne etoit tres grand dommage et perte aux habitans dudit pays [1] ». A quoi correspondaient ces espèces que l'on allait retirer? Nous n'en savons pas plus long, et de mentions aussi éparses il est difficile de tirer une conclusion.

1. Arch. Côte-d'Or, bibl , I, f° 45 r°, extrait.

CHAPITRE VII

LA RÉDACTION DES COUTUMES

On doit observer, tout d'abord, qu'en cette matière, l'intervention des Etats est assez limitée, car ils n'ont pas à coopérer à un travail proprement législatif, mais simplement à constater le droit existant. Le solennel préambule du *Grand Coutumier de Beaune*, compilé vers 1402, fait déjà allusion au rôle des Etats: « Mais les coustumes de Bourgogne sont faites, approuvées et corrigées par trois manieres de juges ordinaires (baillis, auditeurs des causes d'appeaux et juges des Grands Jours de Beaune), confirmées par les nobles princes et duc de Bourgogne, *par le consentement des religieux, nobles et bourgeois* ». S'il ne désigne point, par ces mots, des séances d'Etats du quatorzième siècle, le rédacteur évoque du moins ces anciennes assises solennelles des bailliages ou des Grands Jours, où figuraient, non pas encore les seuls praticiens, mais des membres pris dans les trois ordres[1].

Une rédaction officielle des Coutumes était le meilleur remède aux lenteurs de la justice, puisque l'on évitait ainsi les longues enquêtes « par tourbe ». Les Etats le comprennent, dès juillet 1431, et ils votent, à cet effet, 1,200 francs[2]. Ce crédit sombra sans doute dans les caisses ducales, puisqu'il fallut, en 1458[3], pour réaliser la rédaction, un nouveau vote de 2,000 francs. Des six commissaires chargés de la rédaction, trois furent nommés par les Etats, un pour chaque ordre, les autres par le duc[4]. Après avoir consulté les Etats réunis en assemblée partielle, à Dijon, avec quelques praticiens, ces commissaires soumirent

1. Arch. de Beaune, ms. 24, p. 39, édité par M. Champeaux, *op. cit.* — V. ci-dessus, p. 11.
2. Preuve XIV.
3. Catalogue, 24 août.
4. B. N. Paris, ms. fr. 3523, éd. Bouhier, *Les Coutumes du duché de Bourgogne*, t. I (1742), p. 1 et 24, 1459, 26 août, promulgation par le duc : les

leur travail au Conseil de Dijon. Puis trois députés [1] furent envoyés à celui-ci par les Etats pour obtenir la promulgation de ces Coutumes. Ils se rendirent ensuite à Bruxelles, auprès du duc, qui l'ordonna le 26 août 1459 [2], en stipulant que « tout ce qui adviendra esdits duché, comté, terres d'Outre Soone (vicomté d'Auxonne comprise), en dehors desdites Coutumes, soit déterminé et reglé selon le droit escrit ». Il se réserva, toutefois, de les réformer « appellez lesdits des trois Etats, pour le bien de nosdits pays et subjects ». C'est ce que l'on fit lors de la refonte générale, réclamée par les Etats depuis 1560 et réalisée en 1570.

Préoccupés, non pas seulement de sauvegarder des principes, mais aussi de réalisations pratiques, les Etats contrôlent avec vigilance l'application des Coutumes rédigées sur leur initiative. Ainsi, le 29 mars 1460, le procureur ducal, en présence de la cour du bailliage de Dijon, s'était opposé à une clause de la nouvelle rédaction, suivant laquelle la femme d'un homme « confisqué corps et biens », était indemne de toute confiscation. Prévoyant aussitôt les procès futurs, « lesquelz povres femmes ne pourront poursuyr », les Etats protestent auprès du duc par l'entremise de l'ambassade qu'ils lui envoient peu après [3]. On ne sait, du reste, s'ils eurent gain de cause.

Etats nommèrent Ferry de Clugny *, docteur ès lois et décrets, chanoine et official d'Autun, et maître des requêtes de l'hôtel ; Jean de Bauffremont, seigneur de Mirebeau, chambellan et parent du duc (v. sur lui : Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. XXXIII) ; Jean Georges, licencié ès lois et maître des requêtes pour les villes ; le souverain désigna Guillaume, seigneur de Sercy, bailli de Chalon, Pierre Brandin et Pierre Baudot, licencié en lois (v. la notice de Baudot : ci-dessus, p. 192).

1. Esme Bonfeaul, licencié en lois, chanoine et trésorier de l'église de Chalon ; Guy Poincecot, seigneur d'Eguilly, chambellan, et ledit Jean Georges.

2. Preuve XXII, § 15. Ces Coutumes furent publiées à Dijon, le 3 novembre.

3. *Ibid.*

* Frère de Guillaume (dont la notice a été donnée ci-dessus p. 193), il est doyen du chapitre d'Autun, maître des requêtes de l'hôtel de Philippe le Bon, qui l'envoie vers Calixte III, pour faire confirmer le traité d'Arras; lieutenant du gouverneur de la chancellerie au siège d'Autun, de 1459 à 1461 ; juge des causes d'appeaux, au Parlement de Beaune, en 1462; abbé de Flavigny et de la Ferté, le 16 septembre 1470; chancelier de la Toison d'or, le 15 septembre 1473; chef du Grand Conseil, en l'absence du chancelier; qualifié d'évêque de Tournai, le 28 janvier 1474 ; cardinal du titre de Saint-Vital, en 1480; s'en va à Rome pour recevoir le chapeau et meurt en route, le 7 octobre 1483 (Garnier, *Galerie bourguignonne*, t. I, p. 226).

CHAPITRE VIII

AMÉLIORATIONS LÉGISLATIVES DIVERSES

A la demande des Etats, le duc promet, le 11 septembre 1382[1], d'expulser les juifs et les lombards. Mais, en qualité de prince besogneux, il y consent sans enthousiasme ; c'est ce que prouve la formule restrictive : « Nous y ordonnerons tellement que ils (les Etats) en devront estre contents ». On sait quelle situation florissante les lombards occupaient en Bourgogne.

En matière de police, les Etats se prémunirent contre le droit de prise. Dès 1382[2], le duc y renonce et promet que le prix des denrées réquisitionnées pour son train sera remboursé, sinon de suite, au moins sur les impôts. Or cette dernière restriction est supprimée en 1477, lors du renouvellement de ce même privilège. Le braconnage contre les pigeons[3], que les vilains prenaient avec des « filletz », est réprimé à la demande des Etats, en 1460, sans doute sous l'inspiration de la noblesse.

Dès 1460, les Etats s'étaient inquiétés des droits d'amortissement frappant les biens de l'Eglise; ils remontrent au duc que les terres de franc alleud, ou « franche aumône », en sont injustement frappées, au grand préjudice des deux autres ordres, car ces droits diminuent le prix des terres qu'ils vendent à l'Eglise, ainsi que la valeur de leurs fondations[4]. Leur demande fut prise en considération[5]. En janvier 1487, leurs protestations s'étendent

---

1. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 75.
2. *Ibid.*, preuve 75, et t. IV, preuve 271. — Déjà, en 1361, charte de réunion (*Ordonnances*, t. III, p. 534).
3. *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 123, 24 juin, Bruxelles. — A propos de chasse, voir arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 v°, instructions de l'aide du 7 mars 1379 : « Item mgr veult que, pour la prise des loups, pour temps passé, l'en ne lieve ne demande aucune chose doresnavant ». Il s'agit là de primes payées aux chasseurs, que le duc acquittera sans doute lui-même désormais.
4. Preuve XXII, § 16.
5. Arch. de Dijon, A 2 *bis* (suppl^t), n° 2 : mention des lettres obtenues en juin 1460.

à la levée même du droit d'amortissement sur les terres régulièrement frappées; ils réclament, entre deux levées, le délai minimum de quarante ans, alors qu'on cherchait à le réduire à quinze. En outre, le roi prétendait prélever ce droit, non seulement sur les biens acquis à perpétuité, mais aussi « pour les rentes acquises à charge de remere (rachat)..., qui seroit une chose contre toute forme de droit et de raison[1] ». Un privilège sur cet objet fut obtenu en 1495, mais il ne nous a pas été conservé[2].

La charte de mars 1477 assimilait le duché au royaume pour la collation des bénéfices[3]. Or celle-ci n'était déjà plus réglée en France par la Pragmatique Sanction de 1438 ; depuis l'accord provisoire de 1472, la collation appartenait au pape pendant six mois de l'année et le reste du temps aux électeurs ordinaires, c'est-à-dire au roi qui, sous leur couvert, désignait ses candidats. Suivant leur mandat[4], les députés de la Bourgogne aux Etats de Tours de janvier 1484, durent réclamer le rétablissement de la Pragmatique avec punition pour ceux qui useraient des grâces expectatives. Or on sait qu'à Tours, rien ne put aboutir en ce sens, vu l'opposition du clergé et l'indifférence des Beaujeu, qui ne prirent pas parti[5].

En mars 1478, une ambassade des Etats obtient de Louis XI qu'une commission soit déléguée au gouverneur de Bourgogne (et, à son défaut, au sénéchal, Philippe Pot), pour recevoir, au nom du souverain, l'hommage dû par les fiefs de la province échus en succession. On évitera ainsi les frais d'un voyage à Paris, qui « pourroient souvente fois plus monter que ne le vauldroient les fontz[6] ».

Louis XI et Charles VIII prétendaient hériter des aubains qui avaient testé sans leur autorisation ; mais les Etats obtinrent

1. Arch. de Mâcon, BB 20, f° 183 v°.
2. Lettres citées par Saint-Julien de Balleure, *De l'origine des Bourgongnons*, p. 482.
3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271.
4. Preuve XXVII, § 3.
5. Lavisse, *Histoire de France*, t. IV[2], p. 429.
6. *Ordonnances...*, t. XVIII, p. 370. Confirmé le 13 mars 1484 n. st. (*Recueil des édits .. concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 266).

la suppression de ce droit, inconnu en Bourgogne au temps du bon duc Philippe [1]. On arriva pourtant à l'y introduire, car des remontrances faites à Henri II, au nom des Etats, n'en contestent plus la légitimité et réclament seulement une exception pour les Francs-Comtois [2].

---

1. *Ibid.*, p. 217, 1478, 14 mars; Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 300, 1484, 8 mars. Les Coutumes n'en parlent pas.

2. Bibl. de Dijon, ms. 840 (494), f°s 122 à 128, sans date.

CHAPITRE IX

CONSERVATION DES PRIVILÈGES. — LES PROCUREURS DES ÉTATS

Dès 1460, les Etats ont des procureurs ou solliciteurs auxquels on devrait remettre, disent-ils, les privilèges indûment détenus par le Conseil de Dijon[1]. L'un d'eux, nommé Jean Rabustel, et qu'il faut sans doute identifier avec l'ambassadeur de ce nom, envoyé au dauphin en 1440[2], fait partie de la commission de quatre membres nommés par les Etats pour recouvrer ces privilèges[3]. Il était aussi procureur de la ville de Dijon ; on le charge de faire enregistrer toutes les lettres obtenues par l'ambassade de juin 1460, dont il avait surveillé tous les préparatifs[4]. N'était-ce pas aussi un procureur des Etats que ce Guy Margueron, maître des requêtes de l'hôtel ducal, qui récupère en 1473 les lettres d'acceptation de l'aide par le duc[5] ?

Le principal rôle du ou des procureurs en titre est de poursuivre devant le bailliage, ou le Parlement de Dijon, les causes en revendication de privilèges qu'il intente au nom des Etats[6] ;

---

1. Preuve XXII, § 2.
2. V. ci-dessus, p. 267, note 3.
3. Preuve XXI, § 3.
4. Arch. de Dijon, A2 *bis* (suppl[t]), n° 3 : « Memoire que les escriptures faictes par Jacques Borestel, clerc juré de la court de m[gr] le duc, et par l'ordonnance de m[grs] les esleüz, qui ont ordonné a Jehan Rabustel de fere les diligences pour fournir aux choses necessaires pour la conduite de l'ambassade, etc., sont telles... »
5. Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 173 r°. On lui taxe 3 francs à ce titre.
6. Arch. Côte-d'Or, B 4529, f° 61 r° : 31 francs à « Humbert le Goux, chanoine d'Ostun et prevost de Soussi (Sussey, Côte-d'Or), procureur des Estas du duchié de Bourgogne... pour avoir poursuy une appellation emise par led. maistre Humbert, en la court souveraine du Parlement du duché, pour revocquer, du moins empeschier, la joyssance de certains mandement contenant novelles ordonnances qui avoient esté faictes, touchant la vendue et distribucion du sel, par lequel l'on mectoit sus les bullettes et autres nouvelletez..., pour avoir faict plaidier lad. cause en icelle court de Parlement... » (Compte de l'aide de février 1496 n. st.). Par bullettes, on entendait les polices exigées de ceux qui chargeaient du sel. — Arch. de Dijon, M 118,

c'est ainsi qu'ils appellent de la suppression du Parlement de Bourgogne en 1485 [1]. Enfin, on cite aussi des procureurs des Etats attitrés devant d'autres bailliages que celui de Dijon, ou bien au Parlement de Paris, mais ils ne sont sans doute constitués que pour une affaire déterminée [2].

---

f° 112 : A Jean Félix, secrétaire du roi, 4 sols tournois, en 1498, « pour avoir mynuté et grossé deux lettres royaulx, en forme d'appel..., touchant l'appellation émise par le procureur des Estats de la deffence que l'on vouloit faire aux marchans de non mener leurs marchandises hors du royaume ».

1. Arch. Côte-d'Or, bibl , I, f° 44 : on taxe 4 francs à « Thomas Perresset, l'un des procureurs de mgrs les eslus au bailliage de Dijon » pour en avoir appelé au gouverneur (extrait).

2. *Id.*, B 4534, f° 46 r° : les Etats s'opposent, vers 1500, à l'évocation des causes du bailliage de Châtillon-sur-Seine à Sens et à Paris. — *Id.*, bibl., I, f° 50, extrait du compte des 34,000 francs de février 1503 n. st. — *Id.*, B 2502, f° 22 r° : ils s'opposent à l'évocation des causes de la baronnie de Bourbon-Lancy au bailliage de Moulins.

CONCLUSION

Développement historique des États

Avant de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le développement et l'évolution d'un corps aussi considérable que les Etats de Bourgogne, on ne saurait négliger l'étude des influences qu'il a dû nécessairement subir au cours de son histoire. Par suite de la pénurie des documents, on en est, du reste, réduit à deux de ces influences, d'une part celle du souverain, c'est-à-dire celle des quatre grands ducs de Bourgogne, à laquelle le développement de l'institution sera plus ou moins subordonné, et d'autre part celle d'une personne féodale représentée dans les rangs du Tiers, la commune de Dijon. Par son attitude indépendante, par des initiatives hardies, celle-ci sut prendre une influence heureuse et durable sur les décisions du Tiers, qu'elle orienta la plupart du temps vers les intérêts généraux du pays [1]. Le choix de Dijon comme lieu de réunion des Etats et le droit de son maire à l'élection du Tiers, facilitèrent cette prépondérance. S'agit-il d'envoyer une ambassade à Jean sans Peur, afin d'obtenir, en 1418[2], l'abolition des « aides ordonnés pour la guerre », l'initiative en revient à la puissante commune. C'est elle qui

1. Signalons cependant un cas où la mairie de Dijon se laissa corrompre. Cette exception confirme, du reste, sa prépondérance dans les rangs du Tiers. A propos de l'aide de 4,000 francs d'août 1435, le gouverneur Fribourg s'exprime ainsi dans une lettre du 25 septembre (arch. de Dijon, L 97) : « Comme pour obtenir a la fin dudit octroy, ouquel faisant lesdis des trois Estats ont faictes de tres grandes difficultés, et afin de plus legierement y parvenir, nous avons mandé venir par devers nous les mayeur et eschevins de la ville de Dijon, et pour les y faire condescendre et accorder les autres, mesmement que estoient ceux qui y mectoient la plus grande difficulté, eussions donné à congnoistre ausdits de Dijon que de leur portion dudit aide ne payeroient riens, s'ils vouloient tenir ferme envers les autres que ledit ayde se puist octroyer, ce qu'ils ont fait... » La lettre est suivie d'un ordre au receveur de l'aide de tenir quitte la ville de Dijon de sa quote-part de 500 francs.

2. V. ci-dessus, p. 264, note 4.

provoque toutes les réunions des villes. En mars 1425, elle répond à la duchesse que l'aide ne sera point anticipée sans le consentement des Etats [1]. Faut-il protester auprès du Conseil contre un impôt assis en dehors des élus ? C'est encore Dijon qui en assume la charge en avril 1440 [2], et qui réussit à gagner en partie la cause des Etats qui voulaient disposer eux-mêmes du subside en question par l'entremise de leur personnel fiscal. Faut-il, en 1473, une énergique intervention auprès de Charles le Téméraire afin de neutraliser les efforts du clergé pour échapper à l'impôt ? C'est encore Dijon qui prend la cause à cœur [3] et qui l'emporte. Quand Louis XI imposa indûment à la Bourgogne une taxe de 6 blancs par feu pour la construction de châteaux forts dans le duché, Dijon fut encore la première voix qui osa invoquer les privilèges des Etats ; et ceux-ci attendirent pour cela la détente produite par la mort du roi [4]. Et, en 1486, la mairie ne se solidarise-t-elle pas avec les nobles pour interdire à l'évêque de Chalon [5] l'accès du Parlement qu'on veut réserver à des praticiens [6] ?

§ 1er. — Les trois périodes de l'histoire des Etats.

On peut distinguer trois grandes périodes qui correspondent à l'évolution des Etats de Bourgogne au moyen âge : 1356 à 1382, 1383 à 1441 environ, 1442 à 1500.

La première période est caractérisée par une surprenante activité, soixante-treize convocations en vingt-six ans ; la seconde, par une série de progrès modestes, mais continus, qui s'accentuent surtout à partir de 1430 (trente-sept convocations seulement de 1383 à 1429, en quarante-six ans, puis trente coup sur coup en dix ans). Avec la troisième période, quatre-vingt-quatorze

---

1. Catalogue.
2. Preuve XIII, § 6.
3. Catalogue, juin 1474, et Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 132 à 138.
4. Arch. de Dijon, B 165 : elle refuse le brevet de receveur du bailliage, ne cède que devant le vidimus de l'ordre royal et moyennant des lettres de non-préjudice.
5. V. ci-dessus, p. 301, note 5.
6. Ce que n'obtinrent jamais ni ceux de Normandie (Coville, *op. cit.*, p. 232), ni ceux de Lorraine (Duvernoy, *op. cit.*).

séances en cinquante-neuf ans, l'institution atteint la maturité, et désormais la fréquence des assemblées ne correspond plus aux fluctuations de l'autorité des Etats ; mais elle est l'expression de la situation extérieure et des besoins de l'administration du pays. Ce n'est pas à dire qu'au cours de chacune de ces périodes les Etats n'aient subi certaines vicissitudes, auxquelles ils étaient exposés plus qu'une autre institution par le principe même de leur constitution. Car le droit de consentir l'impôt n'a jamais complètement effacé la tare originelle de leur origine, cet impôt ayant été présenté à un moment donné comme taxe de remplacement substituée au service militaire obligatoire. Les deux principes opposés sont ainsi entrés en balance et ont prévalu tour à tour selon les événements et l'autorité des souverains [1].

Si l'on se contentait d'une étude superficielle, il semblerait qu'à peine devenus une institution régulière, les Etats aient atteint leur plein épanouissement dès la *première période*. C'est qu'il se produisit à cette époque, coup sur coup, tout un concours de circonstances particulièrement favorables au développement d'un gouvernement représentatif : minorité de Philippe de Rouvres, exemple contagieux des Etats généraux de Paris, invasion des Anglais en 1360, réunion du duché à la France en 1361, constitution de la Bourgogne en nouvel apanage, ravages des grandes Compagnies de 1363 à 1375 [2]. C'étaient pour les trois ordres tout autant d'occasions favorables de se faire une place dans le gouvernement du pays. Aussi leur intervention se fait-elle aussitôt sentir avec une vigoureuse activité, soit en matière administrative, soit même en matière politique : c'est l'institution d'une commission permanente qui préside à la défense de la province de 1357 à 1359, c'est la charte de réunion négociée avec Jean le Bon, c'est le contrôle minutieux de la perception du subside en 1361, c'est le rachat de la gabelle du sel de 1373 à 1380 et, par suite, la première apparition d'un budget provincial. Ce sont enfin les importantes mesures fiscales correspondant aux grands besoins financiers de Philippe le Hardi dont la politique ambitieuse avait engagé, avec son duché, le royaume tout entier

1. Idée empruntée à Dognon, *op. cit.*, p. 225.
2. V. ci-dessus, p. 292 et 296.

dans des guerres ruineuses. En seize mois, de mai 1381 à août 1382, il obtient plus de 100,000 francs des Etats du duché ; les exigences de contrôle de ceux-ci, qui ont eu à ce propos l'occasion de se réunir douze fois, se trouvent nécessairement développées : s'ils consentent à payer, ils veulent du moins s'entourer de garanties ; c'est ainsi qu'on voit le clergé entreprendre des démarches auprès des clergés de Lyon et d'Autun que le roi requérait au même moment pour le même objet.

Mais il arriva un jour que les circonstances favorables cessèrent, ce qui devait fatalement arrêter le développement factice et prématuré de l'institution qui en était issue. C'est ce qui se produisit dès que le gouvernement du nouveau duc Philippe le Hardi fut assez fortement installé en Bourgogne pour ressaisir toute son indépendance à l'égard des trois ordres du duché. Aussi, vers 1383, malgré les services rendus à la province, les Etats en sont-ils à peu près au même point qu'en 1356. Ils rentrent donc dans la voie normale ; mais le développement de leurs pouvoirs se poursuivra dès lors suivant une évolution sûre et régulière, bien que lente ; et, quand l'autorité qu'ils se seront ainsi acquise peu à peu aura grandi de 1430 à 1440, au contact de nouvelles circonstances favorables, les Etats deviendront une puissance avec laquelle il faudra désormais compter.

Pour en revenir à la *seconde période* (1383-1441), elle est caractérisée dès le début par un certain élargissement de la mentalité des trois ordres. La notion d'Etat s'impose à leur esprit, la contribution aux dépenses publiques leur apparaît dès lors comme une nécessité inévitable. Il leur faut donc renoncer à la vaine résistance, dont les premières assemblées nous offrent tant d'exemples typiques ; ne pas réclamer de ces concessions exagérées propres à inspirer au souverain la tentation de se débarrasser d'eux comme en France. Leurs assemblées s'organisent « du consentement de tous, grâce à la répétition continuelle des mêmes faits, des mêmes concessions répondant aux mêmes requêtes[1] ». Du moins auront-ils la sagesse de vouloir obtenir leur autonomie financière, en substituant peu à peu leur

1. Dognon, *op. cit.*, p. 234. — Duvernoy, *op. cit.*, p. 428, remarque le même fait en Lorraine.

propre personnel fiscal aux officiers ducaux chargés de la levée des subsides [1]. Ce résultat, qui semble acquis assez tôt, n'est en somme définitif qu'à partir de 1440, date à partir de laquelle la nomination des élus qui assurent la perpétuité de l'assemblée, est exclusivement réservée aux Etats. Or c'était le seul moyen qui pût rendre leur contrôle efficace, car tout le système fiscal autonome reposait sur ces élus des Etats, chargés eux-mêmes de désigner les chercheurs de feux et les receveurs. La tendance du clergé à renouveler indéfiniment le mandat des élus les plus capables, et la tendance du Tiers à confondre cette charge avec les fonctions de maire de Dijon, étaient en soi des gages de réussite pour l'achèvement des réformes financières, puisqu'on assurait ainsi l'enchaînement des efforts de toute une génération. A la même époque, les garanties d'humanité et de justice, obtenues petit à petit en matière d'anticipation de termes, d'emprunts et de contrainte, semblent définitivement acquises, par le fait même que les Etats les exigent de plus en plus complètes d'une part, et que d'autre part ils s'en préoccupent de moins en moins dans leurs doléances.

Néanmoins, pendant cette seconde période de 1383 à 1441, outre la permanence des aides ordinaires, établie comme dans le reste de la France en 1383, on constate quelque recul sur trois points à vrai dire accessoires, mais qui intéressent directement la levée des subsides votés : je veux dire le contrôle de l'apurement des comptes perdu en 1393, droit essentiel dont la perte retarda longtemps la constitution du budget provincial ; puis, en 1413, la nomination du receveur général de l'aide (office du reste peu important [2]), dont le duc se réserve de disposer, et enfin, la même année, la création de l'élu particulier du duc en vue de surveiller le personnel fiscal des Etats. Quant à l'envahissement des charges d'élus des Etats par les fonctionnaires ducaux et à la reprise par le duc du droit de nommer les élus, ce ne sont au contraire que des phénomènes passagers. En tout cas, ce léger recul correspond précisément au règne de Jean sans Peur qui réunit les Etats le moins souvent possible, comme plus

1. V. ci-dessus, p. 159.
2. V. ci-dessus, p. 234.

tard Louis XI. Plus économe que son père, il demanda aux ordres beaucoup moins d'argent, mais sut bien mieux les payer de mots. Hypocrite, cachant son jeu, il ne les attaquait, du reste, qu'avec timidité, comme il ressort de la lettre si caractéristique de 1413[1]. Sans doute, cette tutelle financière des Etats était gênante, et les autres ducs cherchèrent bien aussi à la secouer par les procédés de séduction classique. Mais, sans qu'ils se soient départis de la dextérité politique nécessaire, leur attitude apparaît certainement plus loyale que celle de Jean sans Peur, le soi-disant ami des libertés populaires, dont le triomphe à Paris avait été aussitôt le signal d'une nouvelle réaction. Par flatterie, ne s'était-il pas engagé, en 1406, à laisser aux Etats la libre disposition des restes de tous les subsides passés et futurs? Promesses trompeuses[2], comme on devait s'y attendre. Rappelons aussi les aides obtenues pour des achats de terres en 1413 et 1417, soit en prétextant la défense du pays, soit en requérant à part les Etats de chaque bailliage (innovation sans précédent et sans suite). En 1418, le même Jean sans Peur s'élevait violemment, en plein conseil royal, contre toute possibilité de rétablissement des aides ordonnées pour la guerre, qu'on venait de supprimer ; et il déclarait qu'en tout cas il n'en souffrirait pas la perception dans ses propres domaines[3]. Or, il est avéré qu'en Bourgogne l'éventualité ne pouvait pas se produire, puisque ces taxes ne furent jamais supprimées, et qu'on les perçut de 1418 à 1420, comme par le passé[4]. La duplicité de Jean sans Peur apparaît de même dans ses procédés à l'égard des Etats d'une autre province, la Flandre wallonne[5] ; c'est partout la même politique fiscale empreinte de flagrantes illégalités sous un voile de conciliations apparentes. D'autre part, si, pendant

1. V. ci-dessus, p. 143.
2. V. ci-dessus, p. 257.
3. *Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 230.
4. V. ci-dessus, p. 264, note 4. Une ambassade est envoyée, en 1419, pour en obtenir la suppression, et, d'autre part, on peut voir les comptes de ces aides.
5. Arch. Nord, Saint-Pierre de Lille, portefeuille 1 : le compte de l'aide de 4,000 écus votée en 1414, pour la solde des gens de guerre, rappelle que l'argent doit être reçu et distribué par les commis des Etats ; mais, dans la commission délivrée au receveur, le duc omet à dessein cette condition *sine qua non* des trois ordres.

cette période, on envisage les circonstances elles-mêmes en dehors de la personnalité de Jean sans Peur, on constate qu'aucun événement politique ne sollicite l'intervention des Etats, ce qui renforce d'autant la position du duc à leur égard. Après la répression des émeutes populaires, n'y eut-il pas, dans toute la France, une réaction générale du despotisme des ducs de Bourgogne, avec la longue période de paix, qui va de 1383 à 1407 ? puis le duché échappe à peu près à la guerre civile de 1407, et la politique extérieure des ducs va de succès en succès jusqu'à ce que Charles VII reprenne l'offensive en 1429.

C'est entre 1430 et 1440 que les événements préparent ce que j'ai appelé la *troisième période*. Ayant obtenu leur autonomie financière, les Etats tournent désormais tous leurs efforts vers les améliorations à introduire dans le gouvernement du pays. L'ambassade de 1431 et les suivantes sont le point de départ de toute une série de réformes apportées successivement dans le domaine des finances ordinaires (surtout la gabelle du sel), de la justice, du système monétaire, du commerce et du droit privé, réformes facilitées par la création du budget de la province. Ces résultats paraissent d'autant plus inespérés que les Etats, n'ayant jamais joui de la puissance législative, n'agissent sur les lois qu'indirectement, soit par les conditions plus ou moins impératives mises au vote de l'impôt, soit par de simples remontrances réitérées. La constitution du budget est d'une importance capitale. Car, si le duché exécute des travaux, s'il entreprend des démarches, des oppositions, des procès; s'il achète des influences, s'il se défend et se maintient, c'est qu'il peut se créer des ressources budgétaires par lui-même. Tel est le secret de la vitalité persistante dont les Etats donneront tant de preuves, même après la décadence[1].

Si l'on considère, d'autre part, la participation active des Etats aux mesures de défense prises contre les incursions des Ecorcheurs, de 1434 à 1444, on conçoit que leur autorité ait été de ce fait singulièrement accrue. Au milieu de ces circonstances, se développa un sentiment de patriotisme local dont les Etats se trouvèrent être naturellement la parfaite expression. Ils prirent

1. Idée émise par Dognon, pour le Languedoc, *op. cit.*, p. 572.

figure d'une association habituelle, obligatoire, destinée à repousser un danger imminent suspendu sur tout le monde[1]. Sans cette invasion, qui coïncida avec l'absence du duc, et au cours de laquelle d'immenses services furent rendus au duché par les trois ordres, ceux-ci n'auraient peut-être jamais été entourés d'un prestige désormais indéniable. Ce prestige est mis en lumière par le seul fait de l'intervention des Etats lors des négociations pour la paix générale, en 1440[2], et surtout par la comparaison des remontrances de 1460 avec les privilèges obtenus en retour sur presque tous les points[3]. C'est parce qu'ils sont forts, qu'ils résistent mieux au duc et réduisent plus souvent ses demandes que celles de ses prédécesseurs[4].

C'est donc sous le règne de Philippe le Bon que le gouvernement représentatif atteignit en Bourgogne (comme aussi du reste en Flandre) un développement suffisant pour permettre à la société féodale de contrôler la gestion des finances et l'administration du pays. D'ailleurs l'autorité souveraine n'en conserva pas moins les moyens d'action nécessaires pour l'exercice du pouvoir exécutif, et même pour la lutte contre les tendances particularistes des provinces, trop souvent incompatibles avec

1. Dognon, *op. cit.*, p. 212.

2. V. ci-dessus, p. 287, et preuve xv.

3. Preuve xxii. — Art. 2. Recouvrement des privilèges pour les déposer dans leurs archives, v. pour le résultat, ci-dessus, p. 113, note 9. — Art. 3. Convocation par le duc seul, v. p. 58-63. — Art. 4. Reste des impôts aux Etats, v. p. 258, note 5. — Art. 5. Défense d'exporter le blé, v. p. 313. — Art. 6. Abolition de l'amende sur les mal appelants en France, v. p. 300, note 3. — Art. 7. Inviolabilité des députés, v. p. 88. — Art. 8. Informations des témoins à décharge, v. p. 304. — Art. 9. Droit de menue conduite imposé à tort aux marchands du pays, v. p. 310. — Art. 10. Suppression des hauts passages, v. p. 311. — Art. 11. Exaction des prévôts fermiers, v. p. 310. — Art. 12. Fabrication de menue monnaie, v. p. 317. — Art. 13. Respect des nouvelles coutumes, v. p. 321. — Art. 14. Droits d'amortissement excessifs, v. p. 322, note 5. — Art. 15. Bon recrutement des lieutenants de bailliage, v. p. 303. — Art. 16. Création d'un office de secrétaire des Etats, v. p. 112. — Parmi les remontrances de 1460 qui furent agréées, je signale encore l'abus des exemptions d'impôts accordées aux familiers et domestique des ducs. Le privilège obtenu sur cet objet est égaré, mais il y est fait allusion (arch. de Dijon, L 68, dans le dossier de l'affaire le Tondeur), v. aussi ci-dessus, p. 134. — Même concordance entre la requête de mars 1477 (B. N. Paris, collection Moreau 802, f° 153) et la charte accordée (Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271).

4. V. ci-dessus, p. 140, 141, cinq exemples, au lieu d'un seul auparavant.

la notion d'Etat et celle du bien public. Cet équilibre fut réalisé à peu près à l'époque qui marqua l'apogée de la puissance bourguignonne, et cette circonstance n'est pas étrangère à la popularité attachée à la personne de Philippe le Bon. Gêné peut-être par la diversité de ses provinces, celui-ci eut le bon sens de ne pas pousser à l'extrême la centralisation qu'il avait entreprise, et d'apprécier dans les Etats la pièce principale d'une organisation financière complète sur laquelle il était commode de se reposer. Ce prince, bienveillant pour ses peuples, paraît, du reste, avoir mérité à tous égards l'épithète élogieuse sous laquelle son nom devait passer à la postérité. A la fin du quinzième siècle, longtemps après sa mort, on est souvent étonné d'entendre évoquer dans les documents administratifs les plus secs la mémoire de « feu le bon duc Philippe [1] ». Cette expression assez banale dans la bouche des chroniqueurs de la cour, revêt un accent de sincérité des plus touchants sous la plume de ces greffiers des Etats si peu susceptibles d'émotion et ordinairement embarrassés dans les formules juridiques. N'est-ce point là quelque chose de plus qu'un regret de l'autonomie perdue, qu'un dernier reste du particularisme bourguignon longtemps rebelle à la domination française ? Pourquoi cette phrase naïve, rencontrée si fréquemment, ne serait-elle pas l'expression sincère de sentiments et de traditions populaires à l'égard d'un prince qui sut inspirer à ses sujets une affection durable, comme plus tard, en France, Louis XII, Père du peuple ?

Mais, d'autre part, ces regrets ne rappelleraient-ils pas une certaine décadence subie sous Charles le Téméraire ? Je ne le crois pas, car, si ce prince, engagé dans de longues guerres, dut surcharger ses peuples d'impôts depuis 1473, son règne correspondit néanmoins à d'importantes réformes judiciaires qui forment compensation. S'il profita d'une division entre les ordres pour leur enlever le choix du mode d'impôt [2], dont il fit retomber la charge à son profit sur les denrées de première

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 270, traité du 29 janvier 1477. — Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 152, instructions données aux ambassadeurs de septembre 1483.
2. V. p. 121 et 122.

nécessité; si, en un mot, son absolutisme apparut dans ses rapports avec les Etats, comme dans toutes les branches de l'administration, rien qu'à ce ton impérieux qui révolutionne le formulaire administratif si modéré de son père et qui souffle dans le moindre mandement, dans le moindre compte..., malgré tout, les Etats firent bonne contenance et se ressaisirent bien vite. Jusqu'à ce qu'ils aient obtenu gain de cause, les séances se succédèrent à leur demande plus fréquentes que jamais. D'ailleurs leur attitude envers le duc n'en resta pas moins exempte de rancune et pleine de loyalisme, même durant la dernière crise. A cet égard, la session de juillet 1476 est des plus significatives, car elle emprunte à la gravité des circonstances un intérêt tout particulier. Heure décisive, dans l'histoire de la province, que ce subit effondrement de la puissance prodigieuse des grands ducs d'Occident. Rien de plus dramatique, que ce lendemain de la déroute de Morat, cette fuite désordonnée de Charles le Teméraire, vaincu par les Suisses et remontant en toute hâte le versant abrupt du Jura. Réfugié à Salins, dans ses Etats héréditaires, il convoque les trois ordres des deux Bourgognes, sans lesquels il ne peut se procurer les ressources indispensables pour continuer la lutte. Les Etats vont-ils répondre à la confiance suprême que le duc met en eux? Vont-ils oublier aussi facilement la désinvolture avec laquelle il les sacrifia à ses rêves ambitieux, et les impôts dont ils sont surchargés depuis 1473 ? Deux témoignages contemporains, en nous convainquant de leur loyalisme, nous ont permis de démasquer une légende trop longtemps accréditée [1].

S'il y eut un second recul de l'autorité des Etats, il semble que ce fut plutôt sous Louis XI, qui, après avoir reconnu leur autorité, en négociant avec eux le traité de réunion et en accédant à toutes leurs requêtes relatives à l'autonomie de la province, s'abstint ensuite de leur demander aucune aide, pour essayer d'introduire en Bourgogne l'impôt permanent, sous prétexte de fortifier le pays. La conduite du roi n'était-elle pas excusée par la révolte du menu peuple de Dijon soulevé, en juin 1477, au nom de Marie de Bourgogne? En habile politique qu'il était, il ne

1. V. ci-dessus, p. 146.

manqua pas, du reste, d'exploiter le seul argument qui pût aliéner aux Etats la faveur des Bourguignons, le seul aussi qu'on pouvait, à vrai dire, invoquer à juste titre contre cette institution, à savoir une certaine tendance à la prodigalité. C'est ainsi qu'il faut interpréter la pensée du roi disant, à la vue de l'ambassade organisée par les Etats, en 1477, « qu'on n'allait point tant de gens en ambassade [1] ».

Mais la détente qui suit la mort de Louis XI permet aux Etats de reprendre toute leur autorité. A la suite des deux ambassades de 1483 et 1484, leur droit de consentement à l'impôt est reconnu, et, si le Conseil royal est désireux, malgré ces concessions de forme, de soumettre le duché au régime du royaume, la fermeté des nombreuses assemblées de 1484, qui résistent à toutes les sollicitations de commissaires habilement choisis, brise sa résistance. L'essai de suppression du Parlement de Dijon, en avril 1485, est la dernière atteinte vainement portée contre l'autonomie de la province. Un grand pas a donc été fait dans la seconde moitié du quinzième siècle; et, pour bien le mettre en lumière, il convient d'opposer l'activité débordante des Etats de cette époque aux signes d'indolence qu'on relève dans leur histoire. Quel contraste entre les nombreuses assemblées réunies de 1473 à 1475 et de 1483 à 1485, sur les instances des trois ordres eux-mêmes, et ces séances du quatorzième siècle, si peu suivies que le duc devait menacer les absents d'amende [2] ! La voix de l'égoïsme s'élevait encore dans les remontrances de 1460, qui blâmaient les réunions trop fréquentes [3]; depuis, il y avait eu changement de mentalité. Les députés du clergé et des nobles oublient qu'ils ne sont pas indemnisés, et recherchent jalousement l'exercice d'un droit regardé jadis comme un devoir onéreux. Rien ne fait mieux ressortir les progrès accomplis par les Etats qui, petit à petit, ont pris conscience d'eux-mêmes. Aussi conservent-ils tout leur

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 2480, compte de l'Autunois, rémissions accordées par le roi.

2. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 3 v°, mandement, du 18 octobre, les menaçant d'une amende de 100 florins d'or.

3. Preuve XXII, § 3.

prestige sous la royauté, et le rôle de plus en plus important qu'elle leur laisse prendre dans l'administration du pays ne leur est point abandonné à titre de compensation, mais comme complément de ce droit au vote libre de l'impôt, qui avait été annihilé sous Charles VII, dès 1439, dans la plus grande partie de la France et, vers 1464, en Languedoc[1]. De timides essais pour substituer les receveurs du roi à ceux des Etats restent infructueux au cours du seizième siècle, tout comme en 1483. Longtemps épargnés par la centralisation monarchique, mêlés aux grands événements de la Ligue, les Etats de Bourgogne sont bien réduits un jour, comme les autres, à des assemblées d'affaires, mais beaucoup plus tardivement. On peut donc souscrire, tout au moins pour l'époque de Louis XII, au mot un peu prétentieux d'un chroniqueur du seizième siècle, fier d'en faire partie, et qui devait voir en eux plus tard la « plus précieuse rose de nostre chapeau ducal et le plus excellent joyau de notre duché[2] ».

§ 2. — Union des ordres.

Or cette persistance tardive d'une autorité affaiblie dans tant de provinces ne pourrait-elle pas s'expliquer par l'union constante des trois ordres, que les querelles de préséance ne paraissent pas avoir troublée avant la fin du quinzième siècle, et qui de toute façon ne semble avoir été rompue que très rarement[3] ? Ne pouvant diviser pour régner, les ducs étaient contraints de s'appuyer sur une assemblée si unie, qu'ils ne consultaient en fait qu'en cas de besoin et très irrégulièrement, mais dont ils reconnaissaient, par là même, la nécessité. Cette union des trois ordres apparaît nettement dans les concessions mutuelles qu'ils se firent en 1460, pour obtenir l'unification des taxes permanentes : les villes ayant, en effet, renoncé à leur part de gabelle, on put, de ce chef, augmenter la gabelle du duc, qui abolit les vingtièmes

1. Dognon, *op. cit.*, p. 503.
2. Saint-Julien de Balleure, *Meslanges historiques*, p. 91.
3. Catalogue, mai 1381, et instructions de 1473 (ci-dessus, p. 122); y voir deux exemples de désunion, les deux seuls relevés.

et le huitième du vin; le sacrifice des villes fut compensé par les taxes que leurs habitants nobles et ecclésiastiques consentirent à payer pour leurs fortifications.

Et n'est-ce pas une autre preuve de la solidarité des trois ordres, que le caractère des remontrances qui visent toujours l'intérêt général et jamais celui d'un ordre en particulier? Quand le clergé réclame, en 1460, contre les droits d'amortissement imposés aux biens d'Eglise, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de cette dernière, mais aussi dans celui des autres ordres, qui subissent la baisse du prix des terres vendues au clergé [1]. La pitié pour le menu peuple, qui supporte la plus grosse part de l'impôt, se manifeste à plusieurs reprises, même dans la bouche des nobles; ceux-ci, remplissant leur mission, qui consistait à défendre contre les villes les intérêts de leurs manants, stipulent, en 1471, que les gens d'armes resteront chez eux, tout prêts à attendre leur destination « en deschargeant le pouvre peuple des charges qu'il porte au moyen de la guerre [2] ». L'humanité obtenue peu à peu dans les saisies [3], la décharge des « creües » d'impôt stipulée pour les taillables à merci en 1381 [4], l'obligation imposée, en 1391, de rembourser avant tout les créanciers du duc les « plus deseteurs [5] », la frappe de menue monnaie, en 1460, pour faciliter au peuple l'achat des denrées [6], la décharge du pain et du blé, soumis d'abord aux taxes indirectes de 1474, voilà tout autant de résultats dus à cette unité d'efforts et à ce louable souci des intérêts généraux de la province, auxquels les ordres privilégiés eurent le mérite de sacrifier leur égoïsme.

Or cette tendance n'est-elle pas elle-même une conséquence de la composition du Tiers-Etat, qui avait conservé, jusqu'à un certain point, le caractère démocratique du début? De simples villages ruraux étaient encore convoqués aux assemblées impor-

---

1. Preuve XXII, § 14.
2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 236.
3. V. ci-dessus, p. 238.
4. Catalogue, mai. — Pour le mot « creüe » ou « crüe », v. ci-dessus, p. 204.
5. Plancher, *op. cit.*, t. III, preuve 128.
6. Preuve XXII, § 10.

tantes, et, d'autre part, les députés de villes telles qu'Autun, Chalon, Beaune, désignés au suffrage universel, étaient moins tentés de sacrifier aux intérêts communs de leur ordre, que des magistrats municipaux enclins aux querelles de préséance, imbus d'un esprit de caste et plus tard possesseurs de charges vénales. On sait aussi que les villes avaient la sagesse de ne pas lier leurs mandataires par des mandats impératifs, et qu'elles leur donnaient pouvoir d'agir « comme les autres villes ». Toute initiative individuelle avait ainsi champ libre, et cela ne pouvait manquer de donner à l'attitude du Tiers beaucoup de souplesse et de cohésion. Notons ici, en passant, que le seul mandat que nous ayons conservé pour les représentants des chapitres offre également ce caractère de large éclectisme [1]. Quelle qu'ait pu être l'influence du Tiers, il ne faudrait pas, en tout cas, prononcer le mot de prépondérance, car ce qui distingue précisément les Etats de Bourgogne, c'est l'heureux équilibre qui balance l'influence des trois ordres. Alors qu'en Languedoc [2], par exemple, le clergé et la noblesse se contentaient de consentir la levée de l'impôt sur leurs hommes, abandonnant ensuite aux communes tous les détails du recouvrement, on ne constate en Bourgogne aucune trace d'une pareille abdication. Bien au contraire, les deux ordres privilégiés coopèrent avec tout autant d'activité que le Tiers, à tous les efforts qui constituent l'œuvre des Etats et, par suite, au développement de leur influence. Ne constate-t-on pas une représentation sensiblement égale des trois ordres dans toutes leurs délégations, qu'il s'agisse des Etats généraux du royaume, de leurs diverses ambassades ou de leurs élus ? C'est surtout dans cette commission permanente des élus, personnification des Etats et garantie de la coordination de leurs efforts d'une session à l'autre, qu'on peut voir le symbole le plus parfait de l'union intime des trois ordres : création, du

1. Arch. du Doubs, G 183, f° 29 r°, délibération du chapitre de Besançon, en date du 25 août 1447 : « Concluserunt domini quod dominus thesaurarius vadat Divionem ad dietam que teneri debet XXVIII hujus mensis augusti, et ad quam, ex parte dominorum, mitti scripsit dominus dux Burgundie per suas litteras missivas. Et faciat idem dominus thesaurarius ut melius potuerit ».

2. Dognon, *op. cit.*, p. 260.

reste, très originale et particulière à la Bourgogne, que cette commission des élus, émanée directement des Etats et constituant, par là même, un élément puissant pour la centralisation des forces vives de la province.

La comparaison avec d'autres pays gouvernés par les ducs de Bourgogne s'impose ici. Et nous rappellerons dans quelle infériorité se trouvait la Flandre wallonne de 1492, par rapport à la Bourgogne de 1431, si l'on compare le régime fiscal des deux pays et les garanties assurées aux contribuables [1]. Or cette infériorité est en rapport direct avec le manque de cohésion qui caractérisa de tout temps les assemblées de Flandre des Etats impuissants à présenter quelque force de résistance à l'absolutisme naissant des ducs. C'est qu'en Flandre, les grandes communes, quoique déchues, forment encore, au quinzième siècle, une oligarchie puissante, mais cantonnée dans un superbe isolement, et leur exclusivisme les pousse plutôt à tyranniser les petites communes et le pays plat qu'à coordonner les efforts du Tiers pour la réalisation de réformes déterminées. Aussi les Etats sont-ils encore embryonnaires au début du quinzième siècle, alors qu'en Bourgogne un équilibre heureux s'est depuis longtemps établi entre les trois ordres. En Flandre wallonne, il n'y eut même jamais d'Etats proprement dits, car on réunissait d'abord à part le Tiers tout seul, et il tombait ainsi à la merci de la Chambre des comptes de Lille, organe du pouvoir ducal ; le clergé et la noblesse venaient ensuite autoriser la levée de l'impôt voté sur leurs sujets respectifs. Bref, plus on retourne la question, et plus l'on est tenté de souscrire au mot de Saint-Julien de Balleure, sinon pour le milieu du seizième siècle, époque où il écrit, du moins pour la fin du quinzième : « J'estoy coutumier de dire que la triade de nos Estats de Bourgongne estoit une lyaison si bien fondée et cimentée, qu'elle estoit suffisante pour conserver iceux Estats en une fermeté et force inexpugnable [2] ».

---

1. V. ci-dessus, p. 240.

2. *Meslanges historiques*, p. 85. L'auteur, doyen de Saint-Pierre de Chalon, écrivait vers 1581 et mourut en 1593.

§ 3. — Jugement sur les Etats.

Pouvons-nous conclure, pour la Bourgogne du quinzième siècle, à la supériorité d'un gouvernement contrôlé par les Etats sur un gouvernement absolu ? Nous n'en avons pas le droit si ces Etats ne cherchèrent qu'à éviter au pays une juste contribution aux dépenses publiques. Au contraire, la réponse doit être affirmative, si le bien public était l'unique règle de la délibération des assemblées, si les impôts étaient répartis avec équité par le personnel fiscal des Etats, levés avec douceur et modération. Or, en étudiant les motifs des demandes et des refus de subside, on a pu constater que les trois ordres ne refusèrent jamais de contribuer aux dépenses vraiment nécessaires [1], bien que le chiffre moyen des impôts perçus en Bourgogne soit toujours resté très faible comparativement aux pays voisins [2]. Tout en luttant pour la sauvegarde de leur autonomie fiscale, ils ne sacrifiaient pas à leur égoïsme et à la conservation de leurs vieilles coutumes les améliorations et les progrès émanant de la personne du souverain. On le vit bien en 1486, lors de la réorganisation du Parlement de Dijon, dont ils consentirent à assurer le bon fonctionnement [3], aux frais de la province, malgré des précédents à invoquer. Les efforts des ducs pour instaurer un gouvernement stable et assurer une protection efficace à tous leurs sujets ne rencontrèrent pas chez eux cet esprit particulariste, cette opposition réactionnaire et féodale si fréquente plus tard, au dix-septième siècle. Leurs remontrances sur l'extension de la compétence judiciaire du Conseil provincial en 1431 [4], ce serait là tout au plus la seule exception à relever. Et cette opposition d'un jour ne compte pas à côté de ces mesures fécondes dont les Etats prirent eux-mêmes l'initiative en matière de justice, de commerce, de législation, et que l'on a étudiées dans la troisième partie de cet ouvrage. D'autre part, sur

1. V. ci-dessus, p. 139.
2. V. p. 120 et 121.
3. V. p. 301.
4. V. p. 306 et 307.

le second point, celui de la levée de l'impôt, on a constaté les améliorations obtenues par les Etats, soit en matière d'assiette, au moyen des fréquentes recherches de feux et par la limitation du nombre des privilégiés, soit en matière de contrainte, au moyen de certaines garanties humanitaires. La supériorité de leur organisation fiscale autonome est donc par le fait établie.

Cependant il ne faudrait pas exagérer les bienfaits de cette autonomie ; et, en échappant aux agents du fisc ducal, les contribuables n'échappèrent pas aux frais de levée qui, de l'aveu des Etats, atteignaient en 1484 une proportion exagérée [1]. Cette prodigalité que la diminution du pouvoir de l'argent ne suffit pas à expliquer, est peut-être le point faible de l'institution. La pompe déployée dans les ambassades envoyées au souverain, l'abus des vacations accordées aux receveurs et surtout aux élus, ces derniers choisis toujours parmi les grands personnages, mais de plus en plus nombreux et de moins en moins désintéressés, l'usage des cadeaux onéreux offerts aux commissaires royaux et aux principaux officiers de la province, ce sont là des germes de décadence apparents dès le milieu du quinzième siècle. Et cependant, comme, en histoire, on ne doit pas juger d'après les lois de la raison, mais au contraire s'adapter au milieu et à la mentalité contemporaine aux événements, on est en droit d'envisager une excuse à cette prodigalité, et même de voir un avantage dans cet intérêt pécuniaire qui attachait le personnel des Etats au maintien de l'institution existante. C'était là un mobile assez bas, très inférieur au goût désintéressé des affaires politiques, mais il contribuait à entretenir l' « habitude et le besoin que l'on tenait du passé de se gouverner soi-même [2] ». Enfin on a cru saisir encore un autre point faible de l'institution des Etats dans certaines querelles de préséance [3], au reste assez obscures, que laisse pressentir l'alternance établie à la fin du quinzième siècle pour l'exercice des fonctions d'élu du clergé et du Tiers, et surtout pour le partage des profits qu'on en retirait.

---

1. V. ci-dessus, p. 171, note 5, 253 à 256.
2. Dognon, *op. cit.*, p. 549.
3. V. ci-dessus, p. 165, 288 et 289.

Voilà pourquoi il convient de mettre quelque restriction aux éloges que les Etats semblent mériter entièrement par ailleurs. Ces éloges ne paraîtront pas exagérés, étant donné la constance avec laquelle les Etats parvinrent à imposer peu à peu leur contrôle sur le gouvernement du pays. Vertu moyenne que cette persévérance, mais vertu plus fructueuse que l'intransigeance des premiers Etats du quatorzième siècle, que les refus d'impôts éclatants, mais sans lendemain ! Alors que les Etats généraux du royaume sombrèrent la plupart du temps dans les théories d'école, ceux de Bourgogne marchèrent au contraire tout droit vers les réalisations pratiques. Les mots d'équilibre et de mesure reviennent constamment à l'esprit, quand on essaie de les qualifier. Fermes à l'égard du souverain, ils ne le harcèlent pas de demandes intempestives ; ils savent être à la fois dignes et conciliants, comme on l'a démontré à propos de la légende de 1476. Et, si l'on considère la débilité inhérente à toute assemblée périodique, les causes de division possibles entre les trois ordres, et surtout les moyens de pression si faciles sur une assemblée, dont la plupart des conseillers ducaux faisaient partie, on avouera que, tout embryonnaire qu'il fût, le régime représentatif du moyen âge atteignit en Bourgogne des résultats appréciables. Ces Etats, qui souffraient d'un vice constitutionnel, et que leur principe même rendait éphémères, n'en ont pas moins réellement personnifié la province d'une manière efficace et d'autant plus remarquable qu'ils étaient le seul organe de l'opinion publique. C'est pourquoi on regrette d'autant plus vivement que le fonds d'archives de ces Etats ne nous ait pas été conservé pour le quinzième siècle, et que l'insuffisance de la documentation nous ait réduits trop souvent à de simples présomptions, là même où on aurait voulu de fermes conclusions.

ANNEXE

LES ÉTATS DES PAYS ADJACENTS. — VESTIGES DU PARTICULARISME FÉODAL ET TENDANCES SÉPARATISTES

Bien que réuni au duché de Bourgogne depuis 1280, le *comté d'Auxonne* (autrement dit quelquefois la *vicomté*) eut des Etats séparés jusqu'au dix-septième siècle ; les châtellenies de la rive gauche de la Saône, *Terres d'Outre-Saône*, placées dans le ressort du Parlement de Saint-Laurent-lez-Chalon, qui déchargeait celui de Beaune, députaient à ces Etats. Le *Charolais*, acheté en 1390[1] à Bernard d'Armagnac, conserva les siens jusqu'à 1789.

Par le traité d'Arras, la Bourgogne acquit, en 1435[2], les *comtés d'Auxerre et de Màcon*, ce dernier divisé pour les impôts en diocèses[3] de Chalon et de Mâcon, la *chàtellenie de Bar-sur-Seine* et les *Terres royaux enclavés au duché*, terres qui formaient deux circonscriptions fiscales dites *élections de Langres et d'Autun*. En matière de finances, tous ces pays conquis en 1435 étaient soumis à des élus royaux, qui répartissaient les sommes réclamées par le roi, le consentement des Etats une fois obtenu. Philippe le Bon conserva cette organisation si favorable à son pouvoir. Bien que tous les impôts fussent levés à son profit, les élus gardèrent même le titre d' « esleüs du roy sur le fait des aides ordonnées pour la guerre ». Il est vrai que Charles VII s'était réservé l'institution de ces offices, auxquels le duc

---

1. Plancher, *op. cit.*, t III, preuve 118 ; le 11 mai 1390, pour 60,000 francs.
2. Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent-Ans*, p. 131-133.
3. La similitude entre le Mâconnais et ces deux élections, prouvée en 1441 (ci-après, p. 351, note 3), 1442 (preuve XVII), 1460 (ci-après, p. 364, note 2), semble moins nette dans la convocation de 1496 (Catalogue). Le bailliage de Mâcon, auquel celui de Saint-Gengoux-le-Royal a été réuni en 1435, est plus étendu que le Mâconnais, puisqu'il comprend, et comprendra encore au dix-huitième siècle (Garreau, *Description de Bourgogne*, p. 130), Semur-en-Brionnais et Marcigny-sur-Loire, qui forment avec d'autres enclaves, au quinzième siècle, l'élection d'Autun. L'élection de Chalon, qui n'existera plus au dix-huitième siècle, comprend sans doute la partie nord du Mâconnais, dépendant du diocèse de Chalon, soit Saint-Gengoux-le-Royal et Tournus.

nommait[1]. De plus, à Bar-sur-Seine du moins, toute levée d'impôt nécessitait une autorisation royale, bien que cette formalité n'ait pas été stipulée par le traité d'Arras[2]. A la liste des pays adjacents non incorporés au domaine du duché et subsistant dans un cadre apparemment autonome, en leur qualité d'anciennes seigneuries féodales, on doit ajouter la *châtellenie de Noyers*, achetée en 1419 et cédée à l'Autriche en 1493, puis *Château-Chinon*, acquis, en 1454, par le mariage d'Isabeau de Bourbon et de Charles le Téméraire[3] et cédé à l'Autriche en 1482.

§ 1er. — Origine de ces Etats.

Ceux du comté d'*Auxonne* n'existent pas encore en 1362 et 1366, dates auxquelles la capitale figure parmi les villes députant aux Etats du duché[4]. De 1388 à 1417, on obtient des diverses châtellenies qui forment le comté d'Auxonne, des dons séparés, calqués du reste, même pour les termes de levée, sur ceux du duché, et répartis par les élus de celui-ci[5]. C'est en 1423 que le

1. Arch. Saône-et-Loire, C 462. — Arch. Côte-d'Or, B 1700, f° 124 r°, lettres portées en janvier 1446, à « Nicolas Rany esleü ordonné par le roy nostressire, a la nomination de mondit sgr le duc, es terres et chastellenie de Bar-sur-Seine ». — *Id.*, B 2419, f° 1. Le receveur de l'élection d'Autun.

2. Bibl. de Troyes, ms. 333², f° 656 : « Nicolas Ranuy... fut assigné et trait en cause, par devant les generaux conseillers sur le fait des aydes..., au pourchas du procureur du roy disant que, sans le congé et authorité du roi, il ne autres officiers de mgr le duc ne pouvoient... faire lever lesd. aides..., et depuis fut mis prisonnier et condamné en l'amende, qu'il paya ».

3. Bogros, *Histoire de Château-Chinon*, 1864, in-8°, p. 267, 284 et 315. Une élection y fut créée en 1462 ; mais Louis XI en eut les profits les six premières années. De 1482 à 1517, la châtellenie passe à l'Autriche.

4. Arch. Côte-d'Or, B 1423, f° 35 r°.

5. *Id.*, B 15, f° 11 r° : le 23 juillet 1388, les habitants d'Auxonne « accorderent paier a mgr, pour ce que les gens du païs de Bourgogne ont nageres fait don a mgr [en mars], telle somme d'argent comme ils paierent quant le païs donna a mondit sgr darrein XLm fr. », c'est-à-dire en mars 1386. — *Id.*, B 1490, f° 28 r° : « Des habitans d'Auxonne, sur ce qu'ilz puent devoir a cause de certain aide fait a mgr derrenerement, en deniers paiez a messire Guillaume de la Tremoille, par ma lettre [dit le receveur général] faicte le XXIIIe j. d'avril [1392 n. st.], C. fr. Dictum juvamen fuit de XXXm fr. [février 1391 n. st.] et concordaverunt dicti habitantes ad IIIIc fr. » — Arch. Côte-d'Or, B 1499, f° 28 v° : « Autre recepte du don fait en l'an [1394] par les habitans et personnes qui s'ensuivent, pour les mariaiges de Mlles d'Austriche (v. Catalogue, novembre 1393)

duc s'adresse pour la première fois à l'ensemble du clergé et du Tiers du comté, pour obtenir une aide de 3,000 francs [1]. Les seigneurs justiciers exempts de l'impôt, ainsi que leurs hommes, ne paraissent pas plus à ces Etats qu'à ceux de Franche-Comté [2].

Les Etats particuliers du comté de *Charolais* ne sont certainement pas encore constitués en 1362 ; car, cette année-là, comme en 1356, les personnes féodales du comté sont convoquées aux Etats du duché [3]. Du reste, Jean d'Armagnac, possesseur du Charolais, n'aurait-il pas requis directement ces Etats particuliers, s'ils eussent existé ? Il dut donc percevoir à son profit les impôts votés par les Etats du duché et levés en Charolais [4], comme dans le reste de la Bourgogne. Au contraire, en 1383, c'est aux Etats particuliers de son comté qu'il s'adresse pour obtenir 2,000 francs [5], et, une fois racheté par Philippe le Hardi, en 1390, le Charolais conserve son autonomie fiscale.

---

et de Savoie, a paier a II ans et IIII termes : des habitans de S[t] Laurent et de Chavannes lez Chalon..., Perrigny sur l'Oignon..., Soissons et Viez Veiges en la ch[ie] de Pontaillier..., Chaucins..., Crichey en la ch[ie] de Chaucins..., Chaignebenart en la ch[ie] de Chaucins..., Chalonges en lad. ch[ie], l'Abergement lez Auxonne..., Pontaillier la ville.., Flamarens..., Fontenay..., Auxonne, VIII[c] florins ». — *Id.*, B 1507, f[o] 26 v[o]. « Des habitans d'Auxonne, sur ce qu'ilz peuent devoir a m[gr]... a cause de l'impost fait sur eulx montant a M fr, pour le voyage m[gr] de Nevers, par lettre dud. Joceran [Frepier, receveur général], faicte le II[e] j de janvier » 1397 n. st, 500 francs — *Id.*, B 11876, 1397, 31 octobre, mandement des élus du duché, commettant deux chercheurs, pour les prévôtés de Pontailler et d'Auxonne. — Plancher, *op. cit.*, t. III, peuvre 203, 1403, 14 mars, commission aux élus du duché. — Plancher, *op. cit.*, t. III, page 465 : en 1417, 1,000 francs d'Auxonne, Pontailler, Verdun, Chaussin, Sagy, Cuisery, Saint-Laurent-lez-Chalon *.

1. Arch. Côte-d'Or, B 11716, juillet.
2. H. Prost, in *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, 1905.
3. Arch. Côte-d'Or, B 1401, f[o] 42 v[o], et preuve I.
4. Catalogue, décembre 1357.
5. Arch. Côte-d'Or, B 2292, f[o] 17 v[o], avant le 5 février. — *Id.*, B 1499, f[o] 28, en 1393. — De même en 1397 (Petit, *Philippe le Hardi*, t I, p 399).

* Saint-Laurent, arr. et c[on] de Chalon-sur-Saône. — Perrigny-sur-l'Ognon, arr. de Dijon, c[on] de Pontailler. — Les Echavannes, arr. et c[on] de Chalon, c[ne] de Saint-Marcel. — Soissons, arr de Dijon, c[on] de Pontailler. — Vielverge, *ibid.* — Chaussin, Jura, arr. de Dole, chef-lieu de canton. — Crissey, *ibid.*, c[on] de Dole. — Chêne-Bernard, *ibid.*, c[on] de Chaussin. — Le Chalonge, *ibid.*, c[ne] de Chêne-Bernard. — Labergement-lez-Auxonne, arr. de Dijon, c[on] d'Auxonne. — Pontailler, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. — Flammerans, arr. de Dijon, c[on] d'Auxonne. — Verdun-sur-le-Doubs, arr. de Chalon, chef-lieu de canton. — Sagy, arr. de Louhans, c[on] de Beaurepaire. — Cuisery, *ibid.*, chef-lieu de canton.

Les Etats du *Màconnais* paraissent constitués sous la domination française, dès 1348. A cette date, le châtelain de Brancion [1], qui administre pour le duc de Bourgogne des terres enclavées au comté de Mâcon et restées soumises aux impositions du royaume, accompagne les hommes du duc à Mâcon ; on les y avait ajournés « pour faire subside au roi [2] ». A vrai dire, ces termes n'impliquent pas nécessairement une assemblée générale des trois ordres du comté. Ils la rendent néanmoins fort vraisemblable, car, s'il se fût agi d'une requête adressée uniquement aux gens de la châtellenie de Brancion, ou même de plusieurs châtellenies, on l'aurait adressée sur place, suivant l'usage adopté dans le duché de Bourgogne à la même époque. Notons aussi qu'au moyen âge les assemblées d'Etats sont souvent désignées sous des termes variables et très vagues. En tout cas, les Etats du Màconnais fonctionnent sous la domination royale, c'est-à-dire antérieurement à 1424, car, dans une requête rédigée en 1459 [3], ils font eux-mêmes allusion à cette période de leur histoire. Il faut attribuer la pénurie de renseignements contemporains à la perte des comptes d'impôts conservés à la Chambre des comptes de Paris. Ces Etats existent si bien en tant qu'institution fonctionnant normalement, qu'ils sont assemblés par le duc de Bourgogne, dès la conquête du Mâconnais en 1424 [4]. Philippe le Bon était un politique trop avisé pour pro-

---

1. Arr. de Mâcon, c^on de Tournus.

2. Arch. Côte-d'Or, B 3561, f° 8 r° : « Item, pour les despanx dou chastellain et de sa compaignie fais a Mascon, quant les gens m^gr le duc, qui i! [= y] estoient adjournez pour faire subcide au roy. Item, pour les despens de maistre Jehan de Villey et dudit chastellain fais a Mascon, le mardi, le mercredi, le juedy et le vendredi au dygnez, devant la Chandelouse, l'an XL et sept, que les dictes gens doudit m^gr il [y] estoient adjournés pour veoir faire ledit subside... »

3. Citée ci-après, p. 351, note 3. — Dans son histoire manuscrite des Etats du Mâconnais (arch. Saône-et-Loire, C 772, f° 7), mémoire assez confus, Claude Bernard cite une lettre de Charles VI (13 mars 1419, Provins), ordonnant aux Etats du Mâconnais de répartir leur portion de l'impôt établi pour secourir Rouen. Mais cet extrait ne prouverait point, à lui seul, l'existence des Etats, puisqu'il ne mentionne aucune requête.

4. Arch. Saône-et-Loire, C 462 : compte d'un don et aide de 1,200 livres, accordé à Philippe le Bon, « lequel aide mondit s^gr, par ses lettres patentes données le IIIIe de février M CCCC XXIIII [v. st], a mandé à son bailli dudit Macon imposer sur iceux gens d'Eglise, bourgeois et habitans ». — Entré en

voquer une réunion d'Etats dans un pays d'élection. Les Etats du Mâconnais naquirent donc sous la domination royale, et leur historien du dix-huitième siècle, Janin [1], a eu tort d'en chercher l'origine dans l'assimilation du Mâconnais aux autres pays des ducs de Bourgogne.

Quant à l'*Auxerrois*, on n'y relève pas d'Etats avant 1436 [2]. La raison est sans doute la même : pénurie de comptes conservés à Paris sous la domination royale, abondance des mêmes documents depuis qu'ils sont conservés à Dijon par suite de la réunion de ces comtés au duché. Enfin les représentations particulières des élections de Langres et d'Autun aux Etats généraux du duché sont mentionnées dès 1473, celles des châtellenies de *Noyers* et de *Bar-sur-Seine* et celle de *Château-Chinon* seulement en 1477.

§ 2. — **Mode d'imposition.**

Le comté de Mâconnais est le seul pays adjacent dont l'organisation financière nous soit assez bien connue. Le fonds des Etats de ce petit pays a en effet été conservé, et les registres des délibérations de la ville de Mâcon sont, d'autre part, d'une étude fructueuse. Il est fâcheux que des documents analogues fassent défaut pour les autres comtés.

En vue d'obtenir une certaine unité budgétaire, Philippe le Bon requérait à la même époque ses pays de Flandre et de Bourgogne, et, dans chacun d'eux, il demandait aux diverses provinces qui les composaient, des aides simultanées et proportionnelles [3], en sorte que par exemple la moitié retombât sur le duché de Bourgogne, la Franche-Comté payant un quart et les

---

possession du Mâconnais, le 13 septembre 1424, le duc avait donné pour raison le siège du château de la Roche de Solutré, arr. et c^on de Mâcon (arch. Côte-d'Or, B 1628, f° 90 r°). — Les Etats du Mâconnais lui accordent une autre aide en 1433 (Canat, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne*, p. 224).

1. Bibl. de Dijon, ms. 734 (443).

2. Arch. Côte-d'Or, B 1660, f° 21 r°, et Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, t. IV, preuve 358 : le pays supporte une taille de 600 francs en 1436.

3. V. ci-dessus, p. 121, et Catalogue, en 1396.

« pays adjacens [1] », l'autre quart. Cette tendance centralisatrice en matière de finances concorde avec l'extension des pouvoirs de l'élu du duc [2] au Charolais et au Mâconnais, et elle correspond à d'autres mesures analogues dans l'ordre judiciaire et administratif.

A. — *Les Etats particuliers sont requis séparément et sur place.* — Aussitôt après le vote des Etats du duché, le duc ou le Conseil de Dijon envoie au bailli de Charolais et aux élus royaux des autres pays adjacents l'ordre d'imposer d'office [3], dans les élections d'Autun et de Langres, et ailleurs de requérir aux Etats une somme fixée proportionnellement à l'aide du duché [4]. Par

---

1. Catalogue, octobre et novembre 1438. — Arch. Côte-d'Or, B 289, n° 21, f° 3 r° : « Item que, ou temps passé, mesmement lorsque ladicte terre estoit en bon estat et que ceulx qui s'en sont absentés y demoroient encore, et aussi quant lesd. habitans d'icelles ch^ies [qui ont été exemptées, exemption dont ces doléances sont le motif] y contribuoient, l'en ne souloit imposer a toute lad. conté d'Auxonne et terres d'Oultre Soone que le XVIe de ce qui estoit ouctroié par ceulx de votred. duchié, et le VIIIe de ceulx du conté... Neantmoins, depuis poul de temps en ça et presentement [vers 1440 ?], voz gens et commis imposent et vuillent imposer lesd. habitans vos subgez de tous aydes au XIIe du duchié et VIe du conté... » — Catalogue, juin 1442 : le comté supporte 11,000 l., le duché 20,000 ; 1452 : 15,000 et 30,000. — Catalogue, décembre 1460, et 1473. — Pour une exception, voir le Catalogue, 1396 ; la Franche-Comté et Auxonne ne payent que 10,000, le duché 40,000.

2. V. ci-dessus, p. 169, et arch. Côte-d'Or, B 15, f° 226 r°.

3. Arch. Côte-d'Or, B 2390 *bis*, f° 1 r° : « Compte de Jehan Niant commis a recevoir l'aide de C l. t., avec les fraiz raisonnables ordonné estre mis sus les bonnes villes et peroiches estans es terres royaulx enclavées ou duchié de Bourgogne, es mectes de l'election d'Ostun, es mois d'oct. et nov. [1438], icellui aide et giest fait par mess^grs les esleüz sur le fait des aides ordonnées pour la guerre en lad. election d'Ostun, par vertu des lectres closes a eulx sur ce envoyées par m^grs les gens des comptes le duc de Bourgogne », le 22 juin 1441.

4. Petit, *Philippe le Hardi*, p. 402 ; le bailli et un autre, en 1397, sont commissaires en Charolais. — Arch. Côte-d'Or, B 3951, en juillet 1448. — *Id.*, B, 3953, f° 2, 1449, 6 avril, Dijon. Le Conseil à Claude de Tenarre, bailli de Charolais, « commissaires avec maistre Jehan Boussaud, procureur, et avec led. receveur de Charroles », à propos des 8,000 francs, obtenus du duché à Chalon. « Et, [comme] avec ce mondit s^gr [le duc], par sesd. letres, nous ait semblablement mandé, que, oye la responce desd. trois Estas, nous escrissions et mandons de par luy a vous et a autres esleüz de ses contez de Masconnois et d'Aucerre et autres terres royaux et enclaves... requerir et asseoir, par ung chacun de vous, es termes de son eslection, aucun ayde, eü regart a l'ouctroy que lui feroient lesd. de son duchié... », ils demandent 400 francs. — Catalogue 1458, 26 août, Dijon, requête de 800 francs. — Catalogue, décembre 1460. — En 1494, le commissaire est le juge principal du Charolais.

crainte d'un refus, on impose parfois sans requête, même en Mâconnais, où les Etats font reconnaître leur droit en 1470[1].

D'ailleurs, qu'il y ait requête ou non, rien n'est plus illusoire que cette consultation des ordres, auxquels on objecte que la répartition faite par le Conseil entre les divers pays ne peut être modifiée[2]. Aussi le Mâconnais réclame-t-il, dès 1441, d'être convoqué avec les Etats du duché, pour pouvoir discuter la requête ducale[3]. Tout en paraissant céder, le duc saisit une occasion favorable pour briser la résistance particulariste des pays adja-

1. Arch. Saône-et-Loire, C 462, extrait d'un compte de l'aide de 1,700 livres, de 1460 : « A Coupin Michel, la somme de IV l. t., a lui taxée et ordonnée pour un voyage par lui fait, de l'ordonnance desd. esleüs de Macon, a Dijon par devers mgrs des Comptes, leur porter lettres closes desd. esleüs, afin qu'ils leur feïssent scavoir a combien montoit l'aide lors octroié a mondit sgr en son duchié de Bourgogne, afin qu'ils seüssent quel aide ils devroient demander aux gens des trois Estas du pays de Masconnois ». — Arch. Côte-d'Or, B 5102, f° 54 r° : compte d'une aide accordée à Mâcon, le 21 septembre 1465 ; deux notaires, envoyés par les élus royaux au Conseil, lui présentent les remontrances du Mâconnais, déclarant qu'il ne doit être imposé qu'à la huitième partie du duché ; le Conseil se contente de 1,800 livres tournois, au lieu de 2,500. — *Id.*, B 5108, f° 11 : assemblée à Mâcon, le 7 février 1467 et en 1469. — *Id.*, B 16, f° 213, 1470, 11 août : le duc reconnaît leur droit de consentement.

2. Parfois on hésite à passer outre. — Arch. Côte-d'Or, B 289, n° 23, 1451, 6 décembre, Bruxelles. Le duc mande au Conseil que, « quelque petite esperance que, comme nous escripvez, vous avez que lesd. du Masconnois nous accordent aucune chose..., faites toute extreme diligence... a en tirer le plus avant que bonnement fere se pourra ».

3. Arch. de Mâcon, BB 16, f° 148 r°. Le 25 mars 1441, les élus leur demandent 450 « salus, pour leur part et porcion de IIIIm Vc l. t. outroyés et imposés es duchié et conté de Bourgogne, Masconnois et Charrolois ». Les Etats sont prorogés au 29, où « fut dit que les gens des trois Estas des bailliage et conté de Masconnois devoient avoir esté mandés, et avec les gens des trois Estas du duchié de Bourgogne, à Dijon pour oïr ce qui fut proposé par les gens de mondit sgr le duc, pour obtenir l'octroy par eulx demandé, et que, pour ce que nulx desd. trois Estas dud. conté de Masconnois avoit esté, l'on avoit chargié lesd. habitans desd. elections de Macon et de Chalon plus de la moitié que l'on ne devoit, eü regart à la somme universale de l'aide dessusnommée... Fut accordé ausd. sgrs pas les gens des trois Estas illecques presens lad. somme estre levée. » — *Id.*, AA 11, 1459, 10 juin, Bruxelles. Comme les gens des trois Etats du Mâconnais « nous aient remontré que toutes et quantefois que l'on vouloit mettre sus aucun aide en nosd. ville et pays, le roi et nous avons accoutumé ecrire et mander au bailli et elus... que ils fissent assembler les trois Estas dud. pays de Masconnois en la ville de Mascon pour illec requerir auxd. des trois Estas led. aide, lequel estoit lors octroyé, et depuis le transport a nous fait desd. villes et pays, quand nous avons voulu avoir aucun aide de nos pays de Bourgogne, on a toujours appelé les gens des trois

cents, en les isolant au milieu des Etats de Bourgogne. De là un second système adopté dès 1438[1], longtemps concurrent au premier, puis constant depuis 1473 ; car, à partir de cette date, les pays adjacents sont toujours représentés aux Etats du duché, sauf en cas de sessions non financières[2].

Telle est l'origine des *Etats généraux de Bourgogne*, dont l'apparition coïncide à peu près avec celle des Etats généraux des Pays-Bas (1463). Ce fait est donc le résultat des tendances centralisatrices du gouvernement de Philippe le Bon, et les réclamations des Etats du Mâconnais furent simplement un bon prétexte qui permit au duc de cacher les véritables

---

Estas d'ycelui pays de Bourgogne, sans y appeler ceux desd. pays de Masconnois, et, qui plus est, apres ce que lesd. trois Estas de Bourgogne nous ont octroyé aucun aide, ceux dud. pays de Masconnois ont été assis et imposés à la VI[e] et aucune fois a la quarte partie de autant que montoit l'aide octroyé en nostre duché de Bourgogne, combien que les habitans de nostre pays de Masconnois ne soient a la valleur de la XV[e] partie de ceux de nostred. duché de Bourgogne : laquelle chose a été et est auxdits exposants de tres grand charge et grevance, si comme ils dient, en suppliant humblement que [en cas d'assemblée]... les gens des trois Estas de nosdredit pays de Masconnois soient appelés comme les autres des trois Estas de Bourgogne... » ; le duc y consent.

1. Catalogue, mai 1430 et 1435 : le Charolais seul est convoqué aux Etats de Bourgogne. – Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 162 r° : le Mâconnais est convoqué aux Etats de Bourgogne du 21 mars 1436. — Les deux aides d'octobre et de novembre 1438 sont octroyées par tous les pays de Bourgogne, et le duché en supporte la moitié (v. Catalogue). — Mâcon députe le 5 novembre 1438 (v. ci-dessus, p. 76, note 3). — Catalogue, février et avril 1440, Mâconnais et Charolais convoqués ; juillet 1463 et mai 1465, Auxonne en plus ; octobre 1466, Charolais ; octobre 1473, tous ces pays, plus Auxerrois et élections enclavées, pour la première fois ; août 1474, Charolais et les élections enclavées ; janvier 1477, Charolais, Noyers, Château-Chinon, les élections et Bar-sur-Seine. — Preuves XXIX et XXXI ; Catalogue, de 1484 à 1500, tous les pays adjacents. — Exceptions : 1° Mâconnais : les Etats sont convoqués à part en 1441, 1459 et 1477 (arch. Saône-et-Loire, C 506 et notes ci-dessus) ; 2° *pays d'Outre-Saône* : sont convoqués seuls à Auxonne, le 29 juillet 1448 (arch. Côte-d'Or, B 1706, f[os] 114 r° et 115 v°). On convoque les mêmes bourgs qui ont payé en 1394 (v. ci-dessus, p. 346, note 5), plus Port-sur-Saône, Fresne[-Saint-Mamès, Saint-Avenier (?), Saint-Aubin et le prieur de Port-sur-Saône. — Catalogue, novembre 1451, février 1462 et octobre 1469 ; on y verra aussi qu'après 1487, ils ne figurent plus dans les convocations communes. — Pour des assemblées spéciales aux pays d'outre-Saône, voir aussi arch. Côte-d'Or, C 7485 et preuve XXIV. — Ces Etats sont souvent confondus avec ceux de Franche-Comté (Catalogue, octobre 1473 et avril 1475 ; preuve XXV, § 4, novembre 1475).

2. Preuve XXVIII et Catalogue, août 1480.

mobiles des nouveaux procédés. Philippe le Bon s'épargne ainsi les frais et les lenteurs de négociations séparées ; il apparaît devant les députés dans tout l'éclat de sa majesté souveraine[1], tout comme le roi, son voisin. Enfin, toute opposition particulariste ne s'évanouira-t-elle pas en face de l'empressement du reste de l'assemblée ?

Les Etats des pays adjacents sont donc convoqués à Dijon, le même jour que les Etats du duché, et ils ont des séances communes avec ceux-ci, comme le prouvent les suscriptions de deux actes promulgués en leur nom collectif[2]. Mais la représentation de ces pays n'est guère effective ; si celle du Charolais et du Mâconnais est nombreuse en 1460 et en 1485[3], ce qui avait l'inconvénient de coûter fort cher, c'est qu'il s'agit de sessions relatives aux gabelles et aux monnaies ; mais, en cas d'impôt à consentir, ces comtés n'envoient souvent, sauf exception[4], qu'un

1. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. IV, p. 191.

2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 182, 27 août 1460, avec le Charolais. — Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 28, 28 janvier 1477 n. st. : « Les gens des trois Estas du duchié de Bourgogne, conté de Charrolois, Noyers et terres enclavées aux bailliz de Dijon et de Chalon... nous, pour ceste cause, vous mandons... Fait et donné aud. Dijon par nous, lesd. des Estats y assemblez... »

3. Arch. de Mâcon, BB 20, f° 45 r° : mémoire fait aux Etats du Mâconnais, le 4 janvier 1486 : « Pour les fraitz et poursuytes de cinq ou six vouages que ceulx dud. pays ont fait en grand nombre en alant es Estatz de Bourgogne, tant a Dijon, Beaune que ailleurs, touchant led. don et octroy fait au roy desd. XL mille l. t. [janvier 1485 n. st.], par la licence de m^gr le bailly, imposeront sur eulx par ung commun consentement la somme de M. l. t. » ; ils sont en procès avec l'abbé de Cluny, au sujet de cet impôt. — *Id.*, BB 19, f° 196 v°, 1485, 19 novembre, Dijon : convocation aux échevins pour les Etats du duché du 29 suivant : « Ont esté envoyez semblables lectres a m^gr de Mascon, a m^grs du chappitre, aux nobles du pays... »

4. Arch. Saône-et-Loire, C 545. « Le mercredi XIIIe jour du mois d'oct. mil IIII^c, LXXIII, ont esté assemblez ou chapitre de l'eglise de St Vincent de Mascon les gens des trois Estats du pays de Masconnois, pour adviser et conclure les memoires et remonstrances que yceulx des trois Estats ont a faire..., a la congregacion des gens des trois Estats du pays de Bourgogne, qui sera mercredi prouchain XXe jour de ce moys a Dijon... Ont advisé et conclu que, se iceulx de Bourgogne ouctroyent aucun don ou impost, de la part desd. des trois Estats de Masconnois sera outroyée semblable somme qu'elle fut darnierement oud. pays de Masconnois, que fut XVI^c l. t., et pour quelconque remonstances..., ne ouctroyent plus. Et, pour porter les memoires et instructions pour led. pays de Masconnois, ont eté esleüz... venerable personne maistre Jehan de Nozerat, chanoyne et sceleur [*sic*] de Mascon, Jehan de Feliens, prieur de Vezoul et

ou deux procureurs [1], tel l'Auxerrois en 1484 et le Mâconnais en 1495 [2]. Ces quelques représentants n'osent réclamer contre la somme globale votée pour tous les pays de Bourgogne, chacun espérant, du reste, n'en payer qu'une faible part. Là-dessus ils s'éloignent, et, par ce simulacre de représentation, le duc se trouve dispensé de requérir [3] à ces divers pays la part d'impôts qu'ils vont supporter. Auxonne forme peut-être exception, car plusieurs villes de ce comté sont convoquées aux Etats du duché le 15 octobre 1446, alors que les Etats particuliers du comté auront lieu trois jours plus tard [4]. La session des Etats généraux une fois close, la portion de chaque pays est ensuite établie par les élus du duché [5], qui ordonnent eux-mêmes au bailli

---

aumonnier de S[t] Pierre les Mascon, maistre Humbert Fustaillier, licencié en loix, Olivier de [...age], l'ung des eschevins, et Matelin de Pizé, bourgeois dud. Mascon. Et aussi a esté dit et conclu par lesd. des trois Estats de Masconnois, que ceulx de Tournus, Clunny et S[t] Gengoul y envoiront, chacun d'eulx, de leurs gens ceulx que bon leur semblera. »

1. Les documents suivants montrent bien qu'Auxonne n'envoyait souvent qu'une délégation aux Etats des pays de Bourgogne : arch. Côte-d'Or, E 2953 ; 3 francs à Jean Choire, procureur de la ville, « pour avoir esté aud. Dijon es Estas des duchié et conté de Bourgogne illec assemblés », le 28 avril 1471, avec « mondit s[gr] le maire et Jehan Chisseret, deputés de lad. ville ». — *Id.*, C 2295, de même pour les Etats du 24 octobre 1473.

2. Preuve xxx, § 11, et arch. Côte-d'Or, B 5121, f° 16 r° : « A Nicolas Bernardin, notaire royal, citoyen de Mascon et procureur general des trois Estatz du pays de Masconnois, la somme de XXXVIII l. t..., pour deux voyaiges... faiz par ordonnance desdiz des Estatz, assavoir l'un ou mois de janvier [1495 n. st.), pour avoir esté... au lieu et ville de Beaune, a l'assemblée des Estatz de Bourgogne, pour veoir et estre present a ladicte assemblée pour ceulx dud. pays de Masconnois illec mandez, pour veoir, ordonner ce que par le roy nostress. estoit mandé faire ». — L'Auxerrois envoie deux procureurs aux sessions de 1492, 1493 et 1494. Ils sont cités par Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, t. III, p. 366.

3. On en réunit pourtant les Etats, quand ils obtiennent de répartir eux-mêmes leur cote particulière (v. ci-après, p. 364, note 3).

4. Catalogue.

5. Celle du comté de Bar-sur-Seine est encore fixée par le duc en 1473 ; arch. Côte-d'Or, B 289, cahier 6 du compte du Dijonnais, f° 2 v° : « Item, pour l'imposition et porcion de la chastellenie de Bar sur Seigne, II[c] lb. estevenans a quoy ils ont esté imposez par mondit s[gr] Item, sur les habitans dud. conté de Charrolois, qui ont esté imposez par m[gis] les esleüs sur le fait dud. ayde oudit duchié de Bourgogne, mil fr. » — *Id.*, B 5119, f° 1, en 1493, et B 4529, f° 56, en février 1496 : « Au receveur de Dijon..., pour avoir envoyé pluseurs mandemens et letres missives, de par mesditss[grs] les esleüz, aux esleüz du roy..., ou conté de Charolois, a ceulx du conté de Masconnois, a ceulx du conté d'Auxerre..., Bar

de Charolais, et ailleurs aux élus royaux, de l'imposer de suite. Aussi les malheureux comtés regrettent-ils bientôt l'ancienne répartition du Conseil, tout arbitraire qu'elle ait été, car les élus du duché, préoccupés avant tout de décharger leur propre province, font retomber sur eux tout le poids de l'impôt [1]. Le Charolais, dont la portion reste fixée au vingtième, n'a pas trop à s'en plaindre [2], et le comté d'Auxonne n'est pas plus pressuré par les élus que par le Conseil qui l'imposait au huitième, alors qu'il réclamait le seizième [3]. Mais le Mâconnais, correspondant tout au plus à la quinzième partie du duché [4], est sou-

---

sur Seine..., terres royaux enclavées... les mandemens des impostz faiz par mesditssgrs les esleüs sur les habitans a çe contribuables desdictes contez .. »

1. Exemple ci-après, p. 356, note 4.

2. Arch. Côte-d'Or, B 2292, f° 17 v° : en 1383 et 1393, 2,000 francs pour 40,000. — Petit, *Philippe le Hardi*, p. 402 : en 1397, 5,000 pour 80,000. — Arch. Côte-d'Or, B 1532, f° 10 r° : en 1403, 2,000 pour 16,000. — *Id.*, B 1543, f° 10 : en septembre 1405 et octobre, 2,000 pour 36,000. — Catalogue : juin 1442, 1,000 pour 20,000. — Arch. Côte-d'Or, B 3953, 3955 et 3960 : mars 1449, 400 pour 8,000 ; novembre 1451, 1,800 pour 30,000 ; 1455, 3,000 pour 60,000. — Catalogue : août 1458, 800 pour 12,000 (v. ci-après, p. 360, note 6, exception en février 1495 et 1496 : 2,500 pour 35,000, d'où refus).

3. V. ci-dessus, p. 350, note 1. — Catalogue : avril 1403, 1,600 francs pour 16,000. — Arch. Côte-d'Or, B 11716 : 3,000 pour 20,000, en juillet 1423, et pour 30,000, en juillet 1431. — *Id.*, B 11521 : 3,000 pour 20,000, en août 1442. — *Id.*, C 7506 : 12,000 pour 46,000 que paie la Franche-Comté, en octobre 1473. — Preuve XXXI : 2,000 pour 40,000 imposés sur tous les pays, sauf sur la Franche-Comté, en 1484. — Jurain, *Histoire des antiquitez et prérogatives de la ville et comté d'Aussonne*, p. 71 : le 24 août 1571, transaction de la vicomté avec les élus, pour ne plus payer que la dix-huitième partie du duché.

4. V. ci-dessus, p. 351, note 3. — Catalogue : juin 1442, 3,400 livres pour 20,000 du duché. — Arch. Côte-d'Or, B 289, compte du Dijonnais, cahier 6, f° 2 v° : en octobre 1473, il paie 5,000 pour 41,600 du duché et autres pays. — *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 272 : en 1484, on leur demande le cinquième de tous les pays, alors qu'ils ne doivent que le onzième ou le douzième. — Arch. Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t XVII, p. 895 : 5,500 sur les 40,000 de tous les pays en 1487. — *Id.*, B 5119, f° 1 : 4,600 sur les 30,000 d'octobre 1493. — Arch. Saône-et-Loire, C 545 : 5,360 sur les 35,000 de janvier 1495. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 51 : 4,100 sur les 34,000 de 1502. — *Ibid.* Nota « et a present en l'an 1654, ils ne payent que la 11e partie des impositions de tout le pays ». Même chose au dix-huitième siècle.

L'élection d'Autun paie (v. ci-dessus, p. 350, note 3) : 100 francs pour 3,200 francs du duché, en octobre 1438 ; 120 livres tournois sur les 3,000 réparties entre le duché, Mâconnais et Charolais, en avril 1440 (arch. Côte-d'Or, B 2396 *bis*, f° 1 r°) ; Catalogue, juin 1442 : 450 l. t. pour 20,000 du duché ; arch. Côte-d'Or, B 2495, f° 1 v° : 1,950 francs, en 1490, pour les 42,000 francs

vent imposé au sixième, et encore ce chiffre n'indique-t-il plus la proportion relativement au duché, mais par rapport à la somme globale fixée pour la Bourgogne tout entière, ce qui l'augmente d'autant. La meilleure preuve en est que, dans leurs remontrances de mars 1500, les gens du Mâconnais s'offrent à payer le dixième du duché [1].

Cette dépendance des comtés entraîne de leur part des protestations répétées. Le comté d'Auxonne, ballotté entre le duché et la Franche-Comté, et imposé en 1473 au quart de celle-ci au lieu du huitième, profite des circonstances politiques souvent favorables aux pays frontières. Il proteste dès 1475, et obtient gain de cause de l'archiduc Maximilien, plein de ménagements pour ses nouveaux sujets dont il a besoin pour lutter contre Louis XI en février 1478 [2]. Le même comté, devenu français en 1482, se fait encore décharger, en janvier 1485, de sa portion de 2,000 francs sur les 40,000 accordés par tous les pays de Bourgogne à Charles VIII [3]. Mais c'est au détriment des autres pays, entre lesquels on répartit une charge supplémentaire [4] ; deux ans après, un nouveau refus [5] de comparaître aux Etats du duché

---

de tous pays. — La proportion est donc du vingtième au quarantième, sur la somme globale. — Bar-sur-Seine paie 200 livres sur 46,600, en 1473 (arch. Côte-d'Or, B 289).

1. Arch. de Mâcon, AA 10, 23 mars.

2. Jurain, *op. cit.*, p. 71. On voulait que les élus du comté d'Auxonne se rendissent à Salins avec ceux de Franche-Comté, pour la répartition, et on leur demandait 12,000 francs pour 46,000. Ce subside avait été voté par les Etats de Franche-Comté et d'Auxonne, réunis à Besançon, en février 1478.

3. Preuve XXXI.

4. A vrai dire, ils les lui réclamèrent. Arch. de Mâcon, AA 10, copie des délibérations des Etats de Bourgogne, du 29 novembre 1485 : « Laditte porcion montant a II^{m} fr. a eté fournie, par maniere de prest, par lesd. des trois Estas dud. duché ; a ce moyen sera faitte requeste audit s^{gr} que son plaisir soit bailler provision auxd. des Estats pour contraindre iceux du viconté... a l'y rembourser. » — V. preuve XXXI, comment ces 2,000 francs furent imposés sur tous les pays adjacents, par le seul avis du duché, en l'absence de ceux-ci.

5. Arch. de Mâcon, BB 20, f° 181 v°, cahier du Tiers aux Etats de Bourgogne du 20 janvier 1487 : « Pareillement, ceulx qu'ilz de toute ancienneté ont accoustumé d'estre convoqués avec lesd. du duché, comme la conté de Masconnois, terres enclavées, vicomté d'Auxonne et ressort de St Laurent [-lez-Chalon] ne sont point presens ne comparans en la presente assemblée ». — Au seizième siècle, Auxonne redevient vassal du duché, puisqu'il paie la huitième partie (arch. Côte-d'Or, C 7482).

libère Auxonne de toute sujétion, et dès lors on ne convoque plus jamais les personnes féodales de cette région aux Etats généraux de Dijon.

La royauté accueillit moins bien les réclamations d'autres pays qui ne risquaient pas, comme ce poste avancé, de passer à la maison d'Autriche. Au refus du Charolais, de Château-Chinon, de Bar-sur-Seine et des élections enclavées, Louis XI répondit, en 1477, par un ordre de contrainte[1]. Or il ne s'agissait pas d'un subside requis par le roi ; les Etats du duché réclamaient simplement à ceux des pays adjacents leur quote-part des frais d'une ambassade organisée pour le compte du pays ; mais la royauté, sans être directement intéressée à cette affaire, ne pouvait manquer de ménager les forts au détriment des faibles. Quant à l'Auxerrois, après avoir répondu aux convocations de mars, juillet et septembre 1484[2], à condition d'avoir en retour des lettres de non-préjudice[3], il protesta le 12 janvier suivant par la bouche de son procureur.

Les Etats du Mâconnais furent encore plus énergiques : craignant d'être réduits au rôle d'une assemblée de bailliage dési-

1. Coll. Bourgogne, t. LX, f° 674, 1477, 13 mai, la Victoire. Louis XI ordonne au Conseil de Dijon de contraindre ceux qui refusent l'impôt assis par les Etats pour payer les frais de l'ambassade qu'on lui avait députée. « Et, combien que nos pays de Charrolois, Chastelchinon, Bar sur Seine et terres enclavées des elections de Chalon et de Mâcon aient toujours esté assemblées avec les gens des trois Estas de nostred. duchié et du nombre d'iceulx, aient toujours esté contribuables ez fouages, imposts et aydes mis sur nosdits pays, et receüs les rolles des esleüs dudict pays touchant lesdits fouagez, imposts et aydes, et, selon lesd. rolles, aient payés les quotes et porcions d'iceulx imposts sans difficulté, neanmoins les habitans de nosdits pays et conté de Charollois, Chastelchinon, Bar sur Seyne et terres enclavées dessusdites et autres de nosdicts duchié et pays y adjacens ont esté, comme encore sont, refusans et deslayans de payer leursd. quotes et portions a eulx imposez pour le fait de lad. ambassade et autres affaires survenües esd. pays... »

2. Compte perdu de Benoît de Coiffy, p. 47, 58 et 63, in Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, t. III, p. 366. En avril, le bailli Jean Regnier, en août le même avec Jean Daubenton, licencié ès lois. Le 12 janvier 1485, Laurent de Seurre proteste devant les élus et le commissaire Adam Fumée, auquel il en demande acte. — Challe, *Histoire de l'Auxerrois*, p. 415. Auxerre déclare n'être pas tenu de comparaître aux Etats de Bourgogne, auxquels on ne l'avait jamais convoqué, depuis la réunion au duché, en 1424. Sa représentation, en octobre 1473 (v. Catalogue), ne fut donc sans doute pas effective.

3. Preuve xxx, § 11.

gnant des mandataires du second degré, ils refusent de comparaître à la session de janvier 1485. C'est à tort que les documents officieux les classent parmi les pays qui accordèrent la somme globale de 40,000 livres[1]. En fait, le bailli de Mâcon dut les réunir spécialement dans cette ville en février suivant[2], et force fut au roi de reconnaître, en avril 1485, leur indépendance complète à l'égard des Etats de Bourgogne[3]. Puis leur attitude change brusquement en novembre suivant, et on transige de part et d'autre. Ils consentent à dépendre des Etats du duché, à condition de coopérer à la répartition des subsides entre les divers pays de Bourgogne ; on attaquait ainsi le mal à sa source, puisque la répartition injuste de ces subsides était leur principal grief. Pour coopérer à cette répartition, ils pourront désormais intervenir à la désignation des élus du clergé et de la noblesse, et Mâcon fournira à son tour l'élu du Tiers, tout comme les autres villes importantes du duché[4]. Or, en réa-

1. Preuve xxxi.

2. Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 217 v°, compte perdu de l'aide du Mâconnais C'est qu'on les avait imposés au cinquième du total (v. les notes suivantes).

3. Arch Saône-et-Loire, C 462, 1485, avril, Rouen, lettres patentes accordant que « toutes et quantes fois que nous ferons assembler les gens des trois Estas desd. conté et bailliage de Masconnois, nous les ferons assembler en nostre ville de Mascon et non ailleurs, sans ce qu'ils soient appellez ne tenuz assister aux conventions et assemblées des gens des trois Estas de nostred. duché de Bourgogne ne d'ailleurs, ne contribuables aux octrois que ceux dud. duché ou autres nous octroyeront », et cela sur la plainte du Mâconnais, comme quoi ceux du duché « ont procuré les faire appeller et vueillent faire assister et comparoir aux assemblées des Estats dud. païs et, qui plus est, a leur desceü et de leur auctorité privée, les ont assis et imposez a certaine grande somme de deniers pour la portion de certain octroy qu'ils nous ont puis nagueres octroyés ».

4. Arch. de Mâcon, AA 10 : délibération des Etats de Bourgogne, du 29 novembre 1485 : « Au regard de ceux de Mascon, lesd. des Etats ont advisés qu'ils auront faculté de nommer l'elu d'un chacun Etat, et a leur tour, comme les autres villes du duché, ou si bon leur semble en avoir un ordinaire, ils l'auront a leurs depends, tel que nommé le voudront, lequel sera present et appellé, touchant matiere de finance, avec les autres elus dud. duché ; et a l'on acepté offre par eux faitte d'estre entretenus, unis et adjoints en matiere de finance et d'Etats, de mareschal, gouverneur et lieutenant de roi, avec ceux dud. duché ». — Arch. Côte-d'Or, B 5123, f° 19 v° ; 15 livres à cet élu ordinaire, en février 1496. — Cependant, en 1495 (arch. Côte-d'Or, B. 4527, f° 21 r° et B. 4117, f° 11 v°), c'est l'élu des villes du duché qui fait fonction d'élu des comtés. Mais était-il bien leur délégué ?

lité, la ville de Mâcon n'exerça pas ce droit avant le dix-huitième siècle, et l'évêque de Mâcon n'obtint régulièrement l'élection du clergé, à son tour, c'est-à-dire tous les douze ans, qu'entre 1510 et 1530 environ. Les Etats du Mâconnais étaient donc bernés pour l'instant. Aussi ont-ils de nouveau recours à l'intransigeance, en opposant un refus catégorique à la convocation de janvier 1487 [1]. En septembre suivant, les Etats du duché les taxent néanmoins d'office à 5,500 livres [2] pour leur part des 40,000 francs octroyés au roi, mais ils n'osent procéder à l'assiette. Il fallut que le lieutenant du gouverneur de Bourgogne, Jean d'Amboise, vint lui-même à Mâcon requérir le petit pays récalcitrant ; il ne put, du reste, obtenir que 4,000 livres, et encore à condition qu'on rattacherait à la circonscription financière du Mâconnais, Marcigny-lez-Nonnains, Bois-Sainte-Marie et autres villages en litige, que le roi venait d'attribuer à l'élection d'Autun [3].

Après cette victoire passagère, le conflit continue : une assemblée d'Etats du Mâconnais, « sans auctorité de justice », élit, en octobre 1493, deux échevins de Mâcon, pour protester

---

1. Arch. de Mâcon, BB 20, f° 162 v°, séance du 11 janvier : « A esté conclud que, actendu les privilleges octroyez a ceulx de ce pays, que l'on ne se devroit aler presenter aux Estas a Dijon, se non tant seulement pour porter et fere ostencion desd. privilleges », ce pour quoi ils constituent Guillaume Fèvre, muni d'un mémoire (f° 164 v°), d'après lequel ils ne doivent que le onzième ou le douzième.

2. Arch. Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. XVII, p. 895. analyse d'un compte perdu : « Il est assavoir que, combien que l'aide eüst eté octroyé par les gens des trois Etats du duché de Bourgogne et conté de Charrolois et Auxerrois, y compris les terres enclavées..., jusqu'à la somme de XL^{m} fr., moyennant que les habitans du conté de Masconnois, qui ne voulurent comparoir a lad. assemblée, en payeroient VM. V^{c}, toutesvoies lesd. du Masconnois, qui depuis furent pour ce assemblés particulièrement* aud. Mascon, ne voulurent octroyer que VM. lb., et si comprirent en leur impost Marcigny les Nonains et pluseurs autres villages ».

3. Arch. Côte-d'Or, B 17, f° 126, et *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 272, 1484, 19 mars, les Montils-les-Tours. — Ces enclaves, dépendant de la juridiction du bailli de Mâcon, et cela encore au dix-huitième siècle, avaient été rattachées au bailliage d'Autun depuis 1435 pour les finances (v. ci-dessus, p. 345, note 3). Bois-Sainte-Marie : Saône-et-Loire, arr. de Charolles, c^{on} de la Clayette.

* Du 10 au 12 octobre (arch. Saône-et-Loire, C 506). Le procès-verbal dit 4,000 francs et non 5,000.

aux Etats de Bourgogne contre la convocation commune. Cassés par le gouverneur, ils sont ensuite réélus[1] comme mandataires de la mairie de Mâcon, qui avait reçu des lettres spéciales de convocation aux Etats de Bourgogne ; tout en paraissant céder sur la question de principe, la mairie s'associait par ce choix à la résistance des ordres. On arrive pourtant à composition, puisque le 26 suivant, les procureurs du Mâconnais comparaissent aux Etats de Semur moyennant des lettres de non-préjudice[2]. Cet apaisement est dû à une nouvelle garantie obtenue à propos de la répartition des subsides entre les divers pays; celle-ci sera désormais surveillée par un procureur des Etats du Mâconnais[3]. Contestée encore en 1500 et 1505[4], cette garantie devient pourtant effective, et, en 1554, elle s'applique à tous les pays adjacents[5].

Quant au Charolais et à la terre de Noyers, leur situation change une fois qu'ils ont été cédés à Maximilien d'Autriche, par le traité de Senlis, en 1493. Bien que Charles VIII s'y soit réservé le produit des impositions, ce pays refuse[6] de contribuer aux subsides votés par les Etats généraux de Bourgogne, en octobre 1493 et en janvier 1496. Par représailles, le gouverneur du duché fait aussitôt emprisonner plusieurs sujets autrichiens ;

---

1. Arch. de Mâcon, AA 10, le 19 octobre : Philibert de la Ferté et Jean Guitet ; un troisième élu avec eux s'excuse pour raison de santé.

2. *Id.*, AA 11 : « Comme, en l'assemblée de m^grs^ des trois Estats de Bourgogne..., se soyent presentés et comparus les commis et deputés de lad. conté de Masconnois, lesquels ont protesté que quelconque comparution que ils ayent faictes ne leur puissent prejudicier ou temps advenir..., en requerant de ce avoir lectres de non prejudice... » Ils envoient un procureur à ceux de 1495 et 1496 (v. ci-dessus, p. 354, note 2).

3. *Id.*, BB 21, f° 45 v°. Les lettres obtenues à cet effet sont entérinées par les élus, le 20 janvier 1494.

4. *Id.*, AA 10, doléances desdits Etats.

5. Bibl. de Dijon, ms. Baudot 1150 (198), p. 195.

6. Coll. Bourgogne, t. C, f° 376 v°, extrait d'un compte de la recette générale : « M^rs^ les esleüs des Etats de Bourgogne envoyerent une commission aux habitans de Charollois pour leur cotte part... laquelle .. fut donnée a mess. Estienne de Thyart, juge principal dud. Charrolois, par Claude Mutelet, sergent royal, lequel requit de par le roy et lesd. sieurs esleüs led. de Thyart d'acomplir lad. commission, qui fit responce qu'il avoit deffense, de par le roy des Romains et m^gr^ l'archiduc son fils, de non recevoir ne obeir... Et depuis, le roy, a la requeste de m^gr^ l'archiduc, a tenu les habitans de Charrolois et de Noyers en surseance de leur cotte d'imposts, a la charge de se trouver a l'assemblée des Estas ». — *Id.*, f°. 378, cotes de 2,500 et de 2,666 francs.

mais, après des pourparlers [1] tentés en Picardie par Guy de Rochefort, président du Parlement de Bourgogne, le Charolais est dispensé de contribuer aux subsides de la province, tout en conservant sa représentation [2] aux Etats généraux de Dijon. Cette dispense est renouvelée successivement pour dix ans, d'abord en 1503 [3], puis en 1515 [4].

La situation des pays adjacents ne s'améliore guère au dix-septième siècle. Une fois réunis, en 1630 [5], aux Etats du duché, les Etats particuliers de l'Auxerrois et du pays d'Auxonne sont loin d'être assimilés aux divers bailliages du duché. Si, en effet, leurs capitales fournissent à leur tour l'élu du Tiers, comme les autres chefs-lieux de bailliage [6], leurs autres villes n'entrent d'abord qu'alternativement aux Etats. De plus, alors que les petites villes du duché fournissent chacune à leur tour un des trois alcades chargés de vérifier les comptes des élus, celles du comté d'Auxonne, leur tour venu, n'en fournissent qu'un entre elles cinq [7], et celles de l'Auxerrois n'exercent même pas ce

1. Rossignol, *Histoire de la Bourgogne sous Charles VIII*, in *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1861, p. 156.

2. V. ci-dessus, p. 360, note 6, et Arch. Côte-d'Or, B 289, délibération des Etats, du 23 mars 1500, à l'église Saint-Etienne de Dijon : « Les gens et commis representans les trois Estats... des duché de Bourgogne, conté de Charrolois... » ont accordé 40,000 livres tournois, « ouquel octroy sont comprins lesd. de Masconnois et Charrolois..., pour leurs costes accoustumées, et, s'ilz en sont refuz, seront leursdites cottes desduites et rabatues sur ladite somme de XL^{m} fr. et d'autant deschargés les autres pays ».

3. Arch. Nord, B 741, n° 17876, avis des gens des Comptes de Dole : depuis le traité de Senlis, Etienne du Cret a obtenu pour Philippe le Beau deux aides de 4,000 et 3,000 francs, « sans en avoir mandement ne licence du roy de France ». — *Id.*, B 742, n° 17968 : Louis XII dispense les Etats de Charolais de leur quote-part aux subsides du duché, pour une durée de six ans, à dater du 16 juin 1503. — *Ibid.*, n° 18013 : avant l'expiration du délai, les élus des Etats du duché ordonnent aux élus des Etats de Charolais d'imposer 2,342 livres pour leur portion des 30,000 livres votées par le duché. — *Id.*, B 744, n° 18025 : le 6 août 1509, Louis XII cède à Marguerite d'Autriche les 3,350 livres auxquelles ils sont de nouveau imposés.

4. Arch. du Nord, B supplément : avec effet rétroactif pour les arriérés d'impôts. En 1513, la jouissance du Charolais, de Noyers et de Château-Chinon avait été transférée à Marguerite d'Autriche (*id.*, B 717).

5. Rossignol, *Les anciennes libertés de la Bourgogne d'après les jetons de ses Etats*, p. 27.

6. Rossignol, *op. cit.*, p. 27, au dix-huitième siècle seulement.

7. A. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 12 : Cuiseaux, Verdun, Saint-

droit si restreint. Le Mâconnais, le Charolais et le comté de Bar-sur-Seine conservèrent leurs Etats en sous-ordre de ceux du duché, auxquels ils étaient faiblement représentés. Ils n'avaient chacun qu'une voix délibérative à la Chambre du clergé et une à la Chambre du Tiers, voix dont leurs villes disposaient chacune à leur tour alternativement[1]; seul, Bar-sur-Seine, plus avantagé, en avait trois. Ces trois pays fournissaient alternativement le troisième alcade chargé de vérifier les comptes des élus. Enfin, Charolles[2] et Bar entraient à la grande Roue, mais Mâcon en était exclu et, par suite, ne pouvait fournir, à son tour, l'élu du Tiers.

§ 3. — Répartition de l'impôt.

Les élus royaux, établis dans les pays adjacents, sont sur le même pied, vis-à-vis des élus du duché, que de simples receveurs de bailliage. Mais la commission qu'on leur envoie ou qu'ils viennent chercher à Dijon stipule seulement la quote-part dont on leur laisse la répartition[3], avec ordre de remettre au clerc des aides du duché le double de leur cahier d'assiette. Il appartient à ces élus de choisir le receveur, qui, pour les élec-

---

Laurent, Louhans, Cuisery, pour la vicomté d'Auxonne ; Seignelay, Cravant, Vermenton et Saint-Bris, pour l'Auxerrois.

1. A. Thomas, *op. cit.*, p. 14. Pour le Charolais : Charolles, Paray-le-Monial, Mont-Saint-Vincent, Toulon-sur-Arroux, Perrecy ; pour le Mâconnais : Mâcon, Cluny, Tournus, Saint-Gengoux-le-Royal et un élu de l'élection de Mâcon.

2. Pas encore en 1581, date où écrit Saint-Julien de Balleure, mais au dix-huitième siècle (Courtépée, *op. cit.*, éd. de 1775, t. I, p. 457); v. ci-dessus, p. 167.

3. Arch. Saône-et-Loire, C 545, 1495, 6 février, Dijon : « Imposez pour ceste fois sur les habitans dud. conté de Masconnois la somme de VM. IIIc LX fr , a quoy ils sont imposez pour leur cothe et porcion dud. ayde, ensemble les gaiges et fraiz raisonnables. ., pour icelle somme... faire relever dans le premier jour d'avril prochain venant, et icelle somme faictes bailler et delivrer a .. Jehan Ribouteaul, recepveur general de Bourgogne... et envoyez es mains de Jehan le Feaul ou de Nicolas le Feaul, son filz, clercs des aydes en ce duché de Bourgogne, le double du quahier d'icellui impost signé du clerc de lad. election ». — Arch. Côte-d'Or, B 4534, f° 62 r°, aide de mai 1497 : le receveur de Dijon envoie aux élus de Mâcon des « lectres que mgrs les esleüz [du duché] leur escripvoient pour venir et praindre leurs cayers et faire leurs estatz du dessusdit aide ». — *Id*., B 2396 *bis* : les élus d'Autun viennent en avril 1440.

tions peu importantes d'Autun et de Langres, n'est autre que le receveur des bailliages de Dijon et d'Autun ; pour cette recette accessoire, ce dernier ne dépend que d'eux seuls, et tous les mandats de payement sont ordonnancés par eux[1].

Cependant, les élus royaux ne s'adressent pas directement aux officiers de justice pour la contrainte, et ils doivent passer par l'intermédiaire des élus du duché. Un maître des comptes de Dijon, Laurent Blanchart, est préposé, de 1483 à 1495, à l'élection de Langres[2] en qualité d'élu royal ; ailleurs, il y a comme élus des officiers spéciaux, un à Bar-sur-Seine[3], un à Auxerre[4] et trois à Mâcon[5]; des deux élus de l'élection d'Autun, l'un est pris dans la noblesse, l'autre dans le Tiers[6]; ils sont assistés d'un clerc.

Dès 1431, le duc accorde aux Etats d'Auxonne le droit de nommer des mandataires pour contrôler la répartition faite par ses commissaires; mais il se réserve la nomination du receveur[7], malgré les précédents invoqués par les ordres, qui disaient s'être chargés jadis eux-mêmes de la recette à des conditions

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 2494, f° 11 r°, aide de 1487 : « A Jehan Chomedey, citoyen d'Ostun, procureur pour le roy nostressire és bailliages d'Ostun et de Moncenis, la somme de XXXVII l. X s. t. a lui tauxés et ordonnés par mesdis sgrs les esleüz de lad. election, pour ses peines... de quinze journées que led. Chomedey, comme commissere deputé en ceste partie de par mgrs les esleüz du duché de Bourgogne, a vacqués pour faire les diligences de contraindre les habitans de Marcigny les Nonnains ».

2. *Id.*, B 4522, f° 7.

3. V. ci-dessus, p. 346, note 1.

4. Bibl. de Troyes, ms. 333², f° 844 : « Germain Trouvé et Jehan Johannis, commis de mre Jaque Blanchon, eslu sur le fait des aides ordonnés pour la guerre..., pour mgr le duc ».

5. V. ci-après, p. 364, note 2.

6. Arch Côte-d'Or, B 2396 *bis :* « Regnault de Thoisy et Pierre Brandin », en 1438. Le dernier se fait suppléer, en avril 1440, par Jean Maire, qu'il commet aussi receveur. — *Id.*, B 2503, f° 22 r° : « A noble homme Phelippe le Goulx, escuyer, seigneur de la Barchieres, auquel le roy nostressire, par ses letres patentes donné a Blays le [25 novembre 1505], a donné et outroyé... l'office de esleü pour l'estat des nobles ».

7. Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 71 v° : « Par letres de Dijon, le 25 juillet, le duc establit Jacot Vurry, son conseiller, et Pierre de la Coldre pour ayder a asseoir et portionner led. ayde, avec les gens d'eglise, bourgeois et habitans desd. terres, ou ceulx qu'ils y voudront comettre, et pour lever cet ayde... Berthelot Lambin, tous aux gages que leur taxeront les gens des comptes ».

beaucoup moins onéreuses[1]. Les Etats du Mâconnais, qui voudraient s'imposer eux-mêmes, dès 1441[2], n'exercent ce pouvoir qu'en 1474, et ils le délèguent à des élus pris dans leur sein, deux pour le clergé, un pour la noblesse et quatre pour le Tiers[3]; ceux-ci opèrent en présence des élus royaux ou du procureur ducal; mais ce privilège d'assiette autonome, longtemps contesté, n'est définitivement reconnu qu'en 1506. Les Etats du Charolais ont aussi leurs élus en février 1496[4].

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 289, n° 21, f° 3 v°, remontrances, vers 1440 : « Item, et que vous, mondit sgr, avés de nouvel, puis peu de temps en ça, commis certain receveur a levez [*sic*] et cuillir les aydes, oudit conté d'Auxonne et autres desdites terres, et gaigez, comme il dit, de XII den. par lb., ce que onques mais n'avoit esté fait ne veü, mais y commectoient ceux de lad. terre un homme telz qu'ilz advisoient entr'eulz, lequel en prenoit la charge pour moins les deux pars que n'en veult avoir led. vostre commis, qui est grand charge auxdits suppliants, sens ce que y ayés aucung prouffit ».

2. Arch. de Mâcon, BB 16, f° 148 v° : le 25 mars, « feüst requis [aux élus royaux] que il leur pleüst que des plus notables gens de la ville de Mascon et des autres villes desd. elections fussent avec eulx a fere l'impoz ». — *Id.*, AA 11 : refusé encore le 10 juin 1459. — Arch. Côte-d'Or, B 5102, f° 1 : compte des 1,700 livres de décembre 1460, votées par les gens des trois Estats « des eslections dudit Mascon et Chalon..., lequel ayde a esté gecté et imposé le XXe j. de janv. suigant dud. an, par honnorable hommes et saiges Nicolas Jaul, licencié en loix, et Jehan Furet... et Jehan Jaquelin, licencié en loiz, esleüz sur le fait des aydes esd. eslections ».

3. Arch. Saône-et-Loire, C 545. « Papier de l'imposition des Vm livres pris sur la gabelle du sel en [1473] imposez par venerable personnes et saiges, messires Jehan Noseret, chanoine et selleur de Mascon, Humbert de la Gelière, chanoine du monastere de St Pierre de Mascon, Jehan de Montotrier, Anthoine Cathelot, eschevin de lad. ville de Mascon, a ce esleüz par lesd. des trois Estats de Masconnois, noble Claude Menton de St Gengoul et Philibert Cajot, notere publicq de Cluny, a ce envoyé depar les bourgeois et habitans d'icelles villes, en l'abscence des habitans de Tournus ayans a ce assignacion, et ce, en la presence de venerable personne et saiges, maistre Guillaume Fevre, advocat fiscal, et Philibert Barillon, procureur de mondit sgr le duc esd. conté et païs de Masconnois, le lundi XXIVe j. du moys d'octobre l'an mil CCCC LXXIIII. » — Arch. Côte-d'Or, B 5119, f° 119 : en 1493, c'est en présence des élus — Arch. de Mâcon, BB 20, f° 165 v° ; arch. Saône-et-Loire, C 545 : ce droit est réclamé par les Etats, le 11 janvier et le 11 octobre 1487. — Arch. Côte-d'Or, B 5123, f° 19 v°. : il est exercé en février 1496. — *Id.*, B 17, f° 233, 1506, 1er avril, Grenoble : il est reconnu à la suite d'un accord avec les gens des Comptes. — Saint-Julien de Balleure, *De l'origine des Bourgongnons*, p. 77, et Courtépée, édit. de 1775, t. I, p. 451 : ils l'exercent encore aux seizième et dix-huitième siècles

4. Coll. Bourgogne, t. C, f° 376 v° : en février 1496, ce sont ces élus qui refusent d'instituer un receveur envoyé par les Etats du duché.

§ 4. — Les pays adjacents adjoints aux ambassades du duché.

C'est une conséquence de leur groupement en Etats généraux et de leurs délibérations communes, constatées pour le Charolais dès 1431[1]. Le même pays se solidarise avec le duché, lors de l'ambassade de 1440, puis en 1460 pour obtenir l'unification des gabelles; mais l'Auxerrois, animé d'un esprit plus particulariste, obtient le même résultat un an après, par une ambassade spéciale[2]. Le Charolais prend seul part, avec la châtellenie de Noyers, aux ambassades envoyées pour le nouvel avènement de Louis XI et de Charles VIII, et il paye sa part des frais[3]. Mais, aux Etats généraux de Tours, les députés de l'Auxerrois et du comté de Bar-sur-Seine, bien qu'élus séparément dans leurs petits pays, viennent se joindre à ceux du duché, car ils comprennent, cette fois, la nécessité d'une action commune et d'une solide union[4].

§ 5. — Rapports avec la Franche-Comté.

Les Etats de ce pays, auxquels on réclamait d'ordinaire une somme égale à la moitié du subside du duché[5], sont réunis simultanément avec ceux-ci à Auxonne, le 18 août 1421, à propos des monnaies, et à Dijon, le 10 octobre 1438. Une nouvelle assemblée commune à Dijon, en 1471, nous est mieux connue, car l'avis des nobles du duché nous montre qu'ils délibèrent à part de ceux du comté, puisqu'ils réclament la participation de

---

1. Champeaux, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne...*, p. 115.
2. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 183; Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. III, p. 323 ; Catalogue, avril 1440.
3. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 271, mars 1477, charte de réunion à la France. — *Ibid.*, preuve 274, maintien du Conseil obtenu après une nouvelle ambassade, et preuve 278. — Preuve xxx, § 16 et 19, en 1484 — *Ordonnances des rois*, t. XXI, p. 76, confirmation par Louis XII, à son avènement, des privilèges de la Bourgogne : « Comme .. les gens des trois Estats de nos païs de Bourgogne et autres païs adjacens aient deputté... devers nous ».
4. Preuve xxxi, § 1er.
5. En 1396, on leur demande à peine le quart, par exception (v. Catalogue). — V. ci-dessus, p. 355, note 3, et Catalogue, novembre 1451 et août 1458, note.

ceux-ci à l'aide octroyée[1]. Mais, aux séances générales, les Etats des deux pays sont requis dans la même salle, comme on le voit à Beaune, en novembre 1475[2], et à Salins, en juillet 1476, tout en conservant une indépendance réciproque pour le mode d'imposition. En avril 1474, les Etats du duché élisent des procureurs pour délibérer avec ceux du comté réunis à Dole, au sujet des 100,000 livres annuelles accordées en commun à Dijon, le 24 octobre 1473, et qu'ils désirent, de part et d'autre, lever d'une façon plus équitable. Leur dernière réunion commune est celle de décembre 1482, provoquée par Louis XI pour leur faire ratifier le traité d'Arras conclu avec l'Autriche.

On voit qu'à partir de Charles le Téméraire, on cherche de plus en plus à fondre les Etats des deux Bourgognes en une assemblée unique. Il semble, du reste, que les Etats de la Comté aient cherché à défendre leur autonomie. On sait, en effet, par les comptes de Dijon, qu'ils avaient été convoqués à Auxonne, pour le 21 mai 1465, avec tous les autres pays de Bourgogne. Or nous apprenons, d'autre part, qu'ils furent réunis à Dole, le 22 mai, et que le représentant du chapitre de Besançon comparut effectivement à cette assemblée : il y a là une contradiction qu'on ne saurait expliquer que par un contre-ordre arraché au dernier moment par les Comtois au pouvoir ducal[3]. Quoi qu'il en soit, ce groupement est un effet de cette tendance centralisatrice qui avait déjà induit Philippe le Bon à grouper à Dijon, en des séances communes, les Etats du duché et des pays adjacents. Cette tendance, qui convenait si bien à l'absolutisme du Téméraire, se développa de plus en plus, inspirant plus ou moins toutes les grandes réformes administratives qu'il entreprit. Or l'unification du régime financier de ses divers Etats, n'était-ce pas le complément indispensable de ses autres réformes ? Unification basée, du reste, sur le concours des Etats, provinciaux, dont le duc, malgré son désir, ne pouvait guère envisager

1. Plancher, *op. cit.*, t. IV, preuve 236, et ci-dessus, p. 354, note 1.

2. Preuve xxv, et Catalogue, pour le reste.

3. Catalogue : ces Etats sont réunis à part le 27 mai 1471, à Dole ; le 17 août 1472, le 15 juillet 1474, le 15 janvier 1475, le 14 juin 1475, à Besançon. On consultera sur ces Etats le résumé de la thèse de H. Prost, in *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, 1905.

la suppression, vu la diversité et la dispersion de ses diverses provinces.

Et puis ne peut-on pas supposer que les réunions communes des Etats du duché et de la Comté étaient, dans son esprit, le prélude de la constitution des Etats généraux de toutes ses possessions du Sud, en parallèle avec ceux des Pays-Bas? Peut-être même ce projet se rattachait-il au grand rêve de toute sa vie, à la reconstitution du royaume de Lotharingie, avec une capitale et des assemblées plénières, où les députés des provinces les plus lointaines auraient appris à se connaître, à renoncer aux vieilles formules particularistes en présence de leurs intérêts communs, amenant ainsi la nouvelle nationalité à prendre peu à peu conscience d'elle-même!

CATALOGUE DES SESSIONS

AVEC EXPOSÉ HISTORIQUE DE LA SITUATION POLITIQUE CORRESPONDANTE

Les références Plancher et Petit indiquent les sessions mentionnées par dom Plancher [1] et Ernest Petit, avec textes à l'appui ; une nouvelle source indique que je les ai précisées ; presque toutes les autres sessions sont inédites. — Les incidents de chaque séance sont relevés ici avec renvois aux différentes parties de l'ouvrage. — Pour les Etats de bailliage, v. mes pages 21 à 23 — Pour les réunions de 1314 et 1352, v. Introduction.

1356, 14 janvier, Châtillon-sur-Seine. — Petit, t. IX, p. 44. — Plancher, t. II, p. 215, la fixe à tort au 27 décembre 1355. — La demande de la gabelle est repoussée.

1356, 9 février, Dijon. — Petit, t. IX, p. 45 : nouveau refus, porté le 10 au roi.

[?[2]] **1356, 16 février, Sens.** — Petit, t. IX, p. 45 : session devant le roi ou ses gens.

[?] **1356, 15 mars, Paris.** — Arch. Côte-d'Or, B. 1401, f° 52 r° : « A Jehan Machecot..., pour aler hastivement, le XXVIIe j. dud. mois (février), adjourner, par vertu d'un mandement de m^gr le gouverneur adrecent a lui, auquel mandement estoient encorporées les lettres du roy nostressire, qu'il feist adjorner au mardi XVe j. de mars, a Paris, par devant le roy nostressire ou son Conseil, touz les nobles, les prelaz et les bonnes villes du duché de Bourgogne ».

[?] **1356, 7 avril, Dijon.** — Arch. Côte-d'Or, B 3561, f° 12 v° : « Pour les despens des messaigiers qui porterent letres de mandement de m^gr le duc, en pluseurs lieux ou bailliage de Chalon, aus plus notables des trois Estas qu'il feüssent a Dijon le diemenge apres Pasques ».

[?] **1356, 21 avril, Sens.** — Plancher, t. II, p. 216 : devant le roi.

---

1. J'ai rectifié ses erreurs de style.

2. Le point d'interrogation [?] indique qu'on ne sait si l'assemblée convoquée eut lieu.

[?] **1356, 24 juillet, Dijon.** — Petit, t. IX, p. 47, et Plancher, t. II, p. 216 : à la suite de cette session, le gouverneur, Jean de Noyers, comte de Joigny, lève des troupes, pour les mener à Breteuil, et, à cet effet, il taxe d'un impôt le pays, peut-être consentant.

1356, 18 décembre, X... — Petit, t. IX, p. 49 : les Etats, refusant la gabelle et les 12 deniers par livre, députent à Paris, pour demander l'émancipation de Philippe de Rouvres, les sires de Granson, Saint-Georges, Longwy, Couches, Epoisses. On vote l'imposition pour le mariage du duc.

[?] **1357, 18 janvier Dijon.** — Petit, t. IX, p. 49, et arch. Côte-d'Or, B 2747, f° 8 v° : session pour aviser à la défense du pays.

[?] **1357, 16 février, Dijon.** — Petit, t. IX, p. 77 : même objet.

[?] **1357, 25 mai, Dijon.** — Arch. Côte-d'Or, B 2747, f° 9 v° : lettres portées, « par mandemenz du bailli, ez prevoz et autres officiers dou bailliage, por adjorner a Dijon, por le mandement de mgr le duc, au jeudi apres la feste de la Resurrection de N.-S., les religieux, prelaz, prieurs et colleges et les nobles et bones villes notaubles dud. bailliage, pour donner conseil et response convenable... »

1357, 28 décembre, Dijon. — Petit, t. IX, p. 91 : session pour aviser à la défense du pays. — Plancher, p. 220 : on vote un demi-florin par feu. — Arch. Côte-d'Or, B 3879, f° 1 : compte de Guillaume de Marcigny, institué, en novembre 1358, receveur du Charolais, pour un impôt dont Jean d'Armagnac a les profits ; f° 2 v° : « Item, ha recehu de hum subside outroyé ou duchié de Bourgogne, a demi florin de feu franc et a II groz de fehuz tailliables, douquel subside il ha levez les chastellenies de Charollois, de Dondain[1] et d'Arthiux[2]..., IIIc XL fl. »

[?] **1358, 18 février, Dijon.** — Petit, t. IX, p. 97 : Etats convoqués pour la défense du pays devant la reine Jeanne et le duc, son fils.

1358, novembre, X... — Petit, t. IX, p. 125 : vote des 12 deniers par livre que l'évêque de Langres ne veut pas laisser lever à Châtillon.

1360, 10 mars, Guillon. — Plancher, t. II, p. 227 : les trois ordres et le duc s'engagent à payer au roi d'Angleterre 200,000 moutons d'or pour l'évacuation du duché, lui donnant comme otages quinze seigneurs et huit procureurs des villes (v. ci-dessus, p. 292).

1360, 22 mars, Beaune. — Petit, t. IX, p. 196 : taxes par feux, votées pour ladite rançon. Dans son *Philippe le Hardi*, p. 369, M. Petit la fixe à tort au 12.

1360, 15 et 16 novembre, Beaune. — Arch. Côte-d'Or, B 11923 :

1. Dondin, château en ruine, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, con de Saint-Bonnet-de-Joux, cne de Précy-sous-Dondin.

2. Artus, château en ruine, même canton, cne de Beaubery.

compte de Jacot Grivot, de Nuits, pour les prévôtés de Nuits, Vergy[1] et Chaux[2]. Dans sa commission, reçue des deux commissaires du duc, sur le fait des 200,000 moutons, sont insérés les pouvoirs de ceux-ci, délivrés le 20 novembre, à Beaune : « Comme pour paier » le reste de 150,000 moutons, ait « estez acourdez, houtroiez des gens d'eglise, nobles et bourgois de notrediz païs pour ce assamblez par devant nos le demoinge et lundy apres lay feste de St Mertin d'iver darrerement passé, que le double subside (100,000 francs) d'icely quel darrerement fust imposez dent le terme de sainct Jehain novalement passé, sarat lever en notredit païs sur toutes meneres de genz, desquelz les genz d'eglise, les nobles et les bones villes oul il hat merchiés et foires, pairont les douhes pars doudit double subside dedans le deumoinge avant lay feste St Thomas prouchen venans (20 décembre), et le demorant ay autres termes, et, pour plus diligemment lever led. subside, hay esté faite certenne instruction pour nous et nostred. Conseil... »

[?] **1361, 13 juin, Dijon.** — Coll. Bourgogne, t. CVII, f° 7 v° : « Dimanche apres St Barnabé. »

1361, 7 novembre. Rouvres. — Petit, t. IX, p. 246-247 : pour racheter les otages détenus par l'Angleterre, qui n'avait pas touché sa rançon au terme voulu. Les Etats d'Aignay-le-Duc, tenus au début de septembre, et peu nombreux à cause de la peste, sont ajournés le 26 à Chanceaux, puis à Rouvres, le 7 novembre, devant le duc. Ils accordent, par semaine, 1 gros par feu dans les lieux francs, où il y a foires et marchés ; un demi-gros dans les villes franches et abonnées ; un quart dans les villes serves et tailliables et un demi-gros sur les hommes francs des villes serves. Ce subside durera un an, à partir du 1er novembre. — Le délégué du chapitre de Beaune fut absent huit jours, voyage compris (arch. Côte-d'Or, G 2811 f°, 158 v°).

1361, 19 décembre, à 1362, 7 janvier, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1412, f° 35 v° : les Etats sont convoqués pour le dimanche 19 décembre. — Plancher, t. II, p. 242 : le 23, Jean le Bon fait son entrée à Dijon ; le 28, il leur confirme les privilèges du duché à l'abbaye de Saint-Bénigne (*Ordonnances...*, t. III, p. 355). — Petit, t. IX, p. 280 : le 5 janvier, il nomme Poinçart Bourgeoise, receveur du subside de 1 gros par feu et par semaine accordé à la condition que le roi payerait le reste de la rançon à l'Angleterre (arch. Côte-d'Or, B 1442, f° 36 r°) ; il sera levé pendant trois mois et à dater du 19 janvier. — Les Etats tiennent une séance le 7 janvier.

[?] **1362, 6 février, Dijon.** — Vernier, *Le duché de Bourgogne et les grandes Compagnies*, preuve I : Jean le Bon mande au bailli d'Auxois

1. Côte-d'Or, arr. de Dijon, con de Gevrey, cne de Reulle-Vergy.
2. Arr. de Beaune, con de Nuits.

de convoquer pour ledit jour les ordres de son bailliage, pour aviser à défendre le pays contre les grandes Compagnies.

1362, 9 juin, Dijon. — Vernier, *op. cit.*, preuves III et IV : pouvoir du roi Jean à trois commissaires, en date du 14 mai, pour requérir aux Etats, le 9 juin, les 12 deniers par livre, le treizième du vin et 2 sous par livre de sel vendu. — Preuve V : ils votent les 12 deniers pour quatre ans, comme on les avait établis en France, le 25 décembre 1360, et à condition que le roi payera à Edouard III les 40,000 moutons d'or encore dus ; Jean II accepte le 19 juin.

1362, 26 juin, Dijon. — Plancher, t. II, p. 247 : Dijon et Beaune ayant, seules des villes, député leurs maires et échevins, le 9 juin, on veut s'assurer, le 26, du consentement des autres villes qui, du reste, ne paraissent pas mieux (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 97, procès-verbal).

[?] **1363, 12 mars, Dijon.** — Arch. Côte-d'Or, B 2749, f° 9 v° : « Pour les despans dud. bailli (d'Auxois) fais a Dijon le diemeiche que l'on chante en S[te] Eglise Letare Jlm, auque leu estient mandez lidiz bailliz, si come il apert par letres de mandement dud. mgr de Tancarville (lieutenant du roi), por mander les prelaz et nobles dud. bailliage, qui fussient a Dijon aud. jour, et demorra lidiz baillis aud. lieu deux jours ».

1363, 20 juin, Dijon. — Petit, t. IX, p. 322 : peu de monde, sans résultats.

1363, 9 juillet, Dijon. — Instruction de levée du 12, éd. Vernier, *op. cit.*, preuve VI. — M. Petit, qui donne la date juste dans son *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. IX, p. 325, parle à tort du 3 dans *Philippe le Hardi* [1], p. 374. — On vote 1 franc par feu dans les villes, un demi-franc au pays plat, un quart sur les serfs et 50 gros par queue de vin vendue. Trois termes : septembre, Toussaint, Noël. — Plancher, t. III, p. 2 : la recette de 13,158 livres fut employée contre les Compagnies ; le vin rapporta d'autre part 17,709 francs.

[?] **1363, 27 août, X...** — Coll. Bourgogne, t. CVII, f° 185.

[?] **1363, 23 septembre, Beaune.** — Convocation par-devant le duc : Petit, p. 54, au sujet des grandes Compagnies.

[?] **1363, décembre, Grandchamp.** — Coll. Bourgogne t. XLVII, f° 3 v°.

1364, 18 février. — Arch. Côte-d'Or, B. 11715 : Dimanche Vitel est commis, le 12 février, receveur des 12 deniers par livre et des 5 gros par queue de vin. — Petit, t. IX, p. 376

1. Désormais, la référence Petit renvoie à ce deuxième ouvrage : *Philippe le Hardi.*

[?] **1366, juillet, après le 14, X...** — Arch. Côte-d'Or, B 1423, f° 35 r° : convocation.

1366, novembre, X... — Arch. Côte-d'Or, B 1413, f° 30 v° : on dut y accorder les 12 deniers par livre, qui courent pour un an, depuis le 1er décembre. — Plancher, t. III, p. 18.

1367, vers le 1er décembre, X... — Arch. Côte-d'Or, B 1430, f° 54 v° : « A Jean de Lisieux, messager, lequel a apporté letres closes a mgr faisant mencion commant les nobles, prelas et habitans des bonnes villes de Bourgogne avoient accordé a mgr l'imposition de XII d. t. pour lb. pour un an commencant... » le 1er décembre. — Petit, p. 378

1368, novembre, entre le 20 et le 30, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1430, f° 120 r° : « Dépens fais de Paris a Dijon par Pierre d'Orgemont pour requerir les XII deniers par livre. et parti led. maistre Pierre le mardi XIIIIe j. de novembre, et retourna le » 1er décembre. — Plancher, t. III, p. 25, dit à tort que ledit impôt courut dès le 1er octobre. — V. ci-dessus, p. 53, note 7, des lettres du 20 novembre.

1369, 17 décembre, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. CVII, f° 188 v° : devant les commissaires du roi, dont Arnaut de Corbie. — Petit, p. 378.

1370, mai, avant le 18, X... — Plancher, t. III, pr. 42 : lettres de non-préjudice, délivrées ledit jour, au sujet de la gabelle et des 12 deniers pour livre, accordés pour deux ans, à partir du 8 juin.

1370, 8 octobre, Beaune. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 164 r° : instructions du duc, le 12 octobre, sur les 3,000 francs, votés devant lui, par les Etats, pour une ambassade au roi. — V. ci-dessus, p. 155, note 4, et 272.

[?] **1371, 20 janvier, Dijon.** — Coll. Bourgogne, t. C, f° 550 r°.

1371, 10 février, Chalon. — Arch. Côte-d'Or, B 11715 : date d'un décret du duc et des Etats, qui octroient au roi « la paye de IIc hommes d'armes pour IX mois a venir à partir du » 1er juin. Le duc supportera la cinquième partie de la dépense, pourvu que le roi abolisse les 2 francs par queue de vin exporté de Bourgogne, « les II s. par lb. de denrées entrans aud. duchié et yssans... et autres subsides mis oud. pays par occasion desd. garres... et aussi qu'il puissent prandre, senz gabelle par le roy, du sel es greniers dud. messire le roy pour apporter aud. duchié es greniers de mgr de Bourgogne... » Ils ont « advisié » que l'impôt serait ainsi levé : 1 franc par queue de vin exporté du duché ; 12 deniers tournois pour chaque « pierre de laine traite » ; 6 deniers tournois, payés par les « trayans pour les autres denrées » sauf le sel, cela pendant dix-huit mois. — Petit, p. 379, dit à tort que ces Etats se tinrent à Beaune, et il cite, d'après une convocation, ceux du 3 février, qui sont sans doute les mêmes contremandés pour le 10 à Chalon.

[?] **1371, 9 avril, Chalon.** — Arch. Côte-d'Or, B 2758, f° 11 v° : « Pour porter, le jour de Pasques, VIe j. d'avril, des Semur a Montroyal et Avalon letres et mandement du bailli d'Auxois adrecent es prevoz desdiz lieux pour adjourner les persones des bones villes et autre a Chalon le mercredi suigant a certenne [assemblée] qui estoit assignée de m^{gr} et des trois Estas de son païs... » — *Id.*, B 2759, f° 15 r° : on dut voter les 12 deniers, à courir depuis le 1er juin.

1371, 15 juin, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 289, 11 juillet : commission du duc aux élus, nommés à ladite séance, pour lever l'aide votée le 10 février, selon « l'instruction sur ce faite et a eux par nous octroyée ». Le roi leur a accordé les conditions éditées ci-dessus, séance du 10 février. — *Id.*, B 1440, f° 1 : les 160 payes (non plus 200) sont évaluées à 22,000 francs, et la durée des fermes est fixée non plus à dix-huit mois, mais à deux ans, à partir du 1er août Les 6 deniers tournois sur les denrées exportées sont remplacés par le huitième du vin, vendu en détail en Bourgogne.

1372, mai, X... — Arch. Côte-d'Or, B 2760, f° 17 r° : compte des 12 deniers tournois « octroié a m^{gr}... par un an commençant » le 1er juin.

1373, avril-mai, X... — Arch. Côte-d'Or, B 4420, f° 19 v° : le 10 avril, on porte des convocations. — Preuve I : avant le 31 mai, on vote 11,000 francs pour le rachat de la gabelle pendant un an, soit 2 sous par livre de sel, et les 12 deniers par livre, qui courent à partir du 1er juin et durant un an. — *Id.*, B 2761, f° 16 r°.

1373, 13 à 16 août, Montbard. — Mention citée p. 53, note 7. C'est sans doute là qu'on vote pour le roi 27,000 livres, à lever en deux ans, par le huitième du vin, la traite des laines et du vin et les moulages des blés, qui courront à partir du 1er septembre (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 183 r°).

1374, avril, X... — Le rachat de la gabelle est renouvelé et pris en partie sur les moulages (Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 10 r°, lettres du duc du 31 juillet, Villers-le-Duc). — Arch. Côte-d'Or, B 2762, f° 14 r° : 12 deniers tournois pour livre, à partir du 1er juin, et l'imposition des laines pour dix mois seulement. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 189, 1374, 12 août, Dijon : pouvoir à Pierre Julliot, receveur desdits impôts et de ceux qui courront encore pour le roi, à dater du 1er novembre : huitième du vin, 12 deniers par pierre de laine et la vingt-troisième partie de tous les blés moulus. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 185, et arch. Côte-d'Or, B 1442, f° 1 r°.

1375, 5 avril, Châtillon. — Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 317 : le 5 avril, instructions sur la gabelle du sel, rachetée de nouveau, et qu'on percevait par 2 sous pour livre, à prendre sur le vendeur. — *Ibid.*, f° 96 r° : on a voté aussi le huitième du vin. — Arch. Côte-d'Or, B 2763, f° 17 r° : 12 deniers par livre, pour un an, à partir du 1er juin.

1375, avant le 21 août, X... — Arch. de Dijon, L 339, f° 47 r° : compte « ou est contenu le giez fait en la ville de Dijon pour les M. fr. a quoy lad. ville est... imposée des XII M. fr. d'outroiez a mgr le duc pour tout son païs de Bourgogne ou mois d'aoust, qui fut l'an MCCCLXXV ». — Plancher, t. III, p. 46, dit à tort que ce fut à la fin de 1374. — Le clergé et les nobles prirent à leur charge 5,600 francs (v. ci-dessus, p. 132 et 202). — Les instructions sont éditées par Vernier, *op. cit.*, preuve XII. — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 10 v°, 1375, 27 octobre, Jaucourt : la duchesse réclame à Dijon 1,400 francs pour sa quote-part, au lieu de 1,000.

1376, avant le 15 mai, X... — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 189, 15 mai : commission des élus au receveur commis pour les 2 sous par livre de sel, courant dès le 1er juin 1376, les 12 deniers par livre (arch. Côte-d'Or, B 2765, f° 14 r°) et les restes encore dus au roi, sur le subside d'août 1373. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 190 r° : le huitième du vin court au profit du pays.

1376, 8 juin et suivants, Beaune. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 216 r°, 20 juin, Beaune : Pierre Julliot est commis par le duc receveur des 40,000 francs votés devant lui. On payera avec cet argent les dépenses faites en Flandre « pour les traittez de paix ». — Il s'agit des trêves entre la France et l'Angleterre, renouvelées par le duc, fondé de pouvoir du roi, le 12 mars et pour un an (Petit, p. 314). — Cette aide fut annulée par la suivante (arch. Côte-d'Or, B 1445, f° 100 r°) : « A Jehan le Nain, pour don fait a li ceste foiz de grace especial, en recompense des despens et missions qu'il a faiz pour XXIIII jours dud. mois de juillet, pour lui et les sergens qu'il a euz avec lui, en faisant la cerche des feux ou bailliage de Chalon pour mettre sus les fouaiges, sur lequel fait mgr y avoit ordonné led. Jehan, et depuis ordonne d'autres commissaires (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 209 r°, 29 juillet, Montbard), pour ce qu'il se leveroit par autre maniere qu'il n'estoient octroiez par le païs de mgr, par mandement... donné le XIII d'aost » 1376.

1376, 29 juillet, Montbard. — Petit, p. 381 : devant le duc et Madame : 120,000 francs pour leurs emprunts ; deux termes, Toussaint 1376 et 1377, à lever par des commissaires ducaux dans chaque bailliage (v. ci-dessus, p. 160, note 5).

[?] **1376, 17 août, Montbard** — Arch. Côte-d'Or, B 4511, f° 85 r° : convocations portées le 13 août pour le dimanche suivant ; le duc doit être présent.

1377, 15 avril Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1451, f° 89 r° : convocations pour ledit jour, devant le duc. On y vote sans doute les 2 sous par livre de sel, dont la moitié est au profit du duc, l'autre pour le pays, qui rachète ainsi la gabelle. Ce vote est, en tout cas, antérieur au 19 mai, date de la commission du duc au receveur

(Coll. Bourgogne, t. LII, f° 225). – *Ibid.*, f° 191 r°, et arch. Côte-d'Or, B 4424, f° 33 v° : le produit fut de 3,472 francs, le compte du fermier fut rendu en la Chambre des comptes devant les élus. — Arch. Côte-d'Or, B 2766, f° 15 r° : les 12 deniers par livre courent à partir du 1er juin, comme les 2 sous sur le sel. — On vote aussi le huitième du vin, pour parfaire les 120,000 francs de juillet 1376 ; commission du duc (12 mai) à Pierre Julliot, receveur dudit subside (Coll. Bourgogne, t. LII, f° 222 r°), confirmé par les élus, le 10 octobre (arch. Côte-d'Or, B 4424, f° 33 v°).

1378, 1er au 7 mai, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 4010, f° 20 : « Au receveur pour ses despens..., depuis le vendredi darrein jour d'avril qu'il parti de Chastillon, pour aler a Dijon en la compaignie de Robert d'Amance [1] [trésorier du duc]..., pour estre à la journée du sabmedi suigant, a laquelle les gens du païs estoient mandez aud. lieu de Dijon pour le fait des impositions pour le temps a venir et autres causes, jusques au venredi suiguant après dîner, par lequel temps il demoura aud. lieu de Dijon, pour attendre la conclusion de lad. journée, qui par certains jors fut delaiée, pour ce que les gens du païs n'estoient pas bien d'accord avec les gens de msgr et pour avoir l'ordonnance de ce qu'il auroit a faire sur ceste matiere a cause de son office...» — *Id.*, B 1452, f° 76 r° : par mandement de la duchesse, du 12 mai, on porte aux receveurs l'ordre de mettre sus les 12 deniers pour livre qui courront dès le 1er juin. — Coll. Bourgogne, t. LII, f° 225 : on rachète la gabelle pour 11,000 francs, perçus par les 2 sous par livre de sel et le huitième du vin. — Commission du duc du 13 mai et du 19 août (*id.*, f° 237) au receveur desdits impôts qui courront dès le 1er juin et le 1er novembre. M. Petit (p. 383) s'est autorisé de la dernière commission, pour placer à tort une session au 19 août. Tout ces impôts, depuis 1373, ne sont pas bien distingués dans son chapitre.

[?] **1378, après le 11 juin, X...** — Convocations à divers, portées par mandement donné ledit jour à Rouvres.

1379, 2 au 4 mars, Talant. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, n° 325 : session tenue devant le duc. Vote de 40,000 francs pour le voyage de Normandie; les instructions pour la levée de l'impôt, en date du 7 mars, furent faites à Rouvres, où le duc s'était transporté (arch. Côte-d'Or, B 1447, f° 227 r°). Elles fixent trois termes : le premier, payable de suite ; le second, à la Toussaint 1379, et le troisième, à la Toussaint 1380. Plancher, t. III, p. 52, place à tort cette session à Dijon ; puis, p. 61 et 62, il la répète sans preuve l'année suivante, à la même date. L'expédition en Normandie avait

1. V. sa notice dans Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 1392.

été faite, au service de Charles V, pour conquérir les forteresses du roi de Navarre (printemps 1378).

1379, après le 24 mars, Talant. — Arch. Côte-d'Or, B 2769, f° 10 v° : « A Erart de Racines, demourant a Semur, pour pourter lettres clouses de par mgr le duc, les XXI... XXIVe j. de mars M CCC LXXVIII [v. st.], adreçans a pluseurs gens du bailliage d'Auxois, lesquelx mond. sgr mandoit estre a Talant, ou les III Estaz furent pour l'outroy de XL M. fr. que furent outroiez a mond. sgr, par quittance dud. Erart. »

1379, avant le 10 mai, Montbard. — Preuve VI : rachat de la gabelle avec les mêmes impôts qu'en mai précédent. — Arch. Côte-d'Or, B 2770 *bis*, f° 16 r° : les 12 deniers par livre sont votés et courront à partir du 1er juin.

1380, mai, X... — Coll. Bourgogne, t. LVIII, f° 342 r° : compte de Pierre Julliot, « lequel il rend, pour et en nom du païs de Bourgogne, et comme receveur pour led. pays des aydes qui ont eu cours oud. pays pour paier mgr de la somme de XI M. fr. a lui octroyez du mois de mai » 1380. Il s'agit du rachat de la gabelle.

1380, avant le 22 novembre, X... — Preuve VIII : date du départ des députés des Etats à l'assemblée des notables du royaume.

1381, vers le 27 avril, Semur et Dijon. — C'est le jour du départ du délégué du chapitre de Beaune. — Arch. Côte-d'Or, compte G 2812, f° 47 : « Die sabbati post festum beati Martis (*sic*) evangelistæ, pro expensis [decani] Jacobi de Ribeomonte qui fuit Sinemuro ad convocationem statum patriæ, LX solidi... Pro expensis Jacobi de Ribeomonte missi per dominos meos capituli apud Divionem ad convocationem Statuum patriæ, quo remansit septem diebus, IIIIor lb. decem s. ».

1381, 21 mai, Montbard. — Arch. Côte-d'Or, B 11575, f° 2 r°, instructions de levée : « Philippe... Comme les gens... » nous ont accordé 60,000 francs pour la guerre contre les Gantois révoltés, « et a trouver la maniere de lever lesdiz aient eté les dessusdiz en descort, et pour ce nous aient chascun d'eux baillé leur advis pour lad. levacion, affin d'en ordonner et mectre fin selon ce que bon nous sembleroit, au plus grant proffit de nos subgez que nous pourriens; nous, eüe plainne deliberacion avec nostre Grant Conseil sur les advis a nous bailliez par les gens desd. Estas et oy les raisons que chascun d'eulx a volu dire pour fortiffier sondit avis, avons aujourd'uy, en presence des dictes gens d'eglise, nobles et bourgeois, nul d'eulx contredisans, ordonné et ordonnons a lever en nostre duchié par deçay Soone lesd. LX M. fr., pour la plus grant descharge de nosd. subgez que nous avons peü, par la maniere qui s'ensuit... Item, l'imposition de XII d. par l. de toutes manieres de denrées... courra pour un an commencent le premier jour de juing

prochenement venant, et en paieront toteus manieres de gens, excepté les nobles d'ancienneté. Item l'uittesme du vin curra des le premier jour de novembre prochenement venant jusques au premier jour de juing ensuigant. Item, ou cas que lesd. fouaiges et led. huitteisme ne monteroient a lad. somme de LX[m] fr., et les dictes gens desd. trois Estas les vou- droient tiercoier, doubler ou quartoier..., l'en ne pourra hausser les hommes taillables sers a volenté a plus hault de quatre gros dessusdiz par an... Item, que les deniers desd. aides seront receü en chascun bailliage par nos receveurs, se il plait ausdiz Estas, et, se il leur plait de y mettre autres receveurs, il nous plait que il les y mettent. Item, tous les deniers qui seront levez desd. aides, tant de imposition comme d'autres, seront baillez a un receveur general, qui sera esleü par lesdiz Estas, lequel receveur baillera lad. finance a notre tresorier ou a son commis .. » — Trois termes pour les fouages : présentement, octobre et mars, par tiers égaux. — Le chapitre de Beaune y députa le 17 mai (arch. Côte-d'Or, G 2812, f° 47) : « Die veneris ante festum Ascensionis domini, pro expensis domini decani Jacobi de Ribeomonte et celerarii qui fuerunt apud Montbart ad convocationem Statuum patrie, quo remanserunt per VI dies... X lb. X s. »

1381, 29 septembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, G 2812, f° 95 r° : « Pro expensis magistri Roberti Armote, missi ex parte capituli apud Divionem die dominica in festo sancti Michaelis ad convocationem statuum ducatus Burgundie, decem s. »

1381, 6 octobre, Dijon. — *Ibid.* ; « Pro expensis dicti magistri Roberti missi apud Lugdunum, die mercurii sequente, ad sciendum quale subsidium ecclesia Lugdunensis concessit pro facto domini nostri regis et illud referendum Divioni ad diem dominicam sequentem ad quam predicti status erant convocati ex parte domini ducis, XL s. — Pro expensis domini decani factis eundo Divioni ad dictam convocationem dicta die dominica que fuit dominica ante fest um sancti Dionisii, et remansit eundo et revertendo per quinque dies, VIII[lb]. Pro expensis dicti domini decani factis eundo apud Eduam, ad convocationem gentium ecclesiæ, pro subsidio concesso domino nostro regi per dominum nostrum papam ratione garrarum die martis XV mensis octobris, et remansit per tres dies, LXX s. »

1381, 27 octobre, Dijon — « Pro expensis dicti domini decani factis eundo Divioni ad convocationem predictorum statuum die dominica ante festum omnium sanctorum, et remansitper quatuor dies, IIII [lb]. »

1382. 27 février, Chalon. — Arch. Côte-d'Or, B 1457, f° 59 r° : convocation sur l'ordre du duc, devant son fils.

1382, 13 mars, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 3583, f° 22 v° : convocations lancées par Jean, fils du duc, le 4 mars, pour le « juedi apres la dymenche que l'en chante en S[te] Eglise *Oculi mei* », devant lui. —

En fait, le délégué du chapitre de Beaune y fut présent (arch. Côte-d'Or, G 2812, f° 95 r°).

1832, 1er mai, Dijon. — *Ibid.* : « Pro expensis domini decani factis eundo apud Divionem ad convocationem ibidem factam ex parte domini ducis ad primam diem maii, XL s. » V. preuve VIII, pour les 16,000 francs votés.

[?] **1382, 20 mai, Dijon.** — Arch. Côte-d'Or, B 4012, f° 8 v°, et B 1460, f° 123 r°: convocation de par le Conseil, pour la même raison que le 13 mars.

1382, 6-13 juillet, Rouvres. — Arch. Côte-d'Or, B 1460, f° 120 r° : convocation devant la duchesse. — Petit, p. 386, dit à tort le 18, d'après la même source. — Arch. Côte-d'Or, G 2812, f° 121 r° : « Pro expensis magistri Johannis de Vendenissa missi apud Divionem et Rovram ad dominam ducissam propter convocationem Statuum ibidem factam sexta die julii, et remansit per octo dies, XLIIII s. VII d. »

1382, 29 août, Châtillon. — Plancher, t. III, pr. 75 : instructions dudit jour. On vote le huitième du vin vendu au détail et des fouages perçus aux trois termes de la Toussaint, de la Chandeleur et de juin, par des taxes un quart plus faibles que celles de mai 1381. Le tout monte à 45,000 francs. (Arch. de Beaune, carton 14, n° 25, quittance du 19 juillet 1383.) Le duc est présent.

1383 janvier, Châtillon. — Petit, p. 388 : en présence du chancelier Nicolas de Toulon.

1384, 5 au 9 novembre, Dijon. — Plancher, t. III, p. 75 et pr. 81 : 40,000 francs, pour soumettre les bourgeois de Bruges et d'Ypres ; trois termes : janvier, mai et septembre. — Arch. Côte-d'Or, G. 2813, f° 33 r° : le chapitre de Beaune y délégua Pierre « de Herba », qui resta absent cinq jours. — Plancher, t. III, pr. 82 : contrainte du clergé de Dijon récalcitrant. — Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 34 : instructions de levée. — Le duc venait d'acquérir la Flandre, par la mort de son beau-père, Louis de Mâle.

1385, mai, Dijon. — Plancher, t. III, p. 88, et Petit, p. 389 : 20,000 francs en deux termes, 24 juin et 1er octobre, pour le passage en Angleterre ; devant le comte de Nevers — Cet impôt n'est-il pas le même que celui de mai 1386 ?

1386, 11 au 13 mars, Dijon. - Arch. Côte-d'Or, B 289: la duchesse commet les élus des Etats, le 13 mars. — Plancher, t. III, pr. 99 ; instructions : 40,000 francs, en quatre termes: Pâques, juillet, Toussaint et Chandeleur, anticipés en mai et septembre (Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 51). — V. mention citée ci-dessus, p. 81, note 6. — Arch. Côte-d'Or, G 2813, f° 66 v° : le représentant du chapitre de Beaune resta quatre jours à Dijon.

1386, 27 au 29 mai, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. XXVI, f° 306 : les convocations du duc partent le 24. Vote de 20,000 francs, devant Jean, le fils du duc, et le Grand Conseil, en compensation d'une pareille somme avancée par le duc au roi, sur l'aide de mars, pour le passage en Angleterre (Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 51, 30 septembre, Arras). — Plancher, t. III, pr. 112, 1387, 6 mai, Compiègne : ordre du duc aux élus de mars 1386, d'imposer cet impôt aux termes du 24 juin et du 1er octobre. — Petit, p. 390, se base là-dessus pour fixer une session en juin 1387. — Arch. Côte-d'Or, G 2813, f° 66 v°.

1388, 15 mars, Dijon. — Preuve IX : devant la duchesse. Les Etats n'offrent que 30,000 francs, puis acceptent 40,000 francs en quatre termes : mai, juin, septembre et novembre. — Arch. Côte-d'Or, B 2301, f° 1 r° : compte de l'Autunois. — Petit, p. 390.

1389, 19 avril, Dijon. — Plancher, t. III, pr. 128 *bis* et p. 113 : pour les dettes causées par la dépense de l'hôtel ducal, 25,000 francs (arch. Côte-d'Or, B 15, f° 14 v°), lesquels « se leveront... VIIIm fr. a la Nativité St Jehan..., VII M. fr. a la Toussaint ensuivant et le demorant a Paques... » — Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 250 : instructions des fouages. Le duc ordonna au receveur de lui compter 15,000 francs et de rembourser avec le reste ses créanciers, victimes du droit de prise, sans autre mandement. — Arch. Côte-d'Or, G 2815, f° 241 r° : « Item die jovis post Pascha tradidi magistro Johanni Bullandi pro eundo de Belna apud Divionem ad dietam trium Statuum, et stetit per tres dies, LV s. »

1391, 21 au 23 février, Dijon. — Plancher, t. III, pr. 128, et arch. Côte-d'Or, B 2308, f° 1 : instructions de levée ; le second texte est plus complet. On vote 30,000 francs pour les emprunts du duc, aux cinq termes de mai, 1er octobre, Pâques 1392, la Madeleine et Noël. — Plancher, t. III, pr. 134 : la duchesse fatiguée, gardant la chambre, la requête est présentée par le chancelier J. Canard et « pluseurs autres gens du Conseil ».

1392[1].

1393, novembre, X... — Plancher, t. III, p. 132 et pr. 164 et 165 : pour le mariage de Marie de Bourgogne (octobre 1393) avec le comte de Savoie, Amédée VIII, et de Catherine, autre fille du duc, avec l'archiduc d'Autriche Léopold (mai 1392), 40,000 francs, aux quatre termes de Pâques et de la Toussaint 1394 et 1395.

---

1. M. Petit, *op. cit.*, p. 396, note 6, dit que la duchesse fit aux Dijonnais une remise sur les restes d'une aide de 25,000 francs, votée en 1392. Or il s'agit des 25,000 francs de 1389 (Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 114 r°, mandement du 6 novembre 1392).

1396, X... — Plancher, t. III, p. 147 : 40,000 francs pour le voyage de Jean sans Peur en Hongrie.

Voir, à propos de cette aide, un état général des finances, dressé le 1er janvier 1395 n. st., en vue du voyage de Hongrie (arch. Nord, B 1277, no 13109) :

1o *Subsides des Etats.* – Pays de Flandre : 65,000 nobles = 134,000 fr. ; clergé de Flandre : 5,155 nobles = 10,620 francs ; châtellenies de Lille, Douai, Orchies : 10,000 francs ; Artois : 30,000 francs, réduits à 20,000 francs ; DUCHÉ DE BOURGOGNE : 40,000 francs, dont 20,000 affectés au payement des dettes ducales, « pour ce qu'il a eté conseillez de non mettre sus autre aide, en sondit duchié, pour ce que seroient trop grevez » ; ces 40,000 francs furent donc demandés probablement dès la fin de 1394 ; mais dom Plancher eut sans doute des preuves comme quoi ils ne furent accordés qu'en 1396 ; Franche-Comté et vicomté d'Auxonne, avec Cuisery, Sagy et Salins : 10,000 francs, lesquels ne sont pas encore demandés ; Charolais et terres de Champagne : 4,000 francs ; Malines et Anvers : 10,340 francs ; comté de Rethel : 6,000 francs ; comté de Nevers ; 6,000 francs.

2o *Domaine et aides ordinaires.* — DUCHÉ, COMTÉ DE BOURGOGNE et Charolais, rabattues les charges : 74,000 francs ; pays de Flandre, y compris 7,000 francs de gages d'officiers : 47,000 francs ; Artois, avec Lille et Douai : 28,000 francs ; comté de Nevers : 18,000 francs ; comté de Rethel : 12,000 francs ; « des terres d'Isles[1] et Champaigne » : 4,000 francs.

1397, 26 août, Dijon. — Petit, p. 398 : l'ordre de convocation y est édité, *ibid.*, p. 400 : 50,000 francs, au lieu de 80,000, sont obtenus pour la rançon de Jean sans Peur, par les commissaires Guillaume de Vienne, sire de Saint-Georges, cousin du duc et gouverneur de Franche-Comté, et Jean de Saulx, conseiller ; qnatre termes, à Noël et Saint-Jean 1397 et 1398. – Preuve x : cotes des feux. — Arch. de Dijon, B 140, fo 27 ro, délibération du 24 août : « Tous les avant nomez sont d'acort... que l'en acomplisse le contenu des letres que mgr de Bourgogne a envoiés a mgr le maire et eschevins, sur le fait de l'ayde qu'il entend a demander a son pays de Bourgogne pour la delivrance mgr le conte de Nevers, son fils..., et que mgr le maire soit acompaingnié de IIII ou V eschevins, avec (*sic*) les III Estas dud. pays...»

1400, 13 mars, Dijon. — Plancher, t. III, pr. 191, et arch. Côte-d'Or, B 2315, fo 1 : 12,000 francs pour payer ladite rançon ; deux termes : Saint-Jean et Toussaint. — Arch. de Dijon, B 142, fo 26 vo : « Le vendredi après les Bordes, aux Jacobins..., deliberé est par les dessusnommez que l'en achète ung poinsson de vin, du milieur, pour donner de par la ville aux trois Estas, qui demain seront à Dijon ».

1403, février, Dijon. — Plancher, t. III, p. 194 et pr. 203 : pour faire

1. Isle-Aumont, Aube, arr. de Troyes, con de Bouilly.

face aux emprunts du voyage de Bretagne (1402), 16,000 francs, en trois termes : 4,000 à Pâques, 6,000 à la Toussaint, 6,000 à la Saint-Jean. — Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 44 r° : instructions de levée.

1405, 6 décembre, X... — Plancher, t. III, p. 226 : en l'honneur de l'avènement de Jean sans Peur et pour rembourser les emprunts faits dans le duché, cinq commissaires obtiennent 36,000 francs à trois termes : Toussaint 1406, Pâques et Toussaint 1407 (arch. Côte-d'Or, B 2328, f° 1 v°).

1406, février, X... — Coll. Bourgogne, t. LIV, f° 117 r° : on s'occupa de la même aide, sans en voter une autre (erreur de Plancher, t. III, p. 231), car le duc commettant, le 21 mai, le receveur de Chalon, dit : « Comme les trois Estas nous aient, au mois de décembre derrein passé, accordé XXXVI M. fr... » Ces lettres sont insérées dans un compte où on dit que le vote définitif des 36,000 francs est de février, ce qui est confirmé par la recherche des feux (arch. Côte-d'Or, B 11542) et le rôle de Dijon (arch. de Dijon, L 3, n° 1).

1409, 29 juin, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, G 2817, f° 176 v°, compte du chapitre de Beaune : « Pro expensis domini decani Belnensis et equorum suorum, qui fuit in Divione die festi beatorum Petri et Pauli apostolorum, pro responsione audienda super foagiis petitis, XXII gr. »

1410, 23 mai, Dijon. — V. la session du 28 juin suivant.

1410, 28 juin, Dijon. — Plancher, t. III, pr. 264 : commission au receveur général pour les 20,000 francs recouvrables en trois termes : Noël et Saint-Jean 1410, Noël 1411. — V. p. 127, note 2, pour l'anticipation. Suit, même source, la raison de la requête : « Pour le paiement des gens d'armes et de trait... qu'il [le duc] a eu en sa compaignie en la ville de Paris et environ pour la seürté de sa personne » et pour résister aux ducs de Berry, Orléans, Bourbon, alliés contre lui, après que la paix fourrée de Chartres (1409) n'eut duré qu'un an (Barante, *op. cit.*, t. III, p 167). — Arch. d'Avallon, CC 82 : « Aud. receveur qui fut et ala a Dijon, au lendemain de la Fête Dieu, l'an mil CCCC et dix, ou les trois Estas du pays estoient mandés pour le fait de XX M. fr. d'or octroyez a mgr par les gens de ses duché et conté de Bourgogne, et n'y fut pour lors aucunement conclut jusques au jour de St Pére et Paul appostres apres ensuivant... », 33 s., 4 d. t.

1412, après le 27 juin, X... — Plancher, t. III, p. 348 : demande par la duchesse de 15,000 francs, pour rembouser les emprunts faits (arch. Côte-d'Or, B 11716, n° 3), le 27 juin, pour le siège de Château-Chinon. La requête fut sans doute rejetée, puisqu'on dut faire d'autres emprunts pour terminer ce siège. C'est un épisode de la guerre du roi contre le duc de Berry, guerre terminée par la paix d'Auxerre.

1413, avant le 14 mars, X... — Plancher, t. III. pr. 282 et p 372 : le 14 mars, commission du duc à son élu particulier. Motif de la requête : menace des Anglais qui envoient des troupes sur les frontiéres du Charolais.

1413, 5 juin, Dijon. — Plancher, t. III, p. 386, et Coll. Bourgogne, t. LV, f° 77 v° : sur l'ordre de la duchesse, des convocations sont portées, le 27 mai, pour assembler les Etats le lundi après l'Ascension, devant elle. Motif : entretien des troupes du duc, au moment où les bouchers terrorisent Paris. Le refus des Etats est annoncé à Jean sans Peur par la duchesse, le 10 juin.

1413, 15 juillet, Dijon. — *Ibid. :* vote de 15,000 francs, à trois termes : Toussaint, Pâques et Toussaint 1414. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 196 r° : le troisième terme est anticipé en juin.

1413, 20 août, X... — Coll. Bourgogne, t. LV, f° 76 r° : les convocations lancées par la duchesse, pour réunir les Etats le 20, « par devant elle », partent le 7. — Preuve XII : vote de l'aide de 15,000 francs. — Coll. Bourgogne, t. LV, f° 90 v° : 2,000 hommes partirent pour les armées ducales, avant le 13 juin 1414. On établit une garnison de 100 hommes d'armes à Châtillon-sur-Seine, pour défendre le pays contre les incursions des capitaines occupant les châteaux de Vignory et de Tonnerre. La guerre entre le roi et le duc dura jusqu'au traité d'Arras (14 mars 1415).

1414, 16 septembre, Beaune. — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 44 r°, et Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 23 : la duchesse Marguerite de Bavière, enrhumée, se fait suppléer aux Etats par Guy de Salins, son chevalier d'honneur, et Richard de Chancey, bailli de Dijon et chef du Conseil provincial. Le duc invoque la défense du pays.

1414, 30 novembre, Beaune. — Arch. de Dijon, B 149, f° 12 r° : on reprend la session précédente, différée successivement au 22 octobre et au 10 décembre (Coll. Bourgogne, t. XXI, f°s 43 v°, 44 r° et 45 v°). « Le jeudi XXIX[e] j. de novembre, deliberé est que m[gr] le maire, maistre G. de Courcelles et Ay d'Eschenon voise a la journée des trois Estas que demain sera a Beaune. »

1415. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 242 r° : « Jean, s[gr] de Toulonjon et de Senecey, chevalier, conseiller et chambellan du duc, requit les Etats de Bourgogne, de donner un aide au duc en l'an 1415 », qui fut anticipé (Coll. Bourgogne, t, XCIX, f° 127).

1416, 16 août, Rouvres. — Arch. de Dijon, B 149, f° 27 r°, lundi 17 août : « Deliberé est, par les dessusdits, que l'on scelle les letres adreçans aux s[grs] tenant le concille, de par les trois Estas, du seel de la ville ». — Arch. Côte-d'Or, B 1588, f° 228 r° : « A maistre Guillaume d'Aigey, notaire publique..., le XVI[e] j. d'aoust mil IIII[c] et seze, deux fr.,

pour... deux jours qu'il a vacqué en alant de Dijon à Rouvre, devers madame la duchesse lors illec estant demourant audit Rouvre, pour recevoir instrument du consentement des trois Estas du duchié de Bourgogne illec assemblez pour l'ambassade qui a esté envoyé au saint concille de Constance pour le fait de mond. sgr. » — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 50 r° : l'ambassade était composée de Martin, évêque d'Arras, Pierre Cauchon, vidame de Reims, « y envoyez pour l'union de la Ste Eglise et certains procez meüz entre luy et les evesque de Paris, Jean Gerson, inquisiteur de la foy, et autres ». — V. ci-dessus, p. 293.

1419, avant le 10 septembre, X... — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 61 r°, 1423, 12 août, Dijon : le duc taxe 100 francs de gages aux élus d'avril 1423 ; celui de la noblesse touchera 150 francs, à cause de son suppléant, « vu que les eslus ordonnez sur l'ayde accordé par les Etats au feu duc son père en 1419, de 12,000 fr. », avaient eu les mêmes gages. — D'autre part, v. Olivier de la Marche, éd. Buchon, t. I, l. 2 : « Et incontinent [après le meurtre du 10 septembre, Philippe le Bon] manda les Estats de ses pays, qui, tous avecques luy, queroyent et demandoient vengence de ceste offense et outrage desordonnés ». Mais on sait qu'on les contremanda (Coll. Bourgogne, t. LVII, f° 283).

1421, 18 août, Auxonne. — Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 151 v° : « Memoire que le XVIII aout M CCCC XXI, en la ville d'Auxonne, fut deliberé et ordonné, par Mme la duchesse et le Conseil, en la presence des gens des trois Estats des duchié et comté de Bourgogne... » — Pour le motif, v. ci-dessus, p. 317, et Plancher, t. IV, p. 37.

1421, 16 octobre, X... — Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 13 r° : convocation par le duc, pour envoyer une ambassade au concile de Pavie.

1422, 9 mars, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 47, et bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 6 : le 14 mars, commission du duc aux élus, des 36,000 francs accordés pour son nouvel avènement ; deux termes : 10 mai et Toussaint, anticipés en juillet (v. p. 125, note 3). On avait requis 72,000 francs. Les nobles rendirent foi et hommage au duc présent.

1423, 26 et 27 avril, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 73, et arch. Côte-d'Or, B 2363, f° 1 : 20,000 francs votés pour la guerre contre le roi, peu avant la bataille de Cravant ; deux termes : 10 juillet et 15 août. — Arch. Côte-d'Or, B 1623, f° 157 v° : « A deux notaires qui ont ecrit XC petites letres closes, de par mgr, adreçans a pluseurs gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans des bonnes ville de Bourgogne, que mondit sgr mande estre a Dijon devers mgr le chancelier et autres gens de son Conseil, au XXVI et XXVIIe j. d'avril M CCCC XXIII apres Paques... », 22 s. 6 d. — Ces Etats furent réunis devant Marguerite de Bavière (v. la session suivante).

1424, 7 janvier, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 84, et arch. Côte-d'Or, B 2361, f° 1 : 20,000 francs, en deux termes : Pentecôte et 1er octobre. — Bibl. de Dijon, n° 3798, f° 8 r° : le 16 janvier, commission du duc aux élus de ladite aide. « Comme le VIIe j. de ce present mois de janvier eüssions mandé... en notre ville de Dijon les trois Estats..., auxquels, en notre presence, ayons faiz remontrer [par le chancelier Rolin] pluseurs grandes charges... qui nous... sont survenües, depuis... l'ayde de XX M. fr. par eulx a nous octroyés ou mois d'avril derrein passé, en la presence de notre tres chere et tres redoutée... mere, tant pour les grands frais que nous avons fait pour les mariages de nos tres cheres et tres amées sœurs, Marguerite[1] [veuve du dauphin Louis, duc de Guyenne] et Anne de Bourgogne, par nous mariées [celle-ci au duc de Bedfort, l'autre à Arthur de Bretagne[2], comte de Richemont] et pour estre alé en nostre ville de Chalon recevoir nostre tres cher et tres amé oncle, le duc de Savoye [Amédée VIII], pour le bien de nos pays... » — Barante, *op. cit.*, t. IV, p. 422 : cette entrevue avait eu lieu le 1er décembre 1423, et le duc de Savoie tenta vainement de pousser Philippe à la paix avec Charles VII.

[?] **1424, 27 mars, X...** — Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 243 r° : convocations pour ledit jour, portées le 12 mars. Sur la liste figurent les évêques de Chalon, Autun et Langres.

1424, juin, X... — Plancher, t. IV, p. 105 : 20,000 francs, en deux termes, sont votés. — Arch. de Dijon, L 3, n° 9, 1426 n. st., 15 février, écriture fournie par-devant le bailli de Dijon, par le procureur de la commune, contre Amiot Arnaut, récalcitrant pour sa cote : « Item, fut imposé ledit Amiot, par lad. ville, pour ung aide octroyé a mond. sgr, ou mois de juing M CCCC XXIV, pour le premier paiement, a la somme de dix fr., lesquelx icellui Amiot doit encoures, et pour le second paiement, a la somme de douze fr., lesquels aussi doit encoures ».

1425, 11 mars, X... — Arch. Côte-d'Or, B 2364, f° 1 : Etats réunis devant la duchesse et le Conseil. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 19 r° : 20,000 francs, en deux termes, Toussaint et 2 février 1426, votés pour le mariage du duc avec Bonne d'Artois[3] et celui de sa sœur, Agnès, avec Charles, comte de Clermont[4] (Barante, *op. cit.*, t. IV, p. 428 ;

---

1. Fille aînée de Jean sans Peur, mariée, le 31 août 1404, au fils aîné de Charles VI, né en 1396 et mort en 1415.

2. Né en 1393, deuxième fils du duc de Bretagne, Jean V ; passe au dauphin dès 1425, duc de Bretagne sous le nom d'Arthur III, vainqueur de Formigny.

3. Bonne d'Artois, fille aînée de Philippe d'Artois, comte d'Eu, et de Marie de Berry, petite-fille du duc Jean de Berry, veuve de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers et frère de Jean sans Peur, tué à Azincourt. Elle mourut le 15 septembre 1425.

4. Charles Ier succéda à son père Jean Ier, duc de Bourbon, en 1433, et mourut en 1450.

t. V, p. 19). — Arch. de Dijon, B 151, f° 36 r° : le vendredi 9 mars, il est délibéré « que le receveur achetera ung poinceon de vin, le meileur qu'il pourra finer, pour donner aux gens des trois Estats, qui sont mandez estre a Dijon, devers Mme la duchesse, au XIe j. du present mois de mars ». – *Ibid.*, f° 102 r°, 1er juillet : requête de la duchesse, demandant l'anticipation, admise par la mairie de Dijon, « ou cas que messgrs desd. trois Estats soient d'accort ».

1429, avant le 17 avril, X... — V. p. 244, note 4 : c'est la date d'une assignation au Conseil ducal, pour refus de contribuer à une aide accordée en vue d'une ambassade du duc au pape. — P. 176, note 6 : j'en rapproche « l'aide de XX M. fr. derrein octroyé », à laquelle le duc fait allusion, le 12 décembre 1428.

1430, 13 février, Dijon. — On décide 8,000 francs d'emprunts sur le clergé et le Tiers, remboursables sur l'aide de mai suivant (v. ci-dessus, p. 129, note 3, et Canat, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne*, p. 299). — Arch. de Dijon, B 152, f° 64 r° : le lundi 3 février, « est deliberé que l'on donra, de par la ville, es gens des trois Estas du duchié de Bourgogne, lesquelx sont mandés estre a Dijon, a XIIIe j. de fevrier prouchain, et sera pris ung muy de vin en l'ostel de Nycolas St Jon, dont il aura VII fr. ». — *Ibid.*, f° 65 r° : le 23, « que, pour les afferes de la ville, c'est assavoir tant pour l'imposition de unze cens, a quoy la ville est imposée de VIII M. fr. nouvellement oultroyé a mgr le duc [f° 66 v° : à la personne de mgr son mareschal, Antoine de Toulonjon [1], et des gens du Conseil], pour la deffense du pays, et principalement pour la prise de Larrey nagueres faicte par les ennemis, comme pour la venue de Mme de Bourgogne [Isabelle de Portugal] que l'on espere estre bien brief..., que l'en fera sur la ville ung giest de III M. fr. » — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 85 r°, 1430 n. st., 15 février, Dijon : commission du gouverneur pour Hugues de Janly, receveur général desdits emprunts, « pour estre convertiz..., par l'advis de nous, mareschal [et gouverneur, Antoine de Toulongeon], au payement des gens d'armes et de trait ordonnez estre mis jusques au nombre de VI C. hommes d'armes, ou plus, se mestier est, [contre les Anglais, qui ont pris Larrey], à laquelle resistance a esté conclud et ordonné par lesd. gens des trois Estas estre mis en garnison, esd. frontieres, led. nombre de gens d'armes et de trait ». — Barante, *op. cit.*, t. V, p. 237 : c'est à cette époque que, les troupes pillant le pays malgré les trêves, la Pucelle alla prendre Saint-Pierre-le-Moûtier au routier bourguignon Perrinet Grasset.

1430, 3 mai, Dijon. — Canat, *op. cit.*, p. 299 : 30,000 francs, aux deux termes du 1er octobre et de Noël, votés devant le chancelier

1. V. ci-dessus, p. 69.

Rolin, le seigneur de Traves[1], conseiller et chambellan, le maréchal et le Conseil, pour le mariage du duc, célébré à Bruges, le 10 janvier, avec Isabelle de Portugal, fille de Jean Ier et de Philippe de Lancastre. 2,000 francs sont pour les épingles de la duchesse. — Arch. de Dijon, B 152, fo 68 vo, délibération du 8 mai : « Pour ce que, par les trois Estas du duchié de Bourgogne et conté de Charrolois, assemblés à Dijon le IIIe j. dud. mois de may, a esté donné et ouctroyé a mgr le duc de Bourgogne, pour le fait de ses guerres et autrement, la somme de XXX M. fr. et, pour fere l'assiete de lad. somme, aucuns gens des bonnes villes aient esleü Regnault de Thoisy (v. p. 163, note 3) et les autres, mgr le maieur de Dijon, et n'a point esté parfaicte lad. election entierement, toutesvoyes led. Regnault s'en entremet, sans ce que led. mgr le maieur ne autres de la ville se soit appellé ne presenté a fere lad. assiete, deliberé est que led. mgr le maieur voise devers lesd. esleüz, touttefois qu'ilz seront assemblez pour besoingner sur le fait de lad. election, et voye et soit present, pour et en nom de lad. ville, a fere l'assiete desd. XXX M. fr., et, ou cas que lesd. esleüz ne lui vouldront tauxer ses gaiges de la vacquation qu'il y fera, led. mgr le maieur en sera paié de sesd. gaiges par la ville ». — Bibl. de Dijon, no 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4o), fo 10, 10 mai, Dijon : commission du duc aux élus, Regnault de Thoisy étant désigné pour le Tiers. — Arch. Côte-d'Or, B 1430, fo 1 : le premier terme fut anticipé en août. La commission ne dit pas que le Charolais ait subi une partie de l'impôt.

1431, 10 au 18 janvier, Dijon. — Aide d'un gros par semaine et par feu, auquel participe le clergé (v. p. 246, note 2), pour une ambassade qui est auprès du duc en juin suivant (v. p. 266, note 4) et que Plancher (t. IV, p. 151) rattache à tort aux Etats de juillet. — Plancher, t. IV, pr. 145, et Canat, *op. cit.*, p. xxv, et 307, parlent d'une aide de 50,000 francs, dont nous n'avons pas retrouvé trace à la source indiquée. Le maréchal de Bourgogne, Antoine de Toulongeon (v. p. 69), ayant été battu, en 1430, à Chappes, par le Français Barbazan, uni à René d'Anjou, duc de Bar, aidait alors le comte de Vaudémont, compétiteur de René, à recouvrer la Lorraine. Le 2 juillet, ils gagnèrent la bataille de Bulgnéville (Barante, *op. cit.*, t. V, p. 320); René fut emmené prisonnier à Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 11942, no 152, 1431, 26 juin, Dijon : l'évêque de Langres et autres du Conseil écrivent au chancelier Rolin qu'à leur avis le meilleur moyen de se procurer de l'argent pour la guerre est de mettre sus, sans doute par anticipation, « l'ayde de ung gros par sepmaine sur chacun feu des habitans de Bourgogne », les emprunts

1. V. ci-dessus, p. 69.

n'étant pas possibles. — Pour la date de ces Etats, voir p. 53, note 7, et arch. de Dijon, B 152, f° 96 v° : le 5 janvier, « est deliberé que l'en achetera ung muy ou deux de bon vin dont l'en fera don et present, de par la ville, aux gens des trois Estas du duchié de Bourgogne, qui sont mandez et doivent estre assemblez au Xe j. dud. present mois de janvier ».

1431, 7 février, Dijon. — Canat, *op. cit.*, p. 298 (suivant Plancher, t. IV, p. 137), par une erreur de style, place ces Etats en 1430. Emprunt de 12,000 francs, pour le siège de Larrey, près de Châtillon-sur-Seine, château pris par les Anglais, en février 1430. Accordé au maréchal, cet emprunt est remboursé sur l'aide de juillet suivant (Canat, *op. cit.*, p. 321).

1431, entre le 2 et le 8 juillet, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 151 : le chancelier Rolin requiert 50,000 francs ; on ne vote que 25,000 francs (v. preuve XIV), avec lesquels le maréchal paye ses troupes et reprend aux Français Cravant et Mailly-le-Château, en Auxerrois. On leva aussi 25,000 francs sous forme d'emprunts.

1432, 17 août, Dijon. — Plancher, t. IV, pr. 162 : on ne sait si le maréchal obtint l'aide requise pour fortifier les garnisons de frontière. — Preuve XIV : subside voté pour une seconde ambassade au dauphin. — Coll. Bourgogne, t. LXV, f° 147 v°, et arch. Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. XXII, p 692 : on aurait accordé, le 1er août 1432, à la duchesse, 20,000 francs pour recouvrer Mussy-l'Evêque ; mais comme nous n'avons pu retrouver cette mention à la source citée, je me demande s'il n'y aurait pas eu confusion avec les Etats d'août 1433 ?

1433, 3 mai, Dijon. — Canat, *op. cit.*, p. xxv et 331 ; arch. Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. XXII, p. 692 : session de huit jours devant tous les baillis du duché. Des emprunts sont votés.

1433, 28 juillet au 2 août, Dijon. — Arch. de Saint-Jean-de-Losne, CC 18 (2), f° 9 : 40,000 francs, à deux termes, Noël et 24 juin. — Arch. Côte-d'Or, B 289, n° 18, 22 octobre, Dijon : le duc mande au receveur général de ladite aide de payer à chacun des élus 100 francs pour leurs gages et vacations. — Les Etats sont réunis devant Rolin et la duchesse Isabelle, à qui les élus prêtent serment, le 3 août (Coll. Bourgogne, t. XLVII, f° 6 ; t. CIV, f° 90 v° et Plancher, t. IV, p. 177). — Arch Côte-d'Or, B 4064, f° 1 : compte de ladite aide accordée « pour convertir ou payement des gens d'armes et de trait lors mis sus par mondit s^gr^, tant pour resister a ses ennemis, comme pour la prinse des forteresses de Mussy[-l'Evêque, près de Bar-sur-Seine], Lézinnes, Pacy[-sur-Armançon], en Tonnerrois, et autres estans es bailliages. d'Auxois et de la Montaigne, et aussi pour le siege que mondit s^gr^ fit mectre ou mois d'octobre ensuivant devant

sa ville d'Avalon ». — Barante, *op. cit*, t. V, p. 385 : les trois places susdites, prises par les bandes royales du sire de Châteauvillain [1] et du « damoisel de Commerci », se rendirent au duc peu avant les Etats. — *Ibid.*, p. 392 : Avallon, tombé aux mains du routier d'Epailly, dit Fortépice, au service de Charles VII, fut repris le 21 octobre.

1433, avant le 22 octobre, X... — Arch. Côte-d'Or, B 2379, f° 1 r° : « Lesd. gens des trois Estas furent depuis mandez par devers Mme la duchesse, oudit mois d'octobre, ausquelx fut requis par madicte dame que les deux termes d'icellui ayde voulsissent consentir estre anticipez et led. ayde estre paié et levé tout a une fois, c'est assavoir au terme de Toussaint audit an, a laquelle requeste lesd. des trois Estas, après pluseurs remonstrances a eulx faictes, consentirent à l'anticipation ». — Arch. de Dijon, B 154, f° 13 v°, jeudi 22 octobre : « Deliberé est que l'en fera l'assiete sur les habitans secullier de ladite ville, de la somme de VII m II c fr ; a quoy lesdits habitans sont imposez pour leurs personnes de l'ayde des XL m fr. ouctroiez a mgr le duc ou mois d'aoust ».

1434, 4 avril, Dijon. — Devant la duchesse, vote de 13,000 francs, à deux termes, 24 juin et 15 août. — Canat, *op. cit.*, p. xxv et 341, et bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 15, 10 avril, Dijon, commission d'Isabelle de Portugal aux élus de ladite aide : « Comme, depuis le recouvrement de la ville de Mont St Vincent [2] [sur Charles VII]..., ayons sceü que le daulphin soit nouvellement venus en nos terres, du Daulphinois et du Lionnois, pour venir en ces pays de Bourgogne et conté de Charolois, pour les destruire et dommager..., et que le sire de Chateauvillain [3] a mis et met sus chacun jour grant nombre de gens d'armes et de trait es villes de Langres, dud. Chateauvillain et Grancey, pour faire guerre a mondit sgr [le duc]..., pour lesquelles causes ayons mandé les gens des trois Estas dudit duchié de Bourgogne estre et venir en cette ville de Dijon, par devant nous, au IIIIe j. de ce present mois d'avril..., ausquels ont eté remontré par nous et par la bouche de notre tres chier et bien amé maistre Richard de Chancey, president des Parlements de Beaune et de Dole, les choses dessusdites... » — Arch. de Dijon, L 3 : la ville supporta 2,400 francs pour sa cote. — Plancher, t. IV, p. 188, dit à tort qu'on vota 40,000 livres et que la session se tint à Beaune. — Barante,

1. V. ci-dessous, note 3.

2. Saône-et-Loire, arr. de Chalon, chef-lieu de canton.

3. Guillaume de Thil, substitué aux nom et armes de Châteauvillain, sire de Châteauvillain, qui tenait immédiatement du roi ses seigneuries de Grancey et de Pierrepont, était passé à Charles VII, en 1433, par haine contre les Vergy. Il avait été nommé chambrier de France, en 1419, par la faction bourguignonne, et mourut en 1439 (Barante, *op. cit.*, p. 346 et 368).

op. cit., t. V, p. 418: le siège de Grancey dura trois mois, après quoi la garnison se rendit à Jean de Vergy et la place fut démolie grâce à un emprunt forcé, exigé avant le 29 août (v. ci-dessus, p. 128, note 3).

[?] **1435, 15 janvier, X...** — Arch. d'Avallon, AA, 1435 n. st., 4 janvier : lettres closes du duc, avertissant les bourgeois d'Avallon que les Etats annoncés pour le 10, par Fribourg, sont repoussés au 15.

1435, avant le 24 février, Dijon. — A cette date, mandement du duc (p. 129, note 3) aux commissaires répartiteurs des emprunts de 10,000 francs, avancés sur l'aide de 20,000 francs. La requête du duc avait été de 30,000 francs. Les 20,000 francs votés ne seront levés qu'aux termes du 1er octobre et de Noël : « desquels XXm fr. mgr a eu, pour convertir ou fait de la guerre XVIIIm fr., et Mme la duchesse, IIm fr... », pour retirer ses pierreries engagées (arch. Côte-d'Or, B 4065, fo 1). — Plancher, t. IV, p. 195; Canat, *op. cit.*, p. xxv : les Etats se tinrent devant la duchesse. Le duc, alors à Nevers, négociait avec le duc de Bourbon pour la paix générale. — Motif de la requête : siège de Coulanges-la-Vineuse en Auxerrois, occupé par Fortépice.

1435, 26 avril, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. XXI, fo 75 ro : convocations pour ledit jour, lancées le 12 par le Conseil; l'évêque de Langres en reçoit une.

1435, 3 mai, Beaune. — Coll. Bourgogne, t. XXI, fo 75 ro : « Comme les Estas tenus à Dijon... n'avoient rien pu conclurre, a cause du petit nombre qui y estoient venu, on les indiqua de nouveau a Beaune, pour le mardi 3 mai suivant, et on y appela... l'évêque d'Autun... » et ceux du Charolais. — Preuve xv, § 3 : réunis devant le gouverneur et le chancelier, les Etats votent 10,000 francs, à lever à la Saint-Jean, et dont 5,000 sont anticipés de suite (arch. Côte-d'Or, B 11716, 10 mai, mandement des élus au receveur d'Auxois). — Barante, *op. cit.*, t. V, p. 429 : on assiégeait alors Coulanges-la-Vineuse, que Fortépice rendit bientôt pour 5,000 écus d'or. — Plancher, t. IV, p. 196, a eu tort d'attribuer cet octroi à des Etats tenus entre le 21 et le 31 mars; il y eut peut-être une session à cette date, mais sans résultat.

1435, du 1er au 5 septembre, Dijon. — La requête fut d'abord refusée par les Etats (v. ci-dessus, p. 327); les 4,000 francs obtenus furent levés le 1er octobre, mais assis par le gouverneur (arch. Côte-d'Or, B 1660², fo 1). — Arch. de Dijon, B 154, fo 95 vo, jeudi 1er septembre : « Tous assemblez pour adviser quel response l'en doit faire a mgr le gouverneur de Bourgogne, sur ce qui quiert que, sur la duché de Bourgogne, l'en lieve presentement pour le fait des frontieres IIII m fr., sur quoy a esté deliberé que, actendu que les autres bonnes villes ne sont point d'acort que l'en ouctroye aucune chose, que semblablement la ville ne soit point d'acort de

rien acordé, excepté G. Bonami et Jean de Courbeton qui sont d'acort que l'en ouctroye riens ». — Arch. Côte-d'Or, B 4070, f° 1 : compte de ladite aide octroyée « le Ve j. de sept. », alors que, déjà le 2 (*id.*, B 3678, f° 19 v°), le gouverneur mandait au receveur du Chalonnais d'asseoir sa portion de 699 francs, pour payer les troupes qui résistaient aux ennemis assemblés à Langres.

1435, 16 décembre, Dijon. — Arch. d'Avallon, CC 86, f° 7 v° : indemnités aux deux députés, qui partent le 14 et restent neuf jours en route. On vote un petit subside : voir la session suivante.

1436, 18 au 21 mars, Dijon. – Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 162 r°, 7 mars : convocations de par le chancelier et le Conseil, « par lesquelx ils les mandent [les Etats] de venir de nouveau devers eux aud. Dijon..., pour leur requerir, sur l'ordre qu'ils en ont receü du duc, aide plus ample que celui qu'ils ont acordé... » — Les Etats du Mâconnais sont appelés à Dijon, pour le 21. — V. aussi Plancher, t. IV, p. 223. — Fréminville, *Les Ecorcheurs en Bourgogne*, preuve IX, 21 mars, Dijon : commission du duc aux élus, nommés ledit jour par les Etats assemblés devant le chancelier et le Conseil. Vote d'une aide de 8,000 francs, au lieu des 10,000 francs requis par le duc. Celui-ci alléguait comme motif la rançon de 16,000 francs qu'il avait dû payer au routier Perrinet Grasset ; sur ces 16,000 francs, 5,000 formaient la rançon de la Bourgogne, et 11,000 francs avaient été offerts à Charles VII, comme contribution à la rançon du royaume de France, qui était de 22,000 saluts d'or. Moyennant cette somme, Perrinet s'était engagé, en 1435, à évacuer la Charité-sur-Loire.

1437, 18 octobre, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 232; Fréminville, *op. cit.*, p. 58 ; Coll. Bourgogne, t. LI, f° 202 r° ; arch. Côte-d'Or, B 4073, f° 1 : vote de 7,500 livres, à un terme, en présence du gouverneur, pour indemniser le duc des 12,000 francs avancés par lui au roi, pour le siège de Montereau (pris en novembre), « a la requeste et pour contemplacion des bourgois et habitans de la bonne ville de Paris, qu'il a tousjours eü en grande recommandacion..., comme pour paier la finance accordée a Fort Espice pour recouvrer de ses mains la place de Mailly le Chastel ». — Les Etats pourvoient à la levée des 1,500 livres dues par le roi de Sicile (René d'Anjou) pour sa rançon de 1431 (v. Catalogue, janvier 1431).

1438, 10 octobre[1], Dijon. — Page 59, note 3 : devant le Conseil, vote de 6,000 saluts d'or par le duché et la Franche-Comté réunis. — Arch. Côte-d'Or, B 4075 et 2391, f° 1 : la part du duché est de « IIIIm IIIc saluz d'or, qui valent Vm IXc XII fr. demi ». — Page 132 :

1. Sur les prétendus Etats de mai 1438, voir ci-dessus, p. 20.

le clergé se racheta pour 600 livres. — Arch. Côte-d'Or, B 1665, f° 107 r° : à deux notaires, qui ont écrit des lettres closes de par le gouverneur aux trois Etats « pour estre et assembler aud. Dijon, au lendemain de la feste St Denis prouchain venant, 7 den. maille t... »

1438, 7 au 10 novembre[1], **Dijon** — Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, pr. 61, 10 novembre, Dijon : commission du gouverneur aux élus des Etats, nommés ledit jour, devant lui et le Conseil, pour asseoir 3,200 francs, cote du duché sur les 6,600 votés par l'ensemble des pays de Bourgogne, notamment le Mâconnais, pour résister aux 14,000 Ecorcheurs de Rodrigue de Villandrando, « presentement sur les marches de Bordeaux » ; le clergé se racheta pour 600 francs. Les Etats décident la levée de 400 hommes d'armes, « lesquelz, affin qu'ils n'aient cause de faire aucunes rançons..., seroient soubdoiez pour ung mois entier, au pris pour chacun homme d'arme de quinze fr. » — Fréminville, *op. cit.*, p. 97, 101, 224 : les chevaliers et écuyers bannerets sont payés sur le pied de quatre payes, les écuyers simples de deux payes, l'homme d'armes de une paye, le trompette et homme de trait demi-paye. — Arch. de Dijon, L 3, rôle des bonnes villes pour ladite aide : Dijon, 330 francs ; Chalon, 120 ; Autun, 90 ; Beaune, 130 ; Semur, 100 ; Châtillon, 12 ; Nuits, 38 ; Arnay, 20 ; Pouilly, 16 ; Saint-Jean-de-Losne, 33 ; Montbard, 22 ; Flavigny, 25 ; Avallon, 18 ; Rouvres, 18 ; Talant, 13 ; Saulx, 5 1/2 ; Montcenis, 5 1/2 ; Montceau, 10 francs. Rapprocher de ces chiffres les cotes des 4,000 francs de septembre 1435 (arch. Côte-d'Or, B 1660 *bis*) : Dijon, 500 francs ; Rouvres, 26 francs, 8 gros ; Talant, 20 francs, et les cotes des 20,000 francs de mai 1435 : Arnay-le-Duc, 128 francs ; Pouilly-en-Auxois, 80 francs ; Flavigny, 360 ; Semur, 820 (*id.*, B 2802).

[?] **1439, 8 mai, Dijon.** — Arch. de Dijon, B 67, n° 9, 25 avril, Dijon : le gouverneur écrit aux maire, échevins et habitants de Dijon d'envoyer deux ou trois députés aux Etats dudit jour, pour aviser sur les frais nécessités par le passage de Catherine de France (mariée le 13 octobre, au comte de Charolais ; morte, en 1446, à dix-huit ans). Il agit sur l'ordre du duc.

1439, 15 octobre et 6 novembre, Chalon. — Fréminville, *op. cit.*, p. 123 ; arch. Côte-d'Or, B 1673, f°s 72-73, 1440 n. st., 14 janvier, Dijon : mandement du gouverneur et du Conseil à Loys de Visen, receveur général du duché, de payer 44 francs, par eux taxés à Philippe de Courcelles[2], bailli de Dijon, et Pierre Baudot[3], conseiller

---

1. M. de Fréminville, *op. cit.*, a édité (P.J. XI), d'après un recueil d'extraits de comptes (arch. Côte-d'Or, bibl., I), un résumé de la commission du gouverneur (publiée par Quicherat) qui place à tort ces Etats, du 7 au 10 juillet.

2. V. sa notice ci-dessus, p. 194.

3. V. sa notice ci-dessus, p. 192.

ducal, venus avec eux auprès du comte d'Etampes, qui avait requis les trois Etats, à Chalon, le 15 octobre 1439, sur le fait des Ecorcheurs « et aussi pour savoir s'il estoit besoing de entretenir les Piccars à la solde du pays », puis derechef aux Etats du 6 novembre audit lieu, soit, en tout, vingt-deux jours de vaccation, « pour chacun desquels, selon les ordonnances de mgr le duc, chacun de ses conseillers doit prandre et avoir II fr. » — Arch. de Dijon, B 156, fo 16 vo : délibération du 16 novembre ; ces Etats durèrent plusieurs jours, puisque le député de la ville, Pierre Berbis, vaqua treize jours. — *Ibid.*, fo 33 vo, du lundi 15 mai 1440 : « Mesdis sgrs ont visité l'impost mis et imposé sur les habitans de ceste ville, a cause de l'ouctroy fait par messgrs les gens des trois Estas du duchié de Bourgogne, qui fut de VIm VIc fr. octroyés a mgr le duc ou moys de novembre darrein passé ».

1439, entre le 15 novembre et le 12 décembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, G 2823, fo 242 vo, compte du chapitre de Beaune : « Pour les despens de maistre Hugues de Villeneuve, lequel fut envoyé par mesdiz seigneurs es trois Estas a Dijon, ou il a despendu, tant pour lui que pour son cheval, XV gros. Item, pour les journées du cheval qui chevaucha oudit voiaige, lequel cheval estoit a Henry Charron, et le tint le jeudi, vendredi, samedi et le dimenche, a II gros par jour, pour ce VIIII gros ».

1440, 4 février, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1673, fo 4 ro : à deux notaires publics, pour avoir écrit cinquante-sept lettres closes, « aux gens des trois Estas du duchié de Bourgogne et comtez de Mascon et Charrolois, par lesquelles leur est mandé qu'ilz viennent et soient a Dijon, le IIIIe j. du mois de fevrier prouchenement venant, par devant mgr le gouverneur de Bourgogne et mgrs du Conseil et des Comptes..., pour deputer aucuns notables d'entre eulx pour aler et eulx joindre avec l'ambassade de mondit sgr..., pour aler a la journées que le roy nostressire a reprinse et ordonnée tenir a Bourges le XVe jour dud. mois de fevrier, touchant le traitié de paix generale d'entre royaulmes de France et d'Angleterre... » — V. les détails ci-dessus, p. 287.

1440, 1er mars, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1673, fo 89 : lettres individuelles, portées à divers pour « venir audit Dijon, au premier jour de mars prouchenement venant, pour elire et declarer, entre eulx et autres gens des trois Estas du duchié de Bourgogne, aucuns notables qui voisent à la journée de Bourges ». Ils partent le 13. — *Ibid.*, fo 95 ro, et Fréminville, *op. cit.*, p. 130 : lettre du Conseil au duc, portée en Flandre, « touchant la response faite par les gens des trois Estas des païs de Bourgogne [le duché n'était donc pas seul], sur la provision des Escorcheurs. »

1440, 8 au 12 avril, Dijon. — Arch. de Dijon, L 3, 9 juillet, Dijon : quittance du receveur du bailliage du Dijonnais à ladite ville, de

250 francs, sa part d'impôt des 3,000 votés pour l'ambassade à Bourges, par les trois Etats du duché, comté de Charolais et Mâconnais. Ces derniers supportent 800 francs (arch. Côte-d'Or, B 4081, f° 1). — V. p. 260, pour les difficultés d'assiette. — Arch. Côte-d'Or, B 1673, f° 99 v° : « A Guiot de Vesoul..., pour porter letres closes, de par mgr le chancelier de Bourgogne a [divers].., affin qu'ils soient audit Dijon, le VIIIe j. d'avril prouchenement venant». — Arch. de Dijon, B 481, n° 2 : lettre adressée à la mairie de Dijon et invoquant la résistance aux Ecorcheurs du bâtard de Bourbon [1] (25 mars, Autun). — Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 87 r°, compte du Dijonnais : l'élu du duc, Girard Vyon, impose ladite aide, par ordre du chancelier, donné en présence des trois Etats, « en leur deffault de eslire et depputer esleü de par eux..., eux sur ce suffisamment et par plusieurs fois requis et sommés par mgr le chancelier le 12e j. d'avril apres Pasques ».

1440, 8 décembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1673, f° 129 v° : convocations portées pour ledit jour, de par le gouverneur et le Conseil, à propos de la prise de Mussy-l'Evêque (près de Bar-sur-Seine), par le bâtard de Bourbon. — V. aussi Fréminville, *op. cit.*, p. 136.

[?] **1441, 3 janvier, Dijon.** — Arch. Côte-d'Or, B 1673, f° 145 : convocations du 22 décembre, « par lesquelles, narracion faicte de la journée du VIIIe jour de ce present mois... et de la continuacion d'icelle faicte, pour l'absence de l'estat des nobles, l'on leur escript et mande derechief venir et estre a Dijon au jour de ladite continuation, qui escherra le tier jour de janvier prouchenement venant ».

1441, février, X... — Arch. de Dijon, B 156, f° 72 v° : délibération du 2 mai 1441, « que de l'ayde de cinq mille six cent frans octroyé a mgr le duc, ou moys de fevrier derrain passé, par les gens des trois Estas du duché de Bourgogne, dont lad. ville en est a IIIIc XX fr., que l'on fera le giez et impost sur les habitans d'icelle ville, tant pour faire venir lesd. IIIIc fr., comme pour remissions, deffaut de paye et gaiges d'officiers, de VIc fr. »

1441, 5 au 9 mars, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 248, et arch. Côte-d'Or, B 289, 8 mars, Dijon : commission du gouverneur et du Conseil aux élus de l'aide de 4,800 francs, votés par les Etats des duché, comtés de Bourgogne, Charolais et Mâconnais, pour indemniser le duc des 30,000 francs avancés pour la délivrance du duc

1. Barante, *op. cit.*, t. VI, p. 252. Après une information par le prévôt des maréchaux de France, le roi le fait mettre en sac et jeter à l'eau, à Bar-sur-Aube, en 1441.

d'Orléans[1], marié, en novembre 1440, à sa nièce, Marie de Clèves, et des frais subis « pour les autres frais et charges que mondit sgr a supporté, pour le fait... de la journée et convention prinse au premier jour de may prochain, pour le fait de la paix generalle desd. royaume de France et d'Angleterre (arch. Côte-d'Or, B 2396, fo 1). — Cette journée n'eut pas de résultat, le roi ayant continué la guerre par la prise de Creil et de Pontoise (19 septembre). (V. Barante, *op. cit.*, p. 269). — Arch. Côte-d'Or, B 2396, fo 1 vo : compte de ladite aide, levée en Autunois, vu l'octroi des Etats « mandés a Dijon par letres closes de mondit sgr, signées de sa main, au Ve j. du mois de mars M CCCC XL [v. st.] et assemblés aud. lieu en grant et souffisant nombre, les VI, VII et VIIIe jours dud. mois ». — Canat, *op. cit.*, p. xxv, 409 et 418, dit à tort que 4,000 francs seulement furent votés pour le duc d'Orléans et 800 francs en mars 1442. En fait, on vota 4,800 francs, plus 800 francs levés par les Etats, avec la permission du gouverneur, « pour convertir es gaiges et fraiz de certaine ambassade par eulx presentement mise sus, pour envoier de par eulx devers nostred. sgr ». Commission citée, du 8 mars 1441.

1441, 1er août, Dijon. — Arch. de Dijon, M 60, fo 154 : dépense de 18 gros, prix de 26 pintes de vin, données aux gens des trois Etats, assemblés à Dijon, le 1er août 1441, afin de ouïr le rapport de l'ambassade envoyée « devers mgr le duc en Flandre, pour le fait de la paix ».

1442, 27 au 30 juin, Dijon. — Canat, *op. cit.*, p. xxv et 422 ; arch. Côte-d'Or, B 2404, fo 1, compte de l'Autunois : pour le reboutement des Ecorcheurs et les frais occasionnés par l'entrevue de Nevers, où les princes avaient rédigé leurs remontrances au roi, Philippe le Bon requiert 60,000 francs, réduits à 20,000. De son chef, le duc ajoute 2,000 francs pour la duchesse, « a quoy ilz n'ont osé desobeyr ». — Arch. Côte-d'Or, B 1660 *ter*, fo 1 ro : « Compte de Jean de Visen, receveur general de Bourgogne et des aydes en iceulx [pays], et aussi es contez de Charrolois, Masconnois et des terres royaulx enclavées esdis pays des elections de Macon, Chalon, Ostun et Langres... » Une crüe semblable et proportionnelle fut levée dans chaque pays « au bailliage et terres royaulx en l'eslection de Mascon, IIIc XL [pour 3,400 de principal], item es terre d'Oultre Soone, IIc fr. [pour 3,000], item ou conté de Bourgogne, M fr. [pour 11,000], et ou conté de Charrolois, C [pour 1,000], item en l'elesction d'Ostun, XLV l. t. [pour 450 livres] ». Le receveur de la châtellenie de Bar-

1. Barante, *op. cit.*, t. VI, p. 240. Charles, le poète, petit-fils de Charles VI, détenu en Angleterre depuis Azincourt (1415). Sa rançon fut de 120,000 écus d'or, cautionnés par le dauphin et tous les princes. Le duché dut payer la moitié des 4,800 francs.

sur-Seine a ordre d'y lever 200 livres tournois. — Arch. de Dijon, L 4, n° 2, 1449, 19 novembre : obligation de Jean de la Pissine, receveur de la portion de la ville (4,930 francs). -- Fréminville, *op. cit.*, p. 157 : à la fin de mai, les Ecorcheurs occupent le Charolais, le Mâconnais et le pays entre l'Allier et la Loire. Le duc, qui prend à sa solde Jean de Salazar, ancient lieutenant de Rodrigue de Villandrando, et Johannès de Gagen, se voit délivré par Charles VII, qui emmène les bandes à Tartas. L'entrevue de Nevers, concertée entre les princes mécontents et Charles VII, avait eu lieu le 28 février.

1443, 18 février, Dijon. — Fréminville, *op. cit.*, p. 158 ; arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 21, 12 mars, Dijon : commission du duc (insérée dans un vidimus du 24 suivant), pour les élus desdits Etats. Ils ont accordé au chancelier Rolin et au comte d'Etampes, 10,000 francs, au lieu des 20,000 requis, plus 2,000 au profit du comte. (arch. de Dijon, L 4, n° 15), pour repousser les Ecorcheurs, revenus de l'expédition de Tartas, et séjournant alors dans le Forez, le Lyonnais et la Champagne, avec promesse que « s'il ne fust ja besoing de tenir gens d'armes a l'encontre d'eulx..., icelly argent fust mis en aulcun lieu seür pour, touttefois que mestier seroit, le convertir es afferes de nostred. duchié de Bourgogne, sans en prandre un seul denier a notre proffit ». — Dijon paie 1,500 francs. — Plancher, t. IV, p. 252, parle sans preuve de 60,000 saluts d'or votés en mars 1443.

1444, 4 au 6 mai, Dijon. — Arch. de Dijon, L 4, n° 9, 1445, 16 novembre : quittance de Girart Moreaul de 4 francs, reçus de Vincent Lavisié, receveur de la ville pour l'aide de 6,000 francs, octroyée en mai 1444. — Arch. Côte-d'Or, B 2412, f° 1 : compte de ladite aide, « com'il appert par letres patentes dud. ouctroy données a Dijon le sixième jour dud. mois ». — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 207 v° : convocation, par ordre du duc, pour le 4 mai.

1444, 20 au 23 juillet, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 259 ; bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambres des comptes, Dijon, 1744, in-4°). f° 17 : commission délivrée aux élus par le président du Conseil, le 23 juillet. – Fréminville, *op. cit.*, p. 184 : vote de 6,000 francs pour 600 hommes d'armes, levés contre les Ecorcheurs, pour quinze jours, du 3 au 17 août, « sans aucune chose desd. VIm fr. prendre ou employer au profit de mondit sgr pour ses affaires ne en autre usaige... » On emprunta en plus 12,000 francs. — Arch. de Dijon, B 157, f° 50 r° : « L'an que dessus M CCCC XLIV, le jeudi XXIIIe j. de juillet, messgrs les gens des trois Etas du duché de Bourgogne, lesquelx estoient mandez dez le lundi devant XXe dud. mois, octroyèrent a mgr le duc, a la personne de mgr son mareschal et autres gens du Conseil de mond. sgr, VIm fr. pour convertir a la

deffense du pays, pour ce que l'on ne scavoit quelle volenté a mgr le daulphin, qui, a tres grant compaignie, est venu a Lengres ». — Barante, *op. cit*, t. VI, p. 356 : Langres était le point de ralliement des routiers, conduits ensuite, soit par Charles VII à Metz, soit par le dauphin contre les communes suisses, vaincues, le 26 août, à Saint-Jacques.

1444, 6 au 9 octobre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 2412, cahier 3, f° 1 : compte de l'aide de « VIm VIIc fr. outroiez a mgr le duc, par les gens des trois Estas..., ou mois d'octotre, l'an M CCCC XLIV, comm'il appert par les letres patentes dud. octroy données a Dijon, le neufviéme jour..., en faisant lequel octroy lesd. des trois Estas, en oultre la somme de VIm VIIc fr. octroiés, comme dit est, consentirent... estre levé la somme de VIIIc fr., c'est assavoir Vc fr. qu'ils donnerent a mgr de Blammont (v. p. 70 ci-dessus), et IIIc fr. pour les fraiz de certaine ambassade qu'ilz envoierent devers mgr le duc, en ses païs de Flandres ». — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 208 r° : « Mrs du Conseil ecrivirent aux gens des trois Estas de s'assembler a Dijon au 6 octobre 1444, pour prendre avis... si on renvoiroit les Picards que le duc avoit envoiez pour la defense du pays, sous Mgr de Blammont, marechal, contre les Ecorcheurs, et pour pourvoir a leur payement. » — Fréminville, *op. cit.*, p. 190 : le 11, deux messagers leur portent, à Châtillon-sur-Seine, l'ordre de partir.

1445, 14 au 16 mars, Dijon. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 49 : convocation adressée à la mairie de Dijon, pour les Etats du 14, de la part du maréchal et du Conseil, pour aviser à la garde du pays, contre les routiers du dauphin, revenant de Suisse, le duc ayant écrit, le 27 janvier, que les deniers, « octroyez nagueres » pour l'entretien de deux cents paies d'hommes, étaient épuisés. — Tuetey, *Les Ecorcheurs sous Charles VII*, t. II, p. 40 : commission délivrée aux élus, le 16, devant les Etats. — Arch. de Dijon, 14 juin : ordre de payement, émané du maire, sur « la portion de l'ayde de VIm fr. octroyé a mgr le duc, par les gens des trois Estas de son duché de Bourgogne, ou mois de mars darrein passé ».

1445, 6 mai, Dijon. — Arch. de Dijon, B 157, f° 73 r° : « Le mercredi VIe j. de mai M CCCC XLV, environ trois heures apres midi, les gens des bonnes villes du duché de Bourgogne ont esté assemblez pour advisier sur l'esleü pour lesdites bonnes villes au fait des six mil fr. aujourd'uy octroyez par les gens des trois Estas aux arcevesques, evesques et mgr le mareschal et les gens du Conseil et des comptes de mgr le duc estans a Dijon, pour le reboutement des Escourcheurs, qui ont prins Clamecy et ont volenté d'entrer es pays de Bourgogne, lesquelx ont fait l'election en la maniere qui s'ensuit : premierement Amey le Noble, envoyé pour les habitans de Chalon,

a esleü m^gr le maire de cette ville de Dijon, et aussi a dit que Regnaut d'Abanton, Jehan Cotier et Guillaume d'Arras pour Nuys idem, Jacot du Bois pour ceulx de Beaune idem, pour Semur est de ceste opinion Nicolas l'Auxerrois, et Symon de Genay pour Chastillon. [Les échevins de Dijon,] Etienne Chambellan, maistre Pierre Baudot, Estienne Berbisey, Jehan Bourgois, Jehan Vaultherin, Humbelin Langeolet, Jehan de Champlite, Laurens Lesroley, Jacques Baudot, idem. Et, ce fait du consentement des dessus nommez, led. Amey le Noble a prins le serment dud. m^gr le maire, lequel a juré de bien et loyalment exercer l'office d'esleü et soy pourter et conduire bien et loyalment et justement au proffit des bonnes villes ».

[?] **1445, 18 mai, Dijon.** — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 84 v° : « Les Etas des deux Bourgogne furent mandez à Dijon le XI mai 1445, pour le mercredi apres la Pentecoste, sur certaines nouvelles que le duc avoit escript a son Conseil ». Tuetey, *op. cit.*, t. II, p. 87, dit à tort le 8.

1445, 17 août, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 84 r°, et Tuetey, *op. cit.*, t. II, p. 93 : les Etats sont mandés pour le 15 juillet, sur l'ordre du duc ; remis par la duchesse au 2, puis au 17 août, à cause du danger des chemins. Une aide est requise pour l'entretien de quatre cents payes d'hommes d'armes, contre les routiers, alors à Montbéliard.

1445, 8 octobre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 289, 1446 n. st., 3 janvier, Dijon : lettres closes des élus « sur l'aide de IIII^m fr. octroyez a m^gr le duc requerant plus grant aide... ou mois d'octobre derrein passé ». Ils mandent au receveur d'Auxois que, « pour en prendre charge, es metes de votre recepte de bailliage d'Auxois, commission et autres choses a ce appartenans, vous soyez devers nous a Dijon, le XVIIIe jour du present mois ». — Pour la date : Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 84 r°.

1446, 5 avril, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1695, f° 128 v° : Etats tenus devant le seul Conseil. « A Henry Vieu, chevaucheur de l'escuierie de m^gr..., le XXIIIIe j. dud. mois de mars XLVI, pour... avoir porté lettres closes adreçans, de par mesdis s^grs du Conseil et des Comptes, a m^gr de Vergy, s^gr de Fouvans..., par lesquelles mesdis s^grs leur escripvoient et mandoient estre en ceste dicte ville de Dijon au Ve j. d'avril prouchenement ensuiguant, pour le fait de l'espicerie, droguerie, dont le roi avoit nouvellement fait ordonnance pour lever sur icelles X pour cent ». — *Ibid.*, f° 131 r° : 20 francs à un autre courrier, allé de Dijon, « par devers m^gr maistre Estienne Armenier, chief du Conseil et president des Parlemens de mondit s^gr en sesd. païs de Bourgogne, estant lors en ambassade devers le roy nostressire, au lieu de Chinon, pres du païs de Poitou, lui porter letres closes de par mesdits s^grs du Conseil et le double des letres

que le roy nostred. sire leur a envoiées et escriptes, touchans ce qu'il dit qu'il est mal content du reffuz qu'il dit qu'ilz lui ont fait de bailler obeissance de publier les mandement et ordonnance fait par le roy sur le fait de l'espicerie et droguerie qui passeroit par autres pors que les pors d'Aiguemorte, de la Roichelle et [du pays] de Flandres, ensemble la response que mesdis sgrs lui ont fait sur icelles letres pour les en excuser et y avoir son avis ».

1446, 25 avril, Dijon. — *Ibid.*, fo 132 vo : convocation du Conseil, pour aviser derechief (la session du 5 eut donc lieu) sur le même sujet, à messire « Jean de Vergy, sgr de Fouvans et de Vignorry, messire Charles de Vergy, sgr d'Aultrey et de Frolois ». — *Ibid.*, fo 134 ro : lettres du duc, touchant « ce que les gens des trois Estas du duché de Bourgogne » ont avisé sur ce.

1446, 22-23 mai, Dijon. — *Ibid.*, fo 135 ro : convocations lancées par le maréchal pour ledit fait. — *Ibid.*, fo 138 ro : lettres au duc, en Flandre, sur « ce qui avoit esté fait par les gens des trois Estas du duché de Bourgogne et ceulx des terres d'Oultre Soone, et aussi de mgrs les nobles des duchié et conté de Bourgogne que mgr le mareschal avoit mandé estre en ceste ville de Dijon les XXIIe et XXIIIe j. de may ». — V. ci-dessus, p. 20.

1446, 15 octobre, Dijon. — *Ibid.*, fo 150 vo : convocations lancées par le maréchal pour ledit jour, aux Etats du duché et de la vicomté d'Auxonne ; ceux du comté sont indiqués à Dole, pour le 19. — *Ibid.*, fo 132 vo : quelques villes du comté d'Auxonne : Pontailler-sur-Saône, Cuisery, Saint-Laurent-lez-Chalon, Verdun-sur-le-Doubs, Vielverge, Soissons, Chaussin, Saint-Aubin, sont aussi convoquées, le 15, à Dijon, alors que les Etats particuliers du comté sont fixés, le 18, à Auxonne. Ces noms sont identifiés ci-dessus, page 347.

1446, 13 novembre, Dijon. — *Ibid*,, fo 155 vo : nouvelles convocations « pour ce qu'ilz n'estoient pas venuz pour la pluspart au XVe j. du present mois d'octobre ».

[?] **1447, 4 mai, X...** — Arch. Côte-d'Or, B 1702, fo 32 ro : convocations.

1447, 1er juin, Dijon. — Preuve XVIII, § 1er, et Arch. de Dijon, L 4, no 24, 1448, 30 juin : décharge donnée par le receveur du bailliage de Dijon de 800 francs, portion de ladite ville pour « l'ayde de VIm fr. octroyés a mgr le duc pour convertir ou fait de ses guerres ». On joignit 500 francs pour une ambassade au duc. — Barante, *op. cit.*, t. VI, p. 414 : le duc avait réprimé des troubles en Hollande, à la fin de 1446.

[?] **1447, 25 août, Dijon.** — Assemblée commune aux deux Bourgognes. Le texte dit « ad dietam ». V. ci-dessus, p. 340, note. Sont-ce bien des Etats ?

1448, 10 juillet, Dijon. — V. ci-dessus, p. 140, note 4, et *Recueil des édits concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 110, 29 août, Dijon : commission des président et gens du Conseil aux élus, nommés par les Etats, le 10 juillet, pour les 5,000 francs votés à cette session.

1449, 5 au 19 mars, Chalon. — Coll. Bourgogne, t. XXIX, f° 64 r° : les Etats se séparèrent à cette dernière date (extrait d'un mandement du gouverneur), sans avoir rien fait.

1449, 31 mars au 5 avril, Chalon. — Arch. Côte-d'Or, B 1709, f° 1 r° : compte du receveur général de l'aide de 8,000 francs, accordés à Charles d'Orléans, neveu du duc, « a très grand difficulté..., et mille fr. pour une ambassade que lesdits des trois Estas vuillent fere devers mgr le duc » (arch. de Dijon, B 158, f° 27 r°, délibération). — Arch. Côte-d'Or, B 1709, f° 16 r° : « A maistre Loys de Visen, conseiller et maistre des comptes de mgr le duc a Dijon, et audit Moingin Contault [1], greffier de la chambre du Conseil a Dijon, la somme de XXIV fr. 1/2..., a eulx tauxés, par mesdis sgrs le mareschal, president, gens du Conseil et des Comptes de mondit sgr a Dijon, pour leur voiaige d'avoir esté de Dijon au lieu de Chalon, ou les gens des trois Estas du duchié de Bourgogne estoient derechief mandés au darrein jour du mois de mars derrein passé », pour entendre la requête du duc d'Orléans, « pour ce que, au Ve j. dud. mois de mars que lesd. des trois Estas avoient esté mandez estre assemblés aud. lieu de Chalon, n'en avoit esté besoingné, obstant l'absence dud. mgr d'Orléans ». Ils rentrent, le 5 avril, à Dijon. — Arch. de Dijon, B 67, cahier 9, nos 1 et 3, 1449, 1er mai : délibération taxant les dépenses de Jean Bourgeois, député de la ville aux Etats du 5 mars. — Barante, *op. cit.*, t. VI, p. 429 : à la mort de son oncle, Philippe-Marie Visconti (1412-1447), Charles d'Orléans forma, en Bourgogne, une armée avec laquelle il tenta de conquérir le duché de Milan (1450).

1451, 16 au 19 juillet, Dijon. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 60 : le maréchal, empêché de se rendre aux Etats dudit jour, écrit, le 15, aux députés des villes d'attendre son arrivée. « Lettres de mgr le mareschal de Bourgogne, receües par ceulx des trois Estas du duchié de Bourgogne, présentées par François Pelerin, poursuivant en la chambre du Conseil ou ils estoient assemblez et mandés, dès le vendredi 16e du present mois de juillet. Fait le samedi 17e dud. mois... Lesquels des trois Estas, en obtemperant aux lettres de mondit sgr le mareschal, ont atendu jusques au lundi suiguant et, pour ce que n'estoient pas souffisants, ne en

---

1. V. sa notice, ci-dessus, p. 194.

nombre souffisant, mond. sieur le mareschal remest la journée au 18 aoust [corr. au 10]. »

1451, 10 au 14 août, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1720, f° 125 r° : convocations portées à « messire Claude de Bauvoir, sgr de Chastellux..., Loys de la Trymoille, conte de Joigny..., par lesquelles mesdis sgrs [le maréchal et le Conseil] leur escripvoient eulx assembler derechief, au lieu de Dijon, au dixième jour d'aoust prouchenement venant, pour la matiere pour laquelle ilz y sont déjà esté mandez, qui fu le XVIe jour de ce present mois de juillet ». — *Id.*, G 2824, f° 328 r°, comptes du chapitre de Beaune : « Item, pro sumptibus dicti domini decani et meis, pro una alia vice, ad dictos Status, ubi stetimus per tres dies integros, videlicet martis, mercurii et jovis ante festum Assumptionis B. M. V. et veneris de mane..., XXII gr. » Ils partent de Dijon le vendredi matin : « veneris de mane, antequam exiremus ».

1451, 4 au 8 octobre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, G 2824, f° 328 v°, comptes du chapitre de Beaune de 1451 : « Item, pro simili causa, eundo Divionem ad tres Status, de mandato dictorum dominorum de capitulo, et ibi steti per quatuor dies integros, sine regressu, videlicet jovis quarta octobris, veneris, sabbati, dominica, et lune regressus sum..., II fr. IX gr. »

1451, 4 au 10 novembre, Dijon. — Preuve XIX : conditions mises à l'aide de 30,000 francs, à lever en trois termes, Saint-Jean 1452 et Noël 1452 et 1453, octroyée pour la guerre contre les Gantois, qui furent vaincus à Graves, en 1453. — Arch. Côte-d'Or, B 1720, f° 135 v° : convocations portées, le 27 septembre, à divers, « par lesquelles mesdis sgrs [le maréchal et le Conseil]... leur escripvoient eulx assembler et estre devers eulx, c'est assavoir ceulx du duchié, a Dijon, au IIIIe j. de novembre, et ceulx d'Oultre Soone a Auxonne, le Xe.. » — Arch. Côte-d'Or, B 11942, 17 novembre, Mons en Hainaut : lettres closes du duc au Conseil, par lesquelles il accepte les conditions mises à ladite aide, en réponse aux lettres du 10, qui l'avaient prévenu du résultat de l'assemblée. — *Ibid.*, n° 253, 1452 n. st., 3 février, Bruxelles, et Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 90 r°, 1452, 9 juin : le duc au chancelier et au maréchal, ordonne de convoquer de nouveau les trois Etats de Franche-Comté, pour leur requérir 15,000 francs, au lieu des 12,000 accordés en mai, « tandis que l'[aide] devoit estre de XV selon celui que lui ont fait ses Estas du duché », soit la moitié.

1455, 15 janvier, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 286, et arch. Côte-d'Or, B 289, 28 janvier, Dijon : commission du duc, délivrée aux élus des Etats assemblés devant lui, le 15, afin d'asseoir 60,000 francs obtenus à la requête du chancelier Rolin, pour la croisade contre les Turcs, projetée lors du vœu du Faisan, le 9 février 1454.

1458, 24 août [1], **Dijon**. — Arch. de Dijon, L 4, 1459, 10 janvier : obligation de Guillaume Jomart, notaire à Dijon, s'engageant, vis-à-vis de la mairie de ladite ville, à lever sur les paroisses de Saint-Jean, Saint-Nicolas et Saint-Michel, 1,262 francs 11 gros, leur portion « tant de l'ayde de XIIm fr. naguieres octroyés a mgr le duc.... comme pour IIm fr. aussi accordez estre levez pour les gaiges et despens des commisseres qui seront deputez par mgr le duc a rediger par escript les coutumes du duchié de Bourgogne, et pour VIc fr. aussi octroyés pour les frais de certaine ambassade, qui sera envoyée de par le païs... devers mondit sgr le duc. » V. preuve xx.

1459, avant le 26 août, Dijon. — V. ci-dessus, p. 320. Avant la promulgation des coutumes, les Etats furent consultés par les commissaires rédacteurs.

1459, 18 au 24 novembre, Dijon. — V. ci-dessus, p. 87, note 3, et preuve xxi, § 2 ; arch. Côte-d'Or, B 2445 [5], fo 1 ro : les Etats du duché et du Charolais votent 2,000 francs pour une ambassade au duc (v. p. 281).

1460, 27 août, Dijon. — Plancher, t. IV, pr. 182 : on ratifie l'abolition des gabelles, obtenue par les lettres du duc du 14 juin. Les villes renoncent à leur droit de gabelle sur le sel et aux droits d'entrée sur les marchandises du cru que font amener leurs habitants nobles et ecclésiastiques. Par contre, ceux-ci payeront les taxes sur les vins amenés par des étrangers et ils contribueront aux fortifications, proportionnellement à la valeur de leurs maisons. V. ci-dessus, p. 119.

1460, 19 décembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 289, 22 décembre, Dijon : lettres closes de Girard de Plaines (p. 74), chef du Conseil provincial, à Pierre de Goux (p. 68) et Guillaume de Poupet (p. 97), conseiller du duc, leur ordonnant d'imposer sur le comté de Charolais, après en avoir requis les Etats, une somme proportionnelle à l'aide de 10,000 francs, votée devant lui par les Etats du duché, à

---

1. Arch. Côte-d'Or, B 289, no 28, 1458, 26 août, Dijon : lettres closes du maréchal « au bailli de Charrolois, son lieutenant, procureur et receveur » audit pays, leur ordonnant d'y lever 800 francs de fouages qu'ils requerront aux Etats, vu que ceux du duché, réunis le 24 à Dijon, devant eux, ont voté 12,000 francs. « Et comment, pour parfournir lad. somme dud. ayde, [mond. sgr nous a mandé que] semblablement les autres pays de par deça, c'est assavoir les contez de Bourgogne, de Charrolois, de Maconnois et les terres royaulx des elections enclavées esd. pays, chacun en droit soy, facent ayde, de leur cousté et selon leurs facultez, pour fournir et parfaire lad. somme, si avant que faire se pourra, et ainsi qu'il est accoustumée eü regart à la somme ja ouctroyée et accordée par lesd. des Estas dud. duchié. » — Mêmes termes, arch. Côte-d'Or, B 3951, en juillet 1448 et en décembre 1460 (v. ci-après).

Dijon, le 19. — Pour les termes, voir Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne*, p. 150.

1462, 20 février, Dijon. — 12,000 francs, en présence du comte d'Etampes. — Arch. Côte-d'Or, B 1750, f° 218 r°: 4 francs 9 gros payés au clerc Jehan de la Grange, par ordre du Conseil, « pour avoir faictes sept vins treize letres mandatoires que, par ordonnance de mondit sgr..., ont été escriptes et envoyées a plusieurs gens d'eglise, nobles et de bonnes villes des duché et conté de Bourgogne, terres d'Oultre Soone et conté de Charolois..., pour eulx assembler devers led. mgr le conte d'Estampes, c'est assavoir ceulx dudit duchié de Bourgogne, en ceste ville de Dijon, au XXe j. dud. mois de fevrier oud. an, ceulx desd. terres d'Oultre Soone, a Auxonne, au XXIIe j. d'icellui mois », dont 6 gros pour le scellement des lettres. — Arch. de Dijon, L 408, f° 87 : compte de Jean Jaquier, receveur ès paroisses de Notre-Dame, Saint-Philibert, Saint-Pierre et Saint-Médard, pour le paiement de 1,896 francs 2 gros, tant pour leur portion (1,331 francs 8 gros) d'une aide de 12,000 francs, dont 1,000 au profit du comte d'Etampes, que pour certaines affaires concernant la ville. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 198 v° : « Les trois Etats consentirent à la crüe de la gabelle », fixée à 32 sous par charge en 1460 (v. p. 281 et 283).

1463, 15 juillet, Dijon. — 12,000 francs votés, en présence de l'évêque de Tournai, Guillaume Fillastre (v. ci-dessus, p. 97), pour la croisade contre les Turcs [1] et l'acquisition des duché de Luxembourg, comté de Chiny et la Roche en Ardennes [2], 2,000 francs revenant au comte de Charolais. — Arch. Côte-d'Or, B 1751, f° 285 r° : « A maistre Girart Sappel, secretaire de mond. sgr et greffier de son conseil », 2 francs 10 gros, pour « avoir faictes LXII letres closes, escriptes a pluseurs des trois Estas des duchié de Bourgogne, contez de Masconnois et Charolois, terres d'Oultre Soone; pour les fere

1. Barante, *op. cit.*, éd. Furnes, 1842, t. V, p. 226. Le 25 décembre 1463, Philippe le Bon, poussé par le pape Pie II, annonce, dans une assemblée à Bruges, son départ pour la croisade (p. 231). Détourné par Charles VII, à l'entrevue de Lille, il diffère d'un an, mais envoie de suite 2,000 hommes, sous la conduite de son bâtard Antoine (p. 251). Ceux-ci, réunis à Marseille et manquant de tout, par suite du mauvais vouloir des Vénitiens, reviennent en Bourgogne, après la mort de Pie II (14 août 1464).

2. Barante, *op. cit.*, éd. Le Normant, t. V, p. 297 à 320. Le Luxembourg, disputé à Elisabeth de Brabant, qui en avait l'usufruit, par Ladislas, roi de Bohême, fut conquis par Philippe sur ce dernier, en 1443. — *Id.*, éd. Furnes, 1842, t. V, p. 92 à 97. Ladislas, en mourant (1458), légua ses droits à sa fiancée, Madeleine, fille de Charles VII. — Plancher, t. IV, p. 312 : en février 1464, Louis XI, rachetant les villes de la Somme (traité de Hesdin), céda au duc ces prétendus droits de la France sur le Luxembourg.

assembler par devers R. P. en Dieu, Mgr l'evesque de Tournay, chef du [Grand] Conseil de mond. sgr et autres sgrs commis et ordonnez a ce, c'est assavoir ceulx desd. duchié de Bourgogne, contez de Charrolois et Masconnois, au lieu dud. Dijon, le XVe j. dud. mois de juillet oudit an », 1463. — Pour le vote, voir arch. de Dijon, L 4; Coll. Bourgogne, t. XXVI, fo 105 ro, et arch. Côte-d'Or, B 5102, fo 39 ro.

[?] **1464, 1er au 3 mars, Dijon.** — Arch. d'Avallon, CC 112, fo 4 vo; Coll. Bourgogne, t. CVII, fo 23 ro : le maréchal et le Conseil requièrent les Etats pour la croisade, par ordre du duc, daté du 16 janvier, Bruges.

1464, 18 mars, Dijon — Arch. d'Avallon, CC 112, fo 228 : les députés, ne s'étant pas tous trouvés à la session du 1er, sont mandés de nouveau pour le 18.

1465, 21 mai, Auxonne — Arch. de Dijon, L 4 : cahier rendu par les collecteurs des paroisses Notre-Dame, Saint-Jean et Saint-Michel, vérifié par les échevins le 1er février 1469 n. st., contenant les « deffauts de paye » sur l'impôt de mai 1465, « octroyé, en la presence de mgr, c'est assavoir pour mgr le duc, la somme de XIIm fr., et pour mon trés redoubté sgr, le conte de Charolloys, pour sa premiere et nouvelle arrivée, la somme de deux mille fr. ». — Arch. Côte-d'Or, B 1754, fo 137 vo : au notaire de la cour ducale, 3 francs 9 gros, « pour lui et pluseurs compaignons clercs, qui ont escript six vins seize letres closes, qui ont esté envoiées aux Estas des duché et conté de Bourgogne, Charollois, Masconnois, terres d'Oultre Soone, pour les faire assembler a Auxonne le XXIe dud. mois [de mai], qui, au pris de ung engroine chacune letres, fait lad. somme de III fr. IX gr., et pour la cire..., la somme de III gros. » — *Id.*, B 2465, fo 1 : les Etats semblent avoir été avancés, d'après le compte du receveur d'Autun, « comm'il appert par les lettres patentes dud. ouctroy données a Dijon le XIXe j. du mois de may ». Contrairement aux convocations, il y eut contre-ordre pour les Etats de Franche-Comté, qui se tinrent à Dole le 22 mai. — Arch. Doubs, G 183, fo 247 ro, délibération du chapitre de Besançon, en date du vendredi 17 mai : « Compareat in congregatione Statuum comitis Burgundie Dole, mercurii proximi, nomine ecclesiæ Bisuntinæ, dominus Johannes Quareti ». *Ibid.*, délibération du 29 mai : « Pro expensis factis per dominum Quareti Dolæ in congregatione Statuum... »

1466, après le 6 avril, X... — 10,000 écus d'or (v. janvier 1467); l'écu vau 22 sous 6 deniers tournois.

1466, juillet, X... — Coll. Bourgogne, t. LXVI, fo 16 vo : on cite 30,000 francs accordés en juillet 1466; mais cette seule mention paraît insuffisante.

1466, 20 octobre, Dijon. — Etats tenus devant le Conseil, au sujet de l'approvisionnement des greniers à sel (v. 1466, 20 novembre).

1466, 20 novembre, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. LI, f° 260 v° : nouvelle réunion pour le même objet, l'assemblée du 20 octobre ayant été trop peu nombreuse. — Arch. Côte-d'Or, B 1670, f° 128 v° : 8 francs, taxés par le Conseil, à Girart Sappel pour « neuf vins et sept letres closes qu'il a faites, par leur ordonnance, pour envoyer par deux fois aux gens des trois Estas des duchié de Bourgogne et conté de Charrolois, qui, par ordonnance de mondit sgr [le duc] et messgrs les president et gens du Conseil, avoient [été] mandez estre devers eulx en la ville de Dijon, le XXe j. d'octobre... Pour ce que icelles letres closes sont de grande escripture, lui ont tauxé la somme de deux blans, qu'est pour lesdites, y comprins six gros pour la cire... »

1467, 8 janvier, Dijon. — Arch. de Dijon, L 119, f° 194 r° : compte de 2,663 francs 4 gros, portion de la ville pour deux aides « ouctroyez l'un en avril M CCCC LXVI apres Pasques, montant a dix mil escus d'or, pour li ravalement du sel, et l'autre, en janvier prouchenement suiguant, qui est de Xm fr., a mgr le duc, qui a present est lors intitulé conte de Charroloiz ». V. ci-dessus, p. 259, note 3 : 1,600 francs votés en plus, pour une ambassade. — Arch. de Beaune, carton 61, n° 13, f° 64 r°, compte de novembre 1466 à novembre 1467 : 5 francs au maire et à un échevin, pour trois jours vaqués, « affin de sattisfaire et estre a la journée a laquelle estoient mandez ceulx dud. Beaune aud. Dijon, le huitiesme jour de janvier derrein passé, par mgrs les gens des trois Estas du duché de Bourgogne ».

1467, 25 au 27 mai, Dijon. — Arch. de Beaune, carton 61, n° 13, f° 65 : 7 francs aux dessusdits pour « avoir esté a Dijon, a l'assemblée des trois Estas du duchié de Bourgogne et conté de Charolois, aud. Dijon, au mardi XXVe jour du mois de may darnierement passé, en l'an courant mil quatre cent soixante et sept ». Ils reviennent le 28. Le doyen de Beaune est de retour le 27 (arch. Côte-d'Or, G 2482, f° 148 r°. — L'objet de la réunion fut sans doute la question du sel : v. ci-dessus, p. 283, les privilèges confirmés en octobre 1469.

1467, après le 22 juin, Dijon. – Date d'un mandement du Conseil, taxant 4 francs à Girart Sappel, secrétaire du duc et greffier de son Conseil, qui a écrit, sur son ordre, 212 lettres closes de petite écriture aux Etats du duché, des contés de Charolais et d'Auxerrois (arch. Côte-d'Or, B 1670, f° 132 v°).

1468, 4 avril, Dijon. — Arch Côte-d'Or, B 4511, f° 4 v° : « A maistre Jehan Bourgeois (p. 193), commis de maistre Jehan Gros le jeune (p. 195), premier secrétaire audiencier de la chancellerie de mond. sgr et l'ung des esleüz de par icellui sgr sur le fait de ses aydes en Bourgogne », 10 francs, taxés par les élus, « par mandement du

V[e] j. d'avril M CCCC LXVII avant Pasques », pour des vacations faites « a l'assemblée faicte ou lieu de Dijon, le IIII[e] j. dud. mois d'avril oud. an, de plusieurs desdits trois Estas, ausquelx l'en avoit escript y estre, pour leur dire et communiquer ce qui avoit esté besoingné devers mondit s[gr], par led. maistre Jean Bourgois, touchant le fait des marchans anciens et nouveaulx fournissant les greniers a sel ».

1469, fin août, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. XXI, f[o] 108 : Etats tenus « par les commis du duc nommez et établis à ce ».

1469, 9 septembre, Dijon. — *Ibid.* : « Ils s'y tinrent effectivement ». La requête fut refusée.

1469, 15 octobre, Dijon. — Arch. de Dijon, L 5, 1470, 12 octobre : Jean Jacquier, dit Cherlieu, s'oblige, envers la mairie de Dijon, à percevoir sur ladite ville sa portion de 2,773 francs 9 gros, pour l'octroi de 15,000 francs, votés le 15 octobre, pour l'acquisition du comté de Ferrette [1], « aux personnes de Jean Joard, président du Conseil, Claude [de] Dinteville, chevalier, seigneur d'Echaney, Phelippe Bouton, escuier, bailli de Dijon, Guillaume du Poupet, aussi escuier, seigneur de la Chaulx ». Voir les notices ci-dessus, p. 97. — Arch. d'Avallon, CC 117, f[o] 20 r[o] : le receveur est député aux Etats du 9 septembre, « ou l'on n'accorda pas ce que on demandoit ; et furent continuez jusques au XV[e] j. d'octobre et furent baillées instructions... pour envoier a m[gr] pour savoir les causes non mouvans le peuple a riens baillier pour le propos proposé par m[gr] le president [Jean Joard]. » — Arch. Côte-d'Or, B 4513, f[os] 120 et 121 r[o], compte ordinaire du Dijonnais : 129 lettres closes avaient été écrites aux gens des Etats du duché et de la vicomté d'Auxonne, ceux-ci convoqués à part. Cette mention est barrée : « Radiatur quia, visis compotibus precedentibus, non est consuetum quia ista expensa cadit (*sic*) ad onus receptoris. » V. ci-dessus, p. 226, pour la lutte entre le duc et les élus de cette aide. — V. p. 283, pour le supplément de 1,000 francs, voté pour abaisser le prix du sel.

1471, 28 avril au 3 mai, Dijon. — Plancher, t. IV, p. 401 et pr. 236, dit à tort que ces Etats votèrent des subsides pour la solde d'une armée de 8,000 hommes. Il s'appuie sur le seul avis de la noblesse. En réalité, les Etats refusèrent tout subside : voir la session suivante. Le pays était ravagé par les Champenois, les Lorrains et les Suisses, durant la troisième Ligue suscitée contre Charles par Louis XI qui guerroyait en Picardie.

1471, 26 mai, Dijon. — Preuve XXIV, § 1[er] : on voit que les Etats,

---

1. Barante, *op. cit.*, éd. Furnes, t. IX, p. 64. Acheté à Sigismond d'Autriche, le 9 mai.

regrettant leur refus, provoquèrent la seconde assemblée du 26 mai, pour y voter (arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 30 v°), 20,000 francs, « plus IIm fr. pour rembourser honorable homme Odinet Godranc, bourgeois demeurant a Dijon, suivant les lettres de mgr le duc donnés a St Omer, le dernier novembre 1471, laquelle somme il avoit employé au payement des gens de guerre estant aud. pays ».

1472, 12 août, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 4108, f° 1, et arch. de Dijon, B 449, n° 147 *bis :* on envoie une convocation à la mairie, le 8 juillet. — *Id.*, L 5 : 15,000 francs pour la défense du pays sont votés devant Jean de Neuchâtel, seigneur de Montaigu, gouverneur de Franche-Comté, et Jean Joard (obligation de Jean Cherlieu, du 25 octobre 1472). — V. la notice biographique de Joard, p. 74.

1473, 20 au 24 octobre[1]**, Dijon.** — Arch. de Dijon, L 5 : obligation du receveur pour lever 5,000 francs, portion de la ville. Réunion des Etats du duché, Franche-Comté, Charolais, Mâconnais, Auxerrois et terres enclavées desdits pays, « devant Antoine de Luxembourg, conte de Roussy, gouverneur de Bourgogne et lieutenant general de mond. sgr le duc..., Jean Joard, dr es loiz, sgr de Chevanes..., Jehan Damas, sgr de Clecy, gouverneur du Masconnoiz, messire Guillaume de Clugny docteur et prothonotaire du St Siege apostolique, messire Claude [de] Dinteville, chevalier, sgr d'Eschanés, et messire Philippe de Courcelles, chevalier, sgr de Poullans et d'Auvillers, commisseres deputez de par mond. sgr le duc. » V. les notices ci-dessus, p. 74 et 98. — Bibl. de Dijon, n° 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4°), f° 24, compte du Dijonnais: 100,000 livres estevenans seront perçues annuellement, pendant six ans, « dont le duché, Maconnais, Charolais et terres royaux enclavés payent chaque année XLIIm l. estev. que valent XLVIm VIc LXVI fr. VIII gros ». On décide de n'accorder rien d'autre au duc pendant ces six ans. — Arch. Côte-d'Or, C 7506 : la Franche-Comté paie 46,000 francs et la vicomté d'Auxonne 12,000. Les nobles et le clergé y sont contribuables (arch. de Dijon, B. 164, fe 13 r°, délibération du 9 décembre 1474, et Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 140). — V. p. 147, note 2. — P. 113: il y eut d'autres conditions acceptées par le duc. — Pour le mode d'impôt, voir arch. Côte-d'Or, B 2474, f° 1 v° : « C'est assavoir que, pour lad. premiere année, led. ayde a esté levé, c'est assavoir par imposition de 2 s. 3 d. t. pour lb. generalement sur toutes denrées et marchandises vendues, durant un demi an [1er janvier 1474 à 1er juillet], jasoit que lesd. imposicions eussent eté baillées pour toute l'année, et aussi par IIIIe du vin vendu a detail pour led. demi an..., car lesdites impositions et IIIIe cheürent et furent finiz ledit darrein jour de

1. Clerc, *op. cit.*, t. I, p. 42, dit à tort novembre.

juing » 1474. — Arch. Doubs, G 185, f° 152 v°, délibération du chapitre cathédral de Besançon, du 4 octobre 1473 : « In congregatione prelatorum, nobilium et aliarum gentium ducatus et comitatus Burgundie fienda Divione XXª hujus mensis, prout scribunt domini Johannes Johardi presidens, Guillelmus de Clugny et alii inibi existentes, intererint domini Rivet et Vyan », c'est-à-dire deux chanoines.

1474, 23 au 25 janvier, Dijon. — V. ci-dessus, p. 105 : Etats tenus pour la prestation du serment de fidélité, à la première entrée du duc Charles à Dijon. — Coll. Bourgogne, t. XXI, f° 155 r° : le 5 janvier, le Conseil notifie au chancelier qu'il convoque pour ledit jour « tous les prelats, gens d'église, nobles et villes..., affin que tous y fussent presents et luy fissent leur devoir a lad. entrée selon l'usage. »

1474, après le 28 mars, Dole. — La Barre, *op. cit.*, p. 265, extrait d'un compte perdu de la recette générale : « Jean de la Grange (p. 195), conseiller du duc et premier maître de ses comptes en la Chambre des comptes de Dijon, et Jean de Molesme (p. 197), aussi conseiller et maître des comptes, furent à Dole, suivant les lettres de mgr le duc datées de Luxeuil (28 mars n. st.), pour besongner avec mgr le president de Bourgogne [Jean Joard), mgrs d'Eschanés et de Chissey [Claude de Dinteville et Michel de Chaugy], chevalier, conseiller et chambellans de mond. sgr le duc (p. 74, 97 et 193), sur la levée de l'aide de C m fr..., auquel lieu de Dole les deputés desd. Etats comparurent..., et fut deliberé des moyens de lever lesd. deniers dudit aide, en autres manieres que par gabelle ».

[?] **1474, 26 avril, Dijon.** — Arch. Côte-d'Or, B 1773, f° 409 v° : convocations à divers, « par lesquelles l'on leur mandoit qu'ils venissent aud. Dijon, deans le mardi apres *Misericordia Domini,* assavoir ceulx du duchié, pour eslire entre eulx certain nombre de gens aians povoir et commission qnant a ce, pour estre le vendredi après [29] a Dole avec ceulx du conté, lesquelx l'on mandoit... pour deliberer et conclure sur les gabelles... » — *Ibid.*, f° 411 v° : on mande aussi les Etats du Mâconnais.

1474, après le 26 avril et avant le 13 mai, Dole. — Arch. Côte-d'Or, B 1773, fos 435 v° et 448 v° : le 12 juin, retour du messager, qui a vaqué vingt-quatre jours, depuis le 13 mai, pour aller « de l'ordonnance... de messgrs les commis des finances de Bourgogne [Jean Joard et Claude [de] Dinteville] (v. p. 74 et 97), devers mgr le duc a Luxembourg porter la responce de ce que avoit esté conclud par les gens des trois Estas de ses duchié et conté de Bourgogne derrenerment assemblez au lieu de Dole, pour le fait des gabelles, et aussi pour poursuivre le remboursement des deniers d'empruntz et autres affaires de par deça... » — Arch. de Dijon, Trésor des

chartes, A, liasse 1, cote 26 : le 15 juin, session des Etats de Franche-Comté et de la vicomté d'Auxonne, qui offrent 9,000 francs pour le rachat des gabelles.

1474, 20 au 23 juin, Dijon. — En vue d'obtenir le changement du mode d'impôt, les villes avancent 10,000 francs d'emprunts, remboursables sur les fouages postérieurs. On assure ainsi au duc, de suite, la première demi-annuité, que les gabelles n'avaient encore pu fournir, « pourveü que messgrs les commisseres entretiennent ce que l'on a promis aux bonnes villes, c'est assavoir que les gens d'eglise y seront contribuables ne que l'on mecte ung creüe sur saloignon », c'est-à-dire sur la gabelle du sel (arch. de Dijon, B 164, fo 4 ro, délibération de toutes les villes, du 16 juillet). — Arch. Côte-d'Or, B 2474, fo 109 ro; B 4516, fo 62 ro : Saulieu est taxé à 200 francs. — Arch. de Dijon, A 2, no 5, 1474, 7 juin, *ibid.* : mandement de la mairie au receveur de la ville de payer 122 fr. 1/2, dus à trois députés, qui ont vaqué soixante-dix jours en deux voyages, pour obtenir du duc, à Luxeuil, une provision favorable à l'abolition des gabelles, « mesmement que pour cette cause lesd. gens des trois Estas sont mandez en ceste ville de Dijon, par devers iceulx messgrs les commis, au XXe j. de ce present mois de juing ». — Arch. Côte-d'Or, G 2483, fo 19 vo, délibération du chapitre de Beaune, du 28 juin : « Emise une appellacion... au cas que les gens des villes du duchié de Bourgogne vouldroient imposer les gens d'eglise et iceulx contraindre de payer et estre contribuables avec eulx..., dont et desquelles choses... en adherent es aultres appelacions déjà pour ce faictes par les gens des aultres eglises et abbayes dudit duché ».

[?] **1474, 15 juillet, X...** — Ces Etats furent communs aux deux Bourgognes. C'est ce qui semble résulter du mot *partes*, employé par le chapitre de Besançon, dans sa délibération, arch. Doubs, G 185, fo 189 ro : « In congregatione Statuum partium Burgundie fienda quinta decima proximi mensis julii, pro parte capituli, mittendi domini thesaurarius, si venerit, necnon [archidiaconi] Gray, Luxœuil et Cicon ».

1474, 31 juillet au 4 août, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1773, fo 459 vo : convocations pour ledit jour. La perception des gabelles ayant été arrêtée au 30 juin (v. session d'octobre 1473), on vote de nouvelles taxes plus justes, à partir du 1er août. — Coll. Bourgogne, t. LIX, fo 52 ro, 4 août, Dijon : lettres closes des « commis ordonnez par le duc sur ses domaines et finances, aux elus sur le fait des aide en l'election d'Ostun... pour ce que, a la presente assemblée des gens des trois Estas des duchié de Bourgogne, conté de Charolois et terres enclavées, faicte... afin de adviser maniere de imposer et faire venir ens lad. porcion dud. ayde..., [dans] le temps et terme dud. octroy, par l'une des trois voyes declarées bien a plain es letres

closes que nostredissgr nous a sur ce fait escripre du XXIIIe j. de juillet darrein passé, signées de son nom..., par lesd. des Estas..., apres pluseurs remonstrances par nous a eulx faictes touchant ceste matiere, a esté, en obeissant a nostred. sgr et au contenu de sesdites letres closes, consentu (*sic*) et accordé, pour la meilleure et plus facile voye desd. trois voyes, guerpir, avoir et fournir le paiement des deniers dud. aide, [que] sera mis et assiz sur chacun salignon de sel, qui sera vendu es greniers a sel desd. duchié de Bourgogne et conté de Charolois, durant le temps dud. octroy, de creüe une engroigne de gabelle, oultre et par dessus la gabelle de XXXII s. t. par charge, qui est desja [depuis 1460] sur chacune charge de sel, laquelle creüe montera pour charge... a VI s. VIII d. t. » ou 4 gros. — Arch. Côte-d'Or, B 2474, fo 1 vo : « Item, depuis que lesd. impositions et IIIIe [du vin en détail] furent aboliz, fut advisié led. ayde estre levé par impositions du vin vendu tant en detail que en gros, aussi des draps tant de soye que de lainne et de toutes marchandises de peleterie ». On lèvera 4 gros par queue de vin vendue et 10 sols tournois par queue exportée ; 2 sols tournois pour chaque aune de drap vendu, qui vaudra plus de 8 gros par aune, le tout payable « tant par gens d'eglise, nobles que autres ».

1475, janvier, Dijon. — Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. LXIII, 140 et 141 : après les Etats, nouveau refus du clergé de contribuer à l'aide. Il s'appuie sur une lettre obtenue du duc, dès le 23 juillet, et restée sans doute inconnue jusque-là. Malgré une ambassade, envoyée au duc par la mairie, le 29 août, celui-ci en profite pour revenir, le 20 septembre, au mode d'impôt établi en octobre 1473. — Les ordres et le duc se font des concessions réciproques aux Etats de janvier : on conserve les 4 gros de « creüe » de la gabelle, les 2 gros par queue de vin vendu en gros et détail, et on ajoute 1 sou par livre de toutes autres denrées, « reservez les blez, pain et autres choses contenues... ou derrenier avis fait par mgrs des Estas en la ville de Dijon » (arch. Côte-d'Or, B 4517, fo 2 ro). — *Id.*, B 2474, fo 111 ro : « A Jehan Cotier, clerc desd. aydes en lad. eslection d'Ostun, la somme de C s. t., pour un voiaige par lui fait, par ordonnance desd. esleüz, a Dijon porter lectres de par lesd. esleüz d'icelle eslection a messgrs les esleüz du duchié sur le fait dud. ayde, du mois de janvier LXXV, pour avoir et obtenir aucune remission pour lesd. habitans de lad. eslection..., ouquel voiaige il a vacqué huit jours entiers, et si ne peut avoir aucune responce ne appoinctement sur ce que dit est, obstant l'occupacion que mesdissgrs les esleüz sur le fait dud. ayde avoient pour l'assemblée des trois Estas estans lors aud. lieu ». — *Id.*, B 4517, fo 2 ro : le produit des taxes indirectes n'atteint pas la somme votée, et le surplus doit être levé par fouages.

[?] **1475, 8 septembre, Dijon.** — Arch. de Dijon, B 450, n° 61 : convocation de la mairie par les commis des finances, pour les Etats fixés dans ladite ville au 8 septembre ; ces lettres, dont la date est déchirée, furent ouvertes le 25 août.

1475, 11 au 14 novembre, Beaune. — V. ci-dessus, p. 83, note 4, et preuve xxv : réunion des Etats du duché, de Franche-Comté et de la vicomté d'Auxonne, devant les commis des finances. Des ambassadeurs sont envoyés au duc pour obtenir de lui une recherche des feux.

1476, 20 janvier, Dijon. — Preuve xxv, § 4 : c'est la date des Etats, fixés à la dernière session, pour élire les chercheurs de feux. On conserve pour l'année le mode d'impôt de 1475 (arch. Côte-d'Or, B 2478, f° 41 r°). — Etats communs à la Franche-Comté : le chapitre dé Besançon y envoie le chanoine Jean Rivet, pour protester contre l'impôt par feux (arch. Doubs, G 185, f° 263 r°).

1476, 8 au 12 juillet, Salins. — V. ci-dessus, p. 146, pour les controverses auxquelles cette session a donné lieu.

1476, 15 novembre, Beaune. — V. ci-dessus, p. 83, note 4.

1476, avant le 24 décembre, Beaune. — Arch. de Dijon, B 80 *bis :* c'est la date d'une quittance de Jean Bernard au receveur de sa ville pour 25 fr. 1/2 qui lui avaient été taxés « pour faire les despens de aucungs de mgrs les echevins, procureurs de lad. ville et autres, en alant, revenant et sejournant es Estas, assavoir a Beaulne le Xe jour du mois de decembre » 1476.

1477, 25 au 29 janvier, Dijon. — Plancher, t. IV, pr. 270 ; arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 28 : les Etats du duché, du Charolais, de la châtellenie de Noyers et des terres enclavées concluent le traité de réunion avec les commissaires de Louis XI, le 29 janvier (v. p. 294). Ils votent un impôt pour une ambassade (v. p. 260, note 5, et 276). — Arch. de Dijon, B 164, f° 85 r°, délibération du samedi 18 janvier : « Sur ce que les nobles estans presentement aud. Chalon quierent que mgrs des Estas, qui sont mandez en ceste ville de Dijon, au XXVe j. de ce present mois, voisent à Chalon s. Soosne... deliberé que lesd. Estas ne iront point aud. Chalon, mais l'on pryera a mgr le president [Jean Joard] qu'il escripve letres iteratives ausdits nobles et autres estans a Chalon qu'ils viennent en ceste ville ». — Les Etats de Franche-Comté avaient été aussi convoqués à Chalon, pour le 21 janvier (arch. Doubs, G 185, f° 314 r°).

1477, avril ou mai, avant le 13, X... — Plancher, t. IV, pr. 274 : date de la création du Conseil, à la demande d'une nouvelle ambassade des Etats, qui agit « selon les instructions et memoires qu'ils ont des Estas ».

1478, avant le 14 mars, X... — *Ordonnances*, t. XVIII, p. 370 et 382 : dates de plusieurs provisions obtenues par une ambassade des Etats, ce qui laisse supposer une session récente.

1480, 17 août, Dijon. — B. N. Paris, ms. fr. 3525, f° 46 v° : ces Etats sont consultés par Louis d'Amboise, évêque d'Albi, commis du roi, sur l'organisation du Parlement (v ci-dessus, p. 300). — Arch. Côte-d'Or, E 2953, compte communal d'Auxonne : « Item a baillé, pour les despens de msr le maire, [de] Jehan Chaigneret et Jehan Chaigné, pour aler es Estas le jeudi apres Nostre Dame le meoust... XI fr. »

1482, 28 au 30 décembre, Dijon. — V. aux archives du Nord (B 352, n° 16415) la ratification du traité d'Arras, faite par les Etats du duché, du Charolais, de l'Auxerrois, pays d'Auxonne et Franche-Comté, en date du 30. Ces Etats commencèrent le 28 : v. les délibérations du chapitre de Besançon aux archives du Doubs, G 186, f° 232 r°.

1483, début de septembre, Beaune. — *Journal de Jean de Cirey, op. cit.* : « Anno Dom. [1483], in capite mensis septembris, Dominus Johannes de Ambrosia et patriarchus Lingonensis et dominus marescallus Burgundie, quasi locum tenentes regis in Burgundia..., mandaverunt apud Belnam nonnullos de notabilioribus patrie quibus exposuerunt obitum ejusdem regis [Louis XI], hortantes ut filio suo vellent esse fideles... et persuadentes ut pro bono patrie mitterent diligenter suos oratores ad novum regem ; qui, in unum congregati, per organum domini Cistercii, responderunt non esse sufficienter congregatos ad mittendum quoscumque nomine totius patrie ad regem... »

1483, 25 septembre, Beaune. — Preuves XXVII et XXVIII : vote de 12,000 fr. pour une ambassade au roi.

1483, 8 au 11 décembre, Beaune. — *Journal de Jean de Cirey*, p. 363-367 : élection des députés aux Etats généraux de Tours (v. ci-dessus, p. 288).

1484, 6 et 7 avril, Beaune. — Preuve XXX : Etats réunis pour entendre le rapport desdits députés (v. p. 107 et 291).

1484, 8 juin, Beaune. — Coll. Bourgogne, t. C, f° 359 : refus des 45,000 livres, imposées à la Bourgogne aux Etats de Tours. — Arch. Côte-d'Or, B 289 : la convocation est datée du 8 mai.

1484, 1er au 3 août, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 289 : même refus. — Arch. Saône-et-Loire, C 506, et arch. de Mâcon, AA 10 : remontrances du 3 août, par lesquelles les Etats se déclarent en nombre insuffisant. — Bernier, *Procès-verbaux du Conseil de régence du roi*

Charles VIII, p. 50 : le refus est apporté le 13 août, par Antoine de Baissey [1].

1484, 15 au 18 septembre, Dijon. — Coll. Bourgogne, t. C, f° 359 et preuve XXXI : vote de 30,000 francs. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 42 v° : « Noble s^gr^ Jaque [de] Dinteville, s^gr^ d'Eschanet et de Commarien (p. 275), et mess. Guillaume de Machecot, chanoine de la Chapelle au duc de Bourgogne, bachelier en lois, official de m^gr^ de Langres a Dijon, furent devers le roy, es mois de septembre et octobre 1484, par ordre de m^grs^ des Etats de Bourgogne, pour suplier le roy que son tres noble plaisir fut accepter d'avoir pour agreable la somme de 30 M. fr. » — L'impôt est voté par tous les pays adjacents, qui, dès lors, supportent chacun leur part, sauf la Franche-Comté, toujours séparée.

1484, 29 décembre, Dijon. — Arch. de Chalon, BB 1, f° 31 r° : « Assemblée generale faite a voix de crye..., en la maison de la ville et cité de Chalon, le XXIIe j. de decembre de l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et quatre, pour deliberer, par les habitants de lad. ville, d'envoyer, de par eulx, au lieu de Dijon, le mercredi prouchain apres Noël, pour comparoir par devant m^gr^ l'evesque et duc de Langres [2] et m^gr^ le gouverneur de Bourgogne et pour ouyr ce que dire voudront, acordé (*sic*) et consentir ce qui sera fait avec les esleüz [des autres villes] du duchié ».

1485, 9 au 12 janvier, Dijon. — Preuves XXX et XXXI : vote de 10,000 francs, de concert avec tous les pays adjacents (v. ci-dessus, p. 353, note 3). — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f° 41 r° : « Les elus sur le fait de l'ayde de XXX^m^ fr. octroyé au roy nostressire, au mois de septembre 1484..., tant pour le joyeux advenement d'iceluy, comme luy ayder a supporter les frais de son sacre..., et des crües accordées et ordonnées par lesd. des Etats au mois de janvier suivant estre faites avec led. ayde, tant au profit d'iceluy s^gr^, comme pour les frais de plusieurs voyages faits par les deputez desdits Etats par devant iceluy s^gr^ audit an 1484... » — Preuve XXX, § 11 : l'Auxerrois reçoit des lettres de non-préjudice, délivrées par les Etats, le 12 janvier.

1485, vers octobre, X... — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, f°s 42 et 45 v° : Thomas de Plaines et « Guillaume Cheval, conseiller et procureur du roy au bailliage de Dijon, firent voyage devers le roy au mois d'octobre 1485, par ordonnance de m^grs^ des Estats, pour l'entretien des Parlements de Bourgogne ». (V. ci-dessus, p. 302.)

1485, 29 novembre au 5 décembre, Dijon. — *Recueil des édits concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 289, et arch. Saône-et-Loire,

1. V. sa notice ci-dessus, p. 191.
2. V. sa notice ci-dessus, p. 72.

C 506 : délibération desdits Etats, assemblés à leur demande, pour parer au désordre monétaire et augmenter les offices de conseillers au Parlement. « Ainsy fut conclut par mgrs les deputés, le cinquieme jour de decembre mil quatre cent quatre vingt et cinq, en la chambre de mgr l'abbé de St Etienne de Dijon. » — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, fo 45 ro : les lieutenants du roi, qui avaient la latitude de choisir le jour et le lieu de la session, lancèrent cent quarante convocations.

1487, 15 au 20 janvier, Dijon. — V. ci-dessus, p. 109, note 3, et arch. Côte-d'Or, B 289 : « Par le roy nostre souverain sgr a esté escript, depuis trois sepmaines ou ung mois en ça, certaines lectres missives a pluseurs des trois Estas de Bourgogne, c'est assavoir a gens d'eglise, a nobles et bonnes villes, par lesquelles il leur mandoit que il se trouvassent en ceste ville de Dijon le XVe jour de ce mois de janvier... Les Estaz se sont trouvez ausdits lieu et jour, ou de part ledit sgr sont venuz et arrivez mgr de la Forestz, son conseiller et chambellan, et maistre Estienne Pasqual, maistre des requestes ordinaires de son hostel... Ils ont appourtez une commission de par led. sgr, par vertu de laquelle il ont requis et demandé ausdits des Estatz la somme de XLVIIIm fr., tant pour fournir a la guerre qu'il avoit au duc d'Auteriche comme... » — Arch. de Mâcon, BB 20, fo 181 ro : le 20 janvier, les Etats refusent la requête et rédigent leurs doléances,

1487, 25 septembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, fo 45 ro : 40,000 francs, au lieu de 50,000 francs demandés, sont votés par tous les pays de Bourgogne, sauf Auxonne, pour les guerres de Guyenne, de Bretagne et Picardie (coalition du duc d'Orléans et des princes, battue à Saint-Aubin-du-Cormier, en 1488).

1490, 18 février, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, bibl., I, fo 48 ro : compte du bailliage du Dijonnais, des 40,000 francs votés « au roy, au mois de fevrier 1489 [v.st.], par [tous les pays de Bourgogne, sauf Auxonne]..., assavoir, au roy 36,000 l. t., pour luy aider a supporter les grandes charges de son royaume..., et a la reyne [Marguerite de Bourgogne, petite-fille du Téméraire, sa fiancée], six mille l. t., pour luy aider a avoir de la vaisselle, bagues, tapisseries et autres choses convenables ». — Arch. de Chalon, BB 1, fo 106 ro : « Assemblée generalle faicte... le lundi VIIIe j. de fevrier, l'an mil IIIIc IIIIxx et neuf [v. st.], pour eslire gens dudit Chalon, pour aler de part lad. ville aux Estaz du duchié de Bourgogne assignez tenir a Dijon, au XVIIIe j. dudit mois de février prouchenement venant... »

1491, 8 septembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 4526, fo 38 ro : « A nobles sgrs Jehan de Baissey... (p. 191), Estienne Jacqueron (p. 195), esleü par le roy nostressire en ses pays de Bourgogne, la somme de LX fr. que messgrs les esleüz... leur ont tauxez et accordés avoir,

veüe leur requeste contenant que, dez le jour de feste de Nativité N. D., VIIIe j. de septembre M CCCC XCI, ils avoyent esté, par ordonnance de plusieur de mgrs des Estas lors estans en la ville de Dijon et autres, envoyez devers mgr le gouverneur lors estant en l'armée du roi nostressire ou conté de Bourgogne ». Maximilien d'Autriche, auquel Charles VIII renvoie sa petite-fille, Marguerite de Bourgogue (1491), pour épouser Anne de Bretagne, envahit la Franche-Comté, en 1492.

1492, 15 décembre, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 1804, fo 208 : « Claude de Lenoncourt, chevalier, bailli de Vitry, et maistre Jean de Pierrepont, maistre des requêtes ordres de l'hôtel du Roi envoyés... pour assister... a l'assemblée des Etats de Bourgogne a Dijon au » 1er décembre 1492, session qui fut renvoyée au 15. — *Ibid.*, fo 209 vo : « A messire Berault Stuart, sgr d'Aubigny, conseiller et chambellan du roi, chevalier de son ordre, et a messire Charles de la Vernade, chevalier, conseiller et maître des requêtes ordres de l'hôtel du roi, pour assister, avec les autres commis du roi, a l'assemblée des trois Etats de Bourgogne qui devoient se tenir a Dijon au XVe j. de décembre » 1492. — V. les notices biographiques, ci-dessus, p. 99.

1493, 23 au 26 octobre, Semur. — Arch. Côte-d'Or, B 1805, fo 173 ro, et bibl. de Dijon, no 3798 (Titres des officiers de la Chambre des comptes, Dijon, 1744, in-4o), fo 27 vo : compte du Dijonnais « de l'ayde de XXXm fr., ouctroyez et accordés pour une fois, au mois d'octobre IIIIc IIIIxx et XIII, au roy nostressire, par les gens des trois Estas [de tous les pays de Bourgogne]..., pour lui aider a suporter les grandes charges et frais qu'il lui a coustume [corrigez convenu] suporter, tant a cause de la descente des Anglois... que pour resister a l'entreprise que avoit faite le roy des Romains, es pays de Bourgogne et de Champagne ». On avait requis 50,000 livres tournois, et le gouverneur avait d'abord mandé les Etats, à Beaune, pour le 15 octobre, Dijon, désigné par le roi, étant ravagé par la peste.

1494, 16 juin, Dijon. — V. ci-dessus, p. 106, note 3 : prestation par les Etats du serment de fidélité au roi, entrant à Dijon.

1495, 26 janvier, Beaune. — Arch. de Dijon, L 160 : vote de 35,000 francs pour la conquête de Naples. — Arch. d'Avallon, CC 134, fo 7 ro : deux députés « aux Estatz du duché de Bourgogne tenus à Beaulne, le lundi XXVIe j. de janvier M CCCC XCIV [v. st.]... ouquel voiaige les dessusdits ont esté neuf jours entiers, chacun jour montant a chacun d'eulx dix s. t. », 19 livres.

1496, 10 janvier, Dijon. — Arch. de Chalon, BB 1, fos 192 et 193 vo : on tient à cette date une session, annulée (v. ci-dessus, p. 56, note 1) pour insuffisance de nombre. « De par le roy. Chers et bien amés,

pour aucunes choses qui touchent grandement notre bien..., avons ordonné faire assembler les gens des trois Estas de nos pays et duchié de Bourgogne, comtez de Masconnois, Charrolois, Auxerrois, chastellenie de Bar sur Seine et terres enclavées es eslections d'Ostun, Chalon et Mascon, en nostre ville de Dijon au Xe jour de janvier prouchenement venant, auxquelz lieu et jour envoyerons de grans personnaiges nos depputez pour assister de par nous a lad. assemblée. Si vous prions que ausdits lieu et jour vous envoyez aucuns des vostres garniz de povoir souffisant pour illec ouyr, conclure et accorder ce que par nosdits depputez sera dit et remonstré. Se n'y vueillez faillir. Donnez a Lyon, le VIe j. de decembre [1495]. Ainsi signé, Charles, et du secretaire, J. du Bois. Et en la superscription : A noz chiers et bien amez les eschevins, bourgeois et habitans de nostre cité de Chalon ».

1496, 9 février, Dijon. — V. ci-dessus, p. 76, note 4, et arch. Côte-d'Or, B 2499, f° 1 r° : vote de 35,000 francs, par tous les pays de Bourgogne, pour les frais de l'expédition d'Italie.

1497, 25 mai, Dijon. — Arch. de Chalon, BB 1, f°s 201 v° et 202 r° : 33,000 francs, votés pour la même raison. « Assemblée generalle le XXIIe j. de may » 1497, « touchant les Estas mandés par le roy nostress. eulx assembler au lieu de Dijon, au XXVe j. dud. mois. » Les pays adjacents sont aussi convoqués.

1498, 30 avril, Dijon. — Arch. Côte-d'Or, B 2502, f° 16 r° : 520 francs, taxés par les Etats à Mgr d'Aumont (ci-dessus, p. 73), qu'ils envoient comme ambassadeur au nouveau roi Louis XII.

1500, 23 mars, Dijon. — V. ci-dessus, p. 361, note 2 : session tenue à l'église Saint-Etienne de Dijon.

1503, février, Dijon. — V. ci-dessus, p. 87, note 3.

1506, 16 mars, Dijon. — V. ci-dessus, p. 165, note 1.

PREUVES

I.

[1360 [1]].

« *C'est l'ordonnance faitte sur le get et levation des deux cent mille moutons ordonnez a lever pour le traitté fait au roi d'Angleterre.* »

§ 1. — Les gens d'eglise desquelx les benefices sont taxez au dixieme, selon le temps ancien, de tout ce qu'ils tiennent dedens les mettes contenues en l'accord fait des Anglois, payeront un dixieme, et, quelque monnoie qu'il conte, ils payeront un mouton pour XXV [*sic*], et de leur patrimoine selon leurs facultez, au regard de certaines personnes d'eglise ordonnées a ce de par mgr et son Conseil, du consentement de leurs ordinaires.

§ 2. — Item toutes aultres gens d'eglise et seculiers ayant benefices non taxez au dixieme, ou non ayant benefices, contribueront en ce fait selon leurs facultez, tant de benefices comme de leurs facultez et patrimoine, au regard de certaines personnes d'eglise ordonnées a ce par mgr le duc et son Conseil, du consentement de leurs ordinaires ; et des benefices se fera la taxation, parmi le dixieme payant taxes, par lesdits qui ordonnez y seront.

§ 3 — Item tous religieux desquelx leurs eglises ne sont taxées au dixiesme, si comme chartreux, hospitaliers, les religieux de Saint Antoine, du Saint Esprit et autres de semblable condition, contribueront en ce fait le dixieme de leurs domaines, rentes, tailles et revenues d'un an, en la maniere cy aprez y sera dit [*sic*] de messgrs les nobles.

§ 4. — Item quand ez personnes dessusdites, desquelles les eglises ou leurs revenus sont assises au pays qui par le roy d'Angleterre ou sa gent a esté gasté, sera faitte mandement ou descharge, au regard de mondit sgr et de son Conseil, et par semblable maniere sera faitte des maladeries et maisons Dieu et aultres officiers [*sic*].

§ 5. — Item messire le dux mettra et contribuera en ce fait, selon ce que par le Conseil sera regardé, et par le Conseil est regardé qu'il payera.

---

1. V. ci-dessus, p. 292.

§ 6. — Item tous les nobles estants et ayant terres et revenues dedens lesdites bornes comprises audit traitté payeront un dixieme de tous leurs domaines, rentes, tailles et revenus de cest an present.

§ 7. — Item par chacun feu d'hommes frans demeurants es bonnes villes fermées et autres esquelles y a marché, payera-t-on deux moutons, et fera le fort le foible.

§ 8. — Item par chacun feu de frans et abonnez des villes du plain pays, deux ecus, et fera li fort le foible comme dessus.

§ 9. — Item par chacun feu des serfs ou taillables a volonté, un mouton.

§ 10. — Item, se entre les serfs ou taillables on a aucuns frans, ils seront taxez selon leurs facultez, au regard des gets faits ez bonnes villes.

§ 11. — Item li servants et li servandes qui ne tiennent feu, payeront la Ve partie de leur loyer, de quelqu'estat ou condicion qu'ils soient.

§ 12. — Item en tous les lieux ou les Anglois de l'host le roy ont estez en sejournant, l'on ne levera rien a present, mais seront mis en sustre [*sic*] jusqu'aprez les fruits, et adonc payeront la moitié de ce que dit est.

§ 13. — Pour les deniers dessusdits recevoir et mettre ensemble, sera etabli un receveur general a qui tuit les autres receveurs de bailliages et aultres particuliers repondront, c'est assavoir a Dijon Poinçart Bourgeoise, a cent moutons de gages pour tout.

§ 14. — Un chacun receveur particulier, dedans les termes de sa recepte, s'informera de la quantité de la revenue de un chacun des nobles, tant par son serment comme aultrement. Et se, a la premiere fois qu'il ou ses deputez ira pour ce faire en l'hostel desdits nobles, ne le trouvent ou les trouvent, il le donnera journée de comparoir par devant li en son hostel, dens la huitaine suivante. Et se il ne vient, il s'informera de la quantité des revenus, et si la taxera competement; et de la somme par li taxée fera execution, ou executera le dixieme ledit receveur franchement, et ladite terre tiendra en la main de mgr le duc, sans en faire recreance, jusques satisfaction soit faitte entierement, non obstant ladite execution. Et se il le trouve en son ostel et il refuse jurer, ledit receveur ou ses deputez mettra sa terre en la main de mgr de fait, et s'informera et taxera et contraindra a payer, comme dit est.

§ 15. — Et se aucun sont trouvez rebelles ou desobeissants audit receveur ou a ses deputez, ledit receveur fera son pouvoir, et neantmoins le dira et recrira au bally de son ressort, et ledit balli en aura commission especial de mgr de y ouvrer a toutes forces, et le jurera ainsi faire.

§ 16. — Item tous laïcs seront contraints par la prise, vendüe et exploit de leurs biens meubles, tel feur telle rente, sens nuys [*sic*] attendre aprez, et au deffaut de leursdits meubles par la prise et incarceration du corps jusqu'a fin de paye.

§ 17. — Item seront contraints les curez, par sentence d'excommuniement, et par la detencion de leurs biens temporels, de bailler par ecript, par leur serment, tous les feux par noms et surnoms de leurs parroisses, c'est assavoir les franz ou abonnez d'une part, et les serfs d'aultre, ensemble les noms et surnoms de tous les servans et servandes quelconques de leurdites parroisses, et sommes de leurs loiers, et par serment des maitres, lesquelx ils admonesteront sur peine d'excommuniement de en dire verité.

§ 18. — Item pour lever le dixième des gens d'eglise, c'est assavoir des evechez de Lengres, d'Autun et de Chalon, sera ordonné en un chacun eveché un receveur.

§ 19. — Item est ordonné et consenti, et sera crié par tous les lieux ou il appartiendra, que tous ceux qui n'auront payé entierement ce qu'ils devront de ladite somme dedans le dimanche devant la feste de Pentecoste prochain venant, seront tenus au double de la somme qui en deffaudra a payer ; et sera, incontinent ledit terme passé, executé de payer [1]... et de la peine par la maniere que dessus. Et, le terme passé, visiteront certaines personnes notables les particuliers receveurs, et feront la verité tant de la recepte, comme des peines et deffauts.

§ 20. — Item chacun justicier fera faire les contraintes en sa terre dedans huit jours, aprez ce que nottiffié leur sera ; en oultre, pour leurs deffaulx, se nuls y en a qui payé ne soit autrement en leur justice, les receveurs les feront faire par les leurs deputez et par les gens mgr le duc ez despens de ceux qui devront.

§ 21. — Item les receveurs ne prendront de lettres de paye, qui les apportera faittes, que un quart de gros, et de celles qu'ils feront et sceller [2], et demie gros par une ville ou plusieurs d'une justice, et aussi les colleges et abbayes.

§ 22. — Item en l'evesché d'Autun et de Chalon, pour ce qu'ils meuvent du regale du roy, seront les receveurs mis et deputez par lesdits nos seigneurs d'Ostun et de Chalon, et par leurs commisseres.

Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 90 r°.

---

1. Lacune probable.
2. Lacune probable.

II.

Gages payés aux messagers qui, sur l'ordre du gouverneur, du 30 mai 1362, portèrent les convocations individuelles pour les Etats du 14 juin suivant.

Pour porter, par commandement doudit gouverneur, par ses lettres donnés ledit jour, lettres closes dou roy notre sire adrecenz a l'abbé de St Benigne, a l'abbé de St Etienne, au doyen et chappitre de la Chapelle le duc a Dijon, a l'abbé de Cisteaux et a l'abbé de la Boussière, neant, pour ce qu'elles furent portées en leurs maisons a Dijon ou ils estoient et demouroient pour cause des guerres.

Pour porter lettres... au seigneur de Bellevevre [1], au s^r^ de Seurre et de Ste Croix, neant, pour ce qu'elles furent bailliés à mons. Jaque de Vienne, seigneur de Bellevevre, qui estoit a Dijon...

A Jehan Figuier, messaigier, pour porter lettres pareilles aux habitans de Beaune, au doyen et chapitre de Beaune, au s^r^ de Muressaut, aus habitans de Chaigney, au prieur de Ste Marguerite lez Beaune, a l'abbé de Maisieres, et d'illec au s^r^ de Molinet et de Charney, au s^r^ de Monestoy, et d'illec a Othun, porter lettres pareilles adrecens au bailli d'Othun et de Moncenis, et auxi pour li porter XV paires de lettres closes, pour les envoier a pluseurs de son bailliage, c'est assavoir : au prieur de St Siphorien d'Othun, a l'abbé de St Martin d'Othun, au doyen et au chapitre d'Othun, aus bourgeois et habitans de la dicte ville et au s^r^ de Montgeu.

A mons. Girart de Bourbon, au s^r^ de la Mote St Jean, au s^r^ de Dracey, aus bourgois et habitans de Coches, au prieur de Parey, au prieur de Perrecey, au s^r^ de Bourbon les Bains, aus bourgois et habitans de Parey et au s^r^ de Semur en Brienois, et d'illec porter une autres lettres seulement adrecens a l'evesque de Clermont...

A Carbon, messaigier, pour porter lettres pareilles au s^gr^ de Grancey, a Grancey, a l'abbé d'Oigney, aux habitans d'Aignay, au s^r^ de Mavoilley, et d'illec a Chastillon sur Sainne... au bailli de la Montaigne, a l'abbé de Chastillon, aux bourgois et habitans de la dicte ville, au s^r^ de Rochefort, au s^r^ de Larrey, au s^gr^ de Cuissey...

A Didier de Laingres, pour porter lettres pareilles au bailli d'Auxois a Semur, et XVI paires d'autres lettres adrecens a pluseurs nobles, abbez et bones villes doudit bailliage, c'est assavoir : au s^r^ de Sombernon, a l'abbé de Fontenay, aus bourgois et habitans de Flavigny, a l'abbé doudit lieu, au maire et aus eschevins de Semur, au maire et aus eschevins de Montbar, au s^r^ de St Thiebaut et de St Burry, au s^r^ de Mont St Jehan, au s^gr^ de Voudenay et de la Moute, au

---

1. Ce nom et les suivants sont identifiés ci-dessus, p. 39-46.

sgr d'Antigny, au sgr de Marrigny le Quarueit, au sr de Gissey le Viel, au sgr de Noyers, au sr de Tanlay, au sgr d'Epoisse, au sr de Chasteaunuef, et mandement dou receveur au bailli qu'il envoiast lesdictes lettres tantost et senz delay...

A Adam de Dampierre, messaigier, pour porter lettres pareilles aus bourgois et habitans de St Jehan de Losne, a mons. Henry de Vienne, a la Perriere, au sr de Paigney, et d'illec... au bailli de Chalon, et pluseurs autres lettres adrecens aus nobles, abbés, bonnes villes de sondit bailliage et mandement dou receveur au bailli qu'il envoiast lesdictes lettres tantost et senz delay, c'est assavoir : au sr de Verdun, au sr de Marcilly, aus bourgois et habitans de Buxi, au sr de Senecey, de la Ferté sur Grosne, au prieur de St Marcel, a l'abbé de St Pere de Chalon, aus eschevins de Chalon et aus bourgois et habitans de ladicte ville.

Arch. Côte-d'Or, B 1412, f° 41 r°, compte de la recette générale.

III.

1362, 3 juillet — [Dijon].

« *Instruction faite sur la maniere de bailler les fermes de l'imposition [12 deniers par livre], octroiée en la duchié de Bourgogne [le 26 juin] pour la delivrance du roy nostressire et por la forme qui s'ensuit.* »

Premierement, lesd. fermes seront criées par toutes les citez, dioceses et lieux acoustumez a ce faire, et seront baillées et livrées au plus offrant après la chandelle eteinte, en prenant bonne et ferme caution sur ce, et de paier de mois en mois, et durra l'enchiere jusques au XX jour apres le cri fait en chascun lieu ou elles seront criées ; et, se les commissaires voient que, en aucuns lieux, soit bon pour le proffit du roy que lesd. enchieres durent a I mois après le cri fait, si soit fait par eulx en la maniere qu'ils verront qu'il sera plus profitable pour le roy nostred. sgr. — Item toutes maniere de fermes de C lb. ou au dessus, comme de grains, vin, espiçorie, draps, cuirs et autres marchandises quelconques, sur le nombre dessusdit, se bailleront chascune particulierement. — Item toutes manieres de fermes de C lb. ou au dessus, celuy qui les prendra pourra avoir un compaignon, et au dessus de C lb. jusques a Vc ou environ, deux compaignons, et au dessus de Vc lb., trois compaignons, sans compter le preneur et non plus. — Item que aucun receveur ordinaire, soit viconte ou autre, ne fera recepte desd. fermes et aides. — Item les commissaires esd. citez et dioceses feront jurer les receveurs particuliers, qui sont ou seront en leurs povoirs, aux sains Evangilles de Dieu, que tous les deniers qu'ils recevront, il mettront en escript es monnoies telles comme ils les recevront, et que celles y porteront ou envoyeront de moys en

moys par devers le receveur general ordené ou bailliage, sens en retenir denier ou bailler autre part, et ne prendront autre monnoie que celle a qui le roy a donné cours ; et lesd. receveurs generauls jureront et seront tenus d'envoyer a Dijon, par devers le receveur general de lad. imposition, de deux mois en deux mois, tous les deniers de leur recepte en telle et semblable monnoie comme reçeüs les auront, et lesd. monnoies, pour le cours et pris donné a eulx par le roy nostred. sgr. — Item nulles fermes ne se bailleront a nuls des officiers du roy, ne de mgr de Normandie, ne d'autres sgrs quelconques, ne a clers ne gens d'eglise, excepté toutevoies que, se aucuns clers simples en vouloient prenre aucunes, elles leurs seroient baillées par baillant bonne et seüre caution de gens laïs et telx que l'en puisse contraindre de par le roy ou par ses officiers, et que le roy n'y puisse avoir aucun domaige, ne aussi ne soient baillées a aucuns nobles, ne advocas. — Item tous receveurs ordinaires des bailliages ne pourront prendre des quittances qu'ils feront jusques a C lb. que VI d. de chascune et de C lb. ou au dessus, quelque somme qu'il y ait, XII d. t. tant seulement, et de ce jurront es mains des eleüs. — Item que tous receveurs qui ont esté, aient leurs comptes prez toutefois qu'ilz seront mandez pour compter, ou quant l'en les envoyera veoir ou visiter. — Item les commissaires de chascun bailliage appelleront avec eulx le receveur general du bailliage ordené sur ce a bailler lesd. fermes, afin que plus clerement il puissent savoir leur recepte. — Item est ordené que lesd. fermes seront baillées en tele maniere que lad. imposition encommance a courir par toute la terre du duchié a un mesme jour, c'est assavoir le premier jour d'aoust. — Item se aucun vouloit contredire a lad. imposition, si ne le oïent en riens, mais procedent toujours a la faire courir, car elle a esté octroiée en plaine assemblée, et tous ceulx du païs mandés, et pour le proffit du sgr et du pays. Et si est le cas telx que li sires le porroit faire de soy, se il ly plaisoit, c'est assavoir pour la delivrance de lui et de ses hostaiges que fu pris en bataille, ou il se exposa pour la deffense de tout le royaume, si doivent tous ceulx de son royaume aidier a sa delivrance. Donnez sous les seaulx de nous, abbés de Cisteaulx, le gouverneur de Bourgogne, Jehan Chalemart et Guy de Champdivers, commissaires dud. sgr en ceste partie, le IIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC. LX. II.

Coll. Bourgogne, t. LII, fo 101, copie.

IV.

1373, 30 août. — Rouvres-en-Plaine.

La duchesse Marguerite commet Pierre Juliot receveur unique des 2 sous par livre de sel, perçus par les Etats pour payer au duc les 11,000 francs annuels, qui équivalent au prix du rachat de la gabelle. Elle destitue les receveurs ordinaires chargés d'abord de cette recette à des gages onéreux pour le pays.

Marguerite, duchesse de Bourgogne, ayens en absence de m^gr le gouvernement de son duché, a tous ceulx... Comme pieça mons. ait ouctroié et accordé a nos chiers et bien amez les personnes d'église, nobles, bourgeois et habitans de son duché l'imposition de deux sols pour livre a pranre sur tout le sel qui, par un an commençant le 1er jour de juin dernier passé, seroit vendu en icellui duché, pour tourner et convertir ou payement de onze mille florins d'or frans qu'ils avoient et ont ouctroyez et accourdé a mondit s^gr pour certaines causes, et se surplus y avoit, ez autres frais et charges communs de nostredit pays, et aprez ce, a la requeste desdites personnes d'eglise, nobles, bourgeois et habitans ou des esleüs ad ce de par eulx, mons^gr eüst commis par ses lettres les receveurs, c'est assavoir chacun ez termes de sa recepte, a recevoir les deniers de laditte imposition des fermiers d'icelle imposition, ensemble les cautions d'yceuls fermiers, savoir faisons que nous, a la requeste desdits esleüs disans que, se ladite imposition, ensemble ce qui est encore a recevoir desdites cautions, estoient receües par lesdits recěveurs de mons^gr, qui pour ce vueillent avoir desdites personnes d'eglise, nobles, bourgeois et habitans grands salaires et proffits, ce seroit au grand dommage d'eulx et du païs, avons a leurs prieres commis, ordonné et establis, commettons, ordonnons et establissons par ces presentes Pierre Juliot, bourgeois de Dijon, pour recevoir, au proffit desdites personnes d'eglise, nobles, bourgeois et habitans du pays de mons^gr, les deniers de lad. imposition de deux sols pour livre des fermiers a ce ordonnez et autres qui ad ce seront tenuz, en et par tout ledit duchié de mons^gr, ensemble ce qui est encore a recevoir desdites cautions, parmi ce [que ce] qu'il en recevra il le convertira au payement desdits onze mille frans a mons^gr accourdez par lesdites personnes d'eglise, nobles, bourgeois et habitans, comme dit est. Et le pouvoir sur ce donné auxdits receveurs de mons^gr avons rappelé et rappellons par ces presentes pour le tems a venir, et voulons que yceulx receveur, de ce qu'ils en ont fait ou tems passé, rendent audit Pierre Julliot bon et loyal compte, et ce qu'il en ont receü qui est encores devers eulx, luy baillent et delivrent, et avec ce li baillent et delivrent les registres et cautions qu'ils ont sur ce avec les lettres et obligations sur ce faittes.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres le petit seel de la cour de mondit sgr. Donné a Rouvre, le penultieme jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cent soixante et treze.

Par Madame la duchesse,
J. Blanchet.

Coll. Bourgogne, t. LII, f° 178, copie du dix-septième siècle.

V.

1374, 7 juillet. — Dijon.

1° *Les élus des Etats ajournent à Chalon-sur-Saône, devant leur délégué, les témoins impliqués en la cause débattue à leur tribunal de Dijon, entre Thevenot Colin de Siez, demandeur, et Jehain Coichart, fermier de la traite et du huitième du vin sur la « riviere de Dheune », défendeur.*

Les esleüz ou païs de Bourgogne, par l'ordenance et auctorité de mgr le duc, sur les subsides mis en icelli pour le paiement des octrois et aides fais par ledit païs au roy nostressire et audit mgr le duc, a toux les justiciers, officiers et sergens de mgr le duc sur ce requis, salut. Nous vous mandons et a chascun de vous par soy, de l'auctorité que dessus, que vous, a la requeste de Thevenot Colin de Siez, adjournez a Chalon, par devant Oudot le Gibouhier, commis quant ad ce de nous, a jour certain et competent, tel comme le pourteur de ces letres vous requerra, tous ceulx et celles que le pourteur de ces letres vous nommera de boiche ou baillera par escript, pour pourter et depouser leur tesmoignage de veritey pour ledit Thevenot, en la cause qu'il a a Dijon en nostre court encontre Jehain Coichart de Gergey, fermier es deux ans passez darrenement de la traite et VIIIe des vins des villes desur la riviere de Dehune, sauf es diz tesmoins leur labours et despans. Et auxi adjournés auxdiz jour et leu, par devant ledit commis, ledit Jehain pour veoir jurer lesdiz tesmoings et pour respondre verité par serement a l'ancantre dudit Thevenot et a chascun article d'icelle selon les ordenances jaidiz faites sur ce en parlemant à Beaune. Et li faites intimacion que, se il ne vient a ladicte journée, nostredit commis procedera a la reception et examinacion desdiz tesmoings et en oultre selon raison. Et ce que fait en aurez et les nons des adjournez rescripvez. Donné a Dijon, soubz nos seelx, le venredi apres la St Martin d'estey, l'an mil CCC. LXX. IIII.

2° *Les élus assignent les parties par-devant eux le 12 mai 1375.*

Jours est, assavoir a Dijon, de nous les esleüz ou païs de Bourgogne... [comme plus haut], par devant nous, au landemain de la feste de St Momer prochenement venant, a Jehain Coichart de Gergey,

[fermier], es deux ans... [comme plus haut], d'une part, et a Thevenot Colin de Siez d'autre part, a publier, se publier puet l'on, les tesmoings d'une partie et d'autre, les diz et attestacions d'iceulx, lesquelx seront entre deux examinez sur les fais, au jour deü, par devant nous propousez et mez d'une partie et d'autre, et sur les replications d'iceulx, lesquelx fais lesdictes parties bailleront par devers le clerc de nostre court deans samedi, et leursdictes replications deans le mardi ensuivant, c'est assavoir par Oudot le Gibouhier, lequel nous y co[mmettons].

Arch. Côte-d'Or, B 11282, protocole de Guienot Roussel, f° 30 v°.

VI.

1379, 10 mai. — Dijon.

« Les esleuz ou pays de Bourgongne par l'ordenance et auctorité de m^gr le Duc, sur les subsides mis en ycellui, a tous ceulx... » Ils commettent Pierre Juliot receveur général des 2 sous par livre de sel et du huitième du vin, votés par les Etats de Montbard, pour payer au duc les 11,000 francs annuels, prix du rachat de la gabelle.

La taxe sur le sel sera perçue à partir du 1er juin 1379, et le huitième du vin, à partir du 1er novembre.

VII.

1381 n. st., 9 janvier.

Quittance du sire de Grancey au receveur général des aides, de 162 francs d'or, montant de son indemnité pour avoir fait partie de l'ambassade envoyée par les trois Etats du duché auprès du duc, à Paris, en novembre-décembre 1380.

Nous, Eudes, sire de Grancey, certiffions en notre loyauté avoir vaqué et demoré par vint sept jours entiers, es mois de novembre et decembre [1380] derreinz passez, commençant le XX. IIe jour dudit mois de novembre, tant en venant de Grancey a Dijon, par mandement de madame de Bourgogne, demourant audit lieu, en alant de Dijon a Paris, ou nous fusmes envoiez, par l'ordonnance de madicte dame, par devers monsgr le duc, et a ce esleuz par les gens des trois Estas du pays de Bourgogne avec reverenz peres en Dieu, messgrs l'abbé de St Benigne de Dijon, l'abbé de St Seigne [1], honorables hommes,

---

1. V. les notices des élus, ci-dessus, p. 191 et suiv., et la liste des ambassadeurs, p. 271 et suiv.

maistre Jehan de Roichefort, demeurant a Chasteillon, Aimonin de Saulx, Aimé de Beaune et Regnaut le Gelinier de Dijon, comme en demourant et sejournant audit lieu de Paris pour le fait et besoingnes dudit mons. le duc et de son pays, et retournant de Paris a Grancey en notre hostel ; et confessons que, a cause de noz gaiges du temps que nous avons vacqué oudit voiage, comme dit est, ou quel temps sont vingt sept jours, a nous tauxez et ordenez par madicte dame de Bourgogne a six francs d'or par jour, avons eü et receü de honorable homme Pierre Juliot, receveur general des aides courant a present..., la somme de huit vint et deux frans d'or, desquels... Donné le XIe jour de janvier, l'an de grâce [1380].

Arch. Côte-d'Or, B 289, original sur parchemin scellé sur queue pendante et cire vermeille.

VIII.

1382, 11 mai. — Dijon.

Guy de Pontailler, gouverneur de Bourgogne, mande aux receveurs. commis au bailliage de Dijon pour l'aide de 60,000 francs de mai 1381, de lever un quatrième terme semblable aux trois premiers, afin de parfaire le déficit de 16,000 francs, sur lequel on vient de consulter les Etats.

Guy de Pontailler, chevalier, gouverneur et mareschal de Bourgogne, au bailly de Dijon ou son lieutenant, et aux receveurs ordonnez audit bailliage a lever... les fouages ordonnez l'an passé pour le payement des LX^{m} fr. octroyez a mons. le duc par les gens de son pays, salut. Comme, par mandement et ordonnance dudit mons. le duc, Jehan mons^{gr} son fils ait nagueres mandé par devant luy a Dijon pluseurs des gens d'eglise, les nobles et les bourgeois et habitants des bonnes villes dudit pays pour aviser et mettre sus comment le demourant desdits LX^{m} frans, montant, si comme l'en disoit, environ 16.000 lb., fut payé audit mons. le duc, sur quoy, aprez pluseurs paroles, consideré que lesdites gens d'eglise doivent payer ung demi dixiesme, selon ce que aucuns des gens d'eglise de la province de Lyon ont accordé payer pour l'ayde general octroyé au roy notresire, a esté pourporté, entre pluseurs desdites gens des bonnes villes venües par devers ledit Jehan mons., de pluseurs voyes, et par especial de lever certain ayde et par certaine maniere, et cependant les messagés que lesdites bonnes villes avoient par avant envoyez par devers mons. le duc pour le fait dessusdit soient retournez, et si comme il nous est apparu par lettres dudit mons. le duc impétrées par les messagés, adressans a tous les baillis de son duché, [mons.] a ordonné a nostre tres chier et bien amé maistre Jehan Poutier, son secretaire, que pour ce et pour autres causes il a envoyé par deça, de savoir

combien les gens d'eglise des dioceses de Lengres et d'Ostun ont payé par trois fois [pour l'aide] fait au roy nostresire, pour le fait de sa guerre et de son Estat, pour l'année finie le premier jour de mars dernier passé, et que, selon ce qu'il trouvera qu'ils en ont payé, il, pour la part qui en competera auxdites gens d'eglise dudit duchié, et aussi les sommes raisonnables imposées pour le payement desdits LX^m^ frans aux prestres et clers de son pays non beneficiez, face rabattre de la reste deüe desdits LX^m^ fr., laquelle reste il vous signiffie et mande mondit s^gr^ par ses lettres que, jusqu'a ce que ledit mons. Jehan vous envoye soubs son signet manuel ladite reste, l'en sursée de la lever, et que, incontinent qu'il vous aura envoyé ladite reste, vous la levez sans faveur ou deport d'aucun, lequel messire Jehan, en la presence de nous et de pluseurs des gens du Conseil et des Comptes dudit mons. le duc, ait aujourd'huy vû et seü l'estat desdits fouages tant par la main du receveur general comme de pluseurs autres receveur desdits fouages, qui pour ce ont esté mandez et assemblez a Dijon, pour lequel estat est encore deüb de reste par lesdites gens dudit pays, deduit ce qui peut competer auxdites gens d'eglise, ce qui est contenu en une cedule signée de la main dudit mons. Jehan, laquelle nous vous envoyons avec les presentes pour laquelle lever : — nous, par l'avis et deliberacion des dessusdits, eüe consideration ad ce que lesdits messagés ont impetré de mondit s^gr^ les lettres dont dessus est faitte mention, avant ce que ceux dudit pays fussent par devers ledit Jehan mons., et aussi que ledit mons. le duc a tres grand necessité de finance et nous a demendé pluseurs fois faire lever ladite reste, avons ordonné que prestement soit levé sur lesdites gens dudit pays ung quart payement desdits fouages en la maniere que l'on a levé l'un des trois payements qui en ladite année ont esté levez pour lesdits fouages, quar autrement ne leur pourroit estre faitte satisfaction de la reste contenüe en ladite cedule, et aussi ne pourroit estre fait gré a ceulx qu'il appartiendra, des frais, missions et despens qui pour ce ont esté et encores seront faits, nous vous mandons et commettons, et a chascun de vous, que tantost et sans delay vous levez et faites lever ledit quart payement en tout vostre bailliage en la maniere que l'un desdits trois autres payements a esté levé, et selon les instructions faites sur ce, et a le payer controignez tous ceulx qu'il appartiendra par la forme et maniere qu'il est accoustumé a faire pour les propres debtes dudit mons. le duc. Et nous [*sic*] donnons en mandement... Donné a Dijon le XIe jour de may, l'an de grace 1382. Ainsy signé : Par mons. le gouverneur, J. Broignet.

Coll. Bourgogne, t. LXXII, f° 104, copie du dix-huitième siècle, extraite du compte de Girart Coitié, receveur de ladite aide aux sièges de Beaune et de Nuits.

IX.

1388, 15 mars. — Dijon.

Procès-verbal de la session des Etats qui accordent 40,000 francs, à la requête de la duchesse Marguerite de Flandre.

Le dymenche XVe jour de mars M. CCC. IIII^xx et VII, m^me la duchesse de Bourgogne estant en la grant chambre de parement de l'ostel de mons^gr a Dijon, ou estoient assamblez pluseurs des gens d'eglise, nobles et bourgoiz des bonnes villes du duchié de Bourgogne, entre lesquelx estoient les abbez de St Benigne de Dijon [Alexandre de Montagu], l'abbé de Flavigny, l'abbé de la Ferté, le signur de Grancey [Eudes], le sire de Sombernon [Jean de Montagu], le sire de Coulches [Hugues de Montagu], le mareschal de Bourgogne [Guy de Pontailler], messire Ancel de Salins, mess. Olivier de Jussy [seigneur de Rochefort], mess. le doyen de la Chapelle de Dijon, maistre Pierre Paris, doyen de Chalons[1], Jaque Paris, bailli de Dijon, maistre Jehan de Verranges, les maires de Dijon et de Beaune et pluseurs autres, fu donné et octroyé a madicte dame, pour mondit s^gr, par la boiche dudit sire de Grancey et par lesdictes gens d'eglise, nobles, bourgoiz et habitanz desdictes villes la somme de XL^m frans pour une foiz, pour ce que ladicte somme mondit s^gr avoit rescript a madicte dame leur en fere requeste. Et requist led. signur de Grancey, pour et en nom des autres dessusd., a madicte dame, qu'il lui pleüst escripre a mond. s^gr, comme il lui pleüst, soy tenir contens de XXX^m fr., considerées les charges qu'ils avoient eües ou temps passé et pluseurs autres choses qui furent exposées, etc.

Arch. Côte-d'Or, B 15, f° 10 r°, mémorial de la Chambre des comptes.

X.

1398, 13 juin.

Lettres closes des élus des Etats, au receveur du bailliage d'Autun et Montcenis, à propos d'une « creüe » par eux mise sur les trois derniers payements de l'aide d'août 1397.

De part les esleüz du duchié de Bourgogne, par l'ordonnance et auctorité de m^gr le duc, sur l'aide de L^m fr. fait a nostred. s^gr ou mois d'aout derrenement passé.

Ligier d'Orche, receveur ou bailliage d'Otun et de Moncenis des fouages qũe l'on lieve a present oudit duchié pour payer a m^gr ledit

1. Conseiller du duc en 1384 ; bailli de Dijon, en 1386, avant son frère ; confirmé par le duc comme gouverneur de la chancellerie, le 14 novembre 1387.

aide, nous avons veü et sceü, par les estats des receveurs general et particuliers d'icelle aide, que ladicte somme ne se puet enteriner ne paier es quatre paiements ordonnez sur ce, par la maniere que le giet et imposition desd. fouaiges a esté fait, sens cerche faire sur les III derreins paiement a avenir, mesmement que du premier paiement a deffaute de certaine grosse somme. Et, pour ce, au moins de charge dud. duchié, avons ordonné a liever, par chacun desd. III derreins paiements, sur chacun feul paiauble de bonnes villes fermées qui est imposé par paiement a trente ung gros, un gros de crehue, sur yceulx qui sont imposez a vint deux gros, III quarts de gros, sur ceulx qui sont imposez a XV gros demi, demi gros, et sur les sers, qui sont imposez a quatre gros, V d. t. Si vous mandons... Donné le XIII[e] jour de juing, l'an de grace M. CCC quatre vins dix huit. [Signé] G. de Mirandolio.

(Au dos :) A nostre tres chier et bon amy Ligier d'Orche, receveur des fooaiges ou bailliage d'Ostun et de Montcenis.

Collatio presentis transcripti cum originali facta fuit in audicione hujus compoti, die XIII° januarii, anno M° CCCC° [v. st.] per me, Bonost, et me, A. Paste.

Arch. Côte-d'Or, B 2312, f° 3 r°, insérées dans le compte dudit receveur.

XI.

1406, 13 septembre. — Dijon.

Jean sans Peur, sur les réclamations des élus des Etats, mande aux gens des Comptes de Dijon de ne plus allouer aux receveurs des aides, votées par le pays, les payements effectués sur les restes de ces impôts, attendu que les élus seuls pourront désormais disposer desdits restes.

Jehan, duc de Bourgogne, etc., a noz amez et feaulx les gens de nos Comptes a Dijon, salut et dilection. Receüe avons l'humble supplication de nos amez et feaulx les esleüs sur le fait de l'ayde de trante six mille frans a nous dernierement ouctroyez par les gens d'eglise, nobles et bourgeois de nostredit duché, contenant que, comme de pluseurs aydes ouctroyez a feu nostre tres redouté s[gr] et pere, que Dieu absoille, a son vivant, par lesdites gens, soient encore a rendre aucuns comptes, par lesquels, aprez ce qu'ils seront ouis et clos par la maniere qu'il appartiendra, pourront estre deües par les receveurs generaulx et particuliers d'yceux aydes pluseurs sommes de deniers, lesquelles sont et doivent appartenir aux habitans de nostredite duché qui ont faites les concessions desdits aydes, pour ce que feu nostredit s[gr] en a esté payé entierement et aussi que, par la fin et cloison de pluseurs comptes desdits aydes desja rendus et clos en la Chambre de nosdits comptes, sont deües pluseurs autres sommes de

deniers, lesquelles sont et doivent appartenir auxdits habitans, et que, ce nonobstant, nos tresorier et receveur general de Bourgogne se sont efforciez depuis le trespas de feu nostredit sgr et pere, et encores font chascun jour, de recevoir a nostre proffit les deniers deüs par la fin desdits comptes et autrement, qui est ou prejudice et dommage desdits habitans, et plus seroit, se par nous de remede pourveü n'y estoit, requerant humblement ycelluy. Pour quoy, nous, consideré ce que dit est, et sur ce eü l'avis et deliberation de vous et de pluseurs autres nos conseillers, en la presence de nostre amé et feal chancelier, le sgr de Courtivron[1], vous mandons et expressement enjoingnons par ces presentes que doresenavant vous ne faites, souffrez ou laissez en aucune maniere a nosdits tresorier et receveur general, ne a autres pour nous, recevoir les deniers qui seront deübs par la fin desdits comptes, mais leur deffendez expressement de par nous, auxquels nous le deffendons par ces presentes, que aucun deniers n'en reçoivent, et, se par importunité ils en reçoivent aucuns, nous ne voulons pas que les descharges qu'ils bailleront d'yceux deniers soient passées ne allouées es comptes de celuy ou ceulx des receveurs desdits aydes, qui auront payé lesdits deniers depuis nostre presente ordonnance, mais soient par vous plainement refusées en compte, et vous mandons expressement que vous leur deffendez de par nous qu'ils n'en baillent aucuns deniers a nosdits tresorier et receveur general ne a autres pour nous, a peine de les recouvrer sur eux. Et avec ce vous mandons que, tant des restes deües par la fin des comptes d'yceulx aydes tant clos comme a clorre, vous, sanz aucun reffus ou delay, baillez cedules de nostredite Chambre, telles qu'il appartiendra auxdits esleüs ou aux deux d'yceulx, pour les faire lever et recevoir par aucune bonne personne qu'ils esliront sur ce, pour convertir les deniers qui en seront receüs ainsy, et par la maniere qu'ils verront mieux estre expedient, au proffit et utilité desdits habitans, auxquels esleüs nous avons donné... commandement especial de eslire ladite personne, telle comme bon leur semblera, et faire toutes autres choses en tels cas necessaires et appartenans, car ainsi nous plait il estre fait, et auxdits habitans l'avons octroié et ouctroyons de grace especial par ces presentes, se mestiers est, nonobstant... Donné en nostre ville de Dijon, le XIIIe jour du mois de septembre, l'an de grace mil CCCC et six.

Par mgr le duc, a la relation du Conseil ouquel, vous, Mre Philibert de Montjeu, les gens des Comptes et pluseurs autres estiez, J. Bonost.

Coll. Bourgogne, t. LIV, fo 52, copie.

---

1. V. sa notice, ci-dessus, p. 67.

XII.

« Instructions faictes par les esleüz sur le fait de l'aide de XV^m frans ouctroyez à mons^gr le duc par les trois Estas du duchié de Bourgogne, ou moys d'aoust [1413], lesquelx se doivent paier a trois termes par egal porcion, le premier a la Toussaint [1413], le second a Pasques suigvant et le IIIe a la Toussaint continuelment suigvant courrant [1414]. »

§ 1er. — Premierement seront commis par lesdits esleüs, en chacun bailliage dudit duchié, deux bonnes personnes pour fere la cerche et inventoire des feux frans et sars solvables dudit duchié, excepté ou bailliage de Dijon, ou il aura trois commis, et jureront iceulx commis, es mains desdiz esleüs, aux sains Evvangiles de Dieu, de bien et loialment fere la cerche sens hayne, faveur, ou emport, et ne prenront aucun proffit desdictes villes sur paine d'estre amandables arbitrairement.

§ 2. — Item ledit ayde se lievera sur toutes manieres de gens sens aucun excepter, fort tant seullement les nobles frequantans les armes, et autres qui anciennement ont acoustumé de estre frans ou exemptés.

§ 3. — Item que, en chascun bailliage, aura ung receveur pour recevoir ledit aide, et ne prenront point iceulx receveurs d'argent pour quittance ne pour brievés, a peine de vint livres t. pour chascuns fois qu'ils feront le contraire, a applicquer au proffit du païs, et sy seront tenus de le bailler aux personnes auxquelx il appartenra, mais, pour leur receptes, leur seront tauxés et ordonnés gaiges raisonnablement par lesdits esleüs; et, quant lesdits receveurs feront les brievés de l'impost d'une chascune ville, il sera escript oudit brevet pour quans feux on leur demande, et quel somme, et y sera escript que, en paient la somme contenue oudit brievet, ilz seront quittes de toute quittance et brievés.

§ 4. — Item que, en chascun bailliage, aura sergens qui executeront les subgés dudit aide et anonceront les paiements, sens ce qu'ilz aient ne que les receveurs en prennent riens en despence [1], hors que les gaiges qui ausdix sergens seront tauxés pour lesdits esleüz par chascun paiement, et ne prenront ne auront lesdis sergens autres chouses desdits subgés, et, s'ilz font le contraire, ilz seront amandables arbitrairement, se n'est a la faulte des debteurs et les termes dudit aide passés. Et aura en chascun bailliage deux sergens.

Arch. Côte-d'Or, B 4042, f° 1 r°, compte de Jehan Villecessey, receveur particulier de ladite aide au bailliage de la Montagne.

---

1. « Sens ce qu'ilz ayent ne que les receveurs en preignent rien en despense, fors que douze frans pour chacun payement. » (Instructions de 1403, Coll. Bourgogne, t. CIV, f° 91 v°.)

XIII.

1428, mars, avril, mai. — Dijon.

Vaines réunions du clergé et des villes organisées à Dijon, par la mairie de ladite ville, pour mettre sur pied une ambassade au duc.

F° 15 v°, le 5 mars. — « Item est deliberé que, pour aviser se l'en mettra sus une ambassade, par les gens des trois Estas du payz, pour aler devers mgr, pour savoir le bon estat de lui et de sa personne et lui recomender le païz et lui prier et requerir qu'il lui plaise de lui disposer a lui marier afin qu'il peüst avoir lignie, que lundi prouchain... l'en mandera es Jacobins les gens d'eglise estans a Dijon, pour eulx parler de ceste matiere et avoir leur avis. »

F° 16, lundi 8 mars. — Le doyen de la Ste Chappelle, le vidame de Reims, un religieux de Saint-Etienne et un de Saint-Bénigne présents au Conseil de ville aux Jacobins. — « Lesquelx ont dit et respondu qu'il leur sembloit que ce seroit bien fait, et qu'ils en estoient d'accort, en tant com'il leur touchoit, mais toutevoyes ilz n'y pourroient riens conclure sens parler aux autres gens de l'Eglise absens, et qu'ilz en parleroient tous ensemble chacun en son college, et jeudi prouchain retourneroient esdits Jacobins pour fere response sur ceste matiere, et rappourtoient [*sic*] ce qu'ils auroient avisé entr'eulx sur ceste matiere. »

F° 17, jeudi 11 mars. — Les mêmes aux Jacobins. — « Lesd. de l'Eglise dessus nommés ont dit et respondu que du fait d'icelle embassade ils avoient parler [*sic*] ensemble, chacun a son convant et chapitre, et estoient d'accort que lad. embassade fut mise sus et... estoient pres de y contribuer et eslire entr'eulx ung evesque ou autres notables gens d'eglises pour le fait dudit embassade, mais toutesvoyes il leur sembloit et semble que lad. embassade ne se pourroit bonnement mettre sus sans appeller les gens des trois Estas du duché de Bourgogne, et aussi que lad. embassade ne seroit point honnorable, se elle n'estoit mise par les gens desd. trois Estas, et que bonnement l'on ne porroit assembler les gens desd. trois Estas, se ce n'estoit par le moyen de mgr le chancelier, qui est de present ou païs de Bourgogne. Et, pour ceste cause, a esté conclud et deliberé que, sur le fait dud. embassade, l'en ne fera riens de novel jusques a ce que led. mgr le chancelier soit par deça. »

F° 19, le 26 avril, réunion des villes. — « Lesquelx [députés] ont dit qu'ilz estoient d'accort que led. embassaude fut mis, et mesmement ont dit ceulx de Nuys qu'ilz estoient prest de y contribuer selon eux... L'en a rien conclud sur lad. embassaude, mais a esté continué lad. journée jusques au VIIIe de may, et a esté conclud que aud. jour l'en

se assembleroit aud. Dijon, ou le IX ensuigvant, pour y mettre conclucion avec lesd. de l'Eglise, et a esté ordonné que l'en le feroit savoir a ceulx de Beaune et d'Ostun qui ne sont point venuz. »

F° 20, lundi, 9 mai. — Le Conseil de Dijon, « le maire de Beaune, le maire de Montbar, Odot le Blanc de Beaune, Dit [*sic*] Baubigney de Nuys, Jean Rameau de Beaune, Jehan Roquan, procureur de la ville dud. Montbar, Guiot Merlin et Jehan le Veve de Semur, tous assemblez pour aviser et conclure sur le fait de l'embassade que l'en vouloit mettre sus, de par le païs de Bourgogne, pour aler devers mgr le duc de Bourgogne, duquel embassade est faicte mention ; mais, pour ce que les gens d'eglise, qui le jour precedent ont esté assemblez a Dijon pour ceste matiere, se sont departiz senz y riens appointer ne conclure, et aussi que ceulx des autres villes de Bourgogne ne sont point venuz, mesdis sgrs dessus nommez, lesquelx n'oseroyent riens conclure sur ceste matiere, et aussi que ce seroit perileuse chose de soy desjoindre d'avec les gens d'eglise et les nobles, se sont semblablement departis senz rien fere ne conclure oudit embassade. »

Arch. de Dijon, B 152, délibérations.

XIV.

« *Compte de feu Jehan Breneaul, jadiz receveur particulier ou bailliage d'Ostun et de Montcenis, de l'ayde de XXXm frans octroiez par les gens des trois Estas du duchié de Bourgoingne pour ce assemblez a Dijon.* »

C'est assavoir a monsgr le duc, ou mois de juillet [1431], XXVm fr., pour convertir ou fait de la guerre; — item pour l'ambassade faicte par l'ordonnance desdiz trois Estas, oudit mois de juillet et ou mois d'aoust ensuivant, par les sgrs de Jonvelle et de Villarnoul[1] devers le daulphin pour le fait des astinances de guerre et de la paix de ce royaume, XVc fr., et IIc fr. pour convertir et emploier es reparacions des chemins et chaussées de Longeau[2] et de Demigny[3], montans ces trois parties XXVIm VIIc fr., com'il appert par lettres patentes de mondit sgr sur ledit octroy ; — item IIIm IIIc fr. dont il a convenu depuis chargier ledit ayde par l'ordonnance d'iceulx trois Estas, desquelx l'on a paié ausdiz sgr de Jonvelle et de Villarnoul, pour este alez de Bourgoingne es pays de Flandres, de Brabant et ailleurs, es mois de novembre et decembre oudit an [1431], devers mondit sgr le duc pour faire leur rapport de ce qu'ilz avoient fait et besoignié avec le dalphin, touchant le fait desdites astinences, XIc L fr. ; — item encores

1. Voir leurs notices, ci-dessus, p. 273.
2. Longeault, Côte-d'Or, arr. de Dijon, con de Genlis.
3. Saône-et-Loire, arr. de Chalon, con de Chagny. C'est la limite sud du duché.

ausdits sgrs de Jonvelle et de Villarnoul embasseurs que dessuz, pour estre retornez devers le dalphin, es mois de janvier et fevrier suigvant, oudit an, pour la confirmacion d'icelles astinances prinses a six ans entre le dalphin et mondit sgr et autres causes touchant la paix, IXc L fr. ; — et XIIc fr., lesquelx, par l'advis et ordonnance desdits trois Estas ont esté ordonnez estre levez sur le païs, pour reddigier les Coustumes de Bourgoingne en certain volume, pour le bien dudit pays et de la chouse publique, ainsi monte ledit ayde par les parties dessusdites a la dessusdite somme de XXXm fr.

Arch. Côte-d'Or, B 2376, f° 1, Autunois.

XV.

1435, 8 mai. — Beaune.

Lettres patentes de Philippe le Bon, par lesquelles il accepte les conditions mises par les Etats à l'octroi d'une aide de 10,000 francs, en mai 1435.

[**1**]. — Phelippe..., a tous ceulx. ., salut. Savoir faisons que, comme nouvellement [après le 3] nos amez et feaulx chevaliers, le sgr d'Authume, notre chancelier, et le conte de Fribourg[1], notre cousin, gouverneur cappitaine general et chief de la guerre de notred. païs de Bourgogne en notre absance, aient avec les autres gens de notre Conseil fait convenir... au lieu de notre bonne ville de Dijon, et depuis en notre ville de Beaune, les gens des trois Estas de notredit duché de Bourgogne, lesquelx des trois Estas y sont comparus, mesmement aud. lieu de Beaune, en grant et compectant nombre, et que par icelluy notre chancelier leur aient esté exposé et remonstré la grant ruine et desolacion a quoy notredit païs est en voye de venir, et brief, en notre absence, pour les grans invasions et oultraigeuses entreprises que se perforcent de fere chacun jour les ennemis et adverseres de mgr le roy et les notres en nosd. païs et a l'entour d'iceulx en pluseurs et diverses manierez, se par lesd. trois Estas n'y est advisé provision, et que icelle provision incontinent soit executée, pour resister par voye de fait ausdites dampnables entreprinses d'iceulx nos ennemis, et aussi pour l'entretenement, avitaillement[s] et fortificacion du siege mis de par nous devant la ville de Coulanges les Vineuses[2], nagueres occupée par nosd. ennemis : [**2**] lesquelz des trois Estas, après lesd. remonstrances ainsi a eulx faictes par notred. chancelier, comme dit est, après aussi pluseurs remonstrances faictes a iceulx noz chancelier, gouverneur et autres gens de notre Conseil aissistans avec eulx par reverend P. en Dieu l'abbé de Cisteaulx, proposant pour lesd. des trois Estas et en

1. V. leurs notices, ci-dessus, p. 68, 69.
2. Coulanges-la-Vineuse, Yonne, arr. d'Auxerre, chef-lieu de canton.

leur nom, de pluseurs grans maulx, griefz, pillieres (*sic*), roberies, prinses et incarceracions des corps de pluseurs de nos subgez et autres dommaiges qui ont esté faiz en nosdits païs et sur nosdits subget, a l'occasion de la guerre, en pluseurs et diverses manieres... et dont notredit païs et nosdits subgez sont tellement appovris, comme il disoit, que, obstant aussi pluseurs grans aides et prestz de deniers qu'ilz nous ont faiz depuis deux ans en ça pour le fait de notre guerre, a grant peine pevent ilz plus remedier au fait de la guerre, pour leur facultez qui sont en telle maniere amendries que pluseurs en y a, qui souloient bien avoir de quoy, qui presentement pevent a grant peine vivre ; [**3**] et, nonobstant, iceulx des trois Estas, considerans les eminens perilz a eulx ainsi remonstrés, comme dit est, vueillans a iceulx obvier tant et si avant qu'il leur est possible, ont octroyé paier et estre levée sur eulx, a la feste de la Nativité saint Jehan Baptiste prochenement venant, la somme de dix mil frans pour convertir au fait de l'ayde de nosdits pays de Bourgogne et a l'expulsion et reboutement de nosdits ennemis, laquelle somme sera assise sur ledit païs, pour fere ce que dit est, par reverend pere en Dieu l'abbé de St Martin lez Ostun, pour l'Estat de l'Eglise, pour notre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le s^{r} de Thalemey, pour l'Estat des nobles, et par notre bien amé conseiller, le maieur de Dijon [1], pour l'Estat des bonnes villes..., et laquelle somme de X^{m} frans iceulx des trois Estas ont octroyé paier soubz les modificacions et moiens ci après déclarées :

[**4**]. — C'est assavoir que notredit cousin, gouverneur et capitaine general fera toutes deligences a lui possibles... de fere cesser tous empeschemens, tous griefz et destourbes de labourer, qui cy en arrier ont esté fais par gens d'armes et de trait tenans les champs en notre service... et que la marchandise aura cours et sera fréquentée en nosdits pays seürement, et sans empeschement ou inquietation fere aux marchans en leurs personnes ne denrées, desdites gens d'armes qui seront soubz lui et en notre adveu, et que lesdits marchans, laboureurs et autres gens nos subgez demeuront seürement en leurs hostelz et feront leurs labours et marchandises ; et, se le contraire advient et plainte en est faicte a nosdits chancelier et gouverneur ou autres, qui de par nous auront sur ce puissance, justice sera faicte et restitucion aux complaignans tant et sy avant que trouver se pourra sur les delinquans et leurs chevances, de ce que fere se devra selon l'ordre de droit et de raison.

[**5**]. — Item que toutes manieres de gens habitans es bonnes villes et es villes plates de notredit duchié, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, paieront dudit aide selon leurs facultez et chevances raisonnablement, excepté les gens d'eglise en leurs personnes, les nobles d'orine (*sic*) frequentans les armes et vivans noblement tant seulement,

---

1 V. ci-dessus, p. 184.

et les commensaulx des hostelz de nous et de notre tres chiere et tres amée compaigne la duchesse servans en ordonnance; item que pour paier ledit aide, l'en ne prendera point ne arrestera celui qui aura paié son impostz pour cellui qui n'aura pas paié ou sera refusantz de paier, se lesdits impostz ne sont faiz par maniere de communaulté es villes, ouquel cas l'en pourra prendre et executer les biens de la communaulté; item que pour ladite cause, l'en ne prendera point bestes traians, lis de povres gens ne les corps des personnes qui vouldront bailler gaiges souffisant pour incontinant vendre et exploiter.

[**6**]. — Item que l'en ne fera de ce, ne pour l'avencement du paiement dudit aide, aucuns emprunts particuliers, senon du consentement et voulenté de ceulx qui vouldront prester et auront puissance de le fere devant les termes que ledit aide se doit paier, c'est assavoir la moitié devant la fin de ce mois, et l'autre moitié a la feste de St Jehan prochenement venant, et que, pour fere le contraire, ne seront par nous octroyées aucunes lettres prejudiciables a ces presentes. Soubz lesquelles modificacions nous avons prins, receü et accepté ledit aide pour aggreable, et icelles modificacions et autres choses dessusdites promettons en bonne foy et en parolle de prince avoir et tenir fermes et estables, et icelles entretenir et fere entretenir par noz gens et officiers de point en point inviolablement, ainsi et par la maniere que dessus escriptes sont. Sy donnons en mandement..., car ausdites gens des III Estas l'avons octroyé et octroyons de notre grace especial pour la pitié et compacion que avons de notredit pouvre peuple... Donné en notre ville de Beaune la VIIIe jour de may, l'an de grace... [1435].

Sur le repli : Par monsgr le duc, a la relation du conseil : Bouessau.

Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A2, cahier 17 ; original sur parchemin scellé sur double queue, du grand sceau de cire rouge à type équestre.

XVI.

1440, 12 et 13 mai. — Dijon.

Accord entre la mairie de Dijon et le Conseil ducal, au sujet d'une aide qui, votée en avril 1440 pour une ambassade à Charles VII, avait été ensuite assise indûment par le seul élu du duc, les élus des Etats ayant refusé de procéder à l'assiette.

[**1**]. — Tous mesdits sgrs dessusdicts ainsi assemblez sont alez en la Chambre des comptes de mondit sgr, en laquelle estoient..., ausquelx mesdis sgrs ont baillé par maniere de requeste ce que par avant [le 12] ilz leur avoient dit et exposé, c'est assavoir qu'il estoit venu en leur cognoissance que maistre Girard Vyon [1], luy disant esleü de par

1. V. sa notice, ci-dessus, p. 199.

mgr le duc, se estoit entremis de fere et lever ung impost pour les fraiz des depputez envoyez de par les trois Estas, avec les ambassadeurs de mgr le duc de par luy envoyez, au lieu de Bourges devers le roy, pour la paix de ce royalme, sans le consentement desd. des trois Estas ne de leur commis et deputez, par laquelle ilz leur requeirent, mesmement aud. maistre G. Vyon, soy disant esleü, qu'il se vuille desister du tout et fere cesser ses commis et deputez de cuillir et lever led. impost, et, apres pluseurs choses dictes d'un cousté et d'autre, tous ensemble ont conclut... [1]

[2]. — A quoy respondirent iceulx gens du Conseil, mesmement led. maistre G. Vyon de par eulx et aussi en son nom, qu'il avoit faiz et assiz led. ayde par l'expresse ordonnance de mgr le chancelier et par ses lettres... ou reffuz des esleüz et deputez de par les trois Estas qui ne avoient voulu estre ne comparoir, et au surplus du contenu en lad. requeste ne pourroient baillier provision sans l'expresse ordonnance de mgr le duc ou de mondit sgr le chancellier, et pour ce que mesdits sgrs les embassadeurs ont freschement escript que l'on leur envoyast la somme de M fr. pour fournir a leurs despens et en deduction de ce qui leur sera deü pour leur voaige, ce qui sembloit estre necessaire a mesdits sgrs, consideré que mesdits sgrs sont alez par dela pour le bien du païs, ont esté advisé pluseurs moyens pour trouver maniere de lever et avoir prestement ladite somme de mil fr., laquelle chose ne se povoit fere sans lever ledit ayde.

[3]. — Conclut et deliberé a esté par tous mesdits sgrs, du consentement desdites gens du Conseil, des Comptes et dudit maistre Girard, esleü, que ladite assiete sera receüe, et sera l'intitulacion d'icelle corrigée, et ou lieu de ce qu'elle contient que ledit maistre Girard Wyon, comme esleü, l'a faicte seul, sera mis que elle est faicte par ceulx qui s'ensuigvent, c'est assavoir : par l'Estat de l'Eglise, par maistre Robert de Saulx [2], dyen, etc., pour l'Estat des bonnes villes, par Estienne Chambellan, bourgois, etc., et echevin, ou lieu et en place de monsgr le maire de Dijon, avec ledit maistre Girard, esleü ; et, au regard de l'esleü pour l'Estat des nobles, n'y avoit lors homme qui eüst puissance de pourveoir, combien qu'il fut dit par aucun que monsgr le bailly de Dijon y seroit bon, et par aucuns fut dit que Jehan de Masiles, gruyer de Bogne, y seroit bon, et n'y eust autre conclusion prinse au regart desdits nobles.

[4]. — Et lequel ayde seroit levé par les receveurs particuliers des bailliaiges, lesquelx en seroient despencé par la letres desdits esleüz, par laquelle letre leur seroit mandé qu'ilz delivrassent des deniers dudit aide ladite somme de mil fr. et icelle envoyassent es mains desdits esleüz, et, au surplus, des deniers dudit ayde ne feïssent

1. Ici une lacune.
2. V. ci-dessus, p. 164, note 1.

aucune delivrance a quelconque personne ne pour quelconque ordonnance que ce feüst, senon par l'ordonnance de mondit sgr le duc et desdits esleüz conjoinctement et ensemble; et fut advisié que l'on escriproit ausdits receveurs particuliers qu'ilz envoyroient leurs letres de recepissé desdites letres d'ordonnance qui leur seroient envoyez par lesdits esleüz, esquelles letres de recepissé desdits receveurs seroit inxerés de mot a mot lesdites letres d'ordonnance desdits esleüz, et seroient signés des saingz manuelz desdits receveurs pour apparoir de ladite ordonnance en temps et en lieu.

[5]. — Et pour ce que mesdits seigneurs queroient tous les deniers dudit ayde cheüssent es mains des deputez desdits trois Estas pour les distribuer par eulx, actendu que l'embassade dessusdicte se fait a leurs fraiz et sera payé des deniers du pays, et aussi que mondit sgr n'y a point d'interest, laquelle chose lesdits du Conseil n'ont volu accorder, ains ont respondu qu'ilz n'y pourroient rien fere de nouvel, mesdits sgrs se sont tirez a part, et ont conclut que pour ceste cause envoyroient devers monsgr le duc pour obtenir de luy sur ce provision telle qu'ilz porroient avoir, et se feroient les fraiz des deniers dudit ayde.

Arch. de Dijon, B 156, fos 57 vo, 60 ro et 61 ro, registre de délibérations.

XVII.

[1442], 11 août. — Mâcon.

Convocation adressée à la mairie de Mâcon, par les élus du Mâconnais, pour les Etats dudit pays, fixés au 18 août dans ladite ville.

Tres chiers et especiaulx amis, nous avons recëuz lectres de nostre tres redoubté sgr, mgr le duc de Bourgogne, sur aucunes grandes matieres touchans le bien des pays de par deçay, pour lesquelles matieres nostredit sgr nous a mandé assembler les gens de trois Estas desdiz pays de par deçay, mesmement des eslections de Mascon et Chalon, pour faire certaine requeste de par luy, plus a plain contenue en ses dictes lectres, se que avons concluz de faire. Et, pour ce, tres chiers et especiaulx, vous requerons et neantmoins mandons de par nostredit sgr et prions de par nous que, tous affaires delaissés et sans prendre aucune excusation au contraire, vous venez et soyés en cette ville de Mascon le samedi apres la my aoust XVIIIe jour de ce present mois [août 1442], heure de prime d'icellui jour, oyr et consentir ce que nostredit sgr a ordonné et mandé vous dire et requerir de par lui sur les dictes matieres, lesquelles vous seront lors bien a plain dictes et communiquées. Et ad ce ne vueillez faillir, car autrement scavons que nostre dit sgr en seroit mal content, et nous y conviendrait pourveoir selon l'ordonnance que nous avons sur ce, nonobstant vostre absence. Tres chiers et especiaulx amis, Nostre Sgr soit garde de vous. Escript a Mascon, le samedi XIe jour d'aoust. Les baillis et

esleüz pour le roy nostre sire, [à la nomination] mgr le duc de Bourgogne, es dyoceses de Mascon et de Chalon, vostres.

Au dos : A nos tres chiers et especiaulx amis, les bourgeois et eschevins de la ville de Mascon.

Arch. de Mâcon, BB 17, f° 15 v°, copie du temps dans le registre de délibérations.

XVIII.

Gages taxés aux trois ambassadeurs des Etats du 1er juin 1447, sur les 500 francs votés à cet effet et répartis par les élus.

A messire Aymé Rabustin, chevalier, sgr d'Espiry, la somme de sept vins frans que lui a esté ordonnée et tauxée par lesdits esleüs pour ses gaiges, journée et vacations de lui IIIe et III chevaulx faictes ou voaige et ambassade que naigueres fut envoiée par les gens des trois Estaz de Bourgogne devers monsgr le duc en ses païs de Flandre, pour pluseurs causes touchant le bien de la chose publique dudit duchié, lesquelz gaiges et les frais n'estoient encore païées, comm'il appert par les letres patentes de l'octroy dudit ayde données a Dijon le premier jour de juing mil CCCC.XL.VII, ouquel voiaige et a ambassade furent ordonnez et deputez de par lesdits des trois Estaz; c'est assavoir, pour les gens d'eglise dudit duchié, reverend père en Dieu mgr l'abbé de St Martin d'Ostun, pour les nobles, ledit sgr d'Epiry, et pour les bonnes villes, maistre Jehan de Chigny[1] d'Ostun, conseiller de mondit sgr, ausquelz par lesdits des trois Estaz assemblez a Dijon pour ce present ayde octroyé fut ordonné et tauxée la somme de Vc fr. pour touz gaiges et fraiz de ladite ambassade, a distribuer par lesdits esleüz a chacun desdits ambassadeurs sa porcion raisonnable, auquel sgr d'Epiry, pour ladite porcion et pour touz frais, a esté tauxée par lesdits esleüz ladite somme de VIIxx fr., comm'il appert par leurs letres patentes de ladite tauxation données le Ve jour de juillet [1447], et par sa quictance sur ce faicte cy rendue, pour ce : VIIxx fr.

Arch. Côte-d'Or, B 2420, f° 7 v°, comptes de l'Autunois.

XIX.

[1451, 4 à 10 novembre (v. Catal. ci-dessus, p. 401). — Dijon].

« *S'ensuyvent les modifications soubz lesquelles les gens des trois Estas du duchié de Bourgongne octroyent à mon tres redoubté sgr mons. le duc la somme de XXXm frans.* »

§ 1er. — Et premierement mondit sgr ostera et abolira entierement et des maintenant le subside de VIII s. pour queue [de vin].

(*En note, dans la marge :*) Monsgr l'a fait.

---

1. Sa part fut de 110 francs.

§ 2. — Item baillera ses letres patentes par lesquelles il octroyera que ce qu'il a mis sus ledit subside sans le consentement desdits III Estas ne tourne a prejudice au païs ne a ses libertez, franchises et droiz, ains tiendra et declairera la chose nulle et telle que se onques ne fust advenue, et sens ce que le fait pust aulcunement prejudicier ausdits trois Estats ne audit païs.

(*En marge :*) Monditsgr a octroyé ses lettres patentes, telles et en la forme et maniere qu'il leur apperra par icelles, et dont lesdites gens des trois Estas doivent bien estre contens.

§ 3. — Item que ledit ayde se levera et paiera a trois termes, c'est assavoir, Xm frans deans la feste de Nativité St Jehan Baptiste prouchenement venant, Xm fr. deans Noël apres ensuyvant, et les aultres Xm fr. a ladite feste de Noël prouchenement apres ensuyvant, sans quelconque anticipation sur ce fere par empruntz ou aultrement, et octroyera mondit sgr que pendant ledit temps il ne fera ne demandera aultre ayde quelconque.

(*En marge :*) Mondit sgr est bien content des termes contenus en cest article, mais il n'entend pas que cependent il ne puisse faire emprunts a ceulx qui prester lui vouldront, et au regart de non demander autre ayde durant led. temps, mond. sgr n'a point coutume de demander ayde sur ayde; toutes voies il ne s'i veult point lyer, et si est vray que les gens des Estas de ses pays de pardeçà, qui lui ont octroyé ses aydes a V et a VI ans, ne ly ont point fait de telle requeste, par quoy semble que ceulx de ses païs de Bourgogne s'en doivent bien deporter.

§ 4. — Item octroyera mondit sgr que lesdits Estas puissent eslire un ou pluseurs recepveurs, selon que bon leur semblera, pour recepvoir ce present ayde et le bailler au recepveur general de mondit sgr, et se aucune chose en est reçeue plus avant que accordé est, le residu soit mis en la main des esleüz pour le garder et convertir au prouffit du païz et pour ses afferes, sans ce que mond. sgr en ait a son prouffit se non ladite somme a lui accordée en la maniere avant dicte, et semblemblement des aydes qui cy en apres se pourroient fere, en ensuyvant et entretenant l'octroy que sur ce il a pieça fait ausdits trois Estas.

(*En marge :*) Au regart de eslire receveurs, il en sera fait ainsi que l'en a acoustumé pardevant en telz cas et non autrement, et, s'il est receü plus avant que ne monte la somme accordée, il en sera aussi fait et ordonné, ainsi que l'en a acoustumé, réservé en cela la grace de mondit sgr...

§ 5. — Item mondit sgr octroyera ausdits Estas et a leurs esleüz qu'ilz puissent fere par eulx ou commectre gens notables a fere nouvelle serche par tout ledit duchié afin qu'ilz puissent scavoir et veoir le fait et estat d'icelluy.

(*En marge :*) Mondit sgr a acoustumé et lui appartient aussi de com-

mectre ceulx qui font les cerches des feux pour savoir l'estat du païs, et nagueres, de par monditsgr, ont esté commis gens notables pour faire lesdites cerches par les bailliaiges du duché de Bourgogne deçà la Sone, esquelles cerches, se les esleüz treuvent faulté et les vueillent estre renouvellées, a leur requeste mondit sgr y pourverra de nouveaulx commisseres, se mestier est ; mais que mondit sgr baille aux esleüz l'auctorité de fere ou de comectre a fere icelles cerches, n'est pas requeste raisonnable.

§ 6. — Item, et car il y a en ce duchié pluseurs gens qui se dient estre exempts et ne vueillent riens paier de telles charges, les aulcuns eux disans anoblis, les aultres par pluseurs divers moyens, et ont et tiennent grandes chevances et font grant fait de merchandises et aultrement font grandement leurs besoingnes mieulx de trop, et tiennent plus grans chevances que ceulx qui paient, etc., mondit sgr baillera, ou mgr son mareschal, par auctorité de son pouvoir, letres pour contraindre tous indifferemment a paier leurs raisonnables impostz, exceptez les gens d'eglise en leurs personnes, les nobles extraiz de noble lignie, vivans noblement et frequentans les armes, et les commensaulx domestiques, etc., servans en ordonnance et de nombre ordinaire, journelment comptez par les escroes de la despense, non marchandans, sans fraude de servir l'ung pour l'aultre et en absence.

(*En marge :*) Monsgr a octroyé ses lettres patentes telles et en la forme que par icelles on le veyra, et dont lesdits des Estas doivent estre contens.

§ 7. — Item que tous telz eulx disans exemptz et qui ne seront du nombre dessusdit et se vouldront mettre en contradiction de paier leurs loyales cottes et impostz, seront poursuyz et contraintz par le procureur de monsgr, et en demeurront quittes et deschargiez ceulx qui raisonnablement les auront imposez.

(*En marge :*) Il en sera usé en la maniere acoustumée et non autrement.

§ 8. — Et du tout baillera mondit sgr ses lettres patentes et consentira qu'aux vidimus soit adjoustée foy comme a l'original.

Item ne entendent point lesdits des trois Estas que aulcune chose soit assize ne levée dudit ayde, jusques ilz ayent lesdites lettres patentes de mondit sgr, par lesquelles il leur accorde de sa grace les choses cydessus contenues.

Arch. Côte-d'Or, B 289, minute originale, papier. Publié en partie par Clerc, *Histoire des Etats généraux en Franche-Comté*, t. I, p. 114.

XX.

1458, 22 juillet. — Dijon.

Le Conseil provincial mande au receveur général du duché de payer 3 francs 8 gros aux deux notaires rédacteurs des cent soixante-seize convocations envoyées pour les Etats du duché, de la Franche-Comté et de la vicomté d'Auxonne, fixés en août suivant.

Les gens du Conseil de mgr le duc de Bourgogne residens a Dijon, a Huguenin de Faletans, commis de par notredit sgr a l'exercice de l'office et la recepte generale de Bourgogne. Nous vous mandons, de par notredit sgr, que des deniers de votre recepte vous payez, baillez, et delivrez a Jacot Boisot et Jehan Lefevre, clerc notaires publiques, la somme de trois frans huit gros tourn., pour avoir fait et expedié diligemment, a leur papier et ancre, la quantité de huit vins et seze lectres closes que nobles seigneurs Thiebault de Neufchastel, sgr de Hericourt, conseiller et chambellan de notredit sgr et son capittaine general de Bourgogne, et maistre Girart de Pleine [1], chief dudit Conseil et president des Parlemens de Bourgogne, escrivent aux gens des Estaz des pays de Bourgogne pour eulx assembler, c'est assavoir, les trois Estaz du duché de Bourgogne, a Dijon le XXIIIIe jour d'aoust prouchain venant, ceulx de l'Estat des terres d'Oultre Soone, a Auxonne le XXVIIe jour dudit mois d'aoust, et ceulx de deux Estas du conté de Bourgogne, au lieu de Dole le XXVIIIe jour d'icellui mois, pour ouyr ce que par lesdits sgr de Hericourt et president leur sera dit et exposé de par mondit sgr, et pour faire au surplus a l'intencion de notredit sgr selon les instructions sur ce envoyées ausdits sgrs de Hericourt et president ; pour chascune desquelles lectres nous avons tauxé aux dessusdits la somme de cinq d. tourn., qui sont, pour lesdictes huit vins et seze lectres, ladite somme de trois frans huit gros. Et avec ce baillez et delivrez a maistre Mongin Contault [2], greffier du Conseil, la somme de dix solz t. pour la cire vermeille qu'il a livrée pour la salaison et cloison desdictes lectres. Et par rapportant ces presentes, etc.

Donné soubz le seel ordonné audit Conseil, le XXIIe jour de juillet, l'an mil CCCC cinquante et huit. Contault.

Arch. Côte-d'Or, B 289, original autrefois scellé d'un sceau pendant sur lanières de parchemin.

---

1. V. leurs notices, ci-dessus, p. 70 et 74.
2. V. sa notice, ci-dessus, p. 194.

XXI.

1459, 20 novembre, mardi. — [Monastère Saint-Etienne de[1]] Dijon.

Délibérations des Etats.

Ce sont les choses advisées et deliberées par messgrs des trois Estas du duché de Bourgogne assemblez a Dijon le XVIIIe jour du mois de novembre MCCCC cinquante neuf, et cest adviz et deliberacion faiz le mardi XXe jour dudit mois ensuyvant...

§ 1er. — Premierement, pour ce que pluseurs letres ont esté obtenues de longtemps par lesdits des trois Estas de mon très redoubté sgr mgr le duc de Bourgogne, touchant le bien commun dud. pays, et qu'il est vraysemblable que encorres on pourra l'en obtenir le temps advenir, il a esté advisé par mesdis sgrs des trois Estas, que l'on fera faire ung bon coffre de bon bois de noyer, tres bien et seürement ferré, et qui fermera a trois bonnes clerfz, lesquelles seront gardées... c'est assavoir, l'une par reverend pere en Dieu monsgr l'abbé de Cisteaux, la seconde par noble et puissant sgr messire Guillaume de Beffromont, chevalier, sgr de Sceht et de Sombernon[2], et la tierce par le mayeur de Dijon, qui a present est ou qui sera le temps advenir; et sera ledit coffre mis en l'eglise Nostre Dame dudit Dijon, et lequel coffre fera faire et ferrer Jehan Rabustel[3], clerc procureur de la ville et commune dudit Dijon, et les deniers que coustera ledit coffre seront paiés par Pierre Marriot[4], bourgois dudit Dijon, qui les baillera par certifficacion dudit Rabustel, et seront allouez en son compte des deniers qu'il a en ses mains de l'aide derrenerement octroyée.

§ 2. — Item, pour minuer et faire les minues de la seürté de besoingner sur le fait de l'abolicion des impositions et gabelles, pour laquelle chose sont presentement assemblez mesdiz sgrs avec les officiers et commis de mondit sgr, qui de ce ont charge de lui, sont et ont esté esleüz mondit sgr de Sceht, maistre Jehan de Vendenesse, Pierre Baudot, Jehan Grignart, Benoît Milot, Jehan Poilleney, Estienne Berbisey, tous licenciés en lois, et Jehan Rabustel, procureur dudit Dijon.

§ 3. — Item, pour recouvrer les letres que l'on dit de longtemps avoir esté obtenues de mondit sgr pour le fait dudit païs et qui sont, comme l'on dit, es mains d'aucuns qui les detiennent, il a esté advisé par mesdis sgrs desdits trois Estas que la poursuite du recouvrement

1. Ci-dessus, p. 87, no 3.
2. V. sa notice, ci-dessus, p. 192. Sceht est Scey-sur-Saône.
3. V. la table onomastique.
4. V. ci-dessus, p. 196.

d'icelle envers tous ceulx que l'en pourra savoir qui en ont aucunes, se fera par mondit sgr de Secht, maistre Jehan de Vendenesse, ledit mayeur de Dijon maistre Pierre Baudot, et Jehan Rabustel.

§ 4. — Item ont advisé lesdits des trois Estas que, pour certaines consideracions, et afin de recommendacion avoir devers mondit sgr, l'on donnera huit muys de vin du milleur que l'on pourra finer, c'est assavoir deux muyz a mgr de Croy [1], deux muyz a monsgr le mareschal de Bourgogne [2], deux muyz a mgr de Joux [3] et deux muyz a mgr le juge de Besançon [4].

Arch. de Dijon, Trésor des chartes, A, liasse 1, cote 24, 1°, minute originale.

XXII.

[1460, entre le 29 mars et le 21 mai [5]. — Dijon].

« *Memoire ou petit advertissement a noz tres honorés sgrs les ambasseurs, etc., pour remonstrer a nostre tres redoubté sgr... les choses cy apres escriptes ou partie d'icelles, et aussi telles aultres qu'ilz adviseront estre necesseres pour le bien du païs.* »

§ 1er. — Primo, que depuis XXX ans en ça les gens des trois Estas du duchié de Bourgogne ont envoyé de par eulx devers mondit sgr, en ses païs de par dela, pluseurs et diverses fois, certains leurs ambasseurs et deputez, tant pour veoir et visiter sa tres vertueuse et tres noble personne, son estat et sçavoir de sa bonne prosperité, etc., comme pour obtenir et avoir de luy aulcunes provisions touchant le bien dud. pays, lesquelz ambasseurs et deputez ont adez esté par mondit sgr, de

---

1. V. ci-dessus, p. 295.
2. Thibaut VIII de Neuchâtel (v. ci-dessus, p. 70).
3. Il s'agit probablement de Joux, cne de Lacluse-Mijoux, Doubs. En ce cas, c'est Jean de Vienne, seigneur de Bussy et de Saint-Georges, qui est seigneur de Joux en 1459. Vers 1454, la seigneurie de Joux appartenait à Guillaume IV de Vienne, seigneur de Saint-Georges, qui, peu après, l'engagea à Thibaut VIII de Neuchâtel, de qui Philippe le Bon l'acquit bientôt (Estavayer, *Histoire généalogique des sires de Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, 1844). Guillaume IV de Vienne étant mort en 1456, son fils Jean lui succéda et mourut peu après, 1463 (Anselme, *op. cit.*, t. VII, p. 801). Il laissait comme héritière sa sœur Marguerite, épouse de Rodolphe IV, margrave de Bade-Hochberg. L'héritage fut disputé à celle-ci par un collatéral, Guillaume de Vienne, seigneur de Montbis ; puis, après une transaction de 1467, les deux époux obtinrent les terres de Joux, Louhans, Seurre et Saint-Georges (*L'Art de vérifier les dates*, t. XVI, p 478). Joux faisait donc partie de l'héritage de Jean de Vienne.
4. Représentant du duc dans la cité, juge les procès avec l'aide du gouverneur. C'est Jean Joard (v. ci-dessus, p. 74).
5. Pour la date, voir ci-dessous, § 15 de cette preuve, et ci-dessus, p. 274.

sa benigne grace, receüz et oyz doulcement et benignement, et ont tousjours obtenu tout ce qu'ilz ont requiz et que mondit s^gr a sceü et cogneü estre raisonnable, utile et prouffitable au bien de la chose publique de sondit païs et de ses subgez.

(*En marge :)* Il y a letres closes de m^gr qui demande a voir l'adviz, etc., etc.

§ 2. — Item, et affin qu'il apparut des octroiz et provisions que mondit s^gr a accordé et octroyé ausdits deputés et ambasseurs, il leur en a octroyé et fait baillier pluseurs ses letres patentes, qui ont esté apportées au païs, presentées et baillées es mains des gens du Conseil et des Comptes de mondit s^gr a Dijon, comme a eulx addresçans, qui ne les ont point rendues ne mises es mains des esleüz sur le fait des aydes ou des procureurs et soliciteurs desdiz Estas, ainsi que fere se devoit, pour les garder et conserver au prouffit dudit païs et pour les trouver, afin de s'en aidier en temps et en lieu, etc , mais icelles letres et provisions ont esté depuis et sont encorres es mains desdis du Conseil et des Comptes, et ne s'en pevent aidier lesdis des trois Estas a leur besoing.

§ 3. — Item, et pour particulariser et déclarer aulcunes des provisions obtenues, etc., il est vray que, depuis ledit temps [1431], et fust lors que reverend pere en Dieu m^gr l'abbé de Cisteaulx, penultime trespassé[1], que Dieu absoille, fut envoyé par dela avec aultres deputez, ilz obtindrent letres patentes de mondit s^gr, par lesquelles il octroya que des lors en avant lesdits des trois Estas ne fussent plus assemblez, senon par auctorité de ses letres patentes et pour tres necesseres et urgentes causes qui seroient declarées en sesdites letres patentes.

§ 4. — Item depuis octroya mondit s^gr aultres letres par lesquelles il vouloit que, au regart des aydes qui luy avoient esté et seroient octroyez oudit duchié, et pour ce que sans fraiz ne se povoient lever, et les convenoit asseoir et geter de plus grans sommes que accordées estoient, ou cas qu'il y auroit aulcunes restes, aprez que son recepveur general a ce commis auroit receü le principal de ce qui luy seroit accordé a chacun ayde, lesdictes restes fussent bailliées et delivrées es mains d'aulcuns deputez de par lesd. Estas pour les employer et convertir au prouffit dudit païs et de ses afferes, et que lesdits esleüz ou l'ung d'eulx ou aultres deputez a ce fussent presens a oyr les comptes de chacun desdites aydes, afin de sçavoir quelles seroient lesdictes restes, pour les avoir et employer ou besoing seroit pour ledit païs. Et s'il est doubte de recouvrer lesdites letres, soyent obtenues letres semblables pour lesquelles soit mandé aux gens des Comptes qu'ilz monstrent tous les comptes des aydes du temps passé aux deputez desdiz Estas a ce fere, et leur seuffrent lever lesdites

1. V. sa notice, ci-dessus, p. 273 : Jean VII Picard.

restes au prouffit dudit païs, etc. Et semblablement soit fait le temps a venir, et que mgr baille ses letres pour a ce contraindre lesdits recepveurs precisement, nonobstant appellacion, etc.

(*En marge :*) Il y a letres closes obtenues, qui est assez petite provision.

§ 5. — Item soit aussi remonstré comment oudit duchié, et aussi par tout le païs de Bourgoingne, y a peu de bled, et si y a pluseurs merchans qui en font grans greniers et en lievent et amassent tout ce qu'ilz en pevent finer, en entencion de le revendre au plus hault pris qu'ilz pourront, et les pluseurs de le fere avaler et descendre aval la riviere de Soone et conduire ou païs bas, qui a esté cy en arriers et encorres pourra estre cause de affamer et depopuler le païs de Bourgoingne ; et soit aussi touchié que aulcuns, ausquelz l'en a cy en arriers donné congié de avaler par ladicte riviere des poiz, quand ilz ne povoient avaler blef, ont, soubz umbre desdits poiz, en secret, et tellement que l'on ne s'en povoit apperceрvoir, avalé grans quantitez de bledz. Si soit requis que desdiz bledz ne poiz l'on ne donne plus licence, etc., mesmement en temps de sterilité, car ce seroit grant pitié de enrichir VI, X, XII ou XX merchans pour appouvrir et affamer ung païs, etc.

§ 6. — Item soyent nosdits sgrs advertiz, et en parlent entre eulx, s'il leur plait, que pluseurs habitans dudit duchié sont fort travailliez en ce que l'en leur demande et vueilt on lever LX livres t. sur chacun appellant en France des juges ou sergens de mondit sgr, quand il est dit mal avoir esté appellé. Et toutesvoyes dit l'en publiquement que mondit sgr ne doit prendre lesdites LX l. t. senon de ceulx qui appellent mal du scelle de la chancellerie de sondit duchié ; et neantmoins sont pluseurs contrains au contraire, qui est contre la liberté du païs, a parler en reverence, car de toute ancienneté mondit sgr lieve cent solz t. des non nobles appellans a son Parlement de Beaune et dix l. t. des nobles et communaultez mal appellans, et non plus, et toutes aultres amendes de folz appeaulx sont de XL s. t. que lievent ses bailliz, excepté de sondit scelle de la chancellerie, dont il lieve lesdits LX l. tourn., etc.

(*En marge :*) Il y a letres closes.

§ 7. — Item, et pour ce que pour aulcunes afferes pluseurs gens d'esglise, nobles et aultres sont souventeffois obligiez a marchans residens es bonnes villes, et lesquelz obligiez sont, quand le cas y advient, mandés es assemblées des Estas, la ou elles se font, et ne si ozent trouver pour ce que, s'ilz y aloyent, ilz seroient les aulcuns prins au corps, se a ce sont obligiez, les chevaulx et biens des aultres seroient arrestez et detenuz, qui est souvent grant dommaige au païs parce que les pluseurs desdits obligiez sont souvent gens de grant prudence et bon conseil, dont le païs auroit bien a fere, etc. : soit

requiz que tous les mandez par letres esdites assemblées y puissent aler, sejourner et retourner en leurs lieux seürement, sans pour quelconques debtz ou obligacions povoir estre empeschez, prins ou arrestez, et ce par l'auctorité et puissance absolue de mondit s^{gr} le duc, et par nouvel previlege qu'il donnera, s'il luy plait, ausdits Estas.

(*En marge* :) Provision par letres patentes.

§ 8. — Item, et pour ce que pluseurs sont vexez et travailliez par devant les haultz juges de m^{gr}, au moyen de ce que aulcune fois ses procureurs ou leurs substituz se passent assez legierement de fere leurs informacions, et ne tendent senon a charge seulement, et sans examiner par serement a descharge et fere les interrogatoires pertinens pour venir a la verité : soit requiz que m^{gr} octroye au païs que tous ses procureurs desormais examinent les tesmoingz diligemment par serement a charge et descharge, appellé ung notaire avec eulx, et enquierent en matieres de crymes ou delictz la verité, et s'il y a euvres de fait, comme souvent advient en matieres de gardes enfraintes, sçaichent quelle partie est ou aura esté aggresseresse, etc., et lesdictes informacions ainsi faictes soyent monstrées aux bailliz ou aux advocas de mondit s^{gr}, pour veoir se elles sont souffisans, afin que sur icelles, et ou la matiere sera souffisant, soyent donnez les mandemens pour adjorner, etc., et non aultrement, sur peine telle qui sera advisée, etc.

(*En marge* :) Letres patentes.

§ 9. — Item, et car mondit s^{gr} a adez de sa grace voulu entretenir les habitans de son duchié de Bourgoingne en leurs libertez et franchises, et fait de present plus que oncques mais, luy pourra estre remonstré que certain droit qui anciennement fut mis sus, appellé la menue conduite, lequel droit fut introduit pour le lever sur les lombars et aultres merchans estrangés admenans denrées de l'Empire oudit duchié ou les conduisans hors icellui, et parmi paiant lequel droit mondit s^{gr} les tenoit en sehurté en ses païs et leur rendoit tous dommaiges de destrousse faicte en sesdits païs, quand le cas advenoit, et ne se levoit ledit droit sur aulcuns des subgez de mondit s^{gr}, toutesvoyes depuis XXX ans en ça les officiers de mondit s^{gr}, en tous les portz de Soone, depuis Chalon jusques a Auxonne, font paier ledit droit et en font composer les merchans dudit païs ainsi comme les estrangiers ; et est ledit droit tel que de chascune charge pesant V^{c}L liv., de quelques denrées que ce soient, qui se conduisent par riviere, l'en paie V. lb. et demi, et de celles qui se conduisent par terre, pesans la charge II^{c} L. liv., lesdits commis demandent semblablement V blans[1] demi, combien que ceulx qui doivent ledit droit n'en doivent que la moictié a cause dudit poiz ; et luy sera supplié

1. V. à la fin des preuves le tableau des monnaies.

qu'il luy plaise entretenir la chose ainsi et selon que anciennement a esté fait.

(*En marge :*) Letres closes.

§ 10. — Item soient par mesdits sgrs les ambasseurs obtenues letres de mondit sgr, pour fere contraindre a paier de l'ayde mise sus pour ladicte ambassade, et pour toutes autres octroyez et a ottroyer a mondit sgr tant cy en arriers comme cy en après, toutes manieres de gens, excepté les gens d'eglise en leurs personnes, les nobles extraiz de noble lignie, frequentans les armes et vivans noblement, et les commensaulx des hostelz servans en vray nombre et comptez en ordonnance par les escroes, non marchandans, et non obstans appellacions es auditoires de mondit sgr.

(*En marge :*) Lettres patentes.

§ 11. — Item soyent advertiz mesdits sgrs les ambasseurs, pour en parler a msgr, s'ilz voient qu'il soit expedient, que, combien que la duchié de Bourgogne soit du royalme de France et que, a cause dudit duchié, mondit sgr soit doyen des pers et ait pluseurs grans privileges et prerogatives que n'ont pas les aultres ducz et pers dudit royalme, ce non obstant, ung nommé Thiebauld Saige Homme, alias le Liegeoiz, maistre des haultz passaiges pour le roy et qui se tient es parties de environ Langres, fait aux merchans dudit duchié, qui vont querir et acheter denrées ou païs de Bassigny, de Lorraine et illec, pluseurs molestes, arrestz et inquietacions, et ne les laisse passer jusques ilz ont composé a luy et paié les imposicions foraines, ainsi et semblablement comme fere se pourroit pour merchans qui vouldroient conduire lesdites denrées hors ledit royalme et les mener en l'Empire, par quoy lesdits merchans sont grandement journelment dommaigiez, et si en sont toutes denrées, meismement bledz, porcz, beufz et aultres vivres plus chiers, qui est grant dommaige au païs dudit duchié.

(*En marge :*) Nihil.

§ 12. — Item auront aussi mesdis sgrs les ambasseurs leur adviz, s'il leur plait, a sçavoir s'il est expedient de parler a mondit sgr sur ce que les prevostz, fermiers et autres tenans offices de judicature a ferme de sondit duchié font pluseurs inquietacions et molestes au peuple, pour ce que sans cause ilz travaillent et font adjourner, comme chacun jour, les povres par devant eulx a certains jours, lieux et heures ausquelz ilz ne tiennent point leurs jours, ains les tiennent aultre part, et donnent les deffaultz, pour chacun desquelz ils lievent sept solz. Et en oultre ils composent aulcune fois et souvent avec pluseurs gens de malvaise renommée pour tous les dommaiges et excez qu'ilz pourront fere l'an durant ou pendant le temps de leur ferme, qui est chose de malvaiz exemple et cause de donner occasion de mal fere, dont pluseurs inconveniens pevent advenir. Et feroit bien

m^gr de commettre esdits prevostez, fermes et autres lieux de judicature notables gens de bonne conscience et proudommes, et leur donner gaiges pour la garde et exersice desdites prevostez, fermes et judicatures, afin qu'il preissent et levassent les droiz telz qu'il appartient, et non aultres.

(*En marge :*) Lettres closes.

§ 13. — Item font encore lesdits prevostz aultres dommaiges aux merchans estrangés, par quoy ilz fuyent le païs, car il est vray que, combien que en pluseurs bonnes villes, comme a Dijon, ne pendent aulcunes bourses ou boëtes faisans enseigne et demonstrance que l'en y doit paiaige ou vente, par quoy lesdits merchans ne scevent a qui ilz ont a fere et s'en vont sans riens paier, mais tantost que lesdits prevostz et officiers le scevent, et le plus souvent sans estre requiz par les rentiers ou paiageurs, ilz vont apres lesdis marchans, les arrestent, les ramainent aux lieuz dont ils sont partiz, ou ilz les font composer a eulx en l'amende de LXV solz, ou aultre telle qu'ilz en pevent avoir, et ne leur chault guieres se lesdits rentiers ou paiageurs ont leur droit ou non, car ilz ne tendent senon esdites amendes, qui est chose que reboute les merchans, et doubtent fort de mener leurs denrées esdites bonnes villes, etc., et seroit bon de y avoir provision telle que bien sçauront querir mesdis s^grs les ambasseurs.

§ 14. — Item, et car il n'a point oudit païs de maindre monnoye que doubles appellez niquetz[1], dont les trois vaillent ung petit blanc, il semble que mesdis s^grs les ambasseurs devront remonstrer a m^gr qu'il feroit bien de fere forgier petitz noirs deniers tourn., dont les cinq eussent cours pour ung petit blanc, car le menu peuple, avec les petiz blans qui desja se font, s'en aideroit bien en achat de choulz, presil, ozille et telles menues denrées, et si s'en feroient bien plus d'aulmonnes et a plus grant nombre de gens, comme par exemple l'on peut cognoistre en ce que de V deniers, qui vauldroient ung petit blanc, l'en feroit V aulmoisnes, et desdits niquetz l'en n'en fait que trois, et vault mieulx reconforter V personnes que trois, etc.

(*En marge :*) Lettres patentes.

§ 15. — Item pourront nosdis s^grs les ambasseurs avoir adviz sur ce que une clause des Coustumes nouvellement redigées par escript, approuvées et confermées par mondit s^gr le duc, qui les a voulu valoir loy ou duchié de Bourgogne, et ont esté publiées a Dijon le samedi IIIme jour de novembre derreint passé [1459], appert et est declaré que l'omme qui confisque corps et biens, confisque tant seulement ses biens, sans par ce confisquer les biens et droiz de sa femme, qui appartiennent a icelle sa femme par traittié de mariaige ou par coustume. Et toutes voyes, non obstant ladite clause et que lesdites

1. V. à la fin des preuves, le tableau des monnaies.

Coustumes ayent ainsi esté publiées, le procureur de mondit sgr se est trait en la court du bailliaige de Dijon le XXIXe jour du mois de mars ensuyvant apres ladite publicacion et s'est opposé a ladite coustume, a laquelle son opposicion il a esté receü. Et fait a doubter que pluseurs procez s'en pourront ensuyr, lesquelz povres femmes ne pourront poursuyr, les cas advenans, qui pourra cheoir en grant dommaige ; et semble que ce soit directement venir contre le vray entendement de ladite clause. Sur quoy en pourront parler a mondit sgr et y querir telle provision que leurs pourveües discrecions sçauront mieulx adviser estre de fere.

§ 16. — Item ayent advis mesdis sgrs les ambasseurs sur ce que messgrs les generaulx commisseres vuillent contraindre a amortir les terres vendues ou données a gens d'eglise, non obstant qu'elles soyent de franc aleud, qui est a grant prejudice des nobles et gentz des bonnes villes, quar tout est a la diminucion du vendaige que aulcuns porroient fere, et aussi des fondacions qu'ilz porroient fere et que leurs predecesseurs ont accoustumé fere, tant en leurs maisons que ailleurs.

(*En marge :*) Lettres closes.

§ 17. — Item, et pour ce que, ou temps passé, messgrs les baillis ont ordonnés leurs lieutenans, gens a eulx complaisans en toutes manieres, qui n'ont ousé fere au contraire des vouloirs desdits bailliefs et qui, pour complaire, ont fais pluseurs appointemans contre raison, ou prejudice des subgés, etc., soient advertis mesdis sgrs les ambasseurs de obtenir letres de mondit sgr que lesdis baillifs facent desormais leurs lieuxtenans par l'advis des officiers de mondit sgr esdits bailliages et gens du Consoille, procureurs et autres pratiquans esdites cours, en ensuyvant les ordonances royaulx, et que lesdits baillifs et lieutenans, en faisant leurs appointemans de justice, meismement contenans provisions en matieres de gardes, de nouvelletez et aultres pondereux [*sic*] appointemens, soyent tenus de ensuyr l'advis du Conseil estant en leurs cours, affin que les appointemens que par eulx seront fais, ne soyent fais par affections particulieres ; et soit monstré que par les ordonnances il fault que toutes provisions tiennent non obstant appellacions, etc., en quoy pouroient pluseurs estre moult dommaigiez, etc.

(*En marge :*) Nihil.

§ 18. — Item... soit obtenu mandement par lequel mondit sgr ordonne que, quans les Estas seront assamblez, que les deliberacions que par eulx seront faictes, soyent reddigées par escript par le clerc de par luy ja commis ou fait de l'election, affin que il appere des conclusions et deliberacions desdis Estas, et que mondit sgr baille de ce nouvelles letres audit clerc des esleüz pour ledit office exercer aux gaiges et fraiz du païs ; et qui semble estre bien expediant, voire necessaire

pour ce que, apres le departement desdis Estas, quand ilz ont esté assemblez, n'est le temps passé dernier aulcun enseignement en leur puissance pour apparoir de leurs octroyz ne des causes de leurs assemblées et [de ce] qu'il y a esté fait, etc.

(*En marge :*) Nihil, videtur tamen esse necessarium.

Arch. de Dijon, Trésor des chartes, liasse 1, cote 24, 5°, cahier papier, écriture du temps.

XXIII.

1465 n. st., 18 janvier. — Chambre des comptes de Dijon.

Arrêt des gens des Comptes de Dijon, rendu en faveur du châtelain ducal de Saint-Seine-sur-Vingeanne[1] et condamnant à 100 s. d'amende les deux répartiteurs d'impôts de cette paroisse, pour défaut d'avoir prêté serment entre ses mains.

Le samedi 18. jour de janvier 1465, comparans judiciellement Pierre Morel, escuier, capitaine et chastellain de St Seigne sur Vingenne, impetrant et demendeur d'une part, et Jehan Richart et Nicolas Chaseron, deffendeurs d'autre part, sur ce que lesdits deffendeurs estoient adjornés a la requeste dudit Chaseron[2] touchant ce que ledit Chasseron disoit que, combien que d'ancienne coutume gardé oudit lieu, quand l'on envoye les bresvez des fouaiges de m^gr^ le duc aux habitans dudit St Seigne, un chascun s^gr^ dudit lieu a accoustumé de faire faire commandement par son sergent a ses habitans residans soubz luy, qu'ils se assemblent chacun au lieu de la seignorie ou ilz sont demourans, pour eslire gens chacun de sa seignorie, pour indire, imposer et particulariser sur eux les deniers desdits fouaiges, et, ce fait, lesdits habitans s'assemblent, mesmes les habitans de mondit s^gr^ en la seignorie de mondit s^gr^, lesquels ont accoustumé de eslire deux pour imposer lesdits deniers, lesquels esleüs sont tenus a peine de amende, [avant] qu'ils fassent aucun impost, mesmement lesdits hommes de mondit s^gr^, de faire es mains dudit chastellain ou son lieutenant le serment aux saincts Evangiles de bien et loyaulment imposer les deniers ; neantmoins lesdits deffendeurs sont nagueres alés devers les officiers des autres conseigneurs dudit St Seigne, fueres du ressort et souveraineté de mondit s^gr^, et ont faict en leurs mains ledit serment qu'ils debvoient faire es mains dudit chastellain, en entreprenant contre lesdites droittures de mondit s^gr^ ; et concluant affin d'amende arbitraire jusques a vingt cinq l. t. a l'encontre desdits deffendeurs : lesquels l'ont ainsy confessé, et ouye leur confession ont esté condamnés en amende de cent solz

1. Côte-d'Or, arr. de Dijon, c^on^ de Fontaine-Française.
2. Lapsus évident, il faut lire Morel au lieu de Chaseron.

pour convertir en la façon d'une cloche pour sonner le guet du chastel de mondit sgr audit St Seigne, pour ce qu'il n'y en a point, et aux despens dudit chastellain, la taxe reservée.

Maistre Jehan Joly, procureur de mgr le duc, 1465.

Coll. Bourgogne, t. CVI, f° 201 v°, « extraict du registre des causes tenues en la Chambre des comptes de Dijon, commençant le 8 janvier 1464, finissant le dernier juin 1483 [registre perdu] ».

XXIV.

1471, 17 mai. — Dijon.

Le Conseil de Dijon convoque la mairie de cette ville aux Etats du 26 mai 1471.

Tres chiers et especiaulx amis, nous nous recommandons a vous. Vous savez que nagueres vous et les autres gens des trois Estaz de ce duchié de Bourgongne avez esté assemblez en ceste ville de Dijon pour le fait de l'aide qui de par nostre tres redoubté sire, mons. le duc, a esté requise ausdits des Estaz, pour fournir au paiement des gens de guerre qui convient entretenir, afin de resister et obvier aux ennemis qui desja sont entrez ou pays si avant que savez ; et, combien que a ladite assemblée lesdits des Estats, quelque remonstrance que on leur ait peü fere, n'aient voulu consentir ne accorder ledit aide, disans que, au moyen des tresves prinses entre le roy et notredit sgr, n'estoit aucun besoing de ouctroier ne accorder ledit aide, toutesvoyes, depuis que la pluspart des Estaz dudit duchié et de ceulx du conté de Bourgongne, qui pour ladite cause avoient esté mandez et qui furent a ladite assemblée, se furent departis, aucun desdits Estatz dudit duchié, congnoissans la necessité et le dangier en quoy tout le pays pourroit tomber, se au moyen dudit aide lesdites gens de guerre n'estoient entretenuz, vindrent devers nous en nous requerant que derechief voulsissions fere assembler vous et les autres desdits Estatz, c'est assavoir ceulx dudit duchié le XXVIe jour de ce mois, ceulx des Terres d'Oultre Soone le XXVIIIe jour, et ceulx dudit conté de Bourgongne le XXIXe jour de cedit mois, afin de plus meürement adviser, conclure et deliberer sur ladite matiere, ce que leur accordasmes. De quoy vous advertissons et vous requerons, en mandant incontinent de par notredit sgr, que vous soiés par devers nous, en ceste ville de Dijon, ledit XXVIe jour de ce mois, auquel jour et lieu nous mandons et escripvons aux autres desdits Estatz y estre semblablement, pour alors entendre et besoigner sur ladite matiere a la conservacion de tout le pays et le mieulx que faire se pourra. Et en ce ne vueillez fere faulte comme qu'il soit, sur tant que doubtez mesprandre envers notredit sgr, et que desirez lui complaire et obeyr, et que amez le bien de lui et de ses pays et subgetz et que, se pour votre absence et que ne fussiez a ladite journée, la chose cheoit en ropture, ou estoit mise

en plus grant delay, vous pouvez assez savoir que notredit sgr ne l'auroit pas agreable et n'en seroit pas de vous content. Tres chiers et especiaulx amis, le St Esperit soit garde de vous. Escript a Dijon, le VIIIe jour de may mil IIIIc LXXI.

[Jehan] Joard [1], president, et les autres gens du Conseil et des Comptes de monsgr le duc de Bourgongne resident a Dijon, tous votres.

SAPPEL.

(Au dos :) A noz tres chiers et especiaulx amis, les mayeur et eschevins, bourgoiz et habitans de la ville de Dijon.

(Autre écriture :) Ouvertes en la chambre de la ville, le vendredi XVIIe jour de may mil CCCCLXXI.

Arch. de Dijon, B 67, cote 16, original, parchemin.

XXV.

1475, 14 novembre. — Beaune.

Procès-verbal de la séance des Etats des duché et comté de Bourgogne et de la vicomté d'Auxonne, dans laquelle ils élisent des ambassasadeurs pour obtenir du duc une nouvelle recherche des feux.

[**1**.] Aujourd'uy, XIIIIe jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens soixante et quinze, au lieu de Beaune, en la saule ou la cour souverainne du Parlement dudit Beaune a acoustumé de seoir pour jugier et appoinctier les causes pendans en icelle, par devant messgrs les commis ordonnez et deputez par mgr le duc en Bourgogne sur le fait de ses finances et les gens des comptes de nostred. sgr, se sont presentez et comparus les gens des trois Estats des duchié et conté de Bourgogne, visconté d'Auxonne et Terres d'Oultre Soone, assemblez audit Beaune pour adviser entr'eulx quelx gens ilz esliroient pour aler devers nostredit sgr et lui exposer la necessité et affere desdits duchié, conté, visconté et Terres d'Oultre Soone et ressort de St Laurens, et aussi pour deputer et commectre gens pour faire esdits pays, en ensuyvant ce que a la derrniere assemblée d'iceulx Estats audit Dijon fut conclud et advisé, la serche des feux estans esdits pays, que requierent le (*sic*) estre faicte lesdits des Estats dudit conté, visconté, affin de baillier et asseoir tant a ceulx dudit duchié que desdits conté et visconté leur quote et porcion par an de la somme de cent mille liv. estevenans, ouctroiés par tous lesdits Estas a nostredit sgr pour le terme de six ans encommançans le premier jour de janvier mil CCCC LXXIII [v. st.].

[**2**.] Et iceulx ainsi comparans, apres pluseurs raisons et choses mises par lesdits des Estas dudit duchié, par lesquelles ilz disoient

1. V. sa notice, p 74.

que presentement n'estoit point possible de fere la serche qui se (*sic*) par lesdits des Estas desdits conté et visconté, tant au moïen de ce que la pluspart des gens dudit duchié qui residoient sur les frontieres de France, n'estoient encores retournés en leurs hostelz, ne semblablement ceulx dudit conté estans sur les lisieres d'Alemaigne, pour raison de ce que encorres convoient quasi jornellement les Alemans oudit conté et villes et villaiges estans sur leursdites frontieres, comme aussi au moïen des grandes mortalitez regnans tant oudit duchié que oudit conté : finablement, apres pluseurs remonstrances faictes par mesdis sgrs des finances et des comptes ausdites gens desdits Estas desdits duchié, conté et visconté, iceulx desdits Estats, d'un mesme accord et consentement, ont esleüz gens d'une part et d'autre pour aler devers mondit sgr et lui remonstrer la neccessité et affere desdits pays selon les memoires et instructions que leur seront baillés, assavoir ceulx dudit duchié ont esleü : pour les gens d'eglise, mgr le prieur de T[r]ouhans et mgr l'official de Beaune, pour les nobles, Jaques [de] Dinteville [1] et Philippe de Chaulmergy, et pour les bonnes villes maistres Pierre Bonffeaul et Jehan Symon de Chalon et Pierre Aulbeleste [2], les deux et les trois.

[**3.**] Et ceulx desdits conté et visconté semblablement ont esleüz pour leur costé : pour les gens d'eglise, mgr de Montal, pour les nobles, mgr le bailli d'Aval et Guillaume du Vernoy, et pour les bonnes villes, messire Guy de Roicheffort [3], maistre Vienot Marguenet et Ayme Genevers.

[**4.**] Lesquelz esleüz partiront pour aler devers mondit sgr au jour que par lesdits des Estas sera conclud et advisé. Et en oultre, en tant que touche ladite serche des feux, iceulx desdits Estas d'une part et d'autre, sans prejudice de leurs drois d'une part et d'autre, ont promis, consentu (*sic*) et accordé, promectent, consentent et accordent dez maintenant qu'ilz comparistront en soffisant nombre par maniere d'Estas audit lieu de Dijon [4] par devant mesdis sgrs des finances et des comptes le XXe jour du mois de janvier prouchenement venant, pour illec proceder a l'election des commis qui voudront estre ordonnez d'une part et d'autre pour vacquer et entendre a faire ladite serche, et de y fere entendre et vacquer iceulx commis qui y seront esleüz tantost apres ledit XXe jour dudit mois de janvier, laquelle serche sera rapportée deans la fin de fevrier lors ensuyvant, pour par yceulx Estas proceder a l'assiete d'icelle somme selon qu'ilz verront estre a ffere (*sic*); et ont voulsu et consentu, veullent et consentent lesdits des Estas dudit duché que, en cas que audit XXe jour de janvier ilz ne

---

1. V. sa notice, ci-dessus, p. 275.
2. V. ci-dessus, p. 275-277, les notices de ces divers personnages.
3. V. sa notice, ci-dessus, p. 100.
4. Ces Etats eurent lieu (arch. du Doubs, G 185).

comparitront soffisans pour proceder a la election desdits commis a fere icelle serche, ou que audit jour de ce faire ilz seront reffusans et delayans, que, en ce cas, a leurdit reffuz, mesdis sgrs desdites finances et des comptes puissent commectre et deputé (*sic*), pour ceste fois seulement, commis ou lieu de ceulx dudit duchié, pour incontinant vacquer et entendre a faire icelle serche desdits feuz avec ceulx que y seront commis et deputés par les Estas desdits conté et visconté et ressors de St Laurens, lesquelx proteste (*sic*) leur part et porcion de l'ayde du Masconnois, comme desja par avant ont fait a l'assemblée de pluseurs Estas, selon que nostredit sgr l'a ordonné et appoincté. Et lesdits du duché ont expressement protesté du contraire, comme desja et par pluseurffois a esté par eulx protesté [1].

Arch. Côte-d'Or, C 3015, fo 1, minute originale, papier, « retiré du cabinet du père Dunand de Besançon en décembre 1797 ».

XXVI.

1476 n. st., 17 février. — Dijon.

Les élus des Etats enlèvent à Jean Thilran l'office de clerc des élus, auquel les gens des Comptes l'avaient déjà institué, vu l'opposition de ses compétiteurs, Humbert Gros et Jean Margotet, et ils y commettent Jean le Feaul jusqu'à nouvelle décision du duc.

Sur ce que, de la part de Philibert Raviot, procureur et commis de Jehan Thilran, clerc de messgrs les esleüs en Bourgogne, a esté ce jourd'huy dit et remonstré a mesdis sgrs assemblez au grand bureau de ceste Chambre des comptes, c'est assavoir R. P. en Dieu mgr l'abbé de St Estienne de Dijon, mgr de la Bastie, mgr de Chissey [2], messgrs des Comptes, maistre Jehan Bourgeois et noble homme Estienne Bastier, majeur de Dijon, et les autres esleüs sur le fait desdits aides que, des le 12e jour de ce present mois de fevrier, il avoit presenté audit R. P., a mesdis sgrs des Comptes et à mgr le majeur, en l'absence desdits autres esleüs, une lettre close que mondit sgr leur escrivoit affin de

1. Le duché payait 46.000 fr. par an avec le Charolais, les Terres royaux enclavés et le Mâconnais réunis (v. Catal.). La part de ce dernier était de 5.000 fr. : « sur les habitans du comté de Mâcon, qui ont accordé de payer chacun an, durant lesdictes six années, pour leur porcion desdites XLIIm l. estev. la somme de Vm fr., Vm fr. » (Comptes du bailliage Dijon, arch. Côte-d'Or, B 289, cahier 6, fo 2 vo).

Mais les gens du comté eurent gain de cause, car, à partir du 8 juin 1476, « les duchié et autres pays y joings doivent payer a la decharge de ceux dudit conté de Bourgogne la somme de Xm l. » (arch. de Dijon, B 164, fo 13 vo).

2. V. la liste des élus, ci-dessus, p. 187.

faire delivrer audit Philibert[1], pour et en nom dudit Jehan Thilran, les clefz, papiers, lettres et registres servans a l'office de clerc desdits esleüs, sur quoy ledit R. P., mesdis sgrs des Comptes et ledit majeur luy avoient faict responce que la venue desdits autres esleüs estoit procheine, et que l'on attendoit ladite venue qui debvoit estre ce jourd'huy, auquel jour est derechief venu devers mesdis sgrs assemblez, comme dit est, ledit Philibert et leur a requis qu'il leur pleüt faire ce que mondit sgr leur escrivoit par sesdites lettres, lesquelles ils ont fait lire, et cypendant sont survenus Philiberte, vesve de feu maistre Jehan Gros[2], soy disant tutrisse de Humbert Gros, son fils, et Ogier Margotet, procureur de Jehan Margotet, son frere, intendant avoir droit audit office, lesquels ont dit qu'ils estoient desja en appellation de ce que l'on avoit receü le serment et mis en possession ledit Philibert, pour et en nom dudit Thilran, dudit office et que, se mesdis sgrs vouloient plus avant proceder, mesmement a delivrer audit Philibert, ou nom et comme commis que dessus, lesdits clefz, registres et papiers, ilz en appelloient[3] derechief; a quoy, de la part dudit Philibert, a esté contrarié, disant que, veü le contenu des lettres patentes de mondit sgr sur le don dudit office, dont ledit Thilran estoit en possession, comme dit est, et aussy desdites lettres closes et autres semblables de mondit sgr que ledit Philibert avoient presentées a mesdis sgrs des Comptes, par lesquelles il leur mandoit que, nonosbtant l'appellation dessusdite et aultres que ladite vesves ou aultres pourroient avoir faittes ou feroient cy apres, ils receüssent le serment et missent en possession ledit Philibert dudit office ou qu'ils luy escrivissent les causes de delay; attendu aussy les lettres closes que mondit sgr escrivoit a mesdis sgrs les esleüs dont dessus est faitte mention, et veü qu'il se offroit de desservir ledit office, et duquel ledit Jehan Thilran est en possession, ainsy que dessus est dit, mesdis sgrs ne debvoient point differer de accomplir le contenu esdites lettres de mondit sgr, attendu que, de la part desdits vesve et Jehan Margotet n'estoit faitte aucune ostention de procuration, tutelle et lettres servans a la justiffication de leur intention; requerant toujours que ainsy le fissent : sur quoy, apres lesdites parties ouyes, et eü sur ce meür avis et deliberation, mesmement pour reverence dudit appel, et que la matiere requiert celerité, et aussy qu'il ne leur a aucunement apparu d'aucunes lettres patentes de mondit sgr obtenues par ledit J. Thilrant dudit office et despuis le trespas de feu Huguenin

1. Les gens des Comptes avaient reçu son serment et l'avaient mis en possession dudit office le matin dudit jour (fo 204 vo).

2. V. sa notice, ci dessus, p. 195.

3. Philiberte Gros avait comparu ledit jour « environ 4 heures apres midi par devant messgrs des Comptes » et appelé « en la court souveraine du Parlement de Beaune » (fo 204 vo).

Boudier[1], clerc desdits esleüs, et que, au moyen de tels proces et differens, ledit office pourroit demourer a exercer, en quoy mondit sgr et le pays pourroient avoir interest, mesdis sgrs les esleüs ont, par main souveraine et jusques a ce que autrement de par mondit sgr en soit ordonné, commis Jehan le Feaul, clerc demourant a Dijon, a l'exercice dudit office, dont ledit Philibert, ou nom que dessus, a appellé a la personne de mondit sgr. Et lequel appointement a esté agreé par ladicte vesve et le procureur dudit Jehan Margotet.

Faict en la Chambre desdits comptes, le 17. jour de febvrier 1475.

Coll. Bourg., t. CVI, fo 204 vo, copie du dix-septième siècle, extrait d'un registre (perdu) de la Chambre des comptes de Dijon.

XXVII.

1483, 25 septembre. — Beaune.

Délibérations des Etats et instructions pour les ambassadeurs envoyés au roi Charles VIII.

§ 1er. — A l'assemblée de messgrs les gens des trois Estas de ce duchié de Bourgogne, assemblez au lieu de Beaulne le jeudi XXVe jour de septembre M CCCC IIIIxx trois en grant nombre, et lesquelz n'ont pas esté assemblez a Dijon, ainsi qu'ilz ont accoustumé faire, obstant le daingier de l'inffection qui y regne presentement, a esté conclud et accordé ce qui s'ensuit.

[On nomme des ambassadeurs pour aller vers le roi ; la première partie des instructions qu'on leur donne est reproduite dans le *Journal de Jean de Cirey*, puis vient ce qui suit :]

§ 2. — Item que, attendu et consideré l'estat et pouvreté dudit duchié de Bourgogne, qui de present est encloux et environné de toutes pars des pays du roy, et n'a de present aulcuns voisins qui soient ennemis du roy ne de son royaulme, plaise au roy de soulaigier et relever sondit duchié et habitans d'icelluy de foules de gens d'armes, et y mettre tel ordre que les villes et plat pays dudit duchié ne soyent gastées et mangées par lesdites gens de guerre, comme ja ilz commencent de fere, ainsi que mesdits sgrs les commis le sçaront bien declairer et remonstrer en telz termes qu'il ne devra deplaire au roy.

§ 3. — Item que, en ensuivant les previleiges dudit royaulme de France et l'ordonnance faicte par ledit feu roy Loys touchant les collacions et provisions des benefices qui y ont vacqué et qui vacqueront cy apres es limites dudit duchié, qu'il plaise au roy ordonnier et

---

1. « Qui trespassa le penultième jour dudit mois de janvier dernier passé » (fo 204 ro).

declairer de novel que les saintes decrez de Basle et de Constance inserez en la Pragmatique Xanction dudit royaulme de France touchant la provision desdits benefices, tant electifz que non electifz, et aussi ladite Pragmatique Xanction soient gardés et observez entierement, selon leur forme et teneur, des benefices qui ont vacqué depuis ladite obeissance faicte au roy et qui vacqueront cy apres, et que ceulx qui useront de graces expectatives ou provisions appostoliques contraires ausdiz decrez et Pragmatique Xanction soient pugnis, ainsi que l'on a accoustumé de faire et qu'il est contenu esdites ordonnances.

§ 4. — Messgrs ainsi assemblez ont advisié, conclud et accordé en faveur des grandes curialitez et solaigement què mgr le mareschal de Bourgogne, sgr de Baudeville [1], a faiz au pays en pluseurs et diverses manieres, et affin qu'il ait le pays adez plus pour recommandé et l'expedicion de l'ambaxade, lui sera donné deux mil frans pour une fois, et a mgr de Langres pour sembable cause cinq cent frans pour une fois.

Coll. Bourgogne, t. XLVIII, fos 151 et 154, minute originale, papier.

XXVIII.

1483, 30 septembre, 1er et 3 octobre. — Beaune.

Séances tenues par les élus pour l'assiette des 12.000 francs, votés aux Etats du 25 septembre précédent.

§ 1er. — Le darrenier jour dudit moys de septembre oudit an IIIIxx trois et autres jours suigvants, en la ville de Beaune, ou estoient assavoir : Mgr de Bretenières, Phelipe Martin, esleü pour le roy ; quant a messgrs des Comptes, ilz en ont esté advertis par le clerc de messgrs les esleüz, mais obstant l'absence de mgr le general de Bourgogne, president et premier maistre de la Chambre desdits comptes [2], estant presentement devers le roy, et celle de maistre Nicolas Bouesseaul, l'ung desdits sgrs des Comptes, qui n'estoit pas a Dijon, et qu'il n'y avoit que maistre Moingin Contault et maistre Laurent Blainchart, lesquelx sont adez moult enbesoingnant pour les afferes du roy qui journelment leur surviennent, ny sont peü venir pour ceste fois ; Mgr l'abbé de Moustier St Jehan, esleü pour messgrs de l'Eglise ; Mgr de Sombernon, esleü pour messgrs les nobles, maistre Pierre Bonfeal pour et en nom de mgr le mayeur de Dijon, mgr le mayeur de Beaune, esleüz pour les bonnes villes [3] ; a esté deliberé ce qui s'ensuit :

1. V. sa notice, ci-dessus, p. 71.

2. Jacques Erlaut (d'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 19) l'est du 27 juin au 4 octobre.

3. V. ci-dessus, p. 191 et suiv., la liste des élus, où ces personnages sont identifiés.

§ 2. — Premierement, en tant qu'il touche ce que par m^{gr} le mareschal de Bourgogne [1] leur a esté ce jourd'uy escripte et presentée une letre missive par laquelle il leur escript que, affin que ceulx du bailliage d'Auxois et de la Montaigne, qui ont a supporter leur part des charges du pays, ne se puissent douloir que l'on n'ait aulcuns commis de leur part a aler en ladite ambaxade, que, en sa faveur, l'on y vueille commettre honnorable homme et saige maistre Regnault Lambert et que, en ce faisant, l'on ostera a ceulx desdits deux bailliages l'occasion de eulx douloir, a esté advisié et conclud que mess^{grs} les esleüz n'avoient pas povoir de ad ce commectre ledit Regnault.

§ 3. — Sur ce que, de par m^{gr} d'Eschannez et de Commarrien [2] a esté dit a mess^{grs} qu'a la dernière assemblée de mess^{grs} les gens d'eglise, nobles et des bonnes villes, faicte en ceste dite ville de Beaune, fut dit par mondis^{gr} le mareschal qu'il meneroit avec lui aulcunes personnes pour le bien du pays, et qu'il avoit nommé et esleü ledit s^{gr} d'Eschannez pour y aler avec lui, requerant que l'on lui voulsist fere tauxe de son voyaige, a esté deliberé que cy apres ilz y auroient advis pour recongnoistre ses services et curialitez selon que la chose le pourra porter et qui leur semblera estre a faire de raison.

§ 4. — Que l'on fera l'impost dudit giest [de 12 000 francs voté le 25 septembre par les Etats] sur la serche darrenement faicte en icellui duchié, et chacun feug de bonne villes, selon le nombre des feux rapportés par les serches derrenement faictes oudit duchié, montant en nombre de V^{m} III^{c} IIII^{xx} XIIII feux, y comprins ceulx desdites villes enclavés, sera imposé a sept gros demi, le fort portant le feisble et l'un parmi l'autre, chacun feug de forteresse ou il a foires et merchiez montans selon lesdites serches, a XVIII^{c} LXXV feux, le fort portant le faible et l'un parmi l'autre, a quatre gros demi, et chacun feug de plat pays, tant frans que sers, rapportez par icelles serches, montant au nombre de XXVII^{m} III^{c} XXXVI feux, l'un parmi l'autre et le fort pourtant le feisble, a trois gros demi, revenans en tout a la somme de XII^{m} XIII fr. XI gros demi. Et pour ce que depuis ladite darnière serche faicte du nombre desdits feux, les aulcuns lieux en ont esté et sont diminuelz du nombre qu'ilz estoient, lors serons faictes remissions a ceulx qu'il appartiendra selon que l'on sera informé et acertené desdites diminucions, et selon que les afferes dudit pays le pourront pourter. L'impost et assis a esté fait audit lieu de Beaune es quayers d'un chacun bailliage et desdites terres, selon, etc.

§ 5. — Le premier jour d'octobre suigvant, mesdis s^{grs} les esleüz ont

1. Philippe de Baudeville.
2. Jacques de Dinteville (v. sa notice, ci-dessus, p. 275)

deliberé et accordé que ilz se assembleront a Arnay le Duc la voille de feste S[t] Martin d'iver prouchenement venant, pour illec besoingner au fait dudit ayde, pour le daingier de la pestillance regnant a Dijon, ou cas que ceulx de messgrs les esleüz qui iront a l'ambaxade seront retournez. Et s'ilz ne sont retournez deans ledit jour, icellui jour se continuera jusques a tel jour qu'il semblera a mgr de Moustier S[t] Jehan estre convenable, et que ceulx qui ne seront retournez lui feront sçavoir le temps de leur retour.

§ 6. – Le vendredi III[e] jour d'octobre, l'an que dessus M CCCC IIII[xx] trois, les quayers du bailliage d'Ostun et des Terres royaulx enclavées en icellui en l'election dudit Ostun, montans, assavoir celui dudit bailliage a XVII[c] IIII[xx] XV fr. XI gros demi, et cellui desdites Terres royaulx a V[c] I fr. V gr. demi, sont pour ces deux parties II[m] II[c] IIII[xx] XVII fr. demi, ont esté baillés a Anthoine Charvot, receveur dudit bailliage, lequel a accepté la charge de relever ledit giest selon lesdits quayers et en rendre bon et loyal compte... *(De même, plus loin, pour les autres bailliages).*

Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 154, minute originale, papier.

XXIX.

1484 n. st., 8 mars. — Tours.

Commission de Charles VIII à Jean de Baudricourt, gouverneur du duché, pour réunir les Etats du duché, du Charolais, de l'Auxerrois et de Bar-sur-Seine, au jour et au lieu convenable, en vue d'ouïr le rapport de leurs députés aux Etats généraux de Tours.

Copie du temps, B. N., Paris, ms. fr. 3525, f° 75 r°, avec cette mention : « seellée de cire jaune a simple queue pendant ». — Publié dans : *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p 244.

XXX.

1484 n. st., 7, 9, 23 avril. — Beaune et Dijon.

Procès-verbal des Etats du 7 avril : rapport des députés revenus des Etats généraux de Tours. — Commission élue pour vérifier les comptes de l'aide de 12.000 francs, de septembre 1483. — Réunion de notables.

A. — **Rapport des députés aux Etats de Tours.**

§ 1[er]. — Pour mettre a execution la charge baillée par mesdisgrs des trois Estaz a iceulx messgrs leurs depputez, ilz se sont tous transpourtez devers le roy nostre sire au lieu de Tours, auquel lieu ladite assemblée general de tous les Estaz de son royaulme, que se devoit faire a Orliens, a esté remise et ordonnée estre de par icellui sgr.

§ 2. — Apres le besoingnier d'icelle assemblée generale et des charges des instructions de mesdis sgrs les depputez de cedit duchié, ilz ont escript a messgrs des trois Estatz d'icellui duchié et des contez de Charrolois, Auxerrois et Bar sur Seinne, qui se sont joings avec mesdis sgrs les depputez de cedit duchié a ladite assemblée generale, eulx assembler audit Beaune le mardi VIe jour du mois d'avril mil CCCC IIIIxx trois aprés[1] Pasques pour oyr le rapport de mesdis sgrs les depputez tant du besoingnier de ladite assemblée generale comme du besoingnier sur les articles de leurs instructions, et au surplus adviser et conclure ce qui resteroit y estre a faire au bien d'icellui duchié et desdits contez de Charrolois, Auxerrois et Bar sur Seinne, Terres enclavées et pays adjacens.

§ 3. — Auquel lieu de Beaune mesdis sgrs des trois Estatz d'icellui duchié, desdites Terres y enclavées et contez dessudits se sont assemblez pour ladite cause ledit VIe jour d'avril dudit an M CCCC IIIIxx trois.

§ 4. — Et le mercredi suivant, VIIe jour dudit mois, eulx assemblez en la sale ou l'on avoit accoustumé par cy devant de tenir le Parlement de ce duchié de Bourgogne, par reverends peres en Dieu messgrs les evesques de Chalon et abbé de Cisteaulx a esté fait rapport bien au long a mesdis sgrs des trois Estaz de tout le besoingnier tant au fait de ladite assemblée generale de ce royaulme comme de ce que a esté besoingnié par mesdis sgrs les depputés sur les matieres contenues en leurs instructions et memoires, et avant qu'ilz aient fait leurdit rapport, ont fait faire lecture a haulte voiz des lettres patentes du roy nostre sire, par vertu desquelles a esté faicte ladite presente assemblée audit Beaune, ensemble les lettres de subrogacion faicte par mon tres honoré et [re]doubté sgr, mgr le gouverneur de Bourgogne[2], mesdis sgrs les depputez pour faire ladite assemblée... desquelles la teneur s'ensuit: Charles, etc., Jehan, etc. (*sic*).

§ 5. — Et après ledit rapport fait par mesdis sgrs les evesque de Chalon et abbé de Cisteaulx de leurdite besoingnie, ilz ont fait faire lecture a haute voix des lettres patentes par eulx obtenues sur leurdite besoingnie, desquelles la teneur s'ensuit :

§ 6. — Premierement des lettres de l'abolucion des IIII s. t. pour charge de sel de Salins et XL s. t. pour muy de sel de mer, que l'on levoit esdits duchié de Bourgogne, Terres y enclavées et contez de Charrolois, Auxerrois et de Bar sur Seinne et pays adjacens, de l'entretenement du Parlement dudit duchié aux fraiz du roy et au fait des aubanaiges: Charles, etc.

---

1. Il faut lire : avant.
2. Jean de Baudricourt.

§ 7. — Et aprés lesdites lectures ainsi faictes des letres cy devant transcriptes, a esté dit par mondit s^{gr} l'abbé de Cisteaulx qu'il estoit expediant de advisier et conclure sur ce qui restoit a faire ou fait de leurdite besoingnie et de la veriffication et interinement desdites letres patentes, et aussi sur certains pointz et articles contenuz en ung feuillet de papier dont pareillement a esté faicte lecture a haulte voix, et duquel la teneur s'ensuit : Ce sont les articles, etc.

§ 8. — Et pour deliberer et conclure sur lesdites matieres, a esté accordé par mesdis s^{grs} des Estatz de eulx assembler cedit jour entre une et deux heures apres midi dudit jour, a savoir chacun Estat particulierement, pour fere rapport par chacun desdits Estaz de ce qui leur sembleroit y estre a faire au bien du roy nostredit s^{gr} et de sesdits duchié de Bourgogne, Terres y enclavées, contez de Charrolois, Auxerrois et Bar sur Seinne, et des habitans en iceulx, ce qu'ilz ont fait. Et aprés leur deliberation sur iceulx articles, ce sont tous lesdiz des trois Estaz assemblez ensemble en la dessusdite sale et, d'ung mesme accord et advis, sont convenuz et accordez ensemble de faire sur les matieres contenues esdits articles selon qu'il est escript et appoinctié sur ung chacun d'iceulx articles; et ont ordonné lesdits appoinctemens estre mis a deüe execution selon leursdites deliberacions et advis.

§ 9. — En oultre, ont nommez et esleüz leurs deputez les nommez en leur letres de commission cy apres escriptes, pour, avec mess^{grs} les esleüz, par eulx par avant nommez sur le fait dudit giet accordé ou mois de septembre darrein passé, veoir les recettes et despences d'icellui giest, affin de savoir ce qui peult estre de reste es mains des receveurs particuliers d'icellui giet, pour soy en aidier ou fournissement des fraiz des salaires de mesdis s^{grs} les deputez et des mandemens par eulx obtenuz et autres fraiz qui leur a convenu fere en dons et recongnoissances pour le bien, prouffit et utilité desdits duchié, contez et pays adjacens. S'ensuit la teneur desdites letres de commission : Les gens d'eglise, nobles et gens des bonnes villes, etc.

§ 10. — Et les choses dessusdictes ainsi concluctes et accordées par mesdis s^{grs} des trois Estatz, ilz ont, en la qualité desdits trois Estatz, constitué leurs procureurs et passé procuracion en la forme et maniere qui s'ensuit : Les gens d'eglise, nobles, etc.

§ 11. — Ledit jour, mesdis s^{grs} des Estatz ont accordé a noble homme Jehan Regnié, bailli d'Auxerre, assistant a ladicte assemblée, lui estre baillé letre au prouffit des habitans dudit conté d'Auxerre de non prejudice de ce qu'il a comparu a ladite assemblée pour lesdits du conté d'Auxerre.

§ 12. — Et pour satisffaire aux appoinctemens faiz par mesdis s^{grs} desdits trois Estatz sur les articles cy devant escriptz, et faire veriffier lesdits mandemens, mesdis s^{grs} les evesque de Chalon, abbé de

Cisteaulx et autres depputez ad ce se sont transportez a Dijon et ont besoingnié en leur charge et commission, selon que les matieres le requeroient.

B. — **Séance de la commission.**

§ 13. — Semblablement, le vendredi avant Pasques flories, IXe jour dudit mois d'avril d'icellui an M CCCC IIIIxx trois, pour besoingnier ou fait dudit giet et des restes d'icellui, ce sont assemblez a Dijon, en la chambre ordonnée pour le fait des aydes dudit duchié, messgrs cy apres nommés[1], assavoir :

Messgrs les gens des Comptes, maistre Jehan Gros, Phelippe Martin, esleüs pour le roy ;

Mgr l'abbé de Moustier St Jehan, Mgr de Sombernon, Mgr le mayeur de Dijon, esleüz de messgrs des trois Estatz ;

Noble sgr messire Claude de Lugny[2], chevalier, sgr de Reuffey[3],

Maistre Jehan de Janley, sgr de Montilles,

Maistre Guillaume Machicot[4], chanoine de la Chappelle a Dijon,

Maistre Girart Martin, chanoine de Beaune,

Henry Chambellan, bourgeois de Dijon,

Noble homme et saige maistre François de la Botiére,

Commis par mesdis sgrs des Estatz, selon qu'il est contenu et déclairé es letres de leur commission cy devant escripte.

§ 14. — Par lesquelx mesdis sgrs les esleüz et depputez cy devant derreinement denommez a esté besoingnié et deliberé en ce qui s'ensuit, selon qu'il est cy apres declairé :

Premierement, pour ce que encorres n'a esté baillé par les esleüz sur le fait dudit giet en l'election d'Ostun[5] le quayer et impost fait sur les habitans des terres enclavées en ladite election d'Ostun, que icellui quayer sera recouvré et en sera escript ausdits esleüz et a Anthoine Charvot, receveur du bailliage d'Ostun, pour sçavoir au vray ce a quoy il monte, pour sçavoir se ledit receveur en a esté entierement chargié par son estat d'icellui giet, et y estre fait selon qu'il appartiendra.

§ 15. — Item ont esté par eulx veües, gectées et carculées les receptes et despences dudit giet accordé oudit mois de septembre darrein passé estre levé en cedit duchié, et a esté par eulx trouvé

1. V. les notices de la plupart de ces personnages, ci-dessus, page 191 et suiv.

2. De la famille chevaleresque des seigneurs de Lugny, l'une des quatre baronnies du Charolais, et aujourd'hui chef-lieu de canton, Saône-et-Loire, arr. de Mâcon.

3. Ruffey, château ruiné, ancien chef-lieu d'une baronnie, remplacé naguère par un nouvel édifice, avec un hameau sous le même nom, arr. de Chalon, con et cne de Sennecey-le-Grand.

4. V. la notice de G. Macheco, ci-dessus, p. 277.

5. V. ci-dessus, p. 345.

qu'il reste encorres es mains des receveurs particuliers dudit giest, oultre les gaiges de mess^{grs} les ambaxadeurs de la premiére ambaxade, oultre aussi les dons, recongnoissances, gaiges de mess^{grs} les esleüz, leur scribe, receveurs, sergens et autres fraiz, la somme de deux mil huit cens quatre vins six frans unze gros trois blans.

§ 16. — Ont aussi faicte la declaracion et tauxe des salaires de mesdis s^{grs} les depputez darrenement envoyez a ladite assemblée generale de tous les Estatz de ce royaulme, des dons et recongnoissances que leur a convenu faire, et des fraiz des mandemens par eulx obtenuz et des autres fraiz necesseres et accoustumez de faire en tel cas, et ont trouvé que, oultre la dessusdite somme de II^{m} VIII^{c} IIII^{xx} VI fr. XI gros III blans, convenoit relever par maniere de creüe sur les habitans a ce contribuables dudit duchié la somme de VI^{m} III^{c} IIII^{xx} V fr. VIII gr. XIII d. t. Par quoy ont conclud et accordé d'un commun accord estre levé sur lesdits habitans d'icellui duchié, a ce contribuables, la moitié de la somme de XII^{m} XLVII fr. IIII gr. demi a quoy montoit le dessusdit giet, qui sera pour ladite moitié la somme de VI^{m} XXIII fr. VIII gr. I bl. Et le surplus se pourra prendre sur les habitans des villes et villaiges des surceances et sur ce qui se pourra recouvrer des habitans de Charroloiz pour leur porcion des fraiz desdits mandemens et des deniers levez a cause de la creüe fecte sur le sel au prouffit des marchans depuis le premier jour de mars darrein passé jusques a present. Et sur ce ont fait leur estat general, signé de leur main.

§ 17. — Et, quant a ce que l'on leur avoit baillé pluseurs requestes par lesquelles l'on requeroit estre fectes remissions aux supplians en icelles sur ledit giet, veües les grandes charges a suppourcter presentement pour les causes dessusdites, a esté deliberé que pour le present ne feroient aulcunes remissions.

C. — Réunion de notables.

§ 18. — Le samedi veille de Quasimodo, XXIIIIe jour d'avril M CCCC IIII^{xx} quatre, en l'ostel ouquel se tient a present m^{gr} l'evesque et duc de Lengres, ou estoient : mondit s^{gr} de Lengres, m^{gr} l'evesque de Chalon, m^{gr} l'abbé de Cisteaulx [1], mess^{grs} deux presidens de Bourgogne [2], m^{gr} l'abbé de Saint Martin d'Ostun, m^{gr} d'Espiry, m^{gr} le doyen de Beaune, maistre Jehan Charvot, prevost de Notre Dame d'Ostun, maistre Guy Margueron, advocat du roy en ses Parlemens de Bourgogne, maistre Jehan Auchement, lieutenant general de m^{gr} le

1. Jean d'Amboise, Andrieu de Poupet et Jean de Cirey (v. la table alphabétique finale).

2. Celui de la Chambre des comptes, André Brinon (v. ci-dessus, p. 193), et celui du Parlement, Gui de Rochefort (v. p. 100).

bailli de Chalon, Jean le Maire, procureur general d'icellui sgr en ses pays de Bourgogne; maistre Moingin Contault, maistre Laurent Blanchart, maistre Jehan Gros, esleüz pour le roy; maistre Guillaume Machicot, depputé des gens d'eglise, et mgr le mayeur de Dijon, esleü pour les bonnes villes dudit duchié [1] :

§ 19. — A esté par eulx deliberé et accordé que ledit mgr l'abbé de Saint Martin d'Ostun ira brief devers le roy nostredit sgr pour le fait du descriement nouvellement fait des monnoies qui avoient cours oudit duchié, pour y avoir provision et pour autres matieres concernans le bien et prouffit dudit pays. A esté aussi par eulx accordé et appoinctié, avec honnorable homme Anthoine Couroy, procureur du conté de Charrolois, et noble homme Edouhart de la Magdeleime, pour la porcion desdits du conté de Charrolois, des fraiz faiz pour avoir obtenu les mandemens darrenement obtenuz du roy nostredit sgr, dont cy devant est faicte mencion, et des dons et recongnoissances qu'il a convenu fere pour obtenir lesdits mandemens, a la somme de deux cens fr., laquelle somme ilz ont paiée et baillée content, de l'ordonnance de mesdis sgrs dessusnommez, audit mgr l'abbé de Saint Martin d'Ostun, sur son dessusdit voiaige, et dont il a pour ce faicte sa quictence et dont a esté baillé acquist ausdits du Charrolois.

§ 20. — Ledit jour, par l'advis et l'ordonnance de mesdis sgrs avant nommez, l'effect du contenu es mandemens darrenement obtenuz du roy nostredit sgr par mesdis sgrs les ambaxadeurs et depputez dudit duchié, touchant les matières cy apres mentionnées, a esté publié a son de trompe en ceste ville de Dijon, es lieux acoustumez de fere crys et publicacions, selon le brevet sur ce fait par l'advis et ordonnance que dessus, duquel la teneur s'ensuit : L'on fait savoir à tous, etc.

Coll. Bourgogne, t. XLVIII, f° 161, minute originale, papier.

XXXI.

1484, 6 décembre. — Gien.

Commission de Charles VIII à Jean d'Amboise, évêque de Langres, et Jean, sire de Baudricourt, ses deux lieutenants en Bourgogne, pour réunir et requérir les Etats du duché, du Mâconnais, du Charolais, de l'Auxerrois et de la vicomté d'Auxonne, fixés à Dijon au 9 janvier 1485, pour des motifs non spécifiés. Il leur laisse toute initiative pour le jour, le lieu de séance et le nombre des convocations, mais leur adjoindra pour la requête des commissaires spéciaux.

Publié dans *Recueil des édits... concernant les Etats de Bourgogne*, t. I, p. 287.

---

1. Pour les notices de tous ces personnages, v. la table alphabétique finale.

XXXII.

Vers 1485.

La vicomté d'Auxonne, Terres d'Outre-Saône et ressort de Saint-Laurent sont déchargés de leur quote-part à l'aide de 40.000 fr. octroyée par la Bourgogne au roi Charles VIII.

Compte de Jean Jannault, receveur du bailliage de Dijon, etc., et [des] aydes audit bailliage, commis par mgrs les élus sur le fait de l'ayde de trente mil francs octroyé au roy au mois de septembre 1484 par messgrs les gens des trois Etats de son duché de Bourgogne, comté de Charollois, Maconnois, Auxerrois, chatellenie de Bar sur Seyne, vicomté d'Auxonne, Terres d'Outre Soone et ressort de St Laurent et Terres enclavées audit duché es elections de Langres, Autun, Chalon et Mascon..., comme aussy de l'ayde de deux mils francs que, par l'avis et conseil de messgrs les prelats, gens d'eglise, nobles et des bonnes villes dudit duché de Bourgogne ont été ordonnées estre levées sur lesd. habitans dudit duché, Terres royaux enclavés..., comtés de Maconnois, Charollois, Auxerrois et chatellenie de Bar sur Seyne, pour et en lieu de semblable somme de deux mils francs a quoy les habitans contribuables du vicomté d'Auxonne et Terres d'Outre Soone et ressort de St Laurent avoient eté imposez pour leur cotte et portion dudit ayde de trente mils francs et creüe de dix mils francs [1], laquelle somme de deux mils francs lesdits dudit vicomté d'Auxonne, Terres d'Outre Soone et ressort de St Laurent n'avoient volu payer ny fournir, attendu que par mgr le marechal de Bourgogne [2], qui avoit esté envoyé devers le roy par mesdits sgrs des Etats pour suplier iceluy sgr avoir agreable ledit ayde et crüe revenant a quarente mils francs, avoit été dit et affirmé que le roy acceptoit ledit ayde a la charge qu'il seroit levé seulement sur le duché de Bourgogne... [v. plus haut], sans y comprendre ledit Auxonne, Terres d'Outre Soone et ressort de St Laurent.

Arch. Côte-d'Or, bibl., ms. 114, f° 40, copie du dix-huitième siècle.

XXXIII.

[1487], 26 août. — Châteaubriand.

Lettres closes du roi Charles VIII, priant les trois ordres du duché, du Charolais, de l'Auxerrois, du Mâconnais et de Bar-sur-Seine, de bien accueillir la requête de ses commissaires délégués aux Etats fixés à Dijon, le 25 septembre suivant, pour un motif non spécifié.

Publié par P. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 218.

---

1. Faite en janvier 1485 n. st. (v. Catalogue).
2. Philippe de Baudeville.

XXXIV.

[1493], 9 décembre. — Amboise.

A la demande des Etats, Charles VIII mande au gouverneur de Bourgogne de restreindre à deux le nombre des chevaux des hommes d'armes, et à un celui des archers en garnison dans les villes, et aussi de répartir plus également entre elles la charge des garnisons.

Coppie des letres closes adressans a mgr le gouverneur de Bourgogne[1] touchant le pourveoir au pays et es villes de Bourgogne, ainsi qu'il verra estre expediant et necessere, sur le fait des chevaulx des gens de guerre y estans, comme autrement.

De par le roy. Nostre amé et feal, les deleguez des Estaz de nos pays et duchié de Bourgogne, entr'autres leurs doleances, nous ont remonstré le grant desordre et petite police qu'ilz dient estre le present a la maniere de vivre des gens d'armes de noz ordonnances establiz a tenir garnison en nostre pays, et les excez et maulx qui chacun jour en surviennent ; et mesmement, se deulent du grant nombre des chevaulx qu'ilz ont avecques eulx lorgiez *(sic)* es villes dudit pays, lesquelles ne peuvent bonnement fornir aux vivres et fouraiges qui leur sont pour ce necesseres; par quoy ils nous ont tres humblement requis que voulsissions ordenner que doresenavant chacun homme d'armes desdites garnisons ne puisse tenir avecques luy en garnison que deux chevaulx et l'archier ung, et lorgier le surplus ailleurs hors dudit pays. A ceste cause, desirans singulierement le bien, repos et solaigement de nosdits subgectz et leur estre subvenu et remedié en leurs affaires, avons advisié vous en escripre, affin que par vous leur soit pourveü sur cest article. Et, pour ce, nous voulons et vous mandons tres expressement que vous pourvoiez a nosdits subgectz en ceste partie, ainsi que verrés estre a faire. Et avecques ce, pour ce que aucunes des villes dudit pays, comme ilz dient, sont trop chargiez desdites gens de guerre qui y sont logez, voulons et entendons aussy que leur y pourvoyez en y tenant egualité et les solaigeant le plus que possible sera. Et, au surplus, faictes entretenir, garder et observer de point en point, sans enfraindre, par nosdites gens d'armes, noz ordonnances faictes sur la pollice et forme de leurs vivre, et pugnissant rigorieusement ceulx qui seront trouvez avoir delinqué et enfrainct icelles, en maniere que doresenavant les maulx dessusdits cessent et que ung chacun y preigne exemple. Sy n'y faictes point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné a Amboise, le IXe jour de decembre.

Ainsi signé : Charles, et du secretaire : Robertet.

---

1. Jean, sire de Baudricourt.

Et superscriptes : A nostre amé et feal conseillier et chambellan, le sgr de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne[1].

Coll. Bourgogne, t. LIX, f° 81 r°, copie du temps.

XXXV.

Espèces monétaires rencontrées dans les textes relatifs aux Etats de Bourgogne. — Valeur ramenée au sou tournois divisé en 12 deniers.

Blanc (grand) = 15 d. t.[2] en 1363, 10 depuis décembre 1420 (v. ci-dessus, p. 318, note 2) ; (petit) = 5 d. t. en 1466[3], comme en 1483[4] ; le petit blanc est le quart du gros.

Denier d'or = 20 s.

Ecu d'or = 22 s. 6 d. (arch. Côte-d'Or, B 11215).

Engroigne = 1 niquet en 1474 (v. *ibid.*). De plus grosses, en 1465, valent la 40e partie du franc (v. Catalogue), soit 3 fois plus.

Florin = 10 gros (v. ci-dessus, p. 287, note 4) en 1440, soit 16 s. 8 d.

Florin du Rhin = 1 livre estevenant en 1473, soit 22 s. t. (comparer Gingins, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, t. II, p. 363, avec notre Catalogue, octobre 1473, et notre page 147, note 2).

Gros d'argent = 20 deniers ou la 12e partie du franc tournois et 4 petits blancs.

Livre estevenant = 22 s. t., puisque 42.000 de ces livres valent 46.666 francs (v. Catalogue, 1473).

Maille = 1/2 d. t.

Mouton d'or = 20 s. t. (v. ci-dessus, p. 318, note 2), en 1420.

Niquet[5] = 12e partie du gros, 3e du petit blanc (preuve XXII, § 13, en 1460).

---

1. Au f° 80 du même recueil, un mandement sur le même sujet, donné à Amboise le 5 décembre 1493.

2. Vernier, *Le duché de Bourgogne et les grandes Compagnies*, pr. VI, instructions de juillet 1363 : « Item que l'on recevra douze groz viez pour ung franc et 4 blancs neufs de 15 d. t. la piece pour 3 gros ».

3. Catalogue : 187 lettres à 2 blancs pièce, payées 7 fr. 10 s.

4. Ordonnances, t. XIX, p. 168, Blois, 5 novembre : suppression de l'impôt qui comporte « sur chascun feu de bonne ville et forteresse... six blans par mois et de plat païs un gros », à la demande d'une ambassade envoyée (*Journal de Jean de Cirey*, p. 360), « ad extinguendum... onus... de sex albis super quolibet foco bone vile et opidorum... et quatuor alborum super quolibet foco villagiorum ».

5. Arch. Côte-d'Or, B 2474, f° 1 : impôt perçu « sur le sel qui seroit vendu es greniers de Bourgogne, assavoir une engroine sur salignon, qui soit quatre gros pour charge », ou un « niquet pour salignon » (B 4110, f° 4, compte dud. impôt). Or on sait que la charge contenait 48 salignons ; 48 niquets égalent donc 4 gros (voir ci-dessus, p. 281, note 1).

Obole = 1/2 d. t.

Salut d'or = 27 à 28 s. t., puisque, en 1436, 8.000 valent 11.000 francs et que, en 1438 (v. Catalogue, octobre), 4.300 saluts valent 5,912 francs. Mais il peut ne valoir que 22 s. 6 d. (arch. Côte-d'Or, B 11215).

Arch. Côte-d'Or, B 11212, 11215, 11216, et, ci-dessus, IIIe partie, chap. VI.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Ont été exclus de la table les noms propres qui ne se rattachent pas directement à un fait particulier de l'histoire des Etats. On a admis toutefois, par exception, quelques noms de cette catégorie éclairés par des renseignements inédits.

Les princes souverains ont été classés à leur prénom, et avec eux, par exception, les ducs et duchesses de Bourgogne ; les autres grands feudataires se trouveront au nom de leur province.

L'astérisque (*) indique les pages qui contiennent une notice biographique.

A

B

C

D

1. Contrairement à ce que j'ai dit à la notice de la page 194, il meurt en 1464 (Chastellain, édition Buchon, I, 49).

E

F

1. Et non Eudes VII.

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

Z

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Les renvois aux différents chapitres de l'ouvrage n'ayant pu, en bien des cas, être donnés en cours d'impression avec toute la précision désirable, la table de concordance que constituent ces Additions permettra de se reporter plus commodément et plus exactement aux pages elles-mêmes.

Par exemple, pour une citation de la page 8, note 2, renvoyant à la « Ire partie, chap. III », on se reportera aisément à la « p. 79, n. 8 », qui contient exactement la référence envisagée.

P. 3 ligne 11,	*au lieu de*	Dunaud, jésuite,	*lire*	Dunand, capucin.
P. 4 n. 3,	—	Ire partie, chap. VII,	—	p. 146.
P. 8 n. 1,	—	IIe partie, chap. III, *in fine*,	—	p. 222, n. 2.
P. 8 n. 2,	—	Ire partie, chap. III,	—	p. 79, n. 8.
P. 11 n. 3,	—	IIIe partie, chap. VII,	—	p. 320.
P. 14 n. 2,	—	Ire partie, chap. VIII,	—	p. 154.
P. 15 n. 1 ligne 11,	—	Jean Favre, maire de Beaune	—	Jean Fèvre, maire de Rouvres.
P. 17 n. 2,	*annuler les mots :* Catalogue, janvier 1362, juin 1362, juin 1371, *et après* preuve IV, *annuler les renvois*, § 3, v.			
P. 18 n. 3,	*au lieu de*	IIe partie, chap. Ier,	*lire*	p. 159.
P. 19 n. 3,	—	Ire partie, chap. Ier, § 7,	—	p. 56.
P. 19 n. 6,	—	Ire partie, chap. V, § Ier, n.	—	p. 105 à 108.
P. 20 n. 2 *in fine*,	*annuler les mots* V. aussi le Catalogue, janvier 1477.			
P. 20 n. 2,	*au lieu de*	IIIe partie, chap. V,	*lire*	p. 311.
P. 21 n. 2,	*annuler les mots :* Catalogue, avril 1440.			
P. 21 n. 3,	*au lieu de*	IIe partie, chap. V, § 3-B,	*lire*	p. 244, n. 4.
P. 21 n. 4,	*annuler les mots :* Catalogue, 16 juillet 1474, réunion des villes.			
P. 22 n. 1,	*au lieu de*	Lanturne (Saône-et-Loire),	*lire*	Sauturne.
P. 23 n. 2,	—	Ire partie, chap. VI, § 6 et 8,	—	p. 128.
P. 23 n. 3,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 159.
P. 23 n. 3,	—	IIIe partie, chap. Ier,	—	p. 263.
P. 23 n. 3,	—	IIIe partie, chap. III,	—	p. 286.
P. 25 n. 1,	—	preuve I,	—	preuve II.
P. 26 n. 4,	—	IIe partie, chap. V, § 3-B,	—	p. 248, n. 3.
P. 27 ligne 25,	—	mai 1434,	—	avril 1434.
P. 27 n. 2,	—	v. Catalogue,	—	v. sources citées au Catalogue.
P. 27 n. 3,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 180.
P. 27 n, 3,	—	IIIe partie, chap. Ier,	—	p. 272.
P. 27 n, 3.	—	preuve XXX, § 2,	—	preuve XXX, § 4.
P. 27 n. 6,	—	IIIe partie, chap. III, § 1er,	—	p. 290, n. 3.
P. 27 n. 8,	—	v. Catalogue,	—	v. sources citées au Catalogue.
P. 29 n. 3 ligne 4,	—	Arrouaix,	—	Arrouaise.
P. 29 n. 5,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 180.

P. 29 n. 5,	*au lieu de*	IIIe partie, chap. Ier,	*lire*	p. 272.
P. 30 ligne 17,	—	lieu-Dieu,	—	Lieu-Dieu.
P. 30 n. 6 ligne 2,	—	Tart-le-Bas,	—	Tart-l'Abbaye.
P. 31 n. 8,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 180.
P. 31 n. 8,	—	IIIe partie, chap. Ier.	—	p. 272.
P. 31 n. 8,	—	pour avril 1474, Catalogue,	—	pour avril 1474, v. les sources citées au Catalogue.
P. 32 n. 2,	—	IIIe partie, chap. III, § 1er,	—	p. 289, n. 2.
P. 32 n. 4,	—	Bouffeaul,	—	Bonffeaul.
P. 34 n. 1,	—	v. le Catalogue,	—	v. les sources du Catalogue.
P. 34 n. 5,	—	IIe partie, chap. V, *in fine*,	—	p. 248, n. 3.
P. 35 n. 4,	—	IIIe partie, chap. Ier,	—	p. 272.
P. 35 n. 4,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 180.
P. 36 n. 2,	—	Ire partie, chap. IV,	—	p. 97.
P. 36 n. 2,	—	IIIe partie, chap. Ier,	—	p. 276.
P. 36 n. 2,	—	IIe partie, chap. Ier, *in fine*,	—	p. 197.
P. 38 n. 2,	—	IIe partie, chap. Ier, appendice,	—	p. 181.
P. 40 n. 11,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 271.
P. 41 n. 4,	—	IIIe partie, chap. Ier, *in fine*,	—	p. 271.
P. 41 n. 7,	—	IIe partie, chap. Ier, appendice,	—	p. 196.
P. 41 n. 12,	—	Eudes de Grancey, IIe partie, chap. Ier,	—	p. 165.
P. 42 n. 1,	—	IIIe partie, chap. Ier, appendice,	—	p. 271.
P. 42 n. 4.	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 271.
P. 42 n. 5,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 197.
P. 45 n. 2,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 271.
P. 45 n. 3 et 8,	—	IIIe partie, chap. Ier, *in fine*,	—	p. 271.
P. 46 n. 1,	—	IIIe partie, chap. Ier, appendice,	—	p. 271.
P. 48 n. 1,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 274.
P. 48 n. 5,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 273.
P. 48 n. 8,	—	IIe partie, chap. Ier, —	—	p. 192.
P. 49 n. 1,	—	IIe partie, chap. Ier, —	—	p. 192.
P. 49 n. 4,	—	IIe partie, chap. Ier, —	—	p. 198.
P. 49 n. 6,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 274.
P. 50 n. 3,	—	IIe partie, chap. Ier, —	—	p. 167.
P. 51 n. 4,	—	v. Catalogue : Saulieu apparaît dès le 20 juillet 1474 (Bibl. nat., Coll. Moreau), etc., *lire :* Saulieu apparaît dès juillet 1474 (v. les sources citées au Catalogue. — Bibl. nat., Coll. Moreau, 1427, fo 8).		
P. 51 n. 4 ligne 3,	*au lieu de*	ms. 494,	*lire*	1150 (198).
P. 52 n. 4,	—	IIIe partie, chap. XI, § 1er,	—	p. 361.
P. 53 n. 1,	—	Ire partie, chap. VII, § 1er,	—	p. 140, n. 3.
P. 53 n. 2,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 180.
P. 53 n. 6,	—	IIe partie, chap. Ier, § 4,	—	p. 170-171.
P. 53 n. 7,	—	Robert d'Amancé,	—	Robert d'Amance.
P. 54 n. 4,	—	Ire partie, chap. VI, § 7-*a*	—	p. 140.
P. 55 n. 2,	—	mars 1371,	—	février 1371.
P. 55 n. 3,	*au lieu de*	mai 1362,	*lire*	juin 1362.
P. 56 n. 1 ligne 15,	*annuler les mots :*	janvier 1487.		

P. 57 n. 1,	*annuler les mots :*	v. Catalogue.		
P. 58 n. 1,	*au lieu de*	novembre 1363,	*lire*	septembre 1363.
P. 58 n. 1,	*annuler les mots :*	mars 1360.		
P. 58 n. 3,	—	— janvier 1357, juin 1474.		
P. 59 n. 1,	*au lieu de*	preuve XVII, pour 1428,	*lire*	preuve XIII.
P. 60 n. 2,	*annuler les mots :*	juillet et août 1451.		
P. 60 n. 7 et 8,	*au lieu de*	Catalogue,	*lire*	sources citées au Catalogue.
P. 61 n. 1,	—	Catalogue mai 1378,	—	sources citées au Catalogue, avril 1378.
P. 61 n. 2 ligne 5,	*annuler les mots :*	en 1423, 1437, 1439, mai 1446, 1469, juin 1474, juillet 1476.		
P. 61 n. 5,	*au lieu de*	Catalogue,	*lire*	sources citées au Catalogue.
P. 62 n. 3 et 4,	—	preuve XXX, § 1er,	—	preuve XXX, § 4.
P. 62 n. 6,	—	preuve XXXII,	—	preuve XXXIII.
P. 63 n. 1,	—	Ire partie, chap. IV, § 2,	—	p. 93 n. 3.
P. 63 n. 6 et 7,	—	Catalogue,	—	sources citées au Catalogue
P. 64 n. 2, 3 et 6,	—	Catalogue,	—	sources citées au Catalogue.
P. 64 n. 7.	—	preuves XXIX et XXIII,	—	preuves XXIX et XXXI.
P. 66 n. 7,	—	Catalogue.	—	sources citées au Catalogue.
P. 68 ligne 1,	—	Ire partie, chap. IV, appendice,	—	p. 96.
P. 68 — 24,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 271.
P. 68 — 31,	—	IIe partie, chap. Ier, —	—	p. 165, n. 4.
P. 68 — 32,	—	IIIe partie, chap. Ier, —	—	p. 272.
P. 69 — 7,	—	IIe partie, chap. IV,	—	p. 227, n. 6.
P. 69 — 17,	—	Ire partie, chap. IV, appendice,	—	p. 96.
P. 69 — 33,	—	IIe partie, chap. Ier, —	—	p. 192.
P. 70 — 5,	—	Ire partie, chap. VI, § 4,	—	p. 256.
P. 71 — 18,	—	IIIe partie, chap. Ier. appendice,	—	p. 276.
P. 71 — 40,	—	Catalogue,	—	sources citées au Catalogue.
P. 72 — 14,	—	IIIe partie, chap. Ier,	—	p. 273.
P. 73 — 12,	—	IIIe partie, chap. III, § 1er, et chap. IV, § 2,	—	p. 294 et 302.
P. 76 n. 1,	*annuler la date :*	1494.		
P. 77 n. 4,	*au lieu de*	p. 82, n. 3,	*lire*	p. 83, n. 4.
P. 77 n. 7,	—	IIe partie, chap. Ier, § 3,	—	p. 166 à 168.
P. 78 n. 1,	—	ci-dessus, p. 75, n. 2, pour mai 1471,	—	p. 76, n. 2.
P. 78 n. 1,	—	IIe partie, chap. I, tableau,	—	p. 188.
P. 78 n. 1,	—	Catalogue, 1440 et 1449,	—	tableau ci-dessus, p. 47.
P. 78 n. 2,	—	v. pourtant Catalogue,	—	v. pourtant sources du Catalogue.
P. 78 n. 3,	—	exceptions : Catalogue, 1370,	—	exceptions : v. les sources du Catalogue, 1370.
P. 78 n. 4,	—	IIe partie, chap. Ier,	—	p. 180.
P. 78 n. 4,	—	Introduction B, § 3,	—	p. 15.

P. 78 n. 4, *au lieu de* IIe partie, chap. v, appendice, *lire* p. 249, n. 3.

P. 79 n. 3, — IIe partie, chap. Ier, — p. 188.

P. 79 n. 8, — v. Catalogue, — ci-dessus, tableau, p. 47.

P. 84 n. 3, — v. ci-après, p. 88, — v. *supra*, p. 56, n. 1.

P. 86 n. 2, — IIIe partie, chap. iv, — p. 302.

P. 86 n. 4, *annuler les dates :* juillet 1356, novembre 1363.

P. 86 n. 6, *au lieu de* Grandchamp, Côte-d'Or, arr. de Beaune, *lire* Grandchamp, Côte-d'Or, arr. de Semur, con de Vitteaux, cne de Soussey.

P. 86 n. 7, *annuler la date :* mai 1430.

P. 87 n. 1, *annuler les mots :* preuve xxxii

P. 88 n. 2, *au lieu de* 18 avril, *lire* 8 avril.

P. 88 n. 2, — 15 décembre 1487 pour le 15 janvier 1488, — 15 décembre 1486 pour le 15 janvier 1487.

P. 88 n. 3, — Catalogue, 13 septembre 1363 : 1er octobre 1370, *lire* v. les sources du Catalogue, septembre 1363 et octobre 1370.

P. 89 n. 4, *annuler le mot :* novembre.

P. 89 n. 6, *annuler la date :* 1387.

P. 91 n. 7, *au lieu de* Ire partie, chap. vii, appendice, *lire* p. 147.

P. 92 n. 3, — IIe partie, chap. Ier, — — p. 180.

P. 93 n. 2, — preuve xxxii, — preuves xxix et xxxi.

P. 96 ligne 32, — IIe partie, chap. Ier, — p. 271.

P. 96 — 35, — IIe partie, chap. Ier, — p. 194.

P. 98 — 3, — IIe partie, chap. Ier, — p. 98.

P. 98 — 14, — IIIe partie, chap. Ier, — p. 193.

P. 98 — 15, *entre* Claude *et* Dinteville, *ajouter* de.

P. 98 — 16, *au lieu de* IIIe partie, chap. Ier. *lire* p. 194.

P. 98 — 18, — Bernard Gui, — Gui Bernard.

P. 98 — 24, — IIIe partie, chap. iii, § 2, — p. 290.

P. 100 ligne 24, *au lieu de* IIe partie, chap. vi, appendice, — ci-après, p. 277.

P. 102 n. 4, — IIe partie, chap. Ier — — p. 180 et suiv.

P. 103 n. 2, — IIe partie, chap. Ier, § 3. — p. 167.

P. 103 n. 5, — IIIe partie, chap. iii, § 1er, — p. 289.

P. 104 n. 1, — ci-dessus, p. 79, n. 1, — p. 80, n. 1.

P. 104 n. 3, — Ire partie, chap. vi, § 8, *in fine*, — p. 130, n. 1.

P. 107 n. 2, *annuler les mots :* et novembre.

P. 108 n. 3, *au lieu de* IIe partie, chap. Ier, appendice, *lire* p. 192.

P. 109 n. 4, — IIIe partie, chap. Ier, — p. 266.

P. 110 n. 3, — Ire partie, chap. vii, § 5, — p. 150.

P. 110 n. 4, — IIIe partie, chap. Ier, — p. 266, n. 4.

P. 110 n. 6, — 29 août 1448, — 10 juillet.

P. 110 ligne 22, — 1419, — 1413.

P. 111 n. 1, — v. le Catalogue, 7 août, — Catalogue, août 1413.

P. 112 n. 2, *annuler les mots :* IIe partie, chap. vi, note.

P. 113 n. 1, *au lieu de* IIe partie, chap. Ier, appendice, *lire* p. 197.

P. 113 n. 8, — IIe partie, chap. Ier, — — p. 192.

P. 113 n. 10, — IIIe partie, chap. ix, — p. 325, 326.

P. 114 n. 3, — décembre 1360, — décembre 1356.

P. 114 n. 8, — Ire partie, chap. vii, § 1er, — p. 141.

P. 115 n. 1, — Introduction, B, 3°, — p. 14 et 15.

P. 115 n. 2,	*au lieu de*	IIe partie, chap. II, n. 2,	*lire*	p. 221, n. 4, et 222, n. 2.
P. 115 n. 9,	—	février 1491,	—	février 1490.
P. 115 n. 10,	—	mars et mai 1444,	—	mars et mai 1445.
P. 116 n. 5,	—	mai 1374,	—	avril 1374.
P. 116 n. 5,	—	avril 1375 et 1378,	—	avril 1375 et mai 1378.
P. 116 n. 5,	*annuler les dates :*	1379, 1380.		
P. 117 n. 1,	*au lieu de*	juin 1374,	*lire*	avril 1374.
P. 117 n. 3,	—	Catalogue,	—	sources du Catalogue.
P. 117 n. 3,	*annuler la date :*	janvier 1362.		
P. 117 n. 6,	*au lieu de*	Introduction, A, 3°,	*lire*	p. 13.
P. 118 n. 1,	—	Ire partie, chap. VII,	—	p. 145.
P. 119 n. 2,	—	10.000 francs, 1445,	—	12.000 francs, 1445.
P. 119 n. 2,	—	avril 1471,	—	mai 1471.
P. 119 n. 2,	—	16.000 francs, 1447,	—	6.000 francs, 1447.
P. 119 n. 4,	—	IIIe partie, chap. II,	—	p. 282.
P. 119 n. 4,	*annuler les mots :*	IIIe partie, chap. IV.		
P. 120 n. 2,	*au lieu de*	IIIe partie, chap. II, § 2,	*lire*	p. 282.
P. 120 n. 4,	—	Ire partie, chap. VII,	—	p. 137.
P. 120 n. 6,	—	Catalogue,	—	Catalogue, 1396.
P. 121 n. 1,	—	Ire partie, chap. VII, § 2,	—	p. 141.
P. 122 n. 3,	—	preuve XIX, § 2,	—	preuve XIX, § 1er.
P. 122 n. 4,	—	IIIe partie, chap. II,	—	p. 281.
P. 122 n. 5,	—	IIIe partie, chap. II,	—	p. 279.
P. 124 n. 3,	*annuler les dates :*	1375, 1377.		
P. 124 n. 4,	*au lieu de*	juin 1371,	*lire*	février 1371.
P. 124 n. 6 *in fine*,	*annuler les mots :*	Catalogue, septembre 1484.		
P. 124 n. 6 ligne 11,	*au lieu de*	preuve XX, en 1451,	*lire*	preuve XIX, en 1451.
P. 125 n. 2,	—	v. ci-après, § 6, en 1410,	—	p. 127, n. 2.
P. 125 n. 2,	—	preuve XX, en 1451,	—	preuve XIX, en 1451.
P. 125 n. 3,	—	v. présent chapitre, § 6,	—	p. 127, n. 1.
P. 126 n. 2,	*annuler les mots :*	mars 1379, 3 termes, 3 ans.		
P. 126 n. 2,	*au lieu de*	décembre 1406,	*lire*	décembre 1405.
P. 126 n. 2,	—	mai 1433,	—	juillet 1433.
P. 127 n. 3,	—	IIe partie, chap. IV, § 3, *in fine*,	—	p. 230.
P. 129 n. 2,	—	preuve XX,	—	preuve XIX, § 3.
P. 131 n. 1,	—	preuve XX,	—	preuve XIX.
P. 131 n. 4,	*annuler le signe :*	§ 5.		
P. 132 n. 5,	*au lieu de*	IIe partie, chap. V,	*lire*	p. 244, n. 4, et p. 246, n. 2.
P. 133 n. 6,	—	preuve XV, § 6,	—	preuve XIX, § 6.
P. 134 n. 4,	—	preuve XX,	—	preuve XIX.
P. 135 n. 8,	—	v. p. 178, n. 31,	—	p. 178, n. 4.
P. 135 ligne 18,	*ajouter les mots :*	v. p. 244, n. 2.		
P. 136 n. 2,	*au lieu de*	IIe partie, chap. V,	—	p. 245, n. 3.
P. 136 n. 4 et 5,	—	IIe partie, chap. III,	—	p. 214, n. 1.
P. 136 n. 5,	—	IIe partie, chap. V, § 1er,	—	p. 236, n. 4.
P. 136 n. 5 et 6,	—	preuve XV,	—	preuve XIX.
P. 139 n. 1,	—	IIIe partie, chap. IV,	—	p. 301 et 303.
P. 139 n. 4,	—	preuve II,	—	preuve III.
P. 140 ligne 15,	—	presssion,	—	pression.

P. 141 n. 1,	*au lieu de*	IIe partie, chap. II,	*lire* p. 221, n. 2 et 4, p. 222, n. 2, p. 226, n. 1.
P. 142 n. 3,	—	preuve XX,	— preuve XIX.
P. 145 n. 2,	—	IIIe partie, chap. II, § 2,	— p. 281.
P. 149 n. 4,	—	Randot,	— Raudot.
P. 151 n. 2,	*ajouter :*	la version du Milanais est adoptée par Toutey, *Charles le Téméraire et la ligne de Constance,* Hachette, 1902, p. 345.	
P. 157 n. 1,	*au lieu de*	IIIe partie, chap. V,	*lire* p. 312.
P. 163 n. 5,	—	p. 162, n. 3,	— p. 162, n. 1.
P. 166 n. 5,	—	IIIe partie, chap. Ier, § 1er,	— p. 253 et 265.
P. 167 ligne 14,	—	v. p. 103, n. 2,	— v. p. 103, n. 4.
P. 172 n. 6,	—	janvier 1394,	— novembre 1393.
P. 173 n. 5,	—	11 juillet 1372,	— 11 juillet 1371.
P. 174 n. 1,	—	v. sa notice ci-après, p. 191,	— p. 193.
P. 176 ligne 14,	—	Jean Thibran,	— Jean Thilran.
P. 177 n. 7,	—	preuve VI,	— preuve X.
P. 178 n. 5 ligne 2,	*annuler la mention :*	preuve V.	
P. 178 n. 5 — 5,	*au lieu de*	v. p. 178, n. 3,	*lire* v. p. 178, n. 4.
P. 179 n. 1,	—	IIe partie, chap. II, § 5,	— p. 208.
P. 179 n. 1,	—	IIe partie, chap. III, *in fine*,	— p. 221 et 222.
P. 179 n. 1,	—	IIe partie, chap. IV, § 2,	— p. 228.
P. 180 n. 1,	—	citées p. 162, n. 3,	— p. 162, n. 1.
P. 182 ligne 10,	*Après* Varanges *supprimer le renvoi 6.*		
P. 194 — 10,	*Voir sur Philippe de Courcelles la rectification de la table alphabétique.*		
P. 194 — 40,	*au lieu de*	Eudes VII,	*lire* Eudes VI.
P. 197 — 18,	—	IIIe partie, chap. Ier,	— p. 274.
P. 198 — 5,	—	IIIe partie, chap. Ier,	— p. 274.
P. 198 — 18,	—	IIIe partie, chap. Ier, appendice,	— p. 276.
P. 199 — 14,	—	IIIe partie, chap. Ier,	— p. 274.
P. 200 n. 1,	—	IIe partie, chap. III, n. 1,	— p. 210.
P. 201 n. 1,	—	Catalogue, 1374, 31 juillet,	— Catalogue, avril 1374.
P. 201 n. 4,	—	anticipation de tenues,	— anticipation de termes.
P. 202 n. 4,	—	preuve XX,	— preuve XIX.
P. 202 n. 5,	—	De Fréminville, *op. cit.* — Preuve XII.	— de Fréminville, *op. cit.*, p. j. n° IX.
P. 208 n. 1 ligne 4,	—	preuve X,	— preuve XII.
P. 209 n. 1,	—	IIe partie, chap. VI.	— p. 258, n. 6.
P. 221 n. 1,	—	IIe partie, chap. V, appendice,	— p. 249, n. 3.
P. 221 n. 2,	—	preuve XX,	— preuve XIX.
P. 221 n. 4,	—	MCCCLXIX,	— MCCCCLXIX.
P. 231 n. 6,	—	preuve XXIV,	— preuve XXIII.
P. 232 n. 1,	*annuler les mots :*	novembre 1451, 6.000 francs pour 50.000.	
P. 232 n. 1,	*au lieu de*	février 1462, 1.500 francs,	*lire* février 1462, 1.330 fr.
P. 232 n. 1,	—	janvier 1466 et 1467,	— janvier 1467.
P. 233 n. 1,	*annuler le signe :*	§ 3.	
P. 233 n. 4,	*au lieu de*	preuve XII, § 2,	*lire* preuve XII, §3.
P. 234 n. 2,	—	Jean Devret,	*lire* Jean Drevet.
P. 235 n. 7,	*annuler les mots:*	preuve XIX, en 1451.	

P. 235 n. 7,	*au lieu de*	Donnay,	*lire*	Douay.
P. 236 n. 1,	—	preuve xxx, § 17,	—	preuve xxviii, § 4, et xxx, § 16.
P. 238 n. 1,	—	appendice final, § 3,	—	p. 363 n. 1.
P. 239 n. 5,	—	v. ma conclusion, fin du § 2,	—	v. p. 341.
P. 242 n. 4,	—	v. ci-dessus, p. 242, n. 1,	—	v. ci-dessus, p. 242, n. 2.
P. 242 n. 6,	—	preuve xv, § 6,	—	preuve xix, § 6.
P. 244 n. 3,	—	IIIe partie, chap. iv, § 3-B.	—	p. 306.
P. 246 n. 1,	—	IIIe partie, chap. iv,	—	p. 299.
P. 247 n. 1,	—	ci-dessus, p. 134,	—	ci-dessus, p. 135.
P. 247 n. 8,	—	IIIe partie, chap. iv, § 3,	—	p. 304.
P. 249 n. 1,	—	IIIe partie, chap. iv,	—	p. 300.
P. 251 n. 3,	*annuler les mots :*	v. Catalogue pour 1419.		
P. 254 n. 6,	*au lieu de*	ci-dessus, p. 220, n. 1,	*lire*	ci-dessus, p. 220, n. 3.
P. 255 n. 3,	—	p. 225, n. 3 et 4,	—	notes des p. 224 et 225.
P. 255 n. 4,	*annuler les mots* :	Catalogue, 19 mai 1377.		
P. 258 n. 3,	*cette note 3 devrait être jointe à la note 2 qui précède.*			
P. 258 n. 4,	*au lieu de*	preuve xv,	*lire*	preuve xix, § 4.
P. 258 n. 8,	—	IIIe partie, chap. iii, § 2,	—	p. 293.
P. 259 n. 1,	—	v. *ibid.*, juin 1376 et mai 1377,	*lire :*	v. les sources du Catalogue, juin 1376 et avril 1377.
P. 260 n. 1,	—	IIIe partie, chap. iii, § 1er.	*lire*	p. 287.
P. 260 n. 4,	—	IIIe partie, chap. ii, § 2,	—	p. 247 et p. 281.
P. 261 n. 4,	—	IIIe partie, chap. iv,	—	p. 301 et 303.
P. 263 n. 3.	—	janvier 1441,	—	mars 1441.
P. 263 n. 3,	—	mai 1465,	—	1463.
P. 265 n. 1,	—	IIIe partie, chap. ix, § 1er,	—	p. 337.
P. 267 n. 4,	—	preuve xvii,	—	preuve xvi.
P. 267 n. 5,	*annuler les mots :*	6.000 francs en janvier 1484.		
P. 268 n. 4,	*au lieu de*	IIIe partie, chap. iii,	*lire*	p. 287.
P. 268 n. 5,	—	IIIe partie, chap. iii,	—	p. 288.
P. 269 n. 5,	—	IIIe partie, chap. iii, notes,	—	p. 288, n. 6.
P. 272 ligne 39,	—	ci-dessus, p. 193, n. 4,	—	p. 243, n. 4.
P. 273 — 30,	—	IIIe partie, chap. iii,	—	p. 287, n. 4.
P. 274 — 40,	*annuler le mot :*	Catalogue.		
P. 274 — 40,	*au lieu de*	preuve xx, § 2,	*lire*	preuve xxi, § 2.
P. 275 — 22,	—	IIIe partie, chap. iii,	—	p. 289, n. 2.
P. 275 — 24,	—	ci-dessus, p. 178, n. 1,	—	ci-dessus, p. 178, n 5, et p. 254.
P. 276 — 18,	—	ci-dessus, p. 73,	—	ci-dessus, p. 74.
P. 276 — 29,	—	IIIe partie, chap. iii,	—	p. 288 et 289.
P. 277 — 10,	—	IIIe partie, chap. iii,	—	p. 289, n. 2.
P. 277 — 40,	—	IIIe partie, chap. iii,	—	p. 288, n. 6.
P. 278 — 8,	—	ci-dessus, p. 73,	—	ci-dessus, p. 74.
P. 284 n. 6,	—	IIIe partie, chap. ix,	—	p. 325, n. 6.
P. 286 n. 3,	*au lieu de*	preuve viii,	—	preuve vii.
P. 289 n. 2 ligne 9,	—	v. sa notice, p. 277,	—	v. sa notice, p. 274.
P. 289 ligne 15,	—	Jean Rolin II,	—	Jean VI Rolin.
P. 296 — 18,	—	novembre 1363,	—	décembre 1363.
P. 303 n. 3,	—	IIIe partie, chap. ix,	—	p. 325 et 326.

P. 304 n. 7,	*au lieu de*	preuve XXII, § 6,	*lire* preuve XXII, § 8.
P. 307 n. 2,	—	IIIe partie, chap. X, notes du § 2,	— p. 357, n. 1.
P. 308 n. 3,	—	IIIe partie, chap. IX,	— p. 325 et 326.
P. 316 n. 3,	—	IIIe partie, chap. IX,	— p. 325, n. 6.
P. 328 n. 2,	—	preuve XIII, § 6,	— preuve XVI.
P. 334 n. 2,	—	preuve XV,	— preuve XVI.
P. 334 n. 3 ligne 3,	—	p. 58 à 63,	— p. 62.
P. 334 n. 3 — 4,	—	p. 313,	— p. 312.
P. 339 n. 1,	—	preuve XXII, § 14,	— preuve XXII, § 16.
P. 339 n. 6,	—	preuve XXII, § 10,	— preuve XXII, § 14.
P. 352 n. 1,	*à la suite des mots :*	janvier 1477, *ajouter :* V. ci-dessous, p. 357, n. 1.	
P. 352 n. 1 *in fine,*	*au lieu de*	Catalogue, octobre 1473 et avril 1475,	*lire* Catalogue, octobre 1473 et avril 1474.
P. 355 n. 3,	*annuler les mots :*	Catalogue, avril 1403, 1.600 francs pour 16.000.	
P. 355 n. 3,	*au lieu de*	preuve XXXI,	*lire* preuve XXXII.
P. 356 n. 3 et 4,	—	preuve XXXI,	— preuve XXXII.
P. 358 n. 1,	—	preuve XXXI,	— preuve XXXII.
P. 365 n. 4,	—	preuve XXXI, § 1er,	— preuve XXX, § 2.
P. 366 n. 3,	—	Catalogue,	— preuve XXIV et archives du Doubs, G 185.
P. 366 n. 3,	—	27 mai 1471,	— 29 mai 1471.
P. 374 ligne 20,	—	preuve I,	— preuve IV.
P. 374 — 38 *bis,*	*ajouter :*	[?] **1375 mars.** — V. ci-dessus, p. 39.	
P. 375 — 7,	*au lieu de*	p. 202,	*lire* p. 201, n. 5.
P. 377 — 19,	—	preuve VIII,	— preuve VII.
P. 390 — 9,	—	p. 129, n. 3,	— p. 130, n. 2.
P. 399 — 44,	*ajouter :*	**1448, 11 juin, Dijon.** — V. ci-dessus, p. 140, n. 4.	
P. 413 — 23,	*au lieu de*	preuves XXX et XXXI,	*lire* preuves XXXI et XXXII.
P. 420 — 16,	—	Molinet,	— Molinot.
P. 421 — 12,	—	Au seigneur de Senecey, de la Ferté,	— Au seigneur de Senecey, au seigneur de la Ferté.
P. 425 n. 1,	*remplacer cette note par la suivante :*	V. p. 286.	

IMP. JOBARD, DIJON